



Notes du mont Royal

WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM



Cette œuvre est hébergée sur «*Notes du mont Royal*» dans le cadre d'un exposé gratuit sur la littérature.

SOURCE DES IMAGES
Google Livres

HISTOIRE
DE LA
JURISPRUDENCE
ROMAINE.

HISTOIRE

DE LA

JURISPRUDENCE

ROMAINE,

CONTENANT

SON ORIGINE ET SES PROGRÈS DEPUIS LA FONDATION de Rome jusqu'à présent : Le Code Papyrien & les Loix des douze Tables , avec des Commentaires : L'histoire de chaque Loi en particulier , avec les Antiquités qui y ont rapport : L'histoire des diverses Compilations qui ont été faites des Loix Romaines : Comment les mêmes Loix se sont introduites , & de quelle maniere elles s'observent chez les différens Peuples de l'Europe : L'énumération des Editions du Corps de Droit Civil : Les Vies & le Catalogue des Ouvrages des Jurisconsultes , tant anciens que modernes : Avec un Recueil de ce qui nous reste de Contrats , Testamens , & autres Actes judiciaires des anciens Romains.

Pour servir d'Introduction à l'étude du Corps de Droit Civil , à la lecture des Commentateurs du Droit Romain , & à l'Ouvrage intitulé les Loix Civiles dans leur ordre naturel.

Par M^e ANTOINE TERRASSON, Ecuyer , Avocat au Parlement.



A PARIS,

Chez L. E. GANEAU, rue Saint Severin , aux Armes de Dombes.

M. DCC. L.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



A MONSEIGNEUR
DAGUESSEAU;
 CHANCELIER DE FRANCE,
 COMMANDEUR DES ORDRES DU ROI.



ONSEIGNEUR,

LA bonté avec laquelle vous daignâtes m'encourager à travailler sur la Jurisprudence Romaine , quand j'entrepris cet Ouvrage , m'inspira dès-lors le dessein de le faire paroître sous vos auspices. C'est ensuite avec la même bonté que vous m'en avez accordé la permission , mais sous une condition dont l'accomplissement me paroît presque impossible. Fils d'un Pere qui a conduit votre Eloge jusqu'à l'Epoque qui depuis en fournit la plus noble matière , on attend de moi que j'achève un Tableau dont vous avez vous-même préparé les nouveaux traits.*

* M^r. Mathieu Terrasson, Pere de l'Auteur, a présenté les Lettres de Monseigneur le Chancelier à la Cour des Aydes, en l'année 1717.

E P I T R E.

* Ordon-
nances de
Louis XV.

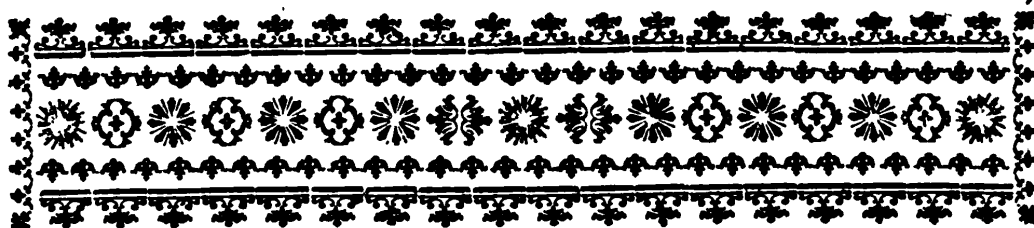
*Dans une pareille situation, MONSEIGNEUR, ne dois-je pas craindre les reproches du Public, en me soumettant à vos ordres? Quelle contrainte d'ailleurs pour un Citoyen qui s'intéresse au bien de l'Etat, d'être obligé de se taire sur les services importans que vous lui rendez tous les jours? Ne trouvera-t-on pas extraordinaire que l'Auteur d'une Histoire de la Jurisprudence Romaine n'ose parler de cette nouvelle Législation * dans laquelle vous sçavez allier avec tant de sagesse & d'habileté les différentes Loix du Royaume, que chaque Province y retrouve ses usages, & seroit tentée de croire que vous n'avez travaillé que pour elle? Faudra-t-il enfin que cette profonde Erudition qui embrasse les Sciences les plus abstraites, & cette Pieté solide qui les rapporte toutes à la Religion, ne soient respectées que dans le silence?*

Oui, MONSEIGNEUR, vous l'ordonnez, & je vous obéis. Je ne dois vous parler que de l'offre que vous m'avez permis de vous faire de mon Ouvrage. Recevez donc, je vous supplie, l'hommage qui vous en est dû, & comme Chef de la Justice, & en qualité d'Homme de Lettres. Il vous appartient également à ces deux titres; & je m'acquitte des remerciemens que je vous dois de la protection dont vous l'honorez, en vous renouvelant les sentimens de la reconnoissance & du profond respect avec lesquels je suis,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-obéissant
Serviteur, TERRASSON.



P R É F A C E,

Dans laquelle en rendant compte de cet Ouvrage , on fait voir que l'Etude de la PHILOSOPHIE & de L'HISTOIRE est absolument nécessaire pour acquérir une parfaite connoissance du Droit Romain.



E n'est pas le desir de devenir Auteur qui m'a fait entreprendre une Histoire de la Jurisprudence Romaine, puisque j'ai commencé cet Ouvrage dans un tems & à un âge où, bien loin de chercher à instruire les autres, on sent à peine soi-même le besoin qu'on a d'instructions. En effet, le cours ordinaire des Etudes de la Jeunesse m'ayant conduit jusqu'aux Ecoles du Droit; la lecture des Institutes de Justinien me parut si fastidieuse & si rebutante, que je pris la résolution de chercher la cause du dégoût que cette lecture m'inspiroit. Je ne fus pas long-tems à la découvrir; des Personnes versées dans la Jurisprudence & dans les Belles-Lettres m'ayant fait sentir que le Droit en général, & particulièrement celui de l'ancienne Rome, prenant sa source dans la Philosophie & dans l'Histoire, le peu d'usage que j'avois de toutes ces Sciences étoit la principale cause de l'ennui que j'éprouvois dans l'étude des Loix. Ces premieres ouvertures m'ayant engagé à m'instruire par moi-même du sentiment des plus célèbres Jurisconsultes sur la nécessité des connoissances philosophiques & historiques qui doivent accompagner l'étude de la Jurisprudence; je trouvai les suffrages des meilleurs Auteurs si universellement réunis sur cet article, que je fis d'abord un grand nombre de recherches sur les principes & l'histoire des Loix. Ces recherches mises en ordre, & rédigées suivant la méthode que je m'étois prescrite pour ma propre instruction, sont ce qui a formé l'Ouvrage que je donne au Public.

Si je n'avois à communiquer mon Travail qu'à des Personnes habiles dans la Jurisprudence ou dans les Belles-Lettres, je me croirois dispensé de leur prouver l'utilité de la PHILOSOPHIE & de L'HISTOIRE par rapport à l'étude du Droit. Mais comme la plupart des jeunes gens ne paroissent pas assez convaincus de cette vérité, je crois devoir mettre sous leurs yeux une partie des motifs qui m'avoient déterminé à puiser dans ces deux Sciences les principes & le sens des Loix Romaines.

Je commence par la PHILOSOPHIE, cette science sublime qui paroît renfermer les premiers principes des Loix. La Philosophie prend sa source dans la Nature; & son objet est de nous empêcher de faire ce qui est contre les Loix

UTILITÉ
DE LA PHI-
LOSOPHIE.

de la Nature, comme d'enlever à quelqu'un ce qui lui appartient ; ce qui est plus contraire à la Nature, que la mort, la douleur, & toutes les autres choses du même genre ; *Detrahère autem alteri sui commodi causa*, dit Cicéron dans son troisième Livre des Offices, *magis est contra naturam, quam mors, quam dolor, quam cætera generis ejusdem*. La Jurisprudence n'a-t-elle pas ordonné la même chose, lorsque dans les trois Préceptes qui rassemblent toutes les dispositions du Droit, elle y comprend une défense de préjudicier à qui que ce soit, *alterum non lædere* ; & une injonction de donner à chacun ce qui lui appartient,

§. 3. *Instit.*
tit. Tit. de
Justitia &
Jure.

suum cuique tribuere ? Si l'on compare ensemble la définition que Cassiodore nous donne de la Philosophie dans son Livre de la Dialectique, & la définition que les Jurisconsultes Romains nous ont donnée de la Jurisprudence ; on verra que ces deux Sciences renferment les mêmes objets : *Philosophia*, dit Cassiodore, *est divinarum humanarumque rerum, in quantum homini possibile est, probabilis sententia*. Quelle différence y a-t-il entre cette définition de la Philosophie, & celle que l'Empereur Justinien nous donne de la Jurisprudence, lorsqu'il dit ;

§. 1. *Instit.*
tit. eodem.

Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, justæ atque injustæ scientia ? Ces derniers termes prouvent d'autant mieux la conformité de la Philosophie & de la Jurisprudence, que ces deux Sciences ont également pour objet l'amour & la pratique de la justice, à laquelle Cicéron dans son troisième Livre des Offices a donné les noms de Vertu par excellence, de Maîtresse & de Reine des Vertus ; *Hæc enim (justitia) una virtus, omnium est Domina & Regina virtutum*. Mais ce n'est pas seulement par de pareils arguments que je veux établir la nécessité de la Philosophie pour la parfaite intelligence des Loix : cette proposition se prouve suffisamment par le caractère des Législateurs, & par la nature des Loix mêmes. Pour ce qui est d'abord du caractère des Législateurs, il est de la dernière certitude que tous les premiers Auteurs des Loix, chez les différens Peuples, étoient Philosophes : chaque Nation admirant leur sagesse, les prioit de lui faire des Loix. Pithagore, Dracon, Solon, Licurgue, & plusieurs autres ne devinrent Législateurs de la Grèce, que parce qu'ils étoient Philosophes. Quelle en est la raison, sinon qu'il y a en nous un sentiment naturel qui nous fait connoître que ceux d'entre les hommes qui sont les plus à l'abri des passions, & qui sont les plus sages, sont par conséquent plus en état que les autres de régler notre conduite & nos devoirs ? Les Nations les plus grossières, & tout ce qu'on appelle *commun du Peuple* dans les Villes même les plus policées, ne donnent pas dans la Philosophie, & n'en connoissent pas les principes : mais ces Nations grossières & ce commun du Peuple ont toujours été persuadés que le Philosophe est supérieur aux autres hommes en sagesse & en érudition ; & que si l'on veut chercher des règles pour la conduite de la vie, pour la douceur de la société, & pour la tranquillité intérieure ou extérieure des Etats, c'est à lui qu'il faut avoir recours. Telle est la manière dont tous les Peuples de l'antiquité ont pensé sur ce sujet. De-là sont venus ces systèmes de Gouvernement qu'on admire encore aujourd'hui. L'on se trompe, si lorsque l'on considère le Gouvernement de la Grèce & de la République de Rome, on en attribue l'honneur à la sagesse

de

de chaque Citoyen qui en faisoit partie. Les hommes n'étoient pas autrefois différens de ce qu'ils sont aujourd'hui. Il est vrai que de tout tems il s'est trouvé parmi eux de ces esprits sublimes qui , dépouillés des préjugés populaires , ont puisé la règle de leur conduite dans la supériorité de leurs vûes. Mais aussi le commun du Peuple a toujours été Peuple , toujours superstitieux & violent , toujours imprudent , toujours foible : & si une Nation a paru quelquefois supérieure aux autres , ce n'est pas que les hommes y fussent d'une autre nature qu'ailleurs ; mais c'est parce qu'à la tête de cette Nation il y avoit quelque Philosophe qui , en édifiant le Peuple par ses vertus , lui faisoit observer des Loix puisées dans la nature , & rectifiées par la raison & par la sagesse. Toutes les autres Nations à qui ces secours ont manqué , ont bien pu se rendre célèbres par la terreur de leurs armes & par la rapidité de leurs conquêtes : mais aucune d'entr'elles ne s'est rendue fameuse par la sagesse de ses Loix & par la forme de son Gouvernement. C'est donc la Philosophie qui est l'ame & la véritable source de la Jurisprudence.

Mais , dira-t-on , n'y a-t-il point de l'illusion à prétendre que la Philosophie & toutes les différentes parties qu'elle renferme , soient essentielles pour la parfaite connoissance des Loix ? Quel rapport , par exemple , la Physique , les Mécaniques , la Géométrie , & plusieurs autres parties de la Philosophie , ont-elles avec la Jurisprudence ?

Je pourrois répondre à cette objection , que c'est une erreur de croire que la Philosophie proprement dite , consiste dans le détail de toutes ces diverses Sciences. Mais je veux bien entrer dans l'idée que le commun du Monde se forme de la Philosophie. Je consens qu'elle embrasse nécessairement la Physique , les Mécaniques , la Géométrie même : & je n'en prétendrai pas moins que toutes ces Sciences ne sont pas inutiles au Jurisconsulte. Je dis plus , & je soutiens qu'il n'y en a pas une qui ne contribue à l'intelligence des Loix. Pour le prouver , je n'ai qu'à ouvrir le Corps du Droit Civil , & parcourir les Titres du Digeste & du Code , aussi-bien que les Nouvelles : j'y trouverai des Loix qui regardent le Commerce Maritime & la Navigation : j'y en découvrirai d'autres qui concernent la Police , les Chemins , les Aqueducs , les Bâtimens , l'Arpentage , le Labourage : tous les principaux Arts & Métiers sont rappelés dans les Loix : on y trouve les Statuts des Communautés d'Artisans : le tout y est exprimé dans les termes de l'Art dont il est question dans chacun des Titres. La Physique , les Mécaniques , la Géométrie , les Fortifications , & toute l'immensité des connoissances Mathématiques qui font partie de la Philosophie , ne sont donc point étrangères à la Jurisprudence. Ce sont les Législateurs & les Magistrats qui font ou qui approuvent les Statuts , & qui fixent les Privilèges de tous ces différens Arts : ce sont eux qui président à la Police : ils déterminent les Servitudes , la conduite des Eaux , l'alignement & la hauteur des Maisons , les limites des Biens de Campagne : ils indiquent le tems des Recoltes & des Vendanges : ils décident les contestations qui s'élèvent sur l'Arpentage , le Labourage & la Navigation même. Les Jurisconsultes dirigent les contestations que ces mêmes objets font naître : ils en conseillent

ou en dissuadent l'entreprise : ils terminent ou appaisent les différends qui s'élevent à cette occasion. En sçauroient-ils trop les uns & les autres, quand ils connoïtroient les matières sur lesquelles ils sont tous les jours à portée de décider ou de donner leurs avis ?

Mais c'est trop exiger du Législateur & du Jurisconsulte, que de vouloir les jeter dans un détail si difficile à concilier avec leurs occupations plus essentielles. Il leur suffit, pour être Philosophes, de cultiver la Science des Mœurs, celle du Gouvernement, & quelques autres parties de la Philosophie, dont les Loix tirent leur principe : Et dès-lors il faut convenir que la *MÉTAPHYSIQUE* & la *MORALE* sont nécessaires au Législateur & au Jurisconsulte. Ce sont les Loix qui distinguent la différence des conditions, qui en prescrivent les obligations, & qui en déterminent la puissance. Ce sont les Loix qui fixent les limites des Empires : ce sont elles qui régulent les intérêts des différentes Nations, & qui entretiennent cette correspondance qui contribue à leur utilité réciproque : Et dès-lors il faut convenir que la *POLITIQUE*, qui est une des plus belles parties de la Philosophie, est absolument nécessaire au Législateur & au Jurisconsulte ; puisque sans la Politique tous les différens ordres sont confondus, & toutes les Nations se détruisent l'une l'autre en croyant prendre les moyens les plus propres pour s'agrandir. Imposons encore au Législateur & au Jurisconsulte une obligation dont on ne connoît peut-être pas assez l'importance : c'est d'étudier la *LOGIQUE*, qui est une des parties les plus essentielles de la Philosophie. En effet, on peut (si l'on veut) regarder la Logique comme étrangère à plusieurs Sciences. Qu'on raisonne bien ou mal sur la plupart des matières qui donnent lieu aux conversations ; cela est indifférent à la vie, à la fortune des hommes & à la tranquillité des familles. Mais lorsqu'il est question d'appliquer un Principe de Droit à tous les différens cas qui y ont rapport, & lorsqu'il s'agit de tirer une conséquence d'une Loi qui n'est pas assez claire ou assez étendue ; quelle justesse de raisonnement ne faut-il pas ? Une Conclusion mal tirée du Principe le plus véritable, peut faire commettre au Juge le mieux intentionné mille injustices préjudiciables à l'état, à la vie & à la fortune du Citoyen le plus innocent & le mieux fondé dans ses prétentions. Sans l'art de raisonner, le Jurisconsulte est incapable non-seulement de faire valoir les inductions d'une Loi, mais encore de détruire les sophismes spécieux par lesquels on voudroit affoiblir la bonté de sa cause : Et cet art de raisonner où se puise-t-il, si ce n'est dans la Logique qui, en dirigeant notre esprit du côté du vrai, sçait lui fournir des armes contre le faux le plus subtil & le mieux déguisé ? Cette nécessité de la Logique par rapport à l'Etude des Loix, est indiquée par les

L. 17, ff. de Legibus. Scire Leges non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.

Ce n'est donc pas sçavoir les Loix, que de n'en sçavoir que les termes. Il faut en connoître la force & l'étendue pour en tirer des conclusions justes & qui ne soient point forcées. Les termes d'une Loi présentent souvent un sens qui

L. 13, ff. de Excusat. Tutor. est totalement opposé à l'esprit & à l'intention du Législateur ; Et si maxime verba Legis hunc habeant intellectum, tamen mens Legislatoris aliud vult. Or,

comment pourra-t-on fixer l'application & l'étendue d'une Loi? Comment pourra-t-on prendre l'esprit & l'intention du Législateur, si l'on n'est pas pénétré comme lui des principes d'équité qu'il avoit puisés dans la Morale; & si nous ne faisons pas usage de la Logique pour mesurer nos certitudes, nos raisons de douter, & nos conjectures sur celles du Législateur dont nous voulons employer ou expliquer l'autorité? Quintilien regardoit la Logique & la Morale comme deux Sciences si étroitement liées avec celle des Loix, qu'il n'a pas fait difficulté d'établir comme une Maxime universellement reçue, qu'il n'y a pas une seule Question de Droit qui n'ait rapport à la Logique ou à la Morale; *Omnis JURIS QUÆSTIO*, dit-il, *aut verborum proprietate, aut æqui disputatione, aut voluntatis conjectura continetur; quorum pars ad RATIONALEM, pars ad MORALEM PHILOSOPHIAM redundat.* Et comment Quintilien n'auroit-il pas connu la nécessité de la Logique & de la Philosophie Morale par rapport à l'étude des Loix; puisqu'il voyoit que de son tems personne n'auroit osé prendre le titre de Jurisconsulte, s'il n'avoit pas puisé ses Décisions dans la Philosophie Stoïcienne dont la plupart des Loix Romaines sont tirées? Le Jurisconsulte Marcien, qui est souvent cité dans le Digeste, trouvoit de si grandes ressources dans la Philosophie Stoïcienne dont il faisoit profession, qu'il en tire souvent ses Définitions & ses Décisions: on peut en juger par la Loi 2 au Digeste de *Legibus*, où pour définir les Loix, il rapporte mot à mot les Définitions que l'Orateur Démosthènes & le Stoïcien Chrysippe en avoient données. On peut en dire autant des Jurisconsultes Paul & Pomponius, qui ont tiré des Ouvrages de Théophraste les Définitions qu'ils nous ont données du Droit dans les Loix 3 & 6 au Digeste de *Legibus*. De même que les Stoïciens se donnoient le titre de *PRESTRES DE LA VERTU*: de même voyons-nous que dans la Loi 1 au Digeste de *Justitia & Jure*, les Jurisconsultes se qualifient *PRESTRES DE LA JUSTICE, Justitiæ Sacerdotes*. Cicéron & Sénèque nous apprennent que les Stoïciens & les Jurisconsultes de l'ancienne Rome avoient établi le même ordre dans la société & les mêmes obligations entre les hommes. Si l'on compare la manière de penser que Sénèque attribue aux Stoïciens au sujet de l'usure, avec ce que les Jurisconsultes Romains ont dit sur la même matière; on verra que c'est précisément la même chose. Enfin, que l'on compare la Morale que les Stoïciens ont débitée au sujet de l'âge de Puberté, des Mariages, de la Puissance paternelle, des Contrats, de tous les Actes de la société, de la forme même du Gouvernement; qu'on compare (dis-je) leurs Opinions avec les Principes que les Jurisconsultes ont établi sur la même matière: on y trouvera une si grande conformité, qu'on ne pourra pas s'empêcher de convenir que les Loix, leur sens, leur extension ou leur restriction, ont également leur principe dans la Philosophie, & que les Jurisconsultes se sont toujours fait un honneur d'être Philosophes: *Justitiam namque colimus*; dit le Jurisconsulte Ulpien, *& boni & æqui notitiam profiteamur, æquum ab iniquo separantes, licitum ab illicito discernentes; bonos non solum metu poenarum, verum etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes: VERAM (ni fallor) PHILOSOPHIAM non simulatam affectantes.* Le célèbre Cujas, qui a

Quintilian.
lib. 12,
cap. 2.

Cic. de fin.
lib. 3.

Senec. de
Benef. lib.
7, cap. 10.

L. 1, §. 1,
ff. de Justit.
& Jure.

Cujacius,
ad L. 1, §.
1, ff. eodem.

imité les Jurisconsultes Romains , en expliquant comme eux la plus grande partie des Loix par les principes de la Philosophie, prend soin de nous expliquer dans son Commentaire sur cet endroit du Digeste ce que le Jurisconsulte Ulpien entendoit par ces mots VERAM PHILOSOPHIAM, & de quelle maniere il faut les interpréter : *Addit in extremo*, dit Cujas, *Ulpianus noster hæc verba, VERAM, nisi fallor, PHILOSOPHIAM, &c : Significans Justitiæ cultorem, Professorem Juris, id est, Artis boni & æqui, qui scilicet docet (Professoris est docere) domitas habere libidines, docere Rempublicam tueri, docere sua tueri, ab alienis mentes, oculos, manus abstinere. Neque enim licet fenestram aperire contra aedes vicini, sine vicinæ domus servitute. Denique arbitrium boni & æqui, liciti & non liciti, cupientem studiosumque boni latius diffundendi in omnes, hunc esse verum PHILOSOPHUM.* Le Jurisconsulte & le véritable Philosophe ont donc les mêmes devoirs à remplir : *Nam viri Philosophi munus est*, continue Cujas, *communi utilitati servire, & præstare omnia quæ commemorata sunt ante. Et vera Philosophia est veluti sanctissimum Sacerdotium : Jureconsulti ergo sanctissimi Sacerdotes.* Voilà la comparaison bien achevée. La Philosophie est un ministère sacré : d'où Cujas conclut que les Jurisconsultes sont des Ministres sacrés, parce qu'ils agissent dans les mêmes vûes & par les mêmes motifs que les Philosophes. Par conséquent la Philosophie est nécessaire pour l'établissement & pour l'interprétation des Loix.

De quoi nous serviroit-il après cela d'aller chercher d'autres autorités pour faire voir la nécessité de la Philosophie par rapport à l'étude de la Jurisprudence? Les Orateurs, les Jurisconsultes, les Loix même prouvent cette Proposition par des Textes précis & par des Raisonnemens solides. En faudroit-il davantage pour établir un système aussi véritable? Mais le Raisonnement joint à l'autorité de tous les siècles, n'est pas souvent ce qui contribue à convaincre les hommes : il leur faut quelque chose de plus. On les persuade plus aisément en leur faisant connoître le ridicule du faux, qu'en leur montrant le vrai. Ils ne jugent des choses que par comparaison. Il faut donc leur en donner une ; & je la tire de la différence du *Droit Coutumier* avec ce qu'on appelle *Droit Ecrit*. Tous les jours on se récrie sur la bizarrerie des Coutumes. On ne peut supporter que la plupart d'entr'elles gênent la liberté naturelle jusqu'à interdire à l'homme la disposition de ses biens. Dans d'autres on blâme les cérémonies dont la prestation de la foi & hommage est accompagnée. Dans quelques-unes enfin l'on trouve dur & barbare que les aînés mâles des familles nobles emportent presque tous les biens, & réduisent leurs cadets & leurs sœurs à une cruelle indigence. Quelle est la source de ces usages? Elle n'est pas difficile à découvrir. Ne la cherchons que dans le génie de ceux qui ont été les premiers Auteurs des Coutumes. Les Loix écrites sont le fruit de la méditation de plusieurs grands Hommes qui ont puisé leurs Maximes dans les principes de la Philosophie : au lieu que la plupart des dispositions des Coutumes ne tirent leur origine que des usages arbitraires qui ont été introduits, tantôt par une Populace indépendante, & tantôt par des Seigneurs plus absolus mais aussi grossiers qu'elle. La source & la singularité de tous ces
divers

divers usages, sont cause que quand un Texte de Coutume paroît obscur & trop limité ; l'on ne peut point avoir recours aux principes du raisonnement, de la morale, ou de l'équité naturelle, pour en découvrir les motifs, ou pour lui donner une extension conforme à l'esprit du Législateur. La Philosophie devient inutile en ce cas. Mais son inutilité par rapport aux Coutumes, ne sert qu'à mieux prouver la nécessité dont elle est pour l'établissement & pour l'intelligence des Loix écrites, qui s'interprètent par le secours de la morale, du raisonnement & de l'équité, qui en sont la source.

Mais de quelle maniere pourra-t-on donc s'y prendre pour pénétrer le sens & l'esprit des Coutumes ? Je n'y sçai qu'une ressource : elle consiste dans la connoissance de l'Histoire des tems où ces Coutumes se sont introduites. Comme cette ressource est également nécessaire pour nous conduire à l'intelligence des Loix Romaines : je vais faire voir que si d'un côté la Philosophie nous développe les motifs d'équité, & nous apprend à tirer de justes conséquences de la plupart des Loix ; d'un autre côté l'éloignement des tems & la différence qu'il y a entre les Mœurs des anciens Romains & les nôtres, nous obligent de joindre à l'étude de la Philosophie celle de l'HISTOIRE, qui, en nous transportant dans les siècles les plus reculés, peut seule nous apprendre à faire une juste application de plusieurs Loix dont l'intelligence dépend de la connoissance des Antiquités Romaines.

Pour prouver cette seconde Proposition, je crois devoir commencer par faire une comparaison qui, quelque naturelle & quelque familiere qu'elle soit, n'en fera pas moins convaincante. Figurons-nous un Turc ou un Chinois qui auroit la curiosité d'apprendre notre Droit François, & qui auroit entrepris de démêler le sens des articles de nos Coutumes. Ce Turc ou ce Chinois pourra-t-il raisonnablement se flatter de venir à bout de son entreprise, s'il n'a pas d'abord eu soin de s'instruire des Principes généraux de notre Gouvernement & de nos mœurs ? S'il n'a pas pris cette précaution, il voudra sans cesse appliquer nos Loix aux usages de son Pays ; & par conséquent il s'écartera continuellement du sens & de l'esprit, soit de notre Droit François en général, soit des dispositions particulieres de nos Coutumes. Il en est de même du Droit Romain par rapport à nous. Lorsque nous commençons à l'étudier, nous voyageons dans une Terre étrangere, dans laquelle nous ne devons pas espérer de faire fortune, tant que nous ne connoîtrons pas l'esprit des Peuples à qui nous avons affaire. Nous nous égarerons sans cesse dans cette grande République, tant que nous ignorerons les routes dans lesquelles nous sommes obligés de marcher. Enfin nous serons toujours étrangers à Rome, tant que nous ne ferons pas connoissance avec les Grammairiens, les Philosophes, les Historiens, les Jurisconsultes, & les autres grands Hommes qui peuvent nous guider dans nos voyages. Il faut que nous apprenions leur Langue, & que nous sçachions parfaitement la signification de tous les termes de cette Langue, afin que nous en fassions une juste application aux différentes choses qu'ils signifient. Il faut de plus que nous appre-

UTILITÉ
DE L'HIS-
TOIRE.

nions leurs Mœurs, afin que nous puissions connoître la liaison de leurs différens usages avec leurs Loix. En effet, pourrions-nous concevoir des idées nettes des Titres *de Patria Potestate*, *de Jure Personarum*, *de Inguis & Libertinis*, si nous ne sçavons pas quelles étoient les différentes conditions des Citoyens Romains? Pouvons-nous jamais espérer d'entendre parfaitement les Titres *de Servitutibus Urbanorum & Rusticorum Prædiorum*, si nous ignorons la situation de la Ville de Rome, & la maniere dont les Bâtimens & les Aqueducs étoient construits? Quel usage pourrions-nous faire des Titres *de Obligationibus*, *de Contractibus*, *de Testamentis*, &c., si nous négligeons de connoître les diverses Formules des Contrats & des Testamens, aussi-bien que les différens cas auxquels les Romains appliquoient les mêmes Formules? Enfin comment pourrions-nous entendre le véritable sens d'une Loi, si nous ne sçavons pas à quelle occasion elle a été faite?

Ce n'est que par le secours de la Littérature que l'on peut acquérir toutes ces notions; & cette vérité est si constante, qu'il n'y a pas un célèbre Jurisconsulte, soit ancien, soit moderne, qui en ait douté & qui se soit dispensé de la mettre en pratique. En effet, dès le tems même de la République Romaine, personne n'auroit osé prendre le titre de Jurisconsulte, à moins qu'il ne possédât les Belles-Lettres, & principalement les Antiquités. Cicéron conseilloit à tous ses Concitoyens d'apprendre les douze Tables, parce qu'elles leur enseigneroient les anciens termes & la source des Loix qu'on observoit alors parmi eux. Chaque fois qu'on vouloit faire l'éloge d'un Jurisconsulte, on n'oublioit pas de dire qu'il sçavoit les Antiquités. Pline nous en fournit un exemple dans ses Lettres, par les louanges qu'il donne à Aristote en ces termes : *Quam peritus ille & privati Juris & publici? Quantum rerum, quantum exemplorum, quantum ANTIQUITATIS tenet? Nihil est quod discere velis, quod ille docere non possit. Mihi certe, quoties aliquid abditum quæro, instar Theophrasti est.* Aulu-Gelle a dit aussi à la gloire d'Antistius-Labeo, que ce Jurisconsulte ne décidoit rien que conformément à ce qu'il avoit lû dans les Antiquités Romaines. Puisque tant de grands Hommes ont regardé les Belles-Lettres comme nécessaires à l'étude de la Jurisprudence, comment pourrions-nous être exempts de les étudier, nous qui vivons dans un siècle bien plus éloigné des tems où le Droit Romain fut composé? Nos usages sont différens: la Religion n'est plus la même: nous n'avons ni les mêmes Magistrats, ni la même maniere de proceder: la forme de notre Gouvernement est totalement opposée; & nous suivons cependant le Droit Romain en beaucoup de choses. Tout cela rend l'étude des Antiquités plus nécessaire qu'elle ne le seroit si nos Coutumes, nos Usages, nos Mœurs, & en un mot notre Gouvernement étoient semblables aux Mœurs & au Gouvernement des Romains. Pour lever les doutes qui pourroient rester à ce sujet, il suffit d'observer qu'après l'extinction de l'Empire Romain, & dans les tems d'ignorance qui succederent à la destruction de cet Empire, on se crut trop heureux de trouver quelques personnes qui fussent en état de faire des Gloses pour faciliter l'intelligence du Droit. Les Interprétations de ces premiers Glossateurs furent regardées comme

Cic. libr.
de Orat.

Plin. libr.
1, Epist. 22.

Aul. Gell.
Noct. Attic.
libr. 13,
cap. 12.

des Oracles ; parce qu'on s'imagina que ceux qui en étoient les Auteurs, sçavoient un peu les Antiquités Romaines. Les Hommes de ce tems-là étoient persuadés (comme on l'a été dans tous les tems) que des Personnes qui connoissoient les Mœurs & les Usages des anciens Habitans de Rome, en comprendroient mieux les Loix. Il est cependant vrai que ces premiers Glossateurs qu'on écoutoit alors avec admiration (eu égard à la barbarie de leur siècle) étoient très-ignorans en comparaison de ceux qui sont venus dans la suite ; & l'ignorance de ces premiers Glossateurs va me servir à prouver encore mieux l'utilité des Antiquités Romaines par rapport à l'étude des Loix.

Pour être convaincu des fautes grossières dans lesquelles tombent infailliblement ceux qui ignorent les Antiquités, il suffit d'observer que nos anciens Glossateurs n'ont pas hésité de faire venir la Loi *FUSIA CANINIA* de la comparaison du chien du Jardinier, qui ne veut pas abandonner à d'autres l'herbe dont il ne sçauroit faire usage pour sa nourriture : voulant dire par-là que quoique le Testateur ne pût pas emporter avec lui ses Esclaves en l'autre Monde, cependant il en laissoit une partie dans l'esclavage, & ressembloit en cela au chien du Jardinier (a). Les mêmes Auteurs attribuoient aussi la Loi *HORTENSIA*, à un certain Roi Hortensius dont les Gens de Lettres n'ont jamais entendu parler (b). Y a-t-il rien (par exemple) de plus risible que l'origine que nos anciens Glossateurs donnent à la Loi des douze Tables. Ils supposent que dans le tems où les Romains envoyèrent des Députés en Grèce pour en rapporter des Loix ; les Grecs avant que de leur communiquer leurs Loix, envoyèrent à Rome un Sage, afin de s'instruire de ce que c'étoit que le Peuple Romain ; que ce Sage étant arrivé à Rome, on lui opposa pour disputer contre lui, un fou qui en faisant des signes avec ses doigts lui désigna la Sainte Trinité, environ quatre cens cinquante ans avant la naissance de JESUS-CHRIST ; & que ce fut cela qui persuada aux Grecs que les Romains étoient dignes de participer à leurs Loix (c). S'il étoit question de relever ici tous les traits d'ignorance de nos anciens Commentateurs, la grande Glose en fourniroit plus qu'il n'en pourroit entrer dans le volume le plus épais

Glossa ad princ. Instit. de Leg. Fus. toll.

Gloss. ad §. 4. Instit. de Jur. Nat. Gent. & Civili.

Gloss. ad §. 4. L. 2. ff. de origin. Juris.

(a) La Glose sur le commencement du Titre aux Institutes de *Lege Fusia Caninia tollenda*, s'exprime ainsi: *Quam Legem Fusiam Caniniam, forte à quodam qui Caninius nominabatur. Nam Canis servabat naturam qui stat in Palea, qui nec sibi potest habere Paleam, nec alii permittit accipere. Sic nec sibi poterat tenere Servos, quia moriebatur; nec libertatem patiebatur eis dari: unde merito CANINIA dicitur, ut sit coveniens nomen rei.*

(b) La Glose sur le §. 4. du Titre aux Institutes de *Jure Naturali, Gentium & Civili*, dit: *Sed hoc sublatum est per Legem latam ab Hortensio Rege.*

(c) La Glose sur le §. 4. de la Loi 2. au Digeste de *origine Juris*, a fabriqué ainsi l'histoire des douze Tables: *Antequam tamen hoc fieret, miserunt Græci Romam quemdam Sapientem, ut exploraret an digni essent Romani Legibus. Qui cum Romam venisset, Romani cogitantes quid poterat fieri, quemdam stultum ad disputandum cum Græco posuerunt, ut si perderet, tantum derisio esset. Græcus Sapiens nutu disputare cepit, & elevavit unum digitum, unum Deum significans. Stultus credens quod vellet eum uno oculo excæcare, ele-*

*vavit duos, & cum eis elevavit etiam pollicem, sicut naturaliter evenit, quasi cæcare eum vellet utroque. Græcus autem credidit quod Trinitatem ostenderet. Item Græcus apertam manum ostendit, quasi ostenderet omnia nuda & aperta Deo. Stultus autem timens maxillatam sibi dari, pugnum clausum quasi repercursum levavit. Græcus intellexit quod Deus omnia clauderet palma; & sic credens Romanos dignos Legibus, recessit, & Leges his Sapientibus concedi fecit in Civitate Athenarum & Lacedæmonarum, &c. Je serois tenté de croire que François Rabelais, qui étoit très-habile Jurisconsulte, & qui a tourné en ridicule plusieurs interprétations de nos anciens Glossateurs, a voulu faire allusion au passage que je viens de rapporter, lorsque dans le second Livre de son *Pantagruel*, il fait naître une dispute dans le même goût entre Panurge & l'Anglois. dans le dix-neuvième Chapitre, qui a pour titre: *Comment Panurge feist quinaud l'Anglois qui arguoit par signe.* La Fable inventée par nos anciens Glossateurs sur ce qui donna lieu à la Loi des douze Tables, étoit bien digne des plaisanteries de Rabelais.*

& le mieux rempli. Mais ce que j'en ai rapporté est plus que suffisant pour donner une juste idée des fausses étymologies & des imaginations singulières par lesquelles nos anciens Glossateurs ont tâché de couvrir leur défaut de connoissance de la Littérature & de l'Histoire. Il faut cependant avouer qu'ils sont excusables, en ce qu'ils ont vécu dans des siècles malheureux & dépourvus d'érudition. Mais on ne doit pas avoir la même indulgence pour ceux qui étant nés dans des siècles plus éclairés, bornent toute leur étude à la lecture de ces anciennes Gloses, dont les défauts ne sont pas encore aussi connus dans le Barreau, qu'ils le sont dans la République des Lettres. Nous ne sommes plus dans ces tems de ténèbres & d'ignorance où l'on regardoit un Irnerius, un Bulgare, un Placentin, un Roger, un Othon, un Accurse même, comme de grands Hommes. Il nous est venu des Alciats, des Budés, des Cujas, des Antoine-Augustins, des Grotius, des Puffendorfs, des Brissons, des Hotmans, des Pithous, des Godefroys, des Noodts, des Gravina, & d'autres habiles Jurisconsultes dont le premier soin a été de corriger les erreurs grossières dans lesquelles les premiers étoient aveuglément tombés.

Mais en quel endroit tous ces grands Hommes ont-ils puisé ces connoissances & ces lumières supérieures qui les ont rendu si recommandables & si illustres dans la Jurisprudence ? De quelle manière se sont-ils mis en état de pénétrer le sens & l'esprit des Loix Romaines avec autant de vivacité & de justesse que s'ils avoient vécu du tems des Romains même ? Tous ces prodiges sont dûs à la Littérature. Nos Jurisconsultes ont lû avec attention tout ce qui nous reste de Grammairiens & d'Historiens tant de la Grèce que de l'ancienne Rome : ils en ont extrait tout ce qui pouvoit servir à leur faciliter l'intelligence des Loix : ils ont fouillé dans les Monumens antiques pour découvrir le sens ou bien l'Auteur d'une Loi à la faveur d'une Inscription. En un mot, ils n'ont épargné ni recherches ni soins pour nous donner de sçavantes explications des Loix Romaines : & malgré toutes les découvertes qu'ils ont faites, on peut dire que ceux qui travaillent dans le même genre, découvrent encore aujourd'hui bien des choses qui avoient échappé à l'application infatigable de tous ces grands Hommes.

Cependant il ne faut pas conclure de tout cela que ceux qui voudront faire des progrès dans la Jurisprudence Romaine, soient aujourd'hui obligés de suivre la même route. Nous sommes assez heureux pour que la plupart de nos célèbres Jurisconsultes nous aient aplani bien des difficultés par d'excellens Ouvrages qui nous épargnent beaucoup de travail. Mais il ne s'ensuit pas que nous devions négliger la Littérature, puisque c'est elle qui a rendu plusieurs Jurisconsultes supérieurs à ceux qui n'avoient pas connu l'importance dont elle est pour l'explication des Loix. Il me seroit facile de faire voir que tous ceux qui ont excellé dans la Jurisprudence, ont usé du secours de l'Histoire. Mais après toutes les preuves que j'en ai déjà données, je crois qu'il suffira de citer l'exemple du grand Cujas, qui attribuoit lui-même la profonde connoissance qu'il avoit du Droit, à l'étude qu'il avoit fait de l'Histoire. Papire-Mafson qui a composé la vie de ce Jurisconsulte, le compare à Tite-Live, par la connoissance

connoissance qu'il avoit des Antiquités Romaines : *Ut enim Apes Regem suum quocumque ierit*, dit-il ; *sic Adolescentes Juris studiosi Cujacium sequebantur : veneruntque à Germania aliisque longinquis Provinciis in Galliam complures omnibus virtutibus politi , tantum ut CUIACIUM VELUT ALTERUM LIVIUM viderent , utque cum eo colloquerentur*. Papire-Masson nous rend ensuite un compte exact de la maniere de penser de Cujas au sujet de ceux qui négligeoient les Antiquités Romaines , & de l'application singuliere que ce Jurisconsulte avoit donnée à cette Science , dont il connoissoit l'utilité par rapport aux Loix ; *Verborum vim atque analogiam adprime calluit (Cujacius) antiquiorum Juris auctorum exemplo , HISTORIÆQUE VETERIS NOTITIAM , AC MAXIME ROMANÆ , UTILISSIMAM JURI EXPLICANDO , ET PERNICIOSE AB OMNIBUS FERE INTERPRETIBUS ANTEA NEGLECTAM , IN MAGNO PRETIO HABUIT , eaque ut hamo aureo Piscari se in Jure Civili , & abdita scrutari trahereque à tenebris in apertam lucem testabatur*. Si ce témoignage avoit besoin d'être fortifié par de nouvelles preuves , il me seroit facile de réunir ici les sentimens des plus célèbres Jurisconsultes modernes , qui sont tous demeurés d'accord de la nécessité de l'Histoire pour l'intelligence des Loix. Mais il suffira de citer l'avis du célèbre Gravina , qui établit que l'Histoire est absolument nécessaire , tant pour expliquer que pour concilier plusieurs Loix dont les unes sont obscures , & les autres paroissent se contredire : *Notitia temporum & historiarum lectio cum ad prudentiam est utilis , quæ de cognitione præteritorum , tanquam ex futurorum imagine suscipitur : tum etiam ad intelligentiam locorum obscuriorum Juris , quæ luce vetustatis & discrimine temporum patefiunt. Multarum enim Legum dissidium , sola temporum ratione recte animadversa componitur*. Enfin le même Jurisconsulte pose pour principe , qu'on ne peut découvrir les causes & les motifs des Loix , que par le secours de l'Histoire : *Occasiones vero Legum (dit-il) tempora & causæ , quæ maxime Sententiam aperiunt earum ; omnia eruuntur ex Historiis*.

Papir.
Masso , in
vit. Jac. Cui.
jaci.

Gravina ,
in Præfat.
origin. Jur.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans un plus grand détail pour faire voir que l'HISTOIRE & la PHILOSOPHIE même sont inséparables de la Jurisprudence. Les objections de ceux qui seroient d'un avis contraire , sont suffisamment détruites par les autorités que j'ai rapportées. Il me reste à prévenir une Question qui résulte naturellement des Propositions que je viens d'établir. On me demandera sans doute si je suis Historien & Philosophe ? Mon Ouvrage ne prouvera peut-être que trop que je suis bien éloigné de posséder toutes celles d'entre les connoissances philosophiques & historiques qui sont liées avec la Jurisprudence. Mais les fautes dans lesquelles je serai tombé , serviront elles-mêmes à prouver de plus en plus que l'étude de la Philosophie & celle de l'Histoire sont absolument nécessaires à ceux qui veulent acquérir une parfaite connoissance des Loix.

Cette dernière conséquence est ce qui a servi de fondement à mon Ouvrage. Persuadé par ma propre expérience du peu de progrès qu'on fait dans l'étude des Loix , lorsqu'on ignore les principes dont elles sont tirées & les occasions qui les ont fait naître ; j'entrepris dans ma jeunesse , & pour ma propre

IDÉE DE
CET OU-
VRAGE.

instruction, une *Histoire de la Jurisprudence Romaine*, sans penser qu'elle dût jamais être donnée au Public. Les deux dernières années de mon cours de Droit furent employées à faire mes recherches : je commençai à les rédiger lorsque je fus reçu Avocat. Mais les occupations du Barreau m'ayant par la suite obligé d'interrompre ce travail, je le réservai pour en faire mon amusement pendant mes vacances de chaque année.

Comme je travaillois pour ma propre instruction, je rangeai mes recherches suivant l'ordre que je crus être le plus propre à m'instruire & à me laisser dans l'esprit les idées les plus nettes & les plus méthodiques. Pour cet effet, je distribuai cet Ouvrage en quatre Parties ou Epoques qui embrassent toute l'Histoire Romaine ; & je considèrai les Loix : 1°. sous les Rois de Rome : 2°. pendant la durée de la République : 3°. sous les Empereurs à commencer depuis Auguste jusqu'à la destruction de l'Empire en Orient : 4°. relativement au progrès que les mêmes Loix ont fait dans toute l'Europe depuis la mort de l'Empereur Justinien jusqu'à présent.

Quoique la première Partie (qui comprend la Jurisprudence sous les Rois de Rome) n'annonce pas des recherches fort étendues, j'ai tâché d'y rassembler ce qui pouvoit nous donner les notions les plus claires sur les Loix de ces anciens tems. J'ai d'abord expliqué les Principes fondamentaux du Droit Naturel, du Droit des Gens & du Droit Civil ; & j'ai suivi le progrès des Loix chez les Peuples qui ont précédé les Romains. Etant parvenu à la fondation de Rome, j'ai donné une idée générale des Loix de Romulus & de ses Successeurs jusqu'à Tarquin le Superbe, sous le Règne duquel toutes les Loix Royales furent rassemblées en un seul Code qui fut nommé *Papyrien*, du nom de Sextus Papyrius son Auteur. Les recherches que j'avois faites pour recouvrer les Fragmens de cet ancien Code, m'ayant procuré trente-six Loix, dont vingt-une sont seulement le sens des anciens Textes, & dont quinze autres sont les Textes mêmes tels qu'ils nous ont été transmis ou restitués par les Auteurs ; j'ai donné ces trente-six Loix accompagnées chacune de Commentaires assez étendus, dans lesquels en expliquant les Antiquités qui en facilitent l'intelligence, j'ai observé sur chaque Loi les changemens arrivés par la suite dans la Jurisprudence : de manière que chaque Commentaire contient une Dissertation sur le sujet dont il est question dans la Loi qui lui sert de Texte.

Page 60
& suiv.

Par exemple, le Commentaire sur la trente-troisième Loi renferme ce qui a rapport aux Conventions & aux Contrats, & ainsi des autres. Comme les quinze Textes qui nous ont été conservés du Code Papyrien, sont en Langue Osque, qui étoit celle qu'on parloit du tems des premiers Romains ; je les ai réunis dans une seule Table, pour l'intelligence de laquelle j'ai donné un Alphabet & des Principes raisonnés sur cette ancienne Langue, qui est à présent connue de très-peu de Personnes. Mes Observations à ce sujet formeront (à ce que je crois) un article d'autant plus singulier, que quoique plusieurs Auteurs ayent écrit sur l'ancienne Langue Latine, je n'ai point trouvé qu'ils l'ayent réduite en système & en principes, comme j'ai tâché de le faire. J'ai terminé cette première Partie de mon Ouvrage par un récit de l'expulsion des Rois de Rome.

Page 64
& suiv.

La seconde Partie (qui contient le progrès des Loix pendant toute la durée de la République) renferme entr'autres choses la Loi des douze Tables, composée de cent six Textes, chacun desquels est accompagné d'un Commentaire plus ou moins étendu, selon que la matière m'en a paru susceptible. Chacun de ces Commentaires est une Dissertation sur le sujet dont il est parlé dans le Texte, soit que ce sujet ait rapport à la Littérature, soit qu'il concerne la Jurisprudence. Cette Collection des douze Tables, & les Commentaires dont elle est accompagnée, forment (à ce que je crois) le morceau le plus complet de mon Ouvrage, en ce que la plus grande partie du Corps de Droit Civil y est expliquée par le rapport des Loix entr'elles, & par le secours des Antiquités. C'est dans cette portion de mon travail que j'ai réuni tout le détail de Loix qui auroit interrompu à chaque instant le fil de mon Histoire. La Dissertation préliminaire sur la Députation en Grèce, fait une digression d'autant plus intéressante, que je me trouve aux prises sur cet article avec de sçavans Auteurs modernes qui ont attaqué la réalité de cette Députation que j'entreprends de rétablir. Après avoir traité les Loix des douze Tables avec beaucoup d'étendue, je parle du Droit Flavien & du Droit Ælien, des Loix, des Plebiscites & des Loix Agraires, des Edits des Préteurs & des Édiles, des Senatusconsultes & de leur autorité, de l'Interprétation des Loix & des Réponses des Jurisconsultes. De-là je me jette dans le détail des vies & Ouvrages des Jurisconsultes qui ont brillé pendant la République : & après avoir examiné l'état de la Jurisprudence Romaine sous Jules-César, je parle des Compilations de Loix projetées par Pompée, César & Cicéron. Je termine cette seconde Partie par une analyse des principales circonstances qui occasionnerent la fin de la République.

Page 77
& suiv.

La troisième Partie (qui embrasse l'Histoire des Loix depuis Auguste jusqu'à la destruction de l'Empire en Orient) renferme non-seulement ce qui s'est passé de plus intéressant en matière de Jurisprudence sous les Empereurs Romains, mais encore dans l'Empire Grec. Tous les Empereurs y sont considérés comme Législateurs, & j'ai tâché de lier leurs Loix avec les principaux événemens de leurs vies. L'Histoire Byzantine y est même contenue, autant qu'elle a rapport aux Loix. Je commence cette troisième Partie par concilier les différens sentimens au sujet du droit législatif accordé aux Empereurs par la Loi *Regia* ; & en parcourant après cela les Loix faites par les Empereurs depuis Auguste jusqu'à Constantin, je parcours également la vie & les Ouvrages des Jurisconsultes qui ont vécu jusqu'à ce dernier Empereur. Etant ensuite parvenu à l'Empire de Théodose le jeune, je donne une Analyse du Code Théodosien ; & j'y joins des réflexions tant sur la manière dont ce Code s'est perdu, que sur celle dont il a été rétabli. Mais la portion la plus singulière de cette troisième Partie de mon Ouvrage, est celle qui a rapport à Justinien ; car j'entreprends la justification de cet Empereur, aussi-bien que des Compilations qui portent son nom. Entrant après cela dans le détail des mêmes Compilations, je donne des Extraits des douze Livres du Code, des cinquante Livres du Digeste, des quatre Livres d'Institutes, aussi-

Page 295
& suiv.

bien que des cent foixante-huit Nouvelles : & comme j'ai tâché d'expliquer une grande partie du Corps de Droit Civil dans mes Commentaires sur le Droit Papyrien & sur la Loi des douze Tables, j'indique (par forme de Notes) les endroits des mêmes Commentaires où l'on pourra trouver l'explication des différens Titres du Code, du Digeste & des Institutes. Après avoir amplement parlé des Loix & des Etablissmens de Justinien, j'entre dans quelque discussion au sujet des Loix de ses Successeurs; & entr'autres des soixante Livres des Basiliques dont je donne un extrait, aussi-bien que de divers autres Ecrits qui ont fait partie du Droit Grec-Romain observé jusqu'à la destruction de l'Empire en Orient.

Page 370
jusqu'à 383

La quatrième Partie (qui renferme les progrès du Droit Romain en Occident & chez les différens Peuples de l'Europe depuis la mort de Justinien jusqu'à présent) paroîtra singuliere par la variété des matieres qui y sont contenues. L'histoire de la perte & du recouvrement du Digeste, la description des Pandectes Florentines, l'énumération des Manuscrits du Digeste dont on se servoit avant l'invention de l'Imprimerie, & le Catalogue des Editions qui ont été faites du Corps de Droit Civil, présenteront au Lecteur une multitude d'objets aussi intéressans pour les Gens de Lettres, qu'utiles pour ceux qui s'appliquent aux Loix. J'explique ensuite la maniere dont le Droit Romain s'est introduit & s'observe dans les différens Etats de l'Europe; & en parlant de chaque Pays, je parcours la vie & les Ouvrages des Jurisconsultes qui s'y sont le plus distingués. Après avoir ainsi voyagé dans différentes parties de l'Europe, je reviens en France dans l'intention de m'y fixer & d'examiner plus en détail les progrès que le Droit Romain y a fait depuis la découverte des Pandectes jusqu'à présent. Pour cet effet, je fais voir de quelle maniere l'étude des Loix Romaines s'est introduite dans le Royaume. Enfin j'ai terminé cette quatrième Partie de mon Histoire de la Jurisprudence, par un détail assez ample de la vie & des Ouvrages de ceux d'entre nos Auteurs François qui ont écrit sur le Droit Romain : & différens Mémoires qui m'ont été communiqués, m'ont fourni l'occasion d'insérer dans cette quatrième Partie de mon Ouvrage plusieurs Anecdotes singulieres sur quelques-uns de nos plus célèbres Jurisconsultes. On me permettra volontiers de donner ici à ce sujet une foible marque de mon respect & de ma reconnoissance à Monsieur J O L Y DE F L E U R Y pere, Procureur Général, qui s'étant toujours distingué par ses rares talens & par son zèle infatigable dans les fonctions pénibles du Ministère public, se fait d'ailleurs un plaisir d'être utile aux Amateurs de la Jurisprudence & aux Gens de Lettres par la communication de ses Manuscrits, & encore plus par l'étendue de ses lumieres dont il veut bien leur faire part. Ce Magistrat illustre, dont l'érudition en tout genre est suffisamment connue, possède les Manuscrits de Messieurs du Puy; lesquels Manuscrits par leur nombre & par la singularité des matieres qu'ils contiennent, forment une Collection des plus précieuses & des plus intéressantes. Parmi près de neuf cens Volumes dont cette admirable Collection est composée, il y a entr'autres ceux cottés 490, 663 & 700, qui renferment une grande quantité de Lettres de Cujas,

non-

non-seulement signées, mais aussi écrites de la main même de ce célèbre Jurisconsulte à plusieurs Sçavans de ce tems-là, principalement à Pierre Pithou dont on trouve pareillement des Lettres dans les mêmes Manuscrits. Monsieur le Procureur Général m'ayant permis d'en tirer quelques Anecdotes jusqu'à présent inconnues ; j'ai cru devoir indiquer la source où je les avois puisées, afin de mettre le Public à portée de joindre cette obligation à toutes celles qu'il a depuis long-tems à ce grand Magistrat en des choses bien plus importantes.

Comme dans les quatre Parties qui composent mon Histoire de la Jurisprudence Romaine, j'ai beaucoup parlé des Senatusconsultes, des Loix, des Plébiscites, des Edits, des Contrats, des Testamens & autres Actes judiciaires des anciens Romains ; j'ai rassemblé ce que j'ai trouvé de plus entier parmi les Actes qui nous ont été conservés, ou qui ont été retrouvés sur toutes ces différentes matières : & mon objet, en faisant cette Collection, a été de réunir les Pièces qui pourroient aider à faire l'application des faits & des principes qu'on trouve établis dans le Corps de mon Ouvrage. Pour cet effet je me suis servi des Ecrits de Barnabé Brissou, de Fulvius-Ursinus, d'Alde-Manuce, de George Fabricius, de Charles Sigonius, de Nicolas Rigault, du Pere Mabillon, de M. Maffei, & de plusieurs autres, indépendamment de quelques Pièces nouvellement découvertes dont on m'a fait part. J'ai rassemblé cent neuf Pièces que j'ai distribuées en quatre Paragraphes. Le premier contient ce qui nous reste de Senatusconsultes, de Plébiscites & de Loix : le Senatusconsulte contre les Fêtes des Bacanales est entr'autres une Pièce d'autant plus singulière, qu'elle est extrêmement ancienne, & qu'elle sert de preuve à ce que j'ai dit sur la Langue Osque dans la première Partie de mon Histoire. Le second Paragraphe renferme différens Decrets du Senat & du Peuple Romain, & divers Actes émanés des Empereurs : un des plus singuliers de ces Actes est celui qui est cotté XXXVIII, & qui a pour titre *Prædiorum obligatio*, &c : il a rapport à l'établissement que l'Empereur Trajan fit en faveur des enfans orphelins : cet Acte (qui est le plus ample & le plus complet que j'aye vû de tous ceux qui nous restent de l'ancienne Rome) a été nouvellement découvert, & je crois être le premier qui l'ait mis au jour & qui en ait donné l'explication. Le troisième Paragraphe comprend ce qu'on a pû recouvrer d'anciens Contrats de ventes, Donations, Transactions, Quittances, Redditions de comptes, & autres Actes compris sous la dénomination d'*Instrumenta* : celui qui est connu sous le titre d'*Instrumentum plenariæ securitatis*, (& qui a beaucoup occupé les Sçavans) y est donné accompagné de quelques nouvelles Notes. Enfin le quatrième & dernier Paragraphe rassemble un assez grand nombre de Testamens civils & militaires, pour qu'on puisse s'en servir à faire l'application des principes que j'ai établis sur le même sujet dans mon Commentaire sur la Loi des douze Tables : ce dernier Paragraphe n'est pas le moins curieux ni le moins important, puisqu'il peut répandre un grand jour sur plusieurs matières relatives à la Jurisprudence & à l'Histoire. A la fin de chacune des cent neuf Pièces qui composent ce Recueil, j'ai mis des

Page 3 des
Pièces.

Page 27
des Pièces.

Notes plus ou moins étendues , suivant que les sujets m'ont plus ou moins intéressé. Dans la plupart de ces Notes j'ai suivi les sentimens des meilleurs Auteurs; je m'en suis cependant écarté quelquefois, lorsque j'ai cru avoir des raisons pour le faire; mais en cela comme sur tout le reste, je m'en rapporte à ceux qui en savent plus que moi, & je ne prétends point m'ériger en Maître sur ce qui concerne l'Art de la Diplomatie. Si j'ai quelquefois proposé des Réflexions contraires aux Décisions de M. Maffei & de quelques autres Sçavans, je ne donne mes idées que comme des conjectures qui n'empêchent pas que je ne reconnoisse la supériorité du mérite de ces Auteurs, quoique je n'aye pas toujours adopté leurs sentimens. A la suite des cent neuf Pièces dont mon Recueil d'Actes est composé, l'on trouvera un Arrêt du Parlement du 2 Avril 1576 concernant Cujas; lequel Arrêt ne m'ayant été communiqué que depuis l'impression achevée de mon Histoire de la Jurisprudence Romaine; n'a pas pu être placé dans l'article où il est parlé de ce grand Jurisconsulte. C'est encore à Monsieur JOLY DE FLEURY pere, Procureur Général, que j'ai obligation de la connoissance & de la communication de cet Arrêt.

Il me reste à faire quelques observations sur le total de mon Ouvrage. Ceux qui prendront la peine de le lire, verront qu'il est rempli d'un si grand nombre de citations, qu'il est presque impossible que je ne me sois pas mépris sur quelques-unes; d'autant plus que dans cette prodigieuse quantité d'Auteurs anciens & modernes que j'ai cité (sur-tout dans mon Commentaire sur la Loi des douze Tables) il y en a plusieurs que je n'ai pu citer que d'après d'autres qui les avoient vus. Il est cependant vrai que j'ai fait par moi-même la plus grande partie de mes recherches, & qu'en matière de citations je ne m'en suis rapporté à autrui que quand je n'ai pu faire mieux. Ayant fait la plupart de mes recherches dans ma grande jeunesse & pour ma propre instruction; je dois penser qu'alors je cherchai de bonne foi à m'instruire, & non pas à m'induire moi-même en erreur. Cette confiance n'a cependant pas empêché que lorsqu'il a été question de donner cet Ouvrage au Public, je n'aye vérifié mes citations, autant que mes occupations ont pu me le permettre, ou que j'ai été à portée de retrouver les Livres dont je m'étois autrefois servi. Je me flatte (par exemple) que toutes mes citations de Loix se trouveront exactes, aussi-bien que celles que j'ai tirées des plus célèbres Commentateurs. J'ai tâché d'apporter autant d'exactitude dans l'usage que j'ai fait des Historiens les plus connus, des meilleurs Philologues, & des Auteurs de plusieurs Traités particuliers sur différens sujets d'Histoire & de Jurisprudence: & j'ai profité le mieux qu'il m'a été possible de tous les Livres qui m'ont été confiés pour m'aider dans mon travail. M. CAMILLE FALCONET, Médecin consultant du Roi, & Pensionnaire de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, mérite à toute sorte de titres que je le remercie des secours que j'ai reçu de lui dans cette occasion. Possesseur d'une immense Bibliothèque qu'il connoît parfaitement; les Sçavans & ceux qui aspirent à le devenir, le regardent comme une de leurs plus grandes ressources. Bon Citoyen, fidèle & gé-

néreux ami, bienfaissant à l'égard des personnes même qui lui sont les plus étrangères, n'ignorant aucune des Sciences les plus sublimes & les plus abstraites ; il sçait allier l'érudition & l'esprit méthodique de notre siècle avec la franchise & la candeur des premiers Temps. Les Livres dont il m'a fait part, & les sages conseils dont il a bien voulu les accompagner, n'ont pas peu contribué à la variété qu'on trouvera répandue dans mon Ouvrage : mais cette variété est en même tems la cause nécessaire de plusieurs méprises dans lesquelles je suis tombé. En effet, les Loix Romaines embrassant toutes les matières qu'il est possible d'imaginer, il faudroit être (en quelque manière) un homme universel, pour traiter avec exactitude un si grand nombre de différens sujets. Or n'ayant pû acquérir que des connoissances très-superficielles & souvent incertaines sur plusieurs matières, je ne puis manquer de m'être trompé en bien des choses. Mais la docilité dont je fais profession m'ayant mis à portée de reconnoître, depuis l'impression achevée, quelques erreurs dont on m'a fait appercevoir dans la premiere Partie de cet Ouvrage ; j'y ai remédié sur le champ par des Cartons, dont le nombre auroit sans doute été plus grand, si les Personnes qui ont fait des observations sur cette premiere Partie eussent continué d'en faire sur les trois autres.

Outre les fautes qui peuvent m'être attribuées, il y a encore celles qui viennent des Imprimeurs, principalement à l'occasion de quelques mots Grecs que j'avois mal écrit, ou que les Imprimeurs ont mal lû. J'ai corrigé les principales de ces fautes dans un *Errata* qu'on a placé à la fin du Volume.

Pour ce qui est du stile de cet Ouvrage ; il est mixte, & n'a point de genre qui lui soit propre. Lorsque je raconte des faits qui ne sont pas de nature à être contredits, ou qui ne l'ont pas encore été ; je me renferme dans la narration la plus simple, & je tâche seulement de la rendre la plus claire qu'il m'est possible. Mais lorsque je rencontre des matières qui sont ou qui peuvent être susceptibles de différentes opinions, je prends aussi-tôt le stile de Dissertation ; & la portion la plus considérable de mon Histoire de la Jurisprudence Romaine est écrite dans ce dernier genre. Au reste, l'impression de cet Ouvrage ayant été précipitamment commencée avant que la premiere Partie en eût été suffisamment relûe, on y trouvera plusieurs négligences de stile que j'y ai reconnues moi-même en la relisant depuis l'impression achevée. Ces négligences sont plus rares dans les trois autres Parties, qui ont été relûes avec un peu plus de soin. En tout cas, comme en travaillant pour ma propre instruction, je m'étois plus attaché aux choses qu'à la manière de les dire ; j'espère qu'on ne me critiquera pas sur quelques termes ou sur quelques constructions, qui n'empêchent pas qu'en général cet Ouvrage ne soit d'une lecture plus supportable que ne le sont la plupart de ceux qui jusqu'à présent ont été composés sur la Jurisprudence.



Notes du mont Royal

WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM



Une ou plusieurs pages ont été volontairement omises ici.

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE ROMAINE.

SECONDE PARTIE.

Contenant le progrès des Loix pendant toute la durée de la République.

SOMMAIRES.

§. I. *L'Etat Monarchique changé en Républicain. Les Loix Valeria & Tribunitia. De la Loi Terentilla & de la Création des Decemvirs. De la publication des douze Tables. Réponses aux objections proposées contre la Députation envoyée en Grèce, & contre tout ce qui a rapport à cette Députation. De quelle manière les douze Tables se sont perdues.*

§. II. *De la manière dont on peut recouvrer les anciens Textes des douze Tables. Projet d'une nouvelle Compilation. Eloges des douze Tables.*

§. III. *Première Table. Loix qui concernent les procédures civiles.*

§. IV. *Seconde Table. Loix qui regardent les vols.*

§. V. *Troisième Table. Loix qui ont rapport à l'usure, aux dépôts & aux dettes.*

§. VI. *Quatrième Table. Loix qui concernent la puissance paternelle, & les mariages.*

§. VII. *Cinquième Table. Loix qui fixent les formalités des testaments, l'ordre des successions ab intestat, & les tutelles.*

§. VIII. *Sixième Table. Loix qui régulent les ventes, la possession, la prescription & la revendication.*

§. IX. *Septième Table. Des crimes & des dommages.*

§. X. *Huitième Table. Des biens de ville & de campagne. Des bâtimens, chemins publics, aqueducs, &c.*

§. XI. *Neuvième Table. Loix qui ont rapport au Droit public. Des privilèges. Du crime de lèse-Majesté. Des crimes de concussion, de péculat, &c.*

§. XII. *Dixième Table. Loix sur le serment & les funérailles.*

§. XIII. *Supplément aux cinq premières Tables.*

§. XIV. *Supplément aux cinq dernières Tables.*

§. XV. *Suite des douze Tables. Du Droit Flayien & du Droit Ælien.*

§. XVI. Des Loix. Comment on les proposoit, & de quelle maniere elles étoient acceptées ou rejetées.

§. XVII. Des Plébiscites & des Loix Agraires.

§. XVIII. Des Edits des Préteurs & des Ediles.

§. XIX. Des *Senatusconsultes* & de leur autorité.

§. XX. De l'interprétation des Loix, & des réponses des Jurisconsultes.

§. XXI. Des plus célèbres Jurisconsultes depuis le commencement de la République jusqu'au siècle d'Auguste.

§. XXII. Etat de la Jurisprudence Romaine sous Jules-César. Compilations de Loix, projetées par Pompée, César & Ciceron. Fin de la République.

§. I.

L'Etat Monarchique changé en Républiquain. Les Loix Valeria & Tribunitia. De la Loi Terentilla & de la création des Decemvirs. De la publication des douze Tables. Réponses aux objections proposées contre la Députation envoyée en Grèce, & contre tout ce qui a rapport à cette Députation. De quelle maniere les douze Tables se sont perdues.



UN Peuple aussi nombreux que celui de Rome, ne pouvoit pas se gouverner lui-même; & la Loi qui avoit supprimé la Royauté, n'avoit pas anéanti toute subordination, dans un tems où elle devenoit nécessaire pour le rétablissement des Loix. Pour cet effet, le Peuple se choisit deux Consuls, qui ne devoient occuper cette place que l'espace d'une année; & l'on voulut que ces deux Magistrats gouvernassent chacun pendant un mois alternativement. L'autorité des deux Consuls se bornoit à convoquer les assemblées du Sénat & du Peuple, & à faire observer les Loix que les premiers Rois avoient établies: car malgré la haine qu'on avoit conçue pour la Royauté, l'on trouva les Loix de Romulus & de Numa si conformes à la Religion & à la Justice, qu'on n'y dérogea qu'en ce qui regardoit la puissance Royale, & que l'on conserva toujours beaucoup de respect pour celles qui concernoient le culte des Dieux, la Police & les droits des Particuliers.

Rome gouvernée ainsi par deux Magistrats, dont le pouvoir n'alloit pas même jusqu'à former des décisions sans la participation du Peuple & du Sénat, es-
peroit de jouir long-tems de la liberté qu'elle s'étoit procurée. Mais l'ambition s'empara de l'esprit des Consuls: ils voulurent trancher du Souverain, & décider suivant leur caprice les contestations qui s'élevoient entre les Particuliers. Le Peuple appréhendant avec raison le progrès d'une autorité qui, devenant trop absolue, dégénéroit en tyrannie; voulut mettre des bornes au pouvoir des Consuls, afin de ne les pas laisser les maîtres de la vie des Citoyens. Brutus, qui le premier avoit porté le nom de Consul, commençoit à vouloir s'attribuer toute la puissance, depuis que son Collègue Tarquinius Collatinus avoit été obligé de se démettre du Consulat, parce qu'il portoit le nom de Tarquin. Mais Brutus craignant une révolte, s'il entreprenoit de gouverner seul la République, fit procéder à l'élection d'un second Consul; & tous les suffrages du Peuple assemblé dans les Comices, se réunirent en faveur de Publius Valerius, surnommé dans la suite *Publicola*. Celui-ci porté naturellement à favoriser le Peuple, ne chercha qu'à en augmenter la puissance,

aux dépens même de la Dignité Consulaire. Il changea d'abord la forme des Fasceaux qu'on avoit toujours porté devant les Rois & devant les Consuls; il en fit ôter les haches, si propres à imprimer de la terreur. Il voulut même que les Licteurs baissassent les Fasceaux en présence du Peuple assemblé. Mais la Loi qui lui attira davantage l'affection du Peuple, fut celle par laquelle il ordonna qu'aucun Citoyen ne pourroit être jugé en dernier ressort que par un Arrêt des Curies, & que tout criminel condamné pourroit en appeller au Peuple.

Cette Loi (comme on le peut juger) fut reçue agréablement de tous les Citoyens; mais elle ne satisfit pas la jalousie qu'ils avoient conçue contre la puissance des Magistrats. Pour cet effet, le Peuple que l'on venoit d'armer pour combattre les Sabins & les Eques, se retira sur le Mont Chruštume; & ne voulut point rentrer dans la Ville, qu'on ne lui eût donné des Protecteurs qui pussent le défendre contre les entreprises des Grands, & le mettre à couvert des violences du Sénat & des Consuls. Dans cette occasion, le Peuple se trouva le maître du destin de la République. On avoit besoin de Soldats pour repousser les Eques & les Sabins. Le Sénat fit en vain plusieurs députations aux Citoyens réfugiés sur le Mont Chruštume: ils ne voulurent point combattre, qu'on ne leur eût assuré des Magistrats qui prissent leurs intérêts. La nécessité rendit donc le Sénat favorable au Peuple. On consentit à la création de cinq Tribuns, dont on voulut que la personne fût inviolable. On fit à ce sujet une Loi, dont nous n'avons plus à la vérité l'ancien texte, mais dont Denis d'Halicarnasse & Cicéron nous ont transmis le sens. Voici de quelle manière Antoine-Augustin a traduit en Latin le passage du sixième Livre de Denis d'Halicarnasse: *Tribunum invitum nemo compellat quidquam agere, ne ve verberet, verberari ve jubeat; ne ve occidat, occidi ve jubeat. Si quis contra fecerit, impius execrabilisque sit. Bona ejus ad sacra Cereris publicentur. Qui eum occiderit, impune fecisse dicatur; & ne Populo Romano liceat hanc Legem abrogare, jurare omnes Cives Romanos oportet se suosque liberos perpetuò hac Lege usuros: addant etiam imprecationem ut si secundum sacramenta fecerint, propitios habeant celestes Deos; sin autem fefellerint, adversos.* Fulvius-Ursinus en propose une partie en vieux langage dans ses Notes sur le Livre d'Antoine-Augustin de *Legibus & Senatufconsultis*, en ces termes: *SEI. QUIS. ALIUTA. FAXSIT. CUM. PECUNIA. FAMILIA. Q. SACER. ESTOD. SEI. QUIS. IM. OCCISIT. PARICIDA. NEC. ESTOD.* Il y a apparence que cette Loi qui fut faite en faveur des Tribuns, & qui par cette raison fut appelée *Tribunitia prima*, étoit à peu près construite de la même manière que Fulvius-Ursinus nous en a proposé ce fragment. En effet, Festus dit: *At homo sacer is est quem Populus judicavit ob malefium, neque fas est eum immolari; sed qui occidit, parricidii non damnatur: nam Lege Tribunitia prima cavetur, si quis eum qui eo Plebiscito sacer est, occiderit, parricida ne sit.* Cette Loi fut aussi nommée *Sacrata*, ou parce qu'elle rendoit sacrée la personne des Tribuns, ou parce que quelqu'un qui auroit attenté à leur vie, étoit dévoué aux Dieux Manes; ce qui s'exprimoit par ce mot *sacer*. Au reste, quelque origine que puisse avoir cette épithète *Sacrata*, donnée à la Loi des Tribuns; il est certain que ces Officiers donnerent beaucoup d'atteinte à l'autorité du Sénat & des Consuls. Les Tribuns avoient droit de convoquer le Peuple quand il leur plaisoit, & faisoient venir en jugement devant lui quelque Magistrat que ce fût. Ce qu'il y eut de plus mortifiant pour les Sénateurs & les Patriciens, fut qu'ils devinrent sujets aux Plébiscites émanés du seul Tribunal du Peuple; au lieu que sous les Rois & dans les premiers tems de la République, les Plébiscites n'avoient eu force de Loi, qu'après avoir été ratifiés par le Corps des Sénateurs assemblés.

Ce fut tout le contraire après la création des Tribuns: car alors les Délé-

Festus
sur le mot
Sacer.

rations du Sénat n'eurent force de *Senatusconsultes*, qu'après avoir été confirmées par les Tribuns. Ceux-ci cependant n'avoient pas droit d'entrer au Sénat, & ils attendoient à la porte qu'on leur donnât les décisions à examiner. S'ils les trouvoient conformes aux intérêts du Peuple, ils mettoient au bas des Arrêts du Sénat la lettre T, pour marque de leur approbation. Si au contraire ils ne vouloient pas y souscrire, ils le marquoient par le mot *Veto*, qui étoit la formule de leur opposition.

Dionisius
Halicarn.
lib. 7.

On se persuadera facilement que l'autorité des Tribuns excita bien-tôt la jalousie d'un Sénat, qui étant composé de tout ce qu'il y avoit de plus considérable dans la République, y avoit gouverné en Souverain; & cette jalousie occasionna de grands troubles. Les Tribuns furent quelquefois interrompus dans les harangues qu'ils faisoient au Peuple, & ils eurent plusieurs contradictions à essuyer. Le Peuple, qui vouloit soutenir les Magistrats qui le protegeoient, ne délibéra pas long-tems sur le parti qu'il avoit à prendre. Il fit une Loi dont nous n'avons plus l'ancien texte, mais qui portoit que *lorsqu'un Tribun harangueroit le Peuple, personne n'osât le contredire ou l'interrompre; que si quelqu'un en usoit autrement, il donnât sur le champ caution de payer l'amende à laquelle il seroit condamné par Jugement; que s'il refusoit de donner caution, il fût mis à mort, & que ses biens fussent confisqués*. Enfin cette Loi ordonnoit que les difficultés qui pourroient naître sur ces cautionnemens, seroient terminées à l'arbitrage du Peuple.

Le Sénat s'aperçut bien-tôt que s'il ne mettoit pas des bornes aux entreprises des Tribuns, ces Officiers alloient renverser l'ordre de la République; & que les Plébeïens, qui étoient les derniers par la naissance, alloient devenir les premiers par l'autorité. Les Sénateurs crurent donc que pour recouvrer leur ancienne puissance, ils devoient commencer par se soustraire à l'exécution des Plébiscites, & par disputer aux Tribuns le pouvoir de faire des Loix. Aussitôt le Peuple prit le parti de ses Tribuns, & ne voulut plus reconnoître l'autorité du Sénat: en sorte que cette nouvelle division jeta une si grande incertitude dans la Jurisprudence, qu'il n'y avoit pas une seule Loi qui fût généralement observée.

Cependant la République avoit besoin d'un Droit certain, auquel tous les différens ordres fussent également soumis. Caius Terentius Arsa, qui étoit alors Tribun du Peuple, voulut pour cet effet faire recevoir une Loi connue sous le nom de *Terentilla*. Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, est rapportée par Denis d'Halicarnasse. Elle ordonnoit que *le Peuple, après avoir assemblé légitimement des Comices, choisiroit dix hommes d'un âge mûr, d'une sagesse consommée, & d'une réputation saine, pour composer un Corps de Loix, tant pour l'administration publique, que pour la décision des affaires particulières; & que ces Loix seroient affichées dans la Place publique, afin que chacun pût en dire son avis*.

Cette Loi, aussitôt qu'elle eut été lûe, excita de nouvelles dissensions entre la Noblesse & le Peuple. Les Sénateurs & les Patriciens prétendirent que l'administration de la Justice ayant de tout tems été confiée aux Magistrats, les décisions qu'ils donnoient sur des affaires particulières étoient préférables à des Loix générales qui ne prévoyoiient pas tous les cas. Le Peuple soutint au contraire que les Loix fixes devoient être préférées à des décisions arbitraires, qui ne sont pas exemptes de passion; & qu'en un mot il étoit tems d'avoir une Jurisprudence certaine, qui ne dépendit plus de la volonté & de l'inconstance des Grands.

Enfin, après cinq années de contestations entre le Sénat & le Peuple, au sujet de l'acceptation de la Loi *Terentilla*, les Plébeïens l'emportèrent; & ce qu'il y a de singulier, est que l'exécution de la Loi *Terentilla* fut renouvelée par Romilius, homme Consulaire, qui avoit lieu d'être mécontent du Peuple, qui

venoit de le condamner à une grosse amende. Romilius fut donc d'avis que l'on fit un nouveau Corps de Loix, & que l'on créât dix Magistrats pour les rédiger; mais il conseilla en même tems que l'on commençât par nommer des Députés, dont les uns iroient dans les Villes Grecques qui sont en Italie, & les autres iroient à Athènes, pour y chercher celles d'entre les Loix Grecques qui pouvoient le mieux s'accorder avec les mœurs & les usages du Peuple Romain. Les Consuls furent de l'avis de Romilius; & en vertu d'un Senatusconsulte qui fut ratifié par un Plébiscite, trois Députés partirent chacun dans un Vaisseau richement équipé, pour aller chercher des Loix dans les principales Villes Grecques. L'opinion commune veut que ces trois Députés aient employé trois ans à leur voyage. Mais si on lit avec attention ce qui est dit dans les Auteurs, on y verra que ces trois Députés partirent vers la fin de l'an de Rome 300, & qu'ils étoient revenus en l'année 302.

Aussi-tôt après leur retour on supprima les Consuls, & l'on créa dix Magistrats que l'on nomma Decenvirs. On leur confia le soin de rédiger ce prodigieux assemblage de Loix, que les Députés avoient rapporté des Villes Grecques. Les Decenvirs étoient convenus entr'eux, que de dix qu'ils étoient, il n'y en auroit jamais qu'un qui feroit porter les faisceaux devant lui, pendant les dix jours qu'il feroit revêtu de la Pourpre; & que celui qui feroit pour lors en exercice, auroit seul le droit de convoquer le Sénat, d'y présider & de confirmer ses Arrêts. A l'égard des neuf autres, ils n'affectoient point d'autre distinction que d'être précédés d'un Garde; & leurs habits ne différoient presque en rien de ceux des Sénateurs. Leur emploi étoit de composer chacun en leur particulier la portion de Loix qui leur étoit échue, & de rendre la Justice au Peuple.

La Langue Grecque étoit alors presque inconnue à Rome; & les Loix apportées d'Athènes eussent été inutiles aux dix Législateurs, si elles ne leur eussent été expliquées par un certain Hermodore, qui exilé d'Ephèse sa Patrie, se trouva par hasard à Rome. Les Auteurs nous apprennent qu'Héraclite ami d'Hermodore, lui écrivit pour le féliciter du soin qu'il avoit pris de travailler à la rédaction des Loix Romaines: *J'ai vu, lui manda-t-il, j'ai vu dans un songe tous les Peuples de la Terre se courber devant ces Loix, & les adorer à la Personne.* Ce songe, supposé qu'il soit véritable, n'eut pas son exécution; car les Loix des douze Tables, non-seulement ne s'étendirent point chez les autres Peuples, mais encore elles ne subsistoient déjà plus à Rome vers la fin de l'Empire.

Quoique la Députation que les Romains envoyèrent à Athènes pour y chercher des Loix & les apporter à Rome, soit un fait attesté par les plus célèbres Historiens; un Jurisconsulte Napolitain, nommé Jean-Baptiste Vico, a prétendu que cette Députation n'étoit qu'une fable inventée par les Patriciens, afin d'amuser les Plébéiens pendant trois années. Un célèbre Académicien François, nommé M. Bonamy, n'a pas été tout-à-fait si loin dans les trois sçavantes Dissertations qu'il nous a donné *sur l'origine des Loix des douze Tables*, & qui sont rapportées dans le douzième tome des Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions & Belles-Lettres. M. Bonamy ne nie pas précisément la Députation des Romains en Grèce; mais il l'attaque indirectement par des propositions qui (si elles sont vraies) rentrent dans le système du Jurisconsulte Napolitain; & détruisent non-seulement la Députation en Grèce, mais encore toute l'Histoire de l'explication qu'Hermodore fit des Loix Grecques, lorsque les Députés les eurent apportées à Rome.

En effet, M. Bonamy se propose d'établir dans sa première Dissertation, que les Romains (Nation policée & Grecque d'origine) n'avoient pas besoin d'al-

Gio. Battista Vico, *Principi di una scienza nuova intorno, alla natura delle Nazioni.* Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 12, page 27 des Mémoires.

ler chercher chez les Etrangers un Code de Loix qu'ils avoient chez eux. Pour prouver cette proposition, l'Auteur de la Dissertation cite ce que Denis d'Halicarnasse dit au sujet de l'origine des Romains, qu'il fait venir des Grecs : d'où M. Bonamy conclut qu'il ne faut pas s'étonner qu'on ait trouvé dans les premiers tems de Rome une Royauté que Denis d'Halicarnasse compare avec celle de Lacédémone, une distinction de Patriciens & de Plébeïens, une liaison de devoirs réciproques, & plusieurs autres usages conformes à ce qui se pratiquoit, tant à Lacédémone qu'à Athènes. M. Bonamy relève ensuite le mérite de Romulus, dont il fait un grand éloge, d'après ce qui en est dit dans Denis d'Halicarnasse & dans Saluste : il rapporte en abrégé les Loix & les Etablissements, tant de Romulus, que des Rois ses successeurs ; & ce détail appuyé des autorités qui le confirment, tient une grande partie de la Dissertation. La conséquence que l'Auteur tire de tout cela, est que les Rois de Rome avoient emprunté plusieurs de leurs Loix du Gouvernement d'Athènes & de celui de Lacédémone, & qu'ils avoient puisé le surplus dans leur propre génie, & dans les mœurs du Peuple Romain. Après cela, M. Bonamy fait voir que depuis l'expulsion des Rois, les Loix qu'ils avoient établies, continuèrent d'être observées, qu'on en rétablit même l'exécution ; & il s'engage à cette occasion dans une énumération fort intéressante des Loix qui y furent ajoutées sous les premiers Consuls, jusqu'au tems où les Historiens prétendent qu'il fut mention pour la première fois d'envoyer des Députés en Grèce pour y chercher des Loix. On voit que l'Auteur ne fait tout ce détail, que pour en conclure que dans ce tems-là les Romains avoient chez eux un assez grand nombre de Loix, pour n'avoir pas besoin d'en envoyer chercher ailleurs. A la suite de tout cela, M. Bonamy raconte avec beaucoup d'érudition les démêlés des Patriciens & des Plébeïens, au sujet de ce qui engagea ces derniers à demander un nouveau Corps de Loix ; & il fait voir d'une manière très-solide que si le Sénat & les Patriciens consentirent à une Députation à Athènes, & dans les Villes Grecques situées en Italie, ce fut uniquement pour faire cesser tous les troubles, & pour se conformer au tems. De-là M. Bonamy passe à l'Histoire non-seulement de cette Députation, mais encore du retour des Députés ; & il rend compte de la docilité des Decenvirs, à se conformer aux remontrances qui leur furent faites au sujet des dix premières Tables, lorsqu'ils les exposèrent en public ; de manière que, soit que la Députation à Athènes & dans les Villes Grecques de l'Italie ait été faite par politique ou autrement, M. Bonamy convient de cette Députation & du nouveau Corps de Loix qui en fut la suite. Il sembleroit que cet aveu de sa part rendroit inutile tout ce qu'il avoit dit précédemment, pour prouver que les Romains n'avoient pas besoin d'aller chercher ailleurs un Corps de Loix qu'ils trouvoient chez eux. Mais M. Bonamy, bien loin d'abandonner cette proposition, y revient, & la reprend avec une nouvelle force : il veut que malgré la Députation que l'on fit en Grèce, & malgré les Loix que les Députés en rapportèrent, on ne se soit point servi de ces Loix dans la rédaction des douze Tables, qu'il prétend avoir été seulement composées des Loix faites sous les Rois & sous les premiers Consuls ; & il tire son principal argument de ce que Cicéron, dans son premier Livre de l'Orateur, préfère les Loix des douze Tables aux Loix de Licurgue & des autres Législateurs de la Grèce. M. Bonamy finit sa première Dissertation par conjecturer que les Patriciens avoient les Loix des douze Tables toutes faites, lorsque les Députés rapportèrent les Loix de Grèce ; & que tout se réduisit de leur part à présenter leurs Loix des douze Tables sous le nom d'un Peuple estimé à Rome. Ensuite M. Bonamy entrant dans le détail des Loix comprises dans les douze Tables, en examine une vingtaine l'une après l'autre dans ses deux autres

Differtations, & entreprend de prouver : Premièrement, que la plus grande partie des Loix des douze Tables sont si particulieres au Peuple Romain, qu'on n'en voit point de semblables à Athènes : Secondement, que s'il y a des Loix communes à ces deux Républiques, ou bien elles étoient en usage à Rome avant les Decenvirs, ou bien elles sont si simples & si naturelles, qu'on les trouve établies chez toutes les Nations policées. Pour ce qui est d'Hermodore, M. Bonamy s'étoit contenté de remarquer à ce sujet dans sa première Differtation, que si Hermodore étoit aussi instruit des Loix qu'on le suppose, il y a lieu de s'étonner qu'il n'ait pas épargné aux Romains le voyage d'Athènes; que Cicéron, qui rapporte l'éloge qu'Héraclite fait d'Hermodore, ne parle cependant ni du voyage de ce Grec à Rome, ni de la part qu'il eut à la confection des douze Tables. Enfin M. Bonamy, pour trancher toute difficulté à ce sujet, décide que la Lettre par laquelle Héraclite félicite Hermodore sur la beauté de ses Loix, est une pièce manifestement supposée. Telle est l'analyse des trois Differtations que l'on trouve au sujet des Loix des douze Tables dans le douzième tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.

Mais malgré le respect que j'ai pour la célèbre Académie dont M. Bonamy est Membre, & sans porter atteinte à l'estime que ce sçavant Académicien mérite par lui-même, je ne puis me résoudre à adopter le système que ces trois Differtations nous présentent. Je les trouve premièrement bâties sur un fondement fabuleux; puisque M. Bonamy, pour prouver que les Romains n'avoient pas besoin d'aller chercher chez les Etrangers un Corps de Loix qu'ils avoient chez eux, est obligé d'adopter une partie des fables que les Historiens ont débitées sur l'origine des Romains; avec cette différence que ces Historiens se croyant obligés de rapporter tout ce merveilleux que la tradition avoit consacré, nous laissent la liberté de n'en rien croire; au lieu que M. Bonamy nous donne comme un fait certain que les Romains venoient des Grecs, dont par conséquent ils connoissoient les mœurs & les Loix. Que les Romains viennent des Grecs, ou qu'ils soient originaires de l'Italie; c'est une question qui me paroît trop incertaine & trop susceptible de sentimens opposés, pour que l'on doive former un système historique sur aucune des deux opinions. Je remarquerai seulement d'après Denis d'Halicarnasse, que ceux de qui l'on tient les premières connoissances sur l'histoire de l'ancienne Rome, sont deux Grecs nommés Hieronimus & Timée. Or l'on sçait que les Grecs, également amateurs de leur Patrie & des fables, se sont toujours fait honneur d'avoir été les auteurs des Romains, & même de plusieurs autres Peuples. Ainsi l'on peut regarder, sinon comme fausse, du moins comme suspecte, cette origine Grecque qu'une foule de Grecs ont attribuée aux Romains. Au reste, cette origine, qui remonteroit nécessairement à plusieurs siècles avant Romulus, ne prouveroit rien par rapport au fait que M. Bonamy voudroit établir; c'est-à-dire, par rapport à la connoissance qu'il prétend que les premiers Romains pouvoient avoir des Loix des Grecs. En effet, dans les tems où les auteurs des Romains auroient été Grecs, il n'y avoit encore eu en Grèce aucun fameux Législateur dont ces auteurs des Romains eussent pu connoître les Loix. D'ailleurs, pour peu que l'on réfléchisse sur l'origine des Peuples en général, & même sur celle que les Auteurs Grecs attribuent aux Romains; on n'aura pas beaucoup de peine à demeurer d'accord que les Grecs n'ont pas été, & même n'ont pas pu être les Législateurs des premiers Romains. Pour ce qui est d'abord de l'origine des Peuples, je vois une distinction importante à faire à ce sujet. Ou bien une Nation vient fonder sur un Pays, & s'en empare à titre de conquête: dans ce cas-là elle l'assujettit à ses Loix, & elle devient (en quelque maniere) la tige d'un nouveau Peuple. Mais lorsqu'une troupe d'Etrangers vient chercher

Réponses
aux trois
Differta-
tions.

Titus Li-
vius in
Proœmio,
Et lib. 7.
cap. 6.

Dionys. Ha-
licarn. lib. 1.

établissement dans un Pays déjà rempli d'Habitans, & où on la reçoit à titre d'hospitalité ; ces nouveaux venus ne changent point l'origine ni la forme de gouvernement du Peuple auquel ils s'incorporent, & leurs descendans deviennent même naturels du Pays que les peres étoient venus habiter. Or ce dernier cas est celui qui est arrivé à l'égard de ceux d'entre les Grecs que l'on prétend avoir été les auteurs des Romains. En effet, lorsque les Pélasges obligés de quitter leur Patrie, vinrent s'établir chez les Aborigènes long-tems avant la guerre de Troye, ils ne changerent pas pour cela l'origine du Peuple qui voulut bien les recevoir. Evandre, qui vint aussi s'y établir après avoir été banni du Péloponèse, environ soixante ans avant la même guerre de Troye, fut reçu chez les Aborigènes par leur Roi Faunus, & ne changea ni l'origine, ni les Loix du Pays qu'il vint habiter. Il en fut de même de l'arrivée d'Enée chez les Aborigènes après la guerre de Troye : Enée & sa suite y furent reçus par Latinus, qui en étoit Roi ; & ces Troyens fugitifs ne changerent ni l'origine, ni la constitution du Royaume de Latinus. Il a pu arriver que les Aborigènes trouvant la Langue de ces Etrangers plus belle que la leur, en ayant adopté un grand nombre de termes, & même (si l'on veut) le génie de la Langue Grecque : mais tout cela a-t-il rendu Grecs des Peuples nés Latins, qui étoient tels avant l'arrivée des Grecs, & qui sont restés tels depuis ? Ces Grecs & leur postérité se mêlerent avec les Aborigènes, comme cela arrive chez tous les Peuples. Romulus, qui ne nâquit que plusieurs siècles après, étoit Albin d'origine & de naissance : les premiers Habitans de Rome étoient Latins. Ainsi, de ce que des Grecs auront été reçus en Italie plusieurs siècles avant la fondation de Rome, je ne vois pas quelle conséquence on en peut tirer par rapport à la connoissance que les premiers Romains pourroient avoir eu des Loix Grecques : en tout cas, ce ne pourroit être que des Loix qui subsistoient en Grèce avant la guerre de Troye, ou un peu après : mais alors il faudra donc donner aux premières Loix Romaines une origine aussi fabuleuse que celle qu'on donne aux Romains mêmes ; & c'est ce que je ne puis adopter. D'ailleurs, Dracon, Solon, & la plupart des Législateurs de la Grèce, n'étant pas encore nés lorsque Romulus & Numa Pompilius firent leurs Loix, on ne pourroit attribuer à ces deux Rois de Rome que la connoissance des Loix de Licurgue. Mais outre qu'il n'est dit en aucun endroit, que les premiers Romains soient sortis de l'Italie, ou qu'ils aient envoyé des Députés en Grèce pour y chercher les Loix de ce Législateur de Lacédémone ; Saint Augustin prétend que lors même qu'il fut question de composer les douze Tables, les Romains ne voulurent point des Loix de Licurgue. *Si autem, dit-il, à Dîs suis Romani vivendi Leges accipere potuissent, non aliquot annos post Romam conditam ab Atheniensibus mutuarentur Leges Solonis ; quas tamen non ut acceperunt, tenuerunt, sed meliores & emendatiores facere conati sunt : quamvis Licurgus Lacedemonius Leges ex Apollinis auctoritate se instituisse confinxerit ; quod prudenter Romani credere noluerunt, propterea non inde acceperunt.* D'où il est à présumer que les Rois de Rome n'avoient pas plus emprunté leurs Loix de Licurgue, que les Decemvirs les emprunterent dans la suite. Si Denis d'Halicarnasse compare la Royauté chez les premiers Romains avec celle de Lacédémone, cela ne prouve pas que les premiers Romains eussent emprunté des Lacédémoniens cette forme de gouvernement. C'est une simple comparaison que fait Denis d'Halicarnasse ; encore n'est-elle pas exacte : car il y auroit plus de différences que de ressemblances à remarquer entre les deux gouvernemens ; & l'Historien n'a fait cette comparaison, que parce qu'en qualité de Grec, il ne pouvoit admirer le gouvernement de Romulus, qu'autant que ce gouvernement ressembleroit à celui de la Ville Grecque la plus renommée du tems de ce premier Roi de Rome.

S. Augustin, de
Civitate
Dei, liv.
2, chap.
26.

Cependant

Cependant Denis d'Halicarnasse ne dit pas que Romulus eût emprunté de Licurgue la forme de son gouvernement; & pour peu qu'il y eût eu quelque apparence que cela fût, cet Historien n'auroit pas manqué d'en faire mention. Ainsi l'on ne voit rien qui prouve & qui puisse seulement faire conjecturer que Romulus se soit servi & qu'il ait même eu connoissance des Loix de Licurgue: car outre que (comme je l'ai déjà remarqué) les Romains ne sortirent point de l'Italie pendant les premiers siècles de Rome, il y a d'ailleurs grande apparence que si pendant tous les tems qui ont précédé les douze Tables quelques Grecs vinrent s'établir à Rome, ce furent seulement quelques Voyageurs, ou des mécontents qui (comme Hermodore) étoient venus chercher retraite chez les Romains contre les injustices de leurs Concitoyens. Or ces Grecs (les uns adonnés au commerce, les autres appliqués à des objets étrangers à la Jurisprudence) n'avoient pas été en état d'apprendre aux Romains les Loix de leur Patrie; puisque du tems d'Hermodore les Romains ne sçavoient encore ni les Loix, ni la Langue des Grecs; & qu'Hermodore lui-même (quelque mérite qu'il eût d'ailleurs) n'étoit pas assez instruit des Loix Grecques pour les apprendre aux Romains, qui ne purent se servir de lui que pour les aider à traduire en Latin les Loix que les Députés avoient rapportées d'Athènes: c'est le seul emploi que Pline, en parlant d'Hermodore, attribue à ce Grec dans la confection des douze Tables, *Hermodori Ephesii . . . Legum quas Decemviri scribebant, interpretis*. Auroit-on fait la Députation en Grèce, & au retour des Députés auroit-on eu besoin d'Hermodore pour expliquer les Loix Grecques, si la Langue & les Loix des Grecs avoient été familières à Rome, je ne dis pas seulement du tems des Decemvirs, mais à plus forte raison dès le tems des premiers Rois? Les circonstances & les autorités que j'ai rapportées nous donnent au contraire lieu de penser que Romulus & ses successeurs puisèrent leur Langue & leurs Loix chez ceux d'entre les Peuples de l'Italie qui étoient les plus voisins de Rome, principalement chez les Aborigènes; & cette origine de la Langue & des Loix des premiers Romains, est celle qui a été la plus communément adoptée chez les Anciens. Aulu-Gelle nous en fournit une preuve dans le récit qu'il nous fait d'une conversation qu'il eut avec un Jurisconsulte de son tems. Il s'agissoit de l'explication du mot *Proletarius*, qui se trouvoit dans quelques vers d'Ennius que l'on cita dans cette conversation. Aulu-Gelle ayant vivement pressé le Jurisconsulte de lui donner l'explication du mot *Proletarius*, qui étoit aussi dans les douze Tables; ce Jurisconsulte lui répondit qu'il sçauroit expliquer ce terme, s'il avoit étudié le Droit des Faunes & des Aborigènes: *Ego verò, inquit ille, dicere atque interpretari hoc deberem, si Jus Faunorum & Aborigenum didicissem*. Ce passage est d'une extrême conséquence dans la matiere dont il s'agit: car si les termes de l'ancienne Langue Latine, telle qu'on la parloit du tems d'Ennius, & quelques dispositions des Loix des douze Tables, sont également puisés dans le Droit des Faunes & des Aborigènes; il s'ensuit à plus forte raison que les Loix des premiers Rois de Rome venoient des mêmes Peuples, & non pas des Grecs. Il me paroît donc prouvé que Romulus & les Rois ses successeurs, prirent tous leurs établissemens & leurs Loix, soit dans leur propre génie, soit dans ce qui s'observoit chez ceux d'entre les Peuples de l'Italie qui étoient les plus voisins de Rome. Les Loix de Romulus & de ses successeurs étoient fort belles, ainsi qu'on peut en juger par le peu qui nous en reste; & après qu'elles eurent été observées jusqu'à l'expulsion des Rois, toutes celles qui n'avoient pas rapport à la Royauté reprirent vigueur sous les premiers Consuls. Quelques-unes de ces Loix, qui avoient passé en Coutumes, furent inférées dans les douze Tables; mais aussi la plus grande partie n'y fut point comprise. Toutes celles (par exemple) d'entre les

Plinius,
lib. 34,
cap. 5.

Aul. Gellius,
lib. 16,
cap. 10.

Loix Royales qui avoient rapport aux Fêtes, aux Sacrifices, & à la distribution des jours de l'année par rapport aux occupations des Citoyens, ne furent certainement pas inferées dans les douze Tables. M. Bonamy lui-même ne les y comprend pas. En effet, depuis l'expulsion des Rois, les Pontifes s'étoient emparés de toutes les Loix qui avoient rapport à la Religion, & même de celles qui concernoient le Droit civil; & c'est peut-être cela qui a fait dire au Jurisconsulte Pomponius, qu'après l'expulsion des Rois, le Peuple Romain recommença à être gouverné plutôt par un Droit incertain & par la Coutume, que par une Loi fixe; *Incerto magis Jure & Consuetudine, quam per latam Legem.*

Leg. 2, §.
3, ff. de ori-
gine Juris.

Valerius
Maximus,
lib. 2, cap. 1.

Titus Li-
vius, lib. 9,
cap. 46.

Cicero pro
Muræna.
Gellius, lib.
6, cap. 9.

Pomponius,
Leg. 2, §.
7, ff. de ori-
gine Juris.

Plinius,
Hist. nat.
lib. 33,
cap. 1.

Les Pontifes, de concert avec les Patriciens, tinrent ces Loix cachées dans leurs archives, jusqu'à ce qu'environ un siècle & demi après la publication des douze Tables, Cneius Flavius, Secrétaire d'Appius Claudius Cæcus, l'un des descendans du Decemvir, ayant volé le Livre qui contenoit ces Loix, le rendit public. *Jus civile*, dit Valere-Maxime, *per multa secula inter sacra ceremoniasque Deorum immortalium, solisque Pontificibus notum*, Cn. Flavius libertino patre genitus, & Scriba, cum ingenti nobilitatis indignatione factus ædilis Curulis, vulgavit, ac Fastos pene toto foro exposuit. Tite-Live, en parlant de Flavius, dit aussi: *Civile Jus repositum in penetralibus Pontificum evulgavit, Fastosque circa forum in albo proposuit, ut quando Lege agi posset, sciretur.* Cicéron, Aulu-Gelle & le Jurisconsulte Pomponius rapportent ce fait; & Pline, qui en parle aussi, ajoute que les Sénateurs en eurent un si grand dépit, qu'ils jetterent leurs Anneaux: *Quo facto, tanta Senatus indignatione exarsit, ut Annulos ab eo abjectos fuisse, in antiquissimis reperiatur annalibus.* Or comme une grande partie des Loix Royales avoit rapport aux Fêtes, aux Sacrifices & à plusieurs autres matieres dont il n'est pas dit un mot dans les douze Tables, & qui restèrent cachées dans les Archives des Pontifes & des Patriciens jusqu'à ce que Flavius les eût rendu publiques environ un siècle & demi après que les douze Tables eurent été publiées; il en faut nécessairement conclure qu'il n'y eut qu'une très-petite portion des Loix Royales qui entra dans le Corps de Loix des Decemvirs; & que ce qu'on fit entrer des Loix Royales dans les douze Tables, n'étoit pas suffisant pour former ce Corps de Jurisprudence Decemvirale, dont il nous reste encore plus de cent Loix, sans compter celles dont le sens ni le texte ne nous ont pas été conservés.

Il fut donc nécessaire d'avoir recours à d'autres sources qu'aux Loix Royales & à celles faites sous les premiers Consuls, pour composer le Corps de Loix dont on avoit besoin; & dans ces circonstances il ne paroîtra pas surprenant que le Peuple de Rome, pour ne pas laisser les Patriciens maîtres de faire des Loix, ait insisté à demander qu'on envoyât des Députés à Athènes & dans d'autres Villes Grecques, pour y chercher les Loix que Solon & plusieurs autres Législateurs y avoient établies. Je consens (si M. Bonamy l'exige) que ce soit la politique, plutôt que l'amour du bien public, qui ait obligé les Patriciens d'acquiescer à la Députation demandée par les Plébeïens: mais il n'en est pas moins vrai que cette Députation fut faite, & qu'on en rapporta réellement les Loix des Grecs, qui, conjointement avec quelques Loix des Rois de Rome & les mœurs non écrites des Romains, servirent à composer les Loix des douze Tables. C'est ce que je vais montrer.

Qu'il y ait eu réellement une Députation à Athènes & dans plusieurs autres Villes Grecques, pour aller y chercher les Loix de Solon; c'est un fait trop unanimement attesté par les anciens Auteurs, pour qu'il soit possible d'en douter. Sans m'embarquer ici dans les citations Grecques de Denis d'Halicarnasse & de Diodore de Sicile, qui parlent de cette Députation; je remarquerai que Denis d'Halicarnasse, qui raconte fort au long cette Députation, nous apprend

Dionif.
Halicarn.
lib. 10.

Mémoires
de l'Académie des
Belles-Lettres,
tome 12 ;
pag. 41 &
42.

Titus-Li-
vius, lib. 6.

Leg. 2, §.
4. ff. de ori-
gine Juris.
Tacit. An-
nal. lib. 3.

Aul. Cel-
sius, lib. 20,
cap. 1.

Leg. 2,
§. 23. ff. de
orig. Jur.

Leg. 1, ff.
de curat. ju-
riof.

formellement que les Députés allerent chercher, non-seulement les Loix d'Athènes, mais encore celles des Villes Grecques qui étoient en Italie. Tite-Live, Tacite & tous les anciens Auteurs tiennent le même langage, excepté qu'ils entrent dans un détail moins grand que celui dans lequel Denis d'Halicarnasse est entré ; & je conviendrai avec M. Bonamy que Denis d'Halicarnasse est le seul Historien qui ait dit dans une même phrase, que les Decemvirs proposerent d'abord sur dix Tables les Loix qu'ils avoient prises, tant dans celles d'Athènes & des Villes Grecques d'Italie, que dans les Coutumes non écrites des Romains. Mais je ne vois pas à propos de quoi M. Bonamy, soit pour faire regarder l'autorité de Denis d'Halicarnasse comme unique, soit pour avoir occasion de critiquer les autres Auteurs, leur attribue (& en particulier à Tite-Live) de n'avoir point parlé des Villes Grecques d'Italie, & d'avoir seulement fait aller les Députés à Athènes ou dans la Grèce en général. Or je ne trouve pas que ce reproche soit fondé ; & pour justifier ces Auteurs & faire voir qu'ils sont uniformes, je commence par Tite-Live, dont je prétends que les termes (quoique moins distingués que ceux de Denis d'Halicarnasse) s'appliquent également aux Villes Grecques d'Italie : *Missi legati Athenas, dit Tite-Live, jussique inclitas Leges Solonis scribere, & aliarum GRÆCIÆ CIVITATUM instituta, Mores Juraque noscere.* Il ne me paroît pas douteux que ces termes & *aliarum Græciæ Civitatum*, désignent suffisamment toutes Villes appellées Grecques, en quelque endroit qu'elles soient situées. La manière dont le Jurisconsulte Pomponius s'exprime, paroît encore plus générale, en ce qu'il ne dit pas seulement que l'on emprunta les Loix des Villes de la Grèce, mais des Villes Grecques : *Placuit publica autoritate decem constitui Viros, per quos peterentur Leges à GRÆCIS CIVITATIBUS, & Civitas fundaretur Legibus.* Tacite borne encore moins à la Ville d'Athènes, & même aux Villes Grecques, la mission des Députés, lorsqu'il dit : *Creati Decemviri, & accitis quæ usquam egregia, compositæ duodecim Tabulæ.* Enfin Cæcilius dans Aulu-Gelle, dit que les Loix des Decemvirs furent composées après qu'on eut été chercher les Loix d'un grand nombre de Villes, *inquisitis exploratisque MULTARUM URBUM Legibus.* Or il n'y a rien dans tout cela qui contredise Denis d'Halicarnasse ; & il résulte, tant de cet Auteur que des autres que je viens de citer, que dans la composition des douze Tables on se servit, non-seulement des Loix de Solon, mais encore des Loix qu'on emprunta, tant des Villes de Grèce, que de tout ce qui étoit compris sous le titre de Villes Grecques : car la plupart des Villes Grecques d'Italie ayant été policées par des Disciples de Pythagore, les Loix qu'on y observoit étoient au moins aussi belles que celles d'Athènes. Il est vrai que Denis d'Halicarnasse ajoute que l'on fit aussi entrer dans la composition des douze Tables les Coutumes non écrites des Romains : mais cet Auteur n'est pas non plus le seul qui remarque cette circonstance. Le Jurisconsulte Pomponius dit aussi la même chose en parlant de Virginius en ces termes : *Virginius cum animadvertisset Appium Claudium, contra Jus quod ipse EX VETERE JURE in duodecim Tabulas transtulerat, vindicias filiae suæ à se abduxisse, &c.* Le Jurisconsulte Ulpien fait aussi mention d'une Loi des douze Tables qui avoit été tirée des anciennes Coutumes des Romains : *Lege duodecim Tabularum*, dit-il, *prodigo interdicitur bonorum suorum administratio, quod MORIBUS quidem ab initio introductum est.* Ainsi il résulte, tant de Denis d'Halicarnasse que des autres Auteurs, que pour composer les douze Tables on se servit, non-seulement des Loix de Solon, mais encore des Loix qui avoient lieu dans les autres Villes Grecques, en quelque endroit qu'elles fussent situées ; aussi-bien que des Coutumes non écrites des Romains.

Il n'y a que d'une chose dont je ne trouve aucune preuve dans les Auteurs :

c'est du système de M. Bonamy, lorsque ce sçavant Académicien veut que l'on ne se soit point servi des Loix d'Athènes, ni de celles des autres Villes de la Grèce, pour composer les douze Tables; & que ce Corps de Loix Decenvirales ait été uniquement composé des Loix Royales, & de celles qui furent faites sous les premiers Consuls. La premiere partie de ce système est unanimement détruite par tous les Auteurs: la seconde partie tombe par leur silence. Tite-Live, Aurelius-Victor, S. Augustin, Orose, Isidore, Harmenopule & autres, nomment précisément les Loix de Solon comme ayant servi à composer les Loix des douze Tables: tous les autres Historiens & Jurisconsultes désignent les Loix de Solon sous le titre de Loix d'Athènes, puisque dans le tems de la Députation des Romains en Grèce, c'étoient les Loix de Solon qu'on observoit à Athènes: ainsi il est certain que les Loix de Solon entrèrent dans la composition des douze Tables. Mais il n'y a pas un seul Auteur qui dise que les Loix Decenvirales furent uniquement composées des Loix Royales & de celles qui avoient été faites sous les premiers Consuls. Quelques Auteurs (comme Festus) semblent insinuer que l'on fit entrer quelques Loix Royales dans les douze Tables, mais aucun ne le dit positivement; & si quelques-unes des Loix Royales furent inserées dans les Loix des Decenvirs (ce que Jacques Godefroy, l'Auteur le plus instruit que nous ayons sur cette matiere, n'ose assurer) ce furent apparemment quelques Loix Royales qui avoient passé en Coutumes, ou qui furent placées dans les Loix des Decenvirs par les Pontifes & les Patriciens, qui (comme M. Bonamy en convient) étoient les dépositaires des Loix Royales. Mais ce à quoi M. Bonamy n'a pas fait attention, c'est que ces Loix Royales, & tout ce qui s'appelloit Droit civil écrit, demeura caché dans les Archives des Pontifes & des Patriciens jusqu'environ un siècle & demi après la publication des douze Tables. Ainsi, en joignant ces raisons au sentiment des Auteurs, qui n'admettent de Loix Romaines dans la composition des douze Tables, que celles qu'on tira des Coutumes ou Mœurs non écrites; il en résulte que les Loix Royales n'entrèrent point en général dans la composition des douze Tables; & que si l'on y en fit entrer quelques-unes, elles y furent mises en si petit nombre, qu'on ne peut pas dire qu'elles soient le fondement du Corps de Loix des Decenvirs. Pour ce qui est des Loix des premiers Consuls, il n'est dit en aucun endroit qu'elles aient fait partie des douze Tables; & il n'est pas même naturel de penser qu'alors les Plébeïens, qui étoient animés contre les Patriciens, eussent souffert qu'on inserât dans les douze Tables les Loix faites par ceux auxquels ils ne vouloient pas confier la législation. Il résulte donc de tout cela, qu'en examinant bien les circonstances des tems, aussi-bien que les termes & l'esprit des Auteurs, il faut que l'on convienne nécessairement que les Loix des douze Tables n'eurent point pour fondement les Loix Royales, encore moins celles des premiers Consuls; & que le Corps de Loix des Decenvirs fut composé en partie de celles que Dracon, Solon, Charondas, Zaleucus & autres Législateurs Grecs avoient établies à Athènes & dans les Villes Grecques, soit de l'Attique, soit de l'Italie, & en partie des Mœurs & Coutumes non écrites des Romains, desquelles Coutumes quelques-unes avoient pris leur source dans les Loix Royales.

Si Cicéron, pour faire sentir toute la beauté des Loix des douze Tables, dit dans son premier Livre de l'Orateur, que la sagesse des anciens Romains est préférable à celle des autres Nations, & même aux Loix de Licurgue, de Dracon & de Solon; M. Bonamy ne peut pas, sur ce seul témoignage, détruire un fait historique aussi unanimement attesté par les Auteurs, que l'est celui de la Députation des Romains à Athènes, & de l'usage que l'on fit des Loix d'Athènes dans la composition des douze Tables. Cicéron ne nie point

la Députation , dont il ne dit pas un mot : il ne dit pas non plus que les Loix des douze Tables (dont il n'examine point la source & l'origine) n'ayent pas été tirées en partie des Loix d'Athènes. Ainsi la préférence que Cicéron donne aux douze Tables sur les Loix de Solon , ne peut venir que de ce qu'en employant les Loix de Solon dans l'Ouvrage des Decemvirs , on ne les mit pas telles qu'elles étoient , mais qu'on les amélia & qu'on les rendit plus correctes , ainsi que S. Augustin nous le fait assez entendre , lorsqu'en parlant de l'usage que l'on fit des Loix de Solon que les Députés avoient été chercher à Athènes , il dit : *Quas tamen (Leges Solonis) non ut acceperunt (Romani) tenuerunt , sed meliores & emendatiores facere conati sunt.* Ainsi de ce que les Romains encherissant sur les Loix de Solon d'après les idées qu'elles leur avoient données , auront employé ces Loix d'une manière plus parfaite & plus conforme à leur génie & à leur gouvernement ; il ne s'ensuit point que les Romains n'ayent pas été chercher les Loix de Solon à Athènes , & qu'ils n'ayent pas fait usage des mêmes Loix dans la composition des douze Tables : cela sert même à confirmer de plus en plus le contraire ; & nous serions en état de rendre cette preuve complète , si nous avions les Loix de Solon & celles des douze Tables dans leur entier. C'est alors qu'en faisant la comparaison des unes avec les autres , je m'engagerois avec confiance à répondre à la seconde & à la troisième Differtations de M. Bonamy , & à lui faire voir qu'une grande portion des Loix des douze Tables a été prise ou imitée des Loix du Législateur d'Athènes. Mais comme nous n'avons qu'une très-petite partie des Loix de Solon , qui étoient fort nombreuses , & que d'ailleurs il nous manque aussi une grande partie des Loix des douze Tables ; ni M. Bonamy ni moi ne pouvons faire une comparaison bien juste sur cette matière ; d'autant plus que les portions qui nous manquent de ces deux Corps de Jurisprudence , sont peut-être celles qui nous serviroient le plus à faire cette comparaison. Quoiqu'il en soit , avec ce qui nous reste des unes & des autres , je suis en état de montrer qu'une grande partie des Loix des douze Tables a été prise des Loix de Solon & des autres Législateurs de la Grèce. Mais comme ce détail me meneroit trop loin quant à présent , & que d'ailleurs je donnerai dans cette seconde Partie de mon Ouvrage tout ce qui nous reste de Textes des douze Tables , avec des Notes assez étendues sur chaque Loi ; c'est dans ces Notes sur chaque Texte que je distinguerai ceux qui ont été pris ou imités des Loix de Solon. Il me suffit quant à présent d'avoir prouvé , contre le sentiment de M. Bonamy : Premièrement , que Romulus & les autres Rois de Rome n'avoient point emprunté leurs Loix des Grecs : Secondement , que lorsqu'il fut question de composer les Loix des douze Tables , les Romains n'avoient pas chez eux de quoi former ce Corps de Loix , sur-tout les Loix Royales étant cachées depuis longtemps dans les Archives des Pontifes & des Patriciens , d'où elles ne furent tirées que plus d'un siècle après la publication des douze Tables : Troisièmement , qu'en conséquence de cette disette de Loix , les Romains envoyèrent réellement en Grèce & dans les Villes Grecques d'Italie , des Députés qui en rapportèrent les Loix de Solon & des autres Législateurs Grecs : Quatrièmement , que ces Loix , jointes aux Coutumes non écrites des Romains , furent la matière des douze Tables. Il me reste à réfuter les doutes que M. Bonamy voudroit répandre sur le secours dont Hermodore fut aux Romains dans la composition de ce nouveau Corps de Loix , soit en leur facilitant l'intelligence littérale des Loix Grecques que les Députés avoient rapportées , soit en y joignant ses avis sur le choix & sur la manière d'employer les mêmes Loix.

Sanctus
Augustin.
de Civitate
Dei , lib. 2.
cap. 16.

Que Cicéron qui rapporte le mot d'Héraclite au sujet d'Hermodore , ne parle ni du voyage d'Hermodore à Rome , ni de la part que cet Ephésien eut

à la confection des douze Tables ; il n'en résulte en aucune manière qu'Hermodore ne soit pas venu à Rome , & qu'il n'ait pas aidé les Decemvirs à entendre les Loix Grecques , & à en faire usage. L'argument négatif que M. Bonamy voudroit tirer du silence de Cicéron par rapport à ces deux faits , ne conclut rien contre leur réalité , si d'autres Auteurs les constatent. Or il est prouvé qu'Hermodore fut exilé de sa Patrie , qu'il vint à Rome , & qu'il expliqua aux Romains les Loix qu'il leur avoit conseillé d'aller chercher en Grèce. Pour ce qui est d'abord de l'exil d'Hermodore , il est constaté par Strabon , qui dit en termes formels , que tous les Ephésiens mériteroient d'être étranglés , pour avoir chassé un aussi grand homme de bien que l'étoit Hermodore ; *Digni sunt Ephesii* (dit cet Auteur Grec que je cite en Latin) *qui in Puerum usque omnes strangulentur , quod Hermodorum virum inter ipsos frugi ejecerunt*. Strabon rapporte cela d'après Héraclite ; & Cicéron cite le même mot d'Héraclite dans ses Tusculanes. Or Hermodore exilé d'Ephèse , a dû nécessairement se retirer en quelque endroit ; & le Jurisconsulte Pomponius nous apprend que le lieu de la retraite de cet Ephésien fut l'Italie ; *Quarum (Legum 12 Tabularum) ferendarum Auctorem fuisse Decemviris Hermodorum quemdam Ephesium exulantem in Italia , quidam retulerunt* , dit Pomponius. Voilà donc Hermodore réfugié en Italie , & qui conseille aux Decemvirs de faire les Loix des douze Tables. Or comment auroit-il donné ce conseil aux Decemvirs qui étoient à Rome , s'il n'y étoit pas venu lui-même ? Ainsi voilà qui peut être regardé comme une première preuve du séjour d'Hermodore à Rome , & même de la part qu'il eut à la confection des douze Tables , du moins en ce qu'il conseilla de les faire. Mais Pline lève jusqu'au moindre doute qui pourroit rester à cet égard ; puisqu'en faisant l'énumération des anciennes Statues qu'on éleva sur des Colonnes en l'honneur de plusieurs Personnages illustres , il cite celle qu'on érigea dans la Place publique de Rome en l'honneur d'Hermodore l'Ephésien , qui avoit servi d'Interprète aux Decemvirs , lorsqu'ils avoient composé leurs Loix : *Fuit (Statua in Columna) & Hermodori Ephesii in Comitio , Legum quas Decemviri scribebant , Interpretis , publice dicata*. Ainsi voilà , je crois , qui prouve suffisamment le voyage d'Hermodore à Rome , & la part que cet Ephésien eut à la confection des douze Tables. Pour ce qui est de la Lettre d'Héraclite à Hermodore , il est très-indifférent d'examiner si elle est véritable ou supposée ; d'autant plus que cette Lettre ne contient qu'une félicitation à Hermodore sur les Loix des douze Tables : circonstance qui ne nous donne aucune nouvelle instruction sur les faits que je viens d'établir. J'ajouterai seulement (sans vouloir rien affirmer pour ou contre cette Pièce) que je ne vois pas l'intérêt que l'on auroit pu avoir de fabriquer cette Lettre.

Strabo.
Geograph.
lib. 14.

Cicero.
Tusculan. 5.

Leg. 2, §.
4. ff. de ori-
gine Juris.

Plinius ,
lib. 34 ,
cap. 5.

Quoiqu'il en soit (& pour reprendre enfin le fil de mon Histoire , dont les objections de M. Bonamy m'avoient forcé de m'écarter) j'observerai qu'à peine la première année du Decemvirat étoit-elle finie , que chacun des Decemvirs présenta au Peuple la portion de Loix qui lui avoit été distribuée. Ces Loix , suivant l'ordre des matières & le nombre de ceux qui y avoient travaillé , composèrent dix Parties qui furent reçues avec un applaudissement universel ; & après que les Decemvirs eurent proposé leurs Loix , le Peuple les approuva d'autant plus volontiers , qu'il les attendoit depuis long-tems , comme des oracles venus de Grèce.

On fit d'abord graver ces Loix sur des Tables de chêne , & non pas d'yvoire , comme le dit Pomponius. Il est vrai que dans l'Exemplaire du Digeste qui est à Florence , on lit *Eboreas Tabulas*. Mais soit que ce soit Pomponius lui-même qui ait mis *Eboreas* , soit que ceux qui ont emprunté de ses Ecrits ce Passage pour l'insérer dans le Digeste aient lu *Eboreas* au lieu de *Roboreas* , soit que la faute

viennent des premiers Copistes du Digeste ; il n'est pas douteux que c'est une méprise, & qu'il faut lire *Roboreas* & non pas *Eboreas*, l'ivoire n'étant certainement pas commun à Rome du tems des Decemvirs. En effet, d'où feroit-il venu aux Romains dans un tems où leur commerce ne s'étendoit pas beaucoup au-delà des Pays circonvoisins ? D'ailleurs les Magistrats ne proposèrent d'abord les dix premières Tables, que comme un essai qu'ils soumirent à la critique du Peuple. Or il n'est pas croyable qu'on eût employé pour une ébauche une matière aussi rare, & par conséquent aussi précieuse à Rome que l'ivoire ; surtout lorsque les meilleurs Auteurs nous apprennent qu'après que ces dix Tables eurent été perfectionnées, & qu'on y en eût même ajouté deux autres, ces douze Tables (en l'état où elles restèrent) ne furent gravées que sur des Tables d'airain. Denis d'Halicarnasse & Diodore de Sicile disent positivement que ces Tables étoient d'airain. Tite-Live le dit de même : *Leges Decemvires, quibus Tabulis 12 est nomen, in æs incisas in publico proposuerunt*. Saint Cyprien en parlant des douze Tables, dit aussi, & *publico ære præfixa jura*. Ainsi il ne me paroît pas douteux qu'à plus forte raison l'essai des dix premières Tables ne fut proposé que sur des Tables de bois ; & qu'il ne faut pas lire dans le Digeste *Eboreas Tabulas*, mais *Roboreas Tabulas*. Au reste, si l'on est curieux de sçavoir d'où est venue cette coutume de graver les Loix sur des Tables, je dirai que Théopompe, & d'après lui Gravina, en attribuent l'origine aux Coribantes, qui les premiers graverent des Loix sur des Tables. Ce fut sans doute afin que les hommes eussent toujours devant les yeux, des Préceptes que le penchant au crime fait aisément oublier ; car avant que l'on connût l'usage des Tables, les hommes apprennent les Loix par cœur, & les chantoient pour se les rendre familières. Solon avoit fait graver les siennes sur des Tables de bois ; & il est à présumer que dans l'essai que les Romains donnerent de leurs Loix, ils imiterent la simplicité de ce Législateur d'Athènes.

Dionysius Halicarn. lib. 10. Diodorus, lib. 12. Titus-Livius, lib. 3. S. Cyprianus, lib. 17, Epist. 11. ad Donat.

Quoiqu'il en soit, les Decemvirs proposèrent d'abord leurs Loix sur dix Tables, & chacun eut la liberté de proposer ses réflexions. Cette critique ayant produit plusieurs changemens & beaucoup d'augmentations, on assembla le Sénat pour examiner de nouveau ces Loix ; & après que tous les différens ordres furent demeurés d'accord de les accepter, le Sénat les approuva par un Arrêt, & il ne fut plus question que de les faire recevoir dans des Comices assemblés par Centuries. Pour cet effet on ordonna des Comices pendant trois jours de Marché ; & après que les dix Tables eurent été solennellement reçues par le Peuple, on les grava sur des Colonnes d'airain, arrangées par ordre dans la Place publique, & elles servirent de fondement à toutes les décisions.

Pendant que les dix Tables avoient été exposées dans la Place publique, on avoit remarqué qu'il y manquoit beaucoup de choses nécessaires à la Religion & à la Société. On résolut donc d'ajouter deux Tables, qui contiendroient tout ce qu'on avoit omis dans les dix premières ; & les Decemvirs prirent de-là occasion de prolonger encore leur administration pendant une année, sous prétexte d'être encore nécessaires à la composition des deux autres Tables, qui furent présentées au Peuple aux Ides de Mai de l'année suivante. On les grava sur deux autres Tables d'airain, que l'on mit à côté des dix premières dans la Place publique ; & Diodore de Sicile remarque que chacune de ces douze Tables d'airain fut attachée à un des éperons de Navires, dont le frontispice du Sénat étoit orné.

Diodore de Sicile, livre 12, suivant la Traduction de M. l'Abbé Terrasson.

Mais ces Loix primordiales qui contenoient les premières sources du Droit Romain, furent consumées peu de tems après dans l'incendie de Rome par les Gaulois. On peut juger que la manière favorable dont elles avoient été reçues,

Rittershus.
prolegomen.
ad Leg. 12
Tab. cap. 5.

engagea tous les Citoyens à travailler à leur rétablissement. Heureusement on en avoit tiré des copies ; on les rassembla toutes : on ramassa aussi quelques fragmens qui avoient échappé aux flammes : desorte qu'en peu de tems elles reparurent avec cette même approbation qu'elles avoient eue dans leur naissance ; & de peur que dans la suite elles ne vinssent encore à se perdre , on les fit apprendre par cœur aux enfans. Mais cette précaution ne nous a pas été fort utile ; car Rittershusius dans ses Commentaires sur la Loi des douze Tables, prétend qu'elles périrent encore dans l'irruption des Gots. Au reste, il est certain que les douze Tables subsistoient encore peu de tems avant Justinien ; puisque nous lisons dans le Digeste que Caius les avoit toutes commentées, & en avoit rapporté tous les Textes, dont la plus grande partie se trouve aujourd'hui perdue. Mais l'époque de cette perte n'est pas difficile à fixer. Je ferai voir dans la suite que les successeurs de Justinien abolirent par jalousie les Loix de cet Empereur, & que le Corps du Droit civil (tel que nous l'avons aujourd'hui) a été perdu pendant plusieurs siècles. Il n'est pas hors de vraisemblance que c'est dans ce même tems (c'est-à-dire dans le sixième siècle) que nous avons aussi perdu les Loix des douze Tables.

§. I I.

De la maniere dont on peut recouvrer les anciens Textes des douze Tables. Projet d'une nouvelle Compilation. Eloges des douze Tables.

DE quelque maniere que les douze Tables aient été perdues, il a été question de rechercher les fragmens qui en étoient restés ; & je dirai à ce sujet que nous ne pouvons trop marquer de reconnoissance à Denis d'Halicarnasse , à Tite-Live, à Pline, à Cicéron, à Festus, à Aulu-Gelle, aux Jurisconsultes Romains, & à d'autres Auteurs, de nous avoir conservé ces précieux Monumens, qui servent cependant moins à satisfaire notre curiosité, qu'à exciter nos regrets sur ce que l'injure des tems nous en a fait perdre. Nous en serions dédommagés, si nous avions encore les sçavans Commentaires qui avoient été composés sur les douze Tables par Caius & par plusieurs autres Jurisconsultes Romains : mais la précaution mal entendue de Justinien nous a privé des ouvrages entiers de tous ces grands Hommes. Il ne nous est resté d'autre ressource que celle de rechercher dans les Ecrivains de l'ancienne Rome tous les fragmens qu'ils ont rapportés des douze Tables. C'est à quoi ont travaillé Aymar Rivallius, Jean Obdendorp, Guillaume Forster, Antoine Augustin, Fulvius Ursinus, François Baudouin, Antoine Contius, François Hotman, Jacques Rævard, Théodore Marsilius, Juste-Lipse, Conrad Rittershusius, Pardulphus Præteius, Vincent Gravina, Denis Godefroy, Jacques Godefroy, & autres Auteurs.

Quelques obligations que nous ayons à tous ces Sçavans, faut-il croire pour cela qu'il ne nous reste plus rien à faire sur les douze Tables ? C'est ce que plusieurs personnes affirmeroient volontiers ; mais j'espère leur faire bien-tôt changer de sentiment. Pour cet effet j'établirai quelques principes au sujet des douze Tables, & des parties qui doivent les composer.

Je dirai d'abord, que pour donner une entière autorité à des Monumens antiques, il faut qu'ils nous soient indiqués ou par des Auteurs qui les ont vus,

ou

ou par d'autres qui à la vérité ne les ont pas vûs, mais qui étant du même Pays où ces Monumens ont existé, peuvent en avoir acquis une connoissance fondée sur la Tradition. Or, la conséquence de ce principe général n'est pas difficile à tirer par rapport à notre objet particulier : car comment pourrions-nous constater qu'une Loi étoit dans les douze Tables, si un passage d'un Auteur du tems des Romains ne nous le dit pas positivement ? Ira-t-on, à l'imitation de plusieurs Modernes, placer indistinctement parmi les douze Tables tout ce qui peut avoir rapport au Gouvernement des Romains ? Non sans doute ; & ce seroit abuser de la crédulité publique, que de produire ainsi de fausses Loix, qui ne sont fondées sur aucune autorité positive.

Mais, dira-t-on, par quel signe pourra-t-on donc distinguer les véritables Loix Decemvrales d'avec celles qui sont supposées ? Il reste tant de Loix Romaines dispersées dans les Auteurs, que ce discernement est difficile à faire.

La réponse à cette question se tire aisément des principes que je viens d'établir : car s'il est vrai (comme personne ne pourra le nier) qu'il faille une autorité positive pour constater quelqu'espèce de Monument que ce soit, il faudra en conclure qu'on ne doit regarder un passage d'un ancien Auteur, comme appartenant aux douze Tables, que lorsque dans ce même passage on trouvera quelques-uns de ces termes : *Id ex duodecim Tabulis, id ex Lege duodecim Tabularum, Lege duodecim Tabularum cautum erat, voluerunt, ou statuerunt Decemviri*, & autres semblables indications qui levent tous les doutes.

Au reste, comme cette exactitude trop scrupuleuse, si l'on n'y mettoit pas des bornes, pourroit nous priver de plusieurs Loix, qui, quoiqu'elles ne soient pas indiquées par les signes que je viens de prescrire, étoient cependant dans les douze Tables ; nous avons encore une autre ressource pour les discerner. On sçait que les Decemvirs firent entrer dans leurs Loix quelques-unes d'entre les Loix Royales, qui n'avoient point rapport au Gouvernement Monarchique, & qui avoient passé en Coutume à Rome. Ainsi, lorsque dans un ancien Auteur on trouvera quelque passage de cette nature, & où il y aura ces mots *id ex Lege Romuli* ou *Numæ*, ou *Tulli Hostilii*, ou seulement *id ex Legibus Regis*, ou enfin *id in Jure Papyriano*, on pourra quelquefois les inserer dans les douze Tables : encore ne doit-on le faire que très-rarement, attendu que Tite-Live & plusieurs autres Historiens nous apprennent que les Pontifes & les Magistrats s'étoient emparé des Loix Royales ; & que quand Flavius & Ælius les eurent publiées long-tems après que les douze Tables eurent été faites, ces Loix Royales demeurèrent séparées de celles des Decemvirs. On peut proposer encore comme une réflexion, mais non pas comme un principe, que si quelqu'un en faisant des recherches, trouvoit un passage qu'il crût devoir placer dans les douze Tables, eu égard à quelque convenance de tems ou de mœurs, quoique dans ce passage il n'y eût aucune des indications que j'ai marquées ; alors le Compilateur, qui sur chaque Loi aura soin d'indiquer l'Auteur dont elle est tirée, sera dans l'obligation d'avertir sincèrement son Lecteur, que le Livre dont il a pris ce passage, ne marque point précisément qu'il fût dans les douze Tables : mais en même tems il pourra proposer les raisons qui le portent à croire que ce passage y étoit.

Nonobstant ces règles dont l'exécution ne me paroît pas difficile, j'ai toujours été surpris que tant d'habiles Ecrivains, dont je me fais honneur d'avoir emprunté la meilleure partie de mes Recherches, aient présenté les Loix Decemvrales d'une manière si défectueuse. La plupart des Auteurs, & entr'autres Aymar Rivallius, Jean Obdendorp, Antoine Contius & Denis Godefroy, ont fait entrer dans les douze Tables une grande partie des Maximes qui sont répandues dans le Traité des Loix de Cicéron. Ces Auteurs ne seroient pas

tombés dans cette erreur, s'ils avoient voulu faire attention que le *Traité des Loix* de Cicéron n'est qu'un Plan de Gouvernement, tiré en partie des mœurs des Romains, & en partie de l'imagination de Cicéron. Il est vrai que dans ce *Traité*, Cicéron cite quelquefois les douze Tables, mais il ne les rappelle qu'en ce qu'elles ont de conforme à son système; & mon principe trouve encore ici son application: car si l'on s'étoit contenté de prendre dans Cicéron les Loix que cet Orateur nous dit lui-même avoir été dans les douze Tables, nous n'aurions pas à nous plaindre du défaut d'exactitude de nos Auteurs. Si du moins ils s'étoient laissés conduire par la Chronologie, elle leur auroit épargné bien des erreurs; & dans leurs Compilations, ils n'auroient pas inséré une Loi au sujet des Censeurs, dont la création est postérieure à la publication des douze Tables. Voilà, je crois, des raisons suffisantes pour proscrire toutes ces Compilations; & j'ajouterai que je suis surpris que plusieurs de ces Auteurs, qui ont suivi le système de Jacques Godefroy pour les dix premières Tables, aient rempli les deux dernières, & sur-tout la onzième, de plusieurs Loix que Cicéron proposoit seulement pour réformer la Religion, & que cet Orateur ne dit point avoir existées dans les douze Tables.

On n'a pas à la vérité le même reproche à faire à Juste-Lipse, à Théodore Massilius, à Gravina, & sur-tout à Jacques Godefroy, qui le premier a essayé de mettre les Loix Decenvirales dans l'ordre où elles doivent être. Mais il faut convenir que ces Auteurs mêmes n'ont pas fait des Compilations aussi complètes qu'il est possible de les faire. Les Textes qu'ils ont proposés sont véritables; mais ils n'ont pas rassemblé tout ce que l'on peut trouver de véritables Textes. D'ailleurs, il y a beaucoup de ces fragmens que nos Compilateurs ne nous ont point présenté dans l'ancienne Langue que l'on parloit alors à Rome. On ne sçauroit blâmer en cela ces Auteurs; car les Historiens, les Jurisconsultes & les Grammairiens de qui nous tenons ces Textes, ne nous les ont souvent pas tous transmis dans cette ancienne Langue. Il est cependant vrai que pour donner les douze Tables dans leur Langue propre, nous aurions bien plus de secours que nous n'en avons eu lorsque nous avons fait un pareil travail sur le Droit Papyrien. Les Auteurs de qui nous tenons les Textes des douze Tables, nous les ont souvent transmis avec les expressions propres; & pour suppléer au reste, nous avons assez d'Ecrivains Romains qui ont travaillé sur l'ancienne Langue Latine, pour que sans rien changer à la matière des Textes, on pût achever de les restituer dans leur véritable Langue. Ce qui nous reste d'Aulu-Gelle, de Festus, de Varron, & des autres Auteurs ou Monumens que j'ai cités lorsque j'ai parlé du Droit Papyrien, suffiroit pour nous guider dans cette entreprise; & plusieurs Modernes tels que Scaliger, Manuce, Fulvius-Ursinus & autres, pourroient nous être d'un grand secours sur cette matière. Mais si j'ai fait une fois ce travail sur quelques Textes du Droit Papyrien, plutôt pour donner aux Lecteurs une idée de l'ancienne Langue Latine, que pour en conclure que les Textes du Droit Papyrien fussent précisément tels que je les ai présentés; mon intention n'est pas de faire sur les douze Tables un pareil essai, qui, sans augmenter utilement nos connoissances, ne pourroit satisfaire notre curiosité que d'une manière très-imparfaite. Ainsi je me bornerai à faire sentir dans mes Notes sur chaque Texte, la manière dont je crois que quelques mots se prononçoient.

Pour ce qui est de l'ordre dans lequel on doit proposer les douze Tables, je dirai que plus on réfléchit sur cette matière, plus on y découvre de difficultés. Cependant, en suivant la méthode de Jacques Godefroy, il ne sera pas impossible de rétablir ces Loix à peu près dans le même ordre que les Decenvirs leur avoient donné. En effet, il est prouvé par un passage de Cicéron, que la

premiere Table traitoit de *in Jus vocando* : car cet Orateur ayant remarqué que dans sa jeunesse on faisoit apprendre par cœur aux enfans la Loi des douze Tables, *Discebamur Pueri duodecim ut Carmen necessarium*, dit dans un autre endroit du même Livre, à *parvis didicimus si IN JUS VOCAT, ATQUE EAT, & ejusmodi Leges alias nominare* : ce qui désigne que ces Loix qu'on faisoit apprendre aux enfans, commençoient par ces mots *si IN JUS VOCAT, &c.* d'où Jacques Godefroy conclut avec raison que la premiere Table traitoit des Ajournemens. D'ailleurs, comme le Digeste nous apprend que Gaius avoit fait un Commentaire en six Livres sur les douze Tables, Jacques Godefroy en conclut que Gaius avoit commenté deux Tables dans chacun de ses six Livres. Or comme les Loix 18, 20 & 22 au Digeste de *in jus vocando*, sont tirées du premier Livre des Commentaires de Gaius sur la Loi des douze Tables, *Gaius libro primo ad Legem duodecim Tabularum*, dit le Digeste en ces trois endroits; cela acheve de prouver que la premiere Table parloit des Ajournemens & des Procédures faites en conséquence.

Cicero de
Legibus,
lib. 2.

Jacques Godefroy place dans la seconde Table les Loix qui traitoient des Jugemens & des Vols, de *Judiciis & Furtis*. Il se fonde premierement sur l'autorité de Festus, qui cite ce passage du Jurisconsulte Ateius Capito, *Numa in secunda Tabula, secunda Lege, in qua scriptum est (si) quid horum fuit unum Judi- ci arbitro-ve, reo-ve, eo die diffensus esto* : d'où Jacques Godefroy conclut que la seconde Table traitoit des Jugemens. Ensuite ce Jurisconsulte, pour prouver que cette même seconde Table traitoit des vols, cite un passage d'Aulugelle, qui en parlant du Jurisconsulte Labeo, dit *Labeo in Libro de duodecim Tabulis SECUNDO, actia & severa judicia de furtis habita esse apud veteres scripsit*, &c. Or comme Labeo avoit fait sur les douze Tables, douze Livres de Commentaires qui répondoient à chacune des Tables; Jacques Godefroy en conclut avec raison que la matiere des vols, dont Labeo avoit traité dans son second Livre de Commentaires sur les douze Tables, étoit une de celles dont la seconde Table traitoit.

Festus sup
1^o mot
Reus.

Aulus-
Gellius, lib.
7, cap. 13.

Comme la Loi 234. au Digeste de *verborum significatione*, prouve en plusieurs endroits que Gaius avoit traité des Dettes, de *Rebus Creditis*, dans le second Livre de ses Commentaires sur les douze Tables (lequel second Livre devoit contenir les Commentaires sur les troisième & quatrième Tables,) Jacques Godefroy en a conclu que la troisième Table traitoit de *Rebus Creditis*. Ce qui empêche qu'on ne puisse également placer dans la quatrième Table celles d'entre les Loix Decenvirales qui parlent des Dettes; c'est que Denis d'Halicarnasse après avoir rapporté une Loi qui parle de la Puissance paternelle, dit positivement que cette Loi étoit dans la quatrième Table. *Eam* (dit cet Auteur Grec que je cite en Latin) *inter ceteras retulerunt, & extat in QUARTA ILLARUM DUODECIM TABULARUM, quæ in foro positæ, ita votantur* : d'où Jacques Godefroy conclut que la quatrième Table traitoit de la Puissance paternelle. Le même Jurisconsulte, par différens motifs à peu près semblables, a rangé dans la cinquième Table tous les anciens Textes qui concernent les successions testamentaires & *ab intestat*, aussi-bien que les tutelles. Comme les Loix 62 & 215. au Digeste de *verborum significatione*, aussi-bien que la Loi 43. au Digeste *ad Legem Juliam de Adulteriis*, nous apprennent que Gaius avoit traité de la Possession des biens & du Divorce dans le troisième Livre de ses Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum*; Jacques Godefroy a rangé dans la sixième Table les Textes qui ont rapport à la Possession des biens & au Divorce. Comme la Loi 9. au Digeste de *incendio*, & la Loi 236. au Digeste de *verborum significatione*, nous apprennent que Gaius avoit traité des Incendiaires & des Empoisonneurs dans le quatrième Livre de ses Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum*.

Dionysius
Halicarn.
lib. 2.

Jacques Godefroy a rangé dans la septième Table tous les Textes qui ont rapport à l'Incendie, au Poison, & aux autres crimes. Le même Jurisconsulte a placé dans la huitième Table tous les Textes qui ont rapport aux Corps de Métiers, aux Biens de Ville & de Campagne, & aux Servitudes; & la raison qui l'a déterminé à placer ces matières dans la huitième Table, est que la Loi dernière au Digeste de *Collegiis*, la Loi dernière au Digeste *finium regundorum*, & la Loi 236, §. 1, au Digeste de *verborum significatione*, nous apprennent que Gaius avoit traité des mêmes matières dans le quatrième Livre de ses Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum*. Jacques Godefroy a placé dans la neuvième Table tous les Textes qui ont rapport au Droit public; & la raison de ce Jurisconsulte pour les placer ainsi, a été vraisemblablement qu'ils ne pouvoient pas être placés dans les Tables suivantes, dont les matières nous sont indiquées par les Auteurs.

En effet, Cicéron dans son second Livre de *Legibus*, rapporte un grand nombre de Textes des douze Tables sur les Cérémonies funéraires; & il dit précisément qu'elles étoient dans la dixième Table: *Quam Legem* (dit-il en parlant d'une de ces Loix) *eisdem prope verbis nostri viri in DECIMAM TABULAM conjecerunt*. Je remarquerai même à ce sujet, que Cicéron en rapportant ces Loix, dit expressément qu'elles sont tirées des Loix de Solon; *nam de tribus Riciniis, & pleraque alia, Solonis sunt*.

Pour ce qui est des onzième & douzième Tables, il est certain qu'elles serviroient de supplément aux dix autres; & tous les Historiens en conviennent. Il ne paroît pas douteux qu'elles furent composées de diverses matières, puisqu'elles furent faites pour contenir ce qui manquoit aux dix premières: *Videbatur enim aliquid deesse Legum numero propter brevitatem temporis quo fuerunt conditæ*, dit Denis d'Halicarnasse que je cite en Latin; & ce supplément de Loix fut écrit sur deux Tables, qui furent ajoutées aux dix premières: *Sed Appianus ejusque Collegæ quæ RELIQUAS LEGES in duabus Tabulis scripserunt, has quoque illis decem prioribus addiderunt*, dit le même Auteur. Or il paroît certain que ces deux Tables contenoient des matières toutes différentes les unes des autres; puisque le Jurisconsulte Gaius dans son sixième Livre *ad Legem duodecim Tabularum* (qui contenoit des Commentaires sur ces deux dernières Tables) traitoit des matières qui n'avoient aucun rapport entr'elles. C'est ce dont on trouve la preuve dans un passage de ce sixième Livre des Commentaires de Gaius sur les douze Tables; dans lequel passage il explique par forme de glose ces mots *Plebs, Detestatum, Pignus & Noxia*, qui faisoient la matière des différents Textes contenus dans ces deux Tables. Il a donc été question de retrouver les Textes qui parloient des matières auxquelles ces quatre termes avoient rapport. Or Jacques Godefroy en a trouvé deux qui répondent au mot *Plebs*: l'un concerne les Loix faites par le Peuple; & Tite-Live qui rapporte cette Loi, dit qu'elle étoit dans les douze Tables: le second Texte est celui qui défendoit les Mariages entre les familles Patriciennes & Plébéiennes; & Denis d'Halicarnasse dit positivement que cette Loi étoit dans les deux dernières Tables, *in quibus (duabus Tabulis) hæc quoque Lex erat*. Sur le mot *Detestatum*, qui est dans le passage ci-dessus cité de Gaius, Jacques Godefroy n'a mis que ce mot avec l'explication de Gaius; mais j'ai retrouvé dans Aulu-Gelle une Loi des douze Tables, qui revient à ce mot *Detestatum*. Jacques Godefroy n'a rien trouvé qui ait rapport au mot *Pignus* de Gaius; mais il a recueilli de plusieurs endroits du Digeste une Loi des douze Tables, qui a rapport au mot *Noxia* cité par Gaius. De cette manière, Jacques Godefroy a composé la onzième Table, de plusieurs Loix qui avoient servi de supplément aux cinq premières Tables; & il a fait entrer dans la douzième Table les Loix qui avoient servi de Supplément

Leg. 238,
ff. de verb.
significat.

Titus Livius,
libr. 7
& 9.

Dionysius
Halicarn.
libr. 10.

Aul. Gell.
libr. 1, cap.
13.

ment aux cinq dernières Tables. Tel est le Plan que Jacques Godefroy a exécuté avec une érudition prodigieuse dans son Ouvrage intitulé *Fontes quatuor Juris civilis*. C'est cette Division que je suivrai dans la Compilation que j'entreprends de donner des Loix Decenvirales; parce que cette Division m'a paru plus sûre que toutes les autres, & que d'ailleurs elle est plus conforme à l'idée que nous devons avoir des douze Tables, qui supposent nécessairement des Loix divisées en douze parties.

Pour ce qui est de l'objet que je me suis proposé en joignant des Commentaires à ma Compilation, il consiste en deux Points principaux. Le premier est de trouver dans les douze Tables l'origine & l'explication de presque toutes les Loix Romaines, afin d'en mieux comprendre le motif; & le second est de rendre l'étude du Droit agréable, en l'accompagnant de toutes les connoissances littéraires qui y ont rapport, & qui peuvent en faciliter l'intelligence. J'ai placé la plus grande partie de ces connoissances sur les Textes des douze Tables; parce que ces Loix étant les plus anciennes, elles sont plus capables de découvrir les origines, & de faire suivre les progrès du Droit Romain. Enfin, la comparaison que je ferai des Loix Romaines avec les Loix Grecques & Mosaiques, sera encore d'une grande utilité. En effet, on a pu remarquer par ce qui a été dit plus haut, que depuis la Loi de Nature il y a toujours eu une succession de Loix, qui se sont communiquées d'un Peuple à un autre. Les Grecs en avoient emprunté plusieurs des Egyptiens, qui en avoient tiré quelques-unes des Hébreux; & les Romains avoient été chercher une grande partie de leurs Loix dans la Grèce & dans les Villes Grecques d'Italie. Ainsi cette comparaison ou conférence servira infiniment à ceux qui aiment à mettre de l'ordre dans leurs études, & à se faire des idées nettes & précises sur les choses les plus embrouillées & les plus difficiles.

Au reste, quelques peines que je me sois données pour rassembler dans ma Compilation tout ce qui peut avoir le plus de rapport aux douze Tables, cela ne suppléera jamais à ce que nous avons perdu des anciens Textes, dans lesquels Cicéron trouvoit les principes de toutes les Sciences. *Plurima est, dit-il, Cicero, de Oratore, lib. 1.^o & in omni Jure civili, & in Pontificum libris, & in duodecim Tabulis Antiquitatis effigies, quod & verborum prisca vetustas cognoscitur & genera actionum quædam, majorum consuetudinem vitamque declarant. Sive quis Civilem Scientiam contempletur, totam hanc descriptis omnibus Civitatis utilitatibus ac partibus, duodecim Tabulis contineri videbitis: sive quem ista præpotens & Gloriosa Philosophia delectat, dicam audacius, hosce habet fontes omnium Disputationum suarum qui Jure civili & Legibus continentur.... Fremant omnes, licet! Dicam quod sentio: Bibliothecas, me hercule, omnium Philosophorum unus mihi videtur duodecim Tabularum libellus; si quis Legum fontes & capita viderit, & autoritatis pondere & utilitatis ubertate superare.* Suivant Cicéron, les douze Tables nous présentent une image de l'Antiquité. Par elles nous apprenons les termes qui furent anciennement en usage: on y retrouve les mœurs & les coutumes des Anciens. Faites-vous une étude particulière de la Jurisprudence? Recourez aux douze Tables (dit l'Orateur Romain) elles vous fourniront tout ce qui concerne la Police des Villes & l'utilité publique. Aimez-vous à vous occuper d'une Philosophie plus sublime? J'ose le dire, c'est dans les douze Tables que vous devez puiser les principes, & tout le fond de vos disputes. Tout le monde se liguât-il contre mon sentiment (continue Cicéron) je ne sçaurois dissimuler ce que je pense: les douze Tables des Loix Romaines me paroissent préférables à toutes les Bibliothèques des Philosophes, soit par la force de leur autorité, soit par les avantages sans nombre qu'elles ont procuré à la République. Qu'on examine les sources de ces Loix! Qu'on fasse attention aux maximes qu'elles renferment!

On ne pourra leur refuser l'éloge qu'elles méritent : Quel plaisir ne goûte-t-on pas dans ces précieux Monumens de l'Antiquité ? Quelle étendue de connoissances ne développent-elles pas ? L'amour de la vertu, l'horreur du vice, les gens de bien récompensés, les méchans dans l'opprobre ou livrés à la rigueur des châtimens, le bon ordre rétabli : ce sont là (dit enfin Cicéron) les fruits qu'on a recueillis d'une Jurisprudence si conforme aux plus pures lumières de la raison.

Mais si rien ne doit tant nous engager à l'étude des douze Tables que ce que Cicéron vient de nous en dire, écoutons l'Empereur Justinien lui-même reconnoître dans ces Loix cette simplicité qui est l'ame de la Jurisprudence : *Lex duodecim Tabularum simplicitatem Legibus amicam amplexa est*, dit-il. Dans un autre endroit il marque le respect qu'on doit avoir pour elles, & la préférence qu'on doit leur donner sur les nouvelles Loix : *Lege duodecim Tabularum*, dit-il, *bene humano generi prospectum est . . . hujusmodi itaque Legis antiquæ reverentia & nos anteponi novitati Legis censemus*, &c. Toutes ces louanges non suspectes que Cicéron & Justinien donnent aux douze Tables, ne servent qu'à renouveler nos regrets sur l'impossibilité où nous sommes de donner une Compilation qui réponde à une idée aussi avantageuse : & malgré mon exactitude à rassembler tous les textes ; malgré la variété que je tâcherai de répandre dans les Commentaires, j'avouerai qu'on ne peut donner qu'un Ouvrage imparfait sur les douze Tables. Mais si l'on trouve beaucoup de défauts, soit dans les Textes, soit dans les Commentaires ; j'aurai du moins cela de commun avec les Auteurs d'après lesquels j'ai travaillé, que pas un d'eux ne s'est flaté de présenter ces anciennes Loix d'une manière qui les fasse paroître encore dignes de tous les éloges qu'elles reçurent de la part des Empereurs, des Jurisconsultes, & des Orateurs Romains, quand elles subsistoient dans leur entier.

§. Sed quia
aux Instit.
de legitim.
agn. succ.
Leg. pen.
au Code de
legit. hæc.

§. III.

P R E M I E R E T A B L E.

Loix qui concernent les Procédures civiles.

L O I P R E M I E R E.

Suivez à l'instant devant le Juge la Partie qui vous citera.

C'est Cicéron dans son second Livre de *Legibus*, qui nous a transmis le Texte de cette Loi en ces termes : *S'IN. JUS. VOCAT. ATQUE. EAT.* Mais ce Texte, tel que Cicéron le présente, n'est que le sens de l'ancien Texte, qui devoit être exprimé ainsi dans l'ancienne Langue Osque : *S'IN. JOUS. VOC. ATQU' EAT.* Ce mot *S'IN* est mis pour *si in*. Cet autre *ATQU.* est mis pour *atque*, & *atque* est employé pour *statim* par Ennius dans ce vers, *Atque accedit muros Romana Juventus*. Terence s'en sert aussi dans la même signification, lorsqu'il dit : *Atque ubi pari non poteris, cum nemo expetat, infesta Pace ultro ad eam venies*. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a entendu ces anciennes expressions, lorsqu'il a paraphrasé le Texte de cette manière : *Si quis aliquem in jus vocet, vocatus statim sequitor*. L'esprit de cette Loi est qu'aussitôt qu'on est cité devant le Juge, on ne doit point différer de comparoître. Les différentes formules de cette citation se trouvent dans les anciens Auteurs ;

elles étoient conçues de la sorte : *In jus eamus, in jus veni, sequere ad Tribunal, in jus te voco*, & autres semblables, qui sont dispersées dans Plaute & dans Terence. Cherchons dans les Historiens & dans les Jurisconsultes ce qu'il y a de plus curieux & de plus essentiel à sçavoir sur la matière des Ajournemens, tels qu'on les fit dans les différens tems, soit de la République, soit de l'Empire.

Nous ignorons de quelle manière on faisoit les Ajournemens du tems des Rois & des premiers Consuls. Mais nous sçavons que par les douze Tables il étoit ordonné au Défendeur de suivre le Demandeur lorsqu'il vouloit le conduire devant le Juge. Dans la suite, cette première partie de la Procédure civile éprouva bien des changemens. En effet, long-tems avant Justinien, il n'étoit déjà plus permis de faire venir en Jugement son Adversaire par une simple assignation verbale : il falloit que l'assignation fût libellée, comme cela s'observe parmi nous ; & l'on

convenoit du jour auquel on devoit se présenter devant le Juge. Mais pouvoit-on appeller en Jugement toutes sortes de personnes ? C'est ce qu'il faut examiner.

Je trouve d'abord qu'on ne pouvoit pas citer en Jugement les Magistrats de la Ville de Rome, principalement les Consuls, les Préteurs, le Préfet de la Ville, & tous les autres qui étoient compris sous le titre de *Magistratus Urbani*. L'on ne pouvoit pas non plus citer les Magistrats des Provinces tant qu'ils étoient en Charges ; mais aussi-tôt qu'ils en étoient sortis, on avoit la liberté de les poursuivre comme simples Particuliers. Au reste, pour citer en Jugement quelque personne que ce fût, il falloit une permission du Préteur ; & une assignation qui auroit été donnée sans cette permission, mettoit le Défendeur en droit de poursuivre le Demandeur. Cependant si quelqu'un avoit été assigné sans l'ordonnance du Juge, & que cette ordonnance ou permission d'assigner eût été donnée dans la suite, pour lors celui qui avoit été cité ne pouvoit plus intenter d'action contre celui qui l'avoit fait venir devant le Juge. Il étoit défendu de citer en Jugement un Pontife pendant qu'il exerçoit ses fonctions ; mais quand elles étoient finies, il rentroit dans la Loi commune des Citoyens. Ceux à qui l'on avoit confié la garde d'un lieu consacré par la Religion, ne pouvoient pas non plus être forcés de comparoître devant le Juge ; parce que s'ils avoient quitté leur poste, ils auroient commis un crime qui n'auroit pu s'effacer que par des expiations. Il en étoit de même de ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ou qui se marioient. On ne pouvoit pas les troubler pendant le jour de la cérémonie. Les Juges appelés *Judices Pedanei*, ne pouvoient pas non plus être inquiétés pendant l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui faisoient les honneurs d'une pompe funébre, étoient exempts ce jour-là de toutes poursuites. Enfin, les personnes qui étoient sous la puissance d'autrui, ne pouvoient pas être citées en Jugement jusqu'à ce qu'elles fussent jouissantes de leurs droits. Tels sont ceux que le Droit civil mettoit à l'abri des Ajournemens. Parlons à présent des personnes que le Droit naturel mettoit à couvert de pareilles poursuites, à moins que ces poursuites ne fussent autorisées par une permission du Préteur.

Les Loix mettent d'abord de ce nombre les peres, les Patrons, les peres & les enfans des Patrons, lesquels (suivant l'Edit du Préteur) ne pouvoient pas être forcés par leurs enfans ou leurs affranchis de venir en Justice, sans une permission du Juge. Cette permission que l'on obtenoit du Préteur, étoit, pour ainsi dire, une dispense d'exécuter son Edit. *Venia quæ postulatur à Prætorè, est venia ab Edicto*, dit Cujas sur le paragraphe *Prætor*, Loi 4, au Digeste de *in jus vocando*. Macrobie, dans le septième Livre de ses Saturnales, nous apprend la manière dont on

demandoit cette permission ; lorsqu'il a dit : *Ab auctoritate vestra tanquam ab Edicto Prætoris impetrata venia*. Mais ceux qui citoient en Jugement quelques-uns de leurs parens, soit légitimes, soit naturels, soit adoptifs, ou bien leurs Patrons, sans une permission du Préteur, étoient condamnés à payer cinquante sesterces. Il arrivoit cependant que lorsqu'un fils, ou un client, ou un affranchi, avoient éprouvé des injustices manifestes de la part de leurs peres ou de leurs Patrons, le Préteur permettoit de les citer en Jugement. Un affranchi, par exemple, pouvoit accuser son Patron d'avoir commis l'adultère avec sa femme ; & un fils pouvoit (même sans la permission du Préteur) faire venir son pere en Jugement, pour le faire condamner à lui rendre ou à lui laisser son pécule, soit castrence, soit quasi-castrence. La raison est, que le pécule n'appartient en aucune manière au pere ; *quia vel in ea causa castrensis peculii non censetur esse in potestate patris*, dit Cujas sur le même paragraphe *Prætor*, ff. de *in jus vocando*.

On voulut aussi qu'il fût défendu de tirer par force quelqu'un de sa maison pour le conduire devant le Juge ; & cela à cause du respect dû aux Dieux Pénaux, lesquels devoient être un refuge assuré pour ceux qui les gardoient. Cependant si quelqu'un se tenoit si long-tems caché dans la maison, qu'on ne pût le faire venir devant le Juge ; alors, soit par une simple assignation, soit par des Lettres ou par une Ordonnance du Préteur, on l'envoyoit sommer de comparoître ; & si nonobstant toutes ces sommations il ne se présentait point devant le Préteur, on abandonnoit ses biens à son Adversaire, qui après cela pouvoit s'en mettre en possession. On peut voir à ce sujet le titre au Digeste de *in jus vocando*, avec les Commentateurs sur ce titre, & principalement Cujas.

Plusieurs Auteurs se sont trompés, lorsqu'ils ont dit qu'il n'étoit pas permis de tirer quelqu'un du Bain, du Théâtre, ni même d'une Vigne, pour le faire venir devant le Juge. Leur raison est, qu'à chacun de ces endroits publics il y avoit des Dieux tutelaires, à qui l'on auroit manqué de respect si l'on avoit usé de violence en pareil cas. Mais on répond, premierement, que la Loi 20, ff. de *in jus vocando*, n'explique point son motif ; secondement, que cette Loi contient une disposition toute contraire. En effet, après qu'elle a parlé des endroits qui étoient inviolables, elle en excepte formellement les Vignes, les Bains & les Théâtres ; en ces termes : *Sed etiam à Vineæ & Balneo, & Theatro nemo dubitat in jus vocari licere*. Nous finirons par observer que celui que l'on faisoit venir en Jugement, pouvoit être renvoyé dans deux cas ; le premier étoit lorsque quelqu'un entreprenoit sa défense ; le second étoit lorsque l'on faisoit un accommodement pour lui pendant qu'il alloit se présenter devant le Juge. C'est ce dont il sera parlé sur les Loix suivantes :

LOI SECONDE.

Si l'on refuse de vous suivre en Jugement, prenez des Témoins parmi les assistans ; & alors vous serez en droit d'obliger votre Partie de se présenter devant le Juge.

Cette Loi nous a été indiquée par Horace, livre 1, satire 9 ; & par Porphyryon sur cette même satire. Les Jurisconsultes en présentent ainsi le Texte : *N'IT. ANTESTAMINO. IGITUR. EM. CAPITO*. En ajoutant un *D* à la fin de chacun des mots *ANTESTAMINO* & *CAPITO*, le Texte se trouvera tel qu'il fut fait par les Decemvirs. Au reste, il n'y a pas un terme

de cette Loi qui n'ait besoin d'explication. N'IT est comme s'il y avoit *ni it* ou *si non it*. Le mot *ANTESTAMINO* signifie la même chose que s'il y avoit *ante testes sumito*. En effet ; du tems des douze Tables on pouvoit forcer quelqu'un de venir en Jugement, sans pour cela le saisir au corps. On tâchoit de le tirer jusques devant le Juge ; ou bien on lui faisoit des

sommations verbales : c'est ce que Porphyrius a voulu nous marquer lorsqu'il a dit : *Ergo Antestari, scilicet antequam manum injiciat*. Mais quand celui qu'on citoit devant le Juge ne vouloit pas se rendre aux sommations pressantes qu'on lui faisoit, alors on prenoit des Témoins. La cérémonie dont on usoit à cette occasion avoit quelque chose de plaisant. On leur tiroit un peu le bas de l'oreille, pour les faire ressouvenir de rendre témoignage. Horace, liv. 1, satyre 9, fait mention de cette coutume en ces termes :

..... *Casu venit obviis illi
Adversarius, & quo tu turpissime? Magna
Exclamat voce, & licet Antestari; ego verò
Oppono auriculam, rapit in jus, clamor utrimque
Undique concursus, &c.*

Je pourrois encore citer un exemple célèbre de cette formule, que l'on trouve dans Plaute in *Curcul*. Acte 5, Scene 2. Mais je crois qu'il suffira d'observer que les Auteurs citent pour monument de cette coutume une Pierre antique, sur laquelle on voit une tête gravée, & une main qui attrape une oreille avec cette inscription MNHMONERE, c'est-à-dire *memento, memor esto*. Par les Loix Rypuaires on conserva même cette coutume de toucher l'oreille de celui que l'on menoit devant le Juge pour servir de témoin. Plin, dans le onzième Livre de son Histoire naturelle, nous apprend que cette méthode

venoit de ce que les Anciens croyoient que l'oreille étoit le siège de la mémoire.

Ces mots *IGITUR EM CAPITO* répondent à ceux-ci, *deinde eum capito*, ou bien *eum sistendi jus habeto*. Tous les Auteurs conviennent que les Anciens employoient souvent l'adverbe *igitur* au lieu de *deinde*. A l'égard de ces mots *EM CAPITO*, ils ne signifient pas *saisissez-le au collet*, comme plusieurs Auteurs le prétendent. En effet, le verbe *capere* ne se prend pas ici au lieu de *manu injecta obtortoque collo in jus aliquem trahere*, comme on l'avoit cru avant Jacques Godefroy; car sans cela la Loi suivante ne différoit en rien de celle-ci. Mais *capere* ne signifie ici autre chose que *sistere*, *impedire*, *detinere via publica pergentem*; c'est-à-dire retenir son Adversaire, & l'empêcher de continuer son chemin. C'est ce que les Loix Lombardes, livre 1, titre 15, appellent aussi *Viam Antestare*. Cujas a confondu cette Loi avec la suivante, & il a été suivi en cela par plusieurs autres Jurisconsultes. Ce qui les a induit en erreur; c'est qu'ils n'ont pas distingué la signification de ces mots *em capito*, qui sont dans notre Loi, d'avec la signification de ces autres *manum endo jacito*, qui sont dans la Loi suivante. Mais Jacques Godefroy ne s'y est pas laissé surprendre, comme on en peut juger par la paraphrase qu'il a donnée de notre Texte en ces termes : *Si in jus vocatus non sequatur; qui vocabit, testes ante adhibeto, & tum in jus vocatum sistere ei jus esto*.

LOI TROISIÈME.

Si celui que vous citez devant le Juge veut vous échapper, ou se met en posture de vous résister, vous pouvez le saisir au corps.

Cette Loi nous est indiquée par Lucilius, *libr. 17. Satyrarum*, cité par Nonius, chapitre 1, sur le mot *Calvitur*; par Gaius, *libr. 1. ad Leg. 12 Tabul.* dans la Loi 233, ff. de *verbor. signif.* & par Festus sur le mot *Struere*. Voici l'ancien Texte : *SEI. CALVITUR. PEDEM. VE. STRUIT. MANUM. ENDO. JACITO*. Pour rétablir absolument ce Texte dans son ancien langage, je crois qu'il suffiroit d'ôter l'*M* qui est à la fin du mot *Pedem*, de mettre par abréviation *MAN' ENDO* au lieu de *manum endo*, & de mettre un *D* à la fin de *jacito*. Le mot *CALVITUR* répond à *frustretur*, c'est-à-dire *s'il veut vous échapper*. On trouve ce vieux mot employé dans ce même sens dans un endroit de Plaute en ces termes : *Postquam Calamitas plures annos arva Calvitur*. Le même Poète voulant marquer que le sommeil rend les mains inutiles, dit *Sopor manus Calvitur*. Théodore Marsilius qui a fait un Commentaire sur les douze Tables, fait venir ce mot *CALVITUR* de *Calvus*, qui signifie en François *Chauve*; parce que (dit-il) ceux qui n'ont point de cheveux, s'échappent plus aisément : *Calvi quippe inimici & hostes frustrati sunt, quia nullus eis pilus quo trahi aut rapi possint*. En effet, cela peut faire allusion à la coutume que les Anciens avoient de saisir leurs Ennemis par les cheveux : *Et referre licet*, dit le même Auteur, *Cogitationem ad priscum Ritumprehendendi inimicum aut hostem Capillo*. Cet Auteur cite après cela pour garants de cet usage, Plaute, Artémidore, Virgile, Plutarque, Polien, Strabon, & entr'autres Suétone, qui dans la vie de Jules César, dit *Maechum Calvum adducimus* : ce qui montre du moins que ceux qui avoient fait quelque mauvaise action, se faisoient raser, afin que s'ils étoient surpris, on ne pût point les saisir par les cheveux, & qu'ils pussent s'échapper plus aisément. Il en étoit de même de ceux qui avoient quelque mauvaise affaire. Il étoit

naturel qu'ils appréhendassent d'être conduits devant le Magistrat. C'est ce qui pouvoit les engager à se faire couper les cheveux, afin de se débarrasser plus aisément de ceux qui vouloient les saisir. Je ne crois point cette explication mauvaise; puisque bien loin d'être contraire aux autres significations du mot *CALVITUR*, elle ne fait que les éclaircir. Tous les Auteurs conviennent que ce mot *CALVITUR* signifie *s'échapper*. C'est pourquoi Marsilius ne propose rien d'extraordinaire, quand il dit que l'on eseroit de s'échapper en se faisant couper les cheveux, puisque les Auteurs nous apprennent qu'on saisissoit ordinairement aux cheveux ceux qu'on vouloit arrêter. La raison de cela est, que quand on tient quelqu'un par les cheveux, il lui est impossible de se défendre; au lieu qu'on peut plus aisément se tirer des mains de celui qui saisit au corps.

Ces autres mots *PEDEM VE STRUIT* ne font pas moins de difficulté. La plus grande partie des Jurisconsultes les interprètent ainsi, *s'il veut prendre la fuite, SI RETRORSUM IT*. Ne seroit-il pas plus naturel de leur donner ce sens, *s'il se tient ferme sur ses pieds, comme pour se défendre*.

Enfin ces mots *MANUM ENDO JACITO* se rendent par ceux-ci *manum injicito*, SAISISSEZ-LE AU CORPS. Nous avons déjà remarqué que dans le vieux langage Osque, *ENDO* signifie la même chose que *In*. Suivant ces explications, Jacques Godefroy a paraphrasé ainsi la Loi entière : *Si & tum in Jus vocatus moretur, frustretur, fugamve adornet : manum ei injicere jus esto*.

Au reste, la Loi dont nous parlons, souffroit une exception à l'égard de ceux dont on respectoit la dignité ou la personne. Le Demandeur les faisoit assigner à comparoître sous caution à tel jour marqué; & faute de comparoître, ils étoient condamnés par défaut.

défaut à une amende pécuniaire, ou à quelqu'autre peine, selon le genre de la Cause dont il étoit question. En vertu de cette Loi, non-seulement un Citoyen Romain, mais encore un Etranger, pouvoit contraindre la Partie à se présenter devant le Juge, comme Aulu-Gelle nous en assure. Le jour de la comparution étoit ou statué par le Juge, ou convenu par les Parties. Dans le premier cas, on l'appelloit *Dies status*; & dans le second, il étoit nommé *Dies conductus*. Le terme de l'assignation étant expiré,

si la Partie assignée ne comparoissoit point après avoir donné caution, on appelloit cela *Vadimonium deferere*. Si le Juge remettoit à un autre jour la décision de l'affaire, on disoit que la cause étoit remise; & cela s'appelloit *Vadimonium differre*. Ce pouvoir que donnoit la Loi de traîner la Partie adverse au Tribunal du Préteur, n'avoit point lieu à l'égard des Dames Romaines, que les Loix de la Pudeur & du Respect ne permettoient pas de saisir au corps.

LOI QUATRIÈME.

Si celui qu'on veut conduire en Jugement est vieux ou infirme, qu'on l'y fasse porter dans une voiture. Mais s'il la refuse, que celui qui l'ajourne ne soit pas obligé de lui fournir une voiture couverte.

Cette Loi est indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, qui en propose le Texte en ces termes: *SI. MORBUS. AEVITAS. VE. VITIUM. ESCIT. QU'IN. JUS. VOCABIT. JUMENTUM. DATO: SI. NOLET. ARCERAM. NE. STERNITO.* Dans l'ancienne Langue Osque ce Texte devoit être construit ainsi: *SEI. MORBOS. AEVITA'. VE. VEITIOM. ESIT. QU'IN. JOUS. VOCABIT. JUMENTO. DATOD. SEI. NOLET. ARCESA. NEI. STERNITOD.* Rendons cette Loi intelligible. Le Législateur a voulu qu'une infirmité ordinaire, telle que la vieillesse, ne fût pas un prétexte suffisant pour se dispenser de comparoître. Aulu-Gelle nous dit qu'il n'y avoit que les maladies fiévreuses & celles qui mettoient la vie en danger, qui pussent dispenser de cette formalité. Par ces mots *VITIUM ESCIT*, il faut entendre la même chose que s'il y avoit *si la maladie ou la vieillesse sont un empêchement*; car le mot *VITIUM* est employé pour *impedimentum* dans la Loi 60, ff. de reb. judic. Le mot *ESCIT* est mis ici pour *erit* ou *fuert*. Nous l'avons vu plus d'une fois pris dans le même sens. Le Poète Lucain s'en est servi dans ce vers *inter summam minimamve quid escit*, c'est-à-dire *quid inter erit*. Ce terme *JUMENTUM* signifioit anciennement deux bêtes jointes ensemble à un même timon. Ce mot *ARCERA* semble être dérivé du verbe *Arcere*, qui signifie *Chasser, Garantir*; parce qu'une couverture garantit de la pluie & des ardeurs du soleil.

Aulu-Gelle, & d'après lui Jacques Godefroy, nous donnent une idée de cette voiture nommée *Arcera* dans les douze Tables. *Arcera*, disent-ils, *vocabatur Plostrum undique testum & manitum, quasi arca quadam magna, vestimentis instrata, qua nimis ægri aut senes portari cubantes solebant*: desorte que *Arcera* signifie ce que nous appellons à présent une litière. Ces mots *SI NOLET* sont mis pour *si non vellet*. Varron dans Nonius dit: *Vehebatur cum uxore vehiculo semel aut bis anno cum Arcera, si non vellet non sterneret*. Enfin ce mot *QU'IN* est mis au lieu de *qui in*; & ces sortes d'abréviations sont très-fréquentes dans l'ancienne Langue Osque.

Toutes ces explications, & les autorités qui les appuient, font voir que le Demandeur étoit obligé de fournir au Défendeur une voiture, & non pas seulement une monture; mais il n'étoit pas nécessaire que cette voiture fût couverte. C'est là le sens de la Loi, tel que Jacques Godefroy l'a rendu dans la paraphrase qu'il a faite de notre Texte en ces termes: *Si imbecillitas aut invalentia quadam, ætasve senilis impedimento sit, quominus vocatus in jus sequatur; qui in jus vocabit, vocato vestibulum seu vehiculum quod adjunctis pecoribus trahatur, dato. Si nolat, qui in jus vocabit, vocato petenti Plostrum undique testum, minusumque sternere ne cogito.* On voit que cette paraphrase confirme les explications que nous avons données.

LOI CINQUIÈME.

Cependant si l'Ajourné trouve un Répondant, qu'on le laisse aller.

Cette Loi est indiquée par Gaius, livre 1, ad Leg. duodecim Tabularum, cité dans la Loi 22, §. 1, ff. de in jus vocando; & c'est d'après cette indication que Jacques Godefroy & les autres Jurisconsultes l'ont proposée en ces termes: *SI. INSIET. QUI. IN. JUS. VOCATUM. VINDICIT. MITITO.* Dans l'ancienne Langue Osque on mettoit *SEI* pour *si*, *QU'IN* pour *qui in*, *JOUS* pour *jus*, *VOCATU* pour *vocatum*, & *MITITOD* pour *mittito*. Ces mots *SI INSIET* se rendent par ces autres *si autem sit*; c'est-à-dire, *mais s'il se trouve quelqu'un*. Cette expression *VINDICIT* équivaloit à celle-ci *qui reum vindicaverit*. Par le mot *vindicare* il faut entendre délivrer un homme de la saisie par corps, en se faisant la caution, ou en promettant de le représenter. Ce mot *MITITO* est ici pour *mittito* ou *emittito*, qui veut dire *laissez-le aller*. Gaius, dans son premier Livre des Commentaires sur les douze Tables, explique les causes pour lesquelles on

laissoit aller celui que l'on avoit voulu conduire devant le Magistrat. Ces causes sont rapportées dans la Loi 22, §. 1, ff. de in jus vocando, en ces termes: *Qui in jus vocatus est, duobus casibus dimittendus est. Si quis ejus personam defendet, & si dum in jus venit, de re transactum fuerit.* C'est conformément à toutes ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes: *Si tamen sit aliquis qui in jus vocatum vel presum defendat, dimittitor.*

Nous venons de voir que par la Loi des douze Tables il avoit été ordonné que le Demandeur ne traîneroit point le Défendeur devant le Juge, lorsque le Défendeur trouveroit & présenteroit une caution. Cette Loi continua de s'observer dans la suite. En effet, quand il arrivoit que ceux qu'on citoit en Jugement vouloient se dispenser d'y venir, ils donnoient caution: mais on examinoit si cette caution étoit recevable. Cependant si quelqu'un citoit en

Jugement son Pere ou son Patron, les parens ou les enfans de son Patron, ou même ses propres enfans, en vertu de la permission du Juge, alors le Prêteur recevoit toutes sortes de cautions; & c'est ce qu'on appelloit *Fidejussores necessarij*. C'est ce que nous pouvons recueillir de ces termes dans lesquels Ulpien dit : *Prætor ait, si quis parentem, Patronum, Patronam, liberos aut parentes Patroni Patronave, liberosve suos, eumve quem in potestate habebit, vel uxorem, vel nurum in Judicio vocabit; qualiscumque fidejussor Judicio sistendi causa accipiatur*. Un homme pouvoit donner pour caution, non-seulement ses propres enfans, mais ceux de la femme. *Quod ait Prætor*, continue Ulpien, *liberosve suos accipimus, & ex femineo sexu descendentes, liberos*. Il paroît même que du tems des Empereurs la puissance des Peres & celle des Maitres étoient bien diminuées, puisqu'un Pere qui étoit encore sous la puissance d'autrui, pouvoit donner ses enfans pour caution. *Parentique dabimus hoc beneficium*, dit Ulpien d'après Pomponius, *non solum sui juris, sed etiam si in potestate sit alicujus. Hoc enim Pomponius scribit, & filius fidejussor pro patre fieri potest, etiam si in alterius potestate sit*. On peut voir cette matiere plus détaillée dans le titre au Digeste qui *satisfare cogantur*. Nous remarquerons seulement que si l'on n'étoit pas sévère à Rome sur les cautions, c'étoit seulement en cas de parenté. Mais il n'en étoit pas de même quand celui pour qui l'on s'obligeoit & la caution n'étoient point parens. Alors ces sortes de cautions n'étoient pas nommées *fidejussores necessarij*; & l'on examinoit si ceux qui s'offroient pour caution, pouvoient l'être : car s'il y avoit quelque incapacité absolue en leur personne, leur cautionnement auroit été inutile. *Si quis his personis quæ agere non potuerunt, fidejussorem Judicio sistendi causa dederit, frustra erit datio*, dit la Loi 2, ff. qui *satisfare cogantur*. Au reste, quand la Loi dit qu'on ne pouvoit pas présenter pour cautions ceux qui n'avoient pas droit d'agir en Justice, elle veut apparemment parler des mineurs, des étrangers, & de tous ceux qui sont en puissance d'autrui. Mais quand elle dit aussi que ces cautions étoient inutiles, cela s'entend lorsqu'une personne étoit caution pour une autre qui lui étoit étrangère : car à l'égard des Peres, des Patrons, & des autres dont nous avons parlé, ils pouvoient présenter pour

cautions leurs affranchis & les enfans qu'ils avoient en leur puissance. En effet, le Jurisconsulte Ulpien, en parlant de ceux qui s'obligeoient pour des personnes qui leur étoient étrangères, s'exprime ainsi : *Fidejussor Judicio sistendi causa locuples jubetur dari, non tantum ex facultatibus, sed etiam ex conveniendi facilitate*; au lieu que quand un parent étoit caution pour son parent, on ne le discutoit point. *Quod ait Prætor, qualiscumque fidejussor accipiatur, hoc quantum ad facultates, id est, etiam non locuples*.

Puisque nous parlons du cautionnement des parens & des personnes mêmes qui étoient sous la puissance d'autrui; il ne sera pas hors de propos de placer ici quelque chose sur le Senatusconsulte Velleïen, à la faveur duquel les femmes qui s'étoient obligées pour leurs maris, pouvoient être restituées.

Nous sçavons peu de choses sur l'origine du Senatusconsulte Velleïen. Les Historiens nous apprennent seulement que dès les premiers tems de l'Empire, Auguste & Claude avoient fait des Constitutions par lesquelles ils avoient tâché de prévenir les abus qui naistroient de la permission accordée aux femmes de s'obliger pour leurs maris. En effet, une femme aveuglée par l'amour qu'elle avoit pour son mari, ou bien retenue par la crainte de lui déplaire, s'embarquoit avec lui dans les mauvaises affaires où son dérangement l'avoit jetté, & sacrifioit ainsi son bien pour éviter les mauvais traitemens auxquels elle auroit été exposée par la puissance absolue que les Romains avoient sur leurs femmes. Pour remédier à ces inconvéniens, les Empereurs Auguste & Claude défendirent aux femmes de s'obliger pour leurs maris, & de s'exposer pour eux aux poursuites des créanciers. Mais comme ces deux Empereurs n'avoient fait à ce sujet que des Loix prohibitives, qui ne prononçoient pas la nullité des obligations que les femmes contracteroient dans la suite en pareil cas; on rendit sous le Consulat de M. Sillanus & de Velleïus Tutor, un Senatusconsulte appelé *Velleïen*, qui restituoit les femmes contre les obligations qu'on auroit extorquées d'elles par violence, par autorité & par surprise. A la faveur de ce Senatusconsulte, elles étoient restituées contre leurs propres obligations, pourvu qu'il n'y eût aucune fraude de leur part.

LOI SIXIÈME.

Que nul autre qu'un Riche ne puisse répondre pour un Riche. A l'égard d'un Pauvre, tout Répondant doit suffire.

Cette Loi est rapportée par Aulu-Gelle, livre 16, chapitre 10, en ces termes : *ASIDUO. VINDEX. ASIDUUS. ESTO. PROLETARIO. QUI. VOLET. VINDEX. ESTO*. Pour mettre absolument ce Texte dans son ancienne Langue, il faudroit mettre un *d* à la fin d'*asiduo*, changer en *es* l'*x* qui est à la fin de *vindex*, mettre un *d* à la fin d'*esto*, & un autre à la fin de *proletario*, que l'on prononceroit *proletasiod*; mettre *quo* au lieu de *qui*, & un *d* à la fin d'*esto*. Ces expressions *ASIDUO VINDEX ASIDUUS ESTO* reviennent à celles-ci, *divitis vindex sit dives*. Je crois avoir déjà remarqué que *vindex* signifie un garant, un répondant. A l'égard du mot *ASIDUUS*, il vient de ces deux autres *assem dare* ou *duere*, qui signifient distribuer de l'argent, ce qu'il ne convient qu'aux riches de faire. Par le mot *PROLETARIUS* on entend un pauvre Citoyen, du nombre de ceux qui composoient la dernière Classe de la République. On les appelloit *Proletarii*, du mot *Proles*; parce que ne payant point de tribut, ils n'étoient utiles que par les en-

fans qu'ils donnoient à la République. C'est conformément à ces explications que nous avons traduit le mot latin *asiduos* par celui de *riche*, & celui de *proletarius* par celui de *pauvre*. Nous avons suivi en cela le sentiment de tous les Auteurs, & principalement celui de Jacques Godefroy, qui a ainsi paraphrasé le Texte : *Caterum locupletis vindex locuples esto, pauperi prolem tantum Reipublicæ sufficienti quilibet vindex esto*.

Ce seroit ici le lieu de parler du cautionnement, & des obligations de ceux qui s'obligent pour autrui. Mais outre que je n'ai rien trouvé de littéraire sur ce sujet, ce que j'ai dit sur la Loi précédente suffit pour donner une idée du cautionnement chez les Romains. Ainsi, sans entrer dans aucun détail de questions purement pratiques, & qui par conséquent n'entrent point dans mon objet; je m'en tiendrai à ce que j'ai dit sur la Loi précédente, & à ce que j'aurai occasion de dire sur les Loix suivantes, dans lesquelles il sera quelquefois parlé du cautionnement.

LOI SEPTIÈME.

Ce seront les conventions que les deux Parties auront faites en chemin, qui détermineront la manière de prononcer du Juge.

Cette Loi est rapportée par l'Auteur *ad Herennium*, livre 2 ; & par Priscien, livre 10. Elle étoit conçue en ces termes : ENDO, VIA, REM. UTI. PAICUNT. ORATO. Pour que ce Texte fût dans son ancienne Langue, il suffisoit de mettre un *d* à la fin de *via*, & un *a* à la fin d'*orato*. En donnant des répondans, on étoit dispensé de paroître en Jugement ; ou bien l'on évitoit un Arrêt de condamnation, lorsqu'en chemin, depuis l'endroit où l'on avoit été ajourné jusques au Tribunal du Juge, on avoit fait des conventions ou une transaction avec sa Partie adverse. C'est ce que signifie en général la Loi dont nous allons expliquer les termes.

Ces mots ENDO VIA reviennent à ceux-ci, *in via*. Ces termes REM ORATO s'adressent au Juge, & ont la même signification que ceux-ci, *Judex oret, dicat Sententiam* ; c'est-à-dire que le Juge prononce, qu'il

décide sur l'affaire. Ces mots UTI PAICUNT se lisent différemment. Les uns au lieu de PAICUNT disent PACUNT. D'autres lisent PAXUNT. Pour moi je mettrois volontiers PACSINT, & je le ferois venir de l'ancien verbe PAGO, dont on a fait dans la suite le verbe *pacifcor*. Ainsi UTI PAXUNT ou PACSINT signifient la même chose que *uti patti sint* ; c'est-à-dire, selon l'accord que les Parties auront fait entre elles. C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé l'ancien Texte de cette manière : *Item si de re transactum fuerit inter vocantem & vocatum, dum in jus venit, ita jus ratumque esto.*

Cette manière de faire des conventions ou transactions en chemin, avoit été prise des Loix Grecques. Voyez l'Ouvrage de Samuël Petit, intitulé *Leges Atticae*, pag. 339.

LOI HUITIÈME.

Mais s'il n'y a aucune convention entre les Parties, le Juge pourra connoître de leur Cause depuis le lever du Soleil jusqu'à midi ; & pendant que la Cause se plaidera dans la Place publique ou dans les Comices, il faudra que les Parties soient présentes.

Cette Loi est encore rapportée par l'Auteur *ad Herennium*, livre 2 ; & il en est encore fait mention dans Quintilien, *Instit. Orat.* livre 1, chapitre 6. On la présente en ces termes : N'ITA. PAICUNT. IN. COMITIO. AUT. IN. FORO. AB. ORTU. AD. MERIDIEM. CAUSAM. CONSCITO. CUM. PERORANT. AMBO. PRÆSENTES. Dans l'ancienne Langue Osque il devoit y avoir *EN COMITIO* pour *in Comitio*, *FORO* pour *foro*, *ORTO* pour *ortu*, *MERIDIEM* pour *meridiem*, *CAUSA* pour *causam*, *CONSCITO* pour *conscito*, *CO* pour *cum*, *PESORANT* pour *perorant*. Ces mots N'ITA PAICUNT font un même sens que ceux-ci, *si non ita pacifcuntur inter se* ; c'est-à-dire, s'ils ne font ensemble aucune convention. Cette autre partie de la Loi, IN COMITIO AUT IN FORO, marque le lieu où l'on terminoit les affaires, soit par un accommodement, soit par un Jugement. Le Comice étoit un lieu qui dans la suite fut couvert d'un toit. Le Consul (qu'on appelloit Préteur dans ces premiers tems, sur-tout lorsqu'il faisoit fonction de Juge) avoit coutume de s'y rendre pour prononcer sur les causes civiles qui étoient portées à son Tribunal. Quelquefois il siégeoit en d'autres endroits de la Place publique, dont le Comice faisoit partie. Par cette même Loi, le Juge devoit entendre les Causes des Particuliers depuis le lever du Soleil jusqu'à midi. À l'égard de ces mots CAUSAM CONSCITO, ils répondent à ceux-ci, *causam cognoscito*. Ainsi le verbe *cognoscito*, dans la circonstance présente, ne signifie pas la même chose que *judicato*. Enfin ces termes CUM PERORANT AMBO PRÆSENTES, laissent dans le doute si dès-lors on prenoit des Avocats, ou si chacun parloit pour soi. Quoiqu'il en soit, Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte de cette manière : *Si neque vindex aliquis sit, neque de re in via transactum fuerit, tum in Comitio, tum in foro, causam cognoscito*

ante meridiem, cum ambo litigatores presentes perorant.

De la manière dont on procédoit devant le Juge.

Dès le tems des douze Tables, lorsque le Défendeur n'avoit point donné de caution, & qu'il n'avoit point transigé en chemin avec sa Partie, le Demandeur & le Défendeur se présentoient devant le Juge. Alors le Demandeur requeroit la permission de parler, & il déclaroit suivant quelle action il vouloit poursuivre son Adversaire ; & cela s'appelloit *Edere actionem*. Ulpien dans la Loi 1, ff. de *edendo*, dit expressément : *Quid quisque actione agere volet, eam edere debet*. En effet, les Romains croyoient avec raison qu'il étoit juste que le Demandeur notifiât son action, afin que le Défendeur pût sçavoir s'il devoit se tenir tranquille, ou s'il devoit se défendre ; & qu'en cas de contestation, il fût instruit de la manière dont on alloit procéder contre lui, & de l'action suivant laquelle on le poursuivroit. *Nam acquisitum videtur* (continue la même Loi) *eum qui acturus est, edere actionem ; ut proinde sciat reus utrum cedere aut contendere ultra debeat ; & si contendendum putat, veniat instructus ad agendum, cognita actione qua conveniatur*. Car il faut sçavoir que dans la même cause & pour le même fait on pouvoit intenter diverses sortes d'actions ; & de toutes ces actions le Demandeur devoit en choisir une à laquelle il se tenoit, & qu'il devoit faire signifier à sa Partie adverse. Le Demandeur commençoit donc par désigner une action devant le Préteur, & il demandoit la permission d'intenter celle qu'il désignoit. Au reste, tout cela se faisoit ordinairement par le ministère des Avocats ; car le Préteur en nommoit un à chacune des deux Parties. C'est ce qui fait que dans l'Edit du Préteur

on trouve ces termes, *si non habebunt Advocatum, ego dabo.*

Quand on avoit une fois choisi le genre d'action dont on vouloit se servir pour attaquer son Adversaire, on étoit obligé de la proposer suivant la formule qui lui étoit particulière ; car toutes les actions étoient astreintes à certaines formules, de manière que les actions étoient elles-mêmes appelées *Formulae*. Par exemple, l'action de la Loi Aquilia est appelée *Damni dati formula* dans Pline, livre 9. de son Histoire naturelle. Cicéron, livres 3. des Offices & de *natura Deorum*, fait mention de la formule de *dolo malo*. Enfin cet Orateur, dans son Plaidoyé pour Quintus Roscius le Comédien, s'exprime ainsi : *Sunt jura, sunt formulae de omnibus rebus constituta, ne quis aut in genere injuria, aut in ratione actionis, errare possit. Expressae sunt enim ex unius cujusque damno, dolore, incommodo, calamitate, injuria, publica à Prætoris formulae ad quas privata lis accommodatur.* Le Demandeur ou son Avocat devoient tellement s'astreindre à la formule de leur action, que s'il arrivoit qu'ils laissent échapper quelque mot par inadvertance, le Demandeur perdoit sur le champ sa Cause. C'est ce que nous apprend Cicéron, livre 2, de *Inventione*, en ces termes : *Ita Jus civile habemus constitutum, ut causa cadat is qui non quemadmodum oportet, egerit.* Quintilien dit aussi : *Est etiam periculosum, cum si uno verbo sit erratum, tota causa cecidisse videamur.*

Mais il arrivoit ordinairement que celui qui avoit perdu sa Cause faute d'avoir observé la formule, étoit rétabli par le Præteur dans le même état où il étoit auparavant ; & cela se nommoit *Restituere in integrum*. C'est sans doute pour faire allusion à cet usage que Seneque, *Epist.* 48, en comparant la Philosophie à la Jurisprudence, a dit : *Quid enim aliud agitis, quum eum quem interrogatis in fraudem inducitis, quam ut formula cecidisse videatur. Sed quemadmodum illum Prætor, sic hos in integrum Philosophia restituit.*

Au reste, cette formule consistoit à donner d'abord une idée sommaire de la Cause & de l'Action qu'on intentoit ; & cela s'appelloit *Causæ coniectio*. Asconius Pædianus ad *Cic. Verrin.* 3, s'exprime ainsi à ce sujet : *Cum litigatores ad Judicem venissent, antequam causa ad Judicem ageretur, quasi per indicem rem exposuerunt ; atque id ipsum dictum est causæ coniectio ; quasi causæ suæ in brevis coactio.* Ensuite les Avocats exposoient leur Cause dans un plus grand jour, & détailloient leurs preuves, soit testimoniales, soit littérales, accompagnées de raisonnemens tirés du fond même de la Cause, & par lesquels ils prouvoient la légitimité de leur action ou de leur exception. Les Oraisons de Cicéron en sont des exemples qui nous dispensent d'entrer dans un plus grand détail à ce sujet. Au reste, tous ces divers usages que nous venons d'expliquer, étoient sans doute venus d'Athènes à Rome ; car chez les Athéniens on commençoit par faire une brève exposition du fait avant que de plaider la Cause dans toute son étendue ; & cette exposition sommaire se nommoit chez eux *προβαλλειν*, comme Budé nous l'apprend dans ses Commentaires sur la Langue Grecque, en ces termes : *Est autem προβαλλειν intentio & objectio Judicii dictati, quasi petitio digladiantis.*

Telles sont les connoissances qu'il étoit nécessaire d'avoir pour bien entendre la Loi qui nous a servi de Texte. Car ces mots *causam conficito*, qui sont dans le Texte, peuvent signifier la même chose que ce qu'on appella dans la suite *causæ coniectio* ; & ces autres *ambo perorant* peuvent s'entendre des Plaidoyés plus détaillés que l'on faisoit après l'exposition sommaire de la Cause. C'est tout ce que nous nous étions proposés de dire sur les Plaidoiries. Nous allons à présent parler de la manière dont on terminoit les procès par la voie d'un Jugement, & par occasion nous dirons quelque chose de l'autorité des choses jugées.

LOI NEUVIÈME.

Que l'après-midi le Magistrat adjuge les conclusions à celle des deux Parties qui se présente ; & que le coucher du Soleil mette fin à toute contestation & à tout Jugement.

Cette Loi est rapportée par Aulu-Gelle, *Noët. Attic. lib.* 17, *cap.* 2 ; par Censorin, de *Die natali*, chapitre 23 ; par Varron, livre 6, de *Lingua Latina* ; & par Macrobe, *Saturnal.* livre 1, chapitre 13. Les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes : *POST. MERIDIEM. PRÆSENTI. STLITEM. ADICITO. SOL. OCCASUS. SUPREMA. TEMPESTAS. ESTO.* Pour mettre entièrement ce Texte en vieux langage, il suffiroit de mettre *MEDIDIE* pour *meridiem*, un *d* à la fin d'*adicito*, d'ôter l'*s* à la fin d'*occasus*, & de mettre un *d* à la fin d'*esto*. Comme la Cause avoit été plaidée le matin, la Loi veut que le Magistrat la juge l'après-midi. Ainsi la même Cause (quelque considérable qu'elle fût) devoit être plaidée & jugée dans l'espace d'un jour. Quant aux expressions de la Loi, nous dirons d'abord que *STLITEM* se prend ici pour *litem*, comme on disoit aussi *STLOCUS* pour *locus* : on adoucit par la suite cette prononciation. *ADICITO* signifie la même chose que *decidito*. À l'égard du mot *PRÆSENTI* au singulier, le Législateur a entendu par-là que s'il a fallu écouter les deux Parties qui devoient être présentes le matin, la présence d'un seul intéressé suffisoit pour la décision qui se prononçoit l'après-midi. Mais après le Soleil couché

l'on ne rendoit plus de Jugement. Stobée, & d'après lui Samuël Petit, dans sa Collection intitulée *Leges Atticæ*, page 346, nous apprennent que la même chose se pratiquoit chez les Athéniens ; & il paroît que c'est de-là que les Romains avoient emprunté la Loi dont nous venons de parler.

Jacques Godefroy avoit divisé notre Texte des douze Tables en deux Loix qui étoient à la suite l'une de l'autre ; & comme j'ai réuni les deux parties du Texte, je vais aussi réunir les deux paraphrases que ce Jurisconsulte en a données, en ces termes : *Post meridiem etiam si unus tantum præsens sit, præsentia actionem dato, Judiciumque constitui. Sole occidente, supremus terminus Judiciorum esto, seu judicia solvuntur. Ad solem proinde occasum, Prætor jus reddito.*

Des Jugemens & de l'autorité des choses jugées.

Les mêmes formalités que les Decenvirs prescrivent pour les Jugemens, continuèrent d'avoir lieu long-tems après les douze Tables. Il y eut cependant quelque différence ; car quoique la Cause eût été plaidée le matin de part & d'autre, & qu'il

fut des règles de prononcer le Jugement l'après-midi, il pouvoit arriver qu'il restât encore dans la Cause quelque difficulté qui n'étoit pas assez éclaircie. En ce cas-là le Juge disoit *MIHI NON LIQUET*; c'est-à-dire, *cela ne me paroît pas assez clair pour donner ma décision*. C'est ce que nous apprenons d'Aulu-Gelle, livre 17, chap. 2; & de Cicéron, *pro Cœcina*. Alors on dérogeoit à la Loi des douze Tables, & l'on ne prononçoit le Jugement que quand le Juge étoit suffisamment instruit.

Mais quand l'affaire avoit été assez éclaircie dans la Plaidoirie, pour pouvoir être jugée dans la même journée, le Juge prononçoit la Sentence; & la formule de cette prononciation étoit différente, suivant la diversité des sujets de contestation. S'il s'agissoit d'une question d'état, le Juge ufoit de cette formule: *Videor mihi hunc hominem liberum*, ou *non liberum esse*. Quand il s'agissoit de prononcer sur une action pour fait d'injure, le Juge disoit: *Mihi videtur jure fecisse*, ou *non fecisse*. S'il s'agissoit d'une exhérédation, l'on prononçoit: *Videtur pater*, ou *mater justas habuisse causas exheredandi*. Quand la question rouloit sur la validité des contrats, on prononçoit à peu près de cette manière: *Cum constet Titium Seio ex illa specie 50, item ex illa 55 debere*; idcirco *Titium Seio centum & quinque condemnno*. Mais quand le Juge croyoit devoir renvoyer le Défendeur absous d'une accusation intentée contre lui, ou bien qu'il ne le jugeoit pas débiteur de la somme qu'on lui avoit demandée, le Juge prononçoit de cette manière: *Secundum illum item do*. Ces cinq formules que l'on vient de rapporter, se trouvent dans la Loi 28, §. 1, ff. de *liber. caus.* dans les Institutes au commencement du titre de *injuris*; dans la Loi 1, §. 1, ff. *quæ sent. fin. appell. rescin.* & dans Valère Maxime, livre 2.

Pour ce qui est des Arbitres, ils commençoient par dire leur avis; mais si l'on ne le suivoit pas, ils rendoient des Sentences. L'avis qu'ils donnoient d'abord étoit à peu près conçu en ces termes: *Arbitror te hoc modo satisfacere alicui debere*, comme nous l'apprenons de la Loi 18. *princ. ff. de dolo malo*. Mais quand la défobéissance & l'entêtement des Parties obligeoient les Arbitres de rendre une Sentence, elle étoit conçue en ces termes: *Centum quas ei debes redde*, comme il est dit dans la Loi 21, §. 3, ff. de *recept. qui arbitr.*

Quand la Sentence avoit été rendue, celle des deux Parties qui se prétendoit lésée par ce premier Jugement, pouvoit en appeller au Juge supérieur; car, suivant Hermogénien dans la Loi *Præfess. 17, ff. de Minor. Appellatio est iniquitatis Sententia querela*. D'où il s'ensuit que ceux qui n'avoient pas un sujet légitime de se plaindre de la Sentence que le premier Juge avoit rendue contre eux, n'étoient pas recevables à en interjetter appel. C'est sur ce principe qu'a été faite la Loi 2, au code *quor. appell. non recip.* par laquelle il est défendu aux Juges supérieurs de recevoir l'appel des Scélérats de profession; parce que la Sentence qui les condamne, ne peut jamais tomber à faux sur leurs personnes. Il en étoit de même des Perturbateurs du repos public; & le motif de la Loi 16, ff. de *appellat.* qui leur interdit la voie d'appel, a été sans doute l'intérêt que l'Etat tire de la prompte punition des Malfaiteurs. Mais excepté ces cas & quelques autres, la voie d'appel étoit ouverte à tout le monde, comme le seul remède qui reste à ceux qui ont été quelquefois les victimes de l'ignorance ou de la passion d'un premier Juge. Au reste, ce remède, quelqu'efficace & quelque nécessaire qu'il pût être, n'étoit pas offert dans tous les

tems; & il y avoit des délais fixés, au-delà desquels la Partie condamnée ne pouvoit plus appeller. Ces délais n'étoient pas bien longs; car la Loi 1, §. *biduum*, ff. *quand. appellat.* & la Loi *eos*, §. *fin. autem*, au code de *appellationibus*, n'accordent que deux jours pour interjetter appel dans la propre cause, & trois jours pour appeller au nom d'autrui. Mais Justinien connut apparemment que ce terme étoit trop court; car il le prolongea ensuite jusqu'à dix jours, après lesquels la Sentence passoit en forme de chose jugée, contre laquelle on ne pouvoit plus revenir. Il n'étoit pas même permis de changer après ce tems quelque chose à une Sentence: *Sententia verò prolata instar oraculi nullo modo mutari poterat*, dit François Pollet dans son Histoire du Barreau de Rome, livre 5, chapitre 16. Nous avons plusieurs autorités qui constatent cet usage. Cicéron dans sa troisième Verrine fait un reproche à Verres, de ce qu'aussi-tôt qu'il avoit rendu un Jugement, il en changeoit les dispositions, pourvu qu'on lui donnât de l'argent pour le faire. La Sentence des premiers Juges devoit donc être portée devant les Juges supérieurs, telle qu'elle avoit été rendue; & le Jugement définitif qui intervenoit sur l'appel, avoit une autorité immuable, qui devoit toujours être suivie de l'exécution.

Cette exécution des Jugemens définitifs a été différente selon les différens tems, soit de la République, soit de l'Empire. Dans les commencemens, c'est-à-dire sous les Rois & sous les premiers Consuls, les Parties elles-mêmes avoient droit d'exécuter le Jugement qui avoit été rendu en leur faveur. On en trouve plusieurs exemples dans le Code Papyrien, & dans les douze Tables; en sorte que dans ces premiers tems, toute condamnation emportoit avec elle une proscription, qui n'eut lieu dans la suite que contre les ennemis de la République. On fut long tems à connoître le nombre infini d'abus que produisoit tous les jours cette manière d'exécuter les Jugemens. Mais lorsque les Romains, devenus plus polis par le commerce des autres Nations, se furent aperçus que quand une Partie exécutoit sur son Adversaire condamné, la peine qui avoit été ordonnée par le Juge, le vainqueur pouvoit quelquefois ses droits au-delà de la Justice, & même de l'humanité. Alors la nature des peines, & la manière d'exécuter les Jugemens, furent entièrement changées; & l'on commença par confier à des Officiers publics le soin de mettre à exécution les Jugemens qui décernoient des peines afflictives. On ordonna ensuite que les Créanciers ne pourroient plus faire mourir leurs débiteurs insolubles; & on leur permit seulement de les mettre dans l'esclavage. On eut soin que ceux qui avoient des biens pour répondre de leurs dettes, se libérassent par des ventes, soit volontaires, soit forcées. Enfin l'on permit à ceux dont les dettes excédoient les biens, de faire cession ou abandonnement d'héritages. Cette cession, qui, à ce que l'on croit, fut accordée par la Loi JULIA, n'étoit point infamante chez les Romains, comme le Bonnet verd l'a été long-tems parmi nous. La cession étoit un bénéfice légitime, dont les Citoyens ne rougissoient pas, & qui les exemptoit de la prison & de l'esclavage; au lieu que par notre ancien Droit François, celui qui arboroit le Bonnet verd pour marquer qu'il abandonnoit ses biens à ses Créanciers, évitoit à la vérité la prison; mais il étoit regardé comme un homme infame, & avec lequel le reste des Citoyens auroit eu honte d'être en commerce.

§. I V.

S E C O N D E T A B L E.

Loix qui concernent les Délais , Exceptions & Défauts. Des Vols cachés ou manifestes.

L O I D I X I È M E.

Lorsqu'il y aura un Juge ou un Arbitre nommé , les Parties seront obligées de donner caution qu'elles se présenteront devant lui ; sinon le Défillant payera l'amende dont on sera convenu. Mais si l'on étoit empêché par quelque maladie considérable , ou par l'acquit d'un vœu , ou par une commission pour la République , ou enfin par une affaire indispensable avec un Etranger ; si quelqu'une de ces causes importantes survenoit au Juge , à l'Arbitre ou au Défendeur , il faudroit remettre le Jugement à un autre jour.

Cette Loi est composée de plusieurs passages d'Aulu-Gelle , de Festus , de Cicéron , du Digeste ; & les Auteurs conviennent tous qu'elle étoit dans les douze Tables. Mais malgré tous les passages dont cette Loi est composée , nous ne l'avons pas cependant dans son entier. Ainsi nous la rapporterons comme elle se trouve , & nous la remplirons (comme l'ont déjà fait de grands Jurisconsultes) par des additions très-vraisemblables. Voici la Loi avec ses Lacunes. VADES. SUBVADES. EXTRA. QUAM. SI. MORBUS. SONTICUS. VOTUM. ABSENTIA. REIPUBLICÆ. ERGO. AUT. STATUS. DIES. CUM. HOSTE. INTERCEDAT. NAM. SI. QUID. HORUM. FUAT. UNUM. JUDICI. ARBITRO. VE. REO. VE. EO. DIE. DEFENSUS. ESTO. Pour rendre ce Texte conforme à son ancienne Langue , il faudroit ôter la lettre S à la fin de chacun des mots *Vades* , *Subvades* , *Morbus* , *Sonticus* , *Status* , *Dies* ; ôter pareillement la lettre M à la fin de chacun des mots *quam* , *cum* , *horum* , mettre HOSO pour *horum* , OINO pour *unum* , FUETA pour *fuat* , NAMA pour *nam* ; mettre la lettre D à la fin de chacun des mots *Extra* , *Hoste* , *Judici* , *Arbitro* , *Reo* , *Die* & *Esto* ; & changer quelques V en O , suivant les règles que j'ai données à la fin de la première Partie de cette Histoire. Expliquons à présent tous les termes de cette Loi.

Nous remplirons d'abord la première Lacune par ces mots JUDICE ARBITRO VE ADDICTO , c'est-à-dire *Judice arbitro ve electo*. Comme le Préteur ne pouvoit pas seul suffire à rendre la Justice , il s'alloit un certain nombre de Juges , qui pendant l'année de la Préture , étoient chargés de connoître & de prononcer sur les différends de chaque Particulier. Ces Juges étoient nommés par le Chef de la Justice , à la demande & au choix unanime des deux Parties ; car l'une ou l'autre avoit droit de récuser un Juge ; & la récusation étoit acceptée , pour peu que les raisons du Récusant parussent légitimes. Cette récusation se faisoit en ces termes : *Hunc egero , iniquus est* ; c'est-à-dire , je le récuse , il n'est pas équitable. Les deux Intéressés étant convenus entr'eux d'accepter l'Arbitre que le Préteur ou le sort leur

avoient destiné , cet Arbitre s'obligeoit par serment de prononcer selon le sens & l'esprit de la Loi. Il y avoit quelquefois certains cas qui ne pouvoient pas être décidés dans la rigueur , & suivant les règles du Droit. Alors le Préteur permettoit aux Arbitres de consulter l'équité naturelle , & d'y conformer leur décision.

Les Jurisconsultes remplissent la seconde Lacune à la suite de ces termes VADES SUBVADES , par ceux-ci , DANUNTO VADIMONII DESERENDI UTI PACUNT. PENA ESTO. Ces expressions reviennent à celles-ci , *vades aut subvades Judicio sistendi utrimque dantor , iique sistere tenentor* ; c'est-à-dire que le Demandeur & le Défendeur soient obligés l'un & l'autre de donner caution qu'ils se présenteront au jour marqué. Jacques Godefroy conjecture que le mot Latin *subvades* , s'entendoit de ceux qui cautionnoient le Demandeur ; au lieu que les Répondans pour le Défendeur étoient appelés *Vades*. Le vieux terme *Danunto* a la même signification que *Danto*. Plaute employe l'ancien mot DANUNT au lieu de *Dant*. Celui donc qui manquoit de comparoître après le tems expiré , étoit condamné par défaut à payer la somme demandée , à moins qu'une maladie considérable , ou l'acquit d'un vœu , ou une entreprise dont la République l'auroit chargé , ou quelqu'autre affaire pressante à terminer avec un Etranger , ne lui eussent pas permis de se présenter. C'est le sens de ces expressions EXTRA QUAM SI MORBUS SONTICUS , &c. qui répondent à ces mots *præter quam si* , ou *nisi morbus vehemens*. Dans le vieux langage Latin , une maladie considérable s'exprimoit par ces mots MORBUS SONTICUS , qui répondent à ceux-ci , *Morbus nocens* ; c'est-à-dire , une maladie nuisible , selon l'interprétation de Festus. Le Jurisconsulte Venuleius , dans la Loi dernière au Digeste de *Ædilitio Edicto* , nous explique le sens de ces mots MORBUS SONTICUS en ces termes : *Quotiens Morbus fonticus nominatur , eum significari Cassius ait , qui noceat. Nocere autem intelligi qui perpetuus est , non qui tempore finiatur ; sed Morbum fonticum eum videri , qui incidit in hominem , postquam is natus sit. Sontes enim nocentes dici.*

Il y avoit encore une troisième Lacune, qui a été remplie par Jacques Godefroy par ces termes VOTUM, ABSENTIA REIPUBLICÆ ERGO. Ce Jurisconsulte a fait cette addition sur l'autorité d'Aulu-Gelle; persuadé que l'acquit d'un vœu, ou une affaire à conclure sans retardement avec un Etranger, ou pour les intérêts de la République, étoient autant de causes raisonnables qui justifioient la non-comparution d'une des Parties. Godefroy auroit pu ajouter à toutes ces raisons, les autres qu'Aulu-Gelle nous a détaillées au même endroit; & ces autres causes sont la mort d'un proche parent, le tems des vendanges, un Sacrifice & un Convoi, dont le devoir & la bienfaisance ne permettoient pas de s'absenter. Nous avons déjà remarqué que le mot HOSTIS signifioit primordialement un Etranger. Enfin ces mots SI QUID HORUM FUAT, se rendent par ceux-ci, si quid horum fuerit, ainsi qu'il a été expliqué sur le Code Papyrien, où l'on a aussi donné l'interprétation de ces mots Dies diffensus. Il ne reste donc plus qu'à rapporter la Paraphrase que Jacques Godefroy a donné de toute la Loi en ces termes: *Judicio Constituto Judice quæ adito, vades & subvades Judicio sistendi utrimque dantor, iique sistere tenentur; nisi si Morbus vehemens, vim graviter nocendi habens, votum aliquod, absentia Reipublicæ ergo intercedat, aut constitutus sit dies cum peregrino. Nam si quid horum fuerit, Judici arbitrove, vel reo, Judicii dies differatur.*

Dans la suite, cette procédure continua de s'observer à peu près de la même manière qu'elle s'observoit du tems des douze Tables. En effet, si le Juge s'absentoit pendant le jour où la Cause devoit

se plaider, on remettoit l'affaire à un autre jour, pourvu que l'absence eût un motif légitime. Mais si le Juge s'y trouvoit, & que ce fût l'une des deux Parties qui s'absentât sans une cause légitime qui pût l'excuser; alors le Préteur permettoit à la Partie présente de prendre ce que nous appelons un DEFAUT, & que les Romains nommoient EPICITUM. Si la Partie défaillante manquoit-trois fois de se présenter, on prenoit trois Défauts; & si le Défaillant en laissoit prendre jusqu'à quatre, ce dernier étoit nommé PEREMPTOIRE, & il terminoit la contestation à l'avantage de celui qui avoit plusieurs fois poursuivi le Jugement. Les Loix 70 & 71, au Digeste de Judiciis, nous expliquent pourquoi ces EDITS ou DEFAUTS étoient nommés PEREMPTOIRES. *Peremptorium*, dit la Loi 70, *quod inde hoc nomen sumpsit quod perimeret disceptationem, hoc est, ultra non pateretur adversarium tergiversari.* A quoi la Loi 71 ajoute, *in Peremptorio autem comminatur is qui Edictum dedit, etiam absente diversa parte cognitum se, & pronunciatum.* Cependant pour gagner la Cause de cette manière, il n'étoit pas toujours nécessaire d'obtenir quatre DEFAUTS. Quelquefois il n'en falloit que trois, quelquefois que deux, quelquefois même il n'en falloit qu'un; & le Préteur déterminoit cela suivant la nature de la Cause, ou selon la qualité de la personne, souvent même à proportion du tems: *Unum pro omnibus* (sous-entendu *sufficit*) *hoc autem æstimare oportet eum qui jus dixit, & pro conditione causæ, vel personæ, vel temporis, ita ordinem Edictorum vel Compendium moderare*, dit la Loi 72, ff. de Judiciis.

LOI ONZIÈME.

Celui qui n'aura pas de Témoins à produire devant le Juge, pourra aller pendant trois jours de Marché faire des interpellations & des clameurs devant la maison de sa Partie adverse.

Cette Loi est rapportée par Festus sur les mots *Portum & Vagulationem*. Elle est conçue en ces termes: *CUI TESTIMONIUM DEFUERIT. IS. TERTIIS. DIEBUS. OB. PORTUM. OBVAGULATIONEM. ITO.* Dans l'ancienne Langue Osque il devoit y avoir CUI TESTIMONIO au lieu de *Cui Testimonium*, & ITOD au lieu d'*Ita*. Anciennement PORTUS avoit la même signification que *Ædes, Domus*; comme Festus nous l'apprend dans ses Commentaires. Le terme OBVAGULATIONEM est mis, selon le même Auteur, pour exprimer une demande faite à grands cris, & avec invectives, *Quæstio cum Convicio*. C'est dans le même sens que les Jurisconsultes interprètent le verbe VAGULO, dont ils rapportent l'origine au verbe VAGIO. Hadrien Turnebe, *Advers. lib. 3, chap. 26*; & Saumaïse, *Observat. ad Jus Attic. & Rom. chapitre 30*, proposent autrement cette Loi. Voici le sens qu'ils lui donnent: *Si le Demandeur n'a pas pu produire ses témoins, qu'il se rende à la porte de celui dont il avoit droit d'attendre la déposition; qu'il requière son témoignage à grands cris & à force d'injures, si le témoin s'obstine à le refuser.* Mais cette explication ne paroît pas conforme à l'esprit de la Loi. Rævard pour appuyer le sens de la première version, qui est celle que nous adoptons, cite en preuve cet endroit où Plaute introduit sur la scène un Cuisinier qui redemande ce qui avoit été porté dans la maison d'Euclyon, avec menaces d'aller crier devant la porte, si on ne lui fait pas rendre ce qui lui appartient.

Ita me bene ames laverna, te

*Jam nisi reddi mihi vasa jubes,
Pipulo hic differam ante ades.*

La Loi que nous commentons est adoptée par plusieurs Jurisconsultes dans ce dernier sens. Cependant Jacques Godefroy a adopté la version de Turnebe & de Saumaïse, dans la Paraphrase qu'il a donné de notre Texte en ces termes: *Qui Testimonium denunciare volet, i ter intra 27 dies ad domum ejus cui Testimonium denunciat, denunciaturum ito.* De tout cela il est aisé de conclure, que comme il arrivoit souvent que le Demandeur, faute de produire des témoins, étoit débouté de sa demande contre sa Partie adverse, & que par conséquent l'ajournement étoit censé nul; les Decemvirs pour obvier à cet inconvénient, firent une Loi qui permettoit au Demandeur de se transporter devant la maison de celui qu'il avoit dessein de poursuivre en Justice; de répéter à haute voix ce qui faisoit le sujet de la contestation; de recourir même aux paroles outrageantes, s'il en étoit besoin; & de continuer sur le même ton pendant trois jours de Marché, parce qu'alors les gens de la campagne se rendoient à Rome pour leurs affaires particulières. De-là est venue la coutume de faire signifier jusqu'à trois sommations, avant que de demander un Défaut. Après ces clameurs réitérées, si la Partie ajournée s'obstinoit dans son refus, le Demandeur étoit en droit de réclamer les témoins dans le voisinage, d'entrer avec eux (même de force) dans la maison de son Adversaire, & d'y reprendre son bien dans quelque endroit qu'il le trouvât.

LOI DOUZIÈME.

Celui qui sera attaqué par un Voleur pendant la nuit , pourra tuer ce Voleur , sans encourir aucune punition.

Cette Loi nous est indiquée par Macrobe, liv. 1. des Saturnales, en ces termes : *SEL. NOX. FURTUM. FAXIT. SI. IM. ALIQUIS. OCCISIT. JURE. CÆSUS. ESTO.* Pour rendre cette Loi dans l'ancien langage, il faudroit écrire *NOCS* au lieu de *nox* ; mettre *FORTO* pour *furtum*, *FACSIT* pour *faxit*, *S'IM* pour *si im*, *OCEISET* pour *occisit*, *JOURED* pour *jure*, *COESOS* pour *cæsus*, & *ESTOD* pour *esto*. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : *Si noctu furtum fiat, furem autem aliquis occiderit, impune esto.*

Des Vols nocturnes.

Dans tous les tems, & chez tous les Peuples, on a puni le vol de nuit, comme étant le plus dangereux. En effet, il n'y a guères moyen d'avoir alors des témoins qui prennent la défense de celui qui est attaqué, & qui puissent déposer contre l'Agresseur. C'est ce qui fait que les Decemvirs n'ont décerné aucune peine contre la personne qui tuoit un voleur de nuit. La raison est (dit Grotius de Jur. Bell. & Pac. liv. 2, chap. 1, nomb. 12, §. 2,) que si on trouve mort le voleur, on en croit plus aisément le maître de la maison, qui dit l'avoir tué pour défendre sa vie, à laquelle il y avoit tout lieu de croire que le voleur en vouloit, puisqu'il étoit armé de quelque instrument nuisible : voilà le motif de la Loi. Mais le Jurisconsulte Ulpien paroît y mettre une condition, lorsque dans la Loi 9, livre 48, titre 8, ff. *ad Leg. Cornel. de sicariis*, il s'exprime en ces termes : *Furem nocturnum si quis occiderit, ita demum impune feret si parcere ei sine periculo suo non potuit.* Desorte que la Loi n'accorde l'impunité à celui qui a tué un voleur de nuit, qu'au cas qu'il n'eût pas pu épargner la vie du voleur, sans courir risque lui-même de la sienne. Dans la Loi Judaïque, on n'avoit pas mis la même condition ; car Moïse dit seulement au chapitre 22. de l'Exode : *Si perfodiens nocte parietem inventus fuerit fur, & percusserit eum alius & mortuus fuerit hic, non est homicida is qui percusserit eum.* Il est vrai que le vol étoit permis chez les Lacédémoniens, comme un simple tour d'adresse : mais les Athéniens n'en jugerent pas de même. En effet, Dracon punissoit de mort quelqu'espèce de vol que ce fût. Par les Loix de Solon, un homme accusé d'avoir volé cinquante Drachmes Attiques, étoit emprisonné, & condamné à rendre le double au propriétaire. Si la somme dérobée passoit cinquante Drachmes, le voleur étoit puni de mort. Un vol commis pendant la nuit, ou dans un lieu public, tel que le Bain ou l'Académie, étoit un crime capital. On ne faisoit pas plus de grace aux coupeurs de bourses, appelés *Señtores Zonarii*. Platon, au neuvième livre de ses Loix, permet de tuer un voleur de nuit. Enfin, Démosthenes dans son Oraison contre Thimocrates, nous apprend que l'ancien Droit d'Athènes, & sur-tout les Loix de Solon, vouloient que si quelqu'un voloit pendant la nuit, il fût permis de le tuer impunément.

On ne peut donc pas douter que notre Texte des

douze Tables n'ait été pris des Loix de Solon. Ainsi voilà une suite de Loix qui ont puni très-sévèrement les vols nocturnes, puisqu'il étoit permis de tuer ceux qui les commettoient. En effet, les Législateurs considérèrent que les ténèbres étoient un tems favorable aux Malfaiteurs ; qu'alors les Particuliers couroient de grands risques, & ne pouvoient pas aisément recourir aux voies légitimes, pour se défendre contre les attaques d'un Brigand.

Toutes ces Loix étoient justes en elles-mêmes. Cependant elles parurent trop rigoureuses aux Jurisconsultes qui vivoient du tems des Empereurs. C'est pourquoi la Loi Decemvirale qui parloit des vols nocturnes, s'abolit insensiblement ; & depuis ce tems-là, quiconque avoit tué un voleur de nuit, étoit puni suivant la Loi Aquilia, & quelquefois même suivant la Loi Cornelia de *sicariis* ; comme nous l'apprenons d'un passage d'Ulpien, rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques, titre 7, en ces termes : *Si furem nocturnum quem Lex duodecim Tabularum omnimodo permittit occidere, aut diurnum quem eadem Lex permittit, sed ita demum si se telo defendat, videamus an Lege Aquilia teneatur, & Pomponius dubitat num hæc Lex nunc sit in usu : & si quis noctu furem occiderit, non dubitamus quin Lege Aquilia teneatur. Sin autem cum posset apprehendere, maluit occidere, magis est ut injuria fecisse videatur. Ergo etiam Lege Cornelia tenebitur.* Nous apprenons de ce passage, que notre Texte des douze Tables fut non-seulement aboli, mais encore que l'on intenta une action contre ceux qui tuoient un voleur de nuit.

Enfin, par les Constitutions des Empereurs, on fit une distinction entre les vols faits dans les Campagnes, & les vols faits dans les Villes. A l'égard des premiers, notre texte des douze Tables continua d'avoir lieu ; en sorte que s'il se commettoit un vol dans les Campagnes, il étoit permis de tuer le voleur, de quelque manière que ce fût. *Leg. 1, cod. quand. liceat unicuique sine judice se vindicare.* Mais il n'en étoit pas de même à l'égard des vols qui se faisoient dans les Villes. Comme alors on pouvoit appeler les voisins, il n'étoit pas permis de tuer le voleur ; & celui qui l'auroit tué, auroit été puni suivant la Loi Aquilia.

Voilà tout ce qu'il y avoit à remarquer sur l'origine & les progrès de notre Texte. Mais comme depuis les douze Tables on introduisit plusieurs distinctions entre les vols de différentes espèces, & que d'ailleurs nous aurons à parler de plusieurs de ces vols sur les Loix suivantes ; il est nécessaire d'observer que chez les Romains on distingua deux sortes de vols : l'un étoit appelé *Furtum nocturnum*, qui est celui dont nous venons de parler : l'autre étoit nommé *Furtum diurnum* ; & celui-ci se subdivisoit encore en quatre autres genres de vols, qui sont *Furtum manifestum*, *Furtum nec manifestum*, *Furtum conceptum*, & *Furtum oblatum*, qui sont ceux dont nous aurons occasion de parler dans nos Commentaires sur les Loix suivantes.

LOI TREIZIÈME.

Si le vol se fait de jour, & que le Voleur soit pris sur le fait; il sera fustigé, & il deviendra l'Esclave de celui qu'il aura volé. Si le Voleur est déjà Esclave, il sera fustigé, & ensuite précipité du haut du Capitole. Mais si le Voleur est un Enfant qui n'ait pas encore atteint l'âge de puberté, il sera châtié suivant la volonté du Préteur, & l'on dédommagera la Partie civile.

Cette Loi nous est restituée par Jacques Godefroy d'après Aulu-Gelle, livre II, chapitre dernier, en ces termes: *SI. LUCI. FURTUM. FAXIT. SI. IM. ALIQUIS. ENDO. IPSO. CAPSIT. VERBERATOR. ILLI. QUE. CUI. FURTUM. FACTUM. ESCIT. ADDICTOR. SERVUS. VIRGIS. CÆSUS. SAXO. DEJICITOR. IMPUBES. PRÆTORIS. ARBITRATU. VERBERATOR. NOXIAM. QUE. DECERNITO.* Selon l'ancienne Langue Osque, ce Texte devoit être ainsi: *SEI. LOUCID. FORTO. FACSET. S'IM. ALIQUOIS. END'EIPSO. CAPSET. VERBESATOR. OLE. QUE. CUEI. FORTO. FACTOM. ESIT. ADEICITOR. SERVOS. VIRCEIS. CÆSOS. SACSO. EICITOR. INPOBE. PRÆTOSIS. ARBITRATOD. VERBESATOR. NOCSIA. QUE. DECERNITOD.* Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: *Si interdum furtum aliquis fecerit, eumque aliquis in ipso furto deprehenderit, verberetur, illicque cui furtum factum fuerit addicatur. Servus prius virgis cæsus, saxo Tarpeio dejiciatur. Impubes Prætoris arbitrio verberetur, noxaeque ab eo facta sarcitur.* On voit que notre Loi veut parler des vols faits en plein jour.

Des Vols faits en plein jour.

Ces sortes de vols étoient ou manifestes, ou cachés. Le voleur manifeste étoit celui qui avoit été pris sur le fait, ou qui avoit été vu de quelqu'un pendant qu'il commettoit le délit. C'est dans ce sens que Virgile a dit dans sa troisième Eglogue:

*Non ego te vidi Damonis, pessime, caprum.
Excipere infidiis, multum latrante Lysica,
Et cum clamarem, quo, nunc se proripit ille?*

Par ces trois vers & par la Loi 7, §. 2, ff. de furtis, il paroît que pour convaincre quelqu'un d'un vol manifeste, il ne suffisoit pas de l'avoir vu; mais qu'il falloit encore que celui qui l'avoit vu en eût donné quelque signe, comme (par exemple) quand il avoit couru ou crié après le voleur.

Les voleurs manifestes étoient surpris, ou ayant des armes, ou n'en ayant point. Si on les trouvoit

armés, on distinguoit s'ils étoient d'état libre ou de condition servile. S'ils étoient d'état libre, on distinguoit encore s'ils étoient dans l'âge de puberté, ou s'ils n'étoient pas encore parvenus à cet âge. La première partie de notre Texte, qui parle de ceux qui sont d'état libre & parvenus à l'âge de puberté; ordonne que s'ils sont convaincus de vol manifeste, ils seront fustigés, & deviendront les Esclaves de ceux qu'ils auront volés. La Loi de Moïse ne distingue point les vols manifestes d'avec ceux qui sont cachés: elle ne distingue pas non plus l'âge ni l'état des personnes; mais elle défend seulement en général de tuer ceux qui commettent des vols pendant le jour. Voici la Loi de Moïse telle qu'elle est dans le chapitre 22. de l'Exode: *Si autem sol ortus super eum, reus est mortis percussor & ipse morietur.* Par les Loix d'Athènes, on ne distinguoit pas non plus les vols manifestes d'avec les cachés, ni l'état, ni l'âge des personnes. Mais Solon, qui (comme nous l'avons vu sur la Loi précédente) avoit permis de tuer le voleur de nuit, ne permet pas de tuer le voleur de jour. Sa Loi porte seulement, que si quelqu'un vole pendant le jour au delà de la valeur de cinquante Drachmes, on pourra le faire venir en Justice devant le Conseil des Onze.

La seconde partie de notre Texte parle des Esclaves qui faisoient des vols manifestes. La Loi les punissoit plus sévèrement que ceux qui se commettoient par des personnes d'état libre; car après avoir fustigé les Esclaves, on les précipitoit du haut de la Roche Tarpeienne.

Pour ce qui est des impubères qui avoient commis un vol manifeste, les Decemvirs avoient laissé au Préteur le soin de régler leur punition, & de dédommager la Partie civile aux dépens du pere de l'enfant.

La Loi *Porcia* apporta dans la suite quelque adoucissement à celle des Decemvirs, en défendant de frapper de verges ni de mettre dans l'esclavage aucun Citoyen Romain. Mais si le voleur n'étoit pas surpris pendant la nuit ou avec des armes, le Préteur lui imposoit seulement l'obligation de payer le quadruple de la chose qu'il avoit volée.

LOI QUATORZIÈME.

Lorsque des Voleurs attaqueront avec des armes: si celui qui a été attaqué, a crié & imploré du secours, il ne sera point puni, s'il tue quelqu'un des Voleurs.

Il n'en étoit pas tout-à-fait des voleurs de jour comme des voleurs de nuit: on ne permettoit de tuer les premiers, qu'en cas qu'ils se servissent d'armes offensives. Alors celui qui étoit attaqué, devoit implorer le secours du voisinage en ces termes: *Porro, Quirites, vestram fidem imploro.* C'est le sens de notre Loi, dont le Texte nous est indiqué par Caïn,

lib. 7. ad Edictum, cité dans la Loi 4, §. 1, ff. ad Leg. Aquil. par Quintilien, livre 5; par S. Augustin sur l'Exode; & par Cicéron *pro Milone*. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont proposé la Loi en ces termes: *SI. SE. TELO. DEFENSIT. QUIRITATO. ENDO. QUE. FLORATO. POST. DEINDE. SI. CÆSI. ESCINT. SE. FRAUDE. ESTO.* Dans

l'ancienne Langue Osque il y avoit vraisemblablement *sei* pour *si*, *DEFENSET* pour *defensit*, *DEIN* pour *deinde*, *ESINT* pour *escint*, & un *d* à la fin de chacun des mots *telo*, *quiritato*, qu'on écrivoit *QUIRITATOD*; & de même à la fin de *plorato*, *fraude* & *esto*. Ces mots *quiritare* & *plorare* sont mis pour *clamare*, *auxilium querere*. Ces autres termes *se fraude*, sont mis pour *sine fraude* ou *impune esto*. C'est à peu près cette signification que Jacques Godefroy leur a donnée; lorsqu'il a paraphrasé la Loi de cette manière: *Quod si se telo defendant, Dominus cum clamore in testificetur: tum si occisi fuerint, jure cæsi sunt.*

A propos de cette Loi, les Jurisconsultes font naître la question de savoir si le voleur peut être tué légitimement par une autre personne que celle qui est directement attaquée? Hotman tient pour l'affirmative, parce que (dit-il) la Loi est générale & ne présente aucune exception. D'autres se déclarent pour la négative, parce que le voleur ne peut être tué légitimement qu'à raison du dommage qu'on a reçu. Or (disent ces derniers) tout autre que le propriétaire n'est point dans le cas & n'a point été attaqué; à moins qu'on ne dise qu'un voleur qui a les armes à la main, doit passer pour un assassin dont le dessein étoit d'attaquer indifféremment la

première personne qu'il rencontreroit; & c'a été là sans doute le motif & le sens de la Loi des douze Tables; car Saint Augustin, qui nous indique cette Loi, s'exprime ainsi: *In antiquis Legibus invenitur impune occidi nocturnum furem; diurnum autem si se telo defenderit, jam enim plus est quam fur*; & ce sentiment me paroît conforme au Texte.

Cependant depuis que les Loix *PORCIA* & *PATILLIA PAPIRIA* eurent défendu de battre & de maltraiter un Citoyen Romain, les Préteurs voulurent que toutes les peines fussent pécuniaires à l'égard de la Partie civile, & que le droit de faire punir corporellement fût réservé aux Magistrats. Depuis ce tems-là le voleur manifeste fut condamné, non-seulement à restituer la chose volée, mais encore à en payer le quadruple de sa valeur. Si le voleur refusoit de faire la restitution, la Partie lésée pouvoit se servir de deux actions pour recouvrer la chose volée. L'une de ces actions étoit appelée *Rei vindictio*, & on pouvoit l'intenter indistinctement contre toutes sortes de personnes. L'autre action étoit nommée *Condictio rei furtivæ*, & elle n'avoit ordinairement lieu que contre l'auteur du vol ou contre ses héritiers.

LOI QUINZIÈME.

Lorsqu'il s'agira d'un vol qui ne sera pas manifeste, le Voleur sera condamné à payer le double de la chose volée.

Cette Loi nous est indiquée par Festus, sur ces mots *Nec & Adorare*; & par Aulu-Gelle, livre II, chapitre dernier. Les Jurisconsultes en présentent ainsi le Texte: *SI. ADORAT. FURTO. QUOD. NEC. MANIFESTUM. ESCIT. DUPLIONE. DECIDITO.* Dans l'ancienne Langue Osque le Texte devoit être ainsi: *SEI. ADOSAT. FORTOD. QUOD. NEC. MANIFESTUM. ESSET. DOUPLIONED' ECEIDITOD.* Festus donne à ce mot *ADORARE* la même signification qu'au verbe *agere*: de sorte que le sens de ces termes, *SI ADORAT FURTO*, est contenu dans ceux-ci, *si fur agit furto* ou *furtum*, suivant la version de Rævard. Jacques Godefroy l'a entendu de cette manière dans la Paraphrase qu'il a faite du Texte de cette Loi en ces termes: *Si agatur de furto non manifeste, fur dupli damnator.*

Les Decemvirs paroissent avoir tiré cette Loi du Droit Attique: mais avec cette différence que chez les Athéniens les vols les plus légers étoient punis de la peine du double; au lieu que les Decemvirs ne décernerent la même peine que contre les vols non manifestes, n'importe de quelle valeur ils fus-

sent. Je ne comprends pas bien la raison de cette différence: car pourquoi le voleur non manifeste seroit-il puni moins rigoureusement que le voleur manifeste; à moins que l'on ne dise que l'un mérite plus d'indulgence, parce qu'il a appris à voler plus adroitement? Quoiqu'il en soit, cette Loi nous fait voir la différence que les Romains mettoient entre le vol manifeste & celui qui ne l'étoit pas. Le voleur non manifeste est celui qui, quoiqu'il n'ait pas été pris sur le fait, ne peut pas cependant nier qu'il ait fait le vol; & c'est la définition qu'en a donnée le Jurisconsulte Paul, livre 2. *Receptarium Sententiarum*, titre 21, §. 2.

Les Préteurs se conformerent par la suite aux Loix des Douze Tables, en prononçant la peine du double contre le vol non manifeste, & en permettant d'intenter à ce sujet l'action appelée *Condictio rei furtivæ*, & celle qui a été nommée *Rei vindictio*. Sur quoi l'on peut voir les Commentateurs qui ont amplement traité cette matière.

LOI SEIZIÈME.

Quand après une recherche autorisée par les Loix, on aura trouvé dans une maison la chose volée; le vol sera mis au rang des vols manifestes, & sera puni de même.

Cette Loi nous est indiquée par Aulu-Gelle, livre II, chapitre dernier, & livre 16, chapitre 10. Les Jurisconsultes en présentent le Texte en ces termes: *SEI. FURTUM. LANCE. LICIO. QUE. CONCEPTUM. ESCIT. UTI. MANIFESTUM. VINDICATOR.* Dans l'ancienne Langue Osque il devoit y avoir

LANCED & LEICIOD au lieu de *lance & licio*; & les autres manières d'écrire & de prononcer que j'ai remarquées sur les Loix précédentes, s'appliquent à celle-ci. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: *Si furtum per lancem & licium conceptum erit, perinde ac si manifestum foret, vindicator.*

De la manière de retrouver les Vols chez les Romains.

L'éclaircissement de la matière que nous avons à traiter, dépend de l'intelligence de ces termes, *Furtum lance licioque conceptum*, qui sont dans le Texte. *Alexander-ab-Alexandro*, dans son sixième Livre *Genialium Dierum*, chapitre 10, prétend que les voleurs qui se glissoient dans les maisons des Particuliers à dessein d'y voler, portoient ordinairement avec eux une lièze de drap ou une ceinture de filasse, dont ils se servoient pour lier ensemble tout ce qui leur tomboit sous la main ; & cet Auteur ajoute qu'ils se couvroient le visage avec un bassin. Oldendorp adopte ce sentiment, & dit que le voleur pratiquoit dans le bassin deux ouvertures qui répondoient aux deux yeux, afin de causer par-là de la terreur aux gens du logis à la faveur de cette espèce de masque, & pour les mettre en fuite. On usoit de cet artifice (continue l'Auteur) pour voler en liberté sans être reconnu de personne. Mais on ne peut débiter une rêverie aussi puerile sans supposer, ou que les Romains étoient bien dupes d'être saisis de peur à la vue d'un objet de cette nature, ou qu'il y auroit des gens assez peu sensés pour donner créance à un conte qui n'a pas l'ombre de vraisemblance. Baudouin se déclare pour l'opinion de ceux qui ont cru que certains imposteurs, sous une fausse apparence de Religion, s'insinuoient dans l'intérieur des maisons déguisés en Sacrificateurs ; c'est-à-dire, ayant la robe retroussée & ceinte par le milieu du corps. Sous cet extérieur imposant, ils faisoient (dit-on) une espèce de cueillette dans les familles. Les Devots du Paganisme se laissoient aisément séduire, & donnoient volontiers quelques pièces de monnaie, dans la persuasion qu'elles seroient destinées au culte des Dieux & à payer les frais d'un Sacrifice. Ces filoux (disent encore les mêmes Auteurs) recueilloient cet argent dans un bassin qu'ils portoient à cette intention. Mais ce second sentiment n'est guères mieux fondé que le premier. D'autres Auteurs ont prétendu qu'à la première nouvelle d'un larcin, les Magistrats de Rome députoient des Archers à qui ils donnoient pouvoir de chercher la chose dérobée par-tout où bon leur sembleroit ; que ceux-ci munis de cette autorité, entroient dans les maisons, après avoir attaché leur robe avec une ceinture qui étoit la marque de leur députation. Ces Archers étoient accompagnés d'un homme qui portoit dans un bassin les Patentes de la commission ou un Passeport. Si la chose volée se trouvoit dans la maison du voleur même, alors le vol étoit de la nature de ceux qu'on appelle *Furta per lancem & licium concepta* ou *inventa*. Si la chose en question étoit découverte chez un autre que chez le voleur, on avoit une action contre celui qui avoit été trouvé saisi, jusqu'à ce qu'il eût déclaré l'Auteur du larcin. Hotman, dans le quatrième Livre de ses *Institutes*, a cru que ces termes *furtum lance licioque conceptum*, faisoient allusion à ce qui s'étoit autrefois pratiqué pour découvrir l'auteur d'un vol, lorsqu'on employoit à cet effet des Prêtres : ceux-ci (dit-on) paroissent avec la robe relevée par une ceinture & en posture de Sacrificateurs ; ils portoient en cérémonie un pain où l'on avoit eu la précaution de renfermer une pierre d'aigle ; ils en distribuoient dans un bassin les morceaux à ceux qui étoient soupçonnés : celui qui ne pouvoit avaler le morceau qu'on lui avoit présenté, passoit pour le coupable, & par-là il demouroit atteint & convaincu. Hotman cite à ce propos l'autorité de Dioscoride, qui donne à cette pierre la vertu de manifester les vols.

A toutes ces conjectures j'en joindrai une qui ne me paroît plus vraisemblable que les autres, que parce qu'elle est proposée par un Auteur de l'ancienne Rome, & qui par cette raison a été plus à portée de se mettre au fait des anciens usages. Cet Auteur est Festus, qui sur le mot *Lance* s'exprime ainsi : *Lance & licio dicebatur apud Antiquos, quia qui furtum ibat quærere in domo alienâ, licio cinctus intrabat, lancemque ante oculos tenebat propter matrum familias aut virginum præsentiam* ; c'est-à-dire que les perquisiteurs du vol se transportoient dans les maisons suspectes, ayant la robe attachée avec une ceinture, & ayant le visage couvert d'un bassin, par respect pour les femmes qui se trouvoient dans l'intérieur du logis. Rævard & Joseph Scaliger veulent que cette coutume de chercher ainsi une chose perdue, ait passé des Grecs aux Romains : ils citent à ce sujet le Livre douzième de Platon & le Scholiaste d'Aristophanes sur la Comédie des Nuées, pour établir leur opinion. C'étoit, disent-ils, un usage parmi les Grecs, que le propriétaire d'un bien volé se transportât dans la maison de celui qui lui étoit suspect. D'abord il attestoit les Dieux protecteurs des Loix, qu'il n'avoit point d'autre intention que de recouvrer ce qui lui appartenoit. Alors le maître du logis étoit obligé de l'introduire dans les lieux les plus secrets de la maison, même dans l'appartement des femmes, où il n'entroit qu'après s'être couvert le visage avec un bassin. Celui qui faisoit ces recherches, n'avoit d'autre vêtement qu'une espèce d'écharpe ou un morceau de drap appelé *Licium*, & il devoit être vu jusqu'à la ceinture ; sans quoi il auroit donné lieu de soupçonner que son dessein étoit de tendre un piège, en insinuant dans quelque endroit de la maison la chose volée, afin d'avoir une preuve de conviction contre le maître du logis.

Quoiqu'il en soit de toutes ces conjectures (car je ne prétends pas en garantir aucune) l'Empereur Justinien nous assure que dans l'ancien Droit, lorsqu'une chose volée se trouvoit dans la maison ou entre les mains de quelqu'un, le vol étoit regardé comme manifeste, & puni de la même manière.

Mais toutes les cérémonies dont nous venons de parler furent supprimées par la Loi *Æbutia*, dont nous ne connoissons ni l'Auteur, ni l'époque. C'est ce que nous apprenons de ce passage d'Aulu-Gelle, livre 16, chapitre 10, en ces termes : *Sed enim cum proletarii & assidui, & sanates, & vades & subvades, & viginti quinque asses, & taliones, furtorumque questio cum lance & licio evanuerit, omnisque illa duodecim Tabularum antiquitas nisi in Legis actionibus Centumviralium causarum Lege Æbutia lata consopita sit, &c.* Depuis ce tems-là, ceux à qui les choses volées appartenoient, n'allèrent plus ainsi les chercher ; mais on commit à cet effet des Héraults ou Huissiers appelés *Præcones*, & des Serviteurs publics, pour faire ces sortes de recherches en présence de témoins. Plaute in *Mercat. act. 3, scen. 4, vers. 78*, fait ainsi allusion à cette Coutume, lorsqu'il dit :

Certum est Præconum jubere jam, quantum est, conducier ; Qui illam investigent, qui inveniant ; post ad Præforem illico

ibo, orabo, ut Conquistores det mihi in Vicis omnibus ; Nam mihi nihil relicti quidquam aliud, jam intelligo.

Je serois porté à croire que les Auteurs se sont trompés, quand ils ont voulu rapporter cet endroit de Plaute à l'ancienne manière de faire des perquisitions *lance & licio*, puisqu'il est certain que toutes ces anciennes cérémonies furent abolies par la Loi *Æbutia*. Il paroît même par ce passage de Plaute, que le Personnage que ce Poète introduit sur la Scène, ne parle pas d'aller chercher lui-même la

chose qui lui a été volée ; mais qu'il prend le parti de demander au Préteur quelques-uns de ces Hommes qui font pour l'ordinaire les perquisitions.

Cependant l'ancienne manière n'étoit pas tout-à-fait abolie. En effet , les Perquisiteurs ne se présentoient plus à la vérité tout nuds , & ne se couvroient plus le visage comme auparavant. Mais par respect pour les anciens usages , on se servoit toujours de cette ceinture mystérieuse & du bassin dont nous avons parlé. Le propriétaire de la chose volée accompagnoit les Perquisiteurs , ayant autour de lui l'écharpe appelée *Licium* , & portant le bassin nommé *Lanx*. Nous rapporterons encore à ce sujet un passage de Petrone qui a été entendu par peu de Commentateurs. Petrone dit : *Intrat stabulum præco cum servo publico , aliaque sane modica frequentia , facemque fumosam magis quam lucidam quassans , hæc proclamavit : Puer in balneo paulò ante aberravit , annorum circa 16 , crispus , mollis , formosus , nomine Gyton ; si quis eum reddere aut commonstrare voluerit , accipiet numos mille. Nec longè à Præcone Asclitos stabat amictus discoloris veste , atque in lance argentea indictum & fidem præstebat.* Schultingius dans son Ouvrage intitulé *Jurisprudencia Antejustinianæ* , page 184 , prétend que ce passage de Petrone n'a ici aucune application ; parce que (dit-il) dans Petrone il ne s'agit point d'une chose volée , & qu'il est seulement question d'un enfant qui s'est perdu. Mais qu'importe que ce soit quelque chose de volé ou quelqu'un de perdu , d'abord que la perquisition se faisoit de même dans les deux cas. La remarque de Schultingius ne m'empêchera donc pas de faire voir le rapport que le passage de Petrone peut avoir avec le sujet que nous traitons.

En effet , nous trouvons d'abord , que dans ce passage il est parlé de ces Esclaves publics que Plaute avoit appelé *Conquistores* , & que Pétrone nomme ici *Servi publici*. Nous y retrouvons ces Huissiers ou Héraults que Petrone & Plaute appellent *Præcones*. Nous y voyons que celui à qui appartient l'enfant perdu , paroît avec un habit de différentes couleurs , *discoloris veste* , qui est la même chose que s'il y avoit *licio & lance* , dont à la vérité il ne couvre pas son visage , mais dont il se sert pour marquer le dessein dans lequel il vient. Enfin par ces mots *modicam frequentiam* , nous voyons que le Préteur exigeoit des témoins dans ces fortes d'occasions ; en sorte que l'on ne peut pas douter que les Romains n'aient retenu quelque chose de l'ancienne manière de chercher les vols , même depuis la Loi *Æbutia*.

Au reste , un vol qui avoit été ainsi cherché & retrouvé , étoit puni par la Loi des douze Tables ; comme un vol manifeste , pourvu néanmoins que celui chez qui la chose avoit été retrouvée , sût qu'elle avoit été volée ; comme l'a fort bien remarqué Janus à Costa sur le paragraphe 4. aux Institutes ,

titre de *obligationibus quæ ex delicto nascuntur*. Mais le Préteur abolit cette peine : il voulut par son Edit que le vol ainsi trouvé fût puni par un dédommagement du double , non compris la chose volée ; en sorte que ce genre de vol fut mis au rang des non-manifestes.

La sévérité avec laquelle on punissoit les auteurs des vols , & les personnes chez qui l'on trouvoit les choses volées ; fut cause que les voleurs s'aviserent d'un expédient , à la faveur duquel ils s'imaginèrent éluder la peine. Pour cet effet , ils offroient ou faisoient offrir à d'autres personnes (moyennant sans doute quelque modique somme d'argent) les choses qu'ils avoient volées , afin que si l'on venoit à faire des perquisitions , on retrouvât les vols ailleurs que chez eux ; comme nous l'apprend Théophile dans ses Institutes. Mais cette précaution ne leur fut pas d'une grande utilité ; car quand il arrivoit que la chose volée se retrouvait chez celui à qui le voleur l'avoit donnée ou vendue , celui que l'on trouvoit saisi du vol , avoit son recours contre celui qui le lui avoit offert. Moyennant cela il se tiroit d'affaire en intentant contre le voleur l'action appelée *Actio oblati* ; & le voleur étoit condamné à payer le triple , non compris la chose volée.

Il y avoit encore deux sortes de vols , qui n'ont point été prévus ni punis par la Loi des douze Tables ; mais dont l'Edit du Préteur a fait mention. Ces vols sont ceux que l'on nomma dans la suite *Furtum prohibitum & Furtum non exhibitum*. L'action appelée *actio furti prohibiti* , s'intentoit contre celui qui avoit empêché qu'on ne cherchât la chose volée ; & ce vol étoit nommé *Prohibitum* , à *prohibendo furtum querere*. A l'égard de l'action nommée *actio furti non exhibiti* , on l'intentoit contre celui qui ne vouloit pas montrer la chose volée , quoiqu'on sût qu'elle étoit chez lui. Ce vol étoit nommé *non exhibitum* , à *non exhibendo rem quasitam & inventam*. On ne sçait pas au juste quelles sont les peines que le Préteur avoit décernées contre ces deux manières de receler les vols.

Au reste , Justinien vers la fin du §. 4 , titre 1 , livre 4. aux Institutes de *obligationibus quæ ex delicto nascuntur* , nous apprend que toutes les distinctions entre les vols de différentes espèces , n'étoient plus en usage de son tems , du moins quant à la manière de les découvrir , & quant aux actions qui en naissent. *Sed hæ actiones (dit-il) scilicet concepti & oblati , & furti prohibiti necnon furti non exhibiti , in consuetudinem abierunt. Cum enim requisitio rei furtivæ hodie secundum veterem observationem non fiat , merito ex consequentia etiam præfatæ actiones ab usu communi recesserunt.* La raison de cela est , que tous ces différents genres de vols sont compris sous ce qu'on appelle vols manifestes & vols non manifestes , qui sont les seuls dont il soit fait mention du tems de Justinien.

LOI DIX-SEPTIÈME.

Celui qui aura coupé des Arbres qui ne sont pas à lui , payera vingt-cinq As d'airain pour chaque pied d'Arbres.

Cette Loi nous est indiquée par Pline , livre 17 , chapitre 1 ; par le Jurisconsulte Paul , livre 9. *ad Sabinum* , cité dans la Loi 1. au Digeste *Arb. furt. Cas* ; & par Caius , livre 1. *ad Leg. duodecim Tabularum* , cité dans la Loi 2. au Digeste *eodem*. Les Jurisconsultes proposent ainsi le Texte : *QUI INJURIA ALIENAS ARBORES CÆSIT IN SINGULAS 25. ÆRIS, LUITO*. Dans l'ancienne Langue Os-

que , il devoit y avoir QUOI pour qui , INJURIA pour injuria , ARBORES pour arbores , EN pour in , SINGULAS pour singulas , AISIS pour æris , & LOITOD pour luito. Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes : *Qui injuria seu furtim alienas arbores cæderit , pro singulis arboribus cæsis 25. assibus multator.*

L'As Romain , autrement appelé *Libra* , étoit dans son origine la dixième partie du Denier Ro-

main ; & ce Denier valoit dix fols de notre monnoie : desorte que les vingt-cinq *As* dont il est parlé dans cette Loi, équivalent à vingt-cinq fols, ce qui me paroît peu considérable pour un arbre qui souvent est d'un grand prix. Mais il faut remarquer avec les Jurisconsultes, que la peine étoit plus grande, lorsque le lezé pouvoit prouver que l'auteur du dommage avoit usé de violence, & avoit coupé les arbres dans le dessein de les voler. Or en ce cas-là nous dirons que les vingt-cinq *As* étoient la punition de celui qui coupoit l'arbre sans l'emporter, & seulement pour faire de la peine au propriétaire de cet arbre,

injuria cæsit, dit la Loi. Mais quand on avoit coupé l'arbre dans le dessein de l'emporter & de se l'approprier, & que l'effet avoit suivi l'intention ; alors la punition étoit plus grande, on faisoit estimer l'arbre, & le voleur étoit condamné à payer le double sur le pied de l'estimation. *Si quis arborem furtim cædere, cingere, subsecare ausus fuerit, in duplum adversus eum judicium dabo, facta præterea estimatione quanti Domini interfit non lædi*, dit le Préteur dans l'Edit perpétuel, tel qu'il a été remis suivant l'ordre du Digeste, livre 47, titre 7.

LOI DIX-HUITIÈME.

Il sera permis au Voleur & à la Personne volée de transiger ensemble & de s'accorder ; & s'il y a une fois une Transaction faite, la Personne volée ne sera plus en droit de poursuivre le Voleur.

Cujas qui fait mention de cette Loi dans le chapitre 11, livre 10. de ses Observations, prétend qu'elle nous est indiquée par Aulu-Gelle, sans nous indiquer lui-même le chapitre où on peut la trouver dans cet Auteur. Jacques Godefroy tire la même Loi du livre 4. d'Ulpien *ad Edictum*, cité dans la Loi 7, §. 14, au Digeste de *Pactis*. C'est d'après cette indication que Jacques Godefroy propose ainsi le Texte : *SI. PRO. FURE. DAMNUM. DECISUM. ESCIT. FURTI. NE. ADORATO.* Suivant les principes que nous avons donné sur l'ancienne Langue Latine, il faudroit dire *FOUSED* pour *fure* ; mais je n'ose assurer que ce mot ait été tel. Les changemens qu'il faudroit faire pour remettre les autres termes de ce Texte dans leur ancien langage, ont été ci-devant expliqués. Cujas & Godefroy sont d'accord que ces termes *pro fure dam-*

num decidere signifient la même chose que ceux-ci *de furto pacisci*, c'est-à-dire transiger au sujet du vol ; & la permission de transiger en pareille matière, achève de faire connoître que le vol n'étoit regardé que comme un dommage causé à la Partie civile, laquelle avoit en même tems action & la liberté de n'en pas user. Ces mots *ne adorato* signifient la même chose que ceux-ci *ne agito* ; desorte qu'une transaction faite avec la Partie lésée, lui ôtoit tout droit de se plaindre, & le voleur étoit alors à l'abri de toutes poursuites. Il n'y avoit pas de Partie publique qui pût alors poursuivre la punition de ce crime. C'est en conformité du Texte & de ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi en ces termes : *De furto pacisci jus esto ; & si pactum intercesserit, furti amplius agere jus non esto.*

LOI DIX-NEUVIÈME.

Un bien volé ne pourra jamais être prescrit.

Cette Loi nous est indiquée dans le paragraphe 2. aux Instit. tit. de *usucap.* & dans la Loi 33. au Digeste de *usurp. & usucap.* On propose le Texte en ces termes : *FURTIVÆ. REI. ÆTERNA. AUCTHORITYS. ESTO.* Les changemens qu'il y auroit à faire pour remettre cette Loi dans son ancienne Langue, sont expliqués dans mes Commentaires sur les Loix précédentes. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : *Furtivam rem usucapere jus ne esto.* Le sens de cette Loi est qu'un vol, de quelque espèce qu'il puisse être, ne peut être prescrit par aucune personne. En quelques mains que l'on fasse passer la chose volée, le véritable Propriétaire conserve toujours le droit de la revendiquer en quelque endroit qu'il la retrouve, sans que la longueur du tems puisse diminuer son droit.

Dans la suite on fit une Loi, dont le seul effet fut de confirmer ce que les Loix des douze Tables

avoient ordonné au sujet de la prescription des choses volées. Cette Loi est connue sous le nom de *ATINIA* ; mais nous n'en savons pas l'époque. Aulu-Gelle, livre 17, chapitre 7, nous apprend seulement qu'elle fut publiée dans des tems antérieurs à ceux où vécurent Scævola, Brutus, Manilius, & P. Nigidius. Cicéron fait aussi mention de cette Loi dans la troisième Verrine. Ainsi je serois assez porté à adopter la conjecture de Pighius, qui dans ses Annales, tome 2, page 255, pense que cette Loi fut faite l'an de Rome 101VI. par C. Atinius Labeo, qui étoit Tribun du Peuple sous le Consulat de C. Cornelius Cethegus, & de Q. Minucius Rufus. Quoiqu'il en soit, cette Loi ordonnoit que le droit de revendiquer une chose volée ne seroit jamais prescrit, sinon par le retour de la chose chez celui à qui elle appartenoit.

§. V.

TROISIÈME TABLE.

Loix qui concernent le Dépôt, l'Usure, les Intérêts, le droit que les Créanciers avoient sur leurs Débiteurs.

LOI VINGTIÈME.

Si un Dépositaire fait semblant d'avoir perdu quelque chose de son dépôt, dans le dessein de s'en appliquer le profit ; qu'il soit condamné à payer le double de ce qu'il dira avoir perdu.

Cette Loi nous est indiquée par le Jurisconsulte Paul, livre 2. *Sententiarum*, cité dans le titre 10, §. 6. de la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques. Les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes : *SI. QUID. ENDO. DEPOSITO. DOLO. MALO. FACTUM. ESCIT. DUPLICATIONE. LUITO.* Ce Texte ne nous fournit rien de nouveau à remarquer par rapport à l'ancienne Langue. Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi de cette manière : *Si quid circa rem depositam apud se Depositarius dolo malo amiserit, dupli pœna afficitur.* Il y a une grande affinité entre cette Loi & celle que Moïse a donnée au douzième chapitre de l'Exode, en ces termes : *Si aliquis dabit proximo suo argentum vel vas servare, & furatum fuerit de domo hominis ; si invenitur qui furatus est, reddet duplum. Quod si non fuerit inventus fur, accedat is qui commendato suscepit ante Dominum, & jurabit nihil se nequit egisse de omni re commendata proximi sui, & liberabitur.* La différence qu'il y a entre la Loi de Moïse & celle des douze Tables, est que dans celle

de Moïse, le Dépositaire qui avoit perdu la chose déposée, se libéroit par la voie du serment ; au lieu qu'on ne voit pas que la même chose ait été ordonnée par la Loi des douze Tables. Mais il faut aussi faire une autre distinction tirée du motif des deux Loix : car la Loi de Moïse suppose le Dépositaire dans la bonne foi ; & voilà pourquoi il peut se libérer par le serment. La Loi des douze Tables, au contraire, suppose le Dépositaire dans la mauvaise foi ; ainsi le serment seroit alors inutile. Un Dépositaire qui agit de mauvaise foi, doit être regardé comme un voleur : ainsi les Loix des douze Tables ont eu raison de le condamner à payer le double de la chose qu'il disoit avoir perdue.

Mais, quelque douce que fût cette peine, les Préteurs jugerent à propos de la moderer. Pour cet effet, ils voulurent que celui qui diroit avoir perdu la chose déposée, payât seulement la valeur du dépôt. Mais en cas de dénégation de la part du Dépositaire, la peine du double subsista toujours.

LOI VINGT-UNIÈME.

Quiconque tirera d'un argent prêté plus d'un pour cent d'intérêt par mois, sera condamné à payer le quadruple de la somme prêtée.

Quoique les Romains fussent ennemis de l'usure, ils s'aperçurent que la facilité du commerce exigeoit qu'on retirât quelque intérêt de son argent ; sans quoi la circulation des espèces seroit impossible. Ce fut ce qui engagea les Decenvirs à permettre le Prêt à un pour cent par mois, c'est-à-dire à douze pour cent d'intérêt par an. C'est le sens de notre Loi des douze Tables, qui nous a été conservée par Tacite dans le sixième livre de ses Annales ; & par Caton, in *proemio librorum de re rustica*, en ces termes : *SEL. QUIS. UNCIARIO. FENORE. AMPLIUS. FENERASSIT. QUADRUPLICATIONE. LUITO.* Du tems des douze Tables, on disoit *UNCIASIO FENORE* pour *unciario fenore*, *FENASSET* pour *fenerasset* ; & l'on mettoit les autres mots de notre Texte de la manière que j'ai remarquée sur les Loix précédentes. Jacques Godefroy a paraphrasé celle-ci de cette manière : *Si quis majus quam unciarum fœnus (quod unciam mensuram dependit in centum) exercuerit, quadrupli pœna afficitur.*

L'intelligence de cette Loi dépend de quelques observations sur la manière de compter qui fut en

usage dans l'ancienne Rome. Pour cela, il faut savoir que les Romains divisoient une somme entière en cent deniers ; & de quelque valeur que fût la somme prêtée, on ne pouvoit pas stipuler au-delà du centième denier d'intérêt par mois ; c'est-à-dire, que si quelqu'un avoit prêté cent deniers, il pouvoit exiger un denier d'intérêt pour chaque mois ; & cet intérêt étoit appelé *Usura centesima*, ou *legitima*, ou *maxima*, ou *gravissima*. Or comme il y a douze mois dans l'année, il s'ensuit que l'intérêt qu'on retiroit d'une même somme pendant tout le cours de l'année, étoit appelé *As usurarius* ; & comme les Romains divisoient l'*As* en douze parties, auxquelles ils avoient donné le nom de *Unciæ*, il s'ensuit que le *Fœnus unciarum* signifioit l'intérêt à un pour cent par mois, ou à douze pour cent par chaque année. Je vais réduire en manière de tarif tous les différens intérêts que l'on pouvoit retirer d'une même somme. *As.* C'étoit la somme entière. Cette somme se divisoit en douze parties.

Uncia. C'étoit la douzième partie de l'*As*. Ainsi

l'intérêt à un pour cent par mois (qui est la même chose que l'intérêt à douze pour cent par chaque année) étoit appelé *Uncia usura & fœnus unciarum*.

Sextans. C'étoit la sixième partie de l'*As*. Ainsi *usura sextans* étoit l'intérêt à deux pour cent par an.

Quadrans. C'étoit la troisième partie de l'*As*. Comme cet *As* étoit composé de douze parties, il s'ensuit que le *Quadrans* est la troisième partie de l'*As*, parce que quatre est la troisième partie de douze. Ainsi *usura quadrans* est l'intérêt à trois pour cent par an.

Triens. C'étoit la quatrième partie du total, ou *As*. Ainsi *usura triens* étoit l'intérêt à quatre pour cent par an.

Quinqux. C'étoit la cinquième partie de l'*As*. Ainsi *usura quinqux* étoit l'intérêt à cinq pour cent par an.

Semis. C'étoit la moitié de l'*As*, ou six parties du total. Ainsi *usura semis* étoit l'intérêt à six pour cent par an.

Septunx. C'étoit sept parties de l'*As*. Ainsi *usura septunx* étoit l'intérêt à sept pour cent par an.

Bes. C'étoit huit parties de l'*As*. Ainsi *usura bes* étoit l'intérêt à huit pour cent par an.

Dodrans. C'étoit neuf parties de l'*As*. Ainsi *usura dodrans* étoit l'intérêt à neuf pour cent par an.

Dextans. C'étoit dix parties de l'*As*. Ainsi *usura dextans* étoit l'intérêt à dix pour cent par an.

Deunx. C'étoit onze parties de l'*As*. Ainsi *usura deunx* étoit l'intérêt à onze pour cent par an.

Enfin, *As*. C'étoit la somme totale. Ainsi *As usurarius*, autrement dit *usura centesima*, ou *fœnus unciarum*, étoit l'intérêt à douze pour cent par chaque année, & à un pour cent par mois. Ce dernier intérêt étoit le plus ordinaire, & le plus fort qui eût été permis par la Loi des douze Tables.

La République Romaine en auroit été plus heureuse, si la Loi que les Decemvirs avoient faite au sujet des usures eût été régulièrement observée. En effet, l'intérêt à un pour cent par mois, étoit suffisant pour entretenir le commerce. Mais le luxe & la cupidité s'étant augmentés par les liaisons que les Romains eurent avec les autres Nations, depuis que la navigation leur eût été connue; ceux d'entre les Citoyens qui étoient devenus riches, profiterent de la pauvreté des autres, pour exiger des intérêts considérables de l'argent qu'ils leur prêtoient; & les intérêts usuraires devinrent si forts, qu'en l'année 376. de Rome, C. Licinius Stolon fit recevoir une Loi appelée de son nom *LICINIA*, pour arrêter le cours des usures. Mais cette Loi n'ayant produit aucun effet, M. Duillius & L. Mænius, Tribuns du Peuple, firent recevoir une autre Loi, connue sous le nom de *DUILLIA-MÆNIA*, par laquelle il fut défendu de prendre au-delà d'un pour cent d'intérêt par mois; & par-là ils renouvelèrent la disposition de la Loi des douze Tables.

Cette Loi fut d'abord reçue avec joie de la part du Peuple. Mais les Usuriers n'en étant devenus que plus industrieux à augmenter leurs vexations, à mesure que la nécessité de s'adresser à eux devint plus grande; le Peuple s'éleva si fort contre les usures, qu'il refusa même de se soumettre à celle qui avoit été fixée par la Loi des douze Tables, & par les Loix *Licinia* & *Duillia-Mænia*; de sorte que les Tribuns du Peuple obtinrent que l'intérêt ne seroit plus que de la moitié de ce à quoi il avoit été fixé auparavant; & cet intérêt fut nommé *Fœnus semiunciarium*, parce qu'il ne consistoit qu'en un demi pour cent par mois, c'est-à-dire six pour cent par chaque année.

Le Peuple s'étant donc aperçu qu'avec le secours de quelques Plébiscites il viendrait bien-tôt à bout

de se soustraire à l'avidité des Usuriers; on le vit faire tous les jours de nouvelles tentatives pour se dispenser de payer l'intérêt à un demi pour cent par mois, quelque modique que fût cet intérêt. Pour venir à bout de ce dessein, le Peuple se servit de l'entremise de Genutius, Tribun du Peuple, qui fit recevoir une Loi, appelée de son nom *GENUTIA*, par laquelle les intérêts furent entièrement pros crits; comme nous l'apprenons de Tite-Live, livre 7, en ces termes: *Præter hæc invenio apud quosdam, Lucium Genutium Tribunum Plebis tulisse ad Populum, ne fœnerare liceret*. Ce Plébiscite fut d'abord reçu à Rome; mais il n'étoit pas observé chez les autres Peuples du Latium: de sorte que comme il étoit permis aux Alliés du Peuple Romain de faire payer des intérêts à ceux d'entre les Romains qui se rendoient leurs Débiteurs, il arrivoit de-là qu'un Romain qui avoit prêté de l'argent à un de ses Concitoyens, transportoit sa dette à un Latin, qui lui en payoit l'intérêt, parce qu'alors ce Latin pouvoit exiger du Débiteur un intérêt que le Créancier Romain n'auroit pas pu exiger de son Concitoyen: de cette manière, les Riches de Rome retiroient par finesse ce que la Loi leur défendoit de retirer ouvertement. Ce genre d'usure n'étoit pas moins dangereux que les autres; il fut nécessaire d'y remédier. Pour cet effet, un Tribun du Peuple, nommé *Simpronius*, fit une Loi appelée *SIMPRONIA*, par laquelle il fut ordonné que les Latins & autres Alliés du Peuple Romain, seroient sujets à la Loi *Genutia*.

Toutes ces Loix, bien loin de réprimer l'usure, ne servirent qu'à l'augmenter: on changea seulement le nom, sans rien changer à la chose. Bien-tôt même l'intérêt à douze pour cent redevint légitime, & ne fut plus regardé comme une usure. Enfin, l'on ne tarda guères à stipuler de plus gros intérêts. Mais comme cela étoit défendu, on eut recours à un détour pour éluder la Loi. Pour cet effet, on stipula ouvertement douze pour cent d'intérêt par an; & quand celui qui prêtoit son argent vouloit en retirer un intérêt plus considérable, on comprenoit le surplus dans la somme principale. Ainsi toutes les Loix devinrent inutiles contre les fineses des Usuriers.

Il y eut encore par la suite plusieurs Loix contre l'usure. La Loi *Gabinia*, l'Edit du Préteur, & plusieurs *Senatusconsultes* entreprirent de la réprimer, ou du moins de réduire ou fixer les intérêts à douze pour cent pour chaque année. Mais les bonnes intentions des Législateurs furent toujours sans fruit à cet égard.

Du *Senatusconsulte* Macédonien.

Comme dans les tems où l'Empire Romain étoit le plus florissant, le commun des Citoyens étoit plus riche, & par conséquent moins obligé de faire des emprunts; les Usuriers trouvoient moins d'occasions d'exercer leurs rapines. Ils furent obligés d'avoir recours à un autre expédient. Les fils de famille étant à Rome sous la puissance de leurs peres, ils n'avoient que leur Pécule, qui ordinairement ne suffisoit pas pour satisfaire au luxe, & à la dépense que l'on faisoit à Rome du tems des Empereurs. Les Usuriers profiterent de cette circonstance; ils prêtèrent de l'argent aux fils de famille: mais comme ils ne pouvoient redemander cet argent que quand les fils de famille n'étoient plus sous la puissance paternelle, les Usuriers stipulerent de gros intérêts que l'on comprenoit dans la somme principale, afin de frauder la Loi.

Il vint même à Rome, du tems de l'Empereur Vespasien, un Usurier nommé *MACEDO*, qui profitant du goût de débauche dans lequel étoit la Jeu-

neffe Romaine, prêtoit de l'argent aux fils de famille, en leur faisant reconnoître le double de ce qu'il leur avoit prêté; enforte que quand ces jeunes gens n'étoient plus sous la puissance de leurs peres, la plus grande partie de leurs biens se trouvoit absorbée par les usures énormes de ce Macedo. Sur cela l'Empereur Vespasien fit rendre un *Senatusconsulte*, que l'on appella *Macédonien*, du nom de l'Usurier qui y avoit donné lieu. Suétone, dans la vie de Vespasien, fait mention de ce *Senatusconsulte* en ces termes : *Auctor Senatui fuit Vespasianus decernendi ne filiorum-familias fœneratoribus exigendi crediti jus unquam esset, hoc est, ne post patris quidem mortem*. Il y a des Auteurs qui prétendent que ce *Senatusconsulte* fut fait du tems de l'Empereur Claude. Ils se fondent sur un passage du onzième Livre des Annales de Tacite, où cet Historien, en parlant de l'Empereur Claude, dit : *Lata Lege, fœvitiam creditorum coercuit, ne in morte parentum pecunias filiis-familias fœnori darent*. Il y a deux réponses à faire contre ce sentiment.

La première est, que Tacite ne parle pas d'un *Senatusconsulte*, mais d'une Loi. En effet, il se peut bien faire qu'avant Vespasien, l'Empereur Claude eût déjà fait une Loi, portant prohibition de prêter à usure aux fils de familles, puisqu'il y avoit déjà une ancienne Loi nommée *Latoria*, qui avoit défendu la même chose. Mais ces Loix ne sont pas pour cela le *Senatusconsulte* Macédonien.

La seconde réponse est, que l'on peut concilier ces deux époques; & voici en quoi consiste cette conciliation. Tacite dit que cette Loi fut faite par l'Empereur Claude l'an de Rome 1000. Dans cette même année Vitellius & Vespasien étoient Consuls. Aulugelle, livre 4, chapitre 10, nous apprend que les Sénateurs & les Consuls alloient en plein Senat exposer les intentions du Prince; enforte que les passages de Tacite & de Suétone s'accorderont, quand on dira que sous l'Empire de Claude, Vespasien qui n'étoit alors que Consul, fut faire une remontrance au Senat de la part de l'Empereur, au sujet des ravages que les usures de Macedo faisoient dans Rome; & que ce fut sur la remontrance de Vespasien (alors Consul) que fut fait le *Senatusconsulte* Macédonien.

Pour ce qui est des difficultés historiques qui pourroient encore rester à ce sujet, on ne se mettra pas en peine de réfuter le Jurisconsulte Théophile, qui dans le quatrième Livre de ses *Institutes*, titre 7, prétend que le *Senatusconsulte* Macédonien tire son nom d'un fils de famille nommé *Macedo*, qui s'étoit ruiné à force de faire des emprunts. L'erreur de Théophile est démontrée; ainsi nous nous contenterons d'observer qu'avant l'Usurier *Macedo*, il y avoit eu trois autres Usuriers fort connus dans Rome; l'un s'appelloit *Scaptius*; l'autre *Matinius*; & Cicéron en fait mention dans ses Lettres à Atticus, livre 5, épître dernière. Le troisième se nommoit *Fufidius*; & Horace, lib. 1, sat. 2, vers. 12, fait mention de ce dernier en ces termes :

*Fufidius vappæ famam timet ac nebulonis,
Dives agris, dives positus in fœnore numis.
Quinas hic capiti mercedes exsecat, atque*

*Quanto perditior quisque est, tanto acrius urget.
Nomina sectatur, modò sumpta veste virili,
Sub patribus duris Tyronum, maxime, quis non
Juppiter exclamat, simul atque audivit, &c.*

Grutter, page 80, rapporte une Inscription d'un *C. Modestius Macedo*. Mais il est fort peu important de décider si le *Macedo* dont il est parlé dans cette Inscription, est le même que celui qui avoit donné son nom au *Senatusconsulte* Macédonien. Quoiqu'il en soit, voici les termes de ce *Senatusconsulte*, tels qu'ils sont rapportés dans la Loi 1, titre 6, livre 14 du Digeste, d'après Ulpien, livre 29. *ad Edictum*.

Cum inter ceteras sceleris causas Macedo, quas illi natura administrabat, etiam æs alienum adhibuisset, & sæpè materiam peccandi malis moribus præstaret, qui pecuniam (ne quid amplius diceretur) incertis nominibus crederet, placere ne cui qui filio-familias mutuam pecuniam dedisset, etiam post mortem parentis ejus, cujus in potestate fuisset, actio petitioque daretur; ut scirent qui pessimo exemplo fœnerassent, nullius posse filii-familias bonum nomen expectata patris morte fieri. Tel est le véritable Texte du *Senatusconsulte* Macédonien; & tout ce qu'il y a de plus à ce sujet dans le Corps de Droit de Justinien, y a été ajouté d'après les Ecrits des anciens Jurisconsultes.

Voilà à quoi se réduit tout ce que j'avois à remarquer sur le *Senatusconsulte* Macédonien. Ce *Senatusconsulte* annulloit toutes les obligations faites par les fils de familles; mais il n'avoit pas lieu à l'égard de ceux qui étoient jouissans de leurs droits. Ceux-ci pouvoient valablement emprunter, pourvu qu'on n'exigeât pas d'eux un intérêt plus considérable que celui de douze pour cent par chaque année. Cet intérêt étoit nécessaire pour la facilité du commerce.

Il n'en étoit pas de même à l'égard du commerce maritime. Tant que l'argent étoit sur mer, il payoit de très-gros intérêts, auxquels on avoit donné le nom de *Fœnus nauticum*, pour les distinguer des intérêts ordinaires. Ainsi Budé s'est trompé, quand il a dit à la page 364. de ses Annotations sur les Pandectes, que l'argent qu'on mettoit sur mer ne payoit par chaque année que vingt-quatre pour cent d'intérêt, pour l'aller & le retour. Au reste, d'abord que l'argent n'étoit plus sur mer, on cessoit de payer des intérêts arbitraires, & toujours très-considérables : le *Fœnus nauticum* n'avoit plus lieu, & l'on ne payoit alors que le *Fœnus unciarium* qui n'étoit que de douze pour cent par chaque année.

Cependant l'Empereur Justinien apporta plusieurs changemens aux intérêts que l'on payoit de l'argent qui traversoit la mer. Mais le résultat de tout ce qu'il établit à cet égard, fut que l'argent qui traverseroit la mer, ne payeroit plus que douze pour cent par an; & que pour le commerce ordinaire de terre, on ne payeroit plus que six pour cent par chaque année.

Comme c'est principalement par le moyen du Prêt, soit gratuit, soit usuraire, que les dettes se contractent, nous allons parler des obligations des Débiteurs, & du droit que les Créanciers avoient sur leurs personnes & sur leurs biens, jusqu'à l'entière libération.

LOI VINGT-DEUXIÈME.

Aucun Etranger ne pourra opposer la prescription pour se dispenser de payer sa dette ; & tout Citoyen Romain pourra le poursuivre , après quelque laps de tems que ce soit.

Cette Loi nous est indiquée par Cicéron, livre 1. des Offices, en ces termes : ADVERSUS. HOSTEM. ÆTERNA. AUCTORITAS. ESTO. Du tems des douze Tables, on disoit ARVERSOUS ou ARVERSOUS, au lieu d'*adversus*. Dans l'ancienne Latinité, le mot *Hoflis* étoit employé au lieu de *Peregrinus*, comme Cicéron le dit dans le premier Livre de ses Offices, en ces termes : *Hoflis enim apud Majores nostros is dicebatur, quem nunc Peregrinum dicimus*. Le mot *hoflis* est mis dans le même sens dans ces deux vers, dans lesquels Ennius, en parlant de Scipion l'Africain, a dit :

*Hic est ille Situs , cui nemo Civis neque Hoflis,
Qui vit pro factis reddere opera pretium.*

Dans ces deux vers les mots *Hoflis* & *Civis* sont en opposition, comme ceux de Citoyen & d'Etranger sont parmi nous. Cela vient de ce que dans les commencemens de Rome les Habitans de cette Ville regardoient les Etrangers comme autant d'Ennemis. Mais lorsque les Romains eurent étendu leur commerce chez les Nations voisines & chez les Peuples les plus éloignés, ils donnerent aux Etrangers le nom de *Peregrini*. Depuis ce tems-là on ne se servit plus de ce mot *Hoflis*, que pour signifier un ennemi ou un assassin. *Illud animadvertimus* (dit Cicéron dans le même Traité des Offices) *quod qui proprio nomine Perduellis esset, is Hoflis vocaretur, &c.* Le Jurisconsulte Caius a dit aussi dans la Loi 234, ff. de

verborum significatione, que le mot *Hoflis* avoit autrefois la même signification que celui de *Perduellis* : *Quos nos Hofles appellamus, eos veteres Perduelles appellabant, per eam adjectionem indicantes, cum quibus bellum esset*. Ce n'est pas dans ce dernier sens qu'il faut prendre le mot *Hoflis* dans notre Texte des douze Tables ; car du tems des douze Tables ce mot étoit employé pour signifier la même chose que *Peregrinus*. Jacques Godefroy l'a entendu de la même manière dans la Paraphrase qu'il a donnée de notre Texte en ces termes : *Peregrinus quidquam usufructu capere non valet ; cuius adversus eum in perpetuum actio esto*.

Comme la Prescription étoit l'une des manières d'acquiescer suivant le Droit civil, elle n'avoit lieu qu'entre ceux qui avoient la qualité de Citoyens Romains ; & comme du tems des douze Tables les Privilèges des Citoyens Romains n'avoient pas encore été communiqués aux Etrangers, il s'ensuit que les Etrangers ne pouvoient pas alors faire valoir la Prescription contre les Citoyens Romains. Mais *Ezechiel Spanhem*, Exerc. 2, nous apprend que depuis une Constitution de l'Empereur Antonin Caracalla, tous les Etrangers qui furent associés au Peuple Romain par alliance ou par conquêtes, & qui furent compris dans ce qu'on appella alors *Orbis Romanus*, eurent le droit d'observer les Loix Romaines ; & que la Prescription devint un privilège commun entre les Citoyens & ces Etrangers.

LOI VINGT-TROISIÈME.

Lorsqu'on aura avoué une dette , ou qu'on aura été condamné à la payer , le Créancier donnera trente jours à son Débiteur pour acquitter la somme ; après quoi il le fera saisir au corps , & le conduira devant le Juge.

Cette Loi nous est indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, en ces termes : ÆRIS. CONFESSI. REBUS. QUE. JUDICATIS. TRIGINTA. DIES. JUSTI. SUNTO. POST. DEINDE. MANUS. INJECTIO. ESTO. IN. JUS. DUCITO. Ce que j'ai dit sur les Loix précédentes & sur le Code Papyrien, suffit pour apprendre comment on pourroit remettre ce Texte dans son ancienne Langue ; & il n'y a rien de nouveau à observer à ce sujet.

Pour bien entendre cette Loi, il est nécessaire de sçavoir qu'après l'expulsion des Tarquins, les Patriciens, qui se regardoient comme les Chefs de la République, s'emparèrent des Terres que l'on distribuoit ordinairement aux Soldats après la guerre, comme le fruit & la récompense de leurs victoires : desorte que les Patriciens & les Riches du Peuple profitant d'une indigence dont ils étoient les auteurs, ne prêtoient qu'avec usure, & s'approprioient les Terres de ceux qui étoient hors d'état de les payer. Ces Créanciers inhumains ne faisoient point de grâce au Peuple ; & au lieu d'accorder des délais à leurs Débiteurs, ils s'étoient arrogés le droit de les met-

tre aux fers, ou de les vendre comme Esclaves. Mais le Peuple trouva bien-tôt le moyen de se venger.

L'an de Rome 255, sous le Consulat de T. Lartius & de Q. Clælius, Tarquin, Ravisseur de Lucrece, vivoit encore, & il engagea plusieurs Peuples à se joindre aux Latins pour porter la guerre à Rome. Les Consuls & les Tribuns travaillèrent au plus vite à lever des Troupes pour défendre la République contre une Confédération si générale : mais ils trouverent de grandes difficultés pour les enrôlemens. Le Peuple opprimé par les Patriciens, ne voulut plus servir, à moins qu'on ne le déchargât de toutes dettes. Valerius, frere du grand Publicola, fut de cet avis dans le Sénat : mais Appius Claudius lui fut opposé, & représenta qu'il étoit de l'intérêt public de laisser subsister les Contrats qui font la sûreté des Citoyens. Quelques-uns des Sénateurs furent d'avis de ne remettre les dettes qu'à ceux qui n'avoient jamais eu des Terres en propre. Les autres voulurent que les Créanciers ne pussent avoir action que sur les biens & non pas sur les

personnes des Débiteurs. Quelques-uns furent d'avis d'acquitter toutes les dettes du menu Peuple aux dépens du Trésor public. Enfin d'autres encore jugèrent qu'il falloit délivrer de l'esclavage ceux d'entre les Citoyens qui à cause de leurs dettes, ou avoient été vendus, ou devoient être vendus à l'encan ; & rendre aux Créanciers d'autres Esclaves à la place des Citoyens qu'on soustrairait à leur domination. Le Sénat ne suivit alors aucun de ces avis : il jugea plus à propos, sans décider sur le fond, de suspendre toute action pour dettes jusqu'à la fin de la Guerre contre les Latins ; & pour prévenir tous les inconvénients qui pourroient résulter de l'avidité des Patriciens, on créa un Dictateur, qui ne différerait des Rois que par le titre, mais qui leur étoit égal en autorité. On le constitua l'Arbitre souverain de la Guerre & de la Paix, aussi-bien que de l'emploi des Finances & des Jugemens en matieres capitales. Toutes ces précautions ne réparèrent pas d'abord les maux passés, mais les empêchèrent pour l'avenir. On fit cesser toutes les actions contre les Débiteurs pendant la Guerre contre les Latins : on les laissa dans la suite en possession des Terres qui étoient le prix de leur courage, moyennant quoi il leur fut plus aisé d'acquitter leurs dettes passées, pour lesquelles ils ne furent contraignables que trente jours depuis l'aveu qu'ils en avoient fait, ou depuis le Jugement qui les condamnoit à payer.

Ce délai de trente jours que le Juge accordoit au Débiteur pour le payement de sa dette, se nommoit

Diis iusti en termes de Barreau comme en termes de Guerre. Avant que d'exercer les premières hostilités sur le territoire d'une Ville ou d'une Nation ennemie, le Peuple Romain fixoit un intervalle de trente jours, pour donner à cette Ville ou à cette Nation le tems de délibérer sur la demande dont il s'agissoit. Mais après ce tems expiré, si la Ville ou la Nation contre laquelle on armoit ne se rendoit pas aux demandes de la République, l'Armée se mettoit en campagne & commençoit les attaques. Le Législateur voulut qu'on en usât de la même manière dans les affaires civiles. Les Jurisconsultes établirent dans la suite une surseance de deux mois ; & l'Empereur Justinien donna quatre mois de répit, afin que le Débiteur eût le tems de pourvoir à l'acquit de ses dettes. Mais dans le tems des douze Tables, & même long-tems après, le Débiteur n'avoit que trente jours, après l'expiration desquels, s'il n'avoit pas satisfait son Créancier, celui-ci étoit en droit de le faire saisir au corps & de le conduire devant le Préteur, pour sçavoir les raisons qu'il avoit de ne point payer la somme qu'il avoit reconnu devoir, ou à laquelle il avoit été condamné. C'est le sens de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphrasé en ces termes : *Si debitum quis confessus fuerit, vel condemnatus quis jure fuerit, inducia ei mensuræ triginta dierum ad debitum exsolvendum dantur. Si intra dies triginta illos Debitor non satisfaciat, tum Creditori capere eum, sive prehendere, atque in jus ducere, jus esto.*

LOI VINGT-QUATRIÈME.

Si le Débiteur refuse de payer sa dette, & que personne ne se présente pour le cautionner ; son Créancier pourra l'emmener chez lui, le lier par le cou, & lui mettre les fers aux pieds, pourvu que la chaîne n'excede pas le poids de quinze livres : elle pourra être plus légère, si le Créancier le veut.

Cette Loi nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, en ces termes : *NI. JUDICATUM. FACIT. AUT. QUIPS. ENDO. EO. IN. JURE. VINDICIT. SECUM. EDUCITO. VINCITO. AUT. NERVO. AUT. COMPEDIBUS. 15. PONDO. NE. MAJORE. AUT. SI. VOLET. MINORE. VINCITO.* Ce Texte ne me fournit rien de particulier à remarquer sur l'ancienne Langue Latine. Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi en ces termes : *Si & tum judicatum non solvat, neque interea quisquam eum in jure defendat proque eo interveniat, in privatum carcerem seu vincula adducere Creditori jus esto, eumque vel nervo, vel compedibus vincire : sic tamen ut vincula non sint graviora quam 15 pondo ; leviora enim adhibere pro arbitrio jus esto.* Nous avons vu dans la Loi précédente qu'après l'expiration des trente jours, le Créancier pouvoit saisir son Débiteur & le mener devant le Préteur, pour lui faire encore avouer sa dette, & pour sçavoir ce qui en différerait le payement. Alors le Débiteur, soit par mauvaise intention, soit par indigence, refusoit quelquefois de payer. Dans le cas de l'indigence, il se trouvoit ordinairement des personnes riches qui se rendoient cautions du Débiteur ; & alors on le laissoit aller. Mais s'il ne se présentait point de Cautions, le Préteur livroit le Débiteur entre les mains de son Créancier, qui en faisoit son Esclave, & qui avoit droit de le garrotter & de le tenir dans les fers jusqu'à ce qu'il eût payé sa dette. Isidore nous apprend que le mot *Nervus*, dont il est parlé dans le Texte, étoit

un lien de fer qui empêchoit en même tems le mouvement de la tête & des pieds. Plaute, cité par Théodore Marfilus *ad Legem duodecim Tabularum*, distingue deux sortes de *Nervus* ; sçavoir, le *Nervus ferreus*, & le *Nervus ligneus*. Les Decemvirs donnoient au Créancier l'option, ou de retenir le Débiteur par le *Nervus* qui mettoit tout le corps à la torture, ou seulement de l'enchaîner *compedibus*.

Mais il y a une difficulté sur ces mots *15 pondo ne majore, aut si volet minore*. On prétend qu'au lieu de cela il faut *15 pondo ne minore, aut si volet majore* : de sorte qu'en lisant ainsi il faudroit dire que les Créanciers étoient obligés de mettre à leurs Débiteurs des chaînes qui ne passassent pas moins de quinze livres, mais qu'il leur étoit libre d'en mettre de plus fortes. Rævard est de ce sentiment ; & il dit d'après Festus, que cela venoit de ce qu'à Rome il y avoit certains Sacrifices dans lesquels le Licteur crioit, *Hostis victus, mulier, virgo ex esto* : D'où Rævard, *libr. singular. ad Leg. duodecim Tabularum*, conclut que ceux qui étoient enchaînés *vincti*, assistoient à certains Sacrifices avec tout le Peuple. Or (dit-il) il falloit que dans cette occasion les chaînes passassent plus de quinze livres, de peur que si elles avoient moins pesé, le Débiteur enchaîné n'eût besoin d'être gardé à vue, ou qu'il ne pût se soustraire à son Créancier par la fuite.

Mais ce raisonnement n'a point de vraisemblance : car quand même les chaînes auroient pesé plus de quinze livres, cela n'auroit pas empêché que le

Débiteur n'eût besoin d'être gardé, de peur qu'il ne prit la fuite ; parce que des chaînes qui peseroient le double de quinze livres, ne seroient pas encore assez pesantes pour tenir le Débiteur fixé à un endroit d'où il ne pût remuer. Il faut donc s'en tenir à la leçon commune, & lire 15 *pondo ne majore, aut si volet minore.*

Cette coutume d'enchaîner les Débiteurs avoit autrefois subsisté chez les Athéniens, ainsi que Samuel Petit nous l'apprend dans son Recueil des Loix Attiques, page 412 ; mais elle fut abolie par Solon. C'est vraisemblablement des anciennes Loix Grecques antérieures à Solon, que les Decemvirs avoient tiré celle-ci. Quoiqu'il en soit, elle ne dura pas non plus continuellement chez les Romains : elle fut changée dans la suite en la peine de *Coercition*, qui est le droit que les Créanciers avoient d'emprisonner chez eux leurs Débiteurs, & de les réduire dans une espèce d'esclavage. On appelloit ceux-ci *Nexi*,

& non pas *Servi*, parce que leur esclavage ne duroit que jusques à l'acquit de leurs dettes. Cette coercion des Particuliers qui retenoient chez eux leurs Débiteurs, fut changée par la suite en des emprisonnemens publics qui étoient moins rigoureux que l'esclavage où l'on étoit retenu par ses propres Créanciers ; & les cruautés que les Créanciers exerçoient envers leurs Débiteurs, furent vraisemblablement la cause de ce changement.

Mais dans les commencemens de Rome, sous les premiers Consuls & du tems des Decemvirs, on exerçoit contre les Débiteurs des cruautés si surprenantes, qu'on auroit peine à les croire, si elles n'étoient pas constatées par des Monumens authentiques, dont on verra le nombre & l'autorité dans nos Commentaires sur les Loix suivantes. On y trouvera plusieurs particularités qui exciteront également la curiosité, la surprise, la compassion & l'indignation.

LOI VINGT-CINQUIÈME,

Si le Débiteur enchaîné veut vivre à ses dépens, qu'il y vive ; sinon, que celui qui le retient à la chaîne, lui donne une livre de farine par jour, ou plus s'il veut.

Cette Loi, qui est une suite de la précédente, nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, en ces termes : *SI. VOLET. SUO. VITO. NI. SUO. VIT. QUI. EM. VINCTUM. HABEBIT. LIBRAS. FARRIS. ENDO. DIES. DATO. SI. VOLET. PLUS. DATO.* Ce Texte est presque présenté dans son ancienne Langue ; & les mots qui sont d'un Latin plus récent, peuvent se rétablir en Langue Osque par les explications que j'ai ci-devant données. Ces mots *VITO* & *VIT* sont des abréviations de l'ancienne Latinité, & signifient la même chose que *vivito* & *vivit*. L'expression *vivere suo*, qui dans cette Loi signifie vivre à ses dépens, ne s'entend pas seulement des nourritures, mais encore des habillemens & de l'entretien. C'est dans ce sens que le Jurisconsulte Caius l'a entendu, lorsqu'il a dit : *Verbum VIVERE quidam putant ad cibum pertinere ; sed Offilius ad Atticum ait his verbis & vestimenta & stramenta contineri, sine his enim vivere neminem posse*. Voyez la Loi 234. ff. de verb. significat. A l'égard du mot *EM*, on sçait qu'il est mis pour *eum*. Mais on est plus embarrassé d'expliquer ces mots *LIBRAS FARRIS ENDO DIES*, qui ont fort embarrassé les Sçavans. En effet, on a fait bien des recherches pour sçavoir en quoi consistoient le vivre & la nourriture des Débiteurs enchaînés. Il y a des Auteurs qui lisent dans notre Texte *LIBRA* ou *LIBRAM* S, c'est-à-dire *libram semis* ; ce que quelques-uns expliquent par une demi-livre, & qui signifie au contraire une livre & demi. Mais il faut nous en tenir au Texte qui dit *LIBRAS FARRIS ENDO DIES DATO*, & qui signifie une livre de farine par jour. On a douté si effectivement les Decemvirs avoient ordonné une livre de farine, dans un tems où les Romains menoient une vie si frugale, qu'ils se contentoient d'une demi-livre de farine par jour,

comme Bibaculus, cité par Nonius, le dit de Varierius Caton en ces termes :

*Quem tres cauliculi se libra farris,
Racemi duo, tegula sub uma
Ad summam propè nutriunt senectam.*

Mais le travail pénible que les Créanciers avoient droit d'exiger de leurs Débiteurs, demandoit une nourriture plus abondante, qui pouvoit bien être d'une livre, comme on le conjecture de ce passage d'Horace, livre 1, satire 5.

*Rogabat
Denique, cur unquam fugisset, cui satis una
Farris libra foret.*

Enforte qu'il n'étoit pas permis d'en donner moins, mais il étoit libre d'en donner davantage ; comme on peut le présumer de ces vers dans lesquels Ovide, Fastor. lib. 2, dit :

*Tegula porrectis satis est velata coronis,
Et sparsæ fruges, sparsaque mica salis,
Nec majora veto ; sed & his placabilis umbra est.*

Je ne crois pas qu'il reste à présent aucune difficulté sur ces mots *LIBRAS FARRIS*, pour leur faire signifier une livre de pain ou de farine. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes : *Debitor ita nexus, si poterit suo vivat. Si non habeat, tum Creditor qui eum vinctum habebit, singulas farris libras in singulos dies ei dato : si volet, plus ei pro arbitrio dare licet.*

Nous allons voir dans les deux Loix suivantes, des traits de cruauté qui sont presque incroyables de la part des Romains,

LOI VINGT-SIXIÈME.

Si le Débiteur ne transige pas avec son Créancier, celui-ci pourra retenir son Débiteur dans la captivité pendant soixante jours. Si dans cet intervalle le Débiteur ne trouve pas de quoi s'acquitter, le Créancier le fera paroître aux yeux du Peuple pendant trois jours de Marché, & fera crier la somme dont il aura été fraudé.

Cette Loi nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes : NI. CUM. EO. PACIT. SEXAGINTA. DIES. ENDO. VINCULIS. RETINETO. INTER. IBI. TRINIS. NUNDINIS. CONTINUIS. IN. COMITIUM. PROCITATO. ÆRIS. QUE. ÆSTIMIAM. JUDICATI. PRÆDICATO. Dans l'ancienne Langue Osque on écrivoit *SECSACINTA* pour *sexaginta*, & *ÆSTIMIA* pour *estimatio*. La Paraphrase de Jacques Godefroy rendra cette Loi assez claire. C'est ainsi qu'il a rendu le Texte : *Paciscendi interea additio cum Creditore jus esto. Si non pactus fuerit, sexaginta diebus Creditori additum in vinculis habere jus esto. Intra eos dies trinis nundinis continuus ad Prætorem in Comitium producitor, quantæque pecuniæ judicatus esset, prædicator.* Lorsqu'après la comparution devant le Préteur le Débiteur refusoit de payer, ou ne trouvoit personne qui voulût payer pour lui, en cas qu'il fût dans l'impossibilité de le faire : ce Débiteur, qui souvent n'avoit pas de quoi vivre, auroit quelquefois été fort aisé de demeurer dans un esclavage qui auroit aidé à le faire subsister. Mais la Loi donnoit au Créancier le privilège de ne garder prisonnier son Débiteur que l'espace de soixante jours. Ce

Débiteur avoit eu déjà plusieurs délais, comme nous l'avons vu dans les Loix précédentes : avec cette différence que pendant le premier délai de trente jours, le Débiteur avoit la liberté ; au lieu que pendant le second délai de soixante jours, il jouissoit seulement de la vie, mais il la traînoit dans un dur esclavage.

Après ce dernier délai, le Débiteur étoit conduit pendant trois jours de Marché dans la Place publique, & un Crieur proclamait la dette qui faisoit le sujet de la détention. Alors il se trouvoit quelquefois des personnes riches qui obtenoient la délivrance du Prisonnier, en s'offrant de payer la somme en question. Mais si le Débiteur n'étoit réclamé par personne qui offrit de le libérer, après le troisième & dernier jour de Marché, sa vie étoit en puissance de son Créancier ; & celui-ci avoit droit de lui faire subir les peines cruelles dont je ferai le détail sur la Loi suivante.

Je marquerai ensuite les changemens que l'on fit à une Loi aussi barbare, & dont les Romains ne pouvant eux-mêmes supporter l'inhumanité, requièrent l'entière extinction.

LOI VINGT-SEPTIÈME.

Si le Débiteur est insolvable à plusieurs Créanciers, ils pourront, après le troisième jour de Marché, mettre son corps en pièces, & le partager impunément en plus ou moins de parties ; ou bien les Créanciers pourront vendre leur Débiteur aux Etrangers qui habitent au-delà du Tibre.

Cette Loi nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1 ; Par Quintilien, livre 3, chapitre 6 ; & par Tertullien dans le chapitre 4. de l'Apologétique. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont proposé ainsi le Texte : AT. SI. PLURES. ERUNT. REI. TERTIIS. NUNDINIS. PARTES. SECANTO. SI. PLUS. MINUS. VE. SECUERINT. SE. FRAUDE. ESTO. SI. VOLENT. ULS. TIBERIM. PEREGRE. VENUMDATO. Dans l'ancienne Langue Osque on disoit *AT* pour *at*, *PLUSES* pour *plures*, *SECUESINT* pour *secuerint*, *TIBESIM* pour *Tiberim*, *PEREGRE* pour *Peregre*, &c. Ces mots *at si plures erunt REI* répondent à ceux-ci, *at si plures erunt Creditores*. Les deux Parties adverses étoient comprises indifféremment sous le nom de *REI* dans le stile du Droit ancien, comme nous l'apprenons de Gallus Aelius, cité par Festus, en ces termes : *REUS est qui cum altero litem contestatam habet, sive is egit, sive cum eo actum est.* Cicéron donne à ce mot *REUS* la même interprétation. *REOS appello*, dit-il, *non modo eos qui arguuntur, sed omnes quorum de re disputatur.* Ces autres mots *SE FRAUDE* sont mis pour *sine fraude*. A l'égard de l'adverbe *ULS*, il est

ici employé pour *ultra*. Varron & Caton s'en sont servis dans le même sens. C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte de cette manière : *At si plures erunt Creditores, tertiis nundinis, id est 27 die, corpus Rei in partes secanto : si plus minusve secuerint, sine fraude esto : si malint, trans Tiberim cum Peregre venumdato.* Il n'y a peut-être point de Loi qui paroisse aussi rigoureuse que celle-ci, puisqu'en consultant le Texte on voit que lorsqu'il se rencontroit plusieurs Créanciers, il leur étoit permis de diviser le corps du Débiteur en différentes parties, & de les partager entr'eux à proportion de la somme qui étoit due à chacun d'eux. Aussi voyons-nous que dans Aulu-Gelle le Philosophe Favorinus se récrie contre la barbarie de cette Loi : mais le Jurisconsulte Cæcilius lui répond qu'elle n'étoit barbare qu'en apparence, & qu'au fond le Législateur avoit usé de modération & de sagesse en la portant, puisque cette rigueur apparente pourvoyoit à la conservation des biens de chaque Citoyen que la crainte du supplice retenoit dans l'économie, & détournait de ces emprunts usuraires qui causent la ruine des familles.

Aussi (au rapport de Quintilien, *lib. 3, cap. 6,*) la crainte du supplice porté par cette Loi fut-elle si efficace, que cette Loi ne fut jamais mise en pratique, parce que chacun évita de se trouver dans le cas d'en éprouver la sévérité. Cependant par la suite le Texte en fut aboli.

En effet, il parut trop dur que les Créanciers eussent le droit de se venger de l'insolvabilité de leurs Débiteurs en leur faisant souffrir les plus cruels supplices. C'est pourquoi dès l'an 427. de la fondation de Rome, sous le Consulat de Cayus Pætilius & de L. Papyrius, on fit une Loi appelée *PÆTILIA PAPYRIA*, qui abrogea la disposition de la Loi des douze Tables contre les Débiteurs, & qui défendit de l'exécuter. On permit seulement aux Créanciers de s'emparer de leurs biens & de les vendre à l'encan. Mais comme on ne voulut pas laisser tout-à-fait perdre de vue aux Débiteurs la manière rigoureuse dont on les avoit autrefois traités, on jugea à propos d'en conserver du moins les termes : on donna le nom de *Señio* à la vente des biens des Débiteurs, & ceux qui achetoient ces biens furent nommés *Señiores*.

Dans la suite, toutes ces Loix éprouverent des changemens qui devinrent de plus en plus favorables aux Débiteurs. En effet, par la Loi *JULIA* il fut

permis aux Débiteurs de donner en paiement à leurs Créanciers les biens qu'ils possédoient, après en avoir fait faire une estimation. Mais cet usage s'étant insensiblement aboli, Justinien le rétablit par les *Novelles 4 & 120*. Par la même Loi *Julia* il fut encore accordé aux Débiteurs une nouvelle faveur, appelée *Cessio bonorum*, par laquelle celui qui, sans avoir fait aucune malversation, se trouvoit effectivement hors d'état de payer ses Créanciers, pouvoit se libérer en leur abandonnant ses biens.

Les Débiteurs avoient encore d'autres moyens de se libérer. L'un étoit nommé *Acceptilatio*, qui tire son origine de ces deux mots *Acceptum ferre*. L'acceptilation étoit un acte simulé, par lequel le Créancier reconnoissoit avoir reçu de son Débiteur la somme dont en effet il n'avoit pas été payé. Cette acceptilation se faisoit par une interrogation, non pas réciproque, mais seulement faite par le Débiteur à son Créancier, en ces termes : *Decem quæ tibi promissi accepta habes ou facis ?* & le Créancier répondoit *habeo ou facio* : le Débiteur étoit ainsi déchargé du paiement.

Les diverses manières de se libérer sont amplement détaillées dans les Livres que Barnabé Brisson a composés sous le titre de *Solutionibus & Liberationibus*.

§. VI.

QUATRIÈME TABLE.

Loix qui concernent la Puissance Paternelle & les Mariages.

LOI VINGT-HUITIÈME.

S'il naît à un Pere un Enfant avec quelque difformité considérable, que le Pere se hâte de le tuer aussi-tôt qu'il verra le jour.

Denis d'Halicarnasse, livre 2. de ses Antiquités, nous apprend que cette Loi avoit été faite par Romulus ; & c'est en conséquence de cela que nous l'avons insérée dans le Code Papyrien. Cicéron,

dans son troisième Livre de *Legibus*, nous apprend que cette Loi fut ensuite transportée dans les douze Tables. Voyez ce que j'ai dit à ce sujet sur la Loi vingt-sixième du Code Papyrien.

LOI VINGT-NEUVIÈME.

Qu'un Pere ait sur ses Enfans légitimes le droit de vie & de mort, & qu'il puisse les vendre quand il voudra.

Denis d'Halicarnasse nous apprend au même endroit, que cette Loi avoit aussi été faite par Romulus, & qu'elle fut ensuite transportée dans les

douze Tables. Voyez ce que j'ai dit sur cette Loi dans mon Commentaire sur la Loi vingt-septième du Code Papyrien.

LOI TRENTIÈME.

Si un Pere a vendu son Fils jusques à trois fois, que ce Fils cesse d'être sous la Puissance Paternelle.

Denis d'Halicarnasse nous apprend encore dans le second Livre de ses Antiquités Romaines, que Romulus fut l'Auteur de cette Loi ; & Ulpien, au commencement du titre 10. de ses *Fragmens*, la

rapporte comme étant dans les douze Tables. Ainsi voyez pareillement ce que j'ai dit sur cette Loi dans mon Commentaire sur la Loi vingt-neuvième du Code Papyrien.

LOI TRENTE-UNIÈME.

Qu'un Enfant né d'une Veuve dix mois après la mort de son Mari , soit censé légitime.

Cette Loi nous est indiquée par Aulu-Gelle, livre 3, chapitre 16. Jacques Godefroy la propose en ces termes : SI. QUI. EI. IN. DECIM. MENSIBUS. PROXIMIS. POSTHUMUS. NATUS. ESCIT. JUSTUS. ESTO. Selon les règles que j'ai données sur l'ancienne Langue Osque, le Texte devoit être ainsi conçu : SEI. QU' OL' IN. DECE. MENSEBO'. PROCSUMI'. POSTHOMO'. NATOS. ESET. JOUSTOUS. ESTOD. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé cette Loi : *Si filius patri post mortem ejus intra decem menses proximos à morte natus ex uxore erit , justus ei filius esto.* Les Decenvirs ordonnerent donc par la Loi des douze Tables, qu'un enfant né dix mois après la mort de son pere, seroit regardé comme légitime : d'où il résulte qu'en cette qualité ce fils étoit admis à la succession paternelle. Mais par la suite les Jurisconsultes furent embarrassés de sçavoir s'il en seroit de même d'un enfant né onze mois après la mort de son pere ? Cette question s'éleva sous l'Empire d'Adrien, à l'occasion d'une femme dont la conduite avoit toujours été irréprochable. Cette femme néanmoins accoucha dans le onzième mois après la mort de son mari ; il fut question de décider sur l'état de son enfant. L'Empereur après s'être fait instruire de toutes les circonstances qui pouvoient le conduire à une décision juste, prononça qu'une femme pouvoit accoucher d'un enfant légitime dans le onzième mois après la mort de son mari ; & cet Empereur dit lui-même qu'il n'avoit rendu ce Jugement, qu'après avoir consulté les Médecins & les Philosophes. En effet, Hypocrate & Aristote avoient décidé la même chose avant l'Empereur Adrien. C'est sans doute dans le même sens que Pline a dit qu'il n'y a point de tems fixe pour l'accouchement des femmes. Vestilia, femme de Pompée, mit au Monde Suillius Rufus dans le onzième mois de sa grossesse. Avicene, de *Animal.* livre 9, assure qu'on lui a dit qu'une femme avoit porté pendant quatorze mois un enfant, auquel il étoit venu des dents peu de tems après sa naissance. Mais ces exemples sont rares ; & c'est sans doute par cette raison que les Loix Romaines n'en avoient pas fait une règle générale, parce que cette règle auroit souvent produit de fâcheuses conséquences. L'on se contenta d'admettre la légitimité d'un enfant né dix mois après la mort de son pere ; & c'étoit bien assez pour des Jurisconsultes, que d'accorder un mois au-delà du terme ordinaire des accouchemens. On avoit sans doute fondé cette décision sur celle de Pithagore, qui dit que sept mois complets & dix mois sont les termes auxquels une femme peut accoucher. Ces accouchemens au bout de dix mois ne furent jamais regardés comme suspects chez les Romains, puisque la Loi Gallus, au Digeste de *liberis & posthumis*, & plusieurs autres Loix, soit du Digeste, soit du Code, nous ont transmis la formule, suivant laquelle un pere instituait héritiers ses enfans posthumes en ces termes : *Si quis mihi post mortem meam in decem mensibus proximis natus erit , hæres esto.* Ces accouchemens dans le dixième mois sont souvent rappelés dans les Poètes. Plaute in *Trucul.* dit :

..... Mater ancillas jubet ,
Quoniam jam decumus mensis adventat propè , &c.

Le même Poète in *Cistellar.* s'exprime de cette manière :

..... Tum illa quam compresserat ,
Decimo post mense exacto huic peperit filium.

Ce qui s'accorde fort bien avec ce vers de la quatrième Eglogue de Virgile :

Matri longa decem tulerunt fastidia menses.

Mais il faut prendre garde de ne pas confondre cet espace de dix mois chez les Romains, avec dix de nos mois d'aujourd'hui : car Macrobe, lib. 2, cap. 12 ; & Censorin de *die natali*, nous apprennent que chez les Romains, aussi-bien que parmi les Grecs ; l'année & les mois étoient lunaires, & par conséquent plus courts que les nôtres qui sont solaires. D'ailleurs, l'année des Grecs & des Romains n'étoit composée que de dix mois, c'est-à-dire, dix cours de Lune : c'est ce qui fait que les Auteurs disent quelquefois que des femmes ne sont accouchées qu'au bout d'un an, c'est-à-dire au bout de dix mois ; encore ces dix mois étoient-ils lunaires. C'est à ce sujet qu'Ovide, *Fastor.* lib. 1. a dit :

Quod satis est utero matris dum prodeat infans.
Hoc anno statuit temporis esse satis.

En voilà assez pour faire voir que l'on a été assez d'accord de regarder comme légitimes les enfans nés dix mois après la mort de leurs peres. Mais ceux qui naissoient après les dix mois accomplis, n'étoient pas admis à succéder à leurs peres, comme nous l'apprend Ulpien dans la Loi 3, paragraphe dernier, au Digeste de *suis & legitimis hæredibus*, en ces termes : *Post decem menses mortis natus, non admittetur ad legitimam hæreditatem.* On suivoit la même Jurisprudence chez les Grecs ; car Plutarque, dans la vie d'Alcibiade, nous apprend que Léotychis fut privé du Royaume de son pere Agis, parce que Timée sa mere étoit accouchée de lui plus de dix mois depuis l'absence du Roi Agis. Quoiqu'il en soit, les Philosophes, les Médecins & les Jurisconsultes ont été partagés sur la matiere dont il s'agit. Les Jurisconsultes ont souvent décidé pour la négative. Les Médecins, au contraire, ont été persuadés que malgré la cohabitation des deux Mariés, le tems de la conception pouvoit être plus ou moins retardé, suivant les Lunes & le tems où le mari a fréquenté la femme. Ce sont (disent-ils) des Phénomènes qui, quoique rares, ont néanmoins leur cause dans la nature. Ainsi il seroit fort difficile de donner là-dessus une règle fixe & déterminée. C'est sans doute par cette raison que la Nouvelle 39. de Justinien, sans déroger à la Loi 3, §. dernier, au Digeste de *suis & legitimis hæredibus*, paroît vouloir insinuer qu'on pourroit étendre la faveur des accouchemens légitimes jusques au onzième mois. Mais dans l'incertitude où l'on est de pouvoir démêler si le retardement de l'accouchement vient d'une opération singulière de la Nature, ou de l'incontinence de la femme, on ne doit pas s'écarter du cours ordinaire des accouchemens ; parce que les circonstances qui pourroient engager à déroger à la Loi, sont souvent très-trompeuses. Ce sont vraisemblablement ces raisons qui engagerent l'Empereur Justinien à décider par cette même Nouvelle, qu'un enfant né dans l'année du deuil d'une femme qui auroit contracté pendant ce tems-là un second mariage, ne seroit pas regardé comme étant procréé

du premier mariage: *Unde sancimus, si quid tale contigerit, & ante luctus tempus pepererit mulier circa terminum anni, ut indubitatum sit sobolem non ex priori consistere matrimonio; modis omnibus eam privari ante nuptiali donatione, & secundum proprietatem & secundum usum, &c.*

Sur cette matiere, voyez *Francisci Hottomanni Observationes in Jus civile*, libr. 9, cap. 9; les Arrêts de

Bouguier, lettre E, Arrêt 6; les Arrêts d'Augeard, tome 1, Arrêt 62; & les *Œuvres de M^e. Mathieu Terrasson* mon pere, page 568, où il y a un Plaidoyé sur cette matiere. Tout ce que je viens de dire sur notre Texte des douze Tables, est tiré de la Note que j'avois inserée à la page 574. des *Œuvres de M^e. Mathieu Terrasson*, lorsque je les donnai au Public en l'année 1737.

§. VII.

CINQUIÈME TABLE.

Loix qui fixent les formalités des Testamens, l'ordre des Successions ab-intestat, & les Tutelles.

LOI TRENTE-DEUXIÈME.

Que la disposition qu'un Pere de famille fera de son bien & au sujet de la tutelle de ses Enfants, tienne lieu de Loi après sa mort.

Plusieurs Jurisconsultes ont séparé cette Loi en deux parties, dont la premiere concernoit les Tutelles, & la seconde avoit rapport aux Testamens. Ces Jurisconsultes se sont fondés sur ce que Pomponius, dans la Loi 120, au Digeste de *verborum significatione*, nous indique le Texte des douze Tables, comme ayant seulement parlé des Testamens. Mais le Jurisconsulte Paul, dans la Loi 53, au Digeste *eodem*, & le Jurisconsulte Ulpien, *Fragmentorum*, tit. 11, nous ayant présenté le Texte des douze Tables, comme ayant parlé conjointement de la disposition des biens & de la tutelle testamentaire; je crois devoir me conformer au sentiment de Jacques Godefroy, qui a renfermé le tout dans une seule Loi, dont il a ainsi présenté le Texte: *PATER. FAMILIAS. UTI. LEGASIT. SUPER. PECUNIAE. TUTELAE. VE. SUAE. REI. ITA. JUS. ESTO.* Ce mot *legasit* ou *legassit* est mis pour *legem dixerit*, selon quelques Commentateurs. D'autres veulent que ce terme *legassit* soit mis pour *legarit*; & que *legarit* vienne du verbe *legare*, qui s'entend non-seulement de toutes les choses léguées par testament, mais aussi des charges testamentaires; en sorte qu'il signifie la même chose que *testari*, *testamento statuere* ou *decernere*. Cette explication me paroît préférable à la premiere.

Nous observerons secondement que ces mots *super pecuniae* se lisent ainsi dans les Pandectes Florentines, en mettant le second cas pour le sixième à la maniere des Grecs, suivant la remarque de Cujas, qui le premier a rétabli cette ancienne maniere de lire plusieurs passages. Antoine Augustin & Barnabé Brisson ont aussi observé plusieurs autres déclinaisons & conjugaisons, qui ont été prises de la Langue Grecque. Quoiqu'il en soit, les Loix *Pecuniae verbum & Pecuniae nomine* 178 & 222, ff. de *verbor. significat.* nous apprennent que le mot *Pecunia*, comprend non-seulement l'argent comptant, mais encore tous les biens, tant meubles qu'immeubles, & tous les droits que le Testateur pouvoit avoir, tant sur les personnes, que sur les choses. C'est l'explication que Saint Augustin de *Disciplin. Christian.* 6, donne à ce mot *Pecunia*, lorsqu'il dit: *Quicquid enim homines possident in terra, quorum Domini sunt, Pecunia vocatur; servus sit, vas, ager, arbor, pecus; quicquid horum est, Pecunia*

vocatur. Comme les enfans étoient sous la puissance paternelle, & faisoient partie du bien du Testateur, on a pu les comprendre par la même raison sous ce mot *Pecunia*, sur-tout lorsqu'on voit que dans la même Loi il est parlé de la tutelle des enfans, Comme les enfans étoient naturellement héritiers de leurs peres, à moins que le pere n'en eût disposé autrement, celui qui étoit Tuteur de la personne des enfans, avoit aussi la régie des biens que le pere leur laissoit; & c'est l'explication de ces mots *Tutela ve suae rei.* C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi entiere en ces termes: *Pater-familias uti legem dixerit, seu prout disposuerit de bonis suis & liberorum suorum tutela, ita post mortem ejus observator.*

Par l'explication que nous venons de donner des termes de cette Loi, il est aisé de voir que le Commentaire dont elle sera suivie, doit renfermer les principales dispositions qui peuvent entrer dans un Testament. Pour commencer à remplir cet objet, nous allons d'abord expliquer les formalités dont un Testament devoit être revêtu.

Anciennes formalités des TESTAMENS Civils & Militaires.

Ce mot *Testament* vient du verbe Latin *Testor*, dont on a fait *Testamen*, & ensuite *Testamentum*; parce que le Testament est un acte par lequel chacun témoigne sa dernière volonté: ce qui est conforme à la définition que Justinien en a donnée au §. 1, aux *Institutes de Testam. ordinand.* en ces termes: *Testamentum ex eo appellatur, quod testatio mentis sit.*

Il y avoit chez les Romains des Testamens de deux espèces différentes; les uns se faisoient en tems de Paix, in *Pace*; les autres se faisoient pendant qu'on étoit en Guerre, ou que l'on se dispoit à se battre; & on les nommoit *Testamenta in Procinctu*. Ces deux genres de Testamens sont d'une institution plus ancienne que les douze Tables; car Plutarque dit que les Testamens civils eurent lieu dès le tems de Romulus, & que les Testamens militaires étoient déjà en usage du tems de Coriolan.

Ceux qui testojent en tems de Paix, commen-

goient par convoquer l'assemblée du Peuple, désignée par ces mots *Calatis Comitiis*. Cette convocation du Peuple se faisoit par les Héraults des Décuries, ou par le Trompette des Centuries ; & cette cérémonie se renouvelloit deux fois tous les ans. Aulu-Gelle, livre 5, chapitre 14, nous apprend que l'exploit de convocation étoit conçu en ces termes : *Velitis jubeatis, Quirites, uti L. Titius L. Valerio tam jure legeque hæres sibi fiet, quam si ejus filius-familias proximuse agnatus esset. Hæc ita ut dixi, ita vos, Quirites, rogo*. Voilà tout ce que nous savons des Testamens *Calatis Comitiis*, dont l'usage fut aboli par la Loi des douze Tables.

Les Testamens *in Procinctu* se faisoient d'abord (comme nous l'avons déjà dit) dans le tems que les Soldats étoient sur le point de partir, & lorsqu'ils étoient revêtus de l'attirail militaire ; & c'est de-là que ces Testamens avoient été nommés *in Procinctu*. Ils différoient des Testamens *in Pace*, en ce que pour donner autorité à ceux-ci, il falloit assembler le Peuple ; au lieu que pour ceux-là on assembloit des Soldats, *Convocatis Commilitonibus*, dit Cujas. Justinien nous apprend que cette dernière façon de tester ne fut pas long-tems en usage. Voilà à quoi s'est borné la Jurisprudence, sur la matière des Testamens, jusques au tems des douze Tables.

Dans la suite les formalités & les effets des Testamens éprouverent bien des révolutions. Les Loix des douze Tables donnerent aux peres de familles le droit de disposer de leur bien suivant leur volonté, & au profit de qui ils jugeroient à propos. Les Decemvirs s'étoient écartés en cela des Loix Grecques, qu'ils avoient pour ainsi dire copiées en plusieurs autres occasions. En effet, Solon n'avoit accordé la libre disposition des biens qu'aux personnes qui n'auroient point d'enfans ; encore falloit-il qu'il ne parût pas que leur volonté eût été gênée par la captivité, ou par la séduction des parens, ou enfin par les caresses des femmes.

Peu de tems après les douze Tables, les Jurisconsultes travaillèrent à introduire des procédures & des formules pour tous les actes ; ils assujettirent aussi les Testamens à plusieurs formalités, qui en changerent (pour ainsi dire) la nature. Pour cet effet ils introduisirent un nouveau genre de Testamens, auxquels ils donnerent le nom de *Testamenta per Æs & libram*, dont Justinien fait mention dans le paragraphe 1, aux *Institutes de Testamentis ordinandis*. Nous les nommerons en François, *Testamens par le poids & l'argent* ; car *Æs* se prend ici pour de la monnaie.

Les formalités qu'on observoit dans ces sortes de Testamens, étoient singulieres. Un Testateur feignoit de vendre sa famille ; & à cet effet il faisoit venir un Acheteur, nommé par cette raison *Emptor familiae*, lequel Acheteur donnoit de l'argent à un Pezeur appelé *Libripens* ; car alors on ne comptoit point l'argent, on se contentoit de le pezer. Après cela, on faisoit venir cinq témoins, qui pour pouvoir assister au Testament, devoient être mâles, en âge de puberté & Citoyens Romains ; desorte que dans ce genre de Testamens, il y avoit deux cérémonies essentielles, qui sont, premièrement, *Venditio ficta*, dont nous avons parlé, & *Nuncupatio*, qui, selon Ulpien *in Fragmentis*, titre 20, se faisoit en ces termes : *Hæc uti his Tabulis, Cerisve scripta sunt, ita lego, ita testor ; itaque vos, Quirites, testimonium præbitote*. En prononçant les derniers mots de cette formule, le Testateur touchoit les témoins par le bout de l'oreille, & c'étoit-là uniquement à quoi ils servoient ; car alors on n'exigeoit point d'eux la souscription ni la signature que les Préteurs exigèrent dans la suite.

Quand on vouloit dresser un Testament, on commençoit par prendre l'avis de quelques Jurisconsultes, afin de rendre cet acte plus authentique & plus régulier. Quelquefois cependant on se passoit de Jurisconsultes ; comme, par exemple, lorsque le Testateur, sans prendre aucun conseil, se contentoit d'exprimer sa volonté d'une manière naïve & naturelle. Nous en avons un exemple célèbre dans la Loi *Lucius Titius*, §. dernier, au Digeste de *legatis* 2°. où le Testateur s'exprime ainsi : *Lucius Titius, hoc meum Testamentum scripsi sine ullo Jurisperito, rationem animi mei potius secutus quam nimiam & miseram diligentiam ; Et si minus aliquid legitime minusve perite fecero, pro jure legitimo haberi debet hominis sani voluntas*.

Pour écrire les Testamens, on se servoit indifféremment de la main, soit de ses amis, soit de ses esclaves, ou de ses affranchis. Mais il arrivoit souvent que les Testateurs écrivoient eux-mêmes leurs Testamens ; & c'étoit ce que les Romains appelloient *Testamenta Olographia*. Celui que nous venons de rapporter d'après la Loi *Lucius Titius*, est de cette espèce.

Il étoit ordonné que les Testamens seroient écrits en Langue Latine ; & un legs qui auroit été écrit en Grec, n'auroit pas été valable. Il n'en étoit pas de même à l'égard des fideicommiss, lesquels pouvoient être écrits en toutes sortes de Langues, & particulièrement en Langues Grecque & Cartagoise. *Ulpian. Fragmentorum*, titre 25, §. 9.

On faisoit ordinairement plusieurs copies d'un même Testament, comme nous l'apprenons de Suétone, qui dit expressément qu'Auguste & Tibère suivirent cet usage. On dépoisoit ces Tables ou Copies dans un Temple sacré ; à la garde des Vestales & des Prêtres : quelquefois aussi on se contentoit de les mettre en dépôt chez des amis particuliers. Nous trouvons dans Suétone que Jules-César & Auguste déposèrent leurs Testamens entre les mains de la plus âgée des Vestales.

Les Testamens devoient être écrits sur des Tablettes de cire, enquadrées dans d'autres Tablettes de bois : c'est ce qui fait que dans la formule que j'ai déjà citée, on trouve ces mots *uti in his Tabulis Cerisve scripta sunt*. Quoique l'usage de ces Tables soit devenu plus rare depuis l'invention du papier, on ne laissoit pas que de s'en servir encore quelquefois du tems de Constantin & de Théodose. La Loi 52. au Digeste de *legatis* 3°. parle de Codicilles écrits sur de la cire.

Dans la suite les Préteurs introduisirent un nouveau genre de Testamens, dans lesquels ils supprimèrent les formalités appelées *Mancipatio* & *Nuncupatio*, dont nous avons parlé plus haut. Ils exigèrent seulement la signature de sept témoins ; en sorte qu'outre les cinq qui avoient suffi auparavant, ils en ajoutèrent deux autres, dont l'un représentoit l'*Emptor familiae*, & l'autre tenoit la place du *Libripens*. Telles furent les solemnités en usage pour les Testamens pendant le tems de la République.

Mais les Empereurs trouverent cette manière de tester trop simple & trop facile. Ils appréhenderent les fraudes & les abus qui pourroient en résulter ; & pour les prévenir, ils voulurent que les Testamens fussent chargés d'un plus grand nombre de formalités, dont la plupart sont fort essentielles pour éviter la surprise, & pour constater la véritable volonté du Testateur.

Premièrement, il fut ordonné que les Testamens seroient écrits tout de suite, en une seule fois, & de la même main, *uno contextu*. Secondement, on exigea la présence de sept témoins, qui mettroient leurs souscriptions & leurs signatures. Troisièmement, on voulut

voulut que le Testament fût souscrit par le Testateur. Enfin, nous voyons dans les paragraphes 3 & 4, aux *Institutes de Testamentis ordinandis*, que Justinien ordonna que le nom de l'héritier seroit écrit de la main du Testateur, ou de celle des Témoins, *ut per manus Testatoris vel Testium nomen hæredis exprimeretur*. Mais cet Empereur s'étant lui-même aperçu que cette dernière formalité étoit inutile, la supprima par la Novelle 119, chapitre 9; & voulut que l'institution fût valable, pourvu que le nom de l'héritier fût écrit par quelque personne que ce pût être, *etiam sic firmum Testamentum esse sancimus, sive per se aliquis, sive per alterius personam nomen hæredis inscripserit*. Justinien a eu soin de nous instruire des motifs qui l'ont engagé à faire ce changement: c'est, dit-il, parce que le Testateur n'est quelquefois pas en état d'écrire lui-même, & que d'ailleurs il peut avoir des raisons pour ne pas vouloir que les Témoins soient instruits du nom de l'héritier qu'il s'est choisi. En effet, les Témoins n'ont pas été préposés pour être les espions du Testateur, ni pour gêner sa volonté. Leurs fonctions se réduisent à faire clore le Testament en leur présence, & à attester par leurs signatures que le Testament a été fait dans les règles, & avec toutes les précautions requises par les Loix. Ce que l'on pourroit dire de plus sur cette matière, regarderoit plutôt la Pratique que l'Histoire. Ainsi je passe aux Testaments militaires, tels qu'ils furent réglés par les Empereurs; car Cicéron de *natura Deorum* nous apprend que les Testaments in *Prociñu* furent abolis avant l'Empire d'Auguste.

Mais pour bien entendre ce que j'ai à dire sur les Testaments militaires, il faut sçavoir que du tems de la République, les Armées n'étoient composées que de l'élite des Citoyens qui alloient gratuitement à la Guerre; & que dans la suite les Empereurs, pour avoir plus d'autorité sur leurs Troupes, aimerent mieux payer des Soldats, auxquels ils accorderent, outre cela, plusieurs Privilèges. La manière la plus fréquente de récompenser ceux qui s'étoient retirés du Service après s'y être long-tems distingués, étoit de leur donner des Terres qu'ils fissent valoir par eux-mêmes, & dans lesquelles ils trouvaient leur subsistance. Ces vieux Soldats prenoient alors le nom de *Pagani*, parce que *Pagos habitabant*. Mais en jouissant de cette récompense, ils perdoient les autres prérogatives dont jouissoient ceux qui étoient actuellement au Service de l'Empire. L'une de ces prérogatives étoit de pouvoir faire des Testaments, qui, quoique dépouillés des formalités ordinaires, n'en étoient pas pour cela moins valables. Il suffisoit que celui qui faisoit un Testament militaire, désignât en présence de quelques Soldats le nom ou la figure de l'héritier qu'il vouloit se choisir. Il pouvoit se contenter de tracer le nom de cet héritier sur le sable, ou l'écrire avec son sang sur le fourreau de son Épée: *Proinde sicut juris rationibus licuit, ac semper libebat, si quid in vagina, aut Clypeo literis sanguine suo rutilantibus adnotaverint, aut in pulvere inscripserint gladio suo, ipso tempore quo in Prælio vitæ sortem derelinquunt, hujusmodi voluntatem stabilem esse oportet*, dit la Loi 15, au code de *Testamento militis*. Un Testament fait de cette manière, étoit valable, soit que le Testateur mourût aussi-tôt après l'avoir fait, soit qu'il ne mourût qu'un an après. Avant Justinien, il n'étoit pas nécessaire que ces sortes de Testaments se fissent sur le Champ de bataille, & à la dernière extrémité: mais cet Empereur voulut qu'il n'y eût qu'à la dernière extrémité, & pendant le combat, que l'on pût s'exempter des formalités ordinaires: *Ne quidam putarent in omni tempore licere militibus Testamenta, quoquo modo voluerint, componere: sancimus his solis qui in expeditionibus occupati sunt, memoratum indulgeri cir-*

ca ultimas voluntates conscribendas beneficium, dit cet Empereur dans la Loi 17, au Code de *Testam. militis*. C'est pourquoi ceux qui s'étoient retirés du Service, n'avoient pas le droit de faire des Testaments semblables à ceux que nous venons de décrire: les Soldats actuellement engagés au Service de l'Empire, étoient les seuls qui pussent jouir de ce privilège. Je n'ai rien trouvé de plus sur les formalités des Testaments militaires: il reste à dire un mot, tant des personnes qui pouvoient tester, que de celles qui pouvoient servir de Témoins pour les Testaments.

Pour cet effet, il faut se souvenir que dans les premiers tems de Rome, les Testaments se faisoient dans les assemblées du Peuple, *Calatis Comitibus*. D'où il est aisé de conclure, que toutes les personnes qui n'étoient point admises dans les Comices, ne pouvoient pas tester, ni assister comme Témoins aux Testaments.

Dans cette classe sont d'abord compris les fils de familles, auxquels la faculté de tester étoit interdite, parce qu'ils n'avoient rien en leur pouvoir, excepté leur Pécule castrense & le quasi-castrense. Il en étoit de même à l'égard des Furieux, parce qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté: si cependant ils avoient quelques bons intervalles, la Loi 9, au code qui *Testam. fac. possint*, leur permettoit d'en profiter pour faire leur Testament. Les Prodiges ne pouvoient pas non plus disposer de leurs biens, parce que l'ancien Droit les avoit mis dans la même classe que les Furieux, comme dit la Loi 1, in *principio ff. de curat. furios. & aliis extra minores dandis*. La même interdiction avoit lieu à l'égard des Sourds & des Muets; à la différence des Aveugles, auxquels il étoit permis de faire leurs Testaments, parce qu'ils ont la parole & l'entendement libres. Enfin, la faculté de tester étoit interdite à ceux ou qui avoient été pris par les ennemis, ou qui étoient exilés; la raison est, qu'alors ils ne faisoient plus partie des Citoyens: mais après leur retour, soit d'exil, soit de captivité, ils rentroient dans tous leurs droits. Pour ce qui est des femmes, il ne leur fut pas d'abord permis de faire des Testaments; la raison est, qu'elles n'avoient aucun accès dans les Comices. Mais dans la suite, la faculté de tester fut accordée à celles qui étoient jouissantes de leurs droits. La Loi, en leur accordant ce privilège, avoit cependant exigé qu'elles fussent autorisées par un Tuteur. Voyez les *Fragmens d'Ulpien*, tit. 20, §. 15; & Cicéron *pro Cæcina*.

Voilà tout ce qui regarde la faculté de tester, & les formalités des Testaments. Examinons à présent toutes les dispositions testamentaires; & premièrement celles qui concernoient la tutelle, dont il est parlé dans notre Texte des douze Tables.

De la Tutelle testamentaire.

L'institution des Tuteurs est si ancienne, que nous voyons dans Tite-Live, qu'Ancus Marcius, l'un des premiers Rois de Rome, voulut que Tarquin l'ancien fût le Tuteur de ses enfans. Comme il y a apparence que cette tutelle fut déferée par Testament, il s'ensuit naturellement que la tutelle testamentaire dont nous parlons ici, est plus ancienne que toutes les autres; & les Auteurs nous apprennent qu'elle fut confirmée par les douze Tables, ainsi que notre Texte nous l'indique. En effet, les Decemvirs voulurent qu'un pere pût nommer à ses enfans tel Tuteur que bon lui sembleroit. De-là il résulte que si un pere de famille, qui avoit ses enfans en sa puissance, vouloit leur donner pour Tuteur, soit une personne de race libre, soit un esclave, à qui il avoit donné la liberté: les Tuteurs de cette espèce

excluoient les Tuteurs légitimes, & n'étoient point tenus de donner caution, ni de se faire confirmer par le Magistrat; parce que dans cette occasion l'on ne doute pas de l'affection d'un pere, qui n'auroit pas confié son fils à un homme qui fût un dissipateur, comme l'a fort bien remarqué Cujas. La tutelle testamentaire ayant pour fondement la puissance paternelle, il s'ensuit qu'un homme pouvoit aussi nommer un Tuteur à ses petits-enfans, & aux posthumes; parce que quoique ces derniers soient encore dans le sein de leurs meres, ils sont réputés faire partie des Citoyens. Mais les meres n'avoient pas le droit de nommer un Tuteur à leurs enfans, à moins qu'elles n'instituassent leurs enfans héritiers. Au reste, il arriva quelquefois que les peres confierent la tutelle de leurs enfans à leurs femmes: il y en a des exemples dans la Loi *liberto*, §. *quanquam*, ff. *de negot. gestis*; & dans la Loi 2, §. 25, ff. *ad S. C. Tertullianum*. On trouve aussi que plusieurs Citoyens confierent la tutelle de leurs enfans à la République. C'est ainsi qu'en usa Sulpitius Gallus, dont Ciceron parle dans son premier Livre de *Oratore*.

Nous n'en dirons pas ici davantage sur les tutelles testamentaires, afin de pouvoir parcourir toutes les autres dispositions qui peuvent entrer dans un Testament. Commençons par l'institution d'héritier.

De l'Institution d'Héritier.

Il importoit peu que l'héritier institué fût libre ou esclave; il n'y avoit que les esclaves du Testateur même qui ne pouvoient pas être institués héritiers, à moins qu'en même tems il ne les eût déclarés libres. Mais dans la suite Justinien permit aux Testateurs d'instituer héritiers leurs propres esclaves, sans qu'il fût nécessaire de leur accorder en même tems la liberté. *Leg. quidam*, au Code de *necess. serv. hered. instituendis*.

Parmi ceux qu'on ne pouvoit pas instituer héritiers, nous placerons; premierement, les Célibataires; secondement, les Etrangers; troisièmement, ceux qui étoient incapables de génération; quatrièmement, les Communautés, lesquelles ne pouvoient rien recevoir qu'indirectement & par fideicommiss; encore ce privilège ne leur fut-il accordé que par le Sénatusconsulte *APRONIEN*, qui fut fait sous l'Empire d'Adrien. Au reste, quand on dit que les Universités & Communautés ne pouvoient pas être instituées héritières, cela s'entend seulement des Municipies, Collèges & Confrairies dépendantes de l'Empire Romain; & non pas des Villes indépendantes, & qui se gouvernoient par leurs propres Loix. L'Historien Tacite, dans le quatrième Livre de ses Annales, parle d'un Volcatius Morschus, qui ayant été exilé à Marseille, laissa tous ses biens à cette Ville, parce qu'elle étoit libre & indépendante. Cinquièmement, il n'étoit pas permis d'instituer héritiers les Dieux: ce qui fut apparemment introduit, afin que les biens, qui naturellement devoient retourner aux héritiers, ne servissent pas à entretenir le luxe des Prêtres. Cependant Dion Cassius, livre 55, nous apprend que sous les Empereurs, les Romains, par une libéralité ridicule, accorderent aux Dieux les mêmes privilèges qu'aux enfans, afin de rendre les Dieux capables d'hériter. Le Jurisconsulte Ulpien, dans ses *Fragmens*, titre 22, §. 6, nous apprend aussi que ce droit d'hériter fut accordé à Jupiter Tarpeius; & les Antiquaires rapportent des Monumens, qui établissent que le même droit fut accordé à la plupart des différens Dieux du Paganisme.

Pour ce qui est des portions héréditaires, il est nécessaire d'entrer à ce sujet dans un détail, qui ne

sera pas inutile pour l'intelligence de plusieurs Loix Romaines.

Nous commencerons par observer que les Anciens considéroient une Succession entiere comme un *As* ou *livre* que l'on partageoit en douze parties, appelées *Uncia*. Ce mot *As* a pris son origine chez les Doriens, les Siciliens & les Tarentins, desquels les Romains ont emprunté la plupart des noms, par lesquels ils distinguoient les POIDS & MESURES. En effet, du mot *as* dont les Doriens se servoient, on a fait *As*: d'où il est arrivé que les Romains se sont servis indifféremment de ces deux mots *Æs* & *As*; ce qui revient au même: car le premier *As* fut fait avec de l'airain *ex ære*; & comme l'*As* étoit aussi appelé *λίτρα* par les Siciliens, il est aussi arrivé que chez les Romains l'*As* a également été appelé *Libra*. Ajoutons à cela que comme la douzième partie de l'*As* ou de la *livre* τῷ λίτρῳ étoit appelée *δωδέκα* chez les Siciliens, les Romains jugerent à propos de retenir encore ces mêmes noms: C'est de-là qu'un *Tour* de quelque valeur qu'il fût, plus ou moins, fut appelé *As*; & que chacune des douze parties de ce *Tour* fut nommée *Uncia*.

Il est facile après cela d'expliquer toutes les différentes manieres dont les Jurisconsultes ont partagé les successions; car toute la masse de la succession étant nommée *As*, c'est-à-dire, les douze parties réunies, il s'ensuivra:

Premierement, que quand on ôtoit un douzième; il ne restoit plus que onze parties, *undecim uncia*; & ces onze parties prenoient le nom de *Deux*, comme qui diroit *una uncia dempta*.

Secondement, que quand on ôtoit deux parties de l'*As*, les dix qui restoit étoient nommées *Dextans* ou *Desextans*, c'est-à-dire *dempta sexta parte*.

Troisièmement, que quand on ôtoit trois parties de l'*As*, les neuf qui restoit étoient appelées *Dodrans*, comme qui diroit *dequadrans* ou *dempto quadrante*.

Quatrièmement, que si on ôtoit quatre parties de l'*As*, les huit qui restoit étoient appelées *Bes* ou *Des*, qui signifie *bis triens* ou *dempto triente*.

Cinquièmement, que quand on ôtoit cinq parties de l'*As*, les sept qui restoit étoient appelées *Septunx*, c'est-à-dire *septem uncia*.

Sixièmement, que quand on ôtoit six parties ou la moitié de l'*As*, les six parties qui restoit s'appelloient *Semis*, c'est-à-dire *semi assis*.

Septièmement, que quand on ôtoit sept parties de l'*As*, les cinq qui restoit étoient appelées *Quincunx*, c'est-à-dire *quinque uncia*.

Huitièmement, que si on ôtoit huit parties de l'*As*, les quatre qui restoit étoient appelées *Triens*, c'est-à-dire *tertia pars assis*.

Neuvièmement, que quand on ôtoit neuf parties de l'*As*, les trois qui restoit étoient nommées *Quadrans*, c'est-à-dire *quarta pars assis*.

Dixièmement, que quand on ôtoit dix parties de l'*As*, les deux qui restoit étoient appelées *Sextans*, c'est-à-dire *sexta pars assis*.

Voilà qui nous fait connoître que quand on trouve dans les Loix ces termes, *hæres pro quadrante*, *hæres pro semisse*, *hæres pro triente*, &c. cela signifie héritier pour la quatrième partie, ou pour la moitié, ou pour le tiers de la succession. Parlons à présent des substitutions.

Des Substitutions.

L'antiquité ne nous fournit pas beaucoup de choses sur la matiere des substitutions. Cependant pour parler en deux mots de leur origine, il suffira de se représenter de quelle importance il étoit chez

les Romains de perpétuer les biens dans les familles , à cause des Autels privés qu'ils élevoient dans leurs maisons en l'honneur des manes de leurs parens, pour lesquels ils faisoient des Sacrifices dans certains tems de l'année. De peur donc qu'on ne pût aliéner les maisons consacrées au culte des manes paternels, & que faute d'héritiers légitimes les biens ne passassent en des mains étrangères, & ne tombassent au fisc; on introduisit les substitutions, moyennant lesquelles le Testateur s'assuroit plusieurs héritiers qui se succédoient les uns aux autres. Ces héritiers qu'on substituoit aux institués, étoient nommés *Hæredes secundi*. Mais il arriva souvent que l'on substitua jusqu'au troisième degré; car Tacite, dans le Livre premier de ses Annales, nous apprend qu'Auguste institua pour ses premiers héritiers Tibère & Livie, auxquels il substitua ses petits & arrière-petits-enfans; & après eux ou à leur défaut, les plus qualifiés d'entre les Citoyens de Rome. Suétone, dans la vie de l'Empereur Claude, parle aussi des troisièmes héritiers, nommés *Tertiæ Hæredes*. On trouve dans le second livre, titre 6. des Institutes du Jurisconsulte Caius, une formule de cette substitution vulgaire en ces termes: *Ille hæres mihi esto: quod si hæreditatem meam adire noluerit, illum substituo ad quem hæreditas mea debeat pertinere*. Voilà ce que c'étoit que la substitution VULGAIRE.

Il y avoit une seconde espèce de substitution, appelée PUPILLAIRE, & qui ressembloit à l'autre, en ce qu'elle renfermoit aussi (pour ainsi dire) deux Testateurs. Dans la substitution pupillaire, le pere de famille se choisissoit d'abord son fils pour héritier, & il instituait un héritier à son fils, au cas qu'il mourût avant l'âge de puberté. On trouve aussi une formule de cette substitution pupillaire dans le même titre 6, livre 2, des Institutes de Caius, en ces termes: *Ille filius si intra pubertatem decesserit, illum substituo*. Au reste, il y avoit des précautions à prendre dans la substitution pupillaire. Il falloit qu'elle fût tenue secrète, de peur que le substitué qui en auroit eu connoissance, ne tendît des embûches au pupille & n'attentât à sa vie. C'est par cette raison que la substitution pupillaire devoit être écrite au bas de la dernière page du Testament, *in ima Cera*, & signée séparément.

Il y avoit encore une troisième substitution, nommée EXEMPLAIRE ou *Justinienne*. Cette substitution avoit été nommée exemplaire, parce qu'elle avoit été faite à l'exemple de la pupillaire. On lui avoit aussi donné le nom de *Justinienne*, parce que l'Empereur Justinien l'avoit introduite par la Loi *humanitatis*, au Code de *impuberum & alius substitutionibus*. Il est cependant vrai qu'elle étoit déjà en usage avant cet Empereur; mais on ne pouvoit la faire qu'après avoir obtenu des Lettres du Prince, ainsi qu'on le voit par la Loi *ex facto* 43, au Digeste de *vulgari & pupillari substitutione*. Ainsi Justinien, en supprimant cette formalité, rendit la substitution exemplaire beaucoup plus fréquente & plus aisée. Je n'ai point trouvé de formules de ce dernier genre de substitutions. Ainsi je dirai seulement que la substitution exemplaire avoit lieu à l'égard des enfans qui étoient en démence; & de même que la substitution pupillaire devenoit nulle par l'âge de puberté, de même aussi celle-ci perdoit son effet lorsque l'insensé recouvrait la raison.

La substitution exemplaire différoit de la pupillaire en plusieurs points. Premièrement, dans la substitution exemplaire, le pere devoit substituer les parens de l'insensé, suivant la Loi *humanitatis*; & la mere avoit aussi le droit de substituer dans le même cas, attendu que cette substitution ne se faisoit pas en vertu & par une suite de la puissance pater-

nelle, mais seulement par un motif d'humanité. Secondement, si l'insensé avoit des enfans légitimes, la substitution exemplaire n'avoit pas lieu, suivant la Loi *ex facto*; en quoi cette substitution différoit encore de la substitution pupillaire, laquelle n'avoit pour objet que les tems qui précèdent l'âge de puberté.

Des Legs & des Fideicommiss.

Comme par les Loix des douze Tables il avoit été permis à chaque pere de famille de disposer de ses biens suivant sa volonté; il arriva que plusieurs enfans se trouverent dépouillés des biens de leurs peres, par le grand nombre de legs particuliers que ces derniers faisoient au profit de diverses personnes. On fut donc obligé de faire des Loix qui missent des bornes à la permission trop vague que les douze Tables avoient laissée à ce sujet.

L'une de ces Loix est la Loi *FURIA*, qui fut faite par C. Furius, Tribun du Peuple. Elle défendoit aux Testateurs de léguer ou donner à cause de mort plus de mille *As*, excepté aux Cognats & à quelques autres personnes qu'elle désignoit. Si quelqu'un de ceux qui n'étoient pas compris dans la Loi, avoit reçu par Testament une portion plus forte que celle que la Loi lui permettoit de recevoir, il étoit obligé de rendre le quadruple du trop qu'il avoit accepté. Ulpien, *Fragment*. titre 1, §. 2, met la Loi *Furia* au nombre des Loix imparfaites, parce qu'elle ne punit pas celui qui a contrevenu à ce qu'elle prescrit; mais seulement celui qui en acceptant le legs, a pour ainsi dire approuvé ce qui a été fait contre la Loi. Mais la critique d'Ulpien ne me paroît pas juste: car comment pourroit-on punir un Testateur dont on ne découvre la contravention qu'après qu'il est décédé? On ne pouvoit donc faire tomber la peine que sur le légataire qui avoit accepté au-delà de ce qu'il pouvoit légitimement recevoir; & en le punissant, le motif de la Loi étoit rempli, puisque ce motif étoit de conserver les biens aux héritiers légitimes.

Malgré les précautions introduites par la Loi *Furia*, les Testateurs qui vouloient frustrer leurs parens, trouverent un détour, à la faveur duquel ils satisfaisoient aux termes de la Loi en même tems qu'ils contrevenoient à son motif. Pour cet effet, les Testateurs mal intentionnés ne léguoient point à une seule personne plus que la Loi ne permettoit, mais ils faisoient beaucoup de legs modiques; ce qui revenoit au même, & frustrait également les héritiers. Ce fut pour réprimer cet abus, que Q. Voconius Saxa, Tribun du Peuple, fit l'an de Rome 594. une Loi appelée de son nom *VOCONIA*, par laquelle un homme riche de cent mille sesterces ne pouvoit pas laisser à des étrangers plus qu'il laissoit à son héritier. Mais cette Loi fut en butte à la fraude, comme l'avoit été la Loi *Furia*. En effet, les Testateurs faisant un grand nombre de petits legs, il arrivoit toujours que la portion de l'héritier étoit la plus petite. Par exemple, de cent mille sesterces le Testateur en faisoit quatre-vingt-dix-neuf legs; en sorte qu'il ne restoit plus à l'héritier que mille sesterces, quoique le Testateur n'eût point contrevenu à la Loi. Un autre chapitre de la Loi *Voconia* défendoit à un homme riche de cent mille sesterces, d'en laisser à sa femme plus de vingt-cinq mille, c'est-à-dire plus du quart. Mais on dérogea à cette Loi dans plusieurs occasions: car les Historiens nous apprennent qu'Auguste voulant instituer Livie son héritière pour un tiers de ses biens, il fut obligé de demander au Sénat une permission expresse de ne pas s'astreindre à la rigueur de la Loi *Furia* & de la Loi *Voconia*.

Comme ces deux Loix n'avoient pas mis les héritiers assez à couvert des mauvaises intentions des Testateurs ; P. Falcidius, qui fut Tribun du Peuple l'an de Rome 712, pendant le Triumvirat d'Auguste, fit une Loi appelée de son nom FALCIDIA, par laquelle il fut défendu aux Testateurs d'absorber par des legs plus des trois quarts de leurs successions : de sorte que quelques dispositions que pût faire le Testateur, l'héritier pouvoit toujours revendiquer & prendre la quatrième partie de l'héritage ; & cette quatrième partie retint le nom de *Falcidie*. Mais l'Empereur Justinien diminua considérablement l'effet de cette Loi, en permettant aux Testateurs par la Nouvelle 1, chapitre 2. *in fine*, de priver leurs héritiers de la *Falcidie*. Cet Empereur voulut aussi que l'héritier qui n'auroit pas fait un inventaire, ne pût pas retenir cette Quarte.

Mais avant ce tems-là les Testateurs avoient encore trouvé le moyen d'é luder les Loix dont nous venons de parler, en introduisant les fideicommiss, à la faveur desquels ils faisoient des legs indirectement aux Célibataires & à toutes les autres personnes qui étoient incapables d'institution directe. Ces fideicommiss devinrent par la suite d'un si grand usage, qu'on ne se cacha plus de les faire, & qu'ils furent de Droit commun comme les legs. On voit même que du tems d'Auguste il y avoit à Rome un Préteur appelé *Prætor Fideicommissarius*, dont l'emploi étoit de juger tous les procès qui s'élevoient au sujet des fideicommiss ; & dans les Provinces c'étoient les Présidens & les Gouverneurs qui connoissoient de ces sortes d'affaires. Les fideicommiss étoient assujettis, comme les autres actes, à certaines formules dont la plus ordinaire étoit celle-ci : *Fidei tuæ committo, peto, C. Sei, contentus sis illa re; volo tibi illud præstari, rogo, peto, volo, mando, deprecor, cupio, injungo, desidero, impero, &c.* Mais comme cette manière d'avantager par la voie du fideicommiss les personnes à qui on n'auroit pu rien léguer à d'autre titre, tendoit souvent à dépouiller & à frustrer les héritiers légitimes ; on jugea à propos de remédier à cet inconvénient par plusieurs *Senatusconsultes* dont il est à propos de rendre compte.

Le premier est le *Senatusconsulte TREBELLIIEN*, qui fut fait du tems de Néron & sous le Consulat de L. Annæus Seneque & de Trebellius Maximus. Ce *Senatusconsulte* contenoit deux parties ; car ou bien l'héritier étoit obligé de restituer toute l'hoirie, ou au-dessus des trois quarts, ou bien il pouvoit en retenir le quart ou davantage. Dans le premier cas, le *Senatusconsulte* Trebellien déchargea l'héritier de tous les embarras & charges de la succession dont il étoit obligé de remettre & restituer la totalité, voulant que le fideicommissaire fût *loco hæredis*, & que ce fût à lui à agir & à défendre dans tout ce qui regardoit la succession. Dans le second cas, le même *Senatusconsulte* voulut que l'héritier & le fideicommissaire partageassent les actions à raison de l'hoirie, & que chacun en supportât au *prorata* de ce qu'il prenoit dans la succession.

Mais du tems de l'Empereur Vespasien, il fut fait un autre *Senatusconsulte* appelé PEGASIEN, du nom de Pegasius son auteur, lequel étoit alors Consul. Ce *Senatusconsulte* fit à l'égard des fideicommiss ce que la Loi Falcidia avoit fait pour les legs : car il ordonna que l'héritier pourroit retenir dans le fideicommiss le quart de l'hoirie, soit qu'on lui laissât ce quart, soit qu'on voulût l'obliger de restituer toute l'hoirie. Mais aussi par ce *Senatusconsulte* l'héritier supportoit toutes les charges de l'hoirie, quoiqu'il n'eût pas voulu retenir la Quarte en acceptant la succession, à moins qu'il n'eût fait des conventions précises au contraire.

Cela fut ainsi observé jusqu'au tems de Justinien. Mais cet Empereur rejetta le *Senatusconsulte PEGASIE*n, & fit revivre le *Senatusconsulte TREBELLIIEN*, auquel il joignit seulement quelques articles de l'autre. Pour cet effet, il ordonna que l'héritier pourroit retenir sa Quarte, qu'on appella *Trebellianique*, soit qu'il s'en fût saisi d'abord, soit qu'il eût trop donné au fideicommissaire ; car en ce cas-là il pouvoit se faire restituer ce qu'il avoit donné de trop. Lorsque l'héritier prenoit sa Quarte, les actions du défunt se partageoient entre lui & le fideicommissaire, au *prorata* de ce qu'ils prenoient chacun dans la succession, & on obligeoit l'héritier d'accepter l'hoirie. Mais la Nouvelle 1, chap. 1, §. 1, changea cette dernière disposition, en permettant au fideicommissaire d'accepter l'hoirie dans les cas où il n'y auroit point d'autres héritiers ni substitués que l'héritier qui répudioit l'hoirie & ne seroit pas content de sa Quarte Trebellianique.

Combien la qualité de Légataire étoit honorable ; & combien la Préterition étoit infamante.

Ce n'étoit pas le plus ou le moins de valeur d'un legs, qui apportoit plus ou moins d'honneur à un légataire. Un legs, quelque modique qu'il fût, étoit une marque d'estime de la part du Testateur : il n'en falloit pas davantage pour honorer le légataire. Cela est prouvé par plusieurs Textes tirés des Loix & des Historiens. Pour établir cette proposition, nous nous servirons d'abord de la Loi 3, §. 2, au *Digeste de leg. præst.* où le Jurisconsulte Ulpien, après avoir distingué différentes sortes de légataires, dit en parlant d'un legs : *Nec enim quærimus cui acquiritur, sed cui HONOR habitus sit.* Ciceron dans l'Oraison pour Quintius, s'exprime ainsi : *Moritur in Gallia & moritur repentino : hæredem Testamento reliquit hunc Quintium ; ut ad quem summus mæror morte veniebat, ad eundem summus HONOR quoque perveniret.* Ce n'est pas inutilement que Ciceron relève cette circonstance du legs fait à Quintius. Cet habile Défenseur veut établir par-là un préjugé favorable à la Partie. Le même Orateur, dans son Oraison pour Cæcina, fait encore valoir la qualité de légataire : *Usumfructum*, dit-il, *omnium suorum bonorum Coponæ legavit, ut frueretur una cum filio ; MAGNUS HONOR viri jucundus mulieri fuisset, si diuturnum esse licuisset.* Quintilien le pere, dans ses Déclamations, parle encore là-dessus d'une manière bien positive : *Institutus es primo loco hæres, non facio tibi istius HONORIS controversiam*, dit cet Auteur. Nous trouvons à peu près la même chose dans Valère Maxime, livre 7, chapitre 7, en ces termes : *Consideremus quæ Testamenta aut rescissa sunt legitime facta, aut cum merito rescindi possint, rata manserunt, quæve ad alios, quam qui expectabant HONOREM HEREDITATIS transfulerunt.*

Mais indépendamment de ces autorités, notre proposition s'établit encore par la raison contraire. En effet, comment pourroit-on nier qu'un legs fût honorable pour celui qui le recevoit ; puisqu'il est certain qu'il n'y avoit rien de plus injurieux & de plus deshonorant, soit pour des parens, soit pour des amis, que de n'être point rappelés dans les Testaments, & d'éprouver la préterition ? Papinien dans la Loi *Papinianus*, au *Digeste de inoff. testam.* donne le nom de *Injuria* à l'exhérédation des enfans ; & Ciceron reproche à Antoine, comme une honte & un opprobre, de ce que ses amis ne lui ont jamais rien laissé par Testament.

Mais il n'y avoit que les enfans qui fussent en droit de se plaindre en Justice de la Préterition. Cette plainte s'appelloit *Querela inofficiosa*, & l'on en a ignoré pendant long-tems l'origine. C'est Cujas qui

le premier nous a appris dans ses Observations, livre 2, chapitre 21, & livre 17, chapitre 17, l'origine de la Loi *Glicia* ; & que c'est par elle que la plainte d'infirmité fut introduite. Cette Loi avoit apparemment été faite par quelqu'un de la famille *Glicia*, qui étoit une des plus célèbres de la Ville de Rome. Tacite, Suétone, Florus & Tite-Live ont parlé de cette famille ; & les Marbres Capitolins ont conservé la mémoire de la famille *Glicia* par une Inscription que l'on trouve dans le second tome, page 50, des Annales de Pighius, & où il est parlé d'un *M. CLAUDIUS. C. F. GLICIA. QUI. SCRIBA. FUERAT. DICTATOR. SINE. MAG. EQU.* Que dira-t-on après cela de la jalousie d'Hotman, qui pour enlever à Cujas l'honneur de la découverte de la Loi dont nous parlons, nie qu'il y ait jamais eu une Loi appelée *Glicia* ? Pour cet effet, il fait descendre la plainte d'infirmité, non pas d'une Loi particulière, mais des mœurs des Romains & des réponses des Jurisconsultes. Cependant tous les Auteurs les plus accrédités se sont rangés de l'avis de Cujas ; & ce qui confirme la vérité de la découverte de ce grand Jurisconsulte, c'est que l'intitulé de la Loi *non est*, au Digeste de *inofficioso testamento*, nous apprend que le Jurisconsulte Caius avoit fait un Traité sous le titre de *Liber singularis ad Legem Gliciam*, lequel traitoit de la plainte d'infirmité, & duquel Livre la même Loi *non est* est tirée en ces termes : *Non est consentiendum parentibus, qui injuriam adversus liberos suos testamento inducunt ; quod plerumque faciunt malignè, circa sanguinem suum inferentes Judicium nocentibus delinquentis, in flagrationibusve corrupti.*

Mais sans insister davantage sur ce point qui paroît démontré, nous observerons qu'on ne pouvoit pas former la plainte d'infirmité quand on étoit rempli de la légitime, c'est-à-dire de la quatrième partie des biens. Cujas avoue en plusieurs endroits de ses Observations, qu'il n'a pas pu découvrir l'origine de la légitime. Mais Janus à Costa, *ad Princ. Institut. de inoff. testam.* & d'après lui Antoine Schultingius, *in Jurisprudencia Antejustiniana*, page 381, prétendent avec assez de fondement que la portion appelée *Légitime* tire son origine de la Loi *Falcidia*. En effet, le Jurisconsulte Paul, livre 4. *Receptarum Sententiarum*, titre 5, & Ulpien dans la Loi 8, §. 9 & 14, au Digeste de *inofficioso testamento*, disent positivement que la *Quarte Falcidie* est due aux héritiers qui pourroient intenter la plainte d'infirmité : d'où il paroît qu'anciennement la *Légitime* & la *Falcidie* étoient la même chose. Mais on cessa de les confondre ensemble, depuis que Justinien eut ordonné par les Nouvelles 18 & 92, que dorénavant la légitime seroit du tiers, s'il y avoit quatre enfans ou moins ; & de la moitié, s'il y avoit cinq enfans ou davantage.

Le Texte de notre Loi des douze Tables nous ayant donné lieu de parler des différentes dispositions de dernière volonté, il ne sera pas hors de propos d'expliquer ici l'origine des *Codicilles*, qui sont une suite des diverses dispositions testamentaires.

Des Codicilles.

Par ce mot *Codicille*, les Anciens entendoient seulement un Ecrit qu'une personne envoyoit à une autre. Cela est prouvé par plusieurs endroits des Epîtres de Cicéron, dans lesquelles le mot *Codicilli* est souvent mis au lieu de *Epistolæ*. Il paroît même que chez les Romains on entendoit par le mot de *Codicille*, un billet que l'on envoye à une personne qui demeure dans la même Ville. C'est conformément à ce sens que Seneque, dans une de ses Lettres, a employé ce terme, lorsqu'il a dit : *Video te, mi*

Lucili, cum maxime audio, adeo tecum sum, ut dubitem an incipiam non Epistolas, sed Codicillos tibi scribere : D'où il est aisé de conclure que les *Codicilles*, que les Empereurs ont mis dans la suite au rang des actes de dernière volonté, n'étoient d'abord que des Lettres qu'un Testateur adressoit à ses héritiers, pour les instruire de ses intentions, ou pour expliquer ce qui étoit contenu dans son Testament. Nous voyons même que les *Codicilles* sont nommés *Epistolæ* dans la Loi 89, au Digeste de *legatis* 2°. & dans la Loi 41, §. 2, au Digeste de *legatis* 3°. Ainsi nous n'adopterons point le sentiment de ceux qui ont prétendu qu'il faut mettre une différence entre ce qu'on appelle *Codicilli*, & ce qu'on nomme *Epistolæ fideicommissariæ*.

Nous n'aurons pas beaucoup de peine à découvrir l'époque de l'institution des *Codicilles* ; car Justinien nous apprend dans le second livre, titre 25, de ses *Institutes*, que le premier qui ait fait de ces sortes de *Codicilles* étoit un L. Lentulus, lequel étant à Rome, avoit fait un Testament par lequel il avoit institué pour ses héritiers Auguste & sa propre fille : mais que ce Lentulus étant depuis allé en Afrique, & étant sur le point d'y mourir, fit des *Codicilles* par lesquels il pria ses deux héritiers de faire certaines choses, & qu'il envoya ces *Codicilles* à Auguste. Jusqu'alors il avoit été sans exemple que les Testateurs eussent enjoint quelque chose à leurs héritiers par ces sortes de Lettres. Cependant Auguste & la fille de Lentulus les regarderent comme des actes de dernière volonté, & acquitterent les legs qui y étoient portés. Tout le monde suivit bientôt l'exemple du Prince, & les *Codicilles* devinrent aussi communs que les Testaments ; mais il leur manquoit l'approbation du Prince & du Senat. Alors Auguste, qui étoit personnellement intéressé à faire valoir les *Codicilles*, rassembla les meilleurs Jurisconsultes de son tems, & leur demanda leur avis sur l'usage de pareils actes. Les Jurisconsultes, & entre autres Trebatius Testa, ayant persuadé à Auguste que l'institution des *Codicilles* ne pouvoit être que très-utile, cet Empereur les autorisa, & leur donna la même force qu'aux Testaments. Depuis ce tems-là le Jurisconsulte Antistius Labeo ayant fait aussi plusieurs *Codicilles*, personne ne douta plus que cette manière de tester ne fût très-juridique.

On voit donc clairement que les *Codicilles* n'étoient pas conçus autrement que les Lettres. D'ailleurs, ils commençoient tous par cette formule ou salutation si usitée dans le style épistolaire : *L. Titius heredibus primis & substitutis salutem &c.* Ce n'étoit cependant pas toujours aux seuls héritiers qu'on adressoit ces paroles. Les *Codicilles* étoient aussi quelquefois adressés aux fideicommissaires ; & nous en avons un exemple dans la Loi 75, au Digeste de *legatis* 2°.

Au reste, il falloit que les *Codicilles* fussent confirmés par un Testament, dans les cas où l'héritier devoit être chargé d'acquitter des legs faits par des *Codicilles*. C'est par cette raison que dans les Testaments on avoit coutume d'insérer cette formule, *Si quos Codicillos reliquero, valere volo* ; autrement l'héritier n'étoit pas tenu d'exécuter la dernière volonté du Testateur. Mais dans la suite les Empereurs Severus & Antonin dispensèrent de confirmer les *Codicilles*, pourvu qu'il parût que le Testateur n'eût rien dit dans son Testament qui fût directement contraire aux dispositions qu'il avoit insérées dans son *Codicille*.

De tout cela, il est aisé de conclure que les *Codicilles* n'exigeoient pas plus de formalités que les Lettres ordinaires, & que par conséquent on ne se seroit point de Témoins pour les *Codicilles* con-

firmés par Testament, parce qu'alors les Codicilles recevoient toute leur autorité du Testament qui les confirmoit. En effet, toutes les Loix du Digeste n'exigent point de Témoins en pareil cas, comme on peut le voir par la Loi 8, §. 2, au Digeste de *jure Codicillorum*, & par la Loi 89, au Digeste de *legatis* 2°, qui cependant n'en dispensent pas formellement.

Mais dans la suite les Empereurs changerent bien la forme des Codicilles; car ils permirent de faire seulement des déclarations en présence de Témoins, sans qu'il fût besoin d'aucun écrit (ce qui est directement opposé à la nature des Codicilles :) desorte que depuis ce tems-là les Témoins devinrent nécessaires dans ces sortes d'actes. Ce fut Constantin, ou (selon d'autres) Constance, qui le premier exigea des Témoins dans les Codicilles qui ne seroient précédés ou suivis d'aucuns Testamens; comme on le voit par la Loi 1, au Code Théodosien de *Testamen-*

tis & Codicillis, quoique quelques Auteurs prétendent trouver ailleurs que dès le tems de Diocletien les Codicilles devoient être faits en présence de Témoins. Quoiqu'il en soit, il est certain que l'Empereur Théodose exigea la même solemnité. Pour ce qui est de l'Empereur Justinien, il n'est pas encore décidé s'il exigea des Témoins pour les Codicilles confirmés par un Testament. Il y a des Auteurs qui trouvent des raisons pour l'affirmative dans la Loi 28, §. 1, au Code de *Testamentis*, & dans la Loi dernière, au Code de *Codicillis*; & je serois volontiers de l'avis de ces Auteurs. Cependant un Jurisconsulte moderne nommé *Boehmer* a tâché de prouver le contraire dans une sçavante Dissertation qu'il a intitulée de *Codicill. sine Testib. valid.*

Voilà à peu près tout ce qu'il y a d'historique à sçavoir au sujet des dispositions testamentaires. La Loi suivante nous donnera occasion d'expliquer les successions *ab intestat* avec la même étendue.

LOI TRENTE-TROISIÈME.

Mais si le Pere de famille meurt sans avoir testé, & qu'il n'ait point d'Enfans qui lui succèdent; que son plus proche Parent soit son héritier: s'il n'a point de proches Parens, qu'un Homme de sa famille & de son nom ait son héritage.

Jacques Godefroy a rassemblé cette Loi de divers Fragmens dispersés dans les Jurisconsultes anciens. Sur les passages qui constatent cette Loi, on peut consulter la Loi *Titius* 6, au Digeste de *suis & legitimis hereditibus*; le paragraphe 1. aux Institutes de *hereditat. quæ ab intestat.* la Loi *liberorum* 220, ff. de *verb. significat.* le commencement du titre aux Institutes de *legitim. agnat. success.* la Loi *pronunciatio* 195, §. 1, ff. de *verb. significat.* Ulpien, lib. singular. sub tit. de *legitim. hereditatib.* dans la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques, titre 16; & plusieurs autres passages du Code & du Digeste. C'est de tous ces fragmens que Jacques Godefroy a composé la Loi en ces termes: *AST. SI. INTESTATO. MORITUR. CUI. SUUS. HÆRES. NEC. ESCIT. AGNATUS. PROXIMUS. FAMILIAM. HABETO. SI. AGNATUS. NEC. ESCIT. GENTILIS. FAMILIAM. NANCITOR.* Dans l'ancienne Langue Osque on disoit *HÆSES* pour *hæres*, *ACNATUS* pour *agnatus*, *CENTILIS* pour *Gentilis*, &c. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: *Ac si intestato moritur pater-familias, neque ei suus hæres erit, tum agnatus proximus suus hæres esto: si agnatus non erit, tum Gentilis hæres esto.* Commençons par expliquer les termes dont la Loi est composée.

Les enfans sont naturellement héritiers de leurs peres par le droit de la naissance. Ce droit est tellement inaliénable, que les Romains ne jugerent pas qu'un fils pût renoncer à la succession paternelle, à moins que ce fils n'eût fait ratifier l'acte de renonciation. Les biens étoient naturellement dévolus aux fils & aux filles du défunt. Mais s'il ne laissoit point d'enfans, les plus proches parens du même nom & de la même ligne étoient admis à la succession; & à leur défaut, ceux qui sortoient de la même tige en ligne collatérale, étoient reconnus pour héritiers légitimes. Telle étoit la règle générale, dont il y avoit cependant des exceptions. Aul-Gelle, par exemple, rapporte un passage des Commentaires du Jurisconsulte Labeo sur les douze Tables, dans lequel Labeo assure que les Vestales ne pouvoient pas hériter d'un parent qui étoit mort sans tester; & que la portion qui devoit naturellement leur échoir, étoit confisquée au profit du Tré-

sor public. Le même Auteur ajoute qu'il en étoit de même des biens d'une Vestale morte sans avoir fait de Testament: *Virgo Vestalis neque hæres est cuiquam intestato, neque intestatæ quisquam; sed bona ejus in publicum redigi aiunt.*

Voilà quels sont en général les principes des successions *ab intestat*. Expliquons à présent plus en détail chacune des matieres qui ont rapport à notre Texte.

Des Héritiers compris sous ces mots Hæredes sui, & comment ils succédoient ab intestat.

Par ces mots *Hæredes sui*, les Romains entendoient en général les fils & les filles du défunt, les petits-enfans mâles qui étoient nés de ses enfans mâles, & qui étoient sous sa puissance; car les petits-enfans conçus & nés après la mort du grand-pere, n'étoient pas héritiers siens. On mettoit encore au nombre des héritiers siens:

Premièrement, les posthumes qui auroient été sous la puissance paternelle, s'ils étoient nés avant la mort de leurs peres.

Secondement, un fils de famille auquel la captivité avoit ôté ce titre, & qui pouvoit rentrer sous la puissance paternelle, & redevenir héritier sien en vertu du droit de *Postliminie* ou de *Retour*.

Troisièmement, les enfans adoptifs étoient au rang des héritiers siens; & l'on comprenoit même sous ce titre la femme qui étoit sous la puissance de son mari, & la belle-fille qui étoit sous la puissance d'un mari qui étoit lui-même sous la puissance paternelle.

Voyons à présent de quelle maniere les héritiers siens succédoient *ab intestat*.

Lorsque la succession étoit à partager entre des freres & sœurs tous enfans du même pere, le partage se faisoit *in capita*; c'est-à-dire, qu'on faisoit autant de portions égales qu'il y avoit de têtes ou d'héritiers. S'il n'y avoit au contraire que des petits-enfans, soit de l'un, soit de l'autre sexe, ils partageoient par souches & non pas par têtes, *in stirpes non in capita*; c'est-à-dire qu'on ne faisoit pas autant de portions qu'il y avoit de têtes ou de petits-

enfants, mais autant qu'il y avoit de personnes desquelles ils descendoient.

Comme dans ces sortes de partages on n'avoit fait d'abord aucune distinction de sexe, on fit une Loi appelée *Voconia*, qui exclut les femmes & les filles d'être instituées héritières, & même de partager dans les successions; de sorte que non-seulement il ne fut plus permis à un Testateur d'instituer héritières sa femme ou sa fille unique, mais encore il fut défendu de leur rien laisser par la voie du fideicommiss. Cette Loi ne regardoit pas seulement les successions testamentaires; elle étendoit aussi les dispositions jusques aux successions *ab intestat*, comme Perizonius l'a parfaitement démontré dans sa Dissertation sur la Loi *Voconia*. Ainsi quand Polibe rapporte que Scipion l'Africain permit à ses sœurs de partager la succession de leur mere, dont (selon cet Auteur) il ne leur appartenoit rien selon les Loix, il faut par ce mot *Loix* entendre la Loi *Voconia*. En effet, depuis même que cette Loi fut abolie, on conserva la coutume de ne pas admettre les filles à partager les successions qui ne viendroient pas de la famille; & le Jurisconsulte Paul pense que cela fut introduit à l'imitation de la Loi *Voconia*. Telle est la maniere dont la plupart des Auteurs expliquent la Loi *Voconia*. Quelques autres disent que par cette Loi il étoit seulement défendu à un homme qui seroit riche de cent mille sesterces, d'en léguer plus de vingt-cinq mille, c'est-à-dire le quart de son bien. Les Auteurs qui sont de ce dernier avis, se fondent sur ce qu'Auguste, pour pouvoir instituer Livie héritière pour un tiers de ses biens, fut obligé de demander au Senat d'être dispensé de la Loi. Quoiqu'il en soit de cette Loi, il n'est pas douteux qu'elle fut abolie, puisque nous voyons que par le Droit Romain les maris ont une pleine liberté d'instituer leurs femmes héritières de tous leurs biens.

Le droit de succéder à titre d'héritiers siens, se perdoit par la dégradation d'état & par l'émancipation. Il arrivoit de-là que les enfans émancipés perdoient la qualité d'héritiers, & que la Loi ne leur offroit aucun moyen de profiter d'une partie des biens de leurs peres. Par la même raison, si les enfans des émancipés avoient été conçus ou étoient nés depuis l'émancipation de leurs peres, ils n'étoient point regardés comme héritiers siens du grand-pere, & par conséquent il ne leur venoit aucune partie dans sa succession. Il en étoit de même à l'égard de ceux qui avoient été adoptés par un fils émancipé.

Mais dans la suite le Préteur voulant favoriser les émancipés, publia l'Edit *Unde Liberi*, par lequel il leur donna les mêmes privilèges que si au moment de la mort de leur pere ils avoient été sous sa puissance. Cet Edit n'eut cependant pas lieu à l'égard des enfans adoptifs, ni de ceux d'entre les enfans émancipés qui se seroient fait adopter par d'autres, à moins qu'ils ne se fussent fait émanciper une seconde fois par leur véritable pere avant qu'il mourût; car alors ils recouvroient leur droit. Dans la suite l'Empereur Justinien abolit par sa Nouvelle 118, chapitre 1, toute distinction de sexe, & celle tirée de l'émancipation; car il ordonna que les filles & les enfans émancipés seroient réputés héritiers siens dans les successions *ab intestat*.

De quelle maniere les Agnats succédoient ab intestat.

On appelloit *Agnati* ceux qui étoient descendus d'un même tronc masculin, & par des branches masculines: d'où il s'ensuit que ce mot *Agnati* vient de

ceux-ci à *Patre Cognati*; car le fils de la sœur est Cognat & non pas Agnat. Mais quoique les Agnats & les Cognats soient distingués dans la définition que nous venons de donner, cette définition n'est cependant pas suffisante, puisqu'il faut encore distinguer ceux qu'on appelloit *Agnati* d'avec ceux qu'on nommoit *Gentiles*. En effet, les *Gentiles* étoient bien alliés du côté masculin, & cependant dans les douze Tables ils sont distingués des *Agnati*. C'est pourquoi nous allons rechercher dans les Antiquités Romaines tout ce qui pourra nous servir à entendre ce que c'étoient que *Agnati*, *Gentiles* & *Cognati*.

Pour cet effet, il faut sçavoir que chez les Romains il y avoit un grand nombre de familles, dont les unes étoient Patriciennes, & les autres étoient Plébeïennes. Dans les commencemens de Rome, les Patriciens furent les seuls qui pussent faire connoître leur origine, & se dire Citoyens Romains. En un mot, ils étoient les seuls qui eussent une origine certaine. Les Plébeïens, au contraire, étoient une troupe de fugitifs rassemblés, sans choix, de différentes Nations. Leur origine & même leurs peres étoient ordinairement inconnus: il n'y avoit que leurs enfans qui eussent une origine certaine, & qui pussent se renommer d'un pere certain. De-là ces paroles que Tite-Live, livre 10, fait dire à Decius contre la vanité des Patriciens, *semper ista audita sunt eadem, vos solos Gentem habere*. Mais comme dans la suite les Dignités, les Auspices, & même les Alliances par mariage, devinrent communes entre les Patriciens & les Plébeïens, ces derniers eurent aussi ce qu'on appelloit *Gentilitia jura*; avec cette différence que les familles Patriciennes furent nommées *Gentes Patritia* pour les distinguer des familles Plébeïennes; auxquelles on laissa le nom de *Gentes Plebeia*. Toutes ces diverses familles ont été décrites avec toute l'exacritude possible par Glandorp, Charles Patin, Antoine Augustin, Fulvius Ursinus, & plusieurs autres.

Il y avoit donc plusieurs Races appellées *Gentes*; lesquelles avoient chacune leur nom particulier. L'une étoit nommée la Race *Cornelia*; une autre étoit appellée *Simpronia*; une autre étoit connue sous le nom de *Tullia*; & ainsi du reste. Chaque Race renfermoit plusieurs familles, qui avoient toutes leurs surnoms particuliers: *Gens appellatur quæ ex multis familiis conficitur*, dit Festus. De la Race *Cornelia* (par exemple) sont sorties les familles des Scipions, des Lentulus, des Cinna, des Sylla, des Cossus, des Dolabella. Comme chaque famille produisoit plusieurs branches, on ajoutoit pour les distinguer un surnom au nom de famille, quoique le nom de la famille fût déjà le surnom de chaque branche de la Race. La Race *VIRGINIA* (par exemple) produisit plusieurs familles, qui furent toutes distinguées par les surnoms de *Tricoftus* & *Rufus*. Les *Tricoftus* produisirent plusieurs branches, à chacune desquelles on donna encore les surnoms de *Rutilus* & *Calimontanus*; & voilà l'origine de ce grand nombre de noms que portoient les Romains.

Le premier de ces noms étoit propre à la personne, & on l'appelloit *Prænomen*. Le second étoit celui de toute la Race, & on l'appelloit *Nomen*. Le troisième étoit celui de la famille, & on le nommoit *Cognomen*. Enfin, le quatrième étoit celui de la branche, & on l'appelloit *Agnomen*. Par exemple, de ce nom *Aulus Virginius Tricoftus Calimontanus*, le nom propre de la personne étoit *Aulus*; le nom de la Race étoit *Virginius*; le nom d'une des familles de la Race *Virginia* étoit *Tricoftus*; enfin, le nom d'une des branches de la famille *Tricofta* étoit *Calimontanus*.

Il est aisé de voir à présent quels étoient les Ag-

nati, & quels étoient les *Gentiles*. On appelloit *Agnati* tous ceux qui descendoient de la même branche d'une même famille. Par exemple, tous les Scipions étoient *Agnats* à Publius Cornelius Scipion ; mais tous ceux qui descendoient de la Race *Cornelia*, comme les *Leatulus*, les *Cossus*, les *Cinna*, les *Sylla*, & les *Dolabella*, n'étoient à Publius Cornelius Scipion que ce qu'on appelloit *Gentiles*. C'est ce qui a fait dire à Cicéron dans les *Topiques* : *Gentiles sunt qui inter se ejusdem nominis sunt, qui ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit, qui capite non sunt diminuti*. Festus, sur le mot *Gentilis*, s'exprime ainsi : *Gentilis dicitur, & ex eodem genere ortus, & is qui simili nomine appellatur, ut ait Cincius ; Gentiles mihi sunt qui meo nomino appellantur*. Il paroît donc que par ce mot *Gentiles* on entendoit tous ceux qui portoient le même nom. Pour ce qui est de ces termes *qui ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit*, que Cicéron ajoute ; ils doivent s'entendre des affranchis, qui, quoiqu'ils ne fussent pas de la même Race que leurs Patrons, en prenoient cependant le nom & le surnom : ceux-là ne pouvoient pas être appelés *Gentiles*, parce que ceux dont ils tenoient la naissance, avoient été dans la servitude ; & à l'égard de ceux qui étoient nés libres, & dont la Race n'avoit point été dans l'esclavage, ils ne pouvoient jouir du droit de *Gentilité*, qu'autant qu'ils n'avoient éprouvé aucune dégradation d'état ni de personne.

Pour venir enfin à la succession des *Agnats*, nous dirons que, suivant notre Texte des douze Tables, les héritiers siens étoient d'abord appelés pour recueillir les successions *ab intestat*, & que les *Agnats* n'y pouvoient rien prétendre qu'au défaut des héritiers siens. Mais comme il pouvoit arriver dans ce dernier cas, qu'il se trouvât plusieurs *Agnats* au même degré, il avoit été réglé qu'ils succédoient également par têtes, & cela sans distinction de sexe ; car la Loi des douze Tables n'en avoit fait aucune. Cependant les femmes (excepté les sœurs) furent dans la suite exclues des successions agnatiques.

Au reste, lorsqu'il n'y avoit point d'*Agnats*, la Loi des douze Tables appelloit à la succession ceux qui étoient de la même Race & du même nom ; & c'est ce qu'on appelloit *Gentiles*. Cela fut sans doute introduit, de peur que les biens ne passassent dans une autre Race : ce qui seroit arrivé, si les parens du côté des femmes avoient été appelés au défaut des *Agnats*. Mais le Préteur ayant par la suite admis à la succession agnatique les femmes & les parens du côté féminin, il n'y eut plus de différence à cet égard, comme nous allons le montrer.

Des degrés de Cognation, & de quelle manière les Cognats succédoient ab intestat.

Les Loix des douze Tables n'avoient fait aucune mention des *Cognats*, comme nous l'avons vu dans le Texte. Cependant quelques Auteurs ont cru qu'il y en étoit parlé. Ils se sont fondés sur un passage du Jurisconsulte Paul, *Receptar. Sententiar.* livre 4, titre 8, qui dit : *Ceterum Lex duodecim Tabularum nulla discrezione sexus Cognatos admittit*. Mais Jacques Godefroy, sur la cinquième Table, a fort bien remarqué qu'il y avoit une faute dans ce passage, & qu'il falloit y lire *Agnatos* au lieu de *Cognatos*. En effet, on ne voit pas que les *Decemvirs* aient étendu les successions *ab intestat* au-delà des héritiers siens, des *Agnats*, & des autres parens de la même Race & du même nom.

La succession des *Cognats* tire donc son origine du Droit du Préteur. En effet, c'est en vertu de l'Édit *Unde Cognati*, que les *Cognats* ont été appel-

lés aux successions *ab intestat*, au défaut des héritiers siens & des *Agnats*. Tout ce qu'il y auroit à remarquer à ce sujet, est amplement traité dans les Institutes de Justinien, & ne regarde pas les Antiquités. C'est pourquoi nous nous contenterons d'observer que les *Cognats*, c'est-à-dire les Cousins du côté des femmes, eurent dans la suite tous les privilèges des *Agnats*, comme on le voit par la Nouvelle 118, chapitre troisième ; en sorte que les *Cognats*, qui depuis l'Édit même du Préteur, n'avoient été déclarés habiles à succéder que jusqu'au septième degré, furent admis à succéder à l'infini, ainsi que les *Cognats*.

Mais comment comptoit-on ces degrés, & pour quoi se servoit-on du mot *Gradus* ? C'est ce qu'il faut examiner.

Le Jurisconsulte Paul, dans la Loi 10, §. 10, ff. de gradib. & affinit. nous apprend que le mot *Gradus* tire son origine à *similitudine scalarum, locorumque Proclivium, quos ita ingredimur, ut à Proximo in Proximum, id est in eum qui quasi ex eo nascitur, transeamus*. Ces degrés composoient deux lignes ; l'une étoit appelée *DIRECTE, Directa* ; l'autre étoit nommée *COLLATERALE* ou *TRANSVERSE, Transversa* ; & dans la ligne directe on distinguoit encore la ligne directe ascendante & la ligne directe descendante ; ce qu'on exprimoit par ces mots *superior & inferior*. Mais dans toutes ces lignes, chaque génération, ou pour mieux dire chaque personne, ajoutoit un degré de plus.

Dans la ligne directe ascendante, le père & la mère *Pater & Mater* font le premier degré. Après le père & la mère suivent l'ayeul & l'ayeule *Avus & Avia*. Après eux suivent les bisayeul & bisayeule *Proavus & Proavia*, qui font le troisième degré. Ensuite viennent les trisayeul & trisayeule *Abavus & Abavia*, qui font le quatrième degré. Après eux viennent les quatr'ayeul & quatr'ayeule *Atavus & Atavia*, qui font le cinquième degré. Suivent enfin les quinqu'ayeul & quinqu'ayeule *Tritavus & Tritavia*, qui font le sixième degré, & ainsi du reste.

Dans la ligne directe descendante, les fils & les filles *fili & filia* composoient le premier degré. Après eux venoient les petits-fils & petites-filles *Nepotes & Neptes*, qui faisoient le second degré. Venoit ensuite les arrière-petits-fils & arrière-petites-filles *Pronepotes & Proneptes*, qui faisoient le troisième degré. Après suivoient les quatrifils & quatrifilles *Abnepotes & Abneptes*, qui faisoient le quatrième degré. Les noms manquent dans notre Langue pour exprimer les autres degrés : c'est pourquoi nous dirons que chez les Romains il y avoit encore les *Antenepotes & Antneptes*, qui faisoient le cinquième degré, & les *Trinepotes & Trineptes*, qui composoient le sixième. Ici les Romains manquoient eux-mêmes d'expressions pour le reste.

Pour ce qui est de la ligne collatérale ascendante, les frères & sœurs *frater & soror* composoient le second degré. Après ceux-là je mets l'oncle & la tante paternels *Patruus & Amita*, l'oncle & la tante maternels *Avunculus & Matertera*, pour le troisième degré. Nous mettrons ensuite les grands oncles & les grandes tantes paternels & maternels, *pro Patruus, pro Amita, & pro Avunculus, pro Matertera*, pour le quatrième degré. Enfin, les quatri-oncles & quatri-tantes paternels & maternels, *Ab-patruus, Ab-amita, & Ab-avunculus, Ab-matertera*, faisoient le cinquième degré.

Enfin, dans la ligne collatérale descendante, on comptoit à peu près de la même manière ; car les enfans des frères & ceux des sœurs, que nous nommons cousins germains, étoient appelés par les Romains *Patruales & Consobrini*. Les descendans de ceux-ci formoient des degrés, qui à force de descendre à l'infini ;

à l'infini, n'avoient plus de dénominations particulières.

Mais comme tous ces différens degrés ne se conçoivent que difficilement ; les anciens Jurisconsultes avoient coutume de les représenter réunis dans une même Table, sous un même point de vue, à peu près comme on fait ce que nous appellons aujourd'hui Cartes ou Arbres généalogiques, lesquels Arbres ont peut-être été imités d'après ceux dont nous venons de parler. L'Empereur Justinien avoit fait insérer une semblable Table dans ses Institutes ; mais cette Table n'est pas venue jusqu'à nous. Au reste, on en trouve dans presque tous les Livres qui

ont parlé de la matière que nous venons de traiter : ainsi nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'en rapporter une. Nous avertirons seulement que Cujas, dans le chapitre 40. du sixième livre de ses Observations, en cite plusieurs ; & ensuite en rapporte une qu'il dit avoir tirée d'un ancien Code Théodosien.

Il seroit trop long d'entrer ici dans tous les détails qui pourroient avoir rapport aux successions *ab intestat*. Ainsi passons à ce qui peut concerner la succession des Affranchis, sur laquelle nous avons un Texte précis dans les douze Tables.

LOI TRENTE-QUATRIÈME.

Lorsqu'un affranchi sera mort sans avoir fait de Testament, & sans héritiers siens ; ses biens appartiendront à son Patron, si ce Patron est encore vivant ; & à son défaut à la famille du Patron décédé.

Les diverses parties dont les Jurisconsultes ont composé cette Loi, se trouvent dans le vingt-neuvième titre des *Fragmens d'Ulpien*, & au commencement du titre aux *Institutes de Successione libertorum*. C'est d'après ces passages que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes : *SI. LIBERTUS. INTESTATO. MORITUR. CUI. SUUS. HAERES. NEC. EX. TABIT. AST. PATRONUS. PATRONI. VE. LIBERI. ES. INT. EX. EA. FAMILIA. IN. EAM. FAMILIAM. PROXIMO. PECUNIA. ADUITOR.* Ce Texte ne me fournit rien de nouveau à remarquer sur l'ancienne Langue Latine. Voici de quelle manière Jacques Godefroy a paraphrasé cette Loi : *Si libertus intestato decedat, neque suum heredem reliquerit, sed Patronum tantum, sed etiam Patroni liberos ; tum liberti bona ex ejus familia in Patroni familiam translata, Proximo in Patroni familiam addicuntur.*

Comme pour devenir Affranchi il falloit avoir été Esclave, nous dirons d'abord un mot de la cognation servile, avant que de parler des successions des Affranchis.

De la Cognation servile.

Les Romains ne reconnoissoient point de cognation ou consanguinité servile en matière de successions. Les Loix des douze Tables ne l'avoient point admise ; & le Préteur même n'appelloit point un Esclave à la succession de l'autre, en vertu de la cognation naturelle qui étoit entr'eux, parce que cette cognation naturelle n'étoit point admise : *Nec enim facile ulla servilis videtur esse cognatio*, dit la Loi 1, au Digeste *unde Cognati*. Ainsi, quand on dit qu'il n'y avoit entr'eux aucune cognation, cela s'entend de la civile, car la naturelle ne se peut empêcher. Mais cette cognation naturelle ne leur donnoit pas le droit de se succéder les uns aux autres. Cette Loi rigoureuse ne bernoit pas son effet à l'égard des Esclaves qui n'avoient pas été affranchis ; elle s'étendoit encore jusqu'à ceux que l'affranchissement mettoit en possession de la liberté, comme nous le ferons voir en expliquant plus amplement notre Texte. Quant à présent, nous nous contenterons d'observer les changemens qu'éprouva la défense originaiement faite aux Esclaves de se succéder les uns aux autres.

Il paroît que cette défense subsista jusqu'au tems de Justinien. Mais cet Empereur pensant qu'il y avoit de l'inhumanité à exclure du droit de succéder ceux qui étoient nés de parens Esclaves, leur donna

la permission de succéder à leurs peres & meras, à l'exclusion des Patrons mêmes qui les auroient affranchis. Nous n'avons plus la Constitution que Justinien fit à ce sujet. Cujas en a seulement recueilli dans le chapitre 34, livre 20. de ses Observations, un abrégé tiré des Basiliques, qui, selon lui, n'ont fait que copier en cela la Constitution de Justinien. En effet, le §. 3. aux *Institutes de successione libertorum*, fait assez voir que la Constitution de Justinien avoit été composée en Grec.

Parlons à présent plus en détail de la succession des Affranchis.

De la Succession des Affranchis.

Comme il se trouvoit à Rome des Affranchis qui étoient fort riches, il avoit paru très-important de régler quelles seroient les personnes qui leur succéderaient ; car quoique tous les Affranchis devinssent Citoyens Romains par l'affranchissement, cependant ils ne jouissoient pas des mêmes privilèges que les Ingénus par rapport aux successions. C'est ce que la suite nous fera connoître.

Mais pour donner un ordre à ce que nous nous proposons de dire sur ce sujet, il faut commencer par observer que, ou bien un Affranchi mourroit sans enfans, ou bien il laissoit des enfans. Dans l'un & l'autre état il mourroit, ou bien après avoir testé, ou bien *ab intestat*.

Suivant la Loi des douze Tables, si un Affranchi laissoit des enfans légitimes ou adoptifs, le Patron n'avoit rien dans la succession, soit qu'il fût mort *ab intestat*, ou après avoir testé. Mais si un Affranchi qui n'avoit point d'enfans mourroit *ab intestat*, alors le Patron lui succédoit. Sur quoi Vinnius remarque fort à propos que dans la succession des Affranchis, les Patrons jouissoient des mêmes privilèges que les Agnats avoient dans la succession des personnes libres d'origine. En effet, les Affranchis prenoient les noms de leurs Patrons, comme les enfans prenoient celui de leurs Peres. Par exemple, Plin nous apprend dans son Histoire naturelle, que LENEUS, Affranchi du Grand Pompée, se fit appeler *Pompejus Lénus* ; & que LAUREA, aussi bien que TIRON, tous deux Affranchis de Cicéron, se firent appeler, l'un *Laurea Tullius*, & l'autre *Tullius Tiro*. Les Loix nous fournissent même plusieurs exemples de legs faits à condition que les Affranchis prendront le nom de leurs Patrons. Ainsi il n'est pas étonnant que

dans les successions des Affranchis, les Patrons ayant tenu le même rang que les Agnats occupoient dans les successions des Ingénus.

Le Patron, ou à son défaut les enfans du Patron, étoient donc les héritiers de l'Affranchi, en cas qu'il ne laissât après lui ni postérité ni héritiers siens. Mais comme il pouvoit arriver, non-seulement qu'un Affranchi ne fit dans son Testament aucune mention de celui auquel il avoit obligation de la liberté, mais encore qu'il lui donnât formellement l'exclusion; il fut statué par l'Edit du Préteur que la moitié des biens énoncés dans le Testament, retourneroit au Patron; & que le Patron jouiroit du même droit dans le cas où son Affranchi étant mort sans avoir testé, laisseroit après lui une épouse légitime & un fils adoptif.

Après la Loi du Préteur vint la Loi PAPIA-POPPEA, qui fut faite sous l'Empire d'Auguste. Cette Loi voulant récompenser la fécondité des femmes, permit à celles qui seroient Affranchies, de tester sans l'autorité de leurs Patrons, & même de les exclure. Mais la même Loi voulut aussi que le Patron eût une portion virile, à proportion du nombre d'enfans qu'une Affranchie laisseroit.

La Loi PAPIA-POPPEA fit encore quelque chose de plus important & de plus avantageux aux Patrons. En effet, l'Edit du Préteur avoit accordé aux enfans légitimes le droit d'exclure le Patron. Mais la Loi PAPIA-POPPEA distingua les cas. Suivant cette Loi, si un Affranchi avoit laissé cent mille sesterces & moins de trois enfans, le Patron succédoit avec les

enfans de l'Affranchi par égales portions. Mais si l'Affranchi laissoit au-dessous de cent mille sesterces, il pouvoit en disposer suivant sa volonté. Enfin, si un Affranchi laissoit trois enfans, le Patron étoit totalement exclu.

Dans la suite Justinien voulut que les Patrons succédassent également à leurs Affranchis & Affranchies. Il disposa encore de l'ordre qu'il faudroit tenir dans ces sortes de successions. Il étendit le droit de succéder des Patrons & de leurs parens, de quelques lignes qu'ils fussent, jusqu'au cinquième degré. Il voulut à la vérité que l'ordre des lignes fût gardé comme dans les autres successions: mais il déclara que le plus proche en chaque ligne succéderoit & excluerait le plus éloigné; de sorte que la représentation n'auroit point lieu dans la succession des Affranchis. Au reste, tout ce que nous venons de dire, suppose le cas où les Affranchis ne laisseroient point d'enfans ni d'héritiers siens, lesquels excluoient les Patrons.

Il y a plus; car l'Empereur Justinien abolit la différence qui avoit subsisté entre les Affranchis de diverses sortes; & il voulut qu'ils eussent tous également le droit de faire des Testamens, ainsi qu'on le voit par la Loi unique au Code de *Latina libertate tollenda*; & par la Loi unique au Code de *Dediticia libertate tollenda*: moyennant quoi Justinien ôta en quelque manière aux Patrons le droit, & tout au moins la plus grande partie de l'espérance qu'ils pouvoient avoir de succéder à leurs Affranchis au défaut d'enfans ou héritiers siens.

LOI TRENTE-CINQUIÈME.

Après la mort d'un Débiteur, ses dettes seront payées par ses héritiers à proportion de la part & portion que chacun d'eux doit avoir dans l'héritage, selon le droit qu'ils ont chacun naturellement dans la succession. Ils partageront ensuite entr'eux le reste des biens du Défunt, s'ils sont d'accord; & en cas de contestation, le Préteur leur nommera des Arbitres pour faire le partage, & pour régler les portions de chacun.

Cette Loi nous est indiquée dans la Loi 25, §. 8 & 13, au Digeste *famil. erciscand.* dans la Loi 6 au Code *eodem*, & dans d'autres endroits du Code & du Digeste. C'est d'après ces indications que Jacques Godefroy a conçu le Texte en ces termes: NOMINA. INTER. HEREDES. PRO. PORTIONIBUS. HEREDITARIIS. ERCTA. CITA. SUNTO. CETERARUM. FAMILIÆ. RERUM. ERCTO. NON. CITO. SI. VOLENT. HEREDES. ERCTUM. CITUM. FACIUNTO. PRÆTOR. AD. ERCTUM. CIENDUM. ARBITROS. TRIS. DATO. Tous les termes de ce Texte ont besoin d'explication.

Par ces mots NOMINA. ERCTA. SUNTO. la Loi ordonne que les dettes actives & passives seront réparties entre les héritiers, à proportion de la part qu'ils auront à l'héritage. Festus rapporte l'origine d'ERCTA au verbe *Coercere*; & Donat, sur le huitième livre de l'Énéide, dérive ce mot CITA du verbe *Ciére*, qui signifie la même chose que *Dividere*. Les Anciens se servoient du verbe *Ercisci* au lieu de *Partiri*: de-là cette manière de parler ERCTUM CITUM, pour signifier un héritage divisé entre les cohéritiers. Ces mots CETERARUM. FAMILIÆ. RERUM. ERCTO. NON. CITO. SI. VOLENT. ERCTUM. CITUM. FACIUNTO, répondent à ceux-ci *ex hereditate non divisa, heredita-*

tem divisam faciunto. Il faut remarquer que dans cette Loi, comme dans les autres, le mot Latin *FAMILIA* est mis pour signifier héritage, *hereditas* ou *res familiaris*. Enfin ces dernières expressions PRÆTOR. AD. ERCTUM. CIENDUM. ARBITROS. TRIS. DATO, se rendent par celles-ci *ad hereditatem dividendam Prætor Arbitros tres dato*. Suivant ces explications, voici comment Jacques Godefroy a paraphrasé la Loi entière: *Defuncto Creditore vel Debitore, ejus heredes pro portionibus hereditariis convenire vel conveniri tantum possunt ipsoque jure inter eos obligatio dividitur. At ceterarum rerum si volent heredes, divisionem faciunto: ad eam divisionem tres Arbitros dato.*

A présent il n'est pas difficile de comprendre que notre Loi veut; premièrement, que toutes les obligations & actions actives & passives soient tellement partagées entre les héritiers, qu'ils aient d'abord chacun leur portion dans les actions actives; & qu'à l'égard des actions passives, on ne puisse les inquiéter qu'à proportion de ce qu'ils tirent de la succession à titre d'héritiers. Il résulte de-là que les légataires ne pouvoient pas être inquiétés pour les dettes du défunt: la raison est, qu'ils ne succédoient pas aux noms, raisons & actions du défunt.

Pour ce qui est du surplus des biens après les det-

tes payées, les Decemvirs voulurent que les héritiers le partageassent entr'eux à l'amiable, si cela se pouvoit, & si les effets étoient de nature que l'on pût faire aisément les lots de chacun. Mais si les effets n'étoient pas de nature à pouvoir être partagés également; c'est-à-dire, si les effets n'étoient pas chacun d'une valeur à pouvoir remplir au juste chaque héritier de sa portion héréditaire; on mettoit un prix aux différens effets, afin que celui qui

auroit un effet dont la valeur excéderoit sa portion héréditaire, pût récompenser ceux qui n'étoient pas suffisamment remplis des leurs. C'est de-là qu'est venue l'action *familiæ eriscundæ*, qui n'est autre chose que l'action en partage; & après qu'on avoit intenté cette action, le Préteur nommoit trois Arbitres, lesquels faisoient exactement la portion à chaque héritier, & mettoient fin par-là à toutes contestations.

LOI TRENTE-SIXIÈME.

Si un Pere de famille qui aura un héritier en bas âge, vient à mourir sans avoir fait un Testament; que le Parent le plus proche de l'enfant soit son Tuteur.

Cette Loi nous est indiquée par l'Empereur Justinien in *Princ. Institut. de legit. Agnat. tutel.* par Ulpien, *Fragm. tit. 11, §. 3.* & par plusieurs autres passages des Institutes & du Digeste. Les Jurisconsultes en proposent le Texte en ces termes: *SI PATER. FAMILIAS. INTESTATO. MORITUR. CUI. IMPUBES. SUUS. HÆRES. ESCIT. AGNATUS. PROXIMUS. TUTELAM. NANCITOR.* Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière: *Si Pater-familias intestatus decedat, cui suus hæres extabit impubes, Agnatus proximus Tutor hujus sui hæredis esto.*

Les Decemvirs crurent qu'il étoit de la justice que le plus proche parent portât les charges de la tutelle, puisqu'il avoit l'avantage de toucher de plus près à la succession. D'ailleurs, il paroïssoit que celui qui avoit droit le premier à l'héritage, auroit aussi le plus d'intérêt à ne pas laisser dépérir les biens de son pupille. Solon n'avoit pas pensé de même; car il n'avoit pas voulu exposer la vie d'un pupille aux embûches des parens avides. Il trouvoit peut-être moins de probité chez les Habitans d'Athènes, que les Decemvirs n'en trouverent chez les Romains: mais il exclut de la tutelle tous ceux à qui une proche parenté auroit donné espérance à la succession. Dans ce motif, il confia aux Archontes le soin de nommer des Tuteurs aux enfans. Charondas avoit confié l'administration des biens du mineur aux parens paternels, & le soin de son éducation aux parens maternels. Platon s'y prit différemment pour que les tutelles fussent administrées avec fidélité: il les confia à quatre des plus proches parens, dont deux seroient du côté paternel & deux du côté maternel, afin que le pupille se trouvât bien de leur mutuelle défiance. Enfin, Licurgue appella à la tutelle les plus proches parens; c'est peut-être parce que les Habitans de Sparte étoient si désintéressés, qu'on ne crut pas devoir prendre des précautions pour mettre en sûreté la personne & les biens du pupille. Hérodote rapporte un exemple, par lequel on voit que la tutelle légitime des Agnats étoit d'usage à Sparte. Il paroît donc que notre Texte des douze Tables a été tiré des Loix de Lacédémone; car les Decemvirs en tirent beaucoup de ce Pays, comme l'ont remarqué Athénée, Symmaque & Ammian Marcellin. Telle a été l'origine de la

tutelle légitime agnatique des Romains.

Mais l'an de Rome 443, Attilius, qui de Consul étoit devenu Préteur, fit une Loi qui subsista toujours, parce qu'elle parut pleine d'équité: cette Loi regardoit les tutelles. Les douze Tables n'avoient réglé sur cela que deux choses: la première, qu'un pere de famille pourroit par son Testament nommer à ses enfans tel Tuteur qu'il voudroit: & la seconde, que si un pere mouroit sans avoir fait de Testament, le plus proche parent seroit chargé de la tutelle des orphelins. Mais les douze Tables n'avoient pas tout prévu. On trouvoit des familles où les orphelins n'avoient point de parens fort proches, & dont le pere avant que de mourir n'avoit point fait de Testament. Le Préteur Attilius pourvut à l'abandon de ces enfans, en ordonnant que le Préteur & le Tribun du Peuple leur feroient nommer un Tuteur à la pluralité des voix: c'est ce que les Jurisconsultes nomment TUTEURS ATTILIENS, parce qu'ils étoient nommés en vertu de la Loi *ATTILIA*. Mais comme cette Loi ne s'observa d'abord qu'à Rome, on en fit dans la suite une autre appelée *JULIA TITIA*, qui étendit la disposition de la Loi *Attilia* jusques dans toutes les Provinces dépendantes de l'Empire Romain. La même Loi ordonna que les Présidens auroient soin de nommer des Tuteurs, chacun dans l'étendue de leur Territoire.

Mais on s'aperçut que les Tribuns & les Préteurs s'acquittoient de cette importante fonction avec trop de négligence, & l'on crut trouver plus d'exactitude chez les Consuls. C'est pourquoi par le Senatusconsulte *CLAUDIEN* on transporta aux Consuls le soin de nommer les Tuteurs, & de faire les perquisitions nécessaires sur leur conduite, afin que le bien des pupilles ne fût point en danger de périr entre leurs mains. Le droit de disposer des tutelles passa successivement des Consuls aux Préteurs, & des Préteurs au Préfet de la Ville & aux Présidens des Provinces. Enfin, l'Empereur Justinien voulut que si le bien du pupille étoit de quelque valeur, les Tuteurs fussent alors nommés par les Défenseurs des Villes, conjointement avec l'Evêque, ou par d'autres Magistrats, ou par le Juridic d'Alexandrie. Voyez la Loi 30. au Code de *Episcopali Auctoritate*.

L O I T R E N T E - S E P T I È M E .

Si quelqu'un devient Insensé ou Prodigue , & qu'il n'ait point de Pere qui lui serve de Curateur ; qu'un Parent , ou à son défaut un homme de son nom , ait le soin de sa personne & l'administration de son bien.

Le Jurisconsulte Ulpien nous indique cette Loi dans la Loi 1, ff. de *Curat. furios.* Elle est indiquée d'une manière encore plus positive par Cicéron de *Inventione*, livre 2; par l'Auteur *ad Herennium*, livre 1, & par d'autres Auteurs. Jacques Godefroy la propose en ces termes : *SI. FURIOSUS. AUT. PRODIGUS. EXISTAT. AST. EI. CUSTOS. NEC. ESCIT. AGNATORUM. GENTILIUM. QUE. IN. EO. PECUNIA. VEJUS. POTESTAS. ESTO.* Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : *Si quis Furiosus aut Prodigus esse incipiat , neque is Curatorem habeat , Agnatorum iisque deficientibus Gentilium curæ , tam ipse quam ejus bona committuntur.* Le mot *CUSTOS* est employé dans le Texte comme une espèce de synonyme avec le mot *Pater*. C'est ce qui a fait dire à Théodore Marsilius, *Furiosus si existat Pater , is Custos erit.* Le même Auteur observe encore que le mot *Potestas* est mis au lieu de *Cura*, qui pour lors n'étoit pas encore en usage.

La Loi que nous présentons avoit été empruntée des Athéniens, qui en usoient de la même manière à l'égard des personnes tombées en démence, & de celles qui par prodigalité consommoient leur patrimoine dans la débauche. Les Decenvirs voulurent aussi qu'en cas de démence & de prodigalité, la curatelle appartint de droit au pere ; & qu'à son défaut elle fût déferée à un parent, au cas qu'il y en eût, sinon à une personne du même nom & de la même famille.

En conséquence de cette Loi, un Dissipateur reconnu pour tel étoit déclaré inhabile & déchu de l'administration de ses biens. Le Préteur le mettoit alors sous la tutelle de ses parens, en lui adressant cette formule, dont le Jurisconsulte Paul nous a ainsi conservé les termes : *Quando tua bona Paterna avitaque disperdis nequitia tua , liberosque tuos ad egestatem perducis , ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico.*

De-là ce Diction ou Proverbe, dont on se servoit en envoyant quelqu'un *ad Agnatos & Gentiles*, pour lui faire entendre qu'il n'étoit pas raisonnable, & qu'il avoit besoin de faire régir sa personne & ses biens par ses parens ; laquelle formule est rapportée par les Auteurs. Horace faisoit allusion à cette coutume, lorsque dans la troisième du second livre de ses *Satyres* il a dit :

.... *Interdictio huic omne adimat jus
Prætor , & ad sanq̃s abeat Tutela propinquos.*

Voilà tout ce qu'il y avoit à remarquer sur les tutelles des Insensés & des Prodiges.

Mais je ne sçaurois finir cet article sans dire un mot de la tutelle des femmes : non pas que j'aie dessein de les mettre dans la classe des Prodiges & des Insensés ; mais parce que les Loix les mettent dans le rang des personnes qui, quoique parvenues à un âge mûr, sont néanmoins incapables d'administrer leurs biens, *propter infirmitatem consilii.*

De la Tutelle ou Curatelle des Femmes.

Guillaume Budé, dans ses Commentaires sur la

Langue Grecque, nous apprend qu'à Athènes il y avoit certains Tuteurs qui veilloient également à la conservation des biens des pupilles & de ceux des femmes. C'est sans doute des Athéniens que les Romains emprunterent cet usage ; car nous voyons qu'à Rome les femmes ne pouvoient rien faire sans l'autorité d'un Tuteur : *Majores nostri nullam , ne privatam quidem rem , agere feminas sine autoritate voluerunt ; in manu esse parentum , fratrum , virorum ,* disoit autrefois Caton, cité par Tite-Live, livre 34. Cicéron, dans son *Orailon pro Muræna*, nous explique quel avoit été en cela le motif des Jurisconsultes ; *Mulieres omnes (dit-il) propter infirmitatem consilii , Majores in Tutorum potestate esse voluerunt.* Le passage que nous avons rapporté avant celui-ci, nous explique assez quels étoient les Tuteurs des femmes. Les filles & les veuves eurent pour Tuteurs leurs freres ou parens jouissans de leurs droits ; & les femmes qui étoient sous la puissance de leurs maris, étoient aussi sous leur tutelle. C'est par une suite de cet usage, que dans le Recueil des Inscriptions de Grutter, page 552, on trouve l'Inscription d'un Monument qu'une femme avoit fait élever : *SIBI. CONJUGI. ET. TUTORI. SUO.*

Au reste, tout le sexe féminin n'étoit pas assujéti à cette espèce de servitude ; quelques femmes en étoient exemptes en vertu d'un Privilège particulier. Les Vestales, par exemple, étoient dispensées d'avoir des Tuteurs ; & ce Privilège, qui leur avoit été d'abord accordé par Numa Pompilius, leur fut ensuite renouvelé par Auguste. Cet Empereur voulut aussi, par la Loi *Papia-Poppæa*, que les femmes qui avoient donné trois fois des marques de leur fécondité, fussent exemptes d'avoir des Tuteurs. Dion Cassius, livre 49, nous apprend qu'Auguste accorda la même exemption à Livie & à Octavie ; & l'on trouve quelques autres exemples de femmes auxquelles le même Privilège fut accordé. Mais excepté ces exemples qui sont en petit nombre, le reste des femmes demeura toujours sous la tutelle des maris & des parens, en vertu du *Senatusconsulte Claudien*. C'est pourquoi Cujas & plusieurs autres Auteurs ont eu tort de prétendre que par ce *Senatusconsulte* les femmes avoient été dispensées d'être sous la tutelle de leurs parens. Cette méprise vient de ce que Cujas en lisant dans le onzième titre, §. 8. des *Fragmens* d'Ulpien, un passage qui concerne cette matière, a voulu changer le mot *sustinet* en *sustulit* ; & a lu *faminarum autem legitimas Tutelas Lex Claudia sustulit* ; au lieu de lire *faminarum autem legitimas Tutelas Lex Claudia sustinet*. Mais pour être convaincu que la Loi *Claudia* n'abolit point la tutelle des femmes, il suffit de voir ce que disent Ulpien, titre 11, *Fragmentorum* ; & Schulting, dans ses *Remarques*, page 596. En effet, comment pourroit-on dire que les femmes ont été affranchies de la tutelle par le *Senatusconsulte* *Claudian*, quand nous trouvons qu'elles y étoient encore soumises du tems de l'Empire des Antonins ? Les femmes furent encore soumises à la tutelle dans le tems d'Alexandre Sévère, sous l'Empire duquel Ulpien vivoit. Elles

n'en furent pas non plus exemptées sous l'Empire de Constantin, ni sous celui de Léon. Mais depuis ce tems-là l'usage de la tutelle diminua si considérablement à l'égard des femmes, que sous l'Empire

de Justinien à peine se souvenoit-on que les femmes eussent jamais été sous la tutelle de leurs parens & de leurs maris.

§. VIII.

SIXIÈME TABLE.

Loix qui régulent les Ventes, la Possession, la Prescription & la Revendication.

LOI TRENTE-HUITIÈME.

Qu'une Convention s'accomplisse conformément aux termes dans lesquels elle aura été faite : Que le Vendeur garantisse tout ce qu'il aura énoncé ; & si la chose ne répond pas à l'énonciation, que le Vendeur soit condamné à payer le double.

Les Jurisconsultes confondent ordinairement cette Loi avec une autre qui suivra celle-ci. Mais on verra clairement que ces deux Loix doivent être distinguées, si l'on veut faire attention que l'autre parle seulement des ventes simples & du paiement des choses vendues ; au lieu que celle-ci parle de la garantie & de l'action que l'acheteur avoit contre le vendeur qui l'avoit trompé par une fausse énonciation. Je ne craindrai donc point d'avancer que cette Loi que je rapporte, étoit certainement dans les douze Tables, quoique les Jurisconsultes ne l'y comprennent pas ordinairement. Je le prouve par un passage du troisième Livre des Offices de Cicéron, qui est conçu en ces termes : *De jure Prædiorum sanctum est apud nos Jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur quæ nota essent venditori. Nam cum ex 12 Tabulis satis esset cautum ea præstari quæ essent lingua nuncupata, quæ qui inficiatus esset, dupli pœnam subiret, à Jureconsultis etiam reticentiæ pœna est constituta.* C'est d'après ce passage de Cicéron que je restitue le sens de la Loi en ces termes : *EA. QUÆ. SUNT. LINGUA. NUNCUPATA. PRÆSTANTOR. QUÆ. SI. QUIS. INFICIATUS. SIT. DUPLI. PŒNAM. LUITO.* Les Decemvirs

ayant voulu assurer la bonne foi dans les Contrats & dans les Conventions, introduisirent la garantie, comme le moyen le plus sûr pour prévenir la fraude. Nous nous réservons à détailler ailleurs les effets de cette garantie. Nous observerons seulement quant à présent, que par une conséquence nécessaire de notre Loi, si un bien en fonds de terres, ou de quelqu'autre nature que ce fût, n'étoit pas tel que le vendeur lui-même l'avoit déclaré, celui-ci étoit obligé d'indemniser l'acquéreur ; faute de quoi, après une descente sur les lieux, la vente étoit tenue pour frauduleuse, & il étoit condamné à payer le double de la valeur de la chose qu'il avoit garantie. C'est ce que Cicéron dit expressément dans le passage dont nous avons tiré notre Texte des douze Tables. La même peine ou condamnation *in duplum* fut renouvelée dans la suite par l'action nommée *Actio de empto ex modo*, pour ce qui concerne la vente des maisons & des fonds de terres. Mais le dédommagement pour les Esclaves & les animaux qui avoient été vendus trop cher, se tiroit de l'action nommée *Actio æstimatoria ex empto*.

LOI TRENTE-NEUVIÈME.

Lorsqu'un Homme fera passer son bien en d'autres mains, que les termes dont il se servira fassent droit.

Cette Loi nous est indiquée par Festus sur le mot *Nuncupata*, & par Cicéron, livre 1, de *Oratore*. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes : *CUM. NEXUM. FACIET. MANCIPIUM. QUE. UTI. LINGUA. NUNCUPASSIT. ITA. JUS. ESTO.* Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : *Cum Dominus rei suæ nexum faciet vel Mancipium ; uti nominavit, locutus patrusve fuerit, ita jus esto.*

Pour pénétrer le sens de cette Loi, il faut sçavoir qu'en termes de Droit civil, le mot *MANCIPIUM* signifioit le droit de propriété & de domaine dont les seuls Citoyens Romains jouissoient sur tous les fonds de l'Italie, sur les Domaines de Campagne, sur les Esclaves, & sur les animaux qui servoient à faire

valoir les mêmes fonds. Ces fonds, avec leurs dépendances, étoient nommés *Res Mancipi* ou *Mancipii* ; *Res Juris civilis* ou *Res Juris Romani*, pour marquer qu'ils étoient possédés de droit à titre de domaine ou de propriété. Il n'en étoit pas de même des Provinces tributaires du Peuple Romain, dont les Particuliers n'avoient que l'usufruit & la possession. C'est pour cela qu'on les nommoit *Res nec Mancipi*. Ainsi *Mancipium facere* & *Mancipatio* se disoient d'un acte juridique qui transportoit, par forme de vente ou de cession, le domaine & la propriété d'une Terre, d'une Maison & autres biens. Cet acte, pour être valable, exigeoit certaines formalités que les Anciens ont comprises sous le nom de *NEXUS* ou *NEXUM*,

C'étoit un Contrat passé entre deux Citoyens Romains, dont l'un se dépouilloit en faveur de l'autre du domaine propre qu'il avoit sur une Terre ou sur d'autres biens immeubles. Ce transport se faisoit par un contrat qui annexoit ou attachoit le droit de propriété à la personne de l'acheteur : de-là ces termes Latins *Nexum*, *Jus nexi*. La cession se faisoit devant le Préteur, en présence de cinq Témoins & du *Libripens*. Alors l'acquéreur prononçoit la formule suivante : *Hanc ego rem ex jure Quiritium meam esse aio, eaque mihi empta esto, hoc ære aeneaue libra* ; après quoi il frappoit la balance avec une petite pièce de monnoie, qu'il présentait au Vendeur par forme d'achat. Le Vendeur acceptoit cette pièce de monnoie, & cette acceptation mettoit le sceau à la vente, qui devoit être néanmoins ratifiée par le Préteur. Horace, *Epistolar.* liv. 2, Epître 2, a voulu faire allusion à cette formalité, lorsqu'il a dit : *Si proprium est quod quis libra mercatur & ære*. Cette cérémonie, qui se perpétua long-tems, avoit rapport aux premiers tems de Rome, où l'usage étoit de peser la

monnoie, avant qu'elle portât l'empreinte qui en figuroit la valeur. Les anciens Auteurs, & entre autres Festus, donnent la même interprétation au mot *Nexum* ou *Nexus*. C'est ainsi que Festus l'explique : *Nexum est quodcumque per æs & libram geritur*. Lorsque le vendeur n'employoit pas la formalité du *Nexus*, il conservoit toujours une espèce de propriété sur la chose, & l'Acquéreur n'en avoit en quelque manière que la possession. C'est par cette raison que le Vendeur étoit alors appelé *Dominus Quiritarius*, & l'Acquéreur *Emptor Bonitarius* ; c'est-à-dire que ce second n'avoit que le domaine naturel sur la chose : au lieu que le premier avoit le domaine légitime, qui est le domaine tiré de l'exécution de la Loi. Mais Justinien par sa Loi unique, au Code de *nudo jure Quiritium tollendo*, abolit cette distinction frivole, & voulut que chacun fût propriétaire parfait & légitime des choses qui lui appartenoient : *Sed sit plenissimus & legitimus quisque Dominus, sive Servi, sive aliarum rerum ad se pertinentium*.

LOI QUARANTIÈME.

Si un Esclave qu'un Testateur aura déclaré devoir devenir libre au bout d'un certain tems, vient à être vendu par l'Héritier pour le tems qu'il a encore à rester dans l'esclavage ; cet Esclave pourra au bout du tems fixé acquérir sa liberté, en remboursant à l'Acheteur le prix qui avoit été donné de sa personne. Et si un Esclave qu'un Testateur aura déclaré libre moyennant une somme payable à son Héritier, veut acquérir la liberté ; cet Esclave deviendra libre, en payant à l'Héritier la somme fixée par le Testateur.

Cette Loi nous est indiquée par le Jurisconsulte Ulpien dans ses *Fragmens*, titre 2, §. 4 ; par Pomponius, Loi 29, §. 1, au Digeste de *statu liberis* ; & par Modestinus dans la Loi *statu liberos* 25, au Digeste *eodem*. Les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes : *STATU. LIBER. EMPTORI. DANDO. LIBER. ESTO*. Je n'entreprends point ici de refuter le sens que la plupart de nos Auteurs modernes ont donné à cette Loi. Leur erreur se découvrira assez dans le Commentaire qui va suivre le Texte. Pour mieux faire entendre la matière que nous avons ici à traiter, je crois devoir expliquer ce que c'étoit que l'esclavage, & de quelle manière on faisoit les affranchissemens. Alors on connoitra que voici la première fois que la Loi dont il s'agit est expliquée dans le même sens que les Jurisconsultes Romains l'ont entendue. Commençons d'abord par expliquer ce que c'étoit que l'esclavage ; car cette explication est nécessaire pour entendre la matière des affranchissemens.

Parmi les différentes Personnes qui composèrent la République, les unes étoient Libres, & les autres étoient Esclaves : *Prima Personarum divisio est in Liberos & Servos*, disent les Institutes de Justinien ; & ceux qui jouissoient de la liberté, étoient ou *Ingenus* ou *Affranchis* : *Secunda Personarum divisio est in Ingenus & Libertinos*, dit Justinien au même endroit. C'est cette division que nous allons suivre pour expliquer tout ce qui concernoit l'état des Personnes chez les Romains ; ou pour mieux dire, ce qui avoit rapport à l'esclavage & à l'affranchissement ; car c'est à cela que nous bornons notre Commentaire sur le Texte dont il s'agit.

De l'Esclavage.

Dans les premiers tems de Rome tous les Citoyens étoient libres, & il n'y avoit d'autres Esclaves que les Ennemis que l'on prenoit à la Guerre : mais on ne mettoit point dans l'esclavage ceux qui, après avoir mis bas les armes, se rendoient d'eux-mêmes au Peuple Romain. Ceux-ci étoient maintenus dans tous leurs privilèges ; ils demeuroient libres, & l'on se contentoit de les faire passer sous le joug, pour leur faire seulement connoître qu'ils étoient soumis à la Puissance Romaine. On leur donna le nom de *Dedititii*, parce qu'ils s'étoient rendus volontairement, *quia se dederant*. Ceux au contraire qui étoient pris les armes à la main, ou dans quelque Siège, devenoient Esclaves : on les appelloit *Servi*, c'est-à-dire *Bello Servati* : on leur donna aussi le nom de *Mancipia*, comme qui diroit *Manu capta*, suivant la remarque des anciens Jurisconsultes.

Ceux donc qui étoient réduits à la condition d'Esclaves, n'étoient point mis au rang des Personnes : on ne les regardoit que comme des choses qui entrent dans le commerce. En effet, ils ne participoient point à la société ; ils ne pouvoient faire aucune acquisition sans qu'elle tournât au profit de leurs Maîtres ; ils ne contractoient point de mariages, & on les appaelloit seulement avec des Esclaves de l'autre sexe ; ils n'avoient pas le droit de faire des Conventions & des Contrats ; il n'y avoit pas jusques aux dispositions de dernière volonté qui leur étoient interdites. C'est ce qui fait que Florus les nomme *secundum genus hominum*. Il suit de-là que les enfans des Esclaves n'étoient pas d'une condition

supérieure à celle de leurs peres & meres. Ces enfans étoient regardés comme des fruits qui appartenoient aux Maîtres de leurs peres & meres. Par une conséquence de ce droit de propriété, les Maîtres pouvoient donner, léguer & vendre leurs Esclaves. Il s'en fit toujours un commerce public à Rome ; & ceux qui vendoient des Esclaves, étoient obligés de les garantir & d'exposer leurs défauts corporels, aussi-bien que ceux de leur caractère. Les Ediles ordonnerent même que quand on meneroit un Esclave au Marché pour le vendre, on lui attacheroit un Ecriteau sur lequel toutes ses bonnes & mauvaises qualités seroient détaillées. A l'égard des Esclaves qu'on amenoit des Pays étrangers dans lesquels ils avoient été pris, leurs Maîtres ne pouvoient pas encore assez les connoître pour pouvoir les garantir à ceux à qui ils les vendoient : c'est pourquoi on les exposoit pieds & mains liées dans la Place publique ; & cette indication marquoit que ceux qui acheteroient ces sortes d'Esclaves, devoient courir le risque de leurs bonnes ou mauvaises qualités, sans avoir par la suite aucun recours contre le Vendeur. Voilà ce qui regarde les Esclaves pris en Guerre.

Il y avoit encore une autre maniere de tomber dans l'esclavage ; & cette seconde maniere regardoit ceux d'entre les Citoyens qui, quoique nés d'une condition libre, s'étoient rendus indignes de cet état par des actions deshonorantes & odieuses. On tomboit dans la servitude ; Premièrement, lorsqu'on s'étoit soustrait au dénombrement, ou qu'on avoit déserté en tems de Guerre ; Secondement, lorsqu'on avoit effuyé quelque condamnation capitale, & alors la peine étoit quelquefois commuée en celle de l'esclavage. Troisièmement, lorsqu'après avoir été affranchi, on avoit été ingrat envers son Patron ; cette ingratitude faisoit rentrer dans l'esclavage celui qui en étoit sorti. En quatrième lieu, les femmes libres qui étoient devenues amoureuses de quelque Esclave, participoient à la condition de celui qu'elles avoient aimé ; mais Justinien abolit ce genre de punition. Excepté ces cas & quelques autres qui sont spécifiés par les Loix, on ne pouvoit pas tomber dans l'esclavage, quand même on auroit vendu sa propre liberté, ou qu'on se seroit laissé vendre par un Etranger. La Loi déclaroit ces sortes de ventes nulles d'elles-mêmes : mais l'espoir d'être restitué contre de pareilles ventes, donna lieu à bien des abus. Les jeunes gens à qui l'argent manquoit, se laisserent quelquefois vendre par d'autres personnes, afin d'avoir une partie du prix de la vente, sachant bien qu'on les rétablirait dans leur état quand ils le demanderoient. C'est pourquoi on fit un Senatus-consulte par lequel il fut ordonné que les mineurs pourroient à la vérité être restitués contre ces sortes de ventes ; mais que ceux qui se seroient laissés vendre en majorité, pour participer au prix qu'on retireroit de leurs personnes, resteroient dans l'esclavage.

Au reste, quoique les Esclaves fussent tous de même condition, on les distinguoit cependant par les différens postes qu'ils occupoient dans la maison de leurs Maîtres. Les uns y servoient d'Intendants ; les autres faisoient Office de Portiers ; d'autres étoient Secretaires ; d'autres exerçoient la Médecine ; quelques-uns montroient à lire aux enfans. Enfin ils avoient chacun leur département. On peut voir ce détail fait avec beaucoup d'exactitude dans le Livre que Pignorius a donné sous le titre de *servorum quæ apud veteres Ministeriis*. Ainsi je me contenterai de remarquer ici que les Esclaves de toutes ces diverses espèces pouvoient être affranchis de

l'esclavage : mais malgré cet affranchissement (dont nous allons parler) on ne les regardoit pas avec la même considération que les *INGENUS*, qui avoient joui de la liberté dès le moment de leur naissance.

Des Affranchissemens.

L'affranchissement étoit ordinairement la récompense que les Maîtres donnoient à ceux d'entre leurs Esclaves dont ils étoient les plus satisfaits. Cette récompense donnoit la liberté, & rendoit désormais les Esclaves indépendans de leurs Maîtres. Cette indépendance s'accordoit de trois manieres. Ou bien le Maître présentoit son Esclave au Magistrat ; ou bien le Maître l'affranchissoit dans un repas qu'il donnoit à ses amis ; ou bien il l'affranchissoit par son Testament. La première maniere étoit appelée *Manumissio per Vindicam* ; la seconde étoit nommée *Manumissio per Epistolam & inter amicos* ; la troisième étoit appelée *Manumissio per Testamentum*. Expliquons d'abord ce que c'étoit que l'affranchissement *per vindicam*.

Ce premier genre d'affranchissement étoit le plus solennel. Les Latins l'exprimoient par ces mots *vindicare in libertatem* ; & ce terme *vindicare* a excité de la dispute entre les Auteurs. Les uns le font venir du nom d'un certain Esclave appelé *Vindiculus*, qui ayant découvert aux Romains la conspiration que les fils de Brutus formoient pour le rétablissement des Tarquins, fut affranchi pour sa récompense. Les autres soutiennent que *vindicare* vient du mot *vindicta*, qui signifie une Baguette, dont le Préteur frappoit l'Esclave que son Maître vouloit mettre en liberté. Quoiqu'il en soit, voici de quelle maniere se faisoient ces sortes d'affranchissemens. Le Maître tenoit son Esclave par la main ; ensuite il le laissoit aller ; & c'est de-là qu'est venu le mot Latin *Manumissio*. En même tems il lui donnoit un petit soufflet sur la joue ; & ce soufflet, qui étoit le signal de la liberté, étoit reçu avec beaucoup de joie. C'est à cette formalité que Sidonius a voulu faire allusion, lorsqu'il a dit :

*Nam modo nos jam festa vocant : Ex ad ulpiæ poscunt
Te fora, donabis quos libertate Quirites ;
Quorum gaudentes expectant verbera mala.*

Après cela le Maître présentoit son Esclave au Consul ou au Préteur qui le frappoit doucement de sa Baguette en prononçant cette formule, *MO TE LIBERUM ESSE MORE QUIRITUM*. On peut encore rapporter au coup de la Baguette du Préteur ces vers, dans lesquels Claudien dit :

*Aspice, mox lætum sonnit clamore Tribunal
Te fastos ineunte quater solemnia ludit
Omnia libertas, deductum vindice morem
Lex celebrat, famulusque jugo laxatus herili
Ducitur, & græo remeant securior istu.*

Cette cérémonie étant achevée, l'Esclave étoit inscrit sur le Rolle des Affranchis. Alors il se faisoit razer, & se couvroit la tête d'un Bonnet appelé *Pileus*, qui étoit en usage à certains jours chez les Romains. Pour se mettre en possession de ce Bonnet avec plus de solennité ; il le prenoit dans le Temple de FERONIE, Déesse des Affranchis. Dans ce Temple il y avoit un siège de pierre où étoit cette Inscription : *BENE MERITI SERVI SEDEANT, SURGANT LIBERI*. On sait que chez les anciens Romains le *Pileus* étoit le signe & le symbole de la liberté. A la mort de Néron, le Peuple parut dans les rues avec ce Bonnet en tête. Sur une Médaille d'Antonin on voit la liberté tenant le *Pileus* en main avec ces

mots : *LIBERTAS COSS. III.* Voilà en quoi consistoient les affranchissemens solennels.

La seconde manière d'affranchir est nommée *Manumissio per Epistolam & inter amicos*. Elle consistoit en ce que le Maître après avoir invité ses amis à un repas qu'il leur donnoit, admettoit son Esclave à sa table, & l'y faisoit asseoir en sa présence. La raison de cet usage vient de ce que les Anciens étoient persuadés qu'il y avoit du deshonneur & de l'indécence à manger avec des personnes aussi méprisables que l'étoient les Esclaves. Ainsi, pour qu'un Maître qui chérissoit un Esclave, pût le faire manger avec lui ; il falloit qu'il le tirât de l'esclavage, & qu'il lui donnât la liberté. Justinien voulut que cinq amis du Maître assistassent comme témoins à cette cérémonie.

La troisième sorte d'affranchissement se faisoit *per Testamentum* : Par exemple, lorsque le Testateur ordonnoit à ses héritiers d'affranchir un tel Esclave, qu'il leur désignoit en ces termes ; *Davus servus meus liber esto*. Ceux que l'on affranchissoit de cette manière, étoient nommés *Orcini* ou *Charonitæ*, parce qu'ils ne commençoient à jouir de la liberté que quand leurs Patrons avoient passé la Barque à Caron, & étoient dans l'autre Monde, *in orco*. Si le Testateur prioit simplement son héritier d'affranchir un tel Esclave en ces termes, *Rogo heredem meum ut Davum manumittat* ; alors l'héritier conservoit le droit de Patronage. Enfin, si le Testateur avoit ordonné que dans un certain tems qu'il avoit désigné, on donneroit la liberté à un tel Esclave ; cet Esclave étoit nommé *Statu-liber*, & il ne commençoit à jouir véritablement de la liberté, que quand le tems limité par le Testateur étoit venu. Mais en attendant ce tems, les héritiers du défunt avoient toujours le droit de vendre cet Esclave, sauf après cela à l'Esclave de pouvoir acquérir la liberté dans le tems auquel il devoit l'avoir par le Testament. Mais alors l'Esclave étoit obligé de rendre à son nouveau Maître ce que celui-ci avoit donné à l'héritier pour l'acquisition. Afin de faire mieux entrer dans l'esprit de la Loi qui nous sert de Texte, je vais former une espèce.

Caius fait un Testament, par lequel il ordonne que Pamphile son Esclave sera affranchi dans deux ans. Caius meurt ; ses héritiers qui ont encore pendant deux ans le droit de propriété sur Pamphile, le vendent à Sympronius. Au bout de deux ans Pamphile demande à jouir de la liberté qui lui est accordée par le Testament de Caius. Sympronius s'y oppose en disant que Pamphile lui a été vendu par les héritiers de Caius, & qu'il n'est pas juste qu'il perde l'argent qu'il a donné pour l'acquisition de Pamphile. A cela Pamphile répond que les héritiers de Caius n'ont pu le vendre que pour deux ans ; mais que comme la Loi décide qu'il ne peut acquérir la liberté au bout de ce tems-là, qu'en remboursant à Sympronius l'argent qu'il avoit donné aux héritiers de Caius, il consent à rembourser cet argent ; moyennant quoi Sympronius ne peut pas lui refuser la liberté. Voilà l'espèce de la première partie de notre Loi, & je ne crois pas qu'on puisse l'entendre dans un autre sens.

Il m'est également facile de justifier la seconde partie par l'espèce suivante. Titius, pere de famille, a ordonné par son Testament que son Esclave Andronic pourra acquérir la liberté, moyennant une certaine somme que cet Esclave donnera à l'héritier de Titius. Après la mort de Titius, Andronic offre la somme à l'héritier, qui ne peut alors lui refuser la liberté. Le Jurisconsulte Pomponius forme lui-même cette espèce, en parlant de notre Texte des

douze Tables dans la Loi 29, §. 1, au Digeste de *Statu-liberis*.

Les affranchissemens *per Testamentum*, aussi-bien que ceux *per Epistolam & inter amicos*, continuèrent d'être toujours en usage à Rome. Mais les affranchissemens *per Vindictam*, éprouverent quelques changemens sous les Empereurs Chrétiens ; car depuis Constantin ils ne se firent plus dans les Temples des faux Dieux, ni avec toutes les cérémonies que nous avons détaillées. On se contenta de conduire l'Esclave dans une Eglise Chrétienne. Là on lisoit l'acte par lequel le Maître affranchissoit son Esclave : un Ecclésiastique signoit cet acte, & alors l'Esclave étoit libre. Cette manière d'affranchir fut nommée *Manumissio in sacro sanctis Ecclesiis*, & elle devint d'un grand usage dans la suite.

Ceux qui avoient été affranchis suivant quelqu'une de ces différentes manières, prenoient le nom de *Liberti*, & leurs enfans celui de *Libertini*. Cela étoit ainsi distingué dans les tems reculés de Rome. Cependant la plupart des Jurisconsultes & des meilleurs Ecrivains de Rome, ont employé indifféremment l'un & l'autre terme pour signifier un Affranchi ; & l'on en trouve un exemple dans le premier Plaidoyé de Cicéron contre Verrés.

Au reste, il ne faut pas croire que tous ceux qui avoient des Esclaves fussent en droit de les affranchir ; car si une personne chargée de dettes venoit à affranchir ses Esclaves en fraude de ses Créanciers, l'affranchissement étoit nul. La raison est, que tant que les Esclaves restoient dans la servitude, les Créanciers du Maître pouvoient les saisir comme faisant partie des biens du Débiteur ; au lieu que quand les Esclaves étoient affranchis, on ne pouvoit plus les saisir. C'est pourquoi le Créancier commençoit par faire déclarer l'affranchissement nul, afin de pouvoir exercer librement son droit sur les Esclaves de son Débiteur. Egalement si un Affranchi n'ayant point d'enfans, affranchissoit les Esclaves en fraude de son Patron, l'affranchissement étoit déclaré nul. Ceux qui étoient encore sous la puissance paternelle, ne pouvoient pas non plus donner la liberté à leurs Esclaves.

Pour ce qui est du nombre d'Esclaves que l'on pouvoit affranchir par Testament, la Loi *FUSIA CANINIA* avoit réglé que celui qui avoit deux Esclaves, pouvoit les affranchir tous deux ; que celui qui en avoit quatre, pouvoit les affranchir tous quatre ; que celui qui en avoit six, pouvoit en affranchir trois ; que celui qui en avoit huit ou neuf, pouvoit en affranchir quatre ; que celui qui en avoit dix, pouvoit en affranchir cinq ; & que celui qui en avoit dix-huit, pouvoit en affranchir six. Depuis ce nombre jusqu'à trente, on en pouvoit affranchir le tiers ; & depuis trente jusqu'à cent, on en pouvoit affranchir le quart. Enfin, si on en avoit plus de cent, on pouvoit en affranchir la cinquième partie : mais il étoit ordonné que quelque quantité d'Esclaves que l'on eût, on n'en pouvoit pas affranchir plus de cent par Testament. En effet, si quelqu'un avoit affranchi un plus grand nombre d'Esclaves que celui qui étoit prescrit par la Loi, l'affranchissement étoit valable seulement pour ceux qui étoient compris dans le nombre légitime, & les autres restoient Esclaves. Outre cela, il falloit que le Testateur nommât par son nom chacun des Esclaves qu'il vouloit affranchir ; car s'il avoit seulement dit en général, *je donne la liberté à tous mes Esclaves*, il n'y en avoit pas un seul d'affranchi. De même, si le Testateur avoit écrit de manière que les noms des Esclaves qu'il vouloit affranchir fussent une espèce de cercle, en sorte que l'on ne pût pas distinguer celui qui devoit être affranchi

le premier, & ainsi des autres; alors aucun des Esclaves dénommés dans le Testament ne devenoit libre. Au reste, les Esclaves que le Testateur avoit affranchis dans le cours de sa vie, demeuroient en

possession de la liberté, & n'étoient pas compris dans le nombre de ceux que l'on pouvoit affranchir par Testament.

LOI QUARANTE-UNIÈME.

Qu'une chose vendue & livrée, n'appartienne véritablement à l'Acheteur, que quand il l'aura payée.

Cette Loi nous est indiquée dans le §. *vendita* 41. aux *Institutes de Rerum Divisione*; & par Festus, sur ces mots *vos Plac.* Les Jurisconsultes proposent ainsi le Texte: *RES. VENDITA. TRANS. QUE. DATA. EMPTORI. NON. ACQUIRITOR. DONICUM. SATISFACTUM. ESCIT.* Ces mots *transque data* sont mis au lieu de *tradita*, & *donicum* au lieu de *donec*. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: *Res vendita traditaque non ante Emptori acquiratur, quam ab Emptore venditori aliqua ratione satisfactum fuerit.*

Comme la Loi des douze Tables, qui nous sert de Texte, parle de la vente des Marchandises, & que cette vente suppose toujours un Commerce; nous croyons devoir commencer par expliquer quel étoit l'état des Marchands à Rome, & de quelle manière le Commerce s'y introduisit. Ensuite nous parlerons des Contrats de ventes.

Du Commerce; de l'état des Marchands à Rome; & du Contrat de société.

Lorsque Romulus jetta les fondemens de Rome, son unique dessein fut de former une Nation guerrière, & d'avoir autant de Soldats que d'Habitans. Il défendit même à ses Sujets de commercer; & comme il mit dans la même classe les Commerçans & les Ouvriers, il ne permit le négoce qu'aux seuls Esclaves. Mais à mesure que le nombre des Citoyens augmenta, le luxe fit des progrès aussi rapides; & pour satisfaire ce luxe, il fallut des Marchands chez qui l'on trouvât toutes les choses dont on s'étoit fait des besoins. Outre que les Esclaves n'étoient pas en état de faire les avances nécessaires pour un Commerce un peu considérable; l'émulation ne les animoit pas à être bien fournis, attendu que tout ce qu'ils auroient pu gagner ou acquérir, tournoit au profit de leurs Maîtres.

Il fallut donc que les Romains s'habituaient à regarder l'état de Marchand d'un œil moins dédaigneux, & qui n'écartât du Commerce aucun Citoyen libre. Pour cet effet on établit (environ l'an de Rome 259, sous le Consulat de Claudius & de Servilius) un Collège de Marchands, auquel on donna le nom de *COLLEGIUM MERCURIALE*; parce que les Marchands qui composoient ce Collège, avoient pris pour Protecteur le Dieu Mercure, dans le Temple duquel ils faisoient leurs Prières & leurs Sacrifices. C'est dans ce Temple qu'ils invoquoient le Dieu Mercure pour qu'il favorisât leur Commerce, & qu'il leur pardonnât les gains illégitimes qu'ils avoient faits. Un Marchand qui se sentoit coupable d'avoir trompé le Public, en vendant ses Marchandises au-delà de leur valeur, alloit dans le Temple; & après s'être fait verser de l'eau sur le corps, il en avaloit pour purifier sa conscience. Il prononçoit en même tems une formule, dans laquelle il demandoit pardon au Dieu, de tous les faux sermens qu'il avoit faits. Mais comme cette expiation ne regardoit que les fautes passées, & n'effaçoit pas de son

cœur le desir d'acquérir de nouveaux biens; il finissoit toujours sa Prière par demander à Mercure qu'il lui fournît de nouvelles occasions de s'enrichir. Ovide, dans le cinquième Livre de ses Fastes, nous a transmis la formule de ces Invocations en ces termes:

*Ablue præteriti perjuria temporis (inquit)
Ablue præterita perfidâ verba fide.
Sive ego te feci testem, falso-ve citavi
Non audituro numina vana Jovi.
Sive Deum prudens alium, Divam-ve fefelli;
Abstulerint celeres improba verba noti.
Et pereant veniente die perjuria nobis,
Nec curent Superi si quid locutus ero.
Da modo lucra mihi; da factis gaudia lucro:
Et fac ut Emptori verba dedisse juret.*

Il y a apparence que tous ceux qui vouloient se faire recevoir dans le Corps des Marchands, étoient auparavant obligés de faire un Sacrifice au Dieu Mercure; car Ovide, en parlant des Commerçans, dit dans le même Livre:

*Te; quicumque suas profitentur vendere Merces;
Thure dato; tribuas ut sibi lucra, rogant.*

Après ces cérémonies, le Postulant étoit admis dans le Collège, *COLLEGIUM MERCURIALE*, ou dans un autre Collège appelé *COLLEGIUM CAPITOLINUM*, dont il est parlé dans Cicéron & dans Tite-Live.

On distinguoit à Rome (comme parmi nous) des Marchands de plusieurs genres. Les uns appellés *MERCATORES*, bornoient leur commerce à acheter & revendre dans la Ville de Rome. Les autres nommés *NEGOCIATORES*, parcouroient les Provinces, entretenoient des correspondances à Rome en y envoyant des Marchandises, & y en apportoient eux-mêmes.

Il semble que depuis ces établissemens, le Commerce auroit dû être regardé avec plus de considération. Cependant les Romains eurent toujours dans l'idée que l'état de Marchand avoit quelque chose de bas, & indigne d'un homme libre. Cela paroît par un endroit du premier Livre des Offices de Cicéron, où cet Orateur, parlant du Commerce, commence par faire une distinction entre ceux qu'on appelloit *PROPOLE*, ou bien *ARILLATORES*, & ceux qu'on nommoit *NEGOCIATORES* ou *MAGNARII*. Il trouve beaucoup de bassesse dans la Profession des premiers, qui ne font qu'acheter les Marchandises pour les revendre en détail: *Sordidi etiam (dit-il) putandi, qui mercantur à Mercatoribus, quod statim vendant. Nihil enim proficiunt, nisi admodum mentiantur. Nec verò quidquam est turpius vanitate.* A l'égard de ceux qui font le Commerce en gros; Cicéron, bien loin de les blâmer, les juge, au contraire, très-dignes de louanges, supposé que dépouillés d'un esprit d'intérêt, & dans la seule vue du bien public, ils aillent dans les Pays éloignés chercher les Marchandises les plus rares, pour les distribuer ensuite à un prix convenable: *Si satiati quæstu, vel contenti potius, ut sæpe ex*

alto in portum, sic ex ipso portu se in agros possessionemque receperint.

Le peu de cas que l'on faisoit à Rome des Marchands détailliers, étoit cause que les Marchands en gros ne tenoient point de Boutiques : ils les faisoient tenir par des Affranchis, & même par des Esclaves ; quelquefois aussi par des Personnes libres, qui n'étoient pas si délicates qu'eux sur les bienséances. Ceux à qui le Commerçant confioit le soin de son négoce, étoient nommés *INSTITORES*, parce que *negotio gerendo instabant*. C'est par cette raison que le Jurisconsulte Paul, livre 3, titre 6, §. 72 *Receptarum Sententiarum*, faisant l'énumération des différentes sortes d'Esclaves qu'un pere de famille employoit dans sa maison, y comprend les *INSTITORES*. Quoique le Commerçant eût remis à ceux-ci le pouvoir de négocier les Marchandises, & qu'il parût en quelque sorte ne se point mêler de son négoce ; cependant lorsqu'un Particulier avoit contracté avec l'*INSTITOR*, il pouvoit en cas de contestation diriger son action contre le Maître ; & cette action s'intentoit par une Requête qu'il présentoit au Juge, & dont Charles Sigonius de *Judic. libr. 1*, nous a conservé la formule en ces termes : *Aio me Stichio Mævii servo, quem Mævius institorem suum fecerat, centum aureos credidisse, eumque ejus rei nomine centum aureos mihi dare oportere.*

L'espèce de mépris que les Romains eurent toujours pour ceux qui exerçoient le Commerce en détail & dans les Boutiques, ne passa pas jusqu'à ceux qui faisoient le Commerce sur Mer. On regardoit ceux-ci comme Marchands en gros, & même comme quelque chose de plus ; car on leur accorda plusieurs Privilèges pour les aveugler sur les dangers qu'ils couroient. On leur permit même de former des Corps & des Sociétés, pour équiper à frais communs des Vaisseaux qu'ils devoient ensuite ramener chargés de Marchandises étrangères. Tous ceux qui composoient ces sortes de Sociétés navales, étoient nommés *EXERCITORES* ; & l'on comprenoit sous ce nom, tant ceux qui mettoient en Mer des Vaisseaux à leurs frais, que ceux qui louoient seulement des Vaisseaux pour transporter des Marchandises : d'où il résulte que l'*EXERCITOR* étoit celui qui percevoit tout le produit d'un Vaisseau Marchand, soit que ce Vaisseau fût à lui, soit qu'il ne lui appartînt pas. On trouve le mot *EXERCITOR* employé en ce sens dans plusieurs Inscriptions rapportées par Grutter, page 442 ; & par Reinesius, page 10XVII, où il est parlé de certains *Exercitores Ratum Ulpianarum*, & de certains *Scapharii Exercitores Ararici*. Ceux-ci n'avoient rien de commun avec ceux qu'on appelloit *Magistri Navium*, dont l'emploi consistoit à faire conduire le Vaisseau de celui qui les avoient préposés à cet office. Il ne faut pas croire cependant que ces *Magistri Navium* fussent semblables à nos Capitaines de Vaisseaux, puisqu'ils étoient de condition servile. Au reste, quiconque avoit contracté avec le *Magister Navis*, pouvoit en cas de contestation intenter son action contre l'*Exercitor* ; & Sigonius de *Judiciis, libr. 1*, nous a conservé la formule de l'action qu'on intendoit en ces termes : *Aio me Stichio servo, quem Mævius Dominus ei Navi quam exercet Magistrum præfecerat, centum aureos ejus rei causâ cui Præfectus erat, credidisse, eumque ejus rei nomine centum mihi dare oportere.*

Voilà à quoi se réduit tout ce qu'il étoit à peu près nécessaire de sçavoir sur l'état des Marchands à Rome, & sur la manière dont ils exerçoient le Commerce. Mais comme le Commerce a pour objet les ventes, nous parlerons des Contrats de ventes & de leurs effets, & nous traiterons aussi la matière des Garanties.

Des Contrats de ventes, & de leurs effets.

Du tems des Decenvirs, & suivant la Loi qui nous sert de Texte, l'Acheteur n'avoit que la possession de la chose vendue, tant qu'il ne la payoit pas ; & la propriété restoit toujours au Vendeur, jusqu'à ce que le prix lui eût été délivré. Mais lorsque par la suite on eut reconnu que c'étoit la convention, & non pas le paiement, qui formoit le Contrat de vente ; on voulut que la vente fût consommée depuis l'instant où l'on étoit convenu du prix, quoique ce prix n'eût pas encore été payé. Il est vrai que cette disposition n'eut lieu qu'à l'égard des ventes qui se faisoient de la main à la main, telles que sont les ventes de Marchandises ordinaires, lesquelles ne tirent point leur effet d'un Contrat, mais seulement de la Convention ; car les ventes d'immeubles tiroient leur effet du Contrat, & non pas de la Convention verbale. Mais on peut toujours dire que les ventes d'immeubles tiroient également leur effet de la Convention, puisque la Convention ne peut être manifestée que par le Contrat qui en est le dépositaire : cela est si vrai, que sans un Contrat, une Convention ne sçauroit être claire & parfaite, ni par conséquent produire une garantie.

Ces principes une fois établis, entrons dans le détail, & parlons d'abord de la vente des Esclaves de l'un & de l'autre sexe. Celui qui vendoit un Esclave, devoit garantir qu'il étoit sain de corps & d'esprit. A l'égard des défauts du corps, il n'étoit pas nécessaire que la garantie fût si formelle, attendu que l'Acheteur pouvoit s'instruire par lui-même des vices corporels de l'Esclave, en le faisant dépouiller avant que d'en faire l'acquisition : *Itaque* (dit Sénèque, livre 11, épître 81,) *ementibus ornamenta ipsa suspecta erant ; & si five crus alligatum, five brachium aspicerent, nudari jubebant & ipsum sibi corpus ostendi.* Comme les Esclaves auroient pu être sujets à certaines maladies périodiques, qui les auroient rendus incapables de travail dans certains tems de l'année ; cela faisoit que l'Acheteur vouloit que le Vendeur lui garantît que l'Esclave qu'il lui vendoit, n'étoit sujet à aucune de ces maladies. C'est par cette raison que le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi *si quaritur, §. si venditor*, au Digeste de *Ædilitio Edicto*, a dit : *Si venditor nominatim exceperit de aliquo morbo, & de cætero sanum esse dixerit aut promiserit, standum est eo quod convenit.* Mais si parmi le nombre des Esclaves il se trouvoit des femmes enceintes, le Vendeur n'étoit point tenu de les garantir. C'est ce que Vitruve a voulu nous faire entendre, lorsque dans son livre 2, chapitre 9, il a dit : *Ut etiam corpora Muliebria cum conceperint à fœtu ad partum non judicantur integra, neque in venalibus, ed cum sunt prægnantia, præstantur sana ; ideo quod in corpore præseminatio crescens ex omnibus cibi potestatibus, detrahatur alimentum in se, & quo firmior efficitur ad maturitatem partus, eo minus patitur esse solidum, id ipsum ex quo procreatur.* Au reste, le principal effet de la garantie, consistoit en ce que le Vendeur étoit obligé de découvrir à l'Acheteur toutes les bonnes & mauvaises qualités des Esclaves qu'il lui vendoit. C'est à quoi Horace, livre 2, satire 3, a fait allusion, lorsqu'il a dit :

..... Sanus utrisque
Auribus atque oculis, mentem nisi litigiosus
Exciperet Dominus, cum venderet, &c.

Sur quoi un ancien Commentateur de ce Poète s'est expliqué en ces termes : *Sumptum est hoc argumentum à Dominis Mancipia vendentibus, quorum omnia vitia cognita sibi tam corporis quam animi debebant aperire*

Emptori, nisi postea litigare vellent propter celatum vitium. La même chose s'observoit dans les ventes des Animaux; & le Vendeur devoit garantir les défauts corporels, aussi-bien que l'instinct, ou les habitudes des Animaux qu'il vendoit. Par exemple, le Vendeur devoit avertir que son Cheval étoit fougueux & sujet à des maladies. Il ne devoit pas laisser ignorer que le Chien qu'il vendoit, étoit méchant ou de mauvaise garde. En un mot, il devoit garantir tous les défauts qui ne se peuvent découvrir qu'après un certain tems & un long usage. A l'égard de la vente des autres Marchandises mobilières, telles que des Etoffes, des Bijoux, les Provisions nécessaires à la vie, je n'ai rien trouvé qui concerne l'antiquité à ce sujet. On verra seulement (si l'on veut) dans le sixième-Livre des Formules de Brillon, plusieurs choses qui ont rapport à la vente des Tonneaux & des autres Vases. Mais ce détail nous meneroit trop loin.

Finissons par dire un mot au sujet de la vente des Maisons. L'Acheteur prenoit ordinairement des Experts, par lesquels il faisoit visiter la Maison qu'il achetoit. Ces Experts examinoient si les fondemens étoient solides, si la couverture étoit bonne, & si les murs ne menaçoient point ruine. Cela est prouvé par un passage de Cicéron, *Epist. 15, libr. 9. famil. ad Pætum*, où cet Orateur dit : *Domum Sullanam desperabam jam, ut tibi proxime scripsi, sed tamen non abjeci. Tu velim, ut scribis, cum fabris eam perspicias; si enim nihil est in parietibus aut in tecto vitii; cetera mihi probabuntur.* Quand les Experts avoient porté leur jugement sur la bonté & la solidité des murs, on procedoit au Contrat de vente; & dans ce Contrat on spécifioit les tenans & aboutissans de la Maison dont il s'agissoit.

Voyez Brillon, de *Formulis*, livre 6, où il rapporte plusieurs anciennes formules de Contrats de ventes.

LOI QUARANTE-DEUXIÈME.

Que les Biens fonds soient prescrits après deux ans, & les Biens meubles après un an de possession.

Cette Loi nous est indiquée d'une manière fort indirecte dans les Topiques de Cicéron; car cet Orateur, en rapportant les termes de la Loi, ne dit pas positivement qu'elle fût dans les douze Tables: il se sert seulement du mot *Lex*, sans ajouter *duodecim Tabularum*. Ce qui a donné lieu à Jacques Godefroy & aux autres Jurisconsultes de mettre cette Loi dans les douze Tables; c'est que Boèce, sur ce même passage des Topiques de Cicéron, a dit: *Cicero sibi ipse rursus opponit. Sed in Lege duodecim Tabularum de Aedibus nihil adscriptum est, & inter eas res relictæ sunt taciturnitate Legis, quarum est usus annuus.* C'est sur cette autorité (peut-être un peu mal entendue) que Jacques Godefroy & les autres Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes: *USUS. AUCTORITAS. FUNDI. BIENNII. CÆTERARUM. RERUM. ANNUUS. USUS. ESTO.* Ces mots *usus auctoritas* font connoître que la propriété des choses peut s'acquérir par l'usage. C'est dans ce sens qu'Horace a dit: *Quædam, si credis consule, mancipat usus.* Le mot *auctoritas* dans cette Loi, ainsi que dans les Topiques de Cicéron, est *jus legitimi Domini quod usus præstat*. Le mot *usus* n'est que le commencement, ou pour ainsi dire, l'instrument de la Prescription. Mais ces deux mots *usus & auctoritas* joints ensemble, marquent la Prescription parfaite, *perfecta usucapio ex quâ jus Domini & titulus sine causa.* Comme dans les commencemens de Rome, & lorsque l'usucapion fut introduite, les Romains n'avoient point de fonds hors l'Italie, tous leurs biens pouvoient être prescrits, parce que les Particuliers en acqueroient la propriété; au lieu que les Terres des Provinces conquises ne pouvoient pas être prescrites, parce qu'elles appartenoient à la République en général, & qu'aucun Particulier n'y pouvoit acquérir un droit de domaine. Notre Loi ne concernoit donc que les fonds de l'Italie, lesquels étoient acquis de droit au dernier Possesseur, après deux ans de possession paisible & de bonne foi. A l'égard des choses mobilières, un an de possession suffisoit pour les prescrire. C'est dans ce sens que Jac-

ques Godefroy a paraphrasé notre Texte en ces termes: *Fundi biennio, ceteræ res anno usucapiuntur.*

Cette manière de prescrire dura jusqu'au tems de Justinien. Mais cet Empereur ayant ôté la différence qu'il y avoit entre les biens appelés *MANCIPII*, & ceux appelés *NEC MANCIPII*, il fut obligé d'abolir les dispositions de l'ancien Droit. Ayant donc étendu la Prescription jusqu'aux Terres situées en Pays de tribut, il fixa les termes de la Prescription selon l'éloignement des Terres; & au lieu qu'auparavant, les choses mobilières se prescrivoient par un an de possession, Justinien ordonna par la Loi unique au Code de *usucapione transformanda*, qu'elles ne se prescriroient que par trois ans. Pour ce qui est des choses immobilières, Justinien prolongea aussi les termes de la Prescription: il ordonna que les immeubles se prescriroient par dix ans entre présens, & par vingt ans entre absens. Mais que répondrons-nous à ce que dit Ulpien, lorsque dans ses *Fragmenta*, titre 19, il s'exprime ainsi? *Usucapione Domini adipiscimur, tam Mancipi rerum quam nec Mancipi*; ce qui feroit croire qu'avant Justinien le droit d'usucapion s'étendoit déjà aux biens situés en Pays de tribut. Baudouin & les autres Jurisconsultes avant Cujas, n'ont point fait attention à cette difficulté. Mais Cujas dans ses *Paratitles* sur le Code, titre de *usucap. transfor.* dit que le passage d'Ulpien ne s'entend que des choses mobilières, lesquelles étoient sujettes à la Prescription avant l'Empire de Justinien.

Quoi qu'il en soit, le tems fixé pour que la Prescription fût acquise, devoit être continu; & la moindre interruption empêchoit que la chose ne fût prescrite. Cette interruption est nommée *USURPATIO* dans les Loix 2 & 5, au Digeste de *usurpationibus*. Au reste, ce mot *Usurpatio* avoit plusieurs autres significations. Lorsque (par exemple) on acqueroit une servitude par l'usage, ou qu'on la recouvroit après l'avoir perdue, on appelloit cela *Servitutem usurpare*.

LOI QUARANTE-TROISIÈME.

Lorsqu'une Femme maîtresse d'elle-même aura demeuré pendant un an entier dans la Maison d'un Homme, sans s'être absentée du Logis pendant trois nuits; elle sera réputée son Epouse pour l'usage & la cohabitation seulement.

Cette Loi est citée par Aul-Gelle, livre 3, chapitre 2; & par Macrobe, livre 1. des Saturnales, chapitre 13. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes : MULIERIS. QUÆ. ANNUM. MATRIMONII. ERGO. APUD. VIRUM. REMANSIT. NI. TRINOCTIUM. AB. EO. USUPPANDI. ERGO. ABESSIT. USUCAPTA. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : *Mulier quamvis sine Legibus viro juncta, si viro anno sine usurpatione, id est interruptione trinoctii apud unum virum fuerit, usucapta esto.*

Toute l'explication de cette Loi se réduit à faire voir que la femme mariée *usucapione*, différoit également de la Concubine & de la femme mariée *ex Coemptione* & *ex Confarreatione*. Pour parvenir à l'éclaircissement de cette distinction, il faut observer en premier lieu, que les Concubines ne contractoient point d'engagement, & que les femmes mariées *usucapione* en contractoient un. Secondement, pour établir un concubinage, il n'étoit pas nécessaire d'une cohabitation d'un an; au lieu que cette cohabitation étoit de rigueur dans le mariage *usucapione*. Troisièmement, la Concubine étoit appelée *Pellex* ou *Concubina*; au lieu que la femme mariée *usucapione* étoit nommée *Uxor*. Mais elle étoit d'une condition bien inférieure à l'Epouse mariée solennellement; & c'est cette quatrième différence que nous avons principalement à expliquer.

En effet, la femme mariée *usucapione* n'étoit nommée qu'*Uxor*; au lieu que l'autre étoit appelée *Mater-familias*. Cette dernière faisoit en cette qualité partie de la famille du mari: elle entroit avec lui en communauté de biens, & elle devenoit son héritière, supposé qu'il n'eût point d'enfants. La femme mariée *usucapione* ne jouissoit pas de tous ces Privilèges. Le mari ne la prenoit que pour l'usage, & afin d'avoir des enfants.

Au reste, toutes sortes de Personnes pouvoient se marier *usucapione*. Tous les tems étoient égaux pour contracter ces sortes de mariages: il y avoit même des occasions où l'on n'en pouvoit pas contracter d'autres. Par exemple, quand un homme marié solennellement avoit fait un Testament, par lequel il déclaroit sa femme héritière, à condition qu'elle demeureroit veuve, elle ne pouvoit plus se remarier solennellement sans perdre l'héritage; mais elle pouvoit se faire épouser *usucapione*, en déclarant qu'elle ne se marioit point pour vivre en communauté de biens avec son mari, ni pour vivre dans la dépendance, mais seulement pour avoir des enfants. Moyennant cela, elle étoit censée rester dans le veu-

vage, parce qu'elle ne faisoit point partie de la famille de son mari, & qu'elle ne lui faisoit point part de ses biens, qui par conséquent passaient aux enfants qu'elle avoit eu de son premier mariage. Voilà ce qui explique la Loi *JULIA MISCELLA*, qui n'a pas encore été bien éclaircie par les Auteurs; & l'on peut dire que l'application que j'en fais à notre Texte, en facilite l'intelligence, puisque les mariages *usucapione* fournissoient un moyen d'é luder la condition *si Mulier non nupserit*, que la Loi *Julia Miscella* imposoit pour qu'une femme pût profiter des avantages à elle faits par son mari.

Il y a encore une autre manière d'expliquer notre Texte des douze Tables, suivant un Passage du onzième Livre de Strabon, où cet Auteur nous apprend que c'étoit l'usage chez les Romains, que quand un homme avoit eu plusieurs enfans d'une femme qu'il avoit épousée *ex Coemptione* & *ex Confarreatione*, il la prêtoit à d'autres pour quelque tems. Tertullien fait aussi mention de cette coutume dans son Apologétique, lorsqu'il dit : *Ex illa credo majorum & sapientissimorum Disciplina Græci & Romani Catonis qui uxores suas amicis concedebant, quas in Matrimonium duxerant, liberorum causa, &c.* De ces passages on peut conclure que notre Texte des douze Tables peut aussi s'entendre des femmes que l'on se prêtoit les uns aux autres: si on ne les reprenoit pas dans l'année, elles étoient prescrites *usucapiebantur*; & ceux qui les avoient possédées pendant un an, pouvoient se dispenser de les rendre en opposant la Prescription, pourvu néanmoins que les femmes qui avoient été ainsi prêtées, ne fussent pas retournées avec leur ancien mari pendant trois nuits; car cela auroit suffi pour interrompre la possession, & faire cesser la Prescription. Tels sont les deux sens que l'on peut donner à notre Texte des douze Tables. Je serois cependant porté à préférer le premier sens au second.

Quoi qu'il en soit, il y a apparence que les Romains ne font pas les premiers qui se soient servis du mariage *usucapione*; puisque Plaute dans le Prologue de la Comédie d'Amphitruon, en introduisant sur la Scène, des Personnages antérieurs aux Romains, dit :

*In faciem versus Amphitruonem Jupiter;
Dum Bellum gereret cum Thelebois hostibus,
Aleumenam Uxorem cepit usurariam.*

Voyez Barnabé Briffon & les Hotmans dans leurs Traités de *veteri Ritu Nuptiarum*.

LOI QUARANTE-QUATRIÈME.

Un Mari ne pourra pas renvoyer ou répudier sa femme, sans avoir auparavant expliqué au Juge l'un des sujets de mécontentement qu'il a contre elle.

Jacques Godefroy & quelques autres Jurisconsultes ont tiré avec raison cette Loi d'un passage de Caius, livre 3, *ad Leg. duodecim Tabularum*, lequel

passage est rapporté dans la Loi 43, au Digeste *ad Leg. Juliam de Adulter*. aussi-bien que d'un passage de la seconde Philippique de Cicéron, qui nous

apprend également que cette Loi étoit dans les douze Tables. D'après ces deux passages, je proposerai la Loi en ces termes : SI. VIR. MULIERI. REPUDIUM. MITTERE. VOLET. CAUSAM. ADDITO. VEL. EXIGITO. HARUM. CE. UNAM. En proposant ainsi ce Texte, je diffère un peu d'avec Godefroy ; mais je me rap-

proche plus des termes de Caius & de Ciceron. Ce dernier Auteur se sert de ces termes *Addito & Exigito* au lieu de *Dicito*.

Sur le Divorce, voyez mon Commentaire sur la Loi 25. du Code Papyrien.

LOI QUARANTE-CINQUIÈME.

Dans les affaires litigieuses où les deux Parties se présenteront devant le Juge ; & où il y aura des Témoins, la Présomption sera toujours pour le Possesseur ; & dans celles où il s'agira d'établir l'état de liberté ou d'esclavage, la Possession sera toujours pour la liberté.

Cette Loi nous est indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 9 ; par Pomponius, *libr. sing. Enchirid.* cité dans la Loi 2, §. 24, au Digeste de *origine Juris* ; par Tite-Live, livre 3 ; & par Denis d'Halicarnasse, livre 11. Le Texte est conçu en ces termes : SEI. QUOI. EIN. JURE. MANUM. CONSERUNT. UTRISQUE. SUPERSTITIBUS. PRÆSENTIBUS. SECUNDUM. EUM. QUI. POSSIDET. AST. SEI. QUOI. QUEM. LIBERALI. CAUSA. MANU. ASSERAT. SECUNDUM. LIBERTATEM. VINDICIAS. DATO. Ces mots *IN JURE MANUM CONSERUNT*, sont pour ceux-ci *apud Judicem disceptant*, manière de parler allégorique prise de la Guerre, dont le conflit des Parties adverses est une image. En effet, avant que de commencer les poursuites civiles, les Parties comparoissent devant le Préteur. Là dans la posture de deux personnes qui se battent, elles croisoient deux baguettes qu'elles tenoient entre les mains ; & c'étoit là le signal des Procédures qui devoient suivre. Cet usage a donné lieu à Hotman de conjecturer que les premiers Romains vuidoient leurs procès à la pointe de l'épée. Mais du tems des douze Tables, lorsqu'il s'agissoit d'une Terre en litige, le Préteur se transportoit sur les lieux. Là il jugeoit ou pour ou contre le Possesseur.

Mais comme dans la suite la multitude des affaires dont le Magistrat étoit surchargé, ne lui permettoit pas de se transporter en personne ; les Jurisconsultes, pour ne point déroger aux anciennes Coutumes, décidèrent qu'il suffisoit d'apporter du champ qui étoit en litige une motte de terre, & de la représenter devant le Préteur, afin qu'il fût censé que la Sentence avoit été rendue sur le lieu même, comme autrefois.

Ces mots *UTRISQUE SUPERSTITIBUS*, répondent à ceux-ci *duobus Testibus præsentibus*. Enfin ces termes *SI QUEM LIBERALI CAUSA ASSERAT*, signifient la même chose que s'il y avoit *si quis aliquem in libertatem asserat*. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé la Loi entière : *Si de quâ re apud Prætorem disceptetur, secundum eum qui possidet vindicias dato ; excepta liberali causa, in qua secundum libertatem Prætor vindicias semper dato.*

Les cérémonies qui s'étoient pratiquées du tems des Decemvirs pour les revendications & pour la prise de possession, parurent trop longues & trop embarrassantes lorsque le nombre des procès se fut multiplié : c'est pourquoi on ne voulut plus que le Magistrat se transportât sur la Terre litigieuse, pour en adjuger la possession au véritable Propriétaire. Il parut également inutile d'apporter une motte de terre devant le Juge. Les Jurisconsultes introduisirent une manière plus simple d'adjuger la possession à celui auquel elle devoit appartenir. Pour cet effet

ils réduisirent les Procédures aux formalités suivantes.

Celui qui revendiquoit la possession d'une Terre, disoit à sa Partie adverse : *Fundus qui est in agro, qui Sabinus vocatur, ego eum ex jure Quiritium meum esse aio. Inde ibi ego te ex jure manum concertum voco.* Après cette sommation, celui à qui l'on redemandoit la Terre ou la Maison, devoit déclarer s'il vouloit la ceder, ou s'il vouloit en contester la possession. S'il la cedoit, le Préteur l'adjugeoit à celui qui la revendiquoit. Si au contraire il en contestoit la possession, il disoit au Demandeur : *Unde tu me ex jure manum concertum vocasti, inde ibi ego te revoco ?* Alors le Préteur les envoyoit l'un & l'autre dans le Bien litigieux, pour en reconnoître la situation & l'étendue ; & il leur disoit : *Superstitibus præsentibus istam viam dico, inite viam.* Après cet ordre, les deux Contendans partoient sous la conduite d'un ou de deux Témoins, que le Préteur nommoit à cet effet. Lorsqu'ils étoient de retour, ils se présentoient devant le Juge, & ils exposoient réciproquement leurs moyens. Alors, quand il paroissoit que le véritable Possesseur avoit été expulsé par force d'un Bien qui lui appartenoit légitimement, le Préteur rendoit son Jugement en adressant la parole au Possesseur de mauvaise foi, en ces termes : *Unde tu illum dejecisti, cum nec vi, nec clam, nec precario possideret, eo illum restitui jubeo ?* Voilà tout ce qui regarde la possession des Maisons & des fonds de Terres.

A l'égard de la possession d'Etat, elle tiroit son origine de la foi des douze Tables, qui avoit ordonné que lorsqu'il s'agiroit d'établir l'état de liberté ou d'esclavage, la possession seroit toujours pour la liberté, ainsi qu'il est porté par notre Texte. L'action en revendication de liberté eut également lieu dans la suite, & elle fut comprise dans les actions nommées *Adiænes præjudiciales*. Cette action étoit composée de deux Parties, & rouloit sur ce qu'un Citoyen prétendoit qu'une telle personne étoit libre, & qu'au contraire l'autre soutenoit que cette même personne étoit Esclave. Celui qui concluoit pour la liberté, disoit : *Hunc hominem ego liberum esse aio, postulo, ut mihi des vindicias secundum libertatem.* A quoi l'Adversaire répondoit : *Et ego hunc hominem jure Quiritium meum esse aio, ejusque vindicias mihi dari postulo.* Il est souvent fait mention de ce genre d'action dans les Poètes comiques. Nous voyons dans Terence, *Adelph. act. 2, scen. 1*, un Personnage qui s'oppose ainsi qu'une autre personne soit vendue :

... Neque vendendam censes, quæ libera est ;
Nam ego illam liberali adfero causa manu.

Plaute, *Panul.* acte 4, scene dernière, dit ;

*Omnia memores, quod id facilius fuit :
Manu eas adferat
Suus Popularis liberali causa.*

Le même Poète, *Panl.* acte 5, scène 2, dit encore :

*..... Et si frangi esse vis,
Eas liberali tum adferes causa manu.*

Sur cela le Préteur rendoit son Jugement : mais jusqu'à ce que ce Jugement fût rendu, la Personne prétendue Esclave jouissoit par provision de la liberté.

LOI QUARANTE-SIXIÈME.

Si vous trouvez dans la Maison d'autrui, ou dans sa Vigne, un Soliveau ou une Perche qui soient à vous, & que l'on ait mis en œuvre; n'abbatez pas la Maison & ne ruinez pas la Vigne, mais faites-vous payer le double de la chose qui vous appartenait : & s'il arrive que l'on détruise la Maison, ou que la Perche soit tirée de la Vigne, reprenez votre bien.

Cette Loi nous a été transmise par Festus sur le mot *Tignum*; par Ulpien dans la Loi 2, au Digeste de *Tigno juncto*; & par Justinien, paragraphe 29, aux *Institutes de rerum divisione*. Cujas exprime ainsi le Texte : *TIGNUM. JUNCTUM. EDIBUS. VINEÆ. VB. ET. CONCAPES. NE. SOLVITO. AST. QUI. JUNKIT. DUPLIONE. DAMNATOR. TIGNA. QUANDO. QUE. SARPTA. DONEC. DEMPTA. ERUNT. VINDICATO.* Festus, sur le mot *Tignum*, dit : *Tignum junctum edibus vinearum & concapet ne solvito.* Au lieu de *Concapet*, on lit à présent *Concapis*. Scaliger prétend qu'il faut mettre *Concapes*, & que ce mot signifie les Echalas qui sont fichés en terre pour soutenir les Vignes. D'autres Auteurs veulent que le vieux terme *Concapis* signifie une Perche qui soutenoit les branches d'une Vigne; & je suis du sentiment de ces Auteurs. Mais je ne sçauois être de l'avis de ceux qui disent que *Concapes* n'est peut-être que l'adjectif de *Tignum*; de sorte que *Tignum Concapes* sera la même chose que *Tignum quod est capite commissum vineæ*. Les termes de Festus détruisent absolument ce sentiment; car Festus écrit *Concapet* au lieu de *Concapes*, & sépare entièrement *Concapet* d'avec *Tignum*. En effet, Festus ne met pas *Tignum Concapet*, mais *Tignum junctum edibus vinearum & Concapet*. Cela détruit aussi le sentiment de Scaliger : car si un soliveau renferme la matière qui est nécessaire pour soutenir la Vigne, qu'y a-t-il besoin de ce mot *Concapes*, que Scaliger dit lui-même ne signifier autre chose que la matière dont on fait les Echalas? Ulpien dans la Loi première, au Digeste de *Tigno juncto*, confirme le sentiment de Festus, & s'exprime ainsi : *Sed & in vineis Tigni appellatione omnia vineæ necessaria continentur, ut puta Perticæ & Pedamenta.* Voilà donc le mot *Tignum* pris dans deux significations différentes : il signifie un Soliveau lorsqu'il est joint avec *edibus*; & quand on le joindra avec *vineæ*, il signifiera une Perche ou un Echalas.

A l'égard du mot *Concapes* ou *Concapet*, dont les uns veulent faire un substantif, & les autres un adjectif; il me paroît que ces deux sentimens ne sont

pas mieux fondés l'un que l'autre; car il doit passer pour certain, qu'en se rapprochant des anciens Exemplaires de Festus, il faudra rétablir ainsi les termes de la Loi : *NE. CONCAP. ET. NE. SOLVITO*; & alors *CONCAP* étant mis dans l'ancien langage au lieu de *Concape*, il ne sera autre chose que l'imperatif du verbe *Concapere*, qui a la même signification que *Vindicare*. Plusieurs autorités vont appuyer ce sentiment. La première est celle du Jurisconsulte Ulpien, qui en parlant dans la Loi première, au Digeste de *Tigno juncto*, de ce que contenoit notre Loi des douze Tables, dit : *Lex duodecim Tabularum neque solvere permittit Tignum furtivum edibus vel vineis junctum, neque vindicare; ne vel ædificia sub hoc prætextu diruantur, vel vinearum cultura turbetur; sed in eum qui convictus est junxisse, in duplum dat actionem.* Le mot *Concape* est donc l'imperatif du verbe *Concapere*. Ainsi (comme disent fort bien Godefroy & quelques autres d'après lui) le verbe *Concapere* signifie *Rem de qua controversia est simul cum adversario capere, contra vindicare.*

Ces mots *ne solvito*, sont mis pour *ne dissolvito*; & ces autres *duplione damnator*, marquent que si le Soliveau ou l'Echalas ont été volés, ou employés comme tels par le Propriétaire de la Maison, ce Propriétaire sera condamné à payer le double. Mais si le Soliveau ou l'Echalas n'ont point été volés, ou que le Propriétaire de la Maison ne les ait pas employés comme tels; celui à qui le Soliveau ou l'Echalas appartiennent, n'a que l'action *in factum ad æstimationem, sive prætium Tigni.*

Enfin le mot *Sarpta* est mis pour *Putata*. On disoit *Sarpuntur vineæ* pour *Putantur vineæ*.

C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes : *Omnis materia juncta edibus aut vineæ ne vindicator, neque solvitor. Qui alienam junxit, duplo damnator. Certe ubi soluta demptaque fueris, sum eam vindicare jus esto.* Cette Paraphrase n'est pas tout-à-fait aussi exacte que celles que Godefroy donne ordinairement sur les autres Textes des douze Tables.

§. IX.

SEPTIÈME TABLE.

Loix qui concernent les Crimes & les Dommages.

LOI QUARANTE-SEPTIÈME.

Si une Bête a causé du dommage dans un Champ : Que le Maître de la Bête offre le dédommagement ; sinon qu'il livre sa Bête.

Cette Loi nous est indiquée par Ulpien, livre 18, *ad Edictum* ; dans la Loi 1, §. 1 & 2, au Digeste *si quadrupes* ; & au commencement du titre aux Institutes *eodem*. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes : *SI. QUADRUPES. PAUPERIEM. FAXIT. DOMINUS. NOXLE. ESTIMIAM. OFFERTO. SI. NOLET. QUOD. NOXIT. DATO.* Le mot *PAUPERIES* signifie ici un dommage qu'on a causé involontairement, tel que celui qui a été causé par une Bête échappée dans un Champ, soit en appauvrissant le Champ & en ruinant la Moisson, soit en tuant ou mordant des Bestiaux ou ceux qui les conduisent, soit enfin en causant quelqu'autre dommage. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé ce Texte : *Si quadrupes damnum dederit, Dominus quadrupedis damni estimationem offert ; vel si malit, quadrupedem ipsam noxa dato.* Cette Loi n'avoit lieu que dans le cas où la Bête agissoit par son instinct naturel, sans être conduite ou agacée par personne. Mais si quelqu'un avoit mis dans un Champ étranger une Bête, dans le dessein de l'y faire paître ou d'y causer du dommage, le Propriétaire du Champ n'avoit point ce qu'on appelloit *Noxalis actio*, mais seulement *Actio de Pastu Pecoris*, contre le Maître de la Bête. Dans tous les autres cas où la Bête n'avoit causé du dommage qu'en agissant par son propre instinct & d'elle-même, la Partie lésée avoit l'action de *Pauperie*, ou l'action appelée *Noxalis* ; tout ce qui auroit été fait de dessein prémédité étant compris sous le mot *Injuria*, & puni suivant les peines prononcées par celle d'entre les Loix des douze Tables qui suivra celle-ci. Il paroît que les Loix Attiques avoient donné naissance à celle qui nous sert de Texte. En effet, le Législateur Solon avoit ordonné qu'un Chien qui avoit mordu quelqu'un, fût chargé d'une chaîne de quatre coudées, & livré à la Personne offensée. Démocrite condamnoit à mort un Animal qui auroit fait du tort, de quelque manière que ce fût. Par l'une des Loix observées en Crète, un Porc qui avoit endommagé un Champ semé de bled, devoit avoir les dents arrachées. Toutes ces Loix sont bien peu dignes de la sagesse des Anciens ; car comment peut-on punir des Bêtes qui n'agissent que par instinct, qui ne connoissent point les Loix sur les limites & la propriété des héritages, & dont le hazard, l'habitude ou le besoin réglent toutes les actions ? De quel exemple & de quelle utilité de pareilles punitions pouvoient-elles être pour la société ? De ce qu'on avoit arraché les dents à un Porc, cela avertissoit-il les autres Porcs de ce qu'ils devoient faire ? Mais la Loi des Romains étoit bien plus sage ; car s'ils connoissoient d'un côté l'inutilité qu'il y avoit à punir une Bête, ils sentirent d'un autre côté l'inconvénient qu'il y auroit à laisser sans

dédommagement le dommage que les Bêtes pourroient causer : c'est pourquoi celui auquel appartenoit la Bête fut condamné par la Loi des douze Tables, ou bien à payer la valeur du dommage, ou à livrer sa Bête en dédommagement.

De la Loi PESULANIA de Cane.

Tous les Auteurs conviennent qu'en conformité de la Loi des douze Tables, on fit par la suite une autre Loi sur le dommage causé par les Bêtes. Quelques-uns de ces Auteurs (& entr'autres le Jurisconsulte Paul, *Recept. Sentent. lib. 1, tit. 15, §. 1,*) la nomment *PESULANIA de Cane*. Cujas dit que dans une ancienne édition il l'a trouvée énoncée sous le titre de *PESOLONIA* : il a cru d'abord que le Jurisconsulte Paul avoit écrit *Lege Solonia*, & non pas *Pesolonia*. Le sentiment de Cujas étoit fondé sur ce que Plutarque, dans la vie de Solon, nous apprend que ce Législateur d'Athènes avoit fait une Loi au sujet du dommage causé par les Bêtes : d'où Cujas concluoit que le Jurisconsulte Paul avoit énoncé cette Loi sous le nom de *Lex Solonia*. Cette conjecture de Cujas avoit même été adoptée par Antoine-Augustin & par Conrad Rittershusius ; mais cette conjecture ne me paroît pas fort vraisemblable. En effet, en supposant même que la Loi dont nous parlons se nommât *PESOLONIA*, la terminaison de ce mot indiquera plutôt une Loi Romaine qu'une Loi Grecque ; car voit-on dans aucun Auteur que les Loix de Solon aient jamais été désignées sous ces termes *Leges Solonia* ? C'est pourquoi il est beaucoup plus vraisemblable de dire que quelque Tribun du Peuple nommé *PESULANUS* ou *PESULANIUS*, a fait une Loi appelée de son nom *PESULANIA*, par laquelle on avoit établi au sujet des Chiens en particulier, ce que la Loi des douze Tables avoit réglé pour toutes sortes de Bêtes en général : de sorte que la Loi *Pesulania* étoit sans doute quelque Plébiscite dont nous ne connoissons ni l'Auteur ni le siècle.

Quoi qu'il en soit, l'Empereur Justinien cite à ce propos dans le titre 9, liv. 4. de ses Institutes, l'Edit des Ediles, qui défendoit de laisser dans les chemins & dans les Places aucuns Chiens ou autres Animaux, soit qu'ils fussent enchaînés, soit qu'ils ne le fussent pas ; & si par quelque contravention à cet Edit, il arrivoit que quelque Personne de condition libre eût été tuée ou dévorée, le Maître de la Bête étoit condamné à payer une somme considérable : mais s'il s'agissoit seulement d'une blessure, le Juge étoit le maître de fixer le dédommagement. Pour ce qui est de la réparation des autres dommages, il fut décidé que le Maître de la Bête qui les avoit causés,

seroit condamné à payer le double sur le pied de l'estimation du dommage; ~~ainsi qu'il est dit dans les~~ Institutes, titre *si quadrupes*.

Au reste, si les Romains ne pouvoient avoir aucune sorte d'Animaux dans les endroits publics ni sur les chemins, il ne leur étoit pas défendu d'en avoir dans leurs maisons. Ces Animaux étoient enchaînés pendant le jour, & lâchés seulement pendant la nuit. C'est à cela que Phédre a voulu sans doute faire allusion, lorsque dans une de ses Fables il introduit un Chien auquel il fait dire, *quia videor acer, alligant me interdum*. Quelquefois on mettoit des Affiches avec ces mots en grosses lettres, *CAPE GANEM*, afin que les Voyageurs eussent à se garantir du Chien, qui étoit caché dans quelque recoin d'où il ne pût pas être aperçu des Voieurs.

On peut juger de-là quelles étoient les formules dont on se servoit pour intenter son action contre le Propriétaire d'une Bête qui avoit causé du dommage. Il y avoit deux sortes d'actions. L'une étoit nommée *Quadrupedaria*, & celui qui l'intentoit la dirigeoit de cette manière: *Aio Bovem Mævii me cornu percussisse & vulnerasse, eumque mihi à Mævio noxae dedi oportere*. L'autre genre d'action étoit nommé *Ex Edictio Edicto*; & celui qui l'intentoit la proposoit dans les termes suivans: *Aio Ursum Mævii mihi vulnus intulisse, & Mævium quantum equius melius mihi dare oportere*; ou bien *Aio Ursum Mævii meam mihi vestem discedisse, eumque duplum quanti vestis est mihi dare oportere*. Voyez ces formules dans Sigonius, de *Judic.* livre 1, chapitre 21, & dans les Auteurs qui ont écrit sur le titre aux Institutes *si Quadrupes*.

LOI QUARANTE-HUITIÈME.

*Celui qui de propos délibéré aura causé du dommage à quelqu'un
Mais si c'est par hazard qu'il a causé ce dommage, il en sera quitte pour le réparer.*

Ulpien dans la Loi 1, au Digeste *ad Legem Aquiliam*, nous apprend que dans les douze Tables il y avoit une Loi sur les dommages que l'on causoit de dessein prémédité; & c'est ce que le Droit Romain appelle *Damnum injuria datum*. Festus, sur les mots *Rupitias* & *Sarcito*, nous indique aussi cette Loi comme ayant été dans les douze Tables. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont conçu le Texte en ces termes: *SI INJURIA. RUPITIAS. AST. SI CASU. SARcito*. Festus, sur le mot *Rupitias*, donne ainsi l'explication de ce terme: *Rupitias in duodecim significat damnum dederis*. Cet Auteur dans un autre endroit explique le mot *Sarcito*; voici de quelle manière il s'exprime: *Sarcito in duodecim Servius Sulpitius ait significare, damnum solvito, præstato*. C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: *Si per injuriam damnum dederit. At si casu, damnum solvito, præstato*. De tout cela nous pouvons conclure qu'il y a eu dans les douze Tables une Loi qui traitoit de *damno injuria dato*, & que dans cette Loi les Decemvirs s'étoient servis des mots *Rupitias* & *Sarcito* pour exprimer la cause & la réparation du dommage, lesquels mots sont de l'ancienne Langue Osque. Mais tout cela ne nous explique point ce qui étoit ordonné par cette Loi: c'est pourquoi venons aux Loix qui ont été faites dans la suite sur le modèle de celle qui nous manque. Ulpien dans la Loi 1, au Digeste *ad Leg. Aquil.* nous fait connoître que la principale de toutes ces Loix, est celle qui est connue sous le nom de *AQUILIA*, laquelle (dit-il) dérogea à la Loi des douze Tables & aux autres qui avoient parlé de *damno injuria*. Ainsi c'est à celle-là que nous allons nous arrêter.

De la Loi AQUILIA, & de ses diverses parties.

Le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 1, §. 1, au Digeste *ad Legem Aquiliam*, fait en peu de mots l'histoire de cette Loi: *Quæ Lex Aquilia (dit-il) Plebiscitum est, cum eam Aquilius Tribunus Plebis à Plebe rogaverit*. Mais ce passage ne nous dit point quel étoit cet Aquilius, ni dans quel tems il a vécu. Gravina attribue la Loi Aquilia au célèbre Jurisconsulte Aquilius, qui a été l'inventeur de la Stipulation Aquilienne. Mais outre que cet Aquilius Gal-

lus, dont parle Gravina, n'a jamais été Tribun du Peuple, on ne peut guères concilier ensemble le tems où il a vécu, & le tems auquel cette Loi paroît avoir été faite. Ainsi nous ne le regarderons point comme l'auteur de cette Loi. En effet, les Jurisconsultes Q. Mucius-Scevola & Brutus, dans les Loix 39, & 27, §. 22, au Digeste *ad Legem Aquiliam*, font déjà mention de la Loi Aquilia; & cependant il est certain que ces Jurisconsultes sont bien plus anciens que C. Aquilius Gallus, auquel Gravina attribue la Loi dont nous parlons. D'ailleurs, Cicéron dans son Livre intitulé *Brutus*, parle de la Loi Aquilia comme d'une Loi qui subsistoit avant lui. Ainsi je suivrai l'avis de Pighius, qui dans le second tome de ses Annales Romaines, dit que la Loi Aquilia fut faite par L. Aquilius, P. F. L. N. Gallus, qui fut Tribun du Peuple en l'année 572. de la fondation de Rome, & ensuite Préteur de la Sicile en l'année 577.

La Loi Aquilia contenoit trois chapitres. Le premier défendoit de tuer les Esclaves & les Animaux d'autrui. Ce premier chapitre étoit conçu en ces termes: *Qui servum servam-ve alienam-ve Quadrupedem vel Pecudem Injuria occiderit, quanti id in eo anno plurimi fuit, tantum as dare Domino damnas esto*. Voyez la Loi 2 au Digeste *ad Legem Aquiliam*. L'intention de ce chapitre est (comme on voit) de punir ceux qui ont causé du dommage de dessein prémédité *Injuria*. C'est pourquoi les furieux, les enfans & autres, en qui l'on ne peut pas présumer, ou qui n'avoient eu réellement aucune mauvaise intention, n'étoient point sujets à la Loi Aquilia. Quand cette Loi punit ceux qui ont causé volontairement du dommage à quelqu'un, en tuant ses Esclaves ou les Animaux; c'est parce que les Esclaves, aussi-bien que les Bêtes, faisoient partie du bien des Particuliers; enforte que si l'on tuoit un Esclave ou quelque Animal, cela diminueoit le patrimoine du Propriétaire. Il faut remarquer que quand la Loi Aquilia se sert de ces deux mots *Quadrupedem* & *Pecudem*, elle les emploie comme synonymes, & pour les distinguer de *Bestiæ*. Par ces mots *Quadrupedes* & *Pecudes*, les Romains entendoient les Bêtes que l'on amasse par troupeaux, & qui paissent ensemble. *Pecus* (dit Varron) est ainsi nommé, *quod per pascat*. Les autres Animaux étoient compris sous le mot *Bestiæ*, excepté les Porcs, lesquels étoient compris sous ce mot *Pecudes*, parce qu'ils paissent plusieurs ensemble,

ensemble. Pour ce qui est des peines qui étoient décernées contre ceux qui contrevenoient au premier chapitre de la Loi Aquilia, les termes mêmes de ce chapitre nous apprennent que quand quelqu'un avoit tué un Esclave, ou quelque Bête faisant partie des troupeaux d'autrui, *quæ Pecudum numero sunt*, on estimoit ce dommage conformément au plus haut prix que les Esclaves ou les Animaux avoient été vendus dans l'année; & cette année se comptoit en remontant depuis le jour du dommage causé, jusqu'à pareil jour de l'année précédente. C'est pourquoi si un Esclave qui auroit été institué héritier par quelqu'un, avoit été tué par la faute d'autrui, la valeur de l'héritage échu à cet Esclave entroit aussi dans l'estimation. Il faut encore observer que la peine portée par la Loi Aquilia, augmentoit du double à l'égard de ceux qui disconvenoient d'avoir causé le dommage dont on les accusoit, & dont néanmoins il y avoit des preuves.

Le second chapitre de la Loi Aquilia n'est pas venu jusqu'à nous: Justinien nous apprend même dans ses Institutes que ce second chapitre n'étoit déjà plus en usage de son tems. Ainsi les Auteurs en ont été réduits à former des conjectures, dont voici les principales. Cujas, dans ses Paratitres du Digeste, titre *ad Legem Aquiliam*, croit que ce second chapitre établissoit des peines contre ceux qui enlevoient aux autres l'utilité qu'ils pouvoient tirer de quelque chose; comme, par exemple, si quelqu'un offusquoit le jour de la maison de son voisin, sans que cela fut établi ou imposé par aucune servitude. Claude Chifflet, *cor. quæ de Jure*, partie I, page 441 & suivantes, croit que le second chapitre de la Loi Aquilia traitoit de *servo corrupto*, & qu'il ne fut abrogé, que parce que dans la suite le Préteur déclara la peine du double contre celui qui seroit poursuivi par l'action de *servo corrupto*; au lieu que par la Loi Aquilia, cette peine du double n'avoit lieu que quand il étoit prouvé que celui que l'on poursuivoit étoit coupable, & avoit eu mauvaise intention. Le sentiment de Chifflet me paroît assez vraisemblable; car,

premierement, dans la formule que le Préteur donne de l'action de *servo corrupto*, on apperçoit à peu près les mêmes termes que l'Auteur de la Loi Aquilia a coutume d'employer. Voici les termes du Préteur: *Qui servum servamve alienum alienam recepisse persuasisset quid ei dicatur dolo malo, quo cum eum eam deteriore faceret, in eum quanti ea res erit in duplum judicium dabo*. On peut conjecturer de-là que le Préteur a eu en vûe la Loi Aquilia, & qu'il en a voulu corriger le second chapitre; en sorte que depuis cette correction, le second chapitre de la Loi Aquilia différoit en deux manières de l'action de *servo corrupto*. Ce chapitre punissoit la faute en elle-même; au lieu que l'action de *servo corrupto* punissoit la mauvaise intention. La Loi Aquilia ne sévissait que contre ceux qui nioient le crime dont on les accusoit; au lieu que le Préteur prononçoit la peine du double contre l'Accusé même qui convenoit du délit. Mais comme l'action donnée par le Préteur étoit perpétuelle, & ne se prescrivait point après une année, il n'est pas étonnant que personne n'ait plus voulu se servir de l'action donnée par le second chapitre de la Loi Aquilia, & que par conséquent ce chapitre ait cessé d'être en usage.

Le troisième chapitre contenoit des dispositions contre ceux qui à la vérité n'avoient point tué des Esclaves ou quelque Bête *quæ Pecudum numero esset*, mais qui les avoient blessés. Ce troisième chapitre décernoit aussi des peines contre ceux qui avoient tué ou blessé des Animaux *quæ Pecudum numero non erant*, & contre ceux qui (de quelque autre manière que ce fût) avoient détérioré le bien d'autrui. Ulpien, dans la Loi 27, paragraphe 5, au Digeste *ad Legem Aquiliam*, nous a conservé ce troisième chapitre de la Loi Aquilia en ces termes: *Ceterarum rerum præter hominem & Pecudem occisos, si quis alteri damnum faxit, quod usserit, fregerit, ruperit Injuria; quanti ea res erit in diebus triginta proximis, tantum ab Domino dare damnas esto*. Sur ce troisième chapitre, voyez les Commentateurs.

LOI QUARANTE-NEUVIÈME.

Celui qui mena paître ses Troupeaux dans la Moisson d'autrui, ...

Ce fragment nous est indiqué par Ulpien, livre 41. *ad Sabinum*, cité dans la Loi 14. *in fine*, au Digeste de *Præscript. verbis*; & c'est d'après Ulpien que les Jurisconsultes proposent ainsi le Texte: *QUI PECU. ENDO. ALIENO. IMPESCIT. Festus* interprete le mot *Impescere* par ces termes *in latam segetem pascendi gratia immittere*. Le terme *Pecu* est mis pour *Pecus*, & *Endo* au lieu de *In*. C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a

paraphrasé le fragment en ces termes: *Qui Pecus in alienam segetem vel frugem immiserit pascendi gratia*.

Comme le reste de la Loi nous manque, nous ne pouvons pas sçavoir quelle est la peine que les Decemvirs avoient décerné contre ceux qui menaient paître leurs Troupeaux dans la Moisson d'autrui. Ainsi nous n'entreprendrons pas de faire des Commentaires sur une Loi, dont les dispositions nous sont inconnues.

LOI CINQUANTIÈME.

Celui qui aura jetté un sort sur les Moissons d'autrui, sera pendu & mis à mort comme une victime dévouée à Cérès.

Cette Loi nous est indiquée par Pline, livre 28, chapitre 2, *an sit in medendo verborum aliqua vis*; par Apulée, *prima Apologiarum*; par Saint Augustin, *de Civitate Dei*; & par Servius, sur ce vers de l'Eglogue huitième, *atque fatas alio vidi traducere Messes*. Mais tous ces Auteurs nous disent seulement qu'il étoit défendu de jeter un sort sur les Moissons

d'autrui, sans nous expliquer la punition décernée contre ceux qui contrevenoient à cette défense. Ne sçachant donc de quelle manière spécifier cette peine, j'ai eu recours à une autre Loi des douze Tables, par laquelle il est ordonné que ceux qui fouleront aux pieds ou couperont les Moissons d'autrui, seront pendus & mis à mort comme des victimes dévouées

à Cerès. Je n'ai pas douté après cela que les Decemvirs n'ayent décerné la même peine dans le cas de notre Loi. La raison est, que les Moissons sont également ruinées, soit par le sortilège, soit par le dégât que l'on y fait en les arrachant & en les foulant aux pieds. D'ailleurs, il est à présumer que les Romains punirent toujours très-sévèrement les Sorciers; & l'on ne pouvoit certainement pas les punir d'une manière plus rigoureuse que par la peine de mort, laquelle peine est énoncée dans l'autre Loi à laquelle j'ai eu recours. On ne peut pas dire que je me sois éloigné en cela du sentiment ordinaire; car les Commentateurs des douze Tables ont joint les deux Loix ensemble. Mais comme j'ai trouvé les deux Loix séparément indiquées dans les Auteurs, je les ai aussi séparées quant à la différence du crime, en les réunissant néanmoins quant à la peine. Cela supposé, & en suivant exactement les expressions indiquées par les anciens Auteurs, je propose le Texte de cette manière : QUI. FRUGES. EXCANTASSIT. SUSPENSUS. CERERI. NECATOR. Tous les Auteurs conviennent que ces termes *excantare fruges*, signifient la même chose que *cantu foras elicere fruges*; *fruges de alieno in suum pellicere*; *de loco in locum fruges carminibus traducere*. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a paraphrasé les expressions de notre Texte en ces termes : *Qui fructus alienos alienamve segetem incantamentis in alias terras transfulerit, pellexerit, vel ne crescerint obligaverit, Cereri sacer & devotus suspendio necator*. Le mot *excantare* s'entend donc des vers magiques par lesquels les Payens croyoient que l'on pouvoit retarder ou empêcher la moisson, soit en faisant mourir les arbres, soit en les empêchant de croître, soit en attirant des pluies malfaisantes & en détournant les salutaires. Seneque, dans son quatrième livre des Questions naturelles, nous apprend comment se faisoient ces sortes d'enchantemens, auxquels, selon lui, on n'ajoutoit plus de foi dans les tems polis de Rome. Je vais recueillir de cet Auteur tout ce qui convient à notre sujet.

Les Philosophes Stoïciens étoient les auteurs de la croyance où l'on étoit à Rome au sujet des Enchantemens. Ils prétendoient qu'il y avoit des gens qui sçavoient prédire la grêle & les pluies. Il y

avoit dans la Ville de Cléones des Personnes proposées pour ces sortes de prédications. Ces espèces de Sorciers étoient nommés CHALASOPHILAQUES, c'est-à-dire Spéculateurs de la grêle. Quand ils annonçoient qu'il alloit grêler, chaque Citoyen offroit pour soi un Agneau blanc, ou quelqu'autre Petit, soit d'Oiseaux ou de Bêtes à quatre pieds. Aussi-tôt les nuées se retiroient, après avoir goûté un peu du sang de la Victime. Ceux qui n'avoient ni Agneaux ni aucun autre Petit, tiroient du sang de leur propre doigt, & l'offroient aux Dieux. Alors la grêle se détournoit de dessus le Champ de celui qui avoit fait quelqu'un des Sacrifices dont nous venons de parler. Seneque rapporte les différentes opinions qui se sont élevées à ce sujet. Les Sages (dit-il) prétendent qu'il n'est pas possible que l'on puisse transiger avec la grêle, ni racheter les orages par de menus présens, quoique les Dieux se laissent adoucir par de tels Sacrifices. D'autres disent que les Habitans de Cléones s'étoient imaginés qu'il y avoit au sang quelque vertu secrète pour détourner & repousser la nuée. Mais (dit Seneque) comment se peut-il faire qu'une si petite quantité de sang ait la vertu de s'élever si haut, & de se faire sentir aux nuées? C'étoit bien le plus court de dire que tout cela n'est que fable & qu'illusion. Cependant les Habitans de Cléones punissoient les Chalasophilaques, si ceux-ci pour n'avoir pas prévu la tempête ou orage, & n'avoir pas averti chacun à tems, étoient cause, pour ainsi dire, que la moisson & les vendanges des Citoyens étoient battues & gâtées de la grêle.

Seneque vient ensuite à ce qui a rapport à notre Loi. Et entre les Romains (dit-il) il est défendu par une Loi des douze Tables, que nul n'enchanter les fruits appartenans à autrui. La crédule Antiquité croyoit que les Enchanteurs faisoient venir & reculer les pluies : mais il est si évident que cela est impossible, que pour s'en éclaircir il n'est pas besoin de fréquenter l'Ecole d'aucun Philosophe. *Apud nos in duodecim Tabulis cavetur ne quis alienos fructus excantassit. Rudis adhuc Antiquitas credebatur & attrahi imbres cantibus & repelli : quorum nihil posse fieri tam palam est, ut hujus rei causa nullius Philosophi Scholæ intranda sit.*

LOI CINQUANTE-UNIÈME.

Si quelqu'un est venu furtivement & pendant la nuit, fouler aux pieds un Champ semé de bled, ou en couper les épis ; qu'il soit pendu & mis à mort comme une victime dévouée à Cerès. Mais si c'est un Enfant impubere qui a commis le crime, le Préteur décidera de son châtimement, & aura soin de faire payer au double le tort que l'Enfant aura fait.

Cette Loi nous est indiquée par Pline, livre 18, chapitre 3, de *jugere & actu & Legibus circa Pecora*. C'est d'après cette indication que les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes : QUI. FRUGEM. ARATRO. QUÆSITAM. FURTIM. NOX. PAVIT. SECUIT. VE. SUSPENSUS. CERERI. NECATOR. IMPUBES. PRÆTORIS. ARBITRATU. VERBERATOR. NOXIAM. QUÆ. DUPLIONE. DECERNITO. Dans tous les termes qui composent cette Loi, il n'y a que *Pavit* qui ait besoin d'explication ; mais les Auteurs ne sont pas d'accord sur la signification de ce mot. Gravina d'après Festus prétend que chez les Anciens on se servoit du verbe *Pavio* pour exprimer que les épis de bled

ne sçauroient sortir du tuyau de paille dans lequel ils se forment : *Paveri frumenta dicebant Antiqui*, dit-il, *quæ de vagina non bene exibant* ; desorte que suivant cette explication, ces termes qui *frugem aratro quæsitam furtim pavit*, signifient celui qui a empêché les épis de bled de sortir de leurs tuyaux. D'autres prétendent que l'ancien verbe *Pavio* est dérivé du verbe Grec *παίω*, en Latin *Ferio*, & en François *Battre*, *Frapper*. Cette explication ne contredit pas la première ; car en foulant aux pieds un Champ semé de bled, il est certain qu'on empêche les épis de sortir & de croître, lorsqu'ils ne sont pas encore venus à leur maturité. C'est dans ce sens que Jacques

Godefroy a paraphrasé le Texte en ces termes : *Qui frugem industrialem , aratro videlicet partam , furtim noctu paveverit immaturam , vel maturam secuerit , Cereri sacer & devotus suspendio necator . Impubes tamen si id fecerit , arbitrio Prætoris verberator , damnumque datum in duplum sarcito .* On voit que cette Loi punissoit également ceux qui fouloient aux pieds les Moissons d'autrui avant qu'elles fussent mûres , & ceux qui alloient les couper lorsque le tems de la recolte approchoit . Comme dans l'idée des Payens , c'étoit la Déesse Cerès qui présidoit aux Moissons , on lui sacrifioit ceux qui étoient assez impies pour détruire les bienfaits de cette Déesse . On avoit imité en

cela les Loix de Dracon , en ce que ce Législateur d'Athènes avoit mis au rang des sacrilèges ceux qui voloient les Moissons d'autrui . Parmi les Romains , si celui qui commettoit un pareil crime avoit atteint l'âge de puberté , on le pendoit à un arbre , parce qu'alors on supposoit qu'il avoit commis le sacrilège avec connoissance de cause . Mais si c'étoit un enfant qui ne fût pas encore en âge de connoître l'atrocité du sacrilège qu'il avoit commis , le Préteur se contentoit de le faire battre de verges : mais en même tems le Préteur obligeoit les parens de l'enfant à dédommager au double la Partie lésée à qui le Champ & le Bled appartennoient .

LOI CINQUANTE-DEUXIÈME.

Quiconque par malice mettra le feu à la Maison d'autrui , ou à un tas de bled proche de cette Maison , sera brûlé , après avoir été préalablement emprisonné & fouetté . Si l'Incendie est arrivé par hazard & sans mauvaise intention , on en sera quitte pour réparer le dommage . Mais si celui qui a causé l'Incendie par imprudence , n'est pas en situation de satisfaire au dédommagement , on le condamnera seulement à une punition légère .

Cette Loi nous est indiquée par Caius , livre 4 , *ad Leg. duodecim Tabularum* , cité dans la Loi 9 , au Digeste de *Incendio* . C'est en suivant les termes de ce passage de Caius , que les Jurisconsultes proposent ainsi le Texte : *QUI. ÆDES. ACERVUM. VE. FRUMENTI. AD. ÆDES. POSITUM. DOLO. SCIENS. PRUDENS. QUE. COMBUSERIT. (ou) INCENSIT. VIC-TUS. VERBERATUS. IGNI. NECATOR. AST. SI. CASU. NOXIAM. SARCITO. SI. NEC. IDONEUS. ESCIT. LE-VIUS. CASTIGATOR.* Ce Texte , qui n'a pas besoin d'explication littérale , a été ainsi paraphrasé par Jacques Godefroy : *Qui Ædes aut acervum frumenti juxta Domum positum , sciens , prudens , dolo incenderit , vinc-tus verberatus igni necator : si vero casu , id est negligentia , damnum datum sarcito : aut si minus idoneus sit , levius castigator.* La Paraphrase est (comme on voit) à peu près semblable au Texte . Caius dans le même Passage où il nous transmet le Texte , nous apprend que ce mot *Ædes* s'entendoit de toutes sortes d'Edifices ; & Festus , sur le mot *Incensit* , nous apprend aussi que l'on se servoit de ce mot *Incensit* au lieu d'*Incenderit* .

Des Incendiaires.

La Loi de Moïse ne prononçoit point la peine de mort contre les Incendiaires . Cela vient sans doute de ce qu'alors on ne présu-moit pas assez de la méchanceté des hommes , pour les croire capables d'exciter de propos délibéré des Incendies ; & comme on ne croyoit pas que personne pût devenir Incendiaire autrement que par imprudence ou par hazard , Moïse s'étoit contenté de condamner l'auteur de l'Incendie à réparer le dommage , en payant la valeur des choses qu'il avoit brûlées . Les Decemvirs de Rome ne crurent pas devoir être si doux & si modérés dans la Loi qu'ils firent contre les Incendiaires . Ils distinguèrent ceux qui causoient l'incendie par malice , d'avec ceux qui ne le causoient que par imprudence . Ils condamnerent les premiers à être brûlés , après avoir été mis en prison & fustigés ; & à l'égard des seconds , ils les condamnerent seulement à réparer le dommage . Mais ils termine-

rent leur Loi par une distinction qui me paroît fort judicieuse . Cette distinction consiste en ce que la punition du dédommagement n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui étoient en situation de dédommager la Partie lésée . Au premier aspect de cette Loi , il semble que ceux qui à cause de leur indigence ne sont pas en état de payer le dédommagement , devroient éprouver quelque peine corporelle . Mais cela seroit bon s'il s'agissoit ici des Incendies causés par malice & de propos délibéré . Alors il seroit juste de punir corporellement celui qui ne pourroit éprouver aucune peine pécuniaire . Mais dans ce premier cas , la Loi a prononcé indistinctement la peine de mort contre le pauvre & contre le riche . A l'égard du second cas , où il ne s'agit que de l'Incendie causé par imprudence , la Loi a eu raison d'épargner ceux qui malgré leur indigence n'ont eu aucune mauvaise intention . Ainsi on a jugé qu'il suffisoit de leur infliger quelque peine légère , pour les rendre seulement plus attentifs & plus en garde contre de pareils accidens .

Il paroît que les Jurisconsultes qui vinrent dans la suite , suivirent à peu près la disposition des douze Tables . En effet , le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 12 , au Digeste de *Incend. ruin. naufrag.* nous apprend que si quelqu'un avoit causé de dessein prémédité un Incendie dans la Ville , il étoit puni de mort ; mais le genre de mort étoit différent , suivant la diversité des conditions . Si le Coupable étoit un homme revêtu de quelque Dignité , on lui coupoit la tête ; si au contraire c'étoit un homme du commun , on l'exposoit aux Bêtes sauvages . Callistrates dans la Loi 28 , §. 12 , *ff. de pœnis* , parle des Incendiaires d'une manière plus conforme à la disposition des douze Tables . Ceux (dit-il) qui par haine contre quelqu'un , ou par envie de piller , mettront le feu à la Maison qui lui appartient dans la Ville , seront brûlés tout vifs ; mais la punition sera plus douce lorsqu'on aura seulement mis le feu à une Chaumière ou à une Maison de Campagne . Il n'en est pas de même (continue Callistrates) lorsqu'on ne cause un Incendie que par hazard ou par négligence ; car alors n'y ayant plus de crime ,

l'affaire se traite civilement, & l'on en est quitte pour dédommager la Partie lésée.

On trouve dans l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques, plusieurs Passages des anciens Jurisconsultes Romains, au sujet des Incendies. Dans un de ces Passages le Jurisconsulte Paul dit, que ceux qui par animosité mettront le feu à quelque Chaumière ou à quelque Maison de Campagne, seront relegués dans une Ile, s'ils tiennent un rang honnête dans la République; mais que si ce sont des gens de basse condition, on les chargera de chaînes, ou bien on les emploiera aux travaux publics: Que si au contraire l'Incendie avoit été causé par un grand vent ou par la négligence de quelqu'un, de manière que les Campagnes, ou les Moissons, ou les Vignes, ou les Arbres fruitiers eussent été consumés; en ce cas on étoit obligé de réparer le dommage suivant l'estimation qui en étoit faite. Suivant le même Jurisconsulte, ceux qui excitoient des Incendies dans le dessein de voler & de faire des pillages dans la Ville, étoient ordinairement punis de mort. Dans un autre endroit il dit, que ceux qui auront excité quelque Incendie dans le dessein de voler & de piller, seront punis de mort; mais que la peine sera plus légère à l'égard de ceux qui sans mauvais dessein, ou sans aucune haine, auroient brûlé par hazard une Maison de Campagne ou plusieurs Maisons unies ensemble, attendu que les Incendies qui arrivent par hazard ne doivent point être punis autrement que par le dédommagement de la perte que le voisin a éprouvée. On trouve enfin dans le même Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques, un Passage tiré du huitième livre d'Ulpien, de *Officio Proconsulis*, titre de *Naufragiis & Incendiariis*, où ce Jurisconsulte nous apprend que la Loi Cornelia prononçoit une interdiction de l'eau & du feu contre les Incendiaires, mais qu'il y avoit encore différentes espèces de punitions: que les gens de basse condition, qui sous

prétexte d'être utiles avoient causé un Incendie étoient exposés aux Bêtes; mais que si des gens distingués dans la République avoient excité un Incendie, ils étoient punis de mort, ou du moins ils étoient exilés ou bannis: qu'à l'égard de ceux qui mettoient le feu par hazard, on leur pardonnoit, à moins qu'ils n'eussent causé l'Incendie par une négligence affectée, ou pour se divertir. Voyez l'Ouvrage intitulé *Collatio Legum Mosaiicarum & Romanarum*, titre 12, où tous ces Passages des anciens Jurisconsultes sont rapportés.

Il ne faut pas croire cependant que les Romains aient voulu favoriser le défaut de précaution & la négligence, en ne sévissant pas contre ceux qui mettroient le feu par hazard. Pour être convaincu du contraire, il suffit de jeter les yeux sur le titre au Digeste de *Officio Praefecti vigilum*. Ce titre nous apprend que l'on avoit créé des Triumvirs, dont l'emploi consistoit principalement à prévenir les Incendies, & à y remédier quand ils étoient arrivés. Mais dans la suite Auguste voulant apporter de nouveaux soins pour empêcher ces sortes d'accidens, établit sept Cohortes ou Escouades, qu'il dispersa en plusieurs endroits de la Ville, & il mit à leur tête un Officier appelé *Praefectus vigilum*. Celui-ci couroit la Ville, portant ou faisant porter avec lui des crochets & d'autres instrumens nécessaires pour remédier aux Incendies. Il avertissoit les Habitans de prendre garde qu'ils ne missent le feu en quelque endroit par négligence, & il leur ordonnoit d'avoir toujours de l'eau chez eux. Ce Préfet avoit même le droit de donner des coups de bâton à ceux qui laissoient prendre le feu à quelque Maison par négligence; & en cas qu'il voulût les épargner, il pouvoit les réprimander. Au reste, ce Préfet ne connoissoit que des Incendies causés par hazard & par négligence; car les Incendies causés par malice & de propos délibéré, étoient du ressort du Préfet de la Ville.

LOI CINQUANTE-TROISIÈME.

Que tout Homme qui aura rendu un autre impotent d'un membre, soit puni par la Loi du Talion, s'il ne fait pas un accommodement avec sa Partie.

Cette Loi nous est indiquée par Festus sur le mot *Talionis*; par le Jurisconsulte Paul, *Receptarium Sententiarum*, livre 5, titre 4; par Cæcilius dans Aulugelle, livre 20, chapitre 1; & dans le §. 7. aux *Institutes de Injuriis*. C'est d'après ces indications que l'on propose ainsi le Texte: *SI. MEMBRUM. RUPIT. NL. CUM. EO. PACIT. TALIO. ESTO.* Jacques Godefroy l'a ainsi paraphrasé: *Si quis alteri membrum aliquod ruperit, ni cum eo pacisci velit, membrum ei pariter rumpere injuria affecto, jus esto.* Quelques Auteurs ont prétendu que la Loi du Talion tiroit son origine du Droit divin; & ils se fondent sur le chapitre 22. de l'Exode, où ils croient trouver cette origine. Mais je ne sçaurois être de leur sentiment, attendu que je ne trouve rien dans ce vingt-deuxième chapitre pour m'engager à adopter cette conjecture. Il y a plutôt apparence que les Romains ont tiré cette Loi de celles des Grecs: car par les Loix de Solon, la peine du Talion avoit lieu contre celui qui avoit arraché le second oeil à un homme qui étoit déjà privé de l'usage du premier, & le Coupable étoit condamné à perdre les deux yeux.

Il paroît que les Decemvirs adoptèrent le dernier article de la Loi de Solon, dans le cas d'un membre rompu; car ils statuerent l'égalité entre l'offense

& la punition. Ainsi un homme qui avoit cassé un bras ou coupé une main, étoit condamné à donner bras pour bras & main pour main, à moins que du consentement de la Partie lésée il ne rachetât à prix d'argent la punition qu'il méritoit. Sextus Cæcilius dans Aulugelle, livre 20, dit que toutes les injures ne se réparent pas avec vingt-cinq As d'airain; mais que les injures atroces, comme par exemple quand on a rompu un os à un Enfant ou à un Esclave, sont punies plus sévèrement, quelquefois même par la Loi du Talion. Mais avant que d'en venir à la vengeance permise par cette Loi, on proposoit un accommodement au Coupable; & s'il refusoit de s'accommoder, il subissoit la peine du Talion: si au contraire il se prêtoit à l'accommodement, l'estimation du dommage se faisoit par le Juge.

La Loi du Talion fut encore en usage long-temps après les douze Tables; car Caton cité par Priscien, livre 6, parloit encore de son tems de la Loi du Talion comme d'une Loi qui étoit actuellement en vigueur, & qui donnoit même au cousin du blessé le droit de poursuivre la vengeance: *Si quis membrum rupit aut os fregit, Talione proximus cognatus ulciscitur.* Il ne paroît cependant pas que la Loi des douze

Tables ait étendu le droit de vengeance jusqu'au cousin du lésé. C'est ce qui a fait croire à quelques Auteurs que Caton avoit parlé de cette Loi relativement à quelqu'autre Peuple que celui de Rome. Mais Théodore Marfilius croit avec plus d'apparence que ce Passage de Caton tiroit son origine du Droit civil, & que c'est de là que Caton l'avoit pris. En effet, les Jurisconsultes Romains ont décidé que le cousin de celui qui avoit été blessé, pourroit poursuivre au nom de son cousin, qui souvent étoit trop malade ou trop occupé pour poursuivre lui-même. Il arrivoit aussi quelquefois que le cousin du lésé étoit chargé de la poursuite, de peur que le lésé lui-même, se laissant emporter par son ressentiment, ne commençât par se venger, sans attendre que le Coupable eût accepté ou refusé un accommodement. Quoi qu'il en soit, il n'y a guères d'apparence que la peine du Talion ait souvent eu lieu chez les Romains; car d'abord que le Coupable étoit le maître de se soustraire à cette peine par un dédommagement pécuniaire, on ne s'imaginera pas aisément que quelqu'un eût mieux aimé se laisser estropier ou mutiler, plutôt que de racheter la peine avec de l'argent. A l'égard des pauvres Citoyens qui n'avoient pas la facilité d'é luder l'effet de la Loi en donnant de l'argent, je ne sçai comment cela se passoit à leur égard; mais je ne trouve point d'exemple qui me prouve qu'aucun d'eux ait été puni par la

Loi du Talion. Quoi qu'il en soit, il est certain que long-tems avant l'Empereur Justinien la Loi du Talion étoit abolie, puisque le Droit du Préteur (appelé *Jus honorarium*) avoit établi que les personnes lésées feroient procéder à l'estimation du mal par-devant le Juge. C'est ce que l'on peut recueillir de ce que l'Empereur Justinien dit dans ses *Institutes*, livre 4, titre 4, en ces termes: *Pœna autem injuriarum ex Lege duodecim Tabularum, propter membrum quidem ruptum, Talio erat; propter os verò fractum, numerariae pœnae erant constitutæ quasi in magna veterum paupertate. . . . Sed pœna quidem injuriæ quæ ex Lege duodecim Tabularum introducta est, in desuetudinem abiit; quam autem Prætores introduxerunt (quæ etiam honoraria appellatur) in Judiciis frequentatur*. En effet, on comprendra aisément que dans les tems polis de Rome on n'a jamais mis en usage une Loi que tous les Jurisconsultes (& particulièrement Grotius, de *Jure Belli & Pacis*, livre 3, chapitre 11,) ont regardé comme contraire au Droit naturel: desorte que (selon Grotius) la peine du Talion ne doit avoir lieu ni entre Particuliers, ni d'un Peuple à un autre. Il tire sa décision de ces belles paroles de l'Orateur Aristide: *Ne feroit-il pas absurde de justifier & d'imiter ce que l'on condamne en autrui comme une mauvaise action?* Aussi la Loi du Talion a-t-elle toujours été regardée comme une Loi barbare & indigne de la sagesse des premiers Romains.

LOI CINQUANTE-QUATRIÈME.

Que celui qui aura rompu un os à quelqu'un, paye trois cens livres d'airain, si c'est à une Personne libre; & cent cinquante, si c'est à un Esclave.

Avant que d'exposer ici le Texte, tel que Justinien & Aulu-Gelle nous apprennent qu'il doit être; il est à propos d'avertir que Pierre Pithou, Jacques Godefroy & quelques autres, nous l'ont présenté d'une autre manière que celle qui est exprimée dans ma Version Française. Ces Auteurs prétendent qu'en prenant la Loi dans le sens que j'ai cru devoir préférer, il n'y a point d'égalité dans la Loi; car (disent-ils) il en coûtoit autant pour guérir un Esclave qu'un Homme libre. Pierre Pithou prétend remédier à cet inconvénient, en se servant d'un Passage rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques, titre 2, où Pierre Pithou a cru trouver ces termes: *Qui os ex genetali fudit, libero trecentos, Servo 150. pœnam subito sestertiorum*. Pierre Pithou a cru découvrir dans ce Passage la véritable Loi des douze Tables, & remédier par cette découverte à la contradiction qu'il trouve dans celle dont j'ai donné la traduction. Voici comment il propose la Loi Decemvirale: *QUI. OS. EX. GENETALI. FUDIT. LIBERO. 300. SERVO. 150. JERIS. PŒNÆ. SUNTO*. Jacques Godefroy, qui est tombé dans la même erreur, a paraphrasé ainsi ce Texte: *Qui dentem ex gingiva excusserit, libero homini trecentis assibus mulctator, qui Servo 150*; desorte que, suivant ces deux célèbres Auteurs, l'intention des Decemvirs a été seulement d'empêcher qu'on ne cassât des dents. Une Loi qui n'auroit point eu d'autre objet que celui-là, auroit excité la risée des Anciens; & il est étonnant que Pierre Pithou & Jacques Godefroy (connus d'ailleurs pour deux grands Hommes) soient tombés dans une faute aussi grossière. Cherchons la cause de cette erreur, & tâchons de la rectifier par des observations également simples & décisives.

Premièrement, il n'y a aucun ancien Auteur qui

fasse mention d'une Loi où il y ait ces mots, *qui os ex genetali fudit*; & l'on ne trouve nulle part qu'il y ait eu une semblable Loi dans les douze Tables.

Secondement, Pierre Pithou ne peut pas se fonder sur le Passage rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques; car si dans ce Passage on lit ces mots, *qui os ex genetali fudit*, il y a un grand nombre d'Auteurs qui prétendent avec raison que c'est une faute de Copistes, & qu'il faut lire *quæ Lex generalis fuit*; ce qui convient parfaitement avec le commencement du Passage. D'ailleurs, on ne voit pas qu'aucun Jurisconsulte ait jamais parlé de *genetali*. Pourquoi le Jurisconsulte Paul, de qui ce Passage est tiré, en auroit-il parlé tout seul & dans un seul endroit? Si au contraire le Passage de Paul est conforme à la correction qu'on a été obligé d'y faire pour rétablir un Texte altéré par l'ignorance des Copistes; de quel endroit Pierre Pithou & Jacques Godefroy auront-ils tiré notre Loi des douze Tables, telle qu'ils la proposent?

Troisièmement, en laissant le Passage de Paul sans aucune correction, c'est-à-dire avec ces mots *qui os ex genetali, &c.* il faudra toujours que les Sectateurs de Pierre Pithou conviennent que le Jurisconsulte Paul ne nous dit point que cette Loi fût dans les douze Tables, quoique le même Jurisconsulte le marque expressément à propos d'une autre Loi dont il vient de parler deux lignes plus haut.

Enfin, je ne vois pas que la manière dont Pierre Pithou nous expose la Loi, remédie à l'inégalité qu'il trouve dans celle qu'il proscriit: car si (selon lui) la Loi doit s'entendre d'une dent cassée, ne serons-nous pas en droit de dire à notre tour à Pierre Pithou que la dent d'un Homme libre ne doit pas être payée plus cher que celle d'un Esclave? D'ailleurs y a-t-il apparence que chez les Romains, où

la monnoie n'étoit pas encore bien commune du tems des Decemvirs, on eût payé cent cinquante & même trois cens livres pour une dent cassée, pendant que nous ne voyons pas que dans les tems les plus riches de la République on ait ordonné aucun dédommagement pour un dommage de cette nature ? Il n'en faut certainement pas davantage pour rejeter le système de Pierre Pithou & de Godefroy : il ne me sera pas difficile d'établir le mien.

Pour cet effet, je dirai que Justinien, livre 4, titre 4, de ses Institutes, après avoir parlé de la Loi du Talion, s'exprime ainsi : *Propter os verò fractum, nummaria pœnæ erant constitutæ* ; & il nous dit que cette Loi étoit dans les douze Tables. On voit que Justinien ne parle point de *dent cassée*, mais en général d'un *os rompu*. Il n'en faudroit déjà pas davantage pour autoriser la manière dont j'ai présenté la

Loi en François. Mais je trouve encore qu'Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, fait dire à Cæcilius : *Injurias atrociores, ut de offe fracto, non liberis modo, verum etiam servis impensiore damno vindicaverunt*. Ainsi, appuyé sur deux Passages si positifs, je ne fais aucune difficulté de proposer le Texte en ces termes : QUI. OS. FRAXIT. SI. LIBERO. TERCENTUM. SI. SERVO. CENTUM. QUINQUAGINTA. ÆRIS. PŒNÆ. SUNTO. Ce Texte n'a pas besoin d'explication littérale ni de paraphrase pour être entendu. Ainsi je finirai par observer que Justinien dans le paragraphe 7, titre 4, livre 4, aux Institutes, nous apprend que de son tems on distinguoit encore la qualité de la personne blessée, pour fixer l'estimation du dommage : *Nam secundum gradum Dignitatis, vitæque honestatem, crescit aut minuitur æstimatio injuriæ*.

LOI CINQUANTE-CINQUIÈME.

Pour les coups de main ordinaires & pour les paroles injurieuses, on payera vingt-cinq As d'airain.

Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1 ; & le Jurisconsulte Paul, in *Libro singulari* ; & au titre de *Injuriis*, cité dans le titre 2. de la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques, nous apprennent que cette Loi étoit dans les douze Tables ; & c'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont ainsi proposé le Texte : SI. QUI. INJURIAM. ALTERI. FAXIT. 25. ÆRIS. PŒNÆ. SUNTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé en ces termes : *Si quis injuriam leviores, sive re, sive verbis alteri fecerit, 25. assibus multatur*. Une punition aussi légère que l'étoit celle de payer 25 As d'airain, a donné sujet au Jurisconsulte Favorinus, cité par Aulu-Gelle, de tourner cette Loi en ridicule. En effet, une somme si modique n'étoit pas capable de mettre un frein à la brutalité des Agresseurs : témoin un certain Lucius Veratius dont parle Aulu-Gelle, qui couroit les rues de Rome, suivi d'un Esclave chargé d'un sac plein de monnoie de cuivre : son plaisir étoit de frapper les Passans, & de leur donner ensuite à chacun 25 As pour satisfaire à la Loi. Dans la suite ce fut le Préteur qui connut des injures, & qui statua contre le Coupable une punition pécuniaire proportionnée à l'offense.

Le Jurisconsulte Paul, cité par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques, nous apprend que celui qui avoit été blessé ou battu, déposoit lui-même en prononçant cette formule : *Quod Auli agerii pugno mala percussa est*. Il disoit cela en montrant la partie malade, & en spécifiant l'instrument dont on s'étoit servi pour le battre ; mais il n'étoit pas obligé de dire si c'étoit avec la main gauche ou avec la main droite qu'on l'avoit frappé. Paul nous apprend au même endroit, que quand il s'agissoit seulement d'injures, on devoit en spécifier le genre en ces termes : *Quod numedius nigidius illum immisit Aulo agerio infamandi causa*. Le même Jurisconsulte dit encore, que quand l'injure avoit été suivie de coups, le Préteur ne manquoit pas d'en spécifier la nature dans la formule de son Jugement. Ces formules sont singulières, & faisoient sans doute allusion à quelques noms qui étoient en horreur chez les Romains. Quelques Auteurs ont prétendu que ces noms *Aulus Agerius* étoient des noms fictifs, que l'on mettoit seulement dans les formules, de même que nous nous servons encore des noms *Caius*, *Simplicius* & autres. Mais il y a apparence que cette expression *immisit Aulo agerio*, étoit chez les

Romains une injure considérable. De même, cette autre expression *percutere aliquem pugno Auli agerii*, signifie sans doute frapper quelqu'un avec le poing en lui faisant des injures. C'est ce qui paroît résulter du Passage du Jurisconsulte Paul, rapporté à la fin du titre 2. de la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques, lequel Passage est conçu en ces termes : *Qui autem injuriarum in quid ager, certum dicat quid injuriæ factum sit, & taxationem ponat non minorem quam quanti vadimonium fuerit. Certum dicit qui suo nomine demonstrat injuriam, neque ita ut per disjunctionem hoc aut illud accidisse comprehendat, sed ut necesse habeat aut unam nomini suo rem destinare, aut plures ita complecti, ut omnes eas accidisse cogatur probare. Certum autem an incertum dicat, cognitio ipsius Prætoris est. Demonstrat autem hoc loco Prætor, non vocem agentis, sed qualem formulam edat. Certum non dicit pulsatum, si sit verberatus, sed & partem corporis demonstrat & quem in modum, pugno puta, an fuisse, an lapide, sicut formula posita est, quod Auli agerii pugno mala percussa est. Illud non cogitur dicere dextra an sinistra, nec qua manu percussit. Ita si dicat infamatum se esse, debet adicere quemadmodum infamatus sit ; sic enim & formula concepta est : Quod numedius nigidius illum immisit Aulo agerio infamandi causa*. Le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi *Lex Cornelia*, au Digeste de *Injuriis*, rapporte diverses formules des actions que l'on intentoit, soit pour cause d'injures, soit pour avoir été battu, soit pour d'autres voies de fait : *Lex Cornelia, de Injuriis, competit ei qui injuriarum agere volet, ob eam rem quod se pulsatum, verberatumve, domumve suam vi introitam esse dicat*. Celui qui se plaignoit en Justice d'avoir reçu quelque injure, étoit obligé de la spécifier, & même d'en spécifier plusieurs, s'il y en avoit plusieurs : *Qui agit injuriarum, certum dicat quid injuriæ factum sit*, dit la Loi 7. princ. ff. titre de *Injuriis*. Brillon de Formulis, liv. 5, pag. 378, de l'édition in-4°, remarque que suivant la Loi *Item apud Labeonem*, §. *Adicitur*, ff. titre de *Injuriis*, un Magistrat qui auroit battu l'Esclave d'autrui jusqu'à le blesser & lui rompre quelque membre, n'auroit pas été à l'abri des peines prononcées contre ceux qui blessent quelqu'un. *Si Magistratus Municipalis*, dit cette Loi, §. 39, *Servum meum loris ruperit, an possim cum eo experiri quasi adversus bonos mores verberaverit*.

Je parlerai plus amplement des injures sur la Loi suivante.

LOI CINQUANTE-SIXIÈME.

Quiconque aura diffamé quelqu'un, soit par des discours, soit par des vers injurieux qui puissent flétrir la réputation, sera puni à coups de Bâton.

Cette Loi nous a été transmise par Saint Augustin, de *Civitate Dei*, livre 2, chapitre 9, d'après Cicéron, livre 4, de *Republica*; par Cicéron, *Tusculan.* 4; par Arnobe, livre 4, *advers. gent.* par le Jurisconsulte Paul, livre 5, *Receptarum Sententiarum*, titre 4, §. 6, & par plusieurs autres Auteurs. C'est d'après cela que les Jurisconsultes en ont proposé le Texte en ces termes : *SI. QUI. PIPUL' OCCENTASIT. CARMEN. VE. CONDISIT. QUOD. INFAMIAM. FAXIT. FLAGITIUM. VE. ALTERI. FUSTE. FERITO.* Expliquons chacun de ces termes. Le mot Latin *Pipulum* étoit anciennement employé au lieu de *Convivium*; quelques Auteurs le dérivent à *Pipatu Pullorum*; Plaute se sert de cette expression *Pipulo differam ante ædes*. C'est relativement à cela que Jacques Godefroy a cru avec raison que ces mots *occensare Pipulo* signifioient la même chose que *Publice invehi in aliquem*, & que dans Plaute *differre* est mis pour *diffamare*. Cette explication est conforme à celle que Festus nous donne des mêmes termes, lorsqu'il a dit : *Occensassint antiqui dicebant quod nunc convivium fecerint dicimus; quod id clare & cum quodam canore fit, ut procul exaudiri possit, quod turpe habetur, quia non sine causa fieri putatur.* C'est conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte de cette manière : *Si quis publice aliquem diffamaverit, eique convivium fecerit, vel carmen famosum condiderit ad alterius injuriam, fustibus ferietur.*

On voit que dans cette Loi il s'agit des injures verbales, c'est-à-dire de celles qui consistoient en paroles vives, en invectives, en calomnies, en discours contre les bonnes mœurs, en vers satyriques, & en libelles diffamatoires. Parlons d'abord de ces derniers. On ne peut pas dire que la Loi qui nous sert de Texte, ait été empruntée des Loix Attiques; car on sçait quelle fut la licence du Théâtre d'Athènes contre les Magistrats mêmes, & qu'Aristophanes se fit un jeu de décrier ouvertement dans ses Pièces comiques les Personnes les plus respectables. Il est vrai qu'il fut fait défenses aux Poètes de nommer les Personnes qui faisoient le sujet de leurs Satyres; mais ils les déignoient si bien, & avec des traits si piquans, que pour réprimer de pareils défordres, on fut obligé de bannir tout-à-fait du Théâtre cette Comédie licencieuse, & de lui en substituer une autre plus conforme aux règles de la bienséance & des bonnes mœurs : celle-ci fut appelée la nouvelle Comédie pour la distinguer de l'ancienne, & Ménandre en fut un des Poètes les plus célèbres. Solon avoit cependant décerné une amende de cinq Drachmes contre ceux qui outrageroient publiquement une Personne par des discours injurieux, soit pendant le tems des Sacrifices, soit aux Spectacles, soit en présence des Juges & des Magistrats. Deux de ces Drachmes étoient adjugés à celui qui avoit reçu l'offense; les trois autres étoient destinés au Trésor public. On voit par là que les Romains ne prirent pas leur Loi des Grecs, ou du moins qu'ils en rendirent la disposition plus sévère, en ne la bornant point à des punitions pécuniaires. En effet, les Faiseurs de libelles diffamatoires, & ceux qui attaqueroient la réputation d'autrui, étoient à Rome l'objet de l'Exécration publique : on ne vouloit pas que les meilleurs Citoyens fussent en butte aux plaisan-

teries de quelques Poètes turbulans, qui se répandroient en invectives. Il étoit aussi défendu de reprocher à quelqu'un ses vices, à moins qu'il ne lui fût permis de répondre & de se justifier devant le Juge : ce qui ne se pratiquoit point chez les Grecs, où les Citoyens de la probité la plus reconnue, & les Souverains mêmes de la République, étoient traînés par force sur le Théâtre, pour entendre de plus près les traits de satire qu'on lançoit contre eux. Il n'en étoit pas de même parmi les Romains; ceux qui commettoient de pareilles insultes, étoient punis à coups de Bâton, comme Horace, livre 2, *Epistol.* 1, nous le dit en ces termes :

..... *Quin etiam Lex,
Pœnaque lata, malo quæ nolle carmine quemquam
Describi; vertere modum, formidine fustis
Ad bene dicendum delectandumque redacti.*

Sur quoi Porphirion dit : *Fustuarium supplicium constitutum erat in auctorem carminum infamium.* Cornutus, sur la première Satyre de Perse, rappelle notre Loi des douze Tables, lorsqu'il dit : *Lege duodecim Tabularum cautum est ut fustibus feriretur qui publice inveheretur.* Quelques Auteurs ont prétendu que dans ces occasions on ménageoit si peu le Coupable, que les coups de Bâton qu'on lui donnoit alloient quelquefois jusqu'à la mort. Mais il faut que les exemples de cette cruauté aient été bien rares; car les Auteurs n'en citent aucun, du moins pour les tems qui suivent immédiatement les douze Tables.

Il y a apparence que dans les tems postérieurs on fit souvent usage de la Loi des douze Tables pour punir les injures, & même qu'on abusa de cette Loi; puisque la punition portée par la Loi des douze Tables, au sujet des injures, fut abolie par la Loi *PORCIA*, ainsi que Tite-Live nous l'apprend dans le dixième Livre de son Histoire en ces termes : *Porcia Lex sola pro tergo Civium lata videtur; quod gravi pœna si quis verberasset, necasset-ve, Civem Romanum sanxit.* Cicéron, dans son Oraison pour Rabyrius, en fait aussi mention en ces termes : *An de Civibus Romanis contra Legem Porciam verberatis aut necatis plura dicenda sunt;* & après cela il dit : *Porcia Lex virgas ab omnium Civium Romanorum corpore amovit. Hic misericors flagella retulit: Porcia Lex libertatem Civium Licetori eripuit, Labienus homo popularis carnifici tradidit.* Cette Loi Porcia a tiré son nom, non pas de M. Porcius Caton, mais d'un certain *PORCIUS LÆCA*; & Antoine Augustin, dans son Livre de *Legibus*, dit avoir vu plusieurs Monnoies Romaines qui confirment ce sentiment. Sur l'une de ces Monnoies on lit ces mots *P. LÆCA. & PROVOCO.* Cette Pièce représente un Citoyen Romain que l'on traîne devant le Magistrat, & qui est accompagné d'un Licteur. L'autre Pièce de Monnoie, citée par Antoine Augustin, porte ces mots *M. PORC. LÆCA.* Tite-Live, dans le trente-troisième Livre de son Histoire, nous apprend que ce terme *LÆCA* étoit le surnom de la famille *PORCIA*.

Le Préteur fit dans la suite plusieurs changemens sur la manière de punir les injures verbales & les libelles. Ces injures furent punies d'une manière plus ou moins rigoureuse, suivant la qualité de la

Personne offensée, & suivant le respect dû au lieu où l'injure avoit été faite. On avoit même égard aux tems & aux conjonctures ; car si l'on avoit dit des paroles injurieuses à un Magistrat pendant la célébration des Jeux, & en présence du Peuple Romain, le crime & le châtement étoient bien plus graves, que si l'injure n'avoit été faite qu'à un Particulier, & en présence seulement de quelques Citoyens : *Num in P. R. conspectu, an in solitudine injuria facta sit, multum interesse ait*, dit la Loi 7, §. 8, au Digeste de *Injuriis*. Nous observerons à ce sujet que Cujas, livre 9, chapitre 16. de ses Observations, remarque fort à propos que les Anciens se servoient de ces abréviations *P. R.* pour signifier *Populi Romani*, & non pas pour signifier *Prætoris*, comme quelques Copistes l'ont mal interprété ; & qu'il faut lire *num in Populi Romani conspectu*, & non pas *in Prætoris conspectu*. Quoi qu'il en soit, la peine décernée contre les injures verbales & littérales étoit pécuniaire, & rendoit infame celui qui étoit condamné. C'est relativement à cela que Cicéron a dit dans sa seconde Verrine : *Homo omnium ex illo conventu quadruplatorum deterrimus, C. Sacerdote Prætoris damnatus injuriarum*.

Dans la suite la Loi CORNELIA de *Injuriis*, or-

donna que ceux qui auroient composé ou débité des libelles injurieux à la réputation d'autrui, fussent déclarés incapables d'être jamais reçus en témoignage. Cette Loi fut suivie de plusieurs Senatusconsultes, qui décernèrent la même peine contre ceux qui auroient tenu de mauvais discours contre quelqu'un, ou qui auroient composé ou affiché des Epigrammes ou Inscriptions satyriques, & même contre ceux qui auroient fait quelque Peinture injurieuse à quelqu'un, quoiqu'on n'eût pas mis le nom de la Personne qu'on vouloit insulter. Voyez à ce sujet la Loi 5, §. 10, au Digeste de *Injuriis*. Le Jurisconsulte Paul, livre 5, titre 4. *Recept. Sententiarum*, dit que la Loi Cornelia prononçoit le Bannissement & l'Exil contre le même genre de crimes.

Les Constitutions des Empereurs ajoutèrent aussi quelque chose à toutes les Loix dont nous venons de parler. On voulut, par exemple, que les Personnes d'un rang distingué pussent agir par Procureur pour poursuivre l'action d'injures ; & que celui qui auroit débité ou publié le libelle diffamatoire, fût puni de mort comme l'auteur du délit. Voyez la Loi unique au Code de *famosis libellis*, & les Commentateurs.

LOI CINQUANTE-SEPTIÈME.

Celui qui de propos délibéré aura tué un Homme libre, sera puni de mort comme Homicide.

Festus, sur ces mots *Parrici Quæstores*, nous apprend que le Roi Numa Pompilius étoit l'Auteur de cette Loi, & qu'elle étoit conçue en ces termes : *SI. QUIS. HOMINEM. LIBERUM. DOLO. SCIENS. MORT. DUIT. PARICIDA. ESTO.* Les Jurisconsultes s'accordent tous à dire que cette Loi fut transportée dans les douze Tables ; & ils se fondent sur un Passage de Plin, livre 18, chapitre 3, qui paroît ef-

fectivement favoriser ce sentiment. Jacques Godefroy, qui a aussi compris cette Loi dans les douze Tables, en a ainsi paraphrasé le Texte : *Si quis hominem liberum dolo sciens occiderit, capitalis criminis reus esto.*

Sur les Meurtres de guet-à-pens, voyez mon Commentaire sur la Loi dix-septième du Code Papyrien.

LOI CINQUANTE-HUITIÈME.

Quiconque (fût-ce une Personne Publique) refusera de venir en témoignage, & de déposer sur un fait dont il a connoissance, ou sur lequel il s'est laissé prendre à Témoin ; sera regardé comme un infame, & sera incapable d'être jamais reçu en témoignage.

Cette Loi est rapportée par Aulu-Gelle, livre 15, chapitre 13, en ces termes : *QUI. SE. SIRIT. TESTARI. LIBRIPENS. VE. FUERIT. NI. TESTIMONIUM. FARIATUR. IMPROBUS. INTSTABILIS. QUE. ESTO.* Ces mots qui se *sirit* sont mis au lieu de *qui se siverit* ou *qui se passus fuerit*. Ceux qui ont interprété cette Loi, sont tombés dans deux erreurs. La première consiste en ce que quelques-uns prétendent que cette Loi se rapporte à ceux qui sont seulement appelés en témoignage ; comme si ceux qui refusoient d'être Témoins, devoient être regardés comme incapables d'être jamais reçus en témoignage. Mais cette Loi s'entend de ceux qui refusent de donner leur témoignage dans une affaire à laquelle ils ont été présens, ou dans laquelle ils ont déjà été Témoins, soit à la chose, soit à quelqu'acte, ou enfin dans une affaire où ils auroient fait la fonction de *Libripens*, c'est-à-dire de Porte-Balance. La se-

conde erreur est celle de quelques Commentateurs, qui ont prétendu que cette Loi se rapporte au motif & à la forme du Testament *per as & libram*, & à ceux qui y servent de Témoins. Mais il est clair que ce ne peut pas être là le sens de la Loi, & qu'au contraire elle ne peut s'entendre que de la manière dont je la propose. Ainsi je passe à l'explication des autres termes dont notre Texte est composé.

Je crois avoir déjà observé ailleurs que ce mot *LIBRIPENS* signifie *Porte-Balance* ; que chez les Romains il y avoit dans tous les Contrats un *Libripens*, un *Antistatus*, & cinq Témoins, tous en âge de puberté & Citoyens Romains. Nous avons expliqué ailleurs ce que c'étoit que le *Libripens* ; & à l'égard de l'*Antistatus*, c'étoit un Personnage que l'on tiroit par l'oreille, *Testis per aurem tactus*. Les cinq autres Témoins que l'on ne tiroit point par l'oreille, étoient appelés *Testes Classici*.

An lieu de mettre *ni Testimonium fariatur*, Cujas met *in Testimonium feriat*, c'est-à-dire *pulseur*, *cogatur*; mais je crois que ce Jurisconsulte se trompe. Saumaïse, dans ses Observations sur le Droit Attique, chapitre 30, page 816, met *fari iatur*, qui est la même chose que s'il y avoit *Testimonium eat dicere*. Le mot *iatur* est mis au lieu de *eat*; de même que dans une autre Loi, *ni iur* est mis au lieu de *ni it*, & *fitur* au lieu de *fit*. Le mot *fariatum* est ancien. C'étoit autrefois la coutume de mettre des syl-

labes, & même des mots superflus, qui ne servoient qu'à rendre les phrases plus abondantes, & le style plus nombreux; comme, par exemple, *aggredi* pour *aggre*, *mori* pour *mori*, & autres. Suivant ces explications, Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte de notre Loi en ces termes: *Qui alicui actui Testis adfuerit rogatus, vel Libripens; si postea Testimonium ferre detractet, infamis habetor, neque ejus Testimonium deinceps admittitor, neve ipsi Testimonium dicator.*

LOI CINQUANTE-NEUVIÈME.

Que tout faux Témoin soit précipité du haut du Mont Tarpeïus.

Cette Loi nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; & c'est d'après cette indication que les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes: *SI. FALSUM. TESTIMONIUM. DICASIT. SAXO. DEICITOR.* Ce mot *Dicasit* est mis pour *Dixerit*, & *Deicitor* pour *Dejicator*. A la suite du mot *Saxo*, il faut sous-entendre *Tarpeio*; parce que le passage cité d'Aulu-Gelle, se sert de ces termes *Saxo Tarpeio*. C'est relativement à ces explications que Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte: *Si quis falsum Testimonium dixerit, Saxo Tarpeio præceptus dejicator.*

La Loi Decenvirale qui condamne les faux Témoins, n'est pas la première Loi rigoureuse qui ait été faite sur cet article. Les faux Témoins étoient punis de mort chez les Juifs, ainsi qu'on le voit par le chapitre 19. du Deutéronome, où Moïse dit: *Si steterit Testis injustus adversus hominem accusandum, accusans eum impietatis, stabunt duo homines quibus est invicem contentio ante Deum & ante Sacerdotes, & ante Judices quicunque fuerint in illis diebus. Cum inquisierint Judices diligenter, & inventus fuerit Testis injustus testificans injusta, insurgentes adversus eum, facietis ei sicut voluit male facere, & delebitis malum de medio vestrum, & ceteri audientes timebunt nec audebunt mala facere inter vos.* Et dans le chapitre 20. de l'Exode on lit ces termes: *Falsum Testimonium non dabis adversus proximum tuum.*

Chez les Grecs, quelque décriés qu'ils fussent en fait de sincérité & de bonne foi, on avoit cependant statué des peines rigoureuses contre les faux Témoins, & contre ceux qui les produisoient en Justice. Outre une amende considérable qui leur étoit

imposée, la Loi les déclaroit infames. Les Decenvirs, pour assurer davantage l'intégrité des Jugemens, ordonnerent que les faux Témoins fussent punis de mort. Platon décernoit la même peine contre quiconque étoit convaincu d'avoir rendu trois fois de faux témoignages. Mais les Decenvirs n'attendirent pas que ce crime eût été réitéré, pour le punir par le dernier Supplice, qui consistoit en ce que le Coupable étoit précipité du haut de la Roche Tarpeienne.

Dans la suite le relâchement des mœurs l'emporta sur l'austérité des Loix, & un faux Témoin ne fut plus condamné qu'à l'Exil. L'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosâïques, a recueilli sur ce sujet des Passages des anciens Jurisconsultes. Dans un de ces Passages, le Jurisconsulte Paul définit ainsi le faux témoignage: *Falsum est quicquid in veritate non est, sed pro verò asseveratur.* Ceux qui rendoient un témoignage faux ou ambigu, étoient ou bannis ou exilés: *His qui falsum vel obliquum Testimonium dixerint vel utrique parit prodiderunt, aut in exilium aguntur, aut in insulam relegantur, aut curia submoventur.* Enfin, ceux qui recevoient de l'argent pour rendre un faux témoignage, ou qui vouloient corrompre les Juges, étoient punis à proportion de leur condition: *Hi qui ob falsum Testimonium perhibendum pecuniam acceperint, dederint, Judicemve ut Sententiam ferat vel non ferat corruerint corruptumve curaverint; humiliores capite puniuntur; honestiores publicatis bonis cum ipso Judice in insulam deportantur.*

Voyez le titre 8. de la Conférence des Loix Romaines & Mosâïques.

LOI SOIXANTIÈME.

Que celui qui se sera servi de paroles magiques pour nuire à quelqu'un, soit puni de mort comme Homicide.

Cette Loi nous est indiquée par Pline, livre 28, chapitre 2, *an sit verborum aliqua vis*. Les Jurisconsultes proposent le Texte en ces termes: *QUI. MALUM. CARMEN. INCANTASSIT. PARRICIDA. EST O.* Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière: *Item qui Magico carmine alium defixerit, capitalis criminis reus esto.*

De la Magie.

Ce ne sont pas les Romains qui ont inventé les Sortilèges, ni qui sont les auteurs des peines que l'on a décernées contre ces sortes de crimes. Si nous remontons jusqu'aux Juifs, nous trouverons que chez eux il n'étoit pas permis d'ajouter foi aux Divi-

nations, ni d'exercer des Arts Magiques: *Non inveniatur in te, dit Moïse dans le chapitre 18. du Deutéronome, qui lustrat filium tuum aut filiam tuam, nec divinitus apud quem sortes tollat, nec consentiat venenariis impostoribus qui dicunt quid conceptum habeat mulier, quoniam fabulæ seductoriae sunt. Nec intendas Prodigia, nec interroges mortuos. Non inveniatur in te Augurator nec Inspector avium, nec Maleficus, nec Incantator, nec Pitonem habens in ventrem, nec Aruspex, nec Interrogator mortuorum, nec Portenta inspicies: omnia namque ista à Domino tuo damnata sunt, & qui fecerit hæc. Propter has enim abominationes Deus eradicavit Chaldaeos à facie sua.* On voit par là que les Caldéens sont, pour ainsi dire, les auteurs de l'Astro-

logie & des Opérations Magiques. Tous les prétendus Prodiges de la Fable marquent assez que les Grecs donnerent aussi dans les Sortilèges & les Enchantemens ; & c'est d'eux sans doute que cette Science aussi vaine que dangereuse étoit venue aux Romains. Ceux-ci étoient persuadés que les Enchanteurs & les Astrologues lisoient dans les Astres, & jetoient des sorts sur les Personnes. Comme ces sortes de gens, pour couvrir leur fraude, attribuoient leur Art pernicieux à une parfaite connoissance des Mathématiques ; c'est pour cette raison qu'ils sont nommés *Mathematici* dans les Loix & dans les Ecrits des Empereurs. La Loi *CORNELIA* avoit établi des peines très-rigoureuses, non-seulement contre ceux qui enseignoient ou qui exerçoient les Arts Magiques, mais encore contre ceux qui en faisoient leur étude, ou qui étoient Complices des maux que les Enchantemens produisoient. Les peines étoient cependant différentes pour les uns & pour les autres : car ceux qui n'étoient que Complices, étoient attachés à une Croix ou exposés aux Bêtes ; au lieu que ceux qui faisoient profession de Magie, étoient brûlés vifs avec leurs Livres, afin que leur Art fût anéanti avec eux. Voyez le titre au Code de *Maleficus & Mathematicis* ; & le Jurisconsulte Paul, *Receptorum Sententiarum*, livre 5, titre 23, §. *Magiæ Artis*.

Malgré la rigueur des peines, les Romains ajoutèrent toujours foi aux Enchantemens, quoiqu'en dise Seneque, qui prétend que de son tems les Romains ne donnoient plus dans cette ancienne superstition. Seneque veut apparemment parler des gens instruits & des Philosophes, qui ne donnent point dans les erreurs populaires ; & comme Sénèque vivoit dans un tems où il y avoit beaucoup de Philosophes & de Gens de Lettres à Rome, cela faisoit qu'il y avoit un grand nombre de Personnes qui ne donnoient plus dans la Magie. Mais excepté ceux dont je viens de parler, tous les autres ajoutoient foi à la Magie ; & les Historiens me fournissent des exemples de la crédulité publique sur cet article. En effet, je trouve que quelques Empereurs mêmes ont ajouté foi à ces sortes de Prédications, & que plusieurs Impératrices étoient en même tems Magiciennes & Empoisonneuses. Tacite, dans son Histoire, nous apprend que l'Empereur Othon ajoutoit foi aux Prédications des Astrologues. Le même Auteur dit que Vespasien n'étoit pas ennemi de ces sortes de superstitions, & que cet Empereur n'entreprit jamais rien d'important, sans l'avis de l'Astrologue Seleucus. Tacite nous apprend aussi dans ses Annales, que sous Tibere on bannit les Magiciens & les Astrologues, & que l'un d'eux nommé Pituanus, fut précipité du haut du Capitole ; qu'un autre nommé Martinus, fut puni, selon l'ancienne coutume, hors de la Porte Esquiline, après avoir été proclamé à son de trompe. On trouve dans les mêmes Annales, que vers la fin de l'Empire de Claude, le Senat ayant appris qu'un nommé Furius Scribonianus avoit consulté les Devins au sujet de la mort de l'Empereur, envoya en Exil ce Scribonianus, & fit un Edit sanglant contre les Astrologues, pour les chasser de l'Italie : mais Tacite ajoute que cet Edit fut sans effet. Enfin, vers la onzième année de l'Empire de Néron, une fille nommée Servilia, fut citée devant les Consuls, pour avoir vendu ses bijoux, afin d'en employer l'argent à des Conjurations Magiques. On lui reprochoit encore d'avoir consulté les Devins & Astrologues, sur le sort de son pere qu'elle aimoit beaucoup, & qui étoit en danger de perdre la vie, parce qu'il avoit été accusé devant

l'Empereur & devant le Senat d'avoir formé des entreprises séditieuses. De tous ces exemples, on peut conclure que la Magie a toujours été très-commune chez les Romains ; & que Seneque a tort de renvoyer aux Loix des douze Tables, pour trouver des Monumens de cette superstition, qui étoit fort ordinaire de son tems, & qui dura même après lui.

Nous ne voyons pas que les Loix Romaines faites depuis les douze Tables, décernent la peine de mort contre les Magiciens. Nous trouvons seulement qu'ils étoient bannis, & que leurs biens étoient vendus à l'encan : *Aqua & igni interdicebantur, omniaque bonorum publicabantur*, dit Ulpien cité par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques, titre 15. Au reste, la qualité des Personnes offensées augmentoit ou diminueoit le crime. Ceux, par exemple, qui faisoient des Opérations Magiques pour connoître le sort d'un Empereur, étoient condamnés à mort, ou à quelqu'autre peine considérable.

Toutes sortes de Magiciens & d'Astrologues étoient compris sous ces mots *Mathematici & Mannichæi*. Par ce mot *Mathematici* on entendoit les Astrologues & ceux qui lisoient dans les Cieux ; & par ce terme *Mannichæi* on entendoit les Sectateurs de Manés. Suivant ces interprétations, Tacite nous dépeint, dans le premier Livre de son Histoire, les Magiciens & Astrologues d'une maniere conforme à l'idée que toute personne sensée doit s'en former : *Mathematici*, dit cet Auteur, *genus hominum potentibus infidum, sperantibus fallax, quod in Civitate nostra & vetabitur semper & retinebitur*. Ammian, dans son vingt-neuvième Livre, nous apprend que le mot *Mathematici* étoit le terme dont le vulgaire se servoit pour signifier les Magiciens & Astrologues. On voit par là que le commun du Peuple attribuoit les Enchantemens & les Sortilèges à quelque Science sublime, telle qu'est celle des Mathématiques ; & c'est pour se conformer à cette opinion, que les Sorciers & Enchanteurs sont nommés *Mathematici* dans les Constitutions qui ont été faites contre eux. L'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaiques, titre 15, rapporte plusieurs de ces Constitutions, & plusieurs Passages tirés des Ecrits des anciens Jurisconsultes. Je n'en citerai pas ici les termes, & j'en tirerai seulement deux Observations. La première est, que quoique les Romains aient regardé la Magie comme une superstition ou un artifice, en lui donnant les noms de *Ineptia* & de *Callida Impostura*, les Magiciens & Astrologues ont toujours été en fort grand nombre à Rome, où il y avoit même des Ecoles de Sorcellerie. La seconde Observation consiste à dire que les Empereurs & le Senat ont toujours lévi contre ceux qui exerçoient les Arts Magiques, & que la peine la plus ordinaire que l'on prononçoit contre eux, étoit l'Exil ou le Bannissement.

Parmi les raisons qui déterminèrent les Romains à proscrire les Magiciens & les Astrologues, la principale étoit sans doute qu'ils regardoient l'Art de ces sortes de Gens comme une nouvelle Religion ; & que les Romains, ainsi que les Grecs, ne vouloient rien innover dans le culte des Dieux. C'est ce qu'on peut conclure d'un Passage de Servius, qui sur ce vers du huitième Livre de l'Eneïde de Virgile, *vetere ne ignara Deorum*, s'exprime ainsi : *Cautum fuit & apud Athenienses & apud Romanos, ne quis novas introduceret Religiones : nam idem & Socrates damnatus est, ut Chaldaei & Judæi sunt urbe depulsi*. Voyez ce que j'ai dit ci-devant sur la Loi cinquante des douze Tables, où la même matiere est traitée.

LOI SOIXANTE-UNIÈME.

Que celui qui aura préparé du Poison, ou qui en aura fait prendre à quelqu'un, soit puni de mort comme Homicide.

Cette Loi paroît nous être indiquée dans un Passage de Festus *in fine littera P* ; lequel Passage est coupé à chaque ligne par des Lacunes, qui ont été remplies par Scaliger. Cette Loi nous est aussi indiquée par le Jurisconsulte Caius, au commencement de la Loi 236, au Digeste de *verborum significatione*. C'est d'après ces indications que les Auteurs modernes ont restitué le Texte en ces termes : QUI. MALUM. VENENUM. FAXIT. DAÏT. VE. PARRICIDA. ESTO. Jacques Godefroy en a ainsi exprimé le sens dans la Paraphrase : *Item qui malum venenum fecerit, dederit-ve, capitalis criminis reus esto.*

Du Poison.

Dans les premiers tems de Rome, on ne connoissoit point l'usage des Poisons, & par conséquent on n'avoit point établi de peines à ce sujet. Mais l'innocence primitive des Romains étant venue à se corrompre par la fréquentation & le commerce des Nations voisines, ils commencerent à connoître le crime; ainsi il fallut en prévenir les suites par la crainte des châtimens. Grævina a tort de dire qu'avant l'année 422. de la fondation de Rome, on n'avoit point encore fait de Loi contre les Empoisonneurs. Pour réfuter son sentiment, il suffit d'observer que les Loix des douze Tables qui punissent les Empoisonneurs, furent affichées dans Rome dès l'année 304. Il est vrai que les Auteurs ne nous disent point qu'avant l'année 422. on ait été obligé de faire usage de notre Loi; mais cela n'empêche pas qu'elle ne subsistât plus de cent ans auparavant. Au reste, il est bien vrai que vers l'année 422. (c'est-à-dire sous le Consulat de Valerius Flaccus & de M. Claudius Marcellus) on vit paroître pour la première fois dans Rome une troupe de femmes, qui par des Poisons qu'elles débitaient, firent un grand ravage dans la République. Une Esclave les découvrit, & excita les Magistrats à sévir contre elles: on les arrêta. Il y eut plusieurs d'entr'elles qui nierent entièrement le crime dont on les accusoit. D'autres se défendirent en disant qu'elles ne composoient pas ces sortes de Poisons pour faire mourir, mais pour gué-

rir certaines maladies, contre lesquelles ils étoient les seuls remèdes. Comme on ne connoissoit point encore ces drogues ni leurs différens usages, on voulut en faire une épreuve sur plusieurs des femmes qui les donnoient comme des remèdes; mais ces femmes en moururent, & leur mort servit en même tems à les convaincre & à les punir de leur crime.

Un peu plus de deux cens ans après, Lucius Cornélius Sylla fit la Loi *CORNELIA de Veneficiis*, par laquelle il décerna la même peine contre les Empoisonneurs que contre les Homicides, c'est-à-dire l'Exil & le Bannissement, qui sont la même chose que l'interdiction de l'Eau & du Feu; & cette Loi fut préférée à celle que César, dans le tems qu'il étoit Dictateur, porta dans la suite au sujet du même crime.

Les Senatusconsultes qui furent donnés dans la suite, en interprétation de la Loi *CORNELIA de Veneficiis*, paroissent en avoir conservé les dispositions. On voit dans la Loi 3, paragraphe 2, au Digeste *ad Legem Corneliam de Sicariis & Veneficiis*, qu'un de ces Senatusconsultes prononçoit la peine d'Exil contre ceux, qui sans avoir eu dessein de causer la mort d'une femme, l'avoient cependant fait mourir en lui donnant des remèdes pour faciliter la conception. Dans le paragraphe suivant de la même Loi, il est fait mention d'un autre Senatusconsulte, qui décerne la peine portée par la Loi Cornelia contre ceux qui auroient donné ou vendu des drogues & des herbes malfaisantes, sous prétexte de laver ou purger le corps. Enfin, la Loi 8. au même titre du Digeste, enjoignoit aux Présidens des Provinces d'envoyer en Exil les femmes qui faisoient des efforts surnaturels, ou qui employoient des stratagèmes pour se procurer l'avortement: *Si mulierem visceribus suis vim intulisse, quo partum abigeret, constiterit; eam in Exilium Præses Provinciæ exiget*. La raison de cette Loi & des précédentes, est que les drogues dont on se serviroit pour l'avortement ou pour les causes expliquées ci-dessus, étant contraires à la Nature, on les regardoit comme des Poisons; & ceux qui s'en servoient, comme des Empoisonneurs.

LOI SOIXANTE-DEUXIÈME.

Tout Parricide sera jetté dans la Rivière, la tête voilée, & cousu dans un sac de cuir.

Valere Maxime, livre 1, chapitre 1, paragraphe 13; Nonius, chapitre 2. sur ces mots *Perbitere, Perire*; Festus sur le mot *Nuptias*; & l'Auteur *ad Herennium*, livre 1, nous ont indiqué cette Loi. Voici de quelle manière les Jurisconsultes la rapportent : QUI. PARENTEM. NECASIT. CAPUT. OBNUBITO. COLEO. QUE. INSUTUS. IN. PROFUENTEM. MERGITOR. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : *Qui Parentem necaverit, capite obvoluto, culeo insutus in aquam abijciator.*

Du Parricide.

Solon n'avoit statué aucune peine contre les Parricides; persuadé que la Nature ne pouvoit pas produire de tels Monstres. Les Romains n'en jugèrent pas de même; & les Decemvirs voulurent que celui qui se seroit rendu coupable de ce crime, fût condamné à être jetté dans la Rivière, ayant la tête voilée, & étant cousu dans un sac de cuir. Quelque tems après les douze Tables, on augmenta la punition des Parricides, en ordonnant que dans ce sac de cuir on

enfermeroît un Chien, un Coq, une Vipere & un Singe avec le Coupable, qui par ce moyen seroit tourmenté sans cesse, & livré à la fureur de ces animaux.

On fut pendant long-tems dispensé de faire usage de cette Loi. Mais vers l'an 600. de la fondation de Rome, un certain Lucius Hostilius ayant tué son pere, subit la peine dont nous venons de parler. Ce Parricide fut suivi d'un autre, dont il est fait mention dans Tite-Live : c'est celui de Publius Malleolus, qui, pour avoir tué sa mere, fut enfermé dans un sac & jeté dans la Mer. Nous remarquerons à ce sujet que le sac dans lequel on enfermoit les Parricides, étoit appelé *VAS PARRICIDALE*.

Ce Supplice ordonné par les douze Tables, & par plusieurs Loix postérieures, fut confirmé par Lucius Cornelius Sylla; car dans le chapitre de la Loi Cornelia, qui traite des Meurtriers & Parricides, il est parlé de la peine appelée *POENA CULEI*; & c'est par cette raison que dans la Loi 1 au Digeste de *Lege Pompeia de Parricidiis*, il est marqué que par la Loi Pompeia les Parricides furent punis de même qu'ils l'avoient été par la Loi Cornelia. Ainsi Duaren & Jacques Godefroy se sont trompés, lorsqu'ils ont dit que la Loi Pompeia abrogea la peine du sac de cuir, portée par la Loi Cornelia de *Parricidiis*, & que la Loi Pompeia réduisit la peine du Parricide à celle que la Loi Cornelia décernoit contre les Homicides ordinaires.

La Loi POMPEIA de *Parricidiis* fut faite par Cnéus Pompeius pendant qu'il étoit Consul. Cette Loi mit au nombre des Parricides ceux qui tueroient de dessein prémédité, non-seulement leurs peres & meres; mais même leurs freres, sœurs, soit de pere, soit de mere, soit des deux ensemble; oncles de peres, oncles de meres, cousins, cousines, maris, femmes, gendre, beau-pere, belle-mere, bru, petits-enfants, patron; en un mot, tous ceux à qui l'on tenoit, ou par les liens du sang, ou par l'alliance, ou par la servitude, ou par l'affranchissement, ou par la protection: la Loi s'étendoit même jusqu'à ceux qui entroient dans le complot. A l'égard de la peine prononcée par la Loi Pompeia, elle étoit la même que

celle qui avoit été portée par la Loi Cornelia; excepté que quelque tems après, Auguste voulut qu'on ne punit comme Parricides, que ceux qui s'avoueroient coupables de ce crime. C'est ce qui fit que dans la suite on interrogeoit ironiquement les Accusés, en leur disant, *certe Patrem tuum non occidisti?* Alors si l'Accusé confessoit son crime, on l'enfermoit dans un sac de cuir avec un Chien, un Coq, une Vipere & un Singe, après quoi on jettoit le sac dans la Mer.

Cette maniere de punir les Parricides ne fut pas même abolie par l'Empereur Adrien, comme cela paroît par la Loi 9, au Digeste de *Lege Pompeia de Parricidiis*, où il est dit que cela se pratiquoit encore, lorsqu'on se trouvoit dans un lieu voisin de la Mer: *Hoc ita, si Mare proximum sit*; mais que si on étoit éloigné de la Mer, le Coupable étoit exposé aux Bêtes, conformément à la Constitution de l'Empereur Adrien: *Alioquin Bestiis obijcitur, secundum D. Hadriani Constitutionem*. On trouve même que depuis la Constitution de cet Empereur, le Supplice nommé *POENA CULEI*, fut encore en usage dans les lieux voisins de la Mer. Mais il est certain que depuis l'Empereur Adrien, on ne s'en servit plus à Rome, ni dans les principales Villes de l'Empire; & qu'au lieu de ce Supplice, il fut ordonné que ceux qui se rendroient coupables du crime de Parricide, seroient brûlés vifs, ou exposés à la fureur des Bêtes féroces. Le Jurisconsulte Paul, dans le cinquième Livre *Receptarum Sententiarum*, titre 24, dit que de son tems cela se pratiquoit ainsi: *Lege Pompeia de Parricidiis tenetur qui patrem, matrem, avum, aviam, fratrem, sororem, patronum, patronam occiderit. Hi etsi antea insuti culeo in Mare præcipitabantur, hodie tamen vivi exsuntur, vel ad Bestias dantur*.

Nous finirons par remarquer que le Parricide ne se prescrivait point par le plus long espace de tems, & que l'on étoit toujours recevable à intenter son action contre ceux qui étoient coupables de ce crime. La raison de cela est puisée dans l'énormité même du crime de Parricide, qui ne permet pas que le Coupable d'un pareil attentat puisse trouver son pardon dans le laps de tems.

LOI SOIXANTE-TROISIÈME.

Un Tuteur qui aura mal géré les affaires de son Pupille, sera réprimandé; & si l'on trouve qu'il l'a volé, il le dédommagera au double.

Cette Loi nous est indiquée par Ulpien dans la Loi 1, §. 2, au Digeste de *suspectis Tutoribus*; par Justinien, dans ses Institutes *eodem Titulo*; par Cicéron, liv. 3. de *Officiis*, & liv. 1. de *Oratore*; & dans la Loi 55, §. 1, ff. de *administ. & pericul. Tutor*. Jacques Godefroy en présente le Texte en ces termes: *SI. TUTOR. DOLO. MALO. GERAT. VITUPERATO. QUANDO. QUE. FINITA. TUTELA. ESCIT. FURTUM. DUPLIONE. LUITO*. Le même Jurisconsulte a paraphrasé le Texte de cette maniere: *Si Tutor Tutelam dolo malo gerat, suspectum eum facere cuivis licet; si quid de rebus Pupilli furatus fuerit, cum finita fuerit Tutela, duplum præstato*. Chez les Athéniens, l'infidélité des Tuteurs dans l'administration des biens de leurs Pupilles, étoit punie d'une maniere très-rigoureuse. Un Mineur, après être sorti de Tutelle, pouvoit poursuivre son Tuteur pendant l'espace de cinq années, pour lui faire rendre compte de l'administration de ses biens; mais au bout de cinq ans l'action du Pupille étoit prescrite. Chez

les Romains, la négligence des Tuteurs étoit punie par le Blâme; & quand il y avoit de la mauvaise foi, la punition consistoit dans un dédommagement du double de ce que le Tuteur avoit volé. C'est ce que la Loi a voulu nous faire entendre; à moins que l'on ne dise que le Tuteur qui avoit géré frauduleusement les affaires de son Pupille, éprouvoit les deux peines portées par notre Loi. Quelques Auteurs ont prétendu qu'il suffisoit qu'un Tuteur fût soupçonné, pour qu'il méritât la sévérité de la Justice; & ils appuyent leur sentiment sur ce que toutes les peines décernées contre les Tuteurs frauduleux, sont comprises sous les titres aux Institutes & au Digeste de *suspectis Tutoribus*. Mais l'erreur de ces Auteurs vient de ce qu'ils n'ont pas fait attention qu'en matière de Tutelles, le mot *Suspectus* ne signifie pas *SUSPECT* ni *SOUPÇONNÉ*, mais qu'il signifie un Tuteur qui est réellement coupable de fraude. C'est par cette raison que ce mot *Suspectus* est ordinairement suivi de ces autres termes *Dolo malo*, comme on le voit

Dans ces vers de Térence, in *Eunuch*. acte 3, scène 3 :

..... Jam tum erat suspicio
Dolo malo hæc fieri omnia.

Quoi qu'il en soit, on pouvoit accuser toutes sortes de Tuteurs. Les Tuteurs légitimes, les Tuteurs testamentaires, ceux même qui étoient donnés suivant la Loi Attilia, n'étoient pas exempts de l'accusation, quand ils y avoient donné lieu. Les Patrons pouvoient aussi être accusés, pourvu qu'on ménagât leur réputation. Plusieurs Personnes de différentes conditions pouvoient même se joindre ensemble pour accuser un Tuteur : d'où il s'ensuit que ces sortes d'accusations étoient, pour ainsi dire, publiques. Je me sers de ces termes, pour ainsi dire, parce que les accusations véritablement publiques étoient poursuivies criminellement ; au lieu que les actions contre les Tuteurs se poursuivoient civilement. Mais à cela près, l'accusation contre un Tuteur ressembloit en toutes autres choses aux accusations publiques ; car outre que chaque Citoyen pouvoit intenter une pareille accusation, on se servoit encore des mêmes termes, qui étoient ordinairement employés dans les accusations publiques. On se servoit, par exemple, de ces mots *CRIMEN*, *ACCUSATIO*, qui étoient consacrés aux accusations publiques & criminelles.

Au reste, la Jurisprudence établie par les douze Tables au sujet des Tutelles, changea dans la suite. Les Tuteurs qui étoient seulement soupçonnés de fraude, furent privés de leur Tutelle, & déclarés

incapables d'en administrer jamais aucune autre. Ensuite, si dans l'examen de la conduite du Tuteur, il paroissoit qu'il eût geré avec fraude ou avec négligence les affaires de son Pupille, il étoit déchu de sa Tutelle, & on le condamnoit, quoiqu'il offrît de donner caution. Mais quand le Tuteur avoit été pleinement convaincu de fraude, il étoit déclaré infame. Quelquefois même, si le Tuteur se trouvoit coupable de quelque insigne friponnerie, & de quelque autre crime que celui qui avoit donné lieu à l'accusation, on le renvoyoit devant le Préfet de Rome, pour être jugé & puni extraordinairement. La peine n'étoit jamais si rigoureuse, que lorsqu'il s'agissoit d'un Affranchi, qui avoit fraudé les droits des enfans ou petits-enfans de son Patron, dont on lui avoit confié la Tutelle. Dans ce cas, ce n'étoit pas le Préteur qui jugeoit la Cause, parce qu'il n'avoit pas une entière autorité dans la Ville : mais les crimes qui regardoient la Tutelle, étoient portés devant le Préfet de Rome, à qui Auguste avoit donné le pouvoir de connoître généralement de tous les crimes qui se commettoient dans l'enceinte de la Ville & aux environs. En conséquence de cette permission, le Préteur étoit obligé de renvoyer devant le Préfet de la Ville, ceux d'entre les Citoyens qui avoient mérité d'être punis extraordinairement.

A l'égard de la manière dont on indemnifioit les Pupilles des torts qu'ils avoient souffert de la part de leurs Tuteurs, il n'y a autre chose à remarquer, sinon que les Pupilles lésés avoient une hypothèque générale sur les biens du Tuteur.

LOI SOIXANTE-QUATRIÈME.

Si un Patron est convaincu d'avoir fraudé son Client, il sera regardé comme Exécration ; & il pourra être tué impunément comme une Victime dévouée aux Dieux Infernaux.

Cette Loi a été transportée du Code Papyrien dans les douze Tables, ainsi que nous l'apprenons de Servius sur ce vers du sixième Livre de l'Énéide : *Et fraus innexa Clienti*, où il nous a conservé le Texte de la Loi en ces termes : *PATRONUS. SI. CLIENTI. FRAUDEM. FAXIT. SACER. ESTO*. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : *Si quis*

quo tutior esset à vi & injuria, alterius sese Patrocinio commiserit, Patronus autem eum sefellere, execrabilis esto.

Voyez mon Commentaire sur la Loi quatorzième du Code Papyrien, où j'ai dit ce que j'ai trouvé de plus nécessaire à sçavoir sur cette Loi.

§. X.

HUITIÈME TABLE.

Loix qui concernent les Confrairies & Corps de Métiers ; les Biens de Ville & de Campagne ; les Servitudes urbaines & rustiques ; les Bâtimens, Chemins & Aqueducs.

LOI SOIXANTE-CINQUIÈME.

Dans les Sociétés ou Confrairies qui s'établiront, on pourra introduire tels Réglemens qu'on voudra, pourvu qu'ils ne donnent point d'atteinte au Droit Public.

Cette Loi nous est indiquée par Caius, livre 4, *ad Legem duodecim Tabularum*, cité dans la Loi dernière au Digeste de *Collegiis*. C'est d'après cette in-

dication que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes : *SODALES. LEGEM. QUAM. VOLENT. DUM. NE. QUID. EX. PUBLICA. LEGE. CORRUMPANT.*

SIBI. FERUNTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : *Sodales, id est Collegiati quorum certa fuerint corpora, Leges inter se ferre licet quas volent, dummodo publicis Legibus contrariae non sint.* Caius, qui nous a transmis cette Loi, nous apprend qu'elle avoit été tirée des Loix de Solon.

Des Collèges, Confrairies & Corps de Métiers.

Le Jurisconsulte Caius, dans l'endroit ci-dessus cité ; & Plutarque, dans la vie de Solon, nous apprennent que Solon avoit ordonné que les Maîtres des Arts mécaniques de la Ville d'Athènes feroient des Confrairies, & pourroient dresser des Statuts & Réglemens, pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux Loix fondamentales de l'Etat. On voit dans la vie de Numa Pompilius, que ce second Roi de Rome établit des Confrairies pour tous les Arts & Métiers qui seroient dans la Ville, & qu'il ordonna que dans chacune on feroit des Sacrifices en l'honneur des Dieux qui en étoient les Protecteurs. Denis d'Halicarnasse, livre 4, nous apprend que Tarquin confirma les établissemens que Numa avoit fait à ce sujet ; mais qu'il abolit toutes les Communautés & Confrairies qui n'avoient point été établies par autorité publique.

Ce fut sans doute ce qui engagea les Decemvirs à ordonner la même chose ; car les Loix ne donnent le nom de *SODALES* qu'aux Corps de Métiers ou Confrairies dont l'établissement étoit approuvé par le Senat & par le Peuple. Mais on vit plusieurs fois dans Rome s'élever de ces Sociétés illicites, qui étoient plus propres à jeter le trouble dans la République, qu'à y entretenir le bon ordre, & la rendre florissante. C'est pourquoi on eut toujours soin de dissiper ces sortes de Confrairies, & on renouvela plusieurs fois à ce sujet les *Senatusconsultes*. Ainsi l'on voit qu'il y avoit des Confrairies de deux espèces. Les unes étoient permises & autorisées par le Senat ; les autres étoient défendues, & n'avoient point d'établissement légitime. Il faut dire quelque chose des unes & des autres.

Celles qui étoient permises & autorisées par le Senat, pouvoient (suivant la Loi des douze Tables) se faire des Réglemens qui leur fussent propres, pourvu que ces Réglemens ne renfermassent rien qui fût contraire au Droit public : *Sodales sunt qui ejusdem Collegii sunt, quam Græci τραιξες vocant. His autem potestatem facit Lex passionem quam velint, sibi ferre, dum ne quid ex publica Lege corrumpant*, dit la Loi dernière au Digeste de *Collegiis*. De-là il s'ensuit que ceux qui composoient ces Confrairies, devoient exercer leurs Arts ou Métiers fidèlement : *Poterit itaque ex locato cum eo agi qui vitiosum opus fecerit*, dit la Loi 51, §. 1, au Digeste *Locat*. Secondement, qu'ils ne devoient point faire de Monopoles : *Si quis autem Monopolium ausus fuerit exercere, propriis bonis expoliatus, perpetuitate damnetur exilii. Cæterarum præterea Professionem primates, si in posterum aut super taxandis rerum prætiis, aut super quibuslibet illicitis placitis ausi fuerint convenientes hujusmodi sese pactis contrahere, quadraginta librarum auri solutione percelli decernimus*, dit la Loi unique au Code de *Monopol*. Car la mauvaise foi & le Monopole sont contraires au Droit public. Au reste, il étoit permis de fréquenter les Confrairies ou Collèges, qui étoient autorisés par quelque *Senatusconsulte*. Tels étoient, par exemple, les Corps des Arts & Métiers, dont on trouve l'énumération dans les Ecrits des anciens Auteurs, & dans les Loix. L'Empereur Alexandre augmenta dans la suite le nombre de ces Confrairies ou Corps de Métiers, comme nous l'apprenons de Lampridius. Cet Auteur ajoute que l'Empereur

Alexandre choisit quelques-uns d'entre ceux qui composoient ces Communautés, pour en soutenir les Droits & les Privilèges : ceux-ci furent appelés *DEFENSORES*, & ensuite *SYNDICI*. Plusieurs anciennes Inscriptions nous prouvent qu'outre ces Syndics, chaque Communauté, Confrairie ou Collège se choisissoit un Patron pour soutenir ses Droits, & lui servir de Protecteur. Ces Collèges ou Communautés avoient des Prérogatives particulières, & entr'autres celle d'affranchir des Esclaves, ainsi qu'on le voit dans la Loi 1 au Digeste de *libert. universit.*

A l'égard des Confrairies & Collèges qui n'avoient point d'établissmens légitimes, Denis d'Halicarnasse, livre 4, nous apprend que Tarquin n'en laissa subsister aucuns ; & il y a apparence que les Decemvirs laisserent subsister les Réglemens de Tarquin à cet égard. Barnabé Brisson dans le premier livre, chapitre 14, de son Ouvrage intitulé *Selectæ antiquitates Juris*, parle de trois *Senatusconsultes* qui ordonnerent la même chose. Le premier de ces *Senatusconsultes* fut fait sous le Consulat de L. Cæcilius & de Q. Martius, & il est cité par Asconius Pædianus. Le second fut fait sous le Consulat de Lentulus & de Metellus, & il est cité par Cicéron dans le second livre de ses Lettres à Quintus son frere. Enfin, le troisième fut fait du tems de l'Empereur Néron, & il est cité par Tacite. Suétone dit que pendant les guerres civiles, Jules César avoit supprimé tous les Collèges & Confrairies qui n'avoient pas une institution bien ancienne ; & le même Auteur rapporte qu'Auguste dissipa plusieurs Factions qui s'étoient formées sous les titres de Confrairies & de Collèges. Nous trouvons plusieurs Rescrits des Empereurs, & sur-tout de Sévère, par lesquels il étoit ordonné aux Juges de ne pas souffrir des Confrairies & des Collèges, non-seulement dans la Ville & dans les Provinces, mais encore de ne pas tolerer certaines Assemblées que les Soldats faisoient quelquefois dans le Camp, & cela pour éviter les complots qui pourroient se former contre la tranquillité publique. C'est par cette raison que les Présidens & les Proconsuls des Provinces empêchoient les Juifs de s'assembler, même pour fait de Religion. Cela avoit duré jusqu'à ce qu'Auguste, par une Lettre adressée à Norbanus Flaccus, Proconsul d'Asie, & aux autres Présidens des Provinces, eut permis aux Juifs de faire les Assemblées nécessaires pour l'exercice de leur Religion. Philon, de qui nous tenons ce fait, rapporte qu'Auguste accorda aux Juifs la permission d'établir un Collège, ou pour mieux dire, une Synagogue : mais Dion dit que l'Empereur Claude, qui n'aimoit pas cette Nation, détruisit leur Synagogue. L'Empereur Antonin fit même un Rescrit par lequel il défendit de rien léguer à la Communauté des Juifs, parce que leur établissement n'étoit pas revêtu de l'autorité publique. Il est donc constant que l'on ne pouvoit former aucunes Communautés sans l'autorité du Prince & du Senat. Pline se cite lui-même pour exemple & pour témoin de ce fait, lorsque dans le dixième livre de ses Epîtres il nous apprend que pendant qu'il gouvernoit la Bithinie en qualité de Proconsul, il demanda à l'Empereur Trajan la permission d'établir dans cette Province un Collège, ou pour mieux dire, une Communauté d'Ouvriers qu'il croyoit être utiles aux Habitans de Nicomédie : mais Trajan refusa cette grâce à Pline, de crainte que ces Assemblées ne donnassent lieu à quelques révoltes, qui étoient fort à craindre dans des Pays de conquêtes.

Pour ce qui est de la manière dont on punissoit ceux qui formoient des Communautés illicites, quelques Auteurs, & entr'autres *Antonius Mathæus*

dans son *Traité de Griminibus*, page 223, estiment que la punition ne consistoit que dans la destruction de la Communauté ; & que dans ce cas-là même les Confreres partageoient entr'eux l'argent qu'ils avoient d'abord mis en commun. Ceux qui sont de ce sentiment, se fondent sur la Loi 3. *princip. ff. de Collegiis*. Quelquefois aussi les auteurs de ces sortes d'Etablissmens illicites étoient punis comme Factieux ; & c'est le sentiment de Duaren sur la Loi 3, §. 10, au Digeste *ad Leg. Jul. de vi publica*. Quel-

quefois on les punissoit comme criminels de lèse-Majesté ; & c'est l'avis d'Accurse & de Farinacius, l'un in *Lege 2 eodem*, & l'autre dans la Question 113, partie 7. On poussa même sur cela l'exacritude & la sévérité jusqu'à accuser devant le Préfet de la Ville ceux qui fréquentoient les Communautés, Colléges ou Confrairies illicites, ainsi qu'il est dit dans la Loi 1, §. dernier, au Digeste *de Officio Præfetti Urbis*.

LOI SOIXANTE-SIXIÈME.

Qu'on laisse toujours un espace de deux pieds & demi entre la Maison de son Voisin & la sienne.

C'est d'après Varron, livre 4, de *Lingua Latina*, n. 4 ; & d'après Volusius Mæcianus, in *distribut. ad Censorem*, que les Jurisconsultes ont proposé le Texte de cette Loi en ces termes : *AMBITUS. PARIETIS. SESTERTIUS. PES. ESTO*. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : *Inter vicinorum ædificia ad circum eundi facultatem, spatium vacuum duorum pedum & semis relinquitor*. Festus, sur le mot *Ambitus*, dit qu'on avoit coutume de laisser entre deux Maisons voisines un espace de deux pieds & demi de large, afin qu'on pût tourner autour de chaque Maison ; & Cujas, livre 1. de ses Observations, a remarqué que la même chose fut ordonnée par les Rescrits des Empereurs Verus & Antonin. Les mêmes Auteurs disent que cet espace avoit été nommé *AMBITUS* par les Anciens. *AMBITUS*, dit Varron à l'endroit cité, *iter quod circumeundo teritur ; nam Ambitus circumitus ab eoque duodecim Tabularum interpretes Ambitum parietis circumitus esse describunt*. C'est dans le même sens que Festus, sur le mot *Ambitus*, a dit : *AMBITUS proprie dicitur inter vicinorum ædificia locus duorum pedum & semi-pedis ad circumeundi facultatem relicti*. Et il dit ensuite : *AMBITUS proprie dicitur circumitus ædificiorum patens in latitudinem pedes duos & semissem, in longitudinem idem quod ædificium*. Il est donc certain que *Ambitus* est la même chose que *Circumitus* ; car Varron, Festus & Macrobe nous fournissent une infinité d'exemples qui constatent que les anciens Latins se servoient de *Am* au lieu de *Circum*. On trouve le mot *Ambitus* ainsi employé dans une ancienne Inscription rapportée par Briffon, livre 1, chapitre 2. *Antiqui. Select.* en ces termes :

INTER. DUOS.
PARIETES.
AMBITUS. PRIVAT.
FLAVI. SABINI.

Ce qui prouve évidemment que *Ambitus* est mis pour *Circuitus*. A l'égard de ces mots *sestertius pes*, Volusius Mæcianus, dans son Livre de *Asse*, nous apprend qu'ils signifient la même chose que *duo pedes & semis*.

Mais cet espace de deux pieds & demi ne commença à être fixé que du tems des premiers Consuls, & même des Decemvirs ; car il ne paroît pas que du tems des Rois la Ville de Rome fût assez régulièrement bâtie, pour qu'on eût besoin de fixer les distances des Maisons, qui n'étoient alors que des Chaumières. En effet, le Palais même de Romulus, qui étoit sans doute le plus bel Edifice qu'il y eût alors à Rome, ne nous est indiqué par les Auteurs que comme une Cabane de Bergers.

Dum Casa Martiginum capiebat parva Quiritem,

dit Ovide dans le premier Livre de ses Fastes. Le Temple même de Jupiter étoit si petit, qu'à peine la Statue de ce Dieu y pouvoit-elle être debout.

Jupiter angusta vix totus stabat in æde.

Enforte que dans ces premiers tems Rome étoit moins une véritable Ville, que l'image d'une Ville : *Romulus imaginem Urbis magis quam Urbem fecerat*, dit Florus, livre 1, chapitre 1, de son Histoire.

Mais du tems des Consuls, & même du tems des Decemvirs, Rome étoit déjà une Ville considérable. Ainsi je ne puis m'empêcher de m'élever ici contre le sentiment de Bergier, qui dans son *Histoire des grands Chemins de l'Empire*, livre 5, chapitre 2, nombre 4, dit que cette Ville demeura dans la situation où je viens de la dépeindre, jusques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Si cet Auteur avoit consulté notre Texte des douze Tables, il ne seroit pas tombé dans cette erreur. Il est vrai que Florus dit, livre 1, chapitre 13, *Pastorum Casas ignis ille & flamma paupertatem Romuli abscondit*. Mais Bergier auroit dû faire attention que Florus veut seulement parler de quelques anciennes Cabanes que Romulus avoit bâties, & qu'on avoit conservées par vénération jusques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Cela n'empêcha pas que les Successeurs de Romulus & les premiers Consuls n'eussent déjà fait élever plusieurs Bâtimens magnifiques, ainsi que nous l'apprenons des Auteurs. D'ailleurs, il est aisé de voir que la Police qui s'exerçoit déjà du tems des douze Tables, ne permet pas de croire que les Bâtimens de Rome ne consistassent que dans de simples Chaumières jusques à l'incendie de Rome par les Gaulois, lequel incendie est cependant postérieur aux douze Tables. En effet, quelle auroit donc été l'intention des Decemvirs en promulguant la Loi qui nous sert de Texte ? Est-il à présumer qu'elle ordonne simplement que chaque Citoyen laissera une distance de deux pieds & demi entre la Chaumière de son voisin & la sienne ? Range-t-on des Chaumières par symétrie ? Enfin croira-t-on que des gens qui habitent dans des Cabanes, soient dans assez grand nombre pour que le Territoire de Rome ne pût pas leur fournir de quoi s'y étendre à leur aise, enforte qu'il fût nécessaire de leur recommander de laisser deux pieds & demi de distance d'une Cabane à l'autre ? Je ne crois pas devoir m'arrêter plus long-tems à réfuter un sentiment aussi absurde. Mais en blâmant Bergier sur cet article, j'avoueraï avec plaisir que cet Auteur a eu raison de dire d'après Florus, que depuis l'incendie causé par les Gaulois, Rome devint beaucoup plus magnifique : à quoi j'ajouterai que les Bâtimens devenant plus nombreux à proportion du nombre des Citoyens,

qui augmentoit tous les jours ; notre Texte des douze Tables en devint beaucoup plus nécessaire, pour empêcher la confusion des Edifices, & pour prévenir les accidens.

En effet, le but de notre Loi étoit de laisser un passage libre autour de la Maison, & d'empêcher qu'en cas d'incendie le feu ne se communiquât. Cet usage subsista jusques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Mais cet incendie, bien loin de diminuer le nombre des Citoyens, l'augmenta si fort par tous les Etrangers, qui à la faveur de ce désastre vinrent y chercher un établissement, qu'il fallut non-seulement reculer les limites de la Ville, mais même presser davantage les Maisons, & en renfermer plusieurs dans des murs communs. Ces Maisons ainsi renfermées furent nommées *INSULÆ*, comme nous l'apprend Festus. Depuis que les Maisons commencèrent à être rapprochées les unes des autres, il y eut des murs de communication ; & ce fut là l'origine des Servitudes.

Cependant lorsque les Romains rétablirent leur Ville après qu'elle eut été brûlée, ils ne pensèrent pas à symétriser les Bâtimens, ni à tirer les rues en ligne droite. Les Maisons n'avoient aucun ordre, & l'on n'observa pas les distances qui avoient été prescrites par les Decemvirs : *Nam post incendia Gallica, Domus nulla distinctione, sed passim erectæ sunt*, dit Tacite, livre 15. de ses Annales. Mais malgré la confusion & l'inégalité des rues, la Ville ne laissoit pas que d'être déjà fort belle dès le tems de Pirrhus ; puisque nous lisons que les Ambassadeurs de ce Roi (lorsqu'ils furent de retour dans leur Pays, & qu'on leur eut demandé ce qu'ils pensoient de la Ville & du Senat) répondirent que la Ville leur avoit paru un Temple, & le Senat une Assemblée de Rois. Dès ce tems-là les Maisons étoient bâties de pierres de taille, qui étoient devenues fort communes à Rome, à cause de la multitude de Carrieres qu'on avoit découvert dans la Ville & ses environs. Mais à mesure que les Romains étendirent leurs conquêtes chez les Etrangers, ils rapportèrent dans leur Ville tout ce qui pouvoit contribuer à son embellissement. On commença alors à voir briller le Marbre, que l'on tira pour cet effet de l'Europe, de l'Asie & des Isles de l'Archipel ; & ce qu'il y a de surprenant, est que ce fut par un Orateur célèbre que la somptuosité des Bâtimens s'introduisit dans Rome. Cet Orateur est L. Crassus, qui dans le tems qu'il exerçoit la Charge de Censeur, crut ne pouvoir mieux engager ses Concitoyens à embellir leur Ville, qu'en leur en montrant lui-même l'exemple, en employant douze Colonnes de Marbre de douze pieds de hauteur chacune, pour servir de frontispice à la Maison qu'il se fit bâtir au Mont Palatin.

Ce Bâtiment, qui étonna d'abord les Citoyens, étoit cependant peu de chose en comparaison de ceux que l'émulation leur fit faire pour surpasser le modèle que Crassus leur en avoit donné. Vers le siècle de Marius & de Sylla, la République produisit des hommes dont le génie plus inventif & plus industrieux, remplit la Ville de Rome d'une infinité de Bâtimens dont la somptuosité & la magnificence fit bientôt oublier les anciens. En effet, M. Scæurus, gendre de Sylla, fit venir à Rome une si grande quantité de Marbre, qu'il en bâtit cet Amphithéâtre admirable dont Pline fait la description au trente-sixième Livre de son Histoire. Cet Amphithéâtre avoit trois étages, dont le premier étoit entièrement de Marbre, & orné de trois cens soixante Colonnes de la même matière. Ces Colonnes, qui avoient chacune trente-huit pieds de hauteur, étoient toutes enrichies de leurs pedestaux & des

bases, chapiteaux, frises & corniches. Dans la suite Mamurra, simple Chevalier Romain, fit venir de Curetto en Negrepoint, & de Luni en Toscane, plusieurs grands quartiers de Marbre, dont il fit faire les Colonnes d'une Maison qu'il faisoit construire. A peu près dans le même tems Lucullus se signala par sa magnificence. Ce Romain ayant acquis de grandes richesses dans les différentes Campagnes qu'il avoit faites en Asie, en employa une grande partie à bâtir. Pour cet effet, il tira de quelques Isles du Nil une grande quantité de Marbre noir, dont il orna ses Bâtimens ; & il faisoit tant d'estime de cette espèce de Marbre (quoique les autres personnes préférassent les Marbres blancs, pomelés & mouchetés) que le Marbre purement noir retint le nom de *Marmor Luculleum*.

Mais il s'en faut bien que toutes ces magnificences fussent comparables à celles dont César Auguste fit l'auteur. Ce Prince changea tellement la face de la Ville de Rome, que ce n'est pas sans raison que sur la fin de ses jours il se glorifioit d'avoir trouvé cette Ville bâtie de Brique, & de l'avoir laissée toute de Marbre. En effet, sans parler ici de ce superbe Marché ; sans faire la description des Temples d'Apollon & de Mars qu'il fit construire avec une magnificence incroyable ; il fut l'auteur de plusieurs superbes Edifices, qu'il fit bâtir sous les noms & inscriptions d'autrui. Tels furent les Portiques ou Galeries de sa femme Livie & d'Octavie sa sœur, la Basilique de Lucius & de Caius ses petits-fils, l'Amphithéâtre de Marcellus, & plusieurs autres Monumens dont il est parlé dans les Historiens. Il arriva même souvent qu'Auguste engagea les Citoyens, & sur-tout ceux qui recevoient les honneurs du Triomphe, à décorer la Ville par quelque nouvel ornement.

Mais comme il n'y a pas moins de gloire à conserver les Edifices qu'à les construire, Auguste voulut prévenir trois inconvéniens qui étoient fort fréquens à Rome : c'étoient les écroulemens, les inondations du Tybre, & les incendies. Pour ce qui est d'abord des écroulemens, il faut sçavoir que dans les premiers tems de Rome on pouvoit élever les Bâtimens aussi haut que l'on vouloit ; & c'étoit une marque de la liberté naturelle. Cette permission néanmoins n'étoit accordée qu'à condition qu'on n'empiéteroit pas sur son voisin. Mais quand on se fut aperçu que la hauteur immodérée des Bâtimens étoit non-seulement cause de leur ruine, mais qu'elle offusquoit encore la vue des voisins, & empêchoit l'air d'entrer dans les Maisons ; il arriva que des Particuliers, conduits par un intérêt réciproque, convinrent ensemble de ne pas élever leurs Bâtimens au-delà d'une certaine hauteur qu'ils s'étoient prescrite ; & c'est de-là que la Servitude nommée *Altius non tollendi* prit son origine. Mais quelques siècles après, les Loix prirent soin de fixer la hauteur des Bâtimens ; & Auguste fut le premier qui fit une Loi par laquelle il défendit d'élever les Maisons au-delà de soixante-dix pieds de hauteur, ainsi que Strabon nous l'apprend dans le cinquième Livre de sa Géographie. A l'égard des incendies & des inondations qu'Auguste voulut prévenir, Strabon dans le Livre ci-dessus cité de sa Géographie, nous apprend qu'Auguste institua d'abord une Compagnie d'Archers pour faire le guet dans la Ville pendant la nuit, & pour se tenir prêts à remédier aux inconvéniens du feu. Et Suétone, dans la vie d'Auguste, nous apprend que cet Empereur, pour remédier aux inondations du Tybre, en fit élargir le Canal, & le fit purger des immondices & décombres qui en rendoient le cours plus difficile. Pour ce qui est des successeurs d'Auguste jusqu'à Néron, on ne voit pas qu'ils aient embelli

embelli la Ville de Rome. L'inaction de Tibère, & le peu d'Edifices que Caligula & Claude ont élevés, ne permettent pas d'ôter à Auguste l'honneur d'avoir mis la Ville sur le pied de magnificence, dans lequel elle étoit quand elle fut brûlée par Néron : & c'est là où commence la troisième Epoque de l'Histoire des Chemins & Edifices de la Ville de Rome.

Aussi-tôt que Néron fut possesseur de l'Empire, il forma le dessein d'étendre l'enceinte de la Ville de Rome jusqu'au Port d'Hoftie, & de changer le plan des rues, aussi-bien que la forme & la hauteur des Edifices, afin d'y mettre plus de magnificence & de régularité. Il voulut que le devant des Maisons fût enrichi de Galeries & de Terrasses, de dessus lesquelles on pût remédier aux Incendies, auxquels la Ville de Rome étoit fort sujette : il fit même construire quelques-unes de ces Galeries à ses dépens, pour servir de modèles, & pour engager les Citoyens à suivre son exemple. Mais quand il vit que les Habitans de Rome ne se pressaient pas de concourir à l'exécution de son projet, il prit le parti de mettre le feu à la Ville. C'est une des causes pour lesquelles on dit qu'il brûla la Ville de Rome ; à quoi l'on ajoute que faisant une Ville toute nouvelle, il avoit l'ambition de s'en dire le Fondateur, & de la faire appeler de son nom *NEROPOLIS*. Quelques Auteurs ont donné à cet embrasement des motifs plus criminels, & peut-être plus conformes au caractère de celui qui en étoit l'auteur. Quoi qu'il en soit, après cet Incendie, Néron dressa un nouveau plan de la Ville de Rome, & conçut le dessein de rendre cette Ville plus régulière & plus magnifique quelle n'avoit été jusqu'alors. Pour cet effet, il défendit de bâtir indistinctement dans toutes sortes de Places ; il assigna à chacun certains espaces de terre, conformément aux mesures qu'il avoit prises ; il élargit & redressa les rues ; il fit faire à ses dépens plusieurs Portiques, & limita les Bâtimens à une certaine hauteur que les Historiens ne nous ont point indiquée ; il ordonna qu'à l'avenir on ne feroit point de murs communs, & que chaque Maison seroit entourée de ses propres murailles. Mais Néron ne changea rien à la division qu'Auguste avoit faite de la Ville de Rome en quatorze Régions. Ces parties avoient été appelées *REGIONS à Rege* ; parce que (comme dit Onuphrius Panvinus in *Roma*) auparavant le partage d'un Royaume en diverses Provinces, les Rois divisoient l'étendue de leurs Terres en Régions. Ces Régions se divisoient en de moindres parties, dont les unes étoient vuides, & les autres étoient occupées par des Bâtimens. Les Places vuides sont les Rues, Carrefours & Places publiques. Pour ce qui est d'abord des rues, on les divisoit en grandes & petites : les grandes rues étoient nommées *VIA REGIA* ou *MILITARES*. De l'une de ces grandes rues à l'autre, Néron avoit fait tirer en ligne droite des rangs de Maisons, dont l'une n'excedoit point l'autre en profondeur ; & chacune de ces suites de Maisons fut appelée *VICUS*, qui est la même chose que ce que nous appelons *QUARTIERS*. Ces Quartiers étoient entre-coupés & divisés par des petites ruelles qui contenoient plusieurs Maisons. Ces assemblages de Maisons furent nommés *INSULÆ*, à cause des rues qui les environnoient tout autour, à l'exemple des Isles qui sont entourées d'eau de tous côtés, comme Festus le dit sur le mot *Insula*. Ces Isles étoient encore divisées en Maisons particulières, auxquelles on avoit donné le nom de *ÆDES PRIVATÆ* ; à la différence des Maisons & Palais des Grands, auxquels le nom de *DOMUS* étoit, pour ainsi dire, consacré. Tel est l'ordre dans lequel Néron avoit partagé les rues. Pour ce qui est de la place que les Edifices publics occupoient, il faut dire d'a-

bord que les quartiers ou rang de Maisons qui s'étendoient d'une rue militaire à l'autre, étoient séparés par de grandes Places vuides, appelées *AREÆ*, & c'étoit à l'entrée de ces grandes Places que les Edifices publics étoient rangés. Ces Edifices publics étoient de plusieurs espèces. Les uns, qui étoient destinés au culte des Dieux, avoient les noms de *Templa*, *Ædes*, *Ædiculæ*, *Fana*, *Delubra*, *Sacraria*, *Sacella*. Les seconds, qui servoient aux affaires publiques, étoient nommés *Curia*, *Senacula*, *Fora*, *Basilica*, *Campi Militares*. Les troisièmes, qui étoient faits pour la commodité des Citoyens, étoient nommés *Balnea*, *Aqueductus*, &c. Les quatrièmes, qui servoient aux Jeux & aux Plaisirs publics, étoient appelés *Ludi*, *Stadia*, *Odea*, *Nymphæa*. Tous ces Edifices occupoient l'embouchure des grandes Places, & faisoient front sur les rues militaires. Plus avant, dans ces Places, il y avoit ordinairement un Puits commun, servant pour tout le voisinage ; & après cela étoient les Palais des Empereurs & les Hôtels magnifiques des Senateurs. Après les Palais & Maisons des Grands, on trouvoit les Moulins, lesquels n'ayant point alors de voiles, étoient tournés à force de bras par les Esclaves. Enfin, derrière ces Moulins étoient les Magazins publics, appelés *HORREA PUBLICA*, dans lesquels les Magistrats Romains, & ensuite les Empereurs, tenoient en réserve les grains qui se distribuoient à la Populace sous le titre de *ANNONA PUBLICA*. Au sortir de ces Magazins, on entroit dans les Campagnes, dont nous aurons occasion de parler sur les Loix suivantes.

Tel est l'état dans lequel la Ville de Rome demeura depuis Néron jusqu'à la décadence de l'Empire ; & si les Empereurs qui succéderent à Néron firent quelques changemens, ce ne fut que pour fixer la hauteur des Maisons, & l'intervalle qu'on devoit laisser entr'elles. Pour ce qui est d'abord de la hauteur des Maisons, nous avons vu plus haut qu'Auguste l'avoit fixée à soixante-dix pieds ; & il y a lieu de croire que Néron n'avoit fait aucun changement à cet égard. Mais l'Empereur Trajan s'étant aperçu que des Bâtimens si élevés, outre qu'ils caufoient beaucoup de dépenses, étoient encore sujets à succomber sous leur propre poids, en réduisit la hauteur à soixante pieds, comme nous l'apprend Aurelius Victor in *Epithom. ad vit. Trajan. sub fine*. Les Empereurs Severe & Antonin continuèrent de fixer la hauteur des Maisons à soixante pieds, & Jacques Oisellius ad *Gai Institutiones*, livre 2, titre 1, dit que cela s'observa aussi à Constantinople après la Translation de l'Empire : en sorte que si quelqu'un vouloit élever un Bâtiment au-delà de la hauteur prescrite ; comme il ne pouvoit pas le faire sans blesser les règles du Droit public, il étoit obligé d'en demander la permission à son voisin, qui en ressentait seul toute l'incommodité. Voyez la Loi pénultième, paragraphe 1, au Code de *Ædific. privat.* C'est ce qui a donné lieu à la Servitude appelée *SERVITUS ALTIUS NON TOLLENDI*, & à plusieurs autres Servitudes, dont nous ne parlerons qu'après que nous aurons expliqué les changemens qui furent faits par les Successeurs de Néron, au sujet de l'intervalle qu'on devoit laisser entre les Edifices.

Nous avons vu plus haut, que du tems de cet Empereur, chaque Maison étoit appuyée sur ses propres murailles. Mais dans la suite les Maisons furent plus serrées les unes contre les autres, & appuyées sur des murs mitoyens ; de manière cependant qu'on laissa un espace autour de celles qui bordaient les chemins publics, ou le territoire de chaque Particulier. C'est dans ce sens qu'on doit entendre le Reçrit des Empereurs Verus & Antonin, qui est rapporté dans la Loi 14 au Digeste de *Servitutibus urbanorum prædiorum*

en ces termes : *In Area quæ nulli Servitutem debet, posse Dominum vel alium ejus voluntate ædificare, intermisso legitimo spatio à vicina Insula.* Enfin, pour dire un mot des Constitutions des autres Empereurs, au sujet de l'espace qu'on devoit laisser entre les Maisons; nous remarquerons que Constantin voulut que les Maisons des Particuliers fussent à cent pieds de distance des Magazins publics, & éloignés seulement de quinze pieds des autres Edifices publics. Dans la suite l'Empereur Théodose crut qu'il suffisoit de laisser quinze pieds de distance entre les Maisons des Particuliers & les Greniers publics : c'est ce qui est expliqué dans la Loi 46 au Code Théodosien de *Operibus publicis*. Il voulut aussi que les Ménianes, Galeries ou Balcons des Particuliers, fussent éloignés de dix pieds les uns des autres, & de quinze pieds des Bâtimens publics. Nous remarquerons à ce sujet que les Galeries, Terrasses, Balcons & Guérites, appelés *MENIANES*, ont tiré leur nom de *MENIUS*, Citoyen Romain, lequel ayant vendu sa Maison, qui regardoit sur la Place des Spectacles, se réserva cependant dans cette Maison une Colonne élevée, sur laquelle il bâtit une Guérite ou Terrasse avec des Balcons. Les Italiens nomment encore aujourd'hui *MENIANES* les petites Terrasses & lieux découverts de leurs Maisons, sur lesquelles Terrasses on voit souvent les femmes du commun s'exposer au Soleil pour sécher leurs cheveux, après les avoir lavés. Philandre dit que les *MENIANES* étoient anciennement ce que nous appelons Galeries ou Balcons. Quoi qu'il en soit, ces Ménianes appartenantes à différens Particuliers, ne pouvoient pas être jointes les unes aux autres; mais elles devoient être séparées, suivant les distances que l'Empereur Théodose leur avoit prescrites. Pour ce qui est de l'épaisseur des murs, Vitruve nous apprend que suivant les Loix on ne pouvoit pas leur donner plus d'un pied & demi d'épaisseur.

Telles sont les notions générales qu'il étoit nécessaire de donner pour faciliter l'intelligence des *SERVITUDES URBAINES*, nommées dans le Droit, *Servitutes urbanorum prædiorum*; & je suis persuadé que la matière des Servitudes va devenir plus intelligible, & en même tems plus intéressante, par le détail que je viens de faire des Edifices auxquels ces Servitudes étoient attachées; détail néanmoins qui n'étoit pas étranger à notre Texte des douze Tables: & pour ne pas m'écarter de l'ordre que ces anciens Textes nous prescrivent, je ne parlerai ici que des Servitudes urbaines, parce que l'explication des Servitudes rustiques sera mieux placée sur les Loix suivantes.

Des Servitudes Urbaines.

Les Servitudes urbaines étoient de six espèces différentes, & elles étoient comprises sous ces six dénominations : *Servitus oneris ferendi*, *Servitus signi immittendi*, *Servitus stillicidii & fluminis*, *Servitus cloacæ*, *Servitus non altius tollendi*, *Servitus luminum & non officiendi luminibus*. Voyez le paragraphe 1. aux Institutes de *Servit. Prædiorum*. Expliquons chacune de ces Servitudes en particulier.

La Servitude nommée *ONERIS FERENDI* consistoit en ce que les Propriétaires des Maisons étoient obligés de souffrir que les Maisons voisines fussent appuyées & soutenues sur les leurs, soit par des contre-murs, soit par des colonnes de pierres; & lorsque ces contre-murs ou piliers venoient à manquer ou à menacer ruine, le Propriétaire, dans la Maison duquel ils passaient, étoit obligé de les réparer de son côté, pourvu néanmoins que cela eût été stipulé dans le titre qui constituoit la Servitude. La

Loi 6, §. 5, au Digeste *si Servit. vindic.* nous apprend que cette stipulation se faisoit en ces termes : *UT RE-FICERET LAPIDE QUADRATO OU LAPIDE STRUCTILI.* Mais on pouvoit stipuler que le Propriétaire de la Maison voisine seroit seulement obligé de souffrir que le pilier d'appui & le contre-mur de la Maison passassent par la sienne, sans qu'il fût en son pouvoir d'abatre ce pilier & ce contre-mur, ou même le mur de la Maison, qui servoit à les soutenir. La Loi 33, au Digeste de *Servit. urban. prædior.* nous apprend que cette stipulation se faisoit en ces termes : *PARIES ONERI FERENDO, UTI NUNC EST, ITA SIT.*

Mais quand la Servitude ne consistoit qu'en ce que le Propriétaire d'une Maison étoit obligé de souffrir qu'une poutre, ou quelque autre partie de la Maison voisine, passât par la sienne, cela s'appelloit *SERVITUS TIGNI IMMITTENDI*; & l'on stipuloit quelquefois que sur ces poutres de traverses on pourroit construire des Galeries ou Terrasses pour se promener; comme il paroît par ce Passage de la Loi *Sicur*, §. *Competit*, au Digeste *si Servit. vindic.* où le Jurisconsulte Ulpien dit : *Competit mihi actio adversus eum qui cessit mihi talem Servitutem, ut in parietem ejus tigna immittere mihi liceat, supraque ea Tigna, verbi gratia, Porticum ambulatoriam facere, superque eum parietem Columnas struiles imponere, quæ cælum Porticus ambulatoriæ sustineant.*

La troisième espèce de Servitude étoit celle des gouttières, ou écoulemens des eaux causées par la pluie; & cela s'appelloit *SERVITUS STILLICIDII ET FLUMINIS*. Pour bien entendre ce que c'étoit que cette espèce de Servitude, il faut sçavoir que la plus grande partie des Maisons de la Ville de Rome n'avoient que des toits plats, & qui n'étoient point recourbés comme les nôtres. Cela étoit cause qu'il falloit faire sur les Maisons plusieurs Réservoirs ou Canaux, par lesquels les eaux pussent s'écouler, lorsque la pluie les avoit rendu trop abondantes : il y avoit aussi des pentes sur les extrémités des toits pour faciliter cet écoulement. On avoit donné à ces pentes le nom de *FLUMEN*, parce qu'elles facilitoient l'écoulement des eaux, à mesure que la pluie tomboit; au lieu que les Canaux & Réservoirs conservoient les eaux, & ne les laissoient distiller goutte à goutte que quand on les débouchoit : c'est ce qu'il leur avoit fait donner le nom de *STILLICIDIUM*. Varron, livre 4. de *Lingua Latina*, explique la différence de ces deux mots en ces termes : *Fluvius quod fluit, item flumen; à quo Lege Prædiorum urbanorum scribitur: Stillicidia fluminaque, ut ita fluant cadantque. Inter hæc hoc interest, quod stillicidium eo quod stillicim cadat; flumen quod fluat continuè.* La Servitude appelée *STILLICIDIUM ET FLUMINIS*, consistoit donc en ce qu'un Propriétaire, ou bien faisoit passer ses eaux par la Maison de son voisin, ou bien étoit obligé de donner passage aux eaux de son voisin, par les Canaux ou par les toits panchés qui se communiquoient d'une Maison à l'autre. Ces Servitudes se régloient suivant les conventions que les Propriétaires faisoient entr'eux.

La quatrième sorte de Servitude étoit celle des Cloaques, *SERVITUS CLOACÆ*. Il y avoit de deux sortes de Cloaques; les uns étoient publics; les autres étoient particuliers. Pour ce qui est d'abord des Cloaques publics, Tite-Live & Denis d'Halicarnasse nous apprennent que l'institution en est due à Tarquin l'ancien, l'un des premiers Rois de Rome. Ces Cloaques n'avoient d'abord été construits que sous les chemins publics, pour conduire par des voûtes souterraines les immondices de Rome dans le Tybre; ce qui contribuoit également à soutenir le pavé des rues & à les rendre nettes. Comme ces Cloaques tenoient les rues de Rome comme suspen-

lues sur des voûtes, il y avoit certaines ouvertures d'espace en espace ; ce qui formoit des égouts & receptacles d'eaux qui entraînoient toutes les boues & immondices qui se trouvoient sur le pavé : de sorte qu'en très-peu de tems les rues étoient nettes, ce qui rendoit l'air beaucoup plus sain & moins sujet à la corruption. Ces Cloaques ou Fossés souterrains ne pouvoient jamais être remplis, parce qu'à toute heure on pouvoit les purger & nettoyer par le moyen de sept Canaux qui y jettoient une eau très-rapide quand on levoit les Ecluses qui la retenoient. Ainsi cette eau qui débondoit avec impétuosité de sept endroits différens, emportoit avec elle tout ce qu'elle rencontroit, & le déchargeoit dans le Tybre. Ces Cloaques (comme je l'ai déjà observé) n'avoient d'abord été construits que sous les chemins publics. Mais comme après l'incendie de Rome par les Gaulois, on ne suivit plus le même plan dans la construction des Edifices, il se trouva des Cloaques sous les Maisons des Particuliers ; & c'est là l'origine que Tite-Live, livre 5. de son Histoire, donne aux Cloaques particuliers. Ceux-ci, qui se rendoient dans les Cloaques publics, furent compris dans les Servitudes ; & ces Servitudes consistoient en ce qu'un Particulier propriétaire d'une Maison, stipuloit ordinairement avec son voisin la permission de faire passer son Cloaque par ses terres, afin qu'il pût se décharger dans les Cloaques publics.

La cinquième espèce de Servitude étoit celle par laquelle il étoit défendu d'élever les Bâtimens au-delà de la hauteur prescrite par les Loix & par la Convention réciproque des Parties intéressées. Pour ce qui est d'abord de la hauteur prescrite par les Loix, j'ai rapporté plus haut ce que les Législateurs ordonnerent à ce sujet, soit pendant la durée de la République, soit du tems des Empereurs : ainsi je me contenterai de dire qu'indépendamment des Loix

publiques, les Propriétaires de deux Maisons voisines convenoient quelquefois entr'eux de ne pas élever l'une des deux Maisons au-delà d'une certaine hauteur, afin de ne pas boucher le jour à l'autre Bâtimement, qui étoit peut-être situé dans un quartier assez obscur de lui-même ; & cette obligation de restreindre la hauteur des Bâtimens, est appelée dans le Droit *SERVITUS ALTIUS NON TOLLENDI*. On en trouve dans le Digeste une infinité d'exemples, qui sont rassemblés dans Brisson, de *Formulis*, livre 6.

Enfin, la sixième & dernière Servitude urbaine étoit celle qui défendoit d'ouvrir des fenêtres dans des endroits d'où l'on pourroit voir de trop près les actions du voisinage. Cette Servitude est appelée *SERVITUS LUMINUM*. En effet, les Anciens aimoient à être si bien enfermés dans leurs Maisons, qu'ils fussent à l'abri des regards de leurs voisins. Velleius Paterculus, livre 2, nous en fournit un exemple. Cet Historien nous apprend qu'un Architecte promit à Drusus de lui bâtir une Maison dans laquelle il pût habiter à l'insçu de tout le monde, & sans être jamais aperçu de personne. Or il étoit permis à chaque Citoyen de faire boucher les fenêtres que les voisins avoient fait ouvrir sur sa cour ; & quand quelqu'un vouloit empêcher qu'on ne bouchât ses fenêtres, il en convenoit avec ses voisins par une stipulation conçue en ces termes : *LUMINA UTI NUNC SUNT, ITA SINT*. Après l'acceptation de cette stipulation, la Servitude demeuroit imposée. La plupart des Commentateurs se sont trompés, lorsqu'ils ont compris dans cette Servitude la convention de ne pas élever une Maison au-delà d'une certaine hauteur, afin de ne point boucher les jours des voisins. Ce dernier se rapportoit à la Servitude *ALTIUS NON TOLLENDI*, & non pas à celle appelée *SERVITUS LUMINUM*.

LOI SOIXANTE-SEPTIÈME.

On donnera huit pieds de large aux Chemins tandis qu'ils seront droits ; & dans les détours, les Chemins auront seize pieds de largeur. Mais dans le cas où un Chemin situé entre deux Champs sera rompu, on pourra faire passer les Voitures par celui des deux Champs que l'on voudra choisir pour y prendre passage.

Cette Loi contient deux parties. La première est rapportée par Caius, livre 7, ad *Edictum Provinciale*, citée dans la Loi 8, au Digeste de *Servitutibus rusticorum praediorum* ; & par Varron, livre 6, de *Lingua Latina*, nomb. 2. La seconde partie est indiquée par Cicéron, *pro Aulo Caccina*, dans un endroit où il parle des douze Tables. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont ainsi proposé le Texte : *VIA. IN. PORRECTO. OCTO. PEDUM. IN. AMFRACTO. SEDECIM. PEDUM. LATA. ESTO. SI. VIA. PER. AMSEJETES. IMMUNITA. ESCIT. QUA. VOLET. JUMENTUM. AGITO*. La première partie de cette Loi sera suffisamment expliquée par la Paraphrase que Jacques Godefroy en a faite en ces termes : *Latitudo viae quae se recto porrigit via, octo pedum esto ; at ubi flexum est, sedecim*. A l'égard de la seconde partie de la Loi, il y a quelques expressions qui demandent à être expliquées. Tels sont, par exemple, ces mots *VIA PER AMSEJETES*, lesquels sont mis pour *via per ambo sejetes* ; c'est-à-dire, un chemin qui est entre deux champs : car, suivant l'ancienne Langue Osque, on disoit *AM* au lieu d'*ambo*. C'est dans ce sens que Festus a dit : *AMSEJETES dicuntur quorum ager viam*

tangit. On trouve en second lieu dans notre Texte ces mots *VIA IMMUNITA* ; & l'explication de ces termes est d'autant plus importante, qu'elle nous fournira l'occasion d'entrer dans quelques détails historiques au sujet de la construction des chemins. En effet, pour bien entendre ce que signifient ces mots *MUNIRE VIAM*, il faut sçavoir qu'un chemin est composé de deux parties, qui sont le milieu & les deux extrémités ou lisières. Le milieu consiste en un amas de terre battue, relevée & arrondie entre les deux bords, afin que les eaux ne puissent point s'y arrêter, & qu'ainsi le chemin soit toujours sec. Cette partie est nommée *AGGER*, parce qu'elle est un assemblage de différentes matières dont les chemins sont composés. Cet assemblage, qui dans les Auteurs est désigné par le verbe *STRUERE*, est dépeint par Isidore Originum, livre 15, chapitre dernier, en ces termes : *AGGER est media strata eminentia, coaggregationis lapidibus vel glareis aut silicibus strata : ab aggere, id est coacervatione dicta, quam Historici viam militarem dicunt*. L'autre partie d'un chemin consiste, comme je l'ai déjà dit, dans les deux lisières qui bordent la levée du milieu de part & d'autre. Elles étoient

nommées *MARGINES*, & la manière de les composer s'appelloit *MARGINARE*. Lorsqu'un chemin étoit distribué de la manière que je viens de le dire, cela s'appelloit *MUNITA VIA*; & par la raison contraire, un chemin rompu, ou embarrassé d'eaux ou gravas, étoit appelé *IMMUNITA VIA*; & alors les voitures pouvoient passer par l'un des deux champs qui bordoient ce chemin. Voilà ce que signifie la seconde partie de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphrasé en ces termes: *Si via ab iis qui vicina prædia viæ possident, munita non sit, jumentum agere quo quis volet jus esto.* Godefroy, qui a voulu rendre la Paraphrase instructive, a mis exprès ces mots *ab iis qui vicina prædia possident*, pour nous marquer que c'étoit à ceux qui possédoient des Maisons ou des Terres proches des chemins, que le soin avoit été confié de rendre ces chemins praticables; & s'ils y manquoient, le Censeur ou le Magistrat qui avoit la direction des chemins, leur imposoit une amende considérable. En effet, sous les Rois & dans les commencemens de la République, l'inspection des chemins fut confiée aux premiers Magistrats: mais quand la dissension de la Noblesse & du Peuple eut donné lieu à un nombre prodigieux de disputes particulières, on créa des Magistrats dont l'unique occupation étoit d'avoir soin des chemins, des eaux & des impôts, pendant que les autres seroient entièrement appliqués à rendre la Justice. Ces nouveaux Officiers furent nommés *CENSEURS*: *Censores Urbis vias, aquas, ærarium, vestigalia tuerentur*, dit Cicéron, livre 2. de *Legibus*; & je ne sçaurois m'empêcher de remarquer à ce sujet, que Berger dans son Histoire des grands Chemins, liv. 1, chap. 3, nomb. 2, & plusieurs autres Auteurs, se sont trompés, lorsqu'ils ont prétendu que ce Passage de Cicéron avoit été dans les douze Tables. Pour refuser cette erreur, je me contenterai de répéter ici que les douze Tables n'ont pas pu parler des Censeurs, puisque les Censeurs sont d'une création postérieure aux douze Tables. Ce ne fut donc qu'après les douze Tables que les Censeurs furent créés pour veiller à la Police des chemins de la République. Les Ediles ou les Questeurs eurent aussi part à cet Emploi, jusqu'à ce que, l'an de Rome environ 510, on créa différens Officiers, dont les uns eurent soin des rues de la Ville, & dont les autres veillèrent à l'entretien des chemins du dehors. Ils furent tous compris sous la dénomination de *QUATUORVIRI CURANDARUM VIARUM*, comme Pomponius nous l'apprend dans la Loi *Necessarium*, §. 30, au Digeste de origine Juris, en ces termes: *Eodem tempore & (constituti sunt) Quatuorviri qui curam viarum gererent.* On leur donna aussi le nom de *CURATORES VIARUM* & de *VIACULI*. Leur fonction principale étoit de veiller à ce que ceux qui avoient des Maisons situées auprès des chemins, contribuassent, soit d'argent, soit de corps, aux réparations dont ces chemins avoient besoin. Voyez à ce sujet Siculus Flaccus, de *Condit. Agrorum*, & le titre au Code Théodosien de *Itinere muniendo*.

Mais le Texte de notre Loi des douze Tables nous présente encore un terme dont l'explication est très-nécessaire. Ce mot est celui de *VIA*, dont les significations étoient différentes suivant les diverses occasions où il étoit employé. En effet, dans les cas où il n'étoit point question de Servitudes ni de Jurisprudence, c'est-à-dire dans l'usage ordinaire, on se servoit indistinctement de ces mots *ITER*, *VIA* & *ACTUS*, ainsi qu'il paroît par ces termes d'Isidore: *Iter vel itus est via qua iri ab homine quaque versum potest*; & le Jurisconsulte Ælius Gallus dit: *Item via est, sive semita, sive iter est.* Mais quand il est question des droits de Servitudes, ces mots *ITER*, *ACTUS* &

VIA ont des significations différentes, & composent les trois premières Servitudes rustiques.

Des trois premières Servitudes rustiques comprises sous ces mots Iter, Actus & Via.

Le mot *ITER* a une signification séparée de celle de *VIA*; & il se prend, tantôt pour un nom de genre qui comprend sous soi plusieurs espèces, & tantôt pour une espèce qui n'a d'autre nom que celui de son genre. *Iter* pris pour nom de genre, a sous lui les espèces suivantes, *Via*, *Actus*, *Iter*, *Semita*, *Callis*, *Trames*, *Ambitus*, *Divortia*; & Varron, liv. 4. de *Lingua Latina*, le donne pour genre à quatre de ces espèces, lorsqu'il dit: *Via si quidem iter quod à vehendo teritur; Actus iter in agris; Iter iterum quod agendo teritur; etiam Ambitus iter quod circum eundo teritur.* Isidore Originum, livre 15, chapitre dernier, en fait de même à l'égard de *Callis* & de *Trames*, quand il dit: *Callis est iter pecudum inter Montes angustum & trinum. Tramites sunt transversa in agris itinera*; & dans un autre endroit: *In iter Semitam & Callem & Tramitem differentia est. SEMITA hominis est; CALLIS pecorum vel ferarum; TRAMITES vero transversa in agris itinera. Proprie ergo Callis Semita tenuit Callis pecorum perdurata; Semita autem quasi semis via: par où l'on voit que le sentier pour homme (nommé *Semita*), celui pour les bêtes (appelé *Callis*), & les traverses (nommées *Tramites*), sont des espèces comprises sous le seul genre de chemin appelé *ITER*. Secondement, en matière de Servitudes, ce terme *ITER* se prend aussi pour un nom d'espèce qui a ses différences à part: car c'est une espèce de chemin par lequel il est loisible d'aller & venir, & de marcher tant à pied qu'à cheval, & même en litière; mais par lequel il n'est pas permis de conduire à la main & de chasser devant soi un cheval, un boeuf, une autre bête de charge, & à plus forte raison des charrettes ou charues: *Iter est jus eundi, ambulandi hominis, non etiam jumentum agendi*, dit Ulpien dans la Loi 1. au Digeste de *Servitut. rusticor. prædiorum*; à quoi le Jurisconsulte Paul ajoute que celui qui va à cheval ou en litière, est regardé simplement comme un homme qui va, & non pas qui mène ou qui conduit autre chose: *Qui sella aut lectica vehitur, iter non agere dicitur*, dit la Loi 7. au Digeste eodem. En effet, ce mot *ITER* vient du supin *Itum*, *ab eundo*, car c'est *jus hominis eundi*; ce qui est conforme à ces termes de Varron, *qua ibant, ab itu iter appellatur*; & de même que le mot François *CHEMIN* vient de l'Hébreu *CHAMAC*, qui signifie *se promener, aller, tourner, &c.* Nous n'en dirons pas davantage sur la première Servitude rustique, désignée par le mot *ITER*.*

La seconde Servitude rustique, désignée par ce mot *ACTUS*, n'a pas moins besoin d'explication; car ce terme *Actus* regardé par rapport aux différens usages auxquels on l'employa chez les Romains, eut aussi différens sens. Mais sans nous arrêter à tous ceux qui n'ont point de rapport à la Jurisprudence, il suffira de dire qu'en termes de Droit, *Actus* ne signifie autre chose qu'un chemin pris & pratiqué entre les terres labourables, par lequel il est libre d'aller & venir tant à pied qu'à cheval, & par où l'on peut conduire toutes sortes de bêtes de charge, aussi-bien que des charrettes pour transporter les fruits provenans des terres: *Actus est jus agendi vel jumentum, vel vehiculum*, dit Ulpien dans la Loi 1. au Digeste de *Servitut. rustic. prædiorum*. En effet, ce mot *Actus* est dérivé *ab agendo*, qui signifie aussi conduire une charette. C'est ce qui fait que le Jurisconsulte Modestinus comprend sous le nom d'*Actus* le droit de conduire, soit une charette, soit des bêtes de

charge: *Et armenta trajicere, & vehiculum ducere*, dit ce Jurisconsulte dans la Loi 12, ff. *eodem*.

La troisième espèce de chemins est celle qui comprend en soi les deux autres premières; d'autant que par les chemins de cette troisième sorte il est possible d'aller tant à pied qu'à cheval, d'y mener des bêtes de charge, & d'y passer avec des chariots ou charettes de toutes grandeurs. Ces sortes de chemins, auxquels les Latins avoient donné le nom de *VIA*, sont définis par le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 1. au Digeste *eodem*, en ces termes: *Via est jus eundi & agendi & ambulandi; nam iter & actum in se Via continet*: par où l'on voit que cette troisième Servitude renferme les deux autres. Cela est encore confirmé par une Inscription que Grutter, pag. 201, rapporte en ces termes:

PER. HANC. VIAM.
FUNDO. C. MARCI. CL.
PHILERONIS. ITER. ACTUS.
DEBETUR.

Mais il faut remarquer que quoique *Via* & *Actus* semblent souvent signifier la même chose, il y a néanmoins entre ces deux mots une grande différence qui procède de la largeur de ces deux chemins; car *Actus* n'est régulièrement que de quatre pieds, & *Via* de huit: *Actus inter vicinos, quatuor pedum*, dit Festus; mais *Via* contient le double: *Nam duos actus capit propter euntium & venientium vehiculorum occursum*, pour faciliter le passage des Charettes & Chariots qui vont l'un contre l'autre, ainsi que parle Isidore conformément à la Loi que nous avons posée pour Texte. Ainsi l'on voit que c'est de la différence des largeurs, & non des longueurs, que l'on juge de la différence des chemins, dont chacun doit avoir autant d'espace que l'usage & la commodité de sa destination le demandent. *Via* est de huit pieds de largeur, pour y recevoir deux Chariots venant l'un contre l'autre. *Actus* est de quatre pieds, comme largeur suffisante pour un seul Chariot. *Iter* est de deux pieds, pour le passage d'un homme à pied ou à cheval. *Semita* est d'un pied, comme qui diroit *Semiter*; & c'est ce que nous appellons un sentier à pied: *Callis* n'est que la moitié de *Semita*. Ainsi nous voyons que ce sont ces diverses largeurs qui constituent les différences des chemins, qui sont tous compris sous le mot *Via*, dont ils sont seulement des subdivisions.

Mais ce mot *Via* comprend de plus trois sortes de chemins; savoir, les chemins publics, les chemins privés, & les chemins de traverses: *Viarum quædam publicæ sunt, quædam privatæ, quædam vicinales*, dit Ulpien dans la Loi 2, §. *viarum*, au Digeste *ne quid in loco publico vel itinere fiat*. Ces trois espèces se peuvent néanmoins réduire à deux, puisque par le Texte du même Ulpien, il paroît que les chemins de traverses sont compris dans la nature des chemins, tant publics, que particuliers.

Pour ce qui est d'abord des chemins publics, les Romains leur donnoient les noms des premiers Magistrats: *Publicas vias dicimus*, dit Ulpien, *quas Græci βασιλικὰς, id est Regias, nostri Prætorias, alii Consulares vias appellant*. Dans l'Histoire Romaine, ces chemins sont appelés de différentes manières. Julien Taboëtus, dans ses Ephémérides historiques, en a recueilli vingt noms ou épithètes: *Via publicæ*, dit-il, *vicinis modis enuntiantur. Regia, Militaris, Prætorica, Consularis, Ordinaria, Communis, Basilica, Vulgaris, Privilegiata, Equestris, Aperta, Celebris, Recepticia, Illustris, Urbica, Frequentata, Inoffensa, Pulverulenta, Nitens, Eximia*. Or on appelle chemin public, celui dont le sol est public; à la différence du chemin privé, par lequel, quoique nous ayons droit de passer, néanmoins le sol n'est pas public; mais est

emprunté des héritages appartenans à des Particuliers: *Via privatæ solum alienum est, jus tamen eundi & agendi nobis competit. Via autem publicæ solum publicum est, relictum ad directum certis finibus latitudinis ab eo qui jus publicandi habuit, ut ea publice iretur, commeatetur*, dit la Loi 2, §. *viam publicæ*, au Digeste *ne quid in loco publico vel itinere fiat*.

Les chemins privés sont énoncés dans le Droit & dans l'Histoire, sous différens noms que le même Taboëtus a recueilli en ces termes: *Agraria, Campestres, Rustica, Servilis, Transversa, Serviens, Obnoxia, Prædialis, Semita, Viam privati Juris, Peculiaris, Domestica*. Ulpien, dans la Loi 2, §. *privatæ viæ*, au Digeste *eodem*, confirme la première de ces épithètes, quand il dit: *Privatæ sunt quas agrarias quidam dicunt*. Ce Jurisconsulte partage les chemins privés en deux espèces: la première est de ceux que l'on voit à travers les Terres labourables, & auxquels on a imposé cette servitude, qu'un Particulier pourra y passer pour aller à son champ, quoique le sol de ce chemin ne lui appartienne pas; & la seconde espèce est de ceux qui sortant des chemins publics, sont tirés & conduits à travers les Terres labourables, & par lesquels il est permis à chacun d'aller & venir tant à pied qu'à cheval, & qui se terminent communément à quelque Village ou Métairie.

Les chemins de la troisième espèce sont ceux qu'Ulpien, dans la Loi 2, §. *viarum*, au Digeste *eodem*, appelle *VICINALES*; & ils ont été ainsi appelés à *vicis*, c'est-à-dire des Villages ou Hameaux où ils sont situés, ou auxquels ils aboutissent: *In vicis sunt vel in vicis ducunt*, dit Ulpien. A l'égard des noms différens par lesquels les Auteurs les ont distingués, nous dirons d'abord que *Via vicana* (ainsi appelée à *vico*) est, à proprement parler, une grande rue dans un Village, de même que *Urbica* signifie une grande rue dans une Ville. *Via paganica* est une voie passante à travers quelqu'un de ces Cantons ou Territoires particuliers d'une Province, auxquels les Latins avoient donné le nom de *Pagi*. Enfin, ces termes *Via solitaria* signifient un chemin qui s'étend à travers quelque quantité de Terres labourables, & qui y meurt sans issue.

A l'égard des traverses, on peut en distinguer deux espèces. Les unes tiennent de la nature des chemins publics, & les autres de celle des chemins particuliers. Les traverses qui tiennent de la nature des chemins publics, se subdivisent encore en deux espèces différentes. La première est de celles qui ont cela de commun avec les chemins publics, qu'elles ont été faites & épargnées de la Terre publique, par ceux qui premièrement ont fait aux hommes le département des Terres labourables, Prairies, Bois & Marais. C'est ce qu'on peut conclure de ces termes d'Ulpien: *Has quoque (vicinales) publicas esse quidam dicunt, quod ita verum est si non ex collatione privatorum hoc iter constitutum est*. La seconde est de celles, qui de leur première institution sont prises dans les héritages des Particuliers; mais dont la contribution est si ancienne, qu'il n'en reste plus aucun souvenir dans la mémoire des hommes: *Via vicinales quæ ex agris privatorum collatis factæ sunt, quarum memoria non extat, publicarum viarum numero sunt*, dit la Loi 3. au Digeste *de locis & itineribus publicis*. Quant aux traverses particulières, ce sont celles dont le sol est fait de la contribution des héritages particuliers, mais dont la mémoire de cette contribution ne s'est point encore perdue; & ces traverses particulières approchent des chemins publics, en ce que, quoique le sol soit particulier, l'usage néanmoins en demeure au Public.

Mais, dira-t-on, puisque les chemins de traverses appelés *VICINALES* sont chemins publics; quelle

différence y a-t-il donc entre eux & les chemins militaires ? Le Jurisconsulte Ulpien répond à cette question, lorsqu'il dit que ces chemins sont différens les uns des autres, en ce que les militaires vont se terminer à la Mer, ayant quelque Port pour extrémité ; ou bien en ce qu'ils se terminent à quelque Ville connue, ou à quelque Fleuve navigable, ou à d'autres chemins militaires. Mais les traverses ont pour bornes quelques chemins militaires, traversant de l'un dans l'autre, ou quelque Bourg & Village, ou enfin le milieu de quelque Campagne, Montagne ou Vallée, où elles viennent se perdre insensiblement : *Sed inter eas & ceteras vias militares hoc interest, quod viæ militares exiunt ad Mare aut in Urbes, aut in Flumina publica, aut ad aliam viam militarem*

habent. Harum autem vicinalium viarum dissimilis est conditio ; nam pars earum in militares vias exitum habent, pars sine ullo exitu moriuntur, dit le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 1, au Digeste de locis & itin. publicis. Puis donc que par l'explication des voies de traverses, nous avons découvert qu'elles sont partie des chemins publics & partie des chemins particuliers ; il faut en conclure, qu'à proprement parler, il n'y avoit que deux sortes de chemins ; savoir, les publics & les particuliers, & qu'ils étoient tous sujets aux Servitudes désignées par ces mots *ITER, ACTUS & VIA*. Nous venons de détailler ces trois premières Servitudes Rustiques : nous expliquerons les autres sur les Loix suivantes.

LOI SOIXANTE-HUITIÈME.

Si quelqu'un a fait avec la main une Rigole pour écouler les eaux des pluies de son Terrain dans un Champ voisin, le Préteur nommera trois Arbitres pour évaluer le dommage que cette eau a pu faire, & pour empêcher qu'elle n'en fasse à l'avenir.

Le Texte de cette Loi a été puisé dans un Passage de Pomponius, rapporté dans la Loi 21, au Digeste de Standib ; dans les Topiques de Cicéron ; & dans la Loi 5, au Digeste *ne quid in loco publico vel itinere fiat*. Les Jurisconsultes en proposent le Texte en ces termes : *SI. AQUA. PLUVIA. MANU. NOCET. PRÆTOR. ARCENTÆ. AQUÆ. ARBITROS. TRIS. ADICITO. NOXÆ. QUÆ. DOMINO. CAVEATOR. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : Si aqua pluvia opere manu facto nocte potuerit, Prætor ad arcentam aquam ne noceat, tres Arbitros dato ; damni infecti nomine caveo.*

De la Servitude nommée Aquæductus.

L'art de conduire les eaux dans différens endroits de la Ville, fut pendant long-tems ignoré à Rome ; & s'il y avoit quelques Fontaines, on ne les devoit qu'à la nature, sans que l'industrie y eût aucune part. Ces Fontaines naturelles suffirent aux premiers Romains ; & il ne paroît pas même que les Aqueducs fussent déjà en usage du tems des douze Tables, puisque notre Loi, qui parle de la conduite des eaux, ne fait mention que de quelques rigoles que l'on faisoit dans les champs, pour que les eaux se communiquassent des uns aux autres. Il y a donc deux conclusions à tirer de la manière dont le Texte de notre Loi est construit. La première est, que du tems des Decenvirs il n'y avoit point encore d'Aqueducs à Rome ; & c'est le sentiment de Jules-Frontin & de Juste-Lipse. Ce dernier Auteur fixe l'époque des Aqueducs à l'an 441. de Rome, & en attribue l'invention à Appius Claudius le Censeur, qui le premier trouva le moyen de conduire par des canaux souterrains les eaux jusques à onze mille pas au-delà de leur source. L'erreur de ceux qui ont prétendu qu'il y avoit des Aqueducs dès le tems des premiers Rois de Rome, ne vient que de ce qu'ils ont confondu les Aqueducs avec les Cloaques. La seconde conclusion que j'ai à tirer de notre Texte, est que notre Loi s'entend seulement des rigoles faites pour écouler les eaux du champ d'un Particulier : d'où il s'ensuit que les conduites d'eaux étoient de deux espèces ; les unes étoient particulières, parce qu'elles prenoient leur source dans le champ d'un Particulier ; les autres étoient publiques, & étoient nommées ordinairement *AQUEDUCTUS*, quoi-

que ce mot *AQUEDUCTUS* soit aussi employé dans le Droit pour signifier les ruisseaux & rigoles qui prenoient leur source chez un Particulier, & passaient dans le champ voisin pour aller se perdre dans les Communes. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ce Passage du Jurisconsulte Paul ; rapporté dans la Loi 5, au Digeste *ne quid in loco publico*, en ces termes : *Si per publicum locum rivus Aquæductus privato nocebit, erit actio privato ex Lege duodecim Tabularum uti noxæ Domino caveatur*. Comme il arrivoit quelquefois que ces rigoles en passant par les champs du voisin y causoient du dommage, le lésé intentoit son action, & le Préteur en renvoyoit la décision devant trois de ces Arbitres appellés *FRATRES ARVALES*, dont je parlerai dans la suite. Mais la différente situation des Pays & les divers besoins ont quelquefois donné lieu à des Loix contraires. C'est pourquoi dans les régions brûlantes de l'Afrique, où l'on est en disette d'eau, on a une action contre celui qui retient les pluies, & qui les empêche de couler dans les champs voisins où elles sont nécessaires. Voilà tout ce qui a rapport au terme *AQUEDUCTUS* dans sa signification primitive ; c'est-à-dire, lorsqu'on ne l'employoit que pour signifier une conduite d'eau & une rigole qui passoit d'un champ dans un autre.

Mais lorsqu'Appius Cæcus eut inventé l'art de conduire les eaux par le moyen de plusieurs canaux qui passaient sous terre, ou par des voûtes & arcades que l'on construisoit à cette fin ; le mot *AQUEDUCTUS* ne fut pas seulement employé pour signifier les rigoles & ruisseaux qui passaient dans les Campagnes, mais on s'en servit aussi pour signifier les canaux qui communiquoient de l'eau dans la Ville & dans les Maisons. Depuis même qu'on eut étendu ainsi le mot *AQUEDUCTUS*, on distingua des Aqueducs de deux espèces ; les uns furent nommés *AQUEDUCTUS PUBLICI*, les autres *AQUEDUCTUS PRIVATI*. Parlons d'abord des Aqueducs publics, & nous finirons par dire un mot des Aqueducs particuliers.

Pour donner d'abord une idée des Aqueducs publics, il faut commencer par remarquer qu'ils étoient si grands & si larges, qu'un homme à cheval pouvoit y marcher. L'Historien Procope nous apprend qu'il y avoit quatorze Aqueducs de cette espèce : *Quatuordecim*, dit-il, *coëli laterculo per prisos illos*

ædificati ea latitudine ac simul altitudine ut vir eques commodè per eos possit incedere. Il n'en faudroit pas davantage pour justifier ce que Jules Frontin, liv. 2, de *Aquæductibus*, dit de ces Aqueeducs, lorsqu'il les regarde comme une des principales marques de la grandeur Romaine : *Cum magnitudinis Romani Imperii id præcipuum sit indicium.* En effet, ils produisoient une si grande abondance d'eau dans les Réservoirs, dans les Etangs, dans les Bains, dans les Jardins & dans les Maisons, soit de la Ville, soit de la Campagne, qu'on peut les mettre au rang des merveilles : *Si quis diligentiam æstimaverit*, dit Pline, *aquarum abundantiam in Publico, Balneis, Piscinis, Domibus, Euripis, Hortis, suburbanis Villis spatioque advenientium extructos Arcus, Montes per fossos, Convalles æquatas, confitebitur nihil magis mirandum fuisse in toto Orbe Terrarum.* En effet, ces canaux étoient pour la plupart suspendus en l'air par un grand nombre d'Arcades, dont plusieurs avoient jusqu'à cent neuf pieds de hauteur ; & Jules-Frontin dit que les Pyramides d'Egypte ne leur étoient pas comparables : *Tot aquarum tam multis necessariisque molibus Pyramides videlicet otiosas comparem, aut cætera inertia, sed fama celebrata opera.* Cassiodore, qui donne le nom de *FORMÆ* à ces sortes de canaux, en fait l'éloge & la description en ces termes : *In formis Romanis utrumque præcipuum est ut & fabrica sit mirabilis, & aquarum salubritas singularis. Quot enim illic flumina quasi constructis Montibus perducuntur. Naturales credas Alveos, soliditates saxorum : quando totus impetus fluminis tot seculis potuit sustineri.* Effectivement les Architectes modernes sont si étonnés lorsqu'ils voyent d'anciens Aqueeducs des Romains, qu'ils en attribuoient volontiers la construction à quelque Génie. Leandre Albert, qui a vu les spacieuses Arcades & les hautes Colonnes des Aqueeducs qui conservent encore le nom d'*Aquæductus Claudiani*, dit que quiconque ne les aura pas vus n'en pourra pas croire la magnificence, & que l'esprit de l'homme ne conçut jamais une si admirable entreprise ; en sorte que pour en faire de semblables, tout le monde d'aujourd'hui ne seroit pas suffisant. Pline en parlant des mêmes Aqueeducs & de celui qui en est l'auteur, dit : *Vicit antecedentes aquarum ductus novissimum impendium operis inchoati à Cæso Cæsare & peracti à Claudio. Quippe à quadragesimo lapide ad eam excelsitatem, ut in omnes Urbis Montes levarentur, influxere Curtius atque Cæruleus Fontes erogatum in id opus H. S. ter millies.* Ce Passage nous apprend donc deux choses. La première est, que l'Aqueeduc de Claude avoit coûté à bâtir une grosse somme, que Juste-Lipse, de *magnitudine Romana*, livre 3, chapitre II, évalue à sept millions & demi de notre monnoie, quoique Budé ait peine à croire que cette somme ait pu monter si haut. Mais Juste-Lipse dit que si on considère la grandeur & la difficulté d'un pareil Edifice, cette dépense ne paroîtra pas excessive, à moins qu'on ne dise que cet Aqueeduc a été construit par des Soldats ou par des Esclaves condamnés à travailler gratuitement aux Ouvrages publics, comme cela étoit d'usage du tems des Romains ; & en ce cas-là on ne payoit point la peine des Ouvriers. La seconde remarque consiste à dire que l'on avoit trouvé les moyens de faire prendre un grand circuit à l'eau ; que pour cet effet il avoit fallu faire un grand nombre d'Arcs pour la conduire ; que pour cela on s'étoit quelquefois trouvé obligé de percer des Montagnes, pour donner passage aux conduits ; enfin, qu'on avoit été dans la nécessité d'applanir plusieurs éminences. Ainsi on pouvoit appliquer aux Aqueeducs en général ce que Pline a dit de ceux que Q. Martius Rex avoit fait venir dans Rome, & que Pline appelle *vera æstimatione invicta miracula*. Ce que dit Cassiodore donne

encore une grande idée de l'Aqueeduc de Claude, lorsqu'il fait cette remarque : *Claudiam per tantam fastigii molem, sic ad Arventini caput esse perductam, ut cum ibi ex alto lapsa ceciderit, cacumen illud excelsum quasi imam vallem irrigare videatur.* Les Auteurs font aussi mention des Lacs, Réservoirs & Jets d'eaux, qu'on peut regarder comme faisant partie des Aqueeducs publics ; & les mêmes Auteurs parlent aussi des Statues & Colonnes qui en faisoient l'ornement. Je n'entrerai point à ce sujet dans un détail qui seroit toujours trop long, eu égard au peu de rapport qu'il auroit avec notre Texte. Ainsi je me renfermerai dans quelques remarques, dont la première est que ce n'est que sous l'Empire d'Auguste qu'on commença à orner extérieurement les Aqueeducs, dont jusqu'alors on n'avoit considéré que l'utilité. Mais Agrippa, Ministre de ce premier Empereur de Rome, voulut pousser au plus haut point de perfection l'art de conduire les eaux, & d'en conserver une grande quantité dans quelque endroit que ce pût être. Pour cet effet, il fit d'abord creuser sept cens Lacs, dans lesquels il y eut toujours de l'eau pour l'usage ordinaire des Citoyens. Le nombre de ces Lacs augmenta dans la suite jusqu'à treize cent cinquante-deux. Secondement, il embellit la Ville de cinq cens Fontaines & de cent trente Réservoirs. Enfin il orna tous ces différens Ouvrages par trois cens Statues & quatre cens Colonnes. Mais ce qu'il y a d'étonnant, est sans doute de ce qu'Agrippa fit tous ces embellissemens dans l'espace d'une année. *Agrippa in ædilitate sua*, dit Pline, *adjecta virginis aqua, cæteris corrivatis atque emendatis Lacus septingentos fecit. Præterea Salientes centum quinque, Castellæ centum triginta ; complura etiam cultu magnifica. Operibus iis signa trecenta Ærea aut Marmorea imposuit, Columnas ex Marmore quadringentas, eaque omnia annuo spatio.* Des Etablissements si honorables à l'Empire d'Auguste, engagèrent ce Prince à contribuer à leur entretien. Il nomma pour cet effet un certain nombre de Personnes pour avoir soin des Aqueeducs, Lacs, Réservoirs, Canaux & Fontaines, aussi-bien que des Statues & Colonnes qui servoient à les embellir. Ceux qui eurent la surintendance des Aqueeducs & autres pièces d'eau, furent nommés *CURATORES* ; & ils avoient sous eux des Licteurs, des Esclaves, & autres Gens désignés par ces mots *Ætores, Servi, Scribæ, Librarii, Accensi, Præcones, &c.* comme nous l'apprenons de Frontin lui-même, qui étoit l'un des Surintendans. Outre cela, il y avoit certaines familles qui étoient payées par le Public pour veiller à la conservation des Aqueeducs, Réservoirs, Lacs & Fontaines, comme on le voit par ces paroles de Frontin : *Agrippa per Servos privatos suos hæc fecit, eamque familiam Augustus moriens reliquit. Augustus deinde publicavit, & deinceps mansit, atque habuit homines 240. Erat autem altera familia Cæsaris dicta, & numerus ejus 360, quam Claudius, cum aquas in Urbem perduceret, instituit.* Enfin, le même Auteur nous apprend que tous ces différens Ouvriers avoient des noms conformes aux divers Emplois qui leur étoient confiés, & qu'on appelloit les uns *VILLICI*, les autres *CASTELLARI*, quelques-uns *SALICARI*, quelques autres *TECTORES* ; & ils étoient tous sous la direction de ceux à qui on avoit donné le nom de *CURATORES*. Voilà ce qu'il y avoit à remarquer sur les Aqueeducs publics.

Pour ce qui est des Aqueeducs particuliers, c'est-à-dire des Fontaines ou Canaux qui conduisoient l'eau dans les Maisons, & auxquels on avoit également donné le nom d'*AQUÆ DUCTUS*, parce que *aquam ducunt* ; les Romains y firent aussi beaucoup de dépenses. *Flumina per Urbem*, dit Strabon, &

Cloacas videri fluere, atque unamquamque Domum propriè modum habere Fistulas & Canales quibus aquam inducat. En effet, il y avoit des Canaux qui conduisoient les eaux, non-seulement dans chaque Maison, mais aussi dans toutes les Chambres & jusques dans les Cuisines. On avoit même creusé des petits Etangs dans les Chambres, afin d'y conserver du poisson; & lorsqu'on étoit à table on avoit cet agrément, que sans se remuer de sa place, on pouvoit prendre

tel poisson qu'on vouloit, & on l'envoyoit apprêter pour le manger tout de suite. Au reste, comme ces eaux venoient quelquefois de fort loin, & que pour parvenir au lieu où l'on vouloit les conduire, on étoit obligé de les faire passer par les terres d'autrui; ce fut ce qui donna lieu à ce qu'on a appelé *SERVITUS AQUEDUCTUM*, dont les Commentateurs ont assez parlé.

LOI SOIXANTE-NEUVIÈME.

Afin que les bornes des héritages ne soient plus incertaines & arbitraires; qu'à l'exemple d'une Loi de Solon, il y ait un espace de cinq pieds entre le Champ d'un Particulier & celui de son Voisin: & l'on ne pourra point prescrire contre cet établissement.

Voici les termes de cette Loi, dont deux lacunes semblent interrompre le sens.
DE. FINIUM. RATIONE. LEX. INCERTA. AD. EXEMPLUM. LEGIS. ATTICÆ. SOLONIS. INTRA. QUINQUE. PEDES. ÆTERNA. AUCTORITAS. ESTO. Quelque défectueux que soit ce Texte, on peut toujours voir qu'il contenoit une Loi presque semblable à celle que Solon avoit établie au sujet des limites des Biens de Campagne. Il s'agit donc de chercher quelle pouvoit être cette Loi de Solon, & l'on peut dire qu'elle n'est pas fort difficile à trouver. On en sera convaincu par les preuves que j'en rapporterai en remplissant les deux lacunes de notre Texte, tel que Jacques Godefroy l'a rétabli.

Pour ce qui est d'abord de la première lacune, elle est aisée à remplir par ces mots UT. NON. SIT. AMPLIUS; en sorte que je restituerois de cette manière la première partie de la Loi: UT. NON. SIT. AMPLIUS. DE. FINIUM. RATIONE. LEX. INCERTA. &c.

La seconde lacune, qui est après ces mots LEGIS ATTICÆ SOLONIS, contenoit la disposition de la Loi Grecque de Solon; & ce Texte Grec nous a été conservé par Cælius, livre 4, *ad Leg. duodecim Tabular.* dont on trouve un Passage rapporté dans la Loi dernière au Digeste *Finium regundorum*, en ces termes: *Sciendum est in actione finium regundorum illud observandum esse, quod ad exemplum quodammodo ejus Legis scriptum est quam Athenis Solonem dicitur tulisse. Nam illic ita est.* Le Texte Grec qui est rapporté à la suite de ces termes dans le même endroit du Digeste, a été traduit en Latin par Cælius. Je me contenterai de rapporter la traduction que Cælius en a fait de cette manière: *Si quis Maceriem ad alienum pradium (hæredium in 12 Tabulis) fixerit, infoderitque, terminum ne excidito. Si parietem, pedem relinquit; si verò domum, pedes duos; si fossam aut scrobem foderit, quantum profunditatis habuerint, tantum spatii relinquit; si puteum, passus latitudinem. At verò oleam & ficum ab alieno ad novem pedes plantato. Cæteras arbores ad pedes quinque.* Solon avoit donc ordonné que chaque Particulier qui voudroit planter des arbres dans son propre fonds, ne pourroit les planter qu'à cinq pieds de distance du fonds de son voisin. Mais le Législateur Grec & les Decemvirs n'ont pas eu les mêmes vues en promulguant chacun une Loi dont les dispositions paroissent être à peu près semblables. Car pourquoi Solon a-t-il voulu que le dernier arbre du champ d'un Particulier fût à cinq pieds de distance du premier arbre du champ de son voisin? C'est (dit Plutarque dans la vie de Solon)

de peur qu'un arbre n'enlevât la nourriture de l'autre. Cela se voit même par l'espace de neuf pieds que Solon avoit déterminé à l'égard des Figuiers & des Oliviers; parce que ces deux espèces d'arbres étendant fort loin leurs racines, auroient pu empêcher les arbres voisins de profiter. Les Decemvirs ont eu un autre motif, qui est de laisser un espace suffisant pour passer la charue, & pour que l'on ne pût pas se méprendre sur la propriété des territoires.

Enfin, ces mots ÆTERNA AUCTORITAS ESTO, marquent que celui qui depuis long-tems n'avoit pas laissé les cinq pieds de distance, ne pouvoit pas se prévaloir de sa possession, & que son voisin pouvoit l'obliger à reculer ses limites jusques à concurrence des cinq pieds fixés par notre Texte. Jacques Godefroy a paraphrasé notre Loi des douze Tables en ces termes: *Spatium quinque pedum (quod vacuum inter duos agros erat ad accessum & circumductum aratri) usucapere jus non esto.*

Il fut fait dans la suite une Loi appelée MAMILIA ou MANILIA, qui, conformément aux Loix des douze Tables, ordonna qu'il y auroit un espace de cinq à six pieds entre des fonds voisins l'un de l'autre, & qui régloit les différends qui s'élevoient à ce sujet entre des Particuliers. *Secundum Legem Maniliam*, dit Jules Frontin, *de finibus controversia est, cum de ea latitudine agitur: de loco autem cum excedit quinque pedes.* Cicéron, livre 2. *de Legibus*, parle aussi de cette Loi en ces termes: *Ex hac autem non rerum sed verborum discordia, controversia est nata de finibus; in qua quoniam usucapionem duodecim Tabularum inter quinque pedes esse noluerunt, depasci veterem possessionem academiarum ab hoc acuto homine non sinemus, nec MANILIA Lege singuli, sed ex his tres Arbitri fines regemus.* Nous ne parlerons que dans nos Commentaires sur la Loi suivante, des trois Arbitres qui régloient les contestations au sujet des limites; mais nous rapporterons ici ce que nous savons de la Loi Manilia.

Cette Loi fut portée par C. Mamilius, Tribun du Peuple. Ce Mamilius est connu dans l'Histoire pour s'être élevé publiquement contre ceux que l'argent de Jugurtha avoit corrompus. Ce Tribun fut surnommé LIMITANEUS, parce qu'il avoit fait une Loi sur les limites; & Manuce dit avoir vu une pièce d'argent sur laquelle on lisoit ces mots, C. MAMILII LIMETAN. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y a eu une Loi MAMILIA qui n'est pas parvenue jusqu'à nous dans son entier, mais dont on a retrouvé des fragmens dans les Auteurs. Antoine-Augustin

Augustin les a recueillis avec plusieurs autres fragmens qui ont rapport à la même matiere ; & on les trouvera rassemblés dans le Traité que cet Auteur nous a laissé de *Legibus & Senatufconsultis*, page 104. Je détaillerai davantage la matiere de *finibus regundis* dans mes Notes sur la Loi suivante. Je remarquerai seulement ici qu'il est parlé de l'espace de

cinq pieds dans la Loi dernière au Code Théodosien *finium regundorum*, qui en cela semble avoir suivi la Loi des douze Tables.

Ceux qui seront curieux de voir tout ce qui nous reste de l'antiquité sur cette matiere, peuvent avoir recours au Recueil que Rigault nous a laissé sous le titre *Authores finium regundorum*.

LOI SOIXANTE-DIXIÈME.

Lorsqu'entre deux Voisins il y aura des contestations pour les limites, le Préteur leur assignera trois Arbitres.

Cette Loi, qui est une suite de la précédente, nous est indiquée par Cicéron, livre 2. de *Legibus* ; & par Nonius, chapitre 5, sur le mot *Jurgium*, où il cite Cicéron, livre 4. de *Republica*. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes : *SI JURGANT. AD FINES. FINIBUS. REGUNDIS. PRÆTOR. ARBITROS. TRIS. ADJICITO.* Sur ces mots *si jurgant*, nous remarquerons que Cicéron, livre 4. de *Republica*, cité par Nonius, nous fait sentir la différence qu'il y a entre ces deux termes *jurgium* & *lis*. Le mot *jurgium* s'entend des légères contestations & des petits différends qui s'élèvent entre des proches & des personnes qui ne se voulant point de mal, se soumettent volontairement à la décision des Arbitres ; au lieu que le mot *lis* s'entend des procès qui s'élèvent entre des personnes qui ne cherchent que leur avantage & la perte de leurs adversaires : *Benevolorum concertatio, non lis inimicorum, jurgium dicitur* ; & les procès de cette dernière espèce étoient portés devant le Juge.

À l'égard de ces mots *Arbitros tris*, nous remarquerons que Romulus avoit établi une Société de Gens préposés pour fixer les limites des Terres & Biens de Campagne. Ces Experts étoient appelés *SODALES ARVALES* ; ils étoient au nombre de douze : on les nommoit aussi *FRATRES ARVALES* ; & Mafurius Sabinus en fait mention dans Aulu-Gelle, livre 6, chapitre 7. C'étoit eux que le Préteur désignoit pour Arbitres des différends qui s'élevoient entre les Particuliers au sujet des limites & des servitudes. Telle est la signification des principaux termes de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphrasé de cette manière : *Si vicini de finibus disceptent, decertent ; Prætor dirimendæ controversiæ tres Arbitros dato.* Il est aisé de s'apercevoir que cette Loi est une suite de la précédente ; c'est-à-dire, que quand il y aura des contestations au sujet de l'espace de cinq pieds qui doit être entre deux champs, & au sujet de la prescription contre cet établissement, le Préteur nommera trois Arbitres pour les terminer. Mais de quelle manière marquoit-on les limites pour les distinguer ? Comment mesuroit-on les terres ? Et quelles étoient les formalités dont on se servoit pour terminer toutes les contestations qui s'élevoient à ce sujet ? C'est ce qu'il est à propos d'expliquer.

Pour ce qui est d'abord de la manière dont on marquoit & dont on distinguoit les limites ; il faut sçavoir que chez les Romains, aussi-bien que chez plusieurs autres Peuples du Paganisme, chaque Territoire étoit borné par des Pierres, quelquefois même par des Statues appelées *TERMES*, lesquelles représentoient ordinairement le Dieu Mercure, qui étoit le Protecteur des Chemins & le Dieu tutelaire des Voyageurs. La manière de poser les Termes faisoit partie des cérémonies de la Religion. On commençoit par poser la Pierre ou la Statue sur un

terrain solide proche du lieu où l'on avoit creusé une fosse pour la mettre ; & dans cet état on ornoit le Terme de couronnes, de parfums & de banderolles. Ensuite, après avoir immolé une victime dans la fosse où le Terme devoit être posé, on en faisoit couler le sang dans cette fosse : on y jettoit aussi du bled & du vin ; & après que tout cela avoit été consumé par le feu, on posoit le Terme, & on le scelloit avec des cailloux & de la terre, afin qu'il fût plus ferme & plus difficile à arracher. Ce Sacrifice se faisoit aux dépens de ceux qui étoient intéressés à ce que leurs limites fussent réglées. Cette description, que j'ai traduit mot à mot des propres termes de Siculus dans son Traité de *Conditionibus Agrorum*, est encore confirmée par Ovide, livre 2, de ses *Fastes*, où il dit :

..... Solito celebretur honore
Separat indicio qui Deus Arva suo.
Termine sive Lapis, sive es deffossus in agro
Stipes, ab antiquis tu quoque numen habes.
Te duo diversa Domini de parte coronant ;
Binaque ferta tibi, binaque liba ferunt.

Mais quand il s'agissoit de poser ces Termes ou Limites, il s'élevoit toujours quelque différend entre ceux qui avoient des terres voisines les unes des autres. Alors on portoit ces contestations devant les Juges qui en devoient connoître ; & ces Juges envoyoit des Arpenteurs nommés *MENSORES*, à qui ils donnoient le pouvoir de décider suivant ce qu'ils avoient vu. Quelquefois aussi les Juges les transportoient eux-mêmes sur le lieu, afin de pouvoir mieux décider en connoissance de cause. *Oculisque suis subjectis locis*, dit la Loi *si irruptione*, §. dernier au Digeste *finium regundorum*. Dans les Livres qui concernent les limites, & dans la Loi 3. au Code *finium regundorum*, on trouve une Constitution de l'Empereur Constantin qui sert de preuve à ce que j'avance. *Si quis*, dit cette Constitution, *super sui juris locis prior (de finibus) detulerit quærimoniam, quæ proprietatis controversiæ coheret : prius possessionis quæstio finiatur, & tunc Agrimenfor ire præcipiatur ad loca, ut patefacta veritate hujusmodi litigium terminetur.* Aggenus Urbicus, en parlant de ces Mesureurs ou Arpenteurs, leur fait une très-belle leçon. *In judicando autem*, dit cet Auteur, *Mensor bonum virum & justum agere debet, nulla admonitione aut sordibus moveri, servare opinionem, & arte & moribus omnis illi artificii veritas custodienda est, exclusis illis similitudinibus quæ falsa pro veris subjiciuntur. Quidam enim per imperitiam, quidam per imprudentiam peccant. Totum autem hoc judicandi officium, hominem bonum, justum, sobrium, castum, modestum & artificem ægrum exigit.* Théodoric, dans le récit qu'il fait de la contestation qui s'étoit élevée entre deux Seigneurs nommés, l'un Pascasius & l'autre Léontius, qui vouloient régler leurs limites par le sort des armes plutôt

que par les Loix, dit qu'il leur nomma un Arbitre, auquel il donne le nom d'*AGRIMENSOR*, & dont il nous fait une description que Cassiodore, livre 3. *variart. Epist. 53*, rapporte en ces termes : *AGRIMENSORI verò finium lis orta committitur, ut contentionum protervitas abscondatur. Judex est utique artis suæ; forum ipsius, agri deserti sunt. Fanaticum credis, quem tortuosus semitis ambulare conspexeris. Judicia si quidem rerum inter silvas asperas & dumeta perquirat : Non ambulat jure communi : via est illi sua lectio : ostendit quod dicit, probat quod didicit : exercitiis suis concertantium jura discernit ; & more vastissimi fluminis, aliis spatia tollit, aliis jura concedit.* Ces sortes d'Arbitres ou Experts étoient payés par les deux Parties qui étoient en procès ; car chez les Romains, comme parmi nous, ces sortes de visites ne se faisoient pas gratuitement. On voit même par la Loi *sed & loci*, §. 1, au Digeste *finium regundorum*, que si un Arbitre n'avoit été pris & payé que par l'une des deux Parties, la Partie défaillante étoit condamnée à payer la moitié de ce que la descente de l'Expert avoit coûté.

Mais lorsque les Parties concouroient ensemble à appeler les Arbitres pour régler leurs limites, il arrivoit quelquefois que les anciens alignemens étoient perdus depuis si long-tems, que les Arbitres ne pouvoient plus les distinguer. Alors on adjugeoit les terres à celui qui paroïssoit avoir plus de droit de les posséder ; & comme dans cette adjudication on auroit pu faire tort à celui que l'on contraignoit de déguerpir, on contraignoit l'Adjudicataire à lui payer une certaine somme pour le dédommager de sa perte. Voyez la Loi 2, §. dernier, & la Loi *quo casu*, au Digeste *finium regundorum*, aussi-bien que le §. *si finium*, aux Institutes de offic. judic.

Ce Règlement, qui présente d'abord une idée d'injustice & de vexation, est cependant conforme à l'intérêt public ; car il faut nécessairement que les limites soient fixées, quand même ce devroit être au préjudice de quelque Particulier. Or, quand les anciennes limites sont tellement confondues, que deux champs voisins appartenans à différens propriétaires rentrent l'un dans l'autre, sans qu'on y puisse reconnoître aucune trace de séparation ; les Arbitres ne peuvent faire autre chose, sinon de partager le champ, ou de l'adjuger à celui qui vraisemblablement y a plus de droit ; & comme on ne juge alors que sur une raison de vraisemblance, c'est ce qui avoit engagé les Jurisconsultes Romains à faire payer par l'Adjudicataire une certaine somme d'argent à celui qui auroit pu être lésé, ou par un partage inégal, ou par une spoliation entière.

Au reste, lorsqu'après le Jugement des Arbitres on avoit distingué ou marqué les limites par des Pierres ou par des Statues appelées *TERMES*, c'étoit un crime de les déranger, parce qu'il est à présumer qu'on ne les dérangeoit jamais à son désavantage, & sans vouloir empiéter sur les terres de son voisin ; & l'on peut remarquer ici que la manière de mettre des Statues pour distinguer les bornes des héritages, fut peut-être introduite afin que la Divinité qu'elles représentoient fit regarder comme sacrilèges ceux qui les dérangeroient pour les reculer. Nous avons vu dans le Code Papyrien une ancienne Loi de Numa Pompilius, par laquelle il étoit défendu de déraciner les Termes ; & pour empêcher que celui qui les dérangeoit n'en rejettât la faute sur les Bœufs de labourage, la même Loi sévissait aussi contre les Bœufs, *ipsius & Boves sacri sunt*. Voyez mon Commentaire sur la Loi 19. du Code Papyrien.

LOI SOIXANTE-ONZIÈME.

. . . . La Maison de Campagne la Ferme
la Chaumière. . . .

La Loi dont nous donnons les fragmens contenoit sans doute trois parties, dont il ne nous reste que trois mots ; & chacun de ces trois mots est précédé & suivi d'une lacune. Voici ce fragment. . . . HORTUS . . . HEREDIUM . . . TUGURIUM . . . Comme il est impossible de découvrir quel pouvoit être le sens de cette Loi, contentons-nous d'expliquer les trois mots qui nous en restent.

Plinæ, livre 19, chapitre 4, de *Hortorum cura*, nous apprend que le mot HORTUS signifie dans les douze Tables la même chose que *VILLA*. Voici de quelle manière il s'exprime : *In duodecim Tabulis Legum nostrarum nusquam nominatur VILLA, semper in significatione ea HORTUS ; in horti verò, HEREDIUM* : c'est pourquoi HORTUS ayant la même signification que *VILLA*, signifiera ici une Maison de Campagne.

HEREDIUM, selon Festus sur ce mot, & Varro de *Re Rustica*, est la même chose que *Prædium parvulum*, ce qui signifie en François UNE FERME.

Enfin TUGURIUM tire son étymologie de *Tæcro* ; & Festus sur ce mot TUGURIA, dit qu'il signifie la même chose que s'il y avoit *Ædificia Rusticorum sordida*, c'est-à-dire en François LA CHAUMIÈRE D'UN PAYSAN. Voici comment s'exprime cet Auteur : *TUGURIA à tæstro appellantur, Ædificia Rusticorum sordida. Quo nomine Valerius in explanatione 12. ait etiam . . . significari.* Cette explication est conforme à celle que le Jurisconsulte Pomponius en donne dans la Loi 180. au Digeste de *verborum significatione*, en ces termes : *Tugurii appellatione, omne Ædificium quod Rusticæ magis custodiæ convenit, quam Urbanis Ædibus, significatur. Offilius ait TUGURIUM à tæstro, tanquam TEGULARIUM esse dictum.*

LOI SOIXANTE-DOUZIÈME.

Lorsqu'un Arbre planté dans un Champ, est nuisible au Champ voisin par son ombre ; qu'on en coupe tout ce qui se trouvera excéder la hauteur de quinze pieds.

Cette Loi nous est indiquée par Pomponius dans la Loi 2 ; & par Ulpien dans la Loi 1, §. 8, au Digeste de *Arboribus cædendis*. C'est d'après ces autorités que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes : *SI. ARBOR. IN. VICINUM. FUNDUM. IMPENDET. QUINDECIM. PEDES. ALTIUS. SUBLUCATOR*. Il n'y a que ce dernier mot *SUBLUCATOR* qui ait besoin d'explication ; & elle sera bientôt donnée, en disant que ce terme signifie la même chose que *subtus lucem mittito, compescendo luxuriam ramorum*. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a entendu notre Texte, lorsqu'il l'a paraphrasé de cette manière : *Si Arbor ex vicini fundo in vicinum impendeat, Arboris illius rami quindecim pedibus altius circumcidantur*. La Loi 1, §. 8, au Digeste de *Arboribus cædendis*, nous apprend que par la suite le Préteur fit valoir cette Loi contre les Arbres qui déroboient le jour & la vûe à une Maison voisine : *Quod ait Prætor, & Lex duodecim Tabularum efficere voluit, ut quindecim pedes altius rami Arboris circumcidantur ; & hoc idcirco effectum est ne umbra Arboris vicino prædium noceret*. Le Jurisconsulte Pomponius a même étendu cette Loi (conformément aux douze Tables) jusqu'aux Arbres qui penchoient sur le Champ voisin : *Si Arbor, dit-il, ex vicini fundo, vento inclinata in tuum fundum sit, ex Lege duodecim Tabularum de adimenda ea rectè agere potes, jus ei non esse ita Arborem habere*. De tout cela il faut conclure que chacun a la propriété de l'air qui influe sur son terrain, puisque la Loi oblige de couper les branches & les feuilles qui offusqueroient le Champ voisin.

En partant de ces principes, je suis surpris que Grotius, dans son Traité du Droit de la Guerre & de la Paix, livre 2, chapitre 2, §. 3, ait posé comme une maxime certaine, que *l'air est compris dans les choses communes à tous les hommes, & qu'il ne peut*

point passer en propriété. Je ne comprends pas comment Grotius a pu poser ce principe (même en fait de Droit public ;) car il me paroît naturel qu'un Particulier qui possède un terrain, puisse jouir de tous les élémens annexés à ce terrain. Il ne seroit pas juste (par exemple) qu'un Particulier qui possède une Maison, ne fût pas Propriétaire de l'air qui entre dans cette Maison : ce qui arriveroit cependant si on lui ôtoit l'air, c'est-à-dire les jours qui sont nécessaires pour rendre la Maison éclairée ; & si lorsqu'un Particulier possède un Jardin en propriété, un autre Particulier venoit faire passer une Voûte ou un Bâtiment sur ce Jardin, qui pour lors ne recevrait plus les influences de l'air & du soleil, quoique ces influences soient nécessaires pour faire mûrir les fruits. D'ailleurs, le Jurisconsulte Pomponius, livre 43, titre 24, Loi 21, §. 2, au Digeste *quod vi aut clam*, dit : *In opere novo, tam Soli quam Cæli, mensura facienda est*. Le Ciel se mesure donc comme le terrain ; & puisque le terrain entre en propriété, l'air qui influe sur ce terrain y entrera aussi. Notre Texte des douze Tables, & les Loix que j'ai citées en interprétation de ce Texte, confirment encore mon sentiment contre celui de Grotius ; car puisque les branches & les feuilles des Arbres s'étendent seulement dans l'air, on n'auroit pas ordonné de couper celles qui nuisent au Champ voisin par leur ombre, si le Propriétaire du Champ voisin n'avoit pas été regardé aussi comme Propriétaire de l'air qu'occupaient les branches dont on ordonne l'amputation. Il faut donc dire que, suivant le Droit naturel & le Droit civil, le Propriétaire d'un terrain est aussi Propriétaire de l'air qui influe sur ce terrain. Ainsi, quelque respectable que soit ordinairement le sentiment de Grotius, il ne peut être en ce point d'aucune considération.

LOI SOIXANTE-TREIZIÈME.

Si le fruit d'un Arbre vient à tomber dans le Champ du Voisin, le Maître de l'Arbre aura le droit & la liberté d'aller y recueillir son fruit.

Cette Loi nous est indiquée par Plinie, livre 16, chapitre 5, de glande ; & par le Jurisconsulte Caius dans la Loi 236, §. 1, au Digeste de *verborum significatione*. On en propose le Texte en ces termes : *SI. GLANS. IN. EM. CADUCA. SIET. DOMINO. LEGERE. JUS. ESTO*. Le mot *GLANS* est pris ici pour toute sorte de fruits : *Glandis appellatione*, dit Caius, *omnis fructus continetur*. A l'égard du mot ancien *EM*, il est mis pour *eundem*, & se rapporte à *fundum*, qui est exprimé dans la Loi précédente, dont celle-ci est une suite. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé notre Texte : *Si fructus è vicini Arbore in vicini fundum cadat, Domino Arboris legere fructum jus esto*.

Cette Loi semble d'abord être contraire à la précédente, ou du moins à la décision que j'ai donnée au sujet de la propriété de l'air. En effet, dira-

t-on, si le Propriétaire d'un Champ l'est aussi de l'air qui influe sur ce Champ, il doit aussi avoir les fruits qui tomberont dans son Champ, parce que les branches qui portoient ces fruits antécipent sur la portion d'air dont il est Propriétaire ; & cela est conforme au Droit Saxon, qui (au rapport de Thomasius dans ses Notes *ad Huber. prælect. in Institut.* livre 2, titre 1, §. 3,) veut que les branches & les fruits qu'elles portent, appartiennent au Maître du Champ voisin sur lequel elles donnent. Car (comme dit Barbeyrac dans les Notes jointes à la Traduction de Grotius, livre 2, chapitre 2, §. 3,) outre que les décisions des anciens Jurisconsultes sont fondées là-dessus ; ils veulent encore que quand un Arbre donne sur une Maison voisine, le Propriétaire de cette Maison puisse couper l'Arbre, & se l'approprier, si le Maître du fonds voisin ne le coupe

pas lui-même à la requiſition de l'autre : *Quæ Arbor ex Aedibus tuis in Aedes illius impendit, ſi per te ſtat quominus eam adimas; tunc quominus illi eam Arborem adimere ſibi que habere liceat, vim fieri veto*, dit le Préteur dans la Loi 1. in princ. ff. de Arboribus cædendis.

Mais quand on examine avec attention le Texte de notre Loi des douze Tables, on ne le trouve point incompatible avec la Loi précédente. Car quoique le Maître du terrain ſoit Propriétaire de l'air qui influe ſur ce terrain, & qu'il ſoit défendu à un Particulier de faire paſſer les branches de ſes Arbres dans le Champ du voiſin; néanmoins il peut arri-

ver qu'un Arbre qui eſt dans les bornes preſcrites; croiſſe tellement en peu de jours, que ſe bout des branches où pendent les fruits incline un peu ſur le Champ du voiſin. Or, comme en ce cas il n'y auroit pas de la faute du Propriétaire de l'Arbre, il ne ſeroit pas juſte que les fruits que l'agitation cauſée par les vents pourroit pouſſer dans le Champ voiſin, fuſſent perdus pour celui à qui l'Arbre appartient. Je ne vois pas d'autre raiſon qui ait pû engager les Decemvirs à ordonner que ſi le fruit d'un Arbre vient à tomber dans le Champ du voiſin, le Maître de l'Arbre pourra aller l'y recueillir.

§. XI.

NEUVIÈME TABLE.

Loix qui ont rapport au Droit public; qui traitent des Privilèges, du Crime de Lèze-Majeſté; des Crimes de Sédition, de Concuſſion, de Péculat & autres, auſſi-bien que des Procédures qui avoient lieu dans les Accuſations publiques.

LOI SOIXANTE-QUATORZIÈME.

Qu'on n'accorde des Privilèges à aucun Particulier.

Cette Loi nous eſt indiquée par Cicéron, liv. 3. de Legibus, & dans ſes Oraisons pro Sextio & pro Domo ſua ad Pontifices. Elle étoit conçue en ces termes : PRIVILEGIA. NE IRROGANTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette manière : *In ſingulos homines Leges juraque ne ſeruntur.*

Le Jurisconſulte Grævina, & pluſieurs autres Auteurs, ont prétendu que dans les Aſſemblées des Comices par Ceſturies on pouvoit excepter un Particulier de la règle générale, & lui accorder un Privilège à titre d'immunité. Pour appuyer leur ſentiment, ils ajoutent à cette Loi ces mots, *nifi magno Comitiatu*, qui, ſelon tous les Auteurs, appartient à la Loi de capite Civis, dont je parlerai dans la ſuite. Ils tirent avantage d'un Paſſage de Cicéron, livre 3. de Legibus, où cet Orateur dit : *Cum Legis hæc vis ſit, ſcitum & juſſum eſſe in omnes, ferri de ſingulis, niſi Centuriatis Comitibus, noluerunt.* Or, diſent-ils, on voit manifeſtement que dans cet endroit ces mots *juſſum in omnes*, qui désignent la Loi générale, ſont oppoſés à ceux-ci, *ferri de ſingulis*, qui ne peuvent s'entendre que des Privilèges particuliers. Mais on répond premièrement à ces Auteurs, que puifqu'ils conviennent que ces mots *nifi magno Comitiatu* ne ſont pas dans la Loi, ils ont tort de les y ajouter; car il eſt évident par les Paſſages mêmes de Cicéron, que ces mots *nifi magno Comitiatu* appartiennent à la Loi de capite Civis. Pour en être convaincu, il ſuffit d'observer que Cicéron diſtingue ſi parfaitement les deux Loix, qu'il n'eſt pas poſſible de leur appliquer à toutes deux ces mots *nifi magno Comitiatu*, qui ne ſont point répétés deux fois. *Leges præclariffimæ*, dit Cicéron de Legibus, livre 3, *de duodecim Tabulis tranſlatæ duæ, quarum altera Privilegia tollit, altera de capite Civis Romani niſi maximo Comitiatu vetat*; & dans ſon Oraison pro Sextio il dit : *Cum & ſacratissimis Legibus & duodecim Tabulis ſanctum eſſet, ut neque Privilegium irrogari liceret, neque*

de capite Civis niſi Comitibus Centuriatis rogari. Je ne comprends pas comment après une diſtinction ſi marquée, on a pû ſe méprendre ſur l'application de ces mots *nifi magno* ou *maximo Comitiatu*. Jacques Godefroy & Cujas ne s'y ſont pas mépris; car ils les ont placés ſous la Loi de capite Civis.

Au reſte, ce qui peut avoir induit en erreur Grævina & les autres, eſt ſans doute le rapport qui ſe trouve entre notre Loi telle qu'ils la propoſent, & la Jurisprudence d'Athènes. En effet, chez les Athéniens on pouvoit accorder un Privilège à un Particulier, pourvu que ce fût de l'approbation de ſix mille Citoyens, dont on recueilloit ſecrètement les ſuffrages, de crainte que ceux qui auroient reſuſé le leur n'encouruſſent la haine de celui qui poſtuloit quelque Privilège. On trouvera peut-être étonnant que dans une Ville auſſi grande que l'étoit celle d'Athènes, on ne recueillit les ſuffrages que d'un ſi petit nombre de Citoyens. Mais il faut ſçavoir que, quoique du tems de Solon il y eût à Athènes plus de quatre cens mille hommes, il n'y en avoit eu que vingt mille du tems de Cécrops. Ce Fondateur d'Athènes voulant ſçavoir le nombre de ſes Sujets, avoit ordonné que chacun d'eux jetteroit une pierre au milieu d'une Place qui leur fut marquée, & le nombre des Citoyens ſe trouva être de vingt mille; ce qui n'étoit point encore changé du tems de Démétrius Phaléreus. Or il avoit été décidé que quand de ces vingt mille Citoyens il y en auroit ſix mille qui conſentiroient à un Privilège en faveur de quelque Particulier, ce Privilège ſeroit bien acquis, & ne pourroit pas être attaqué.

Il n'en étoit pas de même à Rome, où il étoit abſolument défendu d'accorder des Privilèges à des Particuliers. Si cependant, par une diſtinction ſingulière, on en accordoit à quelqu'un, on ne vouloit pas que cela pût tirer à conſéquence, & que ce fût une raiſon pour que les autres en demanduſſent de

semblables ; car les Romains étoient persuadés que les Privilèges particuliers ne pouvoient être accordés qu'au préjudice de la République ; ce qui est conforme à la définition que quelques Jurisconsultes & autres Auteurs ont donnée des Privilèges en ces termes : *Privilegium est jus extraordinarium à jure communi exorbitans , quod in singulis personis simul oritur & occidit.*

Cependant la haine pour les Privilèges ne subsistait pas toujours à Rome , parce que l'on vit bien qu'il falloit exciter l'émulation par quelques récompenses extraordinaires ; & les premières récompenses furent d'être exempt des Charges publiques. La Tutelle , par exemple , fut une de ces Charges dont on exempta ceux qui avoient un grand nombre d'enfants , parce qu'on vit bien qu'ils étoient assez occupés , sans les aller encore charger de Tutelles étrangères. Cette exemption étoit un véritable Privilège accordé en faveur de la fécondité ; car ceux qui n'avoient pas trois enfants , étoient obligés d'accepter les Tutelles dont on les chargeoit.

Les Trésoriers du Fisc , & ceux qui étoient revêtus des Charges qui attribuoient quelque Juris-

dition , étoient exempts des Tutelles ; & ce Privilège s'étendit jusques aux pauvres Citoyens & aux ignorans , parce que les uns n'avoient pas de quoi répondre des biens qu'ils auroient administrés , & que l'ignorance des autres les rendoit incapables de conduire aucune affaire.

Mais s'il y eut jamais occasion d'accorder des Privilèges , ce fut depuis que la République Romaine produisit de ces hommes rares , qui par les découvertes qu'ils firent dans les Arts & dans les Sciences , méritèrent d'être distingués du commun des Citoyens. Non-seulement on leur accorda un grand nombre de Privilèges dont on peut voir le détail dans mon Commentaire sur la Loi vingtième du Code Papyrien , mais encore on éternisa la mémoire de tous ces grands Hommes par des Statues ou par d'autres Monumens ; & si nous voyons que la Loi des douze Tables avoit pros crit les Privilèges , c'est parce qu'il ne s'étoit point encore trouvé de ces illustres Personnages auxquels ç'auroit été faire une injure , que de les confondre avec les autres Citoyens.

LOI SOIXANTE-QUINZIÈME.

Qu'on rétablisse dans leurs anciens droits , non-seulement les Débiteurs lorsqu'ils seront sortis de l'esclavage , mais aussi les Etrangers rebelles lorsqu'ils seront rentrés dans le devoir , comme s'ils avoient toujours été fidèles.

Cette Loi nous est indiquée par Paulus , cité par Festus sur le mot *Sanates* ; & dans un autre Passage du même Auteur , dont Joseph Scaliger a rempli les lacunes. Suivant ces indications , cette Loi étoit conçue en ces termes : *NEXO. SOLUTO. FORCTI. SANATI. QUE. SIREMPS. JUS. ESTO.* Lorsque les Débiteurs ne payoient pas leurs Créanciers après les délais expirés , ceux-ci étoient en droit de se saisir de ceux-là , & de les charger de chaînes. Alors les Débiteurs étoient appelés *NEXI* , parce qu'ils étoient liés & garrotés , *quia nēdebantur*. Ainsi ces mots *NEXO SOLUTO* signifient la même chose que s'il y avoit *post debitum solutum*. On appelloit *FORCTES* les Peuples voisins qui n'avoient jamais abandonné le service des Romains ; au lieu qu'on avoit donné le nom de *SANATES* aux Nations circonvoisines , qui après avoir quitté le service des Romains , étoient rentrées bien-tôt après dans le devoir : *Sanates*, dit Festus , *dicti sunt qui supra infraque Romam habitaverunt : quod nomen his fuit , quia cum defecissent à Romanis , brevi post redierunt in amicitiam quasi sanata mente. Itaque in duodecim cautum est ut idem juris esset sanatis quod fortibus , id est , bonis & qui nunquam defecerunt à Populo Romano.* Festus attribue aussi cette interprétation à Cincius , livre 2. de *Officio Jurisconsulti*. Le mot *FORCTI* est donc un mot de l'ancienne Langue Osque , qui étoit mis pour *Bono*. En effet , dans les tems les plus anciens de Rome , on avoit dit *HORCTI* pour *Bono* ; & ensuite de *HORCTI* on avoit fait *FORCTI* en changeant l'*H* en *F* ; ce qui est le *Digamma Æolicum*. On voit dans Priscien , livre 1. , que par la même raison les Romains avoient par la suite prononcé *FELENA* au lieu de *HELENA* ; & que de l'ancien mot *HABA* , ils avoient fait *FABA* , comme nous l'apprenons de Velius-Longus & de Scaurus , livre 1. de *Orthograp.* De même aussi de *FORCTUM* on avoit fait *FORCTIS* , & ensuite *Fortis* ; parce que chez les Romains ces mots ne désignaient pas seulement un homme qui a du courage , mais

qu'ils signifioient aussi un honnête homme auquel on peut avoir une entière confiance. A l'égard du mot *SIREMPS* , c'est un ancien adjectif qui signifie la même chose que *similis* , *re ipsa* , comme Festus sur le mot *SIREMPS* dit l'avoir recueilli des Livres de Caton. Voici de quelle manière Festus s'exprime : *Siremps dicitur quasi similis res ipsa ; habetur hoc in Libris Catonis.* Ce sont ces explications qui ont déterminé Jacques Godefroy à paraphraser notre Texte de cette manière : *Nexo soluto , item ei qui in fide constant mansit , & ei qui sanata velut mente ad obsequium rediit , jus idem esto.*

Cette Loi a deux Parties : la première regarde les Débiteurs , & la seconde concerne les Rebelles. Pour ce qui est d'abord des Débiteurs , ils sont appelés *NEXI* , parce qu'on les lioit & qu'on les mettoit dans l'esclavage , lorsqu'ils étoient dans l'impossibilité de payer leurs dettes ; mais cette Servitude finissoit quand ils avoient satisfait leurs Créanciers. Dans cet intervalle les Débiteurs détenus dans l'esclavage , étoient privés de toutes les prérogatives dont ils avoient joui auparavant en vertu de leur qualité de Citoyens Romains ; mais ils rentroient dans leurs Privilèges , quand ils avoient acquitté les dettes qui les avoient tenus dans l'esclavage.

A l'égard des Rebelles dont il est parlé dans notre Texte , il faut sçavoir que du tems des douze Tables il y avoit encore dans le Pays Latin plusieurs Villes que les Romains n'avoient point conquises , & qui ne tenoient à la République que par l'alliance & la confédération. Pour entretenir cette alliance , on avoit accordé aux Habitans de chacune de ces Villes tous les Privilèges des Citoyens Romains , à condition qu'ils seroient fidèles , & qu'ils contribueroient aux Guerres en fournissant des Soldats. Lorsque quelque-une de ces Villes voisines se séparoit des Romains , ou favorisoit les Ennemis de la République , elle étoit aussi-tôt déchue de tous ses Privilèges. Mais quand ces Villes , après avoir reconnu elles-

mêmes leur infidélité, rentroient dans le devoir ; alors on les reconnoissoit comme alliées , & elles rentroient dans tous les Privilèges dont elles avoient joui auparavant , comme si elles n'avoient jamais trahi les intérêts de la République.

Il y avoit encore une autre maniere d'être rétabli dans les mêmes Privilèges ; c'est par le Droit de POST-LIMINIE qui avoit lieu à l'égard des Citoyens, qui étant demeurés prisonniers de Guerre chez les

Ennemis, revenoient ensuite dans leur Patrie. Dans le cours de leur prison, ils ne jouissoient point des prérogatives attachées au titre de Citoyen Romain : mais après qu'ils étoient de retour dans leur Patrie, ils rentroient dans tous leurs droits.

Sur le Droit de POST-LIMINIE , il n'y a rien de meilleur à consulter que ce que Hugues Grotius en a dit dans le troisième Livre , chapitre 9. de son *Traité de Jure Belli & Pacis*.

LOI SOIXANTE-SEIZIÈME.

Qu'on ne décide rien sur la vie & sur l'état d'aucun Citoyen Romain , si ce n'est dans des Comices assemblés par Centuries.

Cette Loi nous est indiquée par Cicéron dans ses Oraisons *pro Sextio & pro Domo sua*, & à la fin de son troisième Livre de *Legibus*. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes : DE CAPIT. CIVIS. NISI. PER. MAXIMUM. COMITIATUM. NE. FERUNTO. Jacques Godefroy l'a ainsi paraphrasé : *De vita , libertate , Civitate , familia adimenda Civi Romano , Populi judicium esto Centuriatis Comitiis*. Les Commentateurs prétendent avec raison que ces mots DE CAPI-

TE CIVIS sont mis pour ceux-ci, *de vita , libertate , Civitate , familia , &c.* Ainsi je crois que le meilleur Commentaire que l'on pourroit donner sur cette Loi, consisteroit à expliquer ce qui a rapport au droit de Bourgeoisie, aux Privilèges des Citoyens Romains, & à la maniere dont on pouvoit acquérir ou perdre ces Privilèges. Mais comme j'ai traité amplement cette matiere dans mon Commentaire sur la Loi 15. du Code Papyrien , je ne répéterai point ici tout ce que j'ai dit à ce sujet.

LOI SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME.

Quiconque fera des Assemblées séditieuses pendant la nuit , sera puni de mort.

Cette Loi nous est indiquée par Porcius Latro, *Declamat. in L. Serg. Catilinam*. Je l'ai trouvée dans les Notes de Fulvius Ursinus sur le Livre d'Antoine Augustin de *Legibus & Senatufconsultis* en ces termes : QUEI. CALIM. ENDO. URBE. NOX. COIT. COIVERIT. KAPITAL. ESTOD. Le Jurisconsulte Jacques Godefroy l'a paraphrasé en ces termes : *Si quis in Urbe coitiones agitaverit , capite luito.*

Des Séditions & Emotions Populaires.

On ne sçauroit blâmer les Législateurs d'avoir établi des peines & des supplices contre les auteurs des conjurations & des troubles. Mais ils auroient dû imiter les Decemvirs, qui aimèrent mieux prévenir le mal, que d'être dans le cas d'y apporter des remèdes. En effet, les douze Tables défendirent ces Assemblées secrètes, que des Citoyens mécontents auroient pu faire pendant la nuit pour mieux cacher leurs complots & leurs mauvais desseins. Au lieu de cela, les successeurs des Decemvirs prirent des voies bien différentes ; & les Loix qu'ils nous ont laissées, sont plutôt faites pour punir les Séditieux, que pour prévenir leurs entreprises.

La première Loi que nous trouvons sur cette matiere depuis les douze Tables, est la Loi PLAUTIA, faite par P. Plautius, Tribun du Peuple, l'an de Rome DCCLXXV. sous le Consulat de Catulus & de Lépidus. Ce n'est pas sans raison que quelques Auteurs ont attribué cette Loi à Catulus, qui effectivement y eut grande part. En effet, la mort de Sylla ayant excité de grandes disputes entre Catulus & Lépidus, il s'éleva une sédition, qui ne fut apaisée qu'après que Catulus eut chassé de Rome son Collègue Lépidus, qui fut ensuite tué en Sardaigne, où il s'étoit réfugié. Ce fut à cette occasion que Catulus fit la Loi dont il s'agit. On donna à cette Loi le nom de PLAUTIA, parce que dans cette même année Plau-

tus occupoit la Charge de Tribun du Peuple. Au reste, cette Loi sévissoit contre ceux qui conjuroient contre la République, ou qui dressoient des embûches au Senat, ou qui violoient la Personne sacrée des Magistrats. Enfin, elle punissoit tous ceux qui excitoient des troubles & des mouvemens séditieux. Mais les punitions que cette Loi décernoit, n'étoient pas si sévères que celles qui avoient été prononcées par la Loi des douze Tables ; car la Loi Plautia ne condamnoit les Séditieux qu'au bannissement, au lieu que les Decemvirs les avoient condamnés à mort. Il fut fait mention de la Loi Plautia dans l'affaire de Catilina & de plusieurs autres Séditieux.

Dans la suite Pompée fit une Loi sur le même sujet. Mais cette Loi n'ayant été portée que pour punir ceux qui avoient investi la Maison de Lépidus, & excité une révolte dans la voie Appia ; on ne l'a pas regardée comme une Loi générale contre ceux qui excitoient des séditions & des troubles.

On trouve encore une Loi JULIA faite par Jules César dans le tems qu'il étoit Dictateur. Il n'est fait mention de cette Loi que dans la première Philippique de Cicéron ; & ce que cet Orateur en dit est si obscur, qu'à peine pouvons-nous découvrir quelles étoient les dispositions de cette Loi.

Mais il n'en est pas de même de la célèbre Loi JULIA de *vi publicâ & privatâ*, dont Auguste fut l'Auteur. Elle prévoyoit tous les cas qui peuvent arriver, tant dans les séditions, que dans les conjurations & les révoltes. Elle punissoit ceux qui portoient dans leurs Maisons ou dans leurs Champs d'autres armes que celles qui étoient nécessaires pour la chasse, pour le labourage, ou pour la navigation. Elle sévissoit contre ceux qui assembloient les Citoyens, & qui leur fournissoient des armes pour se révolter contre l'autorité légitime. Ceux qui ravageoient les Campagnes, & qui s'emparoisent à main armée du Domaine des Particuliers ; ceux qui employoient la

force pour se faire passer des obligations à leur profit ; ceux qui insultoient les Ambassadeurs & les Magistrats ; ceux qui violoient les femmes ; ceux qui brûloient les Maisons d'autrui ; ceux qui faisoient des Assemblées nocturnes : en un mot, tous ceux qui troubloient la tranquillité publique, furent punis suivant la Loi JULIA de vi. publicâ & privatâ.

Mais les peines que l'on établit pour punir tous ces crimes, furent différentes suivant les différens tems. D'abord la Loi Julia déclara en général la peine du Bannissement contre tous ceux qui auroient part aux émotions populaires. Ensuite on exila les Séditieux ; & cela dura jusqu'à ce que les Empereurs établirent des peines différentes suivant les différentes qualités des Personnes. En effet, le Jurisconsulte Paul, livre 5, titre 26, nombre 1. *Receptarum Sententiarum*, nous apprend que les Nobles d'origine, ou ceux qui occupoient quelque Charge, étoient relégués dans une Île, quand ils étoient convaincus d'avoir excité des troubles ; au lieu que les Plébeïens étoient condamnés à mort pour le même crime.

Je ne sçaurois m'empêcher de blâmer ici cette décision, qui me paroît contraire aux règles de la politique & du bon ordre. En effet, en matière de séditions, on ne doit avoir égard à la qualité des Personnes, que pour punir plus sévèrement ceux qui abu-

sent de leur qualité & de la confiance qu'elle leur attire, pour se mettre à la tête des Séditieux, ou pour les exciter à la révolte. C'est dans ce sens que Tite-Live a dit au livre 28. de son Histoire : *Certabatur Sententiis utrum in auctores tantum seditionis animadverteretur, an plurimum supplicio vindicanda tam fœdi exempli defectio magis, quam seditio esset. Vicit Sententia lenior, & unde orta culpa esset, ibi pœna confisteret, ad multitudinem castigationem satis esse.* Végece, livre 3. de *Re Militari*, s'est exprimé d'une manière encore plus positive, lorsqu'il a dit : *Quod si fieri Medicinam necessitas extrema persuaserit, rectius est, more Majorum, in auctores criminum vindicari ; ut ad omnes metus, ad paucos pœna perveniat.* La raison de cette décision est, qu'une Populace mutinée ne peut pas être long-tems dangereuse, quand elle n'a point de Chef qui la protège. Ainsi, en faisant mourir un Chef de sédition, il n'y a presque pas de doute que son Parti n'ayant plus de Protecteur, se dissipera bien-tôt, & rentrera insensiblement dans le devoir ; au lieu que la mort de quelques gens de la lie du Peuple n'est pas capable de rétablir le bon ordre dans un Etat, sur-tout quand on laissera vivre les Chefs qui (quoiqu'exilés) n'en font pas moins en état de fortifier leur Parti par le nombre des Mécontents.

LOI SOIXANTE-DIX-HUITIÈME.

Qu'on fasse mourir tous ceux qui auront sollicité l'Etranger à se déclarer contre Rome, ou qui auront livré un Citoyen à l'Ennemi.

Cette Loi est rapportée par le Jurisconsulte Marcien dans la Loi 3, au Digeste *ad Legem Juliam Majestatis*. C'est d'après lui que les Auteurs modernes ont présenté le Texte en ces termes : *SI. QUIS. PERDUELLUM. CONCITASSIT. CIVEM. QUE. PERDUELLI. TRANSDUCIT. CAPITAL. ESTO.* Sous ce mot *PERDUELLIS* les Romains comprenoient les Ennemis de l'Etat. Jacques Godefroy a ainsi paraphrasé le Texte : *Si quis hostem in Pop. Rom. seu Patriam concitaverit, vel Civem hosti tradiderit, prodiderit, capite punitor.* On voit qu'il s'agit ici du CRIME D'ÉTAT, autrement dit, CRIME DE LEZE-MAJESTÉ. Mais ce dernier nom n'a commencé à être véritablement en usage que sous les Empereurs : car du tems de la République, la MAJESTÉ résidoit dans l'Etat ; au lieu que depuis elle résida dans la Personne du Souverain & des premiers Magistrats.

De tous les crimes dont un Citoyen peut se rendre coupable, il n'y en a point de plus odieux que celui de léze-Majesté ; & les Jurisconsultes étendent ce crime jusqu'à toutes les choses qui préjudicient à la tranquillité & à la sûreté du Peuple Romain. C'est ce qui a fait dire à Cicéron de *Oratore*, livre 2 : *Majestas est amplitudo ac dignitas Civitatis : Is eam minuit qui exercitum hostibus Populi Romani tradit.* Il s'agit de là que tout ce qui portoit atteinte à la sûreté, à l'agrandissement, aux privilèges & à la dignité du Peuple Romain, étoit compris sous ce terme de LEZE-MAJESTÉ. Aussi l'Auteur *ad Herennium* dit-il dans son second Livre : *Majestatem minuit qui ea tollit ex quibus rebus Civitatis amplitudo constat ; veluti suffragia Populi, & Magistratûs consilium.* Cicéron, de *inventione*, a dit encore : *Majestatem minuere, est de dignitate. aut amplitudine, aut potestate Populi, aut eorum quibus Populus potestatem dedit, aliquid derogare.*

Denis d'Halicarnasse, livre 2, nous apprend que Romulus avoit publié une Loi contre les Traîtres ;

& cette Loi doit être regardée comme la base de toutes celles dont nous avons à parler : car il n'y a point de crime d'Etat qui n'ait la trahison pour principe. Ce que le premier Roi de Rome avoit ordonné à cet égard, s'observa jusqu'au tems des douze Tables ; & il y a apparence que les Decemvirs ne trouverent pas cette Loi assez positive ni assez rigoureuse, puisqu'ils en firent une autre, par laquelle il est dit, que quiconque aura sollicité l'Etranger à se déclarer contre Rome, ou qui aura livré un Citoyen à l'Ennemi, sera condamné à perdre la vie. Par la suite la Loi Cornelia dont Sylla fut l'Auteur, ne prononça que l'interdiction de l'eau & du feu contre les Criminels d'Etat ; & cette Loi fut confirmée par Jules-César, qui fit une Loi appelée *JULIA Majestatis*, dont nous ne sçavons autre chose, sinon qu'elle condamnoit au Bannissement ceux qui étoient convaincus de quelqu'un des crimes compris sous le nom de LEZE-MAJESTÉ.

Mais nos connoissances ne sont pas si bornées sur une autre Loi *JULIA Majestatis*, dont Auguste fut l'auteur. Il y a même plusieurs fragmens de cette Loi qui sont rapportés dans le titre du Digeste *ad Legem Juliam Majestatis*, & dans la Loi *Quisquis* 5. au Code *eodem*, sur laquelle Jacques Godefroy a fait un excellent Commentaire. Cette Loi déclare criminels de léze-Majesté tous ceux qui avoient formé quelques mauvais desseins contre l'Etat ou contre le Prince ; & il importoit peu que l'on eût commis le crime, ou qu'on eût eu simplement envie de le commettre. D'abord que l'un ou l'autre étoit prouvé, il n'en falloit pas davantage pour être condamné à mort, suivant la disposition de la Loi. Tacite, dans le premier Livre de ses Annales, nous apprend que l'Empereur Tibère enchérit même sur la sévérité de cette Loi, puisqu'il étendit la peine de mort jusqu'à ceux qui tiendroient des discours injurieux au Prince ou à

l'Etat. Mais le respect pour la Personne du Prince fut porté si loin, que l'on regarda comme criminels de lèse-Majesté ceux qui auroient tué un Esclave au pied de la Statue d'Auguste, & ceux qui auroient porté dans des lieux indécens ou infames une Médaille ou un Cachet où la Figure de l'Empereur auroit été empreinte. Enfin, on auroit fait périr un Magistrat ou un Officier qui auroit souffert qu'on lui eût rendu des honneurs à pareil jour que celui où l'on en avoit rendu publiquement à Auguste.

Dans la suite les Empereurs Honorius & Arcadius augmentèrent & perpétuèrent, pour ainsi dire, les peines décernées contre les criminels de lèse-Majesté. Ils voulurent non-seulement que le Cou-

pable perdit la vie, mais ils ordonnerent encore la confiscation de ses biens; de sorte que les enfans du Condamné étoient déclarés incapables non-seulement de succéder à leur père ni à aucun de leurs parens, mais encore qu'ils ne pouvoient rien recevoir par Testament de la part des personnes mêmes qui leur étoient étrangères.

Sur le crime de lèse-Majesté, voyez le titre 4, livre 48. au Digeste, & le titre 8, livre 9. au Code *ad Legem Juliam Majestatis*; le Commentaire de Jacques Godefroy sur la Loi *Quisquis*, au Code *eodem*; & Antonius Matthæus, dans son Commentaire intitulé *de Criminibus*, où cette matière est amplement traitée.

LOI SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME.

Si un Juge ou un Arbitre sont convaincus d'avoir reçu de l'argent pour rendre un Jugement favorable, ils seront punis de mort.

Cette Loi nous est indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1. C'est d'après cet Auteur que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes : *SEI. JUDEX. ARBITER. VE. JURE. DATUS. OB. REM. DICENDAM. PECUNIAM. ACCEPSIT. CAPITAL. ESTO.* Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : *Si Judex aut Arbitrator jure datus ob rem judicandam pecuniam acceperit, capitale luito.*

Ciceron a raison de dire dans sa quatrième Verrière, que de tous les crimes il n'y en a point de plus odieux ni de plus funeste à l'Etat, que celui que les Juges commettent quand ils vendent leurs suffrages : *Non flagitiosum tantum, sed omnium etiam turpissimum maximeque nefarium mihi videtur, ob rem judicandam pecuniam accipere, prætio habere additam Fidem & Religionem.* En effet, les Juges étant établis pour terminer les différends qui s'élevaient entre les Particuliers au sujet des partages & de la possession des biens, ils deviennent coupables de toutes les pertes & de tous les dommages que leurs Jugemens font injustement supporter aux Citoyens, sur-tout lorsque c'est l'argent qui a déterminé les Juges à commettre l'injustice avec connoissance de cause. C'est par cette raison que chez les Athéniens un Juge qui s'étoit laissé corrompre par argent, étoit condamné à dédommager la Partie lésée, en lui rendant le double de ce qu'il lui avoit fait perdre. Mais les Decenvirs ne crurent pas cette peine suffisante pour réprimer l'avidité des Magistrats injustes; & il fut ordonné par la Loi des douze Tables, qu'un Magistrat coupable de ce crime seroit puni de mort.

Mais puisque notre Texte parle des Magistrats injustes par intérêt, je crois qu'il ne sera pas hors de propos de traiter ici des crimes de Concussion & de Péculation, qui sont ceux dont les Magistrats sont plus à portée de se rendre coupables. Le rapport que ces deux crimes peuvent avoir avec ce dont il est parlé dans notre Texte, ne sera pas difficile à se faire sentir, si l'on veut faire attention qu'ils ont l'avidité & l'intérêt pour principe : car c'est une conséquence nécessaire qu'un Magistrat qui est capable de vendre son suffrage, ne manquera pas de piller & de mettre à contribution les Provinces dont l'administration lui sera confiée.

Des Crimes de Concussion & de Péculation.

Pour bien entendre ce que c'est que le PÉCULAT, & d'où ce mot tire son origine, il faut sçavoir que dans les premiers tems de Rome les Voleurs ne

pouvoient exercer leurs rapines que sur les Bestiaux, qui alors faisoient toute la richesse des Romains, parce que dans ce tems-là l'usage de l'or & de l'argent étoit inconnu à Rome. Ainsin ce mot PÉCULAT vient du terme Latin *PECUS*, comme Festus sur le mot *Peculatus* nous l'apprend, lorsqu'il dit : *PECULATUS furtum publicum dici caput à PECORE.* Si quidem ante *Æs* aut *ARGENTUM* signatum, ob delicta pœna gravissima erat duarum Ovium & triginta Bœum. *Eam Legem sanxerunt T. Menenius Lanatus & Sestius Capitolinus Consules.* Quæ *Pecudes* postquam ære signato uti capio *Populus Romanus*, *Tarpeia Lege* cautum est ut *Bos centussibus*, *Ovis decussibus* aestimaretur. Ce Passage nous donne lieu de croire que la première Loi qui a été faite au sujet du PÉCULAT, a eu pour auteurs les Consuls T. Menenius Lanatus & Sestius Capitolinus. Les progrès de cette Loi pendant plusieurs siècles nous sont entièrement inconnus. On sçait seulement qu'avant le tems de Sylla on avoit fait sur ce sujet une Loi qui établissoit un Préteur, dont le seul emploi étoit de connoître de ce crime. Quelque tems après, Jules-César fit la Loi *JULIA de Peculatu*, qui prononçoit la peine du bannissement contre ceux qui se seroient appropriés l'argent destiné aux Sacrifices ou à la construction de quelque Edifice sacré. La même Loi sévissoit contre ceux qui avoient détourné les deniers publics, ou qui participoient (quoique d'une manière indirecte) à quelques malversations. On ne sçait point quels changemens les Empereurs apportèrent dans la suite à la disposition de cette Loi.

À l'égard du Crime de CONCUSSION, il consiste dans l'abus que les Magistrats font de leur autorité, pour mettre à contribution les Provinces dont l'administration leur est confiée, & pour exiger de l'argent de ceux à qui ils doivent rendre gratuitement la Justice. Ce crime est (à proprement parler) celui dont il est fait mention dans notre Texte des douze Tables; & il est connu dans le Droit sous le titre de *REPETUNDARUM*, parce qu'il donnoit lieu à une action que la Province entière, ou seulement quelques Particuliers, intentoient pour redemander & se faire restituer l'argent que le Magistrat avoit exigé d'eux. Ce fut là la seule peine qui fut imposée aux Concussionnaires par la Loi *CALPURNIA Repetundarum*, dont Calpurnius Pison fut l'Auteur.

Plusieurs années après, Junius Pennus fit une autre Loi appelée *JUNIA*, qui indépendamment de la restitution, prononçoit encore la peine de l'Exil contre les Concussionnaires.

Les Loix SERVILIA & ACILIA conserverent la même disposition que les précédentes. Il nous reste à examiner en peu de mots ce que les Loix CORNELIA & JULIA ordonnerent à cet égard.

Pour ce qui est d'abord de la Loi CORNELIA (dont Cornelius Sylla fut l'Auteur) elle prononçoit la peine de Restitution & de Bannissement contre les Concussionnaires. Mais à l'égard de la Loi JULIA *Repetundarum*, dont Jules César fut l'Auteur, elle contenoit plusieurs chapitres que Sigonius a rassemblé avec beaucoup d'exactitude d'après les Ouvrages de Cicéron, & les Fragmens des Jurisconsultes. Il est vrai que les Auteurs ne s'accordent pas au sujet des peines que la Loi Julia décernoit contre les Con-

cussionnaires. Mais le sentiment le plus général & le plus appuyé de preuves est, que les Magistrats qui se rendoient coupables de Concussion, étoient condamnés à la restitution, & déclarés incapables d'assister au Senat, ni d'exercer jamais aucun Office, ni même d'être reçus en témoignage. Voyez la Loi 6, §. 1, au Digeste *ad Leg. Jul. repet.*

Nous n'en dirons pas davantage sur ce crime, ni sur tous les autres dans lesquels les Citoyens de différens ordres peuvent tomber. Nous nous contenterons de faire un détail des procédures criminelles qui se faisoient, tant en présence des Magistrats, que devant le Tribunal du Peuple.

LOI QUATRE-VINGTIÈME.

Qu'on établisse des Questeurs appelés Questeurs du Parricide, pour informer des affaires capitales : & qu'il ne soit pas permis de tuer un Accusé, avant que le Magistrat ou le Peuple l'aient condamné à mort.

Cette Loi contient deux parties. La première, dans laquelle il est parlé des Questeurs appelés *Parricidii*, nous est indiquée par Pomponius, *libr. sing. Enchirid.* cité dans la Loi 2, §. 16 & 23, au Digeste *de origine juris*; & par Festus, sur ces mots *Questores & Parrici*. La seconde partie, dans laquelle il est défendu de tuer les Accusés avant que le Peuple ait prononcé leur condamnation, est citée par Salvien, livre 5. de *Gubern. Dei*. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont ainsi proposé le Texte : *QUESTORES. PARRICIDII. QUI. DE. REBUS. CAPITALIBUS. QUÆRANT. A. POPULO. CREANTOR. ET. INDEMNATUM. QUEMCUNQUE. HOMINEM. INTERFICERE. NE. LICETO.* Les Questeurs dont il est parlé dans cette Loi, n'étoient point des Juges, quoi qu'en disent Jacques Godefroy & quelques Auteurs modernes : mais c'étoient des Personnes publiques, établies pour faire des perquisitions & des informations sur tous les crimes capitaux. On leur avoit donné le nom de *QUESTORES*, du verbe *Quærere*, qui signifie chercher, s'informer. D'ailleurs la Loi ne dit pas *qui judicent*, mais *qui quarant*. A l'égard du mot *PARRICIDIUM*, dont se sert la Loi, il ne doit pas s'entendre simplement de ceux qui avoient tué leurs pères, mais aussi de ceux qui avoient tué quelqu'autre personne que ce fût : car Priscien remarque que le mot *PARRICIDIUM* ne vient pas plus de *à Parente* que de *à Pari*; desorte que ce terme doit s'entendre de toutes sortes d'homicides. Cela est confirmé par une ancienne Loi de Numa Pompilius dont nous avons déjà parlé, & qui est conçue en ces termes : *Si quis hominem liberum sciens morti duit, Parricida est* : ce qui prouve invinciblement que le mot *PARRICIDIUM* doit s'entendre de tous les meurtres qui se commettoient en la personne de quelque homme que ce fût, pourvu qu'il fût libre. Au reste, les Questeurs dont il est parlé dans cette Loi, furent nommés *Questores Parricidii*, pour les distinguer des Questeurs qui recueilloient les deniers publics, & qui par cette raison étoient appelés *Questores Aëarii*. Il n'est pas difficile de décider en quel tems les Questeurs appelés *Questores Parricidii* furent créés : ils doivent leur création à la Loi des douze Tables. Auparavant, chaque fois qu'il s'agissoit de décider sur quelqu'affaire capitale, on nommoit un Officier, qui pour cette fois seulement devoit faire les informations : cet Officier étoit ordinairement l'un des deux Consuls en Charge. Il est vrai que comme Consuls, ils ne pouvoient pas décider de la vie d'un

Citoyen : cela leur avoit été défendu par la Loi VALERIA ; & l'on ne pouvoit condamner à mort un Citoyen que dans les Comices assemblés par Centuries. Mais on donnoit quelquefois une Commission particulière au Consul, pour connoître d'une affaire capitale ; & alors c'étoit moins par une prérogative de sa Charge, que par la Commission qui lui en attribuoit la connoissance. Mais les affaires capitales étant devenues si fréquentes, qu'il falloit nommer tous les jours quelque Magistrat pour faire les informations nécessaires ; les Decemvirs voulurent que le Peuple créât des Officiers perpétuels, dont la seule fonction seroit de se rendre Accusateurs, & de faire des informations. Après que ces informations étoient faites, ils les apportoit dans les Comices assemblés par Centuries, qui avoient seuls le droit de rendre l'Arrêt, & de le faire mettre à exécution par ceux qui étoient principalement intéressés à la punition ou à la vengeance du crime. C'est ce qui fait que les Decemvirs ne voulurent pas qu'on tuât les Accusés, avant que le Peuple les eût condamnés à mort. Avant la Loi des douze Tables, les Pères & les Maîtres avoient eu le pouvoir de tuer leurs Enfants & leurs Esclaves. Mais comme on s'aperçut que la passion & l'emportement étoient souvent la seule Loi que l'on suivit dans ces Jugemens domestiques, on voulut que toutes les accusations fussent portées devant le Peuple, & qu'il ne fût plus permis de punir soi-même ceux qu'on sçauroit être coupables. Ces accusations se firent pendant long-tems à la requête des Questeurs dont il est parlé dans notre Loi, & qui en faisoient leur rapport dans les Comices assemblés par Centuries. Quand l'Accusé étoit déclaré convaincu du crime pour lequel il avoit été poursuivi, le Peuple le livroit à celui qui avoit demandé sa condamnation ; & alors un Père, un Maître ou un Créancier pouvoit exécuter l'Arrêt des Comices en faisant mourir son Fils, ou son Esclave, ou son Débiteur, qui avoit été condamné. Voilà en général de quelle manière se poursuivoient les accusations publiques. Mais cet article de la Jurisprudence Romaine est assez intéressant pour mériter un plus grand détail.

Des Procédures que les Romains ont observées dans les Accusations publiques.

Dans les premiers tems de Rome, les Rois jugeoient eux-mêmes les affaires publiques. Romulus s'étoit

réfervé le droit de connoître seul de tous les grands crimes, & renvoyoit devant le Senat ceux qui n'étoient pas d'une si grande importance. Dans la suite Tullus Hostilius institua les Duumvirs pour juger les affaires capitales ; mais le Citoyen condamné pouvoit appeller de leur Jugement à celui du Peuple. Il n'en fut pas de même sous le Règne de Tarquin le Superbe. Dans l'idée où étoit ce Tyran de tenir le Peuple & les Magistrats dans la dépendance, il voulut s'attribuer à lui seul la connoissance des affaires capitales, & se rendre Maître des supplices que chaque crime avoit mérité. Mais après l'expulsion des Rois, le Jugement des affaires publiques fut d'abord déferé aux Consuls ; & ces Magistrats eurent la souveraine puissance jusqu'au tems où Valerius Publicola introduisit les appellations au Peuple. Depuis ce tems-là, les Consuls n'eurent plus le pouvoir de condamner un Citoyen sans que le Peuple fût appelé à ce Jugement ; & dans la suite la Loi des douze Tables créa des Magistrats, non pas pour juger souverainement les affaires capitales, mais seulement pour faire les Informations, & pour instruire les procédures criminelles. Ces Magistrats furent d'abord nommés *Quæstores Parricidii*, & par la suite on leur donna le nom de *JUDICES QUÆSTIONIS*. Mais avant que de suivre les progrès des procédures criminelles, voyons quels étoient les crimes qui donnoient lieu aux accusations publiques, quels étoient les Juges qui présidoient à ces sortes d'accusations, & quelles étoient les Personnes qui pouvoient les poursuivre.

Il faut d'abord poser ici comme une maxime constante, que pour intenter une accusation, il est nécessaire qu'il y ait un corps de délit certain : mais il n'est pas essentiel que l'Auteur du délit soit connu ; parce que souvent l'Auteur du crime ne se découvre que par l'information, & l'information suppose toujours une accusation. Or les crimes pour lesquels on pouvoit intenter des accusations publiques, étoient ceux de lèse-Majesté, de Concussion, de Péculation, de Conjuration, & autres dont nous avons parlé ci-dessus. On peut mettre encore au même rang les crimes militaires, dont on peut bien dire que l'accusation étoit publique, puisqu'elle se faisoit en présence de l'Armée : mais les procédures qui s'y observoient, n'étoient pas si longues ni si solennelles que dans les accusations publiques faites en tems de Paix : *Castrensis Jurisdictio*, (dit Tacite dans la vie d'Agricola) *secura & obtusior, æ plura manu agens calliditatem fori non exercet*. Il n'y avoit point tant de délais ni tant de précautions à prendre pour intenter son action : on n'exigeoit point tant de formalités, ni une si grande affluence de Juges ; le Général avoit pour Assesseurs les Tribuns & les Capitaines ; tous les lieux & toutes les heures étoient valables pour procéder. Enfin l'acclamation des Soldats tenoit souvent lieu d'interrogatoire & de confrontation de Témoins ; & cette même acclamation terminoit pour l'ordinaire le Jugement. Mais il en faut toujours revenir à dire que pour pouvoir intenter une accusation, il est nécessaire que le corps du délit soit constant, & que la nature du crime soit déterminée. Ce premier point de la procédure criminelle s'est exactement observé chez les Romains.

Quand le délit étoit caractérisé, il étoit question de le poursuivre ; mais ces poursuites ne pouvoient pas être faites devant toutes sortes de Juges, & à la requisition de toutes sortes de personnes. Pour ce qui est premierement du Juge, il falloit qu'il fût PERSONNE PUBLIQUE ; car la décision d'une Personne privée n'auroit pas été valable. C'est cette raison que Cicéron alléguait pour faire voir que la Dédication qui avoit été faite de sa Maison par Clodius étoit

nulle ; parce que Clodius n'étoit point Tribun du Peuple, ni revêtu d'aucune Charge publique qui lui attribuat quelque Jurisdiction. Il s'ensuit de-là que les affaires capitales ou criminelles ne pouvoient pas être terminées par des Arbitres. Or, parmi les Personnes publiques, il y en avoit dont l'emploi étoit différent, suivant l'étendue de leur pouvoir. L'un de ces Officiers étoit nommé *JUDEX QUÆSTIONIS* ou *QUÆSTOR PARRICIDII*. Ses fonctions se bornoient à travailler à l'instruction & aux informations qui devoient guider le Préteur dans le Jugement qu'il alloit rendre. Ce *JUDEX QUÆSTIONIS* n'étoit donc pas (à proprement parler) un Juge : c'étoit seulement un Officier qui soulageoit le Préteur dans ses fonctions, sans néanmoins avoir droit de juger & de donner son avis. Les véritables Juges étoient le Préteur & les Assesseurs qu'il se choisissoit. Il avoit outre cela des Greffiers, des Licteurs, des Huissiers, & quelques autres Officiers subalternes qui exécutoient ses ordres.

Pour ce qui est des Personnes qui pouvoient intenter des accusations, nous observerons d'abord que la fonction d'Accusateur étoit interdite aux pupilles, aux femmes, & à ceux qui étoient notés d'infamie : les Affranchis ne pouvoient pas même se rendre Accusateurs de leurs Patrons ; & il faut dire en général, que chez les Romains, comme parmi nous, le titre d'Accusateur étoit odieux ; à moins qu'on ne prit cette qualité dans les affaires qui intéressoient le salut de la République, ou les Personnes auxquelles on tenoit, soit par les liens du sang, soit par ceux de la reconnaissance. Quoi qu'il en soit, il faut distinguer les Dénonciateurs d'avec les Accusateurs. Les Dénonciateurs étoient appelés *DELATORES* : on avoit donné ce nom à ceux qui n'étoient pas intéressés personnellement au crime dont il s'agissoit. Les Accusateurs, au contraire, étoient nommés *ACCUSATORES*, & pour l'ordinaire ils étoient Parties dans l'accusation. Je ne vois pas que la qualité d'Accusateur, prise dans ce sens, ait rien d'odieux, d'autant plus que chacun doit avoir la liberté de poursuivre les crimes qu'on a commis contre l'Etat ou contre des Particuliers. Mais quand on dit que le titre d'Accusateur est odieux, cela doit seulement s'entendre des Délateurs, qui sans avoir aucun intérêt à la poursuite d'un crime, accusent néanmoins ceux qu'on en croit coupables, & cela dans l'espérance d'en recevoir quelque récompense. Ce sont ces Délateurs qui sont odieux, d'autant plus que leurs dénonciations n'ont point pour but le bien public, mais seulement la calomnie. Mais sans insister ici plus long-tems sur la différence qu'il y a entre l'Accusateur & le Délateur, voyons de quelle manière commençoit l'accusation.

Chez les Athéniens, on présentait une Requête au Roi ; & chez les Romains, on la présentait au Préteur, pour obtenir la permission d'intenter l'accusation. On avoit exigé cette formalité afin que le Préteur refusât l'accusation qui seroit intentée par les Esclaves, les Affranchis & les Infames, contre leurs Maîtres, leurs Patrons, ou quelques autres Personnes. Le Préteur auroit également rejeté l'accusation formée contre un Ambassadeur, un Absent, ou un Magistrat en Charge. Cette manière de présenter une Requête, avoit été introduite afin que le Juge, avant que d'admettre l'accusation, pût examiner si elle étoit recevable, eu égard à la qualité de l'Accusateur & de l'Accusé. Mais quand il n'y avoit point d'obstacle à ce que l'accusation fût reçue, on procédoit à la DELATION ; & la Partie s'inscrivait en déposant son libelle d'accusation entre les mains du Greffier. Alors le Juge donnoit une permission de faire assigner la Partie accusée ; & cette assignation

n'étoit pas pour venir plaider, mais seulement pour constater le chef d'accusation en présence de l'Accusé. Le Demandeur disoit, par exemple, - au Défendeur : *Aio te in Pratura spoliasse Siculos contra Legem Corneliam, atque eo nomine sestertium millies à te repeto.* Le Défendeur pouvoit proposer quelques fins de non-recevoir, s'il en avoit quelques-unes. Mais si, faute d'en avoir, il se restreignoit à confesser ou à nier le fait, le Préteur donnoit les délais pour faire les preuves. Après cela on venoit plaider ; & c'étoit alors que commençoit véritablement l'accusation.

Depuis le premier moment que l'accusation étoit intentée, l'Accusé étoit uniquement occupé du soin de se défendre : il ne paroïssoit plus en public avec ses habits ordinaires ; il se revêtoit d'une Robe de deuil ; & dans ce triste équipage, il alloit mandier les suffrages de ses Juges, en tâchant de les attendrir par un extérieur capable d'exciter la compassion. Mais comme c'eût été là une foible ressource pour se justifier d'une accusation grave & bien fondée, l'Accusé prenoit des Défenseurs à qui il confioit ses intérêts. Un Accusé avoit ordinairement quatre Défenseurs. Le premier étoit appelé *PATRONUS* ; & c'étoit lui qui plaidoit la Cause. Le second étoit nommé *ADVOCATUS* ; & sa fonction consistoit à assister à la Plaidoirie, & à fournir les moyens de défenses. Le troisième & le quatrième sont indiqués par Alconius Pædianus sur la première Verrine de Cicéron, sous les noms de *PROCURATOR* & de *COGNITOR*.

Après les délais expirés, lorsqu'on en étoit venu au jour auquel l'Accusateur & l'Accusé devoient se présenter devant le Juge, on les assignoit l'un & l'autre. Si l'Accusé refusoit de comparoître, on le condamnoit par défaut. Si au contraire c'étoit l'Accusateur qui ne se présentait pas, on effaçoit le nom de l'Accusé de dessus le Registre des Accusations, & l'Accusé étoit alors renvoyé absous. C'est ce que Alconius Pædianus in *Milon. & Corn.* nous apprend, lorsqu'il dit : *Postero die cum Cassius affedisset & citati Accusatores non adessent, exemptum est nomen de Reis Corneli.* Mais lorsque les deux Parties se trouvoient à l'Audience, l'Accusateur déclaroit suivant quel genre d'action il vouloit poursuivre l'Accusé ; & après avoir entendu les Parties, on procedoit à l'audition des Témoins, & à l'examen des preuves par écrit.

Il y avoit deux sortes de Preuves testimoniales. Les unes étoient appelées *QUESTIONES*, parce qu'elles consistoient dans les dépositions & révélations que l'on arrachoit des Esclaves, lorsqu'on les mettoit à la torture. Il n'étoit cependant permis d'interroger les Esclaves sur les choses qui concernoient leurs Maîtres, que dans les cas où il s'agissoit d'Inceste ou de Conjuration, ainsi que Cicéron nous l'apprend dans son Oraïson pour Milon.

Le second genre de Preuves testimoniales consistoit dans les dépositions volontaires des hommes libres ; mais on examinoit avec soin les raisons qui pouvoient engager à admettre ou à exclure leur témoignage. Lorsque dans cet examen on trouvoit que les Témoins étoient personnes capables, on les faisoit jurer de ne point déclarer des choses fausses ni calomnieuses, & on les interrogeoit à peu près en ces termes : *S. Tempore quæro ex te arbitreris ne C. Simpronium Coss. in tempore pugnam inisse : à quoi le Témoin répondoit arbitror ou non arbitror.* Quand les Témoins étoient absens pour quelque raison légitime, ils envoyoient leurs dépositions par écrit ; & cela faisoit partie de ce qu'on appelloit *TESTIMONIA PER TABULAS*. On avoit donné le nom de *TABULÆ* à tous les Ecrits que l'Accusateur produisoit pour soutenir & justifier son accusation ; & l'on comprenoit ordinairement sous ce nom les Registres

de Recette & de Dépenses, dont on se servoit contre ceux qu'on accusoit de Concussion & de Péculation. Sigonius, dans son *Traité de Judiciis*, nous apprend que dans les affaires ordinaires on donnoit le nom de *TABULÆ* aux Billets, Obligations, Lettres, Dépôts par écrit, & autres Pièces semblables, qui servoient de fondement ou de preuves dans les accusations.

Quand l'Accusateur avoit une fois rassemblé & produit toutes les Preuves, soit testimoniales, soit littérales, & qu'en conséquence il avoit établi son accusation & les moyens dont elle étoit appuyée, les Patrons de l'Accusé se levoient pour le défendre. Ils commençoient par écarter les motifs que l'Accusateur avoit voulu donner aux démarches de l'Accusé, & ils justifioient le fait qui avoit donné lieu à l'accusation. Ils entroient ensuite dans la discussion des Témoins, dont (selon eux) les uns étoient suspects, & les autres étoient favorables à l'Accusé. Enfin, dans la Peroraison, ils ne manquoient jamais d'exciter la commisération des Juges, en produisant devant eux la famille & les enfans de l'Accusé, lesquels par leur situation & par leurs larmes, demandoient grâce pour leur parent ou pour leur pere. C'est tout ce que j'ai pu recueillir des Plaidoyés de Cicéron, aussi-bien que des Régles qui s'observoient du tems de Quintilien. Charles Sigonius, dans son *Traité de Judiciis*, nous apprend encore que l'Accusé employoit aussi pour sa défense, le témoignage de plusieurs illustres Citoyens, qui se transportoient devant les Juges pour y faire son éloge.

Lorsque les Défenseurs des Accusés finissoient leurs Plaidoiries, chacun d'eux terminoit son discours par ce mot *DIXI*, & l'un des Huissiers disoit à leur exemple *DIXERUNT*. Après cela le Préteur distribuoit les Scrutins aux autres Juges, & l'on alloit aux Opinions : *Mittere Judices in Consilium*, dit Alconius Pædianus sur la troisième Verrine, *est dimittere Judices ad Sententiam dicendam, ubi allegatis omnibus argumentis Orator dixerat DIXI* ; & dans un autre endroit le même Auteur dit : *Moris veterum fuit cum satis visum esset fluxisse verborum, hanc sibi necessitatem finiendæ orationis imponere, ut dicerent ad ultimum DIXI, quod etiam ab utraque parte oratione consumpta, ut in Consilium dimitterentur, Prætor solere pronuntiare DIXERUNT.*

Après que les Juges avoient reçu les Scrutins de la main du Préteur, ils se levoient & disoient sur le champ leur avis, si l'affaire étoit sommaire ; & alors le Jugement s'appelloit *PALAM LATA SENTENTIA*. Mais dans les affaires importantes & de longue discussion, on délibéroit en particulier ; & cela s'appelloit *CLAM LATA SENTENTIA*. Alors tous les Juges se transportoient vers une Urne, dans laquelle chacun d'eux jettoit un des trois Scrutins que le Préteur lui avoit donnés. Ceux qui donnoient leur avis pour que l'Accusé fût absous, jetoient le Scrutin sur lequel il y avoit la lettre *A*, c'est-à-dire *Absolvo*. Ceux qui opinoient à la condamnation, jetoient le Scrutin sur lequel étoit écrite la lettre *C*, c'est-à-dire *Condemno*. Enfin, ceux qui étoient dans le doute, & qui ne trouvoient pas encore l'affaire assez éclaircie, jetoient le Scrutin sur lequel il y avoit ces deux lettres *L. N*, c'est-à-dire *Non liquet*. Pendant que l'on opinait de cette manière, l'Accusé prosterné à terre embrassoit les genoux de ses Juges, & faisoit toutes les figures capables d'exciter la compassion. Ses amis & ses parens faisoient la même chose ; comme il paroît par l'exemple de M. Scaurus, dont les amis se partagerent en deux bandes, & embrassèrent les genoux des Juges, pour tâcher de les fléchir en faveur de celui pour qui ils intercedoient.

Lorsque chacun des Juges avoit donné son avis , le Préteur prononçoit le Jugement. Si le Jugement condamnoit l'Accusé , le Juge disoit *videtur non jure fecisse* ; & en conséquence il spécifioit le genre de punition auquel le Coupable étoit condamné : mais il est à remarquer que quand il s'agissoit de prononcer un Jugement de condamnation , le Préteur quittoit sa Robe Prétexte. Si au contraire l'Accusé étoit renvoyé absous , le Jugement n'étoit pas si long à prononcer , & il ne consistoit que dans les termes que j'ai cités. Après cette absolution , le Citoyen qui avoit été injustement accusé reprenoit ses habits ordinaires , & l'on n'en avoit pas moins d'estime pour lui.

Ainsi finissoient les Jugemens criminels qui se rendoient par les Magistrats. Parlons à présent de ceux qui émanotent du Tribunal du Peuple ; car c'est principalement de ces derniers qu'il est fait mention dans la Loi des douze Tables qui nous a servi de Texte.

Des Jugemens rendus par le Peuple.

Le Peuple étoit en droit de connoître de tous les crimes que le Magistrat lui dénonçoit : mais les crimes de lèse-Majesté & de Péculat furent ceux qui exciterent le plus souvent les perquisitions & la vigilance. Dans les commencemens de Rome , les accusations publiques avoient été portées devant les Comices par Curies. C'est dans cette première espèce de Comices que le jeune Horace fut absous du Meurtre commis en la personne de sa sœur. Dans la suite , lorsque les Comices par Centuries eurent été introduits , on y jugea les accusations capitales , c'est-à-dire , celles où il s'agissoit de la vie des Citoyens ; car les affaires où il ne s'agissoit que des taxes & amendes pécuniaires , furent portées devant le Peuple assemblé par Tribus.

Quand on procedoit devant les Comices assemblés par Tribus , les Ediles ou les Tribuns assignoient l'Accusé à comparoitre à un certain jour qu'ils lui marquoient. Cela est confirmé par l'exemple de Ménénus , d'Appius Claudius , de Spurius Servilius , de Simpronius , & de plusieurs autres qui furent assignés par le Tribun du Peuple. On trouve aussi que C. Scantius fut ajourné par M. Marcellus qui étoit Edile Curule , & que Veturius fut ajourné par C. Aliénus , qui étoit Edile du Peuple. Mais dans les affaires qui étoient portées devant les Comices assemblés par Centuries , l'assignation se donnoit à la requête des Consuls , des Préteurs , & des Questeurs ; à moins que ces Magistrats ne renvoyassent cet Emploi aux Tribuns du Peuple , comme il arriva dans l'affaire de T. Manlius.

Mais il faut remarquer qu'il n'y avoit qu'aux personnes privées que l'on pouvoit envoyer une assignation ; car si les Consuls , les Préteurs , ou les autres Magistrats se rendoient coupables de quelques crimes , on ne pouvoit les poursuivre que quand ils n'étoient plus en Charge. C'est ainsi qu'on en usa envers Ménénus , Servilius , & plusieurs autres dont nous avons déjà parlé. Cependant il arriva quelquefois , que contre l'usage ordinaire , on proceda contre des Magistrats qui étoient encore en charge : c'est ce qui arriva contre le Tribun Scantinius , & contre L. Flaccus , Edile Curule.

Au reste , dans les Jugemens portés au Tribunal du Peuple , on commençoit par un ajournement auquel on avoit donné le nom de *DIEI DICTIO*. En effet , le Magistrat après être monté dans la Tribune aux Harangues , & après avoir convoqué l'Assemblée , déclaroit qu'un tel jour il accuseroit tel Citoyen d'un tel crime. Il ordonnoit en même tems à ce Ci-

toyen de se présenter le jour qu'il lui indiquoit. Sigonius , dans son Traité de *Judiciis* , nous a conservé la formule de cet ajournement , qui se faisoit à peu près en ces termes : *Appi Claudii huc ad me nonis Septembris adesto ut te accusari audias ; quod vindicias contra libertatem dederis*. Aussi-tôt après que le jour de la comparution étoit indiqué , l'Accusé devoit présenter une Caution ; sinon on l'emprisonnoit , de peur qu'il n'échappât aux poursuites qu'on faisoit contre lui.

Le jour de la comparution étant arrivé , le Magistrat montoit une seconde fois dans la Tribune aux Harangues , & citoit l'Accusé par le ministère d'un Huissier. Après cette citation , il arrivoit quelquefois que l'un des premiers Magistrats demandoit à être écouté pour ou contre l'Accusé ; quelquefois l'Accusé ne se présentoit pas , & l'on exposoit les causes de son absence ; quelquefois il survenoit tout-à-coup des Présages qui faisoient rompre l'Assemblée. Enfin , l'Accusé se sentoit quelquefois si coupable , qu'il prenoit la fuite pour se soustraire à la rigueur du Jugement qu'il voyoit ne pouvoir éviter. Il y a des exemples de tous ces différens cas dans les Auteurs anciens. On trouve aussi que plusieurs Accusés furent renvoyés absous , parce que pendant que le Peuple étoit assemblé pour le juger , il survint quelque orage ou quelque mouvement extraordinaire dans le Ciel. Mais s'il n'arrivoit aucun de ces empêchemens , & que l'Accusé , soit par un pressentiment , soit par une crainte bien fondée , se dérobat au Jugement & prit la fuite , on le condamnoit par contumace.

Mais si l'Accusé se présentoit , on intentoit contre lui l'accusation pendant trois jours de Marché. L'Accusateur constatoit le crime ; en détaillait les circonstances ; produisoit les dépositions des Témoins , & les pièces justificatives des faits qu'il avoit articulés. Ensuite il concluoit à ce que l'Accusé fût condamné à telle amende ou à telle peine qu'il spécifioit. Les Romains avoient donné à ces sortes de conclusions le nom d'*ANQUISITIO* ; & Sigonius , de *Judiciis* , en a présenté la formule en ces termes : *Quando igitur hac quæ dixi , fecisti , ob eas res ego multam tibi dico*. Mais il arriva souvent que la peine imposée dans la première accusation étoit adoucie , ou devenoit plus sévère dans les deux accusations suivantes. Par exemple , dans la Cause de Cn. Fulvius , le Tribun du Peuple Simpronius qui n'avoit conclu qu'à une amende pécuniaire lors de la première accusation , conclut dans la troisième à ce que Cn. Fulvius fût condamné à mort.

Après la troisième & dernière accusation , le même Magistrat qui avoit indiqué le jour de la comparution , présentait au Peuple un Ecrit qui détaillait le crime avec ses circonstances , & les conclusions de l'Accusateur. Cet Ecrit auquel on avoit donné le nom de *ROGATIO* , demouroit exposé pendant trois jours de Marché dans la Place publique , afin que le Peuple pût voir s'il en approuveroit le contenu , ou s'il ne l'approuveroit pas. La publication que le Magistrat faisoit de cet Ecrit , étoit appelée *MULTÆ PÆNÆ IRROGATIO* ; & le Jugement que le Peuple en portoit , étoit nommé *MULTÆ PÆNÆ CERTATIO*. Cicéron , livre 3. de *Legibus* , parle de l'un & de l'autre en ces termes : *Cum Magistratus judicasset irrogassitque , per Populum multæ pænæ certatio esset*.

Après que cet Ecrit avoit été exposé pendant trois jours , le Magistrat montoit encore dans la Tribune aux Harangues. Ensuite il faisoit citer encore une fois l'Accusé , & intentoit contre lui une quatrième accusation. Alors l'Accusé avoit la liberté de se défendre , ou en plaidant lui-même la Cause ,

ou en la faisant plaider par un Patron de la maniere dont nous l'avons détaillé plus haut. Quand les Plaidoiries étoient finies, le Peuple se séparoit, & l'on remettait le Jugement à un autre jour, qui étoit indiqué par un Tribun ou par un Préteur.

Pendant cet intervalle l'Accusé se ménageoit des sollicitations, & tâchoit d'engager le Tribun du Peuple à intervenir en sa faveur. S'il ne pouvoit pas y parvenir, il n'omettoit rien pour attirer dans son Parti les Augures, afin qu'ils rompiissent l'Assemblée en venant rendre compte de quelqu'affreux Présage. L'Accusé faisoit aussi des efforts pour engager l'Accusateur à se désister de ses poursuites. Enfin, si aucun de ces moyens ne lui réussissoit, il n'avoit d'autre ressource que dans la miséricorde du Peuple qu'il tâchoit de fléchir à force de prières & de larmes, auxquelles il joignoit un extérieur triste, un habit de deuil, aussi-bien que la sollicitation de ses cliens, de ses amis, & de sa famille.

Le jour fatal étant enfin arrivé, le Peuple se rendoit dans le Champ de Mars. Alors le Magistrat faisoit encore citer l'Accusé par un Huissier; & s'il ne se présentait pas, on le sommoit pour la dernière fois, & on le proclamait à son de trompe devant la Maison ou devant un Temple. Enfin, si après cette dernière sommation il refusoit de se présenter, il étoit réputé banni, & dès ce moment il n'osoit plus paroître dans la Ville. Si au contraire l'Accusé se présentait, le Magistrat commandait au Greffier de faire publiquement lecture des chefs d'accusation, & des conclusions de l'Accusateur. Ensuite il invitoit le Peuple à donner son avis; & cette invitation se faisoit à peu près en ces termes : *Rogo vos velitis jubeatis ne, ut Marco Tullio aqua & igni interdi-*

catur quod falsum S. C. retulerit, quod Cives Romanos indistincta causa necandos curavit. Alors le Peuple donnoit son suffrage de la maniere dont nous l'avons expliqué ailleurs, & le plus grand nombre de voix déterminoit le Jugement.

Si l'Accusé étoit déclaré coupable, & s'il étoit condamné à une peine pécuniaire, ou à perdre la vie, on procedoit aussitôt à l'exécution du Jugement. Dans les cas, par exemple, où la peine n'étoit que pécuniaire, on faisoit un état des biens du Condamné, & on les mettoit en vente; à moins qu'il ne satisfît promptement à l'Arrêt des Comices. Si l'Accusé avoit été envoyé en Exil, il étoit obligé de disparaître aussitôt, de peur de se rendre plus criminel. Si l'Arrêt des Comices déclaroit l'Accusé convaincu d'être ennemi de la Patrie, le Coupable étoit exposé à toute la haine des Citoyens; sa tête étoit proscrire; chacun pouvoit le tuer; on proposoit même des récompenses pour ceux qui déferoient la République de ce commun Ennemi. Mais quelque légitimes que fussent les soupçons qu'on avoit contre un homme qui n'avoit pas encore contre lui un Arrêt des Comices, on ne pouvoit pas le tuer : *Indemnatum quemcumque hominem interficere ne licet*, dit notre Texte. Quiconque auroit pris sur soi de faire justice d'un mauvais Citoyen, auroit anticipé sur les droits du Peuple, qui pouvoit seul absoudre ou condamner un Citoyen; à moins qu'il n'eût remis cet emploi à des Magistrats qui tenoient de lui seul leur Dignité & leur Pouvoir. Au reste, les Esclaves étant soumis au Tribunal de leurs Maîtres, n'étoient point compris dans la disposition de notre Loi; attendu qu'ils n'étoient pas mis au rang des Citoyens.

§. XII.

DIXIÈME TABLE.

Loix qui concernent le Serment, & les Cérémonies Funéraires.

LOI QUATRE-VINGT-UNIÈME.

Qu'à l'exemple de nos Ancêtres nous regardions le Serment comme une Loi inviolable, qui nous lie également envers les Dieux & envers les Hommes.

Je crois être le premier qui ait restitué cette Loi, qui a certainement existé dans les douze Tables, mais dont il ne nous reste aucun mot, si ce n'est une indication vague que Cicéron en fait dans son troisième Livre des Offices, en ces termes : *Nulum vinculum ad astringendam fidem jure-jurando majores arctius esse voluerunt. Id indicant Leges in duodecim Tabulis, indicant sacra, indicant fœdera, quibus etiam cum hoste devincitur fides; indicant notationes animadversionesque Cenforum, qui nulla de re diligentius quam de jure-jurando judicaverunt.* Aulu-Gelle, *Noctium Atticarum*, livre 7, chapitre 18, dit aussi : *Jus-jurandum apud Romanos inviolate sancteque habitum servatumque, id est, moribus, Legibusque multis ostenditur.* C'est d'après ces autorités que j'ai cru devoir restituer ainsi le Texte : *AD. ASTRINGENDAM. FIDEM. ARCTUM. SANCTUM. INVOLATUM. QUE. VINCULUM. JUS-JURANDUM. ESTO.* Ce Texte, qui (à proprement parler) n'est que le sens de l'ancien Texte que nous

n'avons plus, n'a pas besoin d'explication littérale.

Du Serment & du Parjure.

Si nous en croyons Pithagore & ses Disciples, il faut chercher l'origine du Serment dans le sein même de la Divinité. Selon ces Philosophes, l'Etre suprême s'étoit engagé par serment à conserver les Créatures, & à régler tous les mouvements qui les font agir. Mais quand on quitte ces idées sublimes & fabuleuses, pour chercher l'origine du Serment dans la nature même, on trouve qu'il ne sauroit être aussi ancien que le Monde; puisqu'il est à présumer que dans les premiers tems la bonne foi régna parmi les hommes; que vivant entr'eux sans soupçons & sans défiance, ils se fierent réciproquement à la parole les uns des autres; & que par conséquent ils ne sçurent ce que c'étoit ni que de faire des Sermens, ni que de les violer. Mais quand les hommes

seraient devenus les Esclaves de la cupidité, lorsque l'ambition leur eut persuadé de tout entreprendre pour s'enrichir & augmenter leur puissance par les voies les moins légitimes; les promesses même ne furent pas suffisantes pour s'assurer de leur fidélité. *Les promesses* (dit M. l'Abbé Massieu dans sa Dissertation sur les sermens des Anciens, rapportée dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 3, page 192.) les protestations étoient des liens trop faibles: on s'écha de leur donner de la force en les marquant d'un sceau de Religion; & l'on crut que ceux qui ne craignoient pas d'être infidèles, craindroient peut-être au moins d'être impies. C'est ainsi qu'à la honte de l'humanité les Sermens prirent naissance; origine fort ancienne, puisqu'ils commencèrent à s'établir presque au même temps que les hommes commencèrent à tromper. A mesure que la méfiance se fut répandue parmi les hommes, chacun fut embarrassé de savoir comment il feroit ajouter foi à ses paroles & à ses promesses. Alors on eut recours au Serment, & l'on jura d'abord par l'Être suprême, parce qu'on le regarda comme le plus sûr garant de la vérité. *J'en leve la main devant le Seigneur, le Dieu très-haut, possesseur du Ciel & de la Terre*, disoit Abraham au Roi de Sodome; & comme le Paganisme commença peu de temps après le culte du vrai Dieu, chaque Nation jura par la Divinité à qui elle rendoit particulièrement hommage.

Les Egyptiens jurèrent non-seulement par leurs Dieux Isis, Osiris, Anubis & Apis, mais encore par les Plantes les plus communes & les Animaux les plus méprisables. Les Perses, les Scythes & les Romains mêmes prenoient à témoin le Soleil. Mais ces derniers jurèrent plus ordinairement par Jupiter, par Castor, par Pollux, par Hercule, & par d'autres Divinités semblables. C'est ce qui fait que dans les anciens Poètes comiques on trouve ces mots *Pol, per Pol, Ecastor, Hercle, me Hercle, me Dius Fidius*, que Festus, sur le mot *Mecastor*, explique de cette manière: *Mecastor*, dit-il, & *me Harile jurandum erat, quasi diceretur ita me Castor, ita me Hercules, ut subaudiatur juvet*. Il vient ensuite à l'explication de ces mots *me Dius Fidius*, dont il nous donne le sens en ces termes: *Medius Fidius compositum videtur & significare Jovis Filium, id est Herculem; quod Jovem Græce dicit & Fidium pro Filium, quod sæpe antiquitas littera D. pro L. uteretur: quodam tamen existimare jus-jurandum esse per Divi Fidem, alios per Dei, id est Divini temporis fidem*. Barnabé Brisson seroit assez porté à croire que ces mots *Dius Fidius* s'appliquent à la Déesse de la Fidélité. En effet, les Anciens ont souvent juré *per Fidem*: on en trouve plusieurs exemples dans les Auteurs. *Per Fidem vestram Quirites* (dit Apulée, livre 2. de son Ane d'or) *per Pietatem publicam perempto Civi subsistite*: à quoi l'on peut ajouter ces vers du premier Livre de l'Eneïde de Virgile:

*Quod te per superos & conscia numina veri
Per (si quæ est quæ restat adhuc mortalibus unquam
Intemerata fides) &c.*

Les Romains juroient aussi par la Déesse Cérès, & la formule de ce Serment étoit *Eccere*, mot qui est employé dans Plaute & dans Terence. Quelquefois aussi on attestoît tous les Dieux en général, comme il paroît par ces vers où Plaute *Bacchid.* acte 4, scene 8, dit:

*Ita me Jupiter, Juno, Ceres,
Minerva, Latona, Spes, Ops, Virtus, Venus,
Castor, Polluces, Mars, Mercurius, Hercules,
Sumanus, Sol, Saturnus, Dique omnes ament.*

Enfin Asconius Pædianus, sur ces mots de Cicéron *ita Deos mihi velim propitios*, qui sont dans le

Traité de Divinat. s'exprime ainsi: *Genus juris-jurandi, id est quod dicimus tantum mihi Divinitas saveat, quantum verum est illud quod tibi dico.*

Quoique les Romains ne connussent point le vrai Dieu, ils juroient par l'Être suprême & par les Divinités qu'ils connoissoient: mais l'ambition produisit un nouveau genre de Sermens, & l'on commença à jurer par les Princes dont on attendoit quelque récompense. En effet, on trouve encore plusieurs formules des Sermens qui se faisoient par le Génie de César. C'est à ce sujet que Tertullien, in *Lib. ad Scapt.* a dit: *Sed idem ipsi qui per Genios eorum in pridie usque juraverant, &c.* & dans son Apologétique, chapitre 28, il dit: *Citius denique apud vos per omnes Deos, quam per unum Genium Cesaris pejeratur*. Il y eut cependant des Empereurs qui s'aperçurent que c'étoit dérober à la Divinité un des principaux hommages qui lui soient dûs, que de souffrir que leurs noms devinssent le sceau des engagements les plus sacrés; & Dion Cassius dans le Livre 57. de son Histoire, nous apprend que Tibère ne voulut jamais permettre qu'on jurât par son Génie.

La présomption & l'amour propre donnerent encore naissance à un nouveau genre de Sermens. Les hommes ayant honte, pour ainsi dire, d'avoir recours à des objets étrangers pour donner de la force à leurs témoignages, commencèrent à jurer par eux-mêmes, & par les personnes qu'ils chérissent le plus. C'est à ce sujet que le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 3, §. dernier, au Digeste de *Jure-jurando*, a dit: *Ceterum si ego detuli ut per Deum jures, tu per caput tuum jurasti*; à quoi le Jurisconsulte Paul ajoute dans la Loi suivante, *vel filiorum tuorum*. Une femme qui vouloit persuader à son mari qu'elle lui avoit toujours été fidèle, prenoit à témoin la Déesse Junon. Tel est, par exemple, le Serment que Plaute fait faire à Alcène, pour dissiper les soupçons d'Amphitruon son mari. Voici ce Serment tel que Plaute dans sa Comédie d'Amphitruon, acte 2, scene 2, nous le présente: *Per supremi Regis Regnum juro, & Matrem-familias Junonem quam me veneri & metuere est per maxime; ut mihi, extra unum te, mortalis nemo corpus corpore contigit, quo me impudicam faceret.*

Mais ce n'est pas de ces sortes de Sermens que notre Loi veut parler. Elle a eu principalement en vue les Sermens qui avoient rapport aux promesses, aux traités, aux alliances, & à tout ce qui pouvoit contribuer à entretenir le bon ordre, la confiance & la bonne foi parmi les Citoyens. Cicéron, Tite-Live, Appien & Plutarque nous apprennent que les Juges, les Magistrats & les Sénateurs juroient sur les Loix, in *Leges*. Horace, Seneque & Tacite parlent du Serment in *verba*. Suétone & Tacite font mention du Serment in *nomen* & de celui in *assa principum*. Comme il seroit trop long de rapporter les Textes qui constatent toutes ces diverses espèces de Sermens, je me contenterai de remarquer la manière dont on prenoit les Dieux à témoin, & comment on juroit en leur présence.

Les deux Parties qui contractoient par la voie du Serment, se transportoient vers le plus prochain Autel consacré au Dieu que l'on vouloit rendre garant de la promesse qu'on alloit faire. Alors celle des deux Parties qui exigeoit le Serment de l'autre, lui disoit de toucher l'Autel du Dieu ou de la Déesse: *Tange Aram veneris. ... Per venerem hanc jurandum tibi est. ... Tene Aram hanc*. Après cela celui qui devoit prêter le Serment attestoît le Dieu ou la Déesse en ces termes: *Venus Cyrenensis Dea te testor mihi, &c.* C'est ce que l'on peut recueillir d'une formule de prestation de Serment que Plaute in *Rudente*, acte 5, scene 3, nous a transmis à l'occasion de

deux Personnes dont l'une fait prêter Serment à l'autre sur un Autel consacré à Venus. Je n'en dirai pas davantage sur l'origine & la formule des Sermens. Voyons à présent quels effets ils produisent, soit par rapport au Droit public, soit par rapport au Droit particulier.

L'effet des Contrats & des Obligations résultant toujours de la liberté qu'on a eu de s'obliger ou de ne se pas obliger, il s'ensuit que quiconque a été contraint de promettre quelque chose, ou de se lier par la voie du Serment, n'est pas obligé de tenir sa promesse; parce qu'alors le Serment n'a pour principe ni la liberté, ni le consentement, ni la résolution actuelle de tenir ce à quoi l'on s'oblige: *Nam is actus, qui per se est obligatorius, ex animo deliberato processit*, dit Grotius de *Jure Belli & Pacis*, livre 2, chapitre 13, nomb. 2. Ce Jurisconsulte donne pour garant de ce principe ce Passage où Cicéron dit: *Quod ex animi tui sententia juraveris, id non facere perjurium est*. La résolution actuelle que l'on fait avec toute la liberté possible, est donc (selon Cicéron & Grotius) la seule chose qui donne autorité au Serment, & qui le rende obligatoire.

Si ce principe est vrai (comme on n'en sçauroit douter) je m'étonne que Grotius se soit démenti lui-même, lorsque dans le même chapitre, sommaire 15. & nombre 15, il a dit que le Serment fait à des Pyrates est obligatoire envers Dieu: en quoi il contredit le sentiment de Cicéron, qui dit formellement dans le troisième Livre des Offices, que celui-là n'est point parjure qui ne paye point à un Pyrate la somme qu'il lui a promise pour racheter sa vie; & cela parce que les Pyrates étant les ennemis communs de tout le Monde, on ne leur doit aucune fidélité, & ils ne participent point aux Sermens qui lient les honnêtes Citoyens. Le raisonnement de Grotius n'est donc pas soutenable, ni selon le principe général qu'il a avancé lui-même, ni dans l'espèce particulière: car dans l'espèce particulière, le raisonnement de Cicéron est sans réplique; & dans le principe général, il est certain que tous les actes & toutes les promesses qui n'ont pour origine que cette crainte que les Loix appellent *metus cadens in constantem virum*, sont absolument nuls, parce que la crainte empêche la liberté & la résolution actuelle, qui (selon Grotius même) peuvent seules rendre les actes obligatoires. Il seroit inutile après cela de s'arrêter à faire l'application de tous ces principes à l'espèce proposée.

Au reste, pour qu'un Serment soit valable, il faut que l'obligation qui en résulte ne contienne rien d'illicite. *Ut valeat Juramentum*, dit Grotius, nombre 6. du même titre, *oportet obligatio sit licita. Quare nullas vires habebit jurata promissio de re illicita, aut naturaliter, aut divina interdictione, aut etiam humana*. D'où nous croyons être en droit de conclure que celui qui auroit promis de faire quelque acte contraire à la Religion, ou d'attenter à la vie de son Souverain, ou de trahir sa Patrie, non-seulement ne seroit pas obligé de tenir son Serment, mais même en devroit regarder l'exécution comme un parjure. La raison est, qu'aussi-tôt que nous sommes nés, nous contractons une obligation d'être fidèles à Dieu, à notre Prince & à notre Patrie; & par conséquent tous les Sermens contraires que nous pourrions faire dans la suite, sont autant de

parjures contre cette première obligation.

Voilà à quoi je réduirai les principes généraux que l'on peut poser sur la matière du Serment, en le considérant seulement suivant les règles du Droit public. Mais il ne faut pas croire qu'il faille renoncer à tous ces principes, quand on considère les effets du Serment par rapport au Droit particulier. Il faut au contraire les adopter, & il n'y a que l'application qui en sera différente.

En supposant donc toujours que le Serment ne soit point fondé sur la contrainte, & qu'il ne contienne rien d'illicite, il faudra dire que la religion du Serment a été introduite pour terminer la plus grande partie des contestations, & que le Serment se fait, ou par une convention entre les Parties, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge. *Maximum remedium expediendarum litium in usum venit juris jurandi religio; qua vel ex pactione ipsorum litigatorum, vel ex auctoritate Judicis deciduntur controversiæ*, dit la Loi 1. au Digeste de *Jure-jurando*. Pour ce qui est d'abord du Serment qui se fait par une convention entre les Parties, il a la force d'une Transaction, & il est plus authentique qu'un Jugement. *Jus-jurandum speciem Transactionis continet, majoremque habet auctoritatem quam res judicata*, dit la Loi 2. au Digeste *eodem*. Mais quand le Serment se fait en vertu d'une Ordonnance du Juge, il a encore plus de force, parce que l'autorité de la Justice se trouve jointe au témoignage des Parties. Cette manière de juger les contestations en faisant jurer les Parties en présence du Juge, a été fort en usage chez les Anciens: car Platon, dans le douzième Livre de ses Loix, rapporte que Rhadamante, pour épargner la longueur des Informations, & pour mieux constater les faits, faisoit prêter Serment aux Parties; ce qui produisoit en même tems plus de diligence & plus de sûreté dans le Jugement. Denis d'Halicarnasse, livre 2, nous apprend que Numa Pompilius suivoit aussi la même méthode lorsqu'il n'y avoit point de Témoins du fait qui donnoit lieu à la contestation.

Il semble par tout ce que je viens de rapporter, que le Parjure ait dû être puni d'une manière très-rigoureuse: cependant nous ne voyons point que la Loi des douze Tables ait prononcé aucune peine contre ce crime. On trouve seulement dans le second Livre des Loix de Cicéron, que les Parjures étoient exécrables devant les Dieux, & infames devant les hommes: *Perjurii poena divina, exitium; humana, dedecus*. Il semble donc que chez les Romains le soin de punir le Parjure ait été réservé aux Dieux, & que les hommes n'y aient attaché d'autre peine que l'infamie. Cependant on trouve que les Censeurs étoient chargés de poursuivre ceux qui étoient coupables du Parjure: mais Cicéron, qui nous apprend cela dans son troisième Livre des Offices, ne nous dit point à quoi aboutissoit cette poursuite. Ainsi avouons que nous ne sçavons autre chose, sinon que l'infamie étoit la peine du Parjure; puis-que Cicéron dans un Passage de son quatrième Livre de *Republica*, cité par Nonius sur le mot *Ignominia*, disoit que le Jugement du Censeur ne décernoit d'autre peine contre le Parjure, si ce n'est celle de la honte; & c'est pour cela que suivant la Loi *Quæsitum*, au Digeste de *Testibus*, le témoignage des Parjures n'étoit point admis.

LOI QUATRE-VINGT-DEUXIÈME.

Qu'on n'enterre Personne, & qu'on ne brûle aucun Cadavre dans l'enceinte de la Ville.

Cicéron, liv. 2. de *Legibus*, nous a transmis le Texte de cette Loi en ces termes : *HOMINEM. MORTUUM. IN. URBE. NE. SEPELIT. NE. VE. URITO.* Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : *Hominem mortuum in Urbe humare vel urere, jus ne esto.* Si les Romains ont été puiser chez les Grecs les principes du Gouvernement civil & militaire, ils ne les ont pas entièrement imités dans les magnificences qu'ils employoient dans les Funérailles. Pour donner une idée des dépenses excessives que les Grecs faisoient dans les cérémonies mortuaires, il suffit de se rappeler la fameuse Pompe funèbre par laquelle Achille voulut honorer les cendres de son ami Patrocle. Chez les Grecs & chez les Troyens, on brûloit les Corps. Cette cérémonie tiroit son origine de la croyance où étoient les Anciens, que tout ce que le défunt avoit eu d'impur pendant sa vie, étoit purifié par les flammes, & que par conséquent l'ame en étoit plus digne de paroître devant les Dieux. C'est par cette raison que les Gymnosophistes se jetoient tout vifs dans le feu, afin qu'étant plus promptement dépouillés de la mortalité du corps, leur ame allât jouir plus vite de l'immortalité.

On dit que ce fut Hercule qui introduisit l'usage de brûler les Corps. Les Auteurs rapportent que ce Héros faisant la guerre à Laomédon, pria Licimnius de lui donner son fils pour l'associer à ses victoires. Licimnius consentit de confier son fils à Hercule, sur la promesse que lui fit ce Guerrier de le lui ramener sain & sauf. Le jeune homme fut tué dans le combat. Hercule brûla son corps ; & après en avoir recueilli les cendres, il les porta à Licimnius, & crut s'être parfaitement acquitté de son serment envers ce pere, puisqu'il lui rendoit son fils plus pur qu'il ne l'avoit reçu, & qu'en un mot il lui rendoit un immortel.

Pour ce qui est des Romains, ils n'eurent point d'abord connoissance de cette coutume dont Hercule étoit l'auteur. Mais par la suite s'étant engagés dans des guerres lointaines où il périssoit beaucoup de monde, ils prirent la coutume de brûler les Morts, afin que les ames s'en allassent tout d'un coup au lieu qui leur étoit destiné. D'ailleurs, il étoit à craindre que si ceux qui périssoient à la Guerre eussent été enterrés loin de leur Patrie, leurs Manes n'eussent été troublés par des ennemis qui les auroient insultés jusques dans le tombeau. Il y eut cependant plusieurs familles qui conserverent l'ancienne manière d'inhumer les Corps, entr'autres la famille Cornelia, dont Sylla fut le premier qui ordonna qu'on brûleroit son corps, appréhendant qu'après la mort on ne lui fit la même injure qu'il avoit fait faire à Caius Marius, dont il avoit fait disperser les membres.

A l'égard de l'usage ordinaire, on avoit la liberté, ou de brûler les Morts, ou de les enterrer : cela étoit indifférent, pourvu que ce ne fût pas dans la Ville. Il paroît cependant que dans les premiers tems de Rome on élevoit des Tombeaux, non-seulement dans la Ville, mais même dans les Maisons des Particuliers ; & que l'on honoroit comme des Dieux Pénates les Morts qui y étoient renfermés. Virgile exprime cette coutume en ces termes :

..... Urbique remittunt :
Sedibus hunc refer ante suis & conde Sepulchro.

Mais le Senat défendit peu de tems après d'enterrer ni de brûler aucun Corps dans l'enceinte de la Ville, conformément à une Loi de Solon qui avoit défendu la même chose chez les Athéniens ; comme le dit Servius Sulpitius, qui dans une Lettre qu'il écrivit à Cicéron, rapporte que Marcellus étant mort, on ne put jamais obtenir des Athéniens qu'il fût inhumé dans la Ville. Quelques Auteurs disent que cela paroît avoir été établi de peur que les Citoyens ne fussent attristés par les cérémonies & les chants funèbres ; mais Cicéron y donne une autre cause. *Credo*, dit Cicéron, *vel propter ignis periculum.* Il n'y avoit d'exempts de cette Loi que les Vestales, les Généraux d'Armée, les Fondateurs des Villes, & quelques autres Personnages illustres dont on récompensoit le mérite par cette marque de distinction. Ceux-ci étoient enterrés dans le Champ Esquilin, qui étoit destiné à cet usage ; mais dans la suite ce Champ ayant été donné à Mécenas par l'Empereur Auguste, ne servit plus à ces Sépultures distinguées.

Au reste, cette coutume de ne point enterrer dans la Ville, continua de s'observer sous les Empereurs, qui renouvelèrent à ce sujet les anciennes Ordonnances. Diocletien, dans un Rescrit adressé à Victorinus, & qui est rapporté dans la Loi 12. au Code de *Religiosis & sumptibus Funerum*, dit : *Mortuorum reliquias, ne sanctum municipiorum jus polluat, intra Civitatem condi jam pridem vetitum est.* Mais dans la suite cet usage diminua depuis l'établissement du Christianisme, & l'on enterra sans distinction plusieurs Personnes, non-seulement dans la Ville, mais même jusques dans les Tombeaux des Apôtres & des Martyrs : de sorte que ce qui n'avoit été accordé par les Empereurs Chrétiens que par une distinction due à la sainteté des Apôtres & des Martyrs, pensa devenir un usage général. Il fut donc nécessaire d'arrêter le cours de cet abus ; & c'est ce que les Empereurs Gracien, Valentinien & Théodose firent par un Rescrit que l'on trouve dans la Loi 6. au Code Théodosien, titre de *Sepulchris violatis*, en ces termes : *Omnia quæ supra Terram urnis clausa, vel sarcophagis corpora continentur, extra Urbem delata ponantur : ut & humanitatis instar exhibeant, & relinquunt incolarum domicilio sanctitatem.* *Quisquis autem hujus præcepti negligens fuerit, adque aliquid tale ab hujus interminatione præcepti ausus fuerit moliri, tertia in futurum patrimonii parte multetur. Officium quoque quod sibi parat, quinquaginta librarum auri affectum depoliatione merebitur. Ac ne alicujus fal-lax & arguta solertia ab hujus se præcepti intentione subducatur, atque Apostolorum vel Martyrum sedem human-dis corporibus æstimet esse concessam, ab his quoque ita ut à reliquo Civitatis noverint se atque intelligant esse sub-motos.* L'Empereur Justinien a conservé une partie de ce Rescrit dans la Loi 2. de son Code, titre de *Sacro sanctis Ecclesiis*, en ces termes : *Nemo Apostolorum vel Martyrum sedem humanis (ou humanis) corporibus existimet esse concessam.*

LOI QUATRE-VINGT-TROISIÈME.

Qu'on bannisse des Funérailles le luxe & le deuil outré, & qu'on n'y fasse rien de ce qu'on va défendre.

Il semble que rien ne devoit être moins sensible aux hommes, que les honneurs qu'on doit leur rendre après leur mort : cependant il y a eu des Peuples qui réservoient toutes leurs magnificences pour leurs sépultures. C'est ce qui a fait dire au Jurisconsulte Gravina : *Miserere viventes ut sumptuose moriamur*. Le même Auteur, en parlant de cette somptuosité extravagante que les Egyptiens employoient dans leurs Tombeaux, fait cette belle exclamation : *Ergo quid commemorem veterum Egyptiorum fastuitatem ? Quid Regum eorum insaniam, qui exiguam cinerem eductis ad Cælum montibus condiderunt ?* Diodore de Sicile, livre I, nous apprend la raison pour laquelle les Egyptiens élevoient aux Morts des Monumens si fastueux : c'est parce que ces Monumens, outre qu'ils transmettoient aux siècles futurs la mémoire des grands Princes, étoient d'ailleurs regardés comme des demeures où les Corps devoient séjourner pendant une longue suite de siècles ; au lieu que les Maisons n'étoient regardées que comme des Hôtelleries, où l'on n'étoit qu'en passant & pendant une vie trop courte pour s'y attacher. Ces somptuosités ridicules avoient passé des Egyptiens aux Grecs : mais Solon eut soin de les restreindre, en établissant que dans la construction des Sépulchres on ne feroit pas plus d'ouvrage que dix hommes en pourroient faire en trois jours, & que l'on ne mettroit point de magnificences sur les dehors. Il fut pareillement défendu par les Loix de Solon, de mettre sur la couverture des Tombeaux aucunes Statues de Mercure, ainsi qu'on en mettoit ordinairement, parce qu'on croyoit que Mercure conduisoit les Ames aux Enfers ; & comme la folie alloit jusques à orner les Sépulchres de plusieurs Colonnes, Phalereus retrancha ce faste, & ne voulut pas que l'on mît sur chaque Tombeau plus d'une petite Colonne haute de trois pieds cubes. Platon défendit aussi de choisir des Sépultures dans des Terres fertiles, & de faire des Sépulchres plus magnifiques que ceux que cinq hommes pourroient élever en cinq jours. Il ne voulut pas non plus que la Pierre destinée à mettre l'Epitaphe fût plus grande qu'il n'étoit nécessaire pour contenir quatre vers héroïques à la louange du défunt.

Ce fut sans doute pour imiter la sagesse des Loix Grecques, que les Decemvirs retranchèrent ce faste que les Romains employoient dans les cérémonies de leurs obseques. Ils eurent intention de bannir ce nombreux cortège de Pleureuses qui pouffoient des cris immodérés, & qui chantoient à la louange du défunt ces sortes de vers lugubres appelés *NENIES*. Comme les larmes de commande qu'elles verssoient étoient achetées à prix d'argent, ces dépenses superflues augmentoient de beaucoup les frais funéraires, & surchargeoient les familles. Si la Loi des Decemvirs n'abrogea pas entièrement cet usage, on peut dire du moins qu'elle en corrigea l'excès. Cicéron, dans son second Livre de *Legibus*, nous apprend que les Decemvirs copierent la Loi de Solon, & qu'ils l'exprimerent à peu près en ces termes : *SUMPTUS. ET. LUCTUS. A. DEORUM. MANIUM. JURE. REMOVETO. HOC. PLUS. NE. FACITO*. Jacques Godefroy l'a ainsi paraphrasée : *Sumptuosa & magnifica funera & lamentabilia prohibentor*.

On pourroit encore, selon moi, donner à cette Loi un autre sens ; car elle pourroit s'entendre de tous les Sacrifices immodérés que chaque famille faisoit pour apaiser les Manes de ceux d'entre leurs parens qui étoient décédés, ainsi que ces mots *A DEORUM MANIUM JURE* m'engagent à le croire. En effet, quoique les Prières & les Sacrifices soient un droit qu'on ne peut refuser aux défunts, les Decemvirs appréhenderent apparemment que l'on ne fit ces Sacrifices & ces Prières avec trop de pompe & de magnificence. Ce fut ce qui les obligea à faire la Loi que nous venons de rapporter. Si la Loi s'entend de cette manière, on peut dire qu'elle fut rigoureusement observée ; car il ne paroît pas que les Romains aient employé trop de somptuosité dans les Sacrifices qu'ils faisoient aux Dieux MANES dans les Fêtes appelées LEMURALES. Il y a dans le premier tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres une Dissertation de M. Simon, où ces cérémonies des Fêtes Lémurales sont amplement décrites. Je ne puis mieux faire que de rapporter ici un extrait de cette Dissertation.

Sous le nom de DIEUX MANES, l'antiquité Payenne comprenoit les DIEUX INFERNAX, ou les ames des MORTS, ou les LEMURES. Les Romains, suivant Ovide & Apulée, donnoient en général le nom de LEMURES à toutes les ames des Morts : mais ils en distinguoient de deux sortes. Les uns bienfaisans & paisibles, qui faisoient volontiers leur séjour dans les Maisons, étoient appelés LARES ou Dieux Domestiques : les autres malfaisans ou inquiets, qui n'y revenoient que pour y faire des ravages, étoient appelés LARVES ou PHANTÔMES. On tenoit que les premiers étoient les ames des Ancêtres, lesquels ayant vécu en gens de bien aimant leur famille, n'avoient point quitté en mourant la tendresse qu'ils avoient pour elle, & détournoient de leurs Maisons les maux qui leur pouvoient arriver. L'autre espèce de LEMURES (à qui ce nom semble particulièrement affecté) inspiroit plus de crainte que de respect, par les désordres qu'ils causoient dans les lieux où ils s'avissoient de revenir. Ils passaient pour des Esprits malins, & l'on croyoit que c'étoient les ames des gens vicieux qui étoient condamnés pour l'expiation de leurs crimes, à mener une vie errante & vagabonde après leur mort. Cette situation fâcheuse, jointe à leur malignité naturelle, les portoit à tourmenter les vivans. Ces apparitions étoient l'effet de la permission des Dieux, & elles se faisoient par l'entremise de Mercure, qui après avoir conduit les Ames aux Enfers pour subir leur jugement, les ramenoit pour subir leur peine. On croyoit que ces Ames demandoient des Sacrifices pour apaiser les Dieux ; & quand on négligeoit ces sortes de Sacrifices, ces Ames avoient assez de pouvoir pour se venger. Ovide raconte au second Livre des Fastes, le sujet du renouvellement de la Fête des Morts, appelée *FERALIA*. Les Guerres continuelles l'ayant fait cesser, Rome fut désolée par la Peste. On jugea aussi-tôt que c'étoit un effet de la vengeance des Manes. On vit, dit-on, les ombres des Morts sorties de leurs Tombeaux, se promener dans la Campagne & dans les Rues de Rome avec des hurlemens affreux. On ne trouva

point d'autre remède à cette désolation & à ces frayeurs, que de rétablir les cérémonies négligées. Le Peuple étant guéri de sa superstition, la dévotion envers les Morts devint plus célèbre & mieux établie qu'elle ne l'avoit jamais été. Ces Fêtes s'appelloient **LEMURALES**. Ovide en rapporte l'origine à Enée, & l'établissement à Numa. Voici comment ces Fêtes se célébroient.

La cérémonie commençoit à minuit. Lorsque tout le monde étoit endormi, le Pere de famille se levait de son lit, & s'en alloit à une Fontaine, nuds pieds & gardant le silence, faisant seulement un peu de bruit avec les doigts, pour détourner les Ombres de son passage. Après s'être lavé trois fois les mains, il s'en retournoit jettant par-dessus sa tête des fèves noires qu'il avoit dans sa bouche, en disant *je me rachete moi & les miens avec ces fèves*; ce qu'il répétoit neuf fois sans regarder derrière lui. Il est aisé de rendre raison de ces cérémonies.

Elles se célébroient la nuit, parce que ce tems est consacré aux Ombres qui ne pouvoient souffrir la lumière du jour. Le nombre de neuf, suivant les Pithagoriciens, étoit le complement & le dernier de la première progression numérique, comme la mort est la fin de la vie: ainsi il paroissoit affecté aux Morts. Les Funérailles durent neuf jours, au dernier desquels on faisoit un Sacrifice appelé **NOVEM DIALE**. Pour ce qui est des fèves, il est constant que c'étoit une offrande funébre. Quelques-uns ont dit qu'elles contenoient les ames des Morts, & ressembloient aux portes de l'Enfer. Ce que disoit le Pere de famille, qui rachetoit par cette offrande lui & les siens, étoit fondé sur une imagination qui subsiste encore aujourd'hui dans plusieurs Maisons, où l'on croit que l'apparition de ces Phantômes est un présage de la mort de quelqu'un de la famille, qu'ils viennent, dit-on, emmener avec eux. On les regardoit comme les Licheurs de Pluton, qui n'étoient pas d'humeur à s'en aller les mains vuides.

Les fèves qu'on jettoit aux Ombres étoient noires; c'est la livrée des Morts. On les jettoit par-dessus la tête; c'est ainsi qu'on en usoit pour tout ce qui avoit servi aux purifications, qu'il n'étoit pas permis de regarder pour n'en être pas souillé. On s'imaginait que les Ombres ramassoient ces fèves sans être aperçues.

Le Pere de famille prenoit ensuite de l'eau une seconde fois; & cela parce qu'on faisoit des ablutions dans tous les Sacrifices, soit pour marquer la netteté du cœur, soit pour effacer les taches légères. Il frappoit ensuite sur un vase d'airain, & prioit l'Ombre de sortir de sa Maison, en répétant neuf fois **SORTEZ MANES PATERNELS**. En effet, le son des vases d'airain ou des cymbales paroissoit très-propre pour faire fuir les Ombres qui aimoient le silence, & les obliger à quitter la place par force, si les sommations & les prières ne pouvoient rien sur elles. Quand le Pere de famille avoit fait toutes ces cérémonies, il s'en retournoit, & croyoit la Fête bien & dûement solennisée.

Telles étoient les Fêtes **LEMURALES**, que la Loi n'avoit pas eu dessein d'abolir, mais seulement de conserver dans cette simplicité dans laquelle nous venons de les représenter. Cette même simplicité étoit requise dans les cérémonies funéraires dont ces Fêtes étoient une suite; car ces mots **DEORUM MANIUM IUS** doivent s'entendre, tant des Sépultures & honneurs funébres, que des Fêtes qu'on faisoit pour apaiser les Dieux **MANES**. Toutes les cérémonies mortuaires devoient donc se terminer à ce qui est prescrit par les Loix suivantes. C'est à quoi les Decemvirs avoient pourvu par ces mots **HOC. PLUS. NE. FACITO**, qui sont à la suite du Texte, & que Jacques Godefroy a paraphrasé de cette manière: *Funerum modus qui nunc definitur deinceps esto, neque eum excedere licet*. Les Loix suivantes vont nous faire connoître quelle a été la prudence des Législateurs sur ces sortes de cérémonies.

LOI QUATRE-VINGT-QUATRIÈME.

Que l'on ne façonne pas avec la Scie ni avec le Tour le Bois dont on construira les Buchers.

Cicéron, dans son second Livre des Loix, nous présente ainsi le Texte: **ROGUM. ASCIA. NE. POLITO**. Jacques Godefroy l'a paraphrasé en ces termes: *Ligna ex omnibus Rogus comburendo Cadaveri constructur, dedolando ne lavigentur, sed rudia & impolita ligna rogo adhibentur*. Cette Loi avoit passé des Athéniens aux Romains. Solon, & après lui Phalereus, défendirent aux premiers d'employer l'art de la Menuiserie & les ornemens de Sculpture dans la construction des Sépulchres. Les Decemvirs défendirent la même chose par la Loi que nous venons de rapporter, & que Cicéron nous assure avoir été tirée des Loix de Solon. Mais il paroît que cette défense n'étoit pas générale, ou bien il faut dire qu'elle n'a pas été exactement observée; car on trouve plusieurs Monumens dont l'Inscription a soin de nous instruire qu'on avoit employé pour leur construction l'instrument appelé **ASCIA**. Je crois que l'on peut avancer, sans craindre la contradiction, qu'en général il étoit défendu chez les Romains de façonner les Buchers & les Tombeaux avec l'instrument appelé **ASCIA**; mais que quand quelqu'un s'étoit rendu illustre dans la République, on donnoit à sa famille la permission de lui faire élever un Monument distingué; & que si on trouve

dans des Inscriptions ces mots, *et sub Ascia dedicavit*, ce n'étoit que pour marquer que c'étoit en considération des grandes qualités du défunt, qu'on avoit accordé à sa famille le privilège de lui faire un Tombeau où l'on employa l'art de la Menuiserie; car à quoi bon spécifier cela sur l'Inscription, si ce n'avoit pas été une marque de distinction pour le défunt? Cela se prouve par un Monument découvert à Lyon en 1714. au pied de la Montagne de Fourviers. Ce Monument, dont il est parlé dans le troisième tome des Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, est un morceau de Marbre blanc d'un pied en quarré, par lequel nous voyons que celui pour qui cette Pierre a été gravée & taillée, étoit un fameux Gladiateur nommé **HYLAS**, qui s'étoit rendu célèbre dans l'art de combattre avec deux épées ou deux poignards. Voici ce que porte l'Inscription:

DIIS. MANIBUS. ET. MEMORIAE. AETERNAE. HYLATIS. DIMACHERRO. SIVE. ASSIDARIO. PUGNARUM. (ou) PALMARUM. SEPTEM. RUDE. DONATUM. ERMAIS. CONJUX. CONJUGI. KARISSIMO. PONI. CURAVIT. ET. SUB. ASCIA. DEDICAVIT.

Ces mots *aeternae memoriae* marquent que l'on avoit

voulu transmettre aux siècles futurs la mémoire de ce Gladiateur appelé HYLAS. Et ces autres termes *& sub Ascia dedicavit*, si on les rapproche de ceux-ci *ætæna memoria*, prouvent suffisamment que c'étoit toujours par une distinction particulière pour le défunt, qu'on faisoit son Tombeau avec l'instrument appelé *Ascia*, quoiqu'en général cela fût défendu par la Loi.

Qu'on ne dise pas (comme ont fait quelques Auteurs) qu'il fut à la vérité défendu par les douze Tables de façonner les Buchers & les Tombeaux, mais que cela fut permis dans la suite. Il est aisé

de comprendre que si cela avoit été permis, & que cela eût été d'usage, on n'auroit pas pris la précaution de mettre expressément ces mots *& sub Ascia dedicavit*. A Rome & à Ravenne il se trouve aussi des Monumens sur lesquels on voit *S. ASCI. PO. ET. S. ASCI. DDC. ET. SUB. ASC. FECERUNT. DEDICAVERUNT.*

L'instrument nommé *Ascia*, qui est représenté sur le Monument de Lyon, ressemble moins à une scie qu'à une espèce de petite hache ou marteau tranchant.

LOI QUATRE-VINGT-CINQUIÈME.

Il pourra y avoir un Hérault qui annonce la mort du Défunt, & qui indique le jour des Funérailles; & en cas qu'on célèbre des Jeux funébres, le Maître des Cérémonies pourra prendre avec lui un Substitut & des Licteurs.

Fulvius Ursinus (que je crois être le seul qui ait rapporté cette Loi) la présente en ces termes : *PRÆCO. FONUS. ENDEICITO. DOMINOS. FONERIS. EN. LUDEIS. ACCENSO. LICTOREBOS. QUE. OETITOR.* Il se fonde sur un Passage du second Livre des Loix de Cicéron, dans lequel il est dit : *Hæc habemus in duodecim sanæ secundum naturam quæ norma Legis est; reliqua sunt in more funus ut indicatur, si quid ludorum Dominus funeris utator accenso atque Licloribus.* Il paroît bien par ce Passage que la Loi que nous rapportons étoit dans les douze Tables; mais elle y étoit plutôt comme une permission & une tolérance, que comme une Loi, suivant ces termes *reliqua sunt in more*. En effet, les Decemvirs avoient eu intention de réprimer le luxe dans les cérémonies mortuaires; mais ils n'avoient pu empêcher que les gens en Charge & les familles Patriciennes n'honorassent de quelque distinction ceux d'entre leurs parens que la mort leur enlevait.

Cette distinction consistoit, premièrement, en ce qu'un Hérault crioit à haute voix *UN TEL PATRICIEN EST MORT*. Nous avons des Monumens de cette Coutume dans Festus & dans Varron. Festus s'exprime ainsi : *Nunc & Sabini & Romani Populi singulare usurpatur nomen ut indicio est Præco qui in funeribus indictivis ita pronuntiare solet, OLLUS QUIRIS LETO DATUS EST.* Varron, livre 6. de *Lingua Latina*, dit la même chose en ces termes : *In funeribus indictivis quando dicitur OLLUS LETO DATUS EST.* Dans ce dernier Passage il manque le mot *QUIRIS*, comme nous le pouvons croire de ce que nous avons rapporté de Festus. Ainsi la Formule dont se servoit le Hérault pour annoncer la mort du défunt, étoit construite de cette manière : *OLLUS QUIRIS LETO DATUS EST.*

Secondement, dans les Funérailles des Grands de Rome le même Hérault devoit indiquer le jour de la cérémonie, & dans les jours qui la précédoient on faisoit des Jeux funébres en l'honneur du défunt. Tite-Live en fait mention dans son vingt-troisième Livre en ces termes : *M. Emilio Lepido filii Ludos funebres per triduum & Gladiatorum paria duo & viginti in foro dedere.* Le même Historien, dans son Livre trente-un, s'exprime ainsi : *Ludi funebres eo anno per quadriiduum in foro, mortis M. Valerii Laevini causa à filiis facti, & munus Gladiatorum datum.* Donat sur Terence, nous apprend qu'on donnoit le nom de *DESIGNATORES* à ceux qui présidoient aux Jeux funébres. Le *DESIGNATOR* n'étoit pas le même Hérault qui avoit annoncé la mort du défunt, & qui avoit indiqué le jour de la cérémonie. On mettoit quelque Personnage de distinction pour présider à ces Jeux. C'étoient peut-être les Consuls en Charge qu'on y invitoit; car la Loi dit que celui qui présidoit à ces Jeux avoit des Licteurs; & l'on sçait que personne n'avoit droit d'avoir des Licteurs, sinon les Consuls. Celui qui présidoit aux Jeux avoit un homme pour aller porter ses ordres : cet homme étoit appelé *ACCENSUS*, ce qui signifie la même chose que *PRÆCO*. Il y a même apparence que c'étoit le Hérault dont on s'étoit servi dans le reste de la cérémonie, que le Consul employoit en cette occasion.

Quoi qu'il en soit, Horace, lib. 1, *Epistol. 8*, montre clairement que ceux qu'on appelloit *DESIGNATORES* dans les Jeux funébres, se servoient de Licteurs. Voici comment s'exprime ce Poète :

*Quam mihi das agro, dabis agrotare timent
Mæcenæ veniam, dum ficus prima, calorque
DESIGNATOREM decora LICTORIBUS atris.*

LOI QUATRE-VINGT-SIXIÈME.

Qu'on ne mette sur le Mort que trois habits de parade bordés de pourpre, & qu'on n'emploie que dix Joueurs de flute à ses Obseques.

Cicéron fait mention de cette Loi dans son second Livre de *Legibus*, en ces termes : *Extenuato igitur sumptu tribus Riciniis, vinculis purpure & decem Tibicinibus tollit etiam lamentationem;* & il nous apprend aussi au même endroit que cette Loi avoit été prise de celles de Solon : *Nam de tribus Riciniis, & ple-*

raque alia, Solonis sunt. C'est d'après ces Passages que les Historiens & les Jurisconsultes ont ainsi restitué l'ancien Texte : *TREIBOS. REICINIEIS. REICA. PORPORA. AC. DECEM. TEIBICINIBOS. FORIS. EFFERRE. JUS. ESTOD.* Les Commentateurs se sont donnés la torture pour découvrir la signification de ce mot

Latin REICINIUM. Les anciens Auteurs même semblent l'avoir ignoré, du moins ils ne nous en ont pas dit assez pour fixer là-dessus nos incertitudes. Festus prend le REICINIUM pour un habit quarré. Il ajoute que ceux qui ont interprété les Loix des douze Tables, ne le distinguoient point de la robe virile bordée de pourpre, dont les femmes se servoient aussi. *Reicinium*, dit-il, *omne vestimentum quadratum. Il qui duodecim interpretati sunt, esse dixerunt virilem Togam qua mulieres utebantur prae-textam clavo purpureo.* Ce qui suit rend ceci plus intelligible, *unde Riciniati Mimi planipedes.* Il est constant que ceux qui étoient appelés *Riciniati Mimi planipedes*, ne différoient point des Comédiens & des Farceurs, qui patoissoient nuds pieds sur le Théâtre, ou qui chaussoient une espèce de soulier plat, à qui les Latins ont donné le nom de *Soccus* : de-là le mot *Planipedes*. Or ces Farceurs & ces Comédiens étoient vêtus à la Grecque; c'est par cette raison qu'on les nommoit *PALLIATI*. Voilà donc dans un même Passage le *Reicinium* confondu avec la Toge des Romains & le *Pallium* des Grecs, sans parler de la contradiction qui se trouve entre ces mots *virilem Togam*, & ces autres *qua mulieres utebantur*; ce qui a fait croire que le Passage de Festus avoit été altéré.

Les Auteurs modernes se sont expliqués différemment sur le *Reicinium*. Les uns l'ont pris mal-à-propos pour une coëffure de tête anciennement appelée *FLAMMEUM*, dont se servoient les nouvelles mariées. Selon d'autres, c'étoit l'habit ordinaire des femmes en deuil qui accompagnoient le Convoi. Varron, de *Vita P. R.* cité par Nonius sur le mot *Reicinium*, s'exprime ainsi : *Mulieres in adversis rebus ac luctibus, cum omnem vestitum delicatorem ac luxuriosum postea institutum ponunt, Ricinia sumunt.* Varron, cité par Nonius sur ces mots *Pullus Color*, parle aussi de ces habillemens lugubres que prenoient les femmes qui suivoient la Pompe funèbre : *Ut dum supra Terram essent Riciniis lugerent; funere ipso, ut Pullis pallis amicta.* Cet Auteur parle aussi au même endroit d'un autre habillement appelé *TOGA ANTHRACINÆ*; & Marcellus, sur le mot *Anthracinus*, rapporte un fragment à ce sujet : *Propinqua adolescentula, dit-il, etiam Anthracinis proxima amiculo nigello, capillo demisso sequerentur luctum.* Il semble que tous ces Passages tendent à dire que ces mots *Ricinium* & *Toga Anthracina* sont synonymes; & qu'ils veulent dire que les femmes, dans les enterremens de leurs maris, tenoient dans leurs mains les habits dont ils s'étoient servis pendant leur vie, & que c'étoit sur ces habits qu'elles versaient des larmes. Ces mots *virilem Togam qua mulieres utebantur*, rapportés par Festus, marquent bien que c'étoient des habits des maris que les femmes se servoient dans cette cérémonie; & ces mots de Varron, *Riciniis lugerent*, prouvent qu'elles se servoient de ces habits-là pour essuyer les larmes que leur faisoit répandre la mort de celui à qui ils avoient appartenu. Après que les femmes avoient pleuré long-tems sur ces habits, elles alloient les mettre sur le corps du défunt; & comme ces habits devoient être consumés par le même feu qui devoit brûler le corps, les Législateurs avoient ordonné qu'il n'y eût pas plus de trois des habits du défunt qui fussent consacrés à cette cérémonie.

Telle est, je crois, la meilleure maniere dont on peut concilier toutes les différentes explications que

les Auteurs ont données à ce mot *Reicinium*; & Théodore Marfilus, *ad Leg. duodecim Tabularum*, nous explique la raison pour laquelle les femmes pleuroient ainsi sur les habits de leurs maris, & qu'ensuite elles alloient les porter sur le Bacher. C'est (dit cet Auteur) pour marquer qu'on ne verroit plus & qu'on ne devoit plus voir des habits d'hommes dans leurs Maisons. *Hæc itaque Reicinia viris injecere mortuis, ut testificantes nullam deinceps virilem Togam habituras Domi.* Je ne crois pas que les autres manieres dont on a entendu ce mot *Reicinium* méritent d'être réfutées. Ainsi je passe à la seconde partie de notre Loi, qui traite du nombre de Joueurs de flute qui devoient accompagner la Pompe funèbre.

Les Joueurs de flute composoient à Rome un Collège de l'institution de Numa Pompilius. On se servoit d'eux dans les Festins, dans les Spectacles, dans les Funérailles, dans les Sacrifices publics, dans la célébration des Fêtes & des Jeux, & dans les autres Solemnités. Il y a apparence que les flutes dont ils se servoient étoient les mêmes que celles des Grecs, & les flutes des Grecs étoient faites avec des os d'ânes. Quoi qu'il en soit, Ovide *Fastorum*, livre 6, rapporte qu'anciennement on se faisoit honneur à Rome de faire accompagner le Cadavre d'une multitude de Joueurs d'instrumens, pour donner plus de célébrité aux Obseques.

*Temporibus veterum Tibicinis usus avorum
Magnus, & in magno semper honore fuit.
Cantabat fanis, cantabat tibia ludis,
Cantabat Mæstis tibia funeribus.
Dulcis erat mercede labor, tempusque secutum est,
Quod subito gratæ frangeret artis opus.
Adde quod Ædilis Pompa qui funeris irent
Artifices solos jufferat esse decem.*

Quelques Auteurs ont prétendu que dans les deux derniers vers du Passage que je viens de rapporter, il y a des corrections à faire; dont la première consiste en ce qu'au lieu d'*Ædilis* il faut mettre *Edictis*. La seconde est, qu'au lieu de *jufferat* il faut mettre *jus erat*. Je crois cette correction bien fondée. Mais pour revenir à notre objet, je dirai que le nombre des Joueurs de flute qui devoient accompagner une Pompe funèbre, fut fixé à dix par les Decemvirs. Cependant cette Loi n'empêcha pas que les Romains ne mêlassent à la symphonie des flutes, le son des trompettes dans les Funérailles des Grands.

On sçait qu'il y avoit des Trompettes de différentes espèces. L'une appelée *TUBA*, étoit la Trompette droite. *Pro longa resonent carmina vestra Tuba*, dit Ovide, *Eleg. 4, lib. 2. Amor.* Le *LITVUS* étoit la Trompette courbe, qui accompagnoit les Empereurs à la guerre. La troisième espèce de Trompette étoit appelée *BUCCINA*; c'étoit celle dont on se servoit pendant le combat. Servius, sur le cinquième Livre de l'Eneïde, prétend qu'on ne se servoit de la Trompette droite que dans les Pompes funèbres des personnes d'un âge avancé; à la différence des jeunes gens, dont la Pompe n'étoit précédée que de Flutes. *Sciendum*, dit cet Auteur, *majoris ætatis funera ad Tubam solere profecti, minoris vero ad Tibias.* Voilà ce que les Auteurs ont dit de plus intéressant sur notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphrasé en ces termes : *Tribus vinculis purpura, neque pluribus componi, vel uri mortuum jus esto. Decem Tibicines, neque plures, adhibere jus esto.*

LOI QUATRE-VINGT-SEPTIÈME.

Que les Femmes ne se défigurent pas le visage par des marques d'une douleur affectée, & qu'elles ne poussent point des cris affreux.

Ciceron, livre 2. de *Legibus*, nous a transmis cette Loi en ces termes : MULIERES. GENAS. NE. RADUNTO. NEVE. LESSUM. FUNERIS. ERGO. HABENTO. Solon avoit aboli la coutume où les femmes d'Athènes étoient de se déchirer & de se meurtrir le visage, pour exprimer plus vivement leur douleur. La même pratique, reçue parmi les femmes Phéniciennes, est condamnée dans le Lévitique. Il ne paroît pas cependant que Solon ait voulu qu'on prit sa mort aussi indifféremment, qu'il ordonnoit aux femmes de prendre celle de leurs maris ; car voici le discours que Ciceron fait tenir à ce Sage :

*Mors mea ne tareat lacrimis, linquamur amicis
Mærorem, ut celebrent funera cum gemitu.*

L'esprit de notre Loi se remarque bien mieux dans ce discours d'Ennius, que Ciceron rapporte au même endroit :

*Nemo me lacrimis decoret, nec funera stetu
Faxit, cur? volito vivu per ora virum.*

Quoi qu'il en soit, Solon avoit aboli ces marques extérieures de douleur que les femmes donnoient à la mort de leurs maris. Les Decemvirs firent la même défense ; comme nous l'apprend Festus en ces termes : *Radere genas vetitum est in Legge duodecim Tabularum, id est unguibus scindere.* Pline, livre 11, chapitre 37, s'exprime ainsi : *Infra oculos mala hominibus tantum, quas præci genas vocabant, duodecim Tabularum interdictio radi à feminis eas vetante.* Quelques Auteurs modernes donnent à ce mot *RADERE* une signification bien contraire à celle qu'il doit avoir dans notre Loi. Ils veulent que le dessein des Decemvirs ait été seulement de défendre aux femmes de se razer ou épiler les joues ; c'est-à-dire, d'en ôter tous les poils follets, afin de se rendre le teint plus uni. Je ne vois pas à quoi pourroit aboutir cet-

te précaution, par rapport aux cérémonies mortuaires ; car il n'est pas naturel de penser que les femmes eussent plus de soin de leur teint dans ces tems où elles affectent ordinairement de le négliger davantage. Je ne crois pas que pour réfuter ce sentiment, il y ait besoin d'autres autorités que celles que j'ai déjà rapportées.

Ces mots *NEVE LESSUM FUNERIS ERGO HABENTO*, ont paru si obscurs à deux anciens Interprètes, Sextus Ælius & Lucius Acilius, dont parle Ciceron ; que, de leur aveu, il est très-difficile d'en comprendre le sens. Ils conjecturent cependant que ce terme *Lessus* signifioit un habit de deuil d'une forme singulière, dont l'usage fut interdit & défendu par les Decemvirs. Un autre Interprète nommé Lælius, cité par le même Auteur, est persuadé que *Lessus* se disoit anciennement de ces cris démesurés, & de ces regrets outrés, dont les femmes faisoient retentir tout le voisinage. Voici de quelle manière Ciceron s'exprime : *Veteres duodecim Tabularum Interpretes Sextus Ælius & Lucius Acilius non satis se intelligere dixerunt, sed suspicari vestimenti aliquod genus funebris. Lælius lessum quasi lugubrem ejulationem ut vox ipsa significat, quod eo magis Judico verum esse, quia Lex Solonis id ipsum vetat.* Ces termes de Ciceron répandent un grand jour sur notre Loi. Ils nous marquent premièrement qu'elle étoit dans les douze Tables. Secondement, qu'elle avoit été tirée des Loix de Solon. Enfin, ils nous prouvent que le mot *Lessus* signifioit les cris que produit la douleur. Plaute, in *Trucul.* a pris ce mot dans la même signification, lorsqu'il dit : *Thetis quoque etiam lamentando lessum fecit filio.* Et c'est dans le même sens que Jacques Godefroy l'a entendu dans la Paraphrase qu'il a faite du Texte en ces termes : *Mulieris ne genas unguibus dilaniant, seu faciem carpunt, neve lugubrem ejulationem seu stetum in funeribus adhibent.*

LOI QUATRE-VINGT-HUITIÈME.

Qu'on n'enleve point un membre d'un Corps mort pour lui faire séparément des Funérailles ; à moins que ce ne soit d'un Homme mort à la Guerre, ou hors de son Pays.

Ciceron fait mention de cette Loi dans son second Livre de *Legibus*. C'est d'après lui que les Jurisconsultes l'ont énoncée en ces termes : HOMINI. MORTUO. OSSA. NE. LEGITO. QUO. POST. FUNUS. FACIAS. EXTRA. QUAM. SI. BELL. ENDOVE. HOSTICO. MORTUUS. ESCIT. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : *Homini mortuo è cadavere membrum aliquod ne adimito, cujus causa postea funus funerisque impensa de novo iterentur, nisi si quis in bello mortuus esset aut peregre.* L'affection que les parens ou les amis avoient pour le défunt, les portoit quelquefois à enlever, pendant la célébration des Obsèques, quelque membre du Cadavre, pour lui faire en particulier de nouvelles Funérailles ; ce qui ne servoit qu'à multiplier la dépense, & à renouveler les regrets. Les Decemvirs abolirent cet

usage, & ne voulurent pas qu'il subsistât davantage, excepté à l'égard des personnes qui mouroient à la Guerre, ou éloignées de leur Patrie. Il est question d'expliquer comment se faisoient les Funérailles dans ces deux cas.

Pour cet effet, il faut sçavoir que les Anciens étoient persuadés qu'il n'y avoit rien de plus beau que de mourir pour la Patrie ; & que ceux qui mouroient à la Guerre, ne donnoient qu'une vie courte, pour jouir d'une réputation & d'une gloire éternelles. C'est par cette raison que quand les Loix des douze Tables défendirent d'enlever un membre d'un Corps mort pour lui faire de nouvelles Funérailles, elles firent toujours une exception à l'égard de ceux qui étoient morts à la Guerre, ou éloignés de leur Patrie ; & comme les Romains regardoient la pri-

vation des honneurs funébres comme le plus grand malheur qui pût leur arriver, ils ne voulurent pas que la crainte d'être privés de la Sépulture (si on mourait en Pays étranger) empêchât les Citoyens d'aller à la Guerre, & d'y exposer généreusement leur vie. C'est pourquoi les Decemvirs exceptèrent de la Loi générale ceux qui mouraient d'une mort glorieuse. On pouvoit conserver un de leurs membres pour leur faire ensuite des Funérailles solennelles : *Membrum*, dit Festus, *abscindi mortuo dicebatur, cum digitus ejus decidebatur, ad quod servatum justa fierent reliquo corpore combusto*. On pouvoit même brûler les Corps dans l'endroit où ils avoient été tués, & rapporter leurs cendres à Rome, pour leur décerner ensuite les honneurs funébres. C'est à cet usage que Properce a fait allusion, lorsqu'il a dit :

*Neve aliquid de te flendum referatur in urnâ ;
Sic redeant, illis qui cecidere locis.*

Sur quoi nous remarquerons que l'endroit où l'on enterroit une partie séparée d'un Cadavre, s'appelloit *OSSUARIUM*, si c'étoit un os ; & *CINERARIUM*, si c'étoient des cendres.

Les Funérailles qu'on faisoit aux Soldats morts à la Guerre, étoient de deux sortes. Les unes qui se faisoient dans le Pays même où le combat s'étoit donné, consistoient en ce qu'après la Bataille on faisoit un monceau de tous les Corps, & on les enterroit pêle-mêle dans un terrain qui avoit été assigné pour cette sorte de Sépulture. On s'choit dans terre autant de pierres qu'il y avoit de Corps renfermés dans chaque Sépulture, & sur ce Sépulture on mettoit une inscription pour marquer qu'ils étoient morts pour le salut de la Patrie.

Il n'en étoit pas de même des Généraux d'Armée qui mouraient à la Guerre ; car les Soldats leur faisoient ordinairement des Funérailles solennelles accompagnées de Jeux funébres ; & si un Consul ou quelqu'autre Officier général à qui on avoit donné le Commandement de l'Armée, venoit à mourir, soit de maladie, soit subitement, soit enfin ayant les armes à la main, on ne pouvoit pas à la vérité rapporter son corps dans la Patrie ; mais on pouvoit obtenir un *Senatusconsulte* qui permit de lui ériger un Monument ou une Statue.

Pour ce qui est de ceux dont on ne retrouvoit aucun membre, soit parce qu'ils avoient été confondus avec les autres Cadavres, soit parce qu'ils avoient péri dans un naufrage, soit enfin parce qu'ils avoient été dévorés par quelque Bête, on pouvoit leur élever un Monument pour honorer leur mémoire ; & il étoit permis de leur ériger un de ces Tombeaux que l'Antiquité appelloit *CENOTAPHIA*. Ce genre de Sépulture est très-ancien ; car Homère dans l'*Odyssée* fait mention d'un de ces Sépultures vuides que Menelaus avoit dressé en l'honneur d'Agamemnon dans une terre étrangère. Les Anciens

s'imaginoient que ces Sépultures frivoles servoient de retraite aux âmes errantes de ceux qui n'avoient point été inhumés. On suppléoit à ce défaut en jetant trois poignées de terre sur la Tombe, & en appelant trois fois le mort par son nom. Dans les diverses descriptions que Virgile fait de ces Sépultures imaginaires, nous voyons qu'ils étoient nommés *INANES TUMULI*. Ce Poète, en parlant du tribut qu'Enée rendit à la mémoire du jeune Polidore, dit :

*Ergo instauramus Polidoro funus & ingens
Aggeritur tumulo tellus, stant Manibus aræ.
..... Animamque Sepulchro
Condimus, & magna supremum voce ciemus.*

Dans un autre endroit il dit :

*..... Tumulum rhæteo in littore inane
Constituis, magnâ & Manes ter voce vocavis.*

Ovide parle aussi de ces Monumens qui avoient l'apparence de Sépultures :

Et sæpe in tumulis sine corpore nomina legi.

Au reste, il ne faut pas confondre le *CENOTAPHIUM*, avec les Mausolées honoraires que l'on élevoit dans différens endroits en l'honneur de ceux qui s'y étoient rendus recommandables. En effet, le *CENOTAPHIUM* n'étoit pas construit pour honorer seulement la mémoire du défunt, mais pour lui tenir lieu de Sépulture. Au contraire, les Tombeaux honoraires étoient dressés en l'honneur de ceux qui avoient véritablement été inhumés, mais dont on vouloit rendre la mémoire célèbre chez plusieurs Nations. Tels furent les Tombeaux honoraires qu'on éleva à Enée dans tous les Pays où il s'étoit attiré l'affection des Habitans ; au lieu que le *CENOTAPHIUM* ne s'élevoit pas dans plusieurs endroits en même tems ; & quoique ce Monument fût honorable, il étoit principalement fait pour représenter la véritable Sépulture que le défunt auroit dû avoir dans le même endroit, si l'on avoit pu trouver son corps.

Il reste à examiner si les Cenotaphes imprimoient un caractère sacré & inviolable aux endroits dans lesquels ils étoient construits. Le Jurisconsulte Marcien, dans la Loi 6, §. 5, ff. de *Rerum divisione*, tient pour l'affirmative ; mais Ulpien, dans la suivante, semble dire le contraire. Il n'est cependant pas difficile d'accorder ces deux sentimens. Il suffira, pour cet effet, de faire une distinction entre les *CENOTAPHES* qu'on élevoit dans des lieux profanes, & ceux qui tenoient à des Autels. Il est sans difficulté que ces derniers étoient consacrés & inviolables, parce que les Autels rendoient le lieu consacré : mais si le lieu où l'on élevoit le Cenotaphe étoit profane, cette Sépulture imaginaire n'en changeoit point la nature.

LOI QUATRE-VINGT-NEUVIÈME.

Qu'on n'embaume pas les Esclaves après leur mort, & qu'on ne boive point à la ronde autour de leurs Cadavres.

Cette Loi nous est indiquée par Cicéron, liv. 2. de *Legibus*. Les Jurisconsultes la proposent en ces termes : *SERVILIS. UNCTURA. OMNIS. QUE. CIRCUMPOTATIO. AUFERITOR*. Les substantifs *unctura* & *circumpotatio* ont le même adjectif *servilis*, & le même verbe *aufferitor*. Voici de quelle manière Jacques Godefroy a paraphrasé ce Texte : *Servorum Cada-*

vera ne unguntor, & in illorum funeribus epula omnes prohibentor. La coutume de laver les Corps morts, de les oindre, de les parfumer & de les embaumer, passa des Israélites aux Egyptiens ; des Egyptiens aux Perses & aux Grecs ; & ceux-ci la transmirent aux Romains. Cette précaution étoit nécessaire contre la corruption, sur-tout dans les climats méridionaux,

& dans les tems où l'on gardoit les Cadavres pendant sept jours avant que de les transporter au Bucher ; puis-que selon la remarque de Servius, on ne les brûloit que le huitième jour, & que le neuvième se passoit à recueillir leurs cendres. Les Decenvirs ne voulurent pas qu'on usât de cette distinction à l'égard de ceux qui mouraient dans la Servitude, afin de mettre de la différence entre les Personnes de condition libre & les Esclaves, qui d'ailleurs étoient enterrés sans aucuns préparatifs, & peu de tems après leur mort.

Les Auteurs ont assez parlé des Repas funébres qui se faisoient pour célébrer la mémoire de ceux qui en étoient l'objet. Ces Repas funébres étoient de deux sortes. Les uns se préparoient dans la Maison du défunt pour les parens & les amis. Les autres se préparoient sur le Bucher en l'honneur des Dieux Manes ; & les Repas de cette dernière espèce étoient appelés *SILICERNIA*. Nonius dit : *Silicernium est propriè Convivium funebre*. Servius s'exprime ainsi : *Epulæ in parentalibus superpositæ Silicernium dicuntur, quasi Silicernium super Silicem positum*. Le Cuisinier qui apprêtoit ce Repas, étoit appelé *Coquus NOVENDIALIS* ou *NUNDINALIS*. Ce qui a fait dire à Plaute : *Coquus ille nundinalis est, in nonum diem solet ire costum*. Celui qui faisoit les honneurs du Repas, commençoit par en goûter les viandes, ainsi qu'on peut le croire par ce Passage de Servius, qui, pour interpreter ces mots de Virgile, *Libavitque Dapes*, dit : *Leviter gustavit Epulas superpositas quæ Silicernium vocantur*. On mêloit ensuite différentes odeurs, & on brûloit des parfums : *Quod in vestes*, dit Plin dans une de ses Lettres, *Margaritas gemmas fuerat erogaturus, hoc in thura & unguenta & odores impenderetur* ; & après que les viandes avoient été suffisamment exposées, on les brûloit dans une certaine partie du Bucher, que les Anciens avoient appelée *CULINA*. On s'imaginait que les Ames se repaïssoient de la fumée de toutes ces viandes, & des parfums qu'on y joignoit.

Mais toutes ces magnificences n'entroient point dans les Funérailles des Esclaves. En effet, les Decenvirs crurent devoir les défendre à l'égard des

Esclaves, pour les distinguer des Personnes libres : car chez les Romains on ne souffroit pas que personne s'élevât au-dessus de sa condition, à moins que son mérite extraordinaire ne l'élevât aux Charges & aux Dignités. Les Esclaves, pendant leur vie, n'avoient pas les mêmes prérogatives que ceux qui vivoient libres ; & il étoit juste que ceux qui étoient morts dans un état de Servitude, ne pussent pas jouir des mêmes Privilèges que ceux qui étoient morts en possession de la liberté.

Au reste, le lieu dans lequel un Esclave étoit enterré, devenoit aussi sacré & aussi inviolable, que si c'eût été le Tombeau d'un Citoyen libre. La raison est, que la Sépulture est de Droit naturel. Ainsi, quoique le Droit civil sépare (pour ainsi dire) les Esclaves du reste des Hommes, la mort les égale aux Princes, suivant les principes du Droit naturel. C'est à ce sujet que Plaute, in *Trinummo*, fait dire à un Esclave :

..... Nos homunculi
Salillum animæ, qui cum extemplo amissimus,
Æque Mendicus, atque ille opulentissimus
Censetur censu ad Archerontem mortuus.

Il y a plus ; car sans parler ici de certains Esclaves en l'honneur desquels on a fait ériger de magnifiques Monumens, nous voyons que l'on a quelquefois invoqué leurs MANES sous le nom de *MANES SERVILES*. Il y en a un exemple bien formel dans Var-ron, livre 5. de *Lingua Latina*, en ces termes : *Accalia Feriæ publicæ Laurentinæ. Is dies quem quidem in scribendo Laurentalia appellant, ab Acca Laurentia nominatus, cui Sacerdotes nostri publicè parentant sexto die, quæ atra dicitur. Hoc Sacrificium fit abro, quæ in novam viam exitur, ut aiunt quidam. Sepulchrum Accæ : ut quod ibi propè faciunt. DIIS MANIBUS SERVILIBUS ; qui uterque locus extra Urbem antiquam fuit, non longè à Porta Romulana*. Entre plusieurs Monumens qui ont été érigés en l'honneur des Esclaves, Jacques Guthier dans son *Traité de Jure Manium*, livre 2, chapitre 36, rapporte une Epitaphe qui mérite d'être ajoutée à ce que je viens de dire. Elle est conçue en ces termes :

D. M.

EUTYCHETI.

AURI. ANN. XXII.

FL. RUFINUS. ET.

SEMP. DIOFANIS. SERVO. B. M. F.

HOC. RUDIS. AURIGÆ. REQUIESCUNT OSSA. SEPULCHRO.

NEC. TAMEN. IGNARI. FLECTERE. LORA. MANU.

JAM. QUI. QUADRIJUGOS. AUDEREM. SCANDERE. CURRUS.

ÆT. TAMEN. A. BIJUGIS. NON. REMOVERER. EQUIS.

INVIDERE. MEIS. ANNIS. CRUDELIA. FATA.

FATA. QUIBUS. NEQUEAS. OPPOSUISSE. MANUS.

NEC. MIHI. CONCESSA. EST. MORITURO. GLORIA. CIRCE.

DONARET. LACHRIMAS. NE. PIA. TURBA. MIHI.

USSERE. ARDENTES. INTUS. MEA. VISCERA. MORBI.

VINCERE. QUOS. MEDICÆ. NON. POTUERE. MANUS.

SPARGE. PRECOR. FLORES. SUPRA. MEA. BUSTA. VIATOR.

FAVISTI. VIVO. FORSITAN. IPSE. MIHI.

Le même Auteur rapporte encore plusieurs autres honneurs funébres qu'on a rendus à ceux mêmes Epitaphes, qui confirment ce que j'ai dit au sujet des qui étoient de condition servile.

LOI QUATRE-VINGT-DIXIÈME.

Qu'on ne verse point sur les Morts de cette Liqueur appelée Murra.

Voici le Texte : *MURRATA. POTIO. MORTUO. NE. INDITOR*. Varron, cité par Festus, atteste que cette Loi étoit dans les mêmes termes que je viens de

la rapporter : *Murra potione*, dit Festus, *usos antiquos indicio est, quod etiam nunc ædiles per supplicationes Diis addunt ad Pulvinaria, & quod 12 Tab. cave*

tur ne mortuo indatur, ut ait Varro in *Antiquitatum Libro primo*. Cependant Cicéron, livre 2. de *Legibus*, trouvoit cette Loi si obscure, qu'au lieu de *Murrata potio*, il a mis *Sumptuosa resperio*: car comme une Loi de Numa avoit défendu d'arroser les Buchers, même avec du vin ordinaire, parce que le vin étoit rare à Rome du tems de Numa, les Decemvirs qui ne vinrent que long-tems après, ne furent pas si rigides, & ne défendirent pas toutes aspersions de vin, pourvu qu'on ne les fit pas avec des liqueurs précieuses, & entr'autres avec celles qu'on appelloit *MURRA*. Ainsi quelques Auteurs se sont trompés, lorsqu'ils ont cru qu'outre la Loi qui parle de *Murrata potione*, il y en avoit encore une autre qui traitoit de *Sumptuosa resperione*. Il ne s'agit plus que de sçavoir quelle espèce de liqueur on peut entendre sous le nom de *MURRATA POTIO*.

Les Auteurs modernes se sont tourmentés vainement pour en connoître la qualité. Les uns disent que c'étoit une mixtion de différens parfums qui formoient un Nectar exquis. Festus dit: *Murrina, genus potionis quæ Grece dicitur Nectar*. D'autres l'ont prise en effet pour une composition de Mirrhe. Quelques-uns ont prétendu que cette liqueur avoit pris son nom d'une Pierre précieuse appelée *MURRA*. Selon eux, la poudre de cette Pierre broyée étoit aromatique, & communiquoit au breuvage une qualité admirable qui flatoit le goût & l'odorat. Pline prétend que cette liqueur étoit un vin appêté avec une odeur appelée *MURRA*: *Laurissima*, dit cet Auteur, *apud priscos vina erant Murra odore condita*. Mais ce Passage ne nous apprend point encore d'où provenoit cette odeur ou parfum appelé *MURRA*, & si c'étoit quelque chose qu'on mettoit dans le vin, ou si c'étoit une espèce singulière de vin. Festus

semble donner sur cela quelques éclaircissémens, lorsqu'il dit: *Quidam Murratum vinum dici putant ex uva genere, Murrina nomine*. On disoit donc du tems de Festus, que cette liqueur venoit d'une espèce singulière de raisin; ce qui me porteroit à croire que *Murrata potio* n'étoit autre chose qu'une espèce de vin de liqueur, comme qui diroit quelque vin muscat, ou quelque vin singulier, qui par conséquent étoit très-rare.

Mais comment accorder cette explication avec ce que dit Varron, qui prétend que les femmes buvoient de cette liqueur appelée *MURRA*? Car nous avons rapporté dans le Code Papyrien une Loi de Romulus, qui défend aux femmes de boire du vin, parce que le vin est la source des autres dérangemens. Voici ce que Varron, de *Vit. P. R.*, dit de la permission accordée aux femmes de boire de la liqueur appelée *MURRA*: *Antiquæ mulieres majores natu libabant loram, aut sapam, aut destructum, aut passum, quam Murrinam quidam Plautum appellare putant*. Je n'y sçaurois trouver d'autre solution, sinon que suivant les termes de Varron, les femmes âgées *Majores natu* avoient le privilège de boire du vin, même des liqueurs, parce que l'âge les mettoit à couvert des passions que le vin excite dans les femmes qui sont plus jeunes. C'est pourquoi je ne crois pas que le Passage de Varron puisse m'empêcher de croire que *Murra* étoit une espèce de raisin qui servoit à faire un vin de liqueur, appelé par cette raison *MURRATA POTIO*. Jacques Godefroy, qui ne s'est pas mis en peine de spécifier au juste ce qu'il faut entendre par *MURRA*, a paraphrasé ainsi notre Loi: *Sumptuosa aspersio omnis in mortuum & rogam, amovetur*.

LOI QUATRE-VINGT-ONZIÈME.

Que l'on n'orne point les Funérailles de Guirlandes ni d'Autels portatifs.

Cette Loi est rapportée dans le second Livre des Loix de Cicéron. Elle est conçue en ces termes: *NE LONGÆ CORONÆ. NEVE ACERRÆ. PROFERUNTOR*. L'intelligence de cette Loi dépend de l'explication de ces termes: *Longæ Coronæ & Acerræ*. Pour cet effet, il faut sçavoir que les Couronnes dont notre Loi interdit l'usage dans les Funérailles, ne peuvent pas être celles que les Guerriers & ceux qui s'exerçoient à la Course acqueroient, soit dans les Combats, soit dans les Jeux; car cette Loi sera suivie d'une autre qui autorise ces sortes de Couronnes. Ainsi ces mots *longæ Coronæ* ne peuvent signifier ici autre chose que des Guirlandes de fleurs, telles qu'on les employoit dans les Sacrifices. En effet, les Guirlandes sont longues *longæ*, & différoient en cela des Couronnes ordinaires, lesquelles sont rondes. D'ailleurs, quand les anciens Auteurs veulent parler des Couronnes, telles que sont celles dont il est fait mention dans la Loi suivante, ils se servent seulement du terme *Coronæ*, & ils n'ajoutent point cette

épithète *longæ*. Pline nous en fournit cet exemple: *Etiam tunc Coronæ Deorum honos erant & larium publicorum, privatorumque ac Sepulchrorum & Manium*. Minutius Felix dit aussi: *Reservatis unguenta funeribus Coronas etiam Sepulchris denegatis*. Les Decemvirs jugerent à propos de retrancher ces Guirlandes, dont les amis & les parens venoient couvrir le corps du défunt; mais ils en exceptèrent la Couronne qui devoit être mise sur la tête. Ils exclurent aussi des pompes funébres, l'usage de ce que les Anciens appelloient *ACERRÆ*; c'est-à-dire, des Autels portatifs sur lesquels on brûloit de l'encens. *Acerra*, dit Festus, *ara quæ ante mortuum poni solebat, in quâ odores incendebantur*. *Alii dicunt arculam esse thurariam, scilicet ubi thus reponebant*. C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a pris cette Loi, lorsqu'il l'a paraphrasé en ces termes: *Ne longæ Coronæ vel longæ Coronarum series, neve aræ thuri adolendo aliisve odoribus funeri proferuntor*.

LOI QUATRE-VINGT-DOUZIÈME.

Si le Mort a été couronné dans les Combats ; s'il a mérité une Couronne dans les Jeux , soit par lui-même , soit par l'habileté de ses Esclaves , ou par la vitesse de ses Chevaux : qu'on le loue à ses Funérailles ; qu'il soit permis à ses Parens de mettre la Couronne sur le Mort , soit pendant les sept jours qu'il reste en son Logis , soit lorsqu'on le conduira à la Sépulture.

Voici le Texte : QUI. CORONAM. PARIT. IPSE. PECUNIA. VE. EJUS. VIRTUTIS. ERGO. ARGUITOR. ET. IPSI. MORTUO. PARENTIBUS. QUE. EJUS. DUM. INTUS. POSITUS. ESCIT. FORIS. VE. EFFERTUR. SE. FRAUDE. IMPOSITA. SIET. Pline , livre 21 , chapitre 3 , nous apprend qu'il y a eu dans les douze Tables , deux Loix qui parloient des Couronnes qu'on avoit mérité , soit par son courage , soit par le secours d'autrui , soit par son argent. Dans l'une il étoit parlé des Couronnes qu'on avoit mérité par soi-même dans les Combats ou dans les Jeux. Dans l'autre il étoit parlé de celles qu'on acqueroit à prix d'argent , par l'adresse de ses Esclaves ou de ses Chevaux. Disons un mot de toutes ces différentes Couronnes , & parlons d'abord de celles qui s'acquoient dans les Combats.

La première étoit la Couronne CIVIQUE. Elle se donnoit à celui qui avoit sauvé la vie à un Citoyen. *Civica Corona*, dit Aulu-Gelle , *appellatur quam Civis Civi à quo servatus est in Prælio , ressem vitæ salutifque perceptæ , dat.* Ce Passage fait voir que cette Couronne étoit présentée par celui même qui avoit reçu le bienfait. Mais Cicéron , dans son Oraison pour Plancus , remarque que cet aveu coûtoit beaucoup à celui qui étoit obligé de couronner son Libérateur : *Id etiam gregarii milites faciunt inviti , ut Coronam dent Civicam.* Ces Couronnes étoient faites avec des feuilles de chêne ou des branches de hêtre. On en voit la forme sur plusieurs Médailles , avec cette légende *ob Cives servatos*.

La Couronne OBSIDIONALE étoit décernée par toute l'Armée à celui qui avoit contraint les Ennemis de lever le siège. *Obsidionalis est*, dit Aulu-Gelle au même endroit , *quam ii qui liberati sunt obsidione dant ei Duci qui liberavit.* Elle étoit ordinairement faite avec de l'herbe commune , ou avec du chiendent , d'où elle fut appelée *CORONA GRAMINEA*. Pline , livre 22 , en fait mention en ces termes : *Graminea nunquam nisi in supremâ desperatione contigit , nulli nisi ab universo Exercitu servato decreta. Cæteras Imperatores dedere ; hanc solum miles Imperatori.*

La Couronne MURALE étoit celle que le Général accordoit à celui qui le premier avoit escaladé les murs d'une Ville assiégée. D'abord elle n'avoit été composée que de feuillages ; mais ensuite elle fut faite avec de l'or. *Muralis est Corona*, dit Aulu-Gelle , *quæ donatur ab Imperatore , cui primus murum subiit.* Cette Couronne étoit crenelée comme les murailles d'une Ville , ou le haut d'une Tour. *Idcirco*, continue le même Auteur , *quasi muri pinnis decorata est.*

La Couronne TRIOMPHALE étoit celle que l'on envoyoit aux Généraux d'Armée , qui avoient mérité les honneurs du Triomphe. Dans les premiers tems de Rome , ces Couronnes n'étoient faites que de laurier ; mais dans la suite on les fit d'or : c'est par cette raison qu'elles étoient appelées *AURUM CORONARIUM*. Voici ce qu'en dit Aulu-Gelle : *Triumphales Coronæ sunt aureæ quæ Imperatoribus ob*

honorem triumphi mittuntur. Id vulgo dicitur aurum Coronarium ; hæc antiquitus à lauro erant , post fieri ex auro capite.

La Couronne VALLAIRE ou CASTRENSE étoit la récompense que le Général d'Armée donnoit à celui qui le premier s'étoit fait jour à travers les Ennemis. *Castrensis est Corona*, dit Aulu-Gelle , *quæ donat eum Imperator qui primus hostium castra pugnans introivit.* Cette Couronne étoit d'or , & elle représentoit des Fortifications. *Ea Corona*, continue le même Auteur , *insigne valli habet.*

La Couronne NAVALE ou ROSTRALE se donnoit à ceux qui les premiers avoient sauté l'épée à la main dans les Vaisseaux ennemis. *Navalis*, dit Aulu-Gelle , *quæ donari solet maritimo prælio , qui primus in hostium navem armatus vi transiit.* *Ea quasi navium rostris insignita est.* Comme les Romains n'avoient commencé à faire la Guerre sur Mer que dans les tems où la République étoit florissante , les Couronnes navales étoient d'or.

La Couronne OVALLÉ étoit celle que l'on donnoit aux Généraux de l'Armée , qui n'avoient mérité que le petit Triomphe , auquel on avoit donné le nom d'OVATION. On ne méritoit que l'Ovation , lorsque l'Ennemi n'étoit pas redoutable , & lorsque la Guerre n'avoit pas été déclarée avec les solennités ordinaires. Cette Couronne n'étoit que de myrthe. *Ovalis verò Corona myrthea est*, dit Aulu-Gelle , *ea utebantur Imperatores qui ovantes introibant Urbem. Ovandi autem ac non triumphandi causa est , cum aut bella non rite indicta , neque cum justo hoste gesta sunt , aut hostium nomen humile & non idoneum est , ut servorum , Pyrratarumque , &c.*

Elles sont les différentes espèces de Couronnes que l'on pouvoit mériter dans les Combats. Elles étoient une marque de distinction pendant la vie & après la mort de ceux qui les avoient obtenues ; puisqu'on en décoreoit leurs Tombeaux , & qu'elles accompagnoient le défunt jusques sur le Bucher ; ainsi que cela étoit exprimé par la première Loi dont parle Pline à l'endroit cité ci-dessus. Au reste , il est fort naturel de penser qu'on mettoit sur la tête du défunt les Couronnes qu'il avoit mérité dans les Combats pendant sa vie , puisqu'on y mettoit même celles qu'il n'avoit acquises que dans les Jeux , soit par lui-même , soit par l'adresse de ses Esclaves , ou par la vitesse de ses Chevaux.

Rævard , *ad Leg. 12 Tabul.* & d'autres Auteurs prétendent qu'au lieu de *qui Coronam parit* , il faut lire *qui Coronam parit* ou *Pecunia parit* ; c'est-à-dire , *qui non virtute sed pecunia Coronam acquisivit quia virtuti fraudem fecit , virtutis ergo & ipsum & pecuniam arguendam esse* : ce mot *arguere* étant la même chose que *accusare* , *reum postulare* , *judicare* , *convincere*. Cependant quelques-uns , & entr'autres Jacques Godefroy , prétendent que notre Loi s'entend de ceux dont les Esclaves ou les Chevaux avoient remporté la victoire dans les Jeux du Cirque , & de ceux qui

avoient été couronnés à Rome , même pendant leur absence ; de sorte que ce mot *Argutor* doit signifier la même chose que *honorator & uice Praconis laudator*.

Il faut encore remarquer que sous ce mot Latin *Pecunia*, les Romains comprenoient les Esclaves, les Chevaux, & en général tout ce qui étoit sous la dépendance du Maître. Le sens de la Loi est donc, que le Mort soit couronné, si pendant sa vie il a mérité des Couronnes dans les Combats ; s'il a remporté le Prix réservé aux Vainqueurs ; s'il s'est distingué dans les Jeux, ou par lui-même, ou par le ministère de ses Esclaves, ou par la vitesse de ses Chevaux. Le Cadavre avoit cette Couronne sur la tête pendant les huit jours qu'il passoit depuis celui du décès jusqu'à ce qu'il fût porté sur le Bûcher, ou au lieu destiné pour l'inhumation ; car on ne recueillait les cendres que le neuvième jour. Horace fait foi de cet usage, lorsqu'il dit :

*Nec in Sepulchris pauperum prudens anus
Novendiales dissipare pulveres.*

Sur quoi Porphirion, son Commentateur, dit qu'on appelloit *FERIES NOVENNALES* les neuf jours qui se passaient à pleurer le Mort, & à lui rendre les derniers devoirs. De-là le Sacrifice novennal, qui se faisoit le neuvième jour après le décès. C'est à quoi Saint Augustin sur la Genèse a fait allusion, lorsqu'il a dit : *Nescio utrum inveniatur alicui Sanctorum in scripturis celebratum esse luctum novem dies, quod apud Latinos Novem Dials appellatur*. Nous n'en dirons pas davantage sur cet article, & nous finirons par observer que Jacques Godefroy a paraphrasé ainsi le Texte : *Qui Coronam meruerit in ludicris, sive servi ejus, equive, in funere ob virtutem laudator ; ipsique Mortuo & ejus parentibus ; & quandiu domi per novem dies collocatum est Cadaver & cum effertur, Coronam illam imponi jus esto.*

LOI QUATRE-VINGT-TREIZIÈME.

Lorsqu'il sera mort quelque Citoyen recommandable dans la République ; qu'on chante publiquement ses louanges dans ses Funérailles, & qu'on y mêle des Vers lugubres avec des accompagnemens de Flûte.

Quoique Jacques Godefroy & plusieurs autres Auteurs n'aient point rapporté cette Loi, nous ne pouvons pas douter qu'elle n'ait été dans les douze Tables, puisque Cicéron de *Legibus*, livre 3, dit : *Hæc habemus in duodecim sanè secundum naturam quæ norma Legis est, reliqua sunt in more, funus ut indicatur. Honoratorum virorum laudes in contione memorantur, easque etiam cautu, ad tibicinem prosequantur cui nomen Nenia, quo vocabulo etiam à Graccho Cantus lugubres nominatur*. C'est d'après ce Passage que plusieurs Auteurs, & entr'autres Fulvius-Ursinus, ont proposé la Loi en ces termes : *HONORATORUM. VIRORUM. LAUDES. ENDO. CONTIONE. MEMORANTUR. EAS. QUE. NENIÆ. AD. TIBICINEM. PROSEQUANTUR*. Cette Loi donne lieu à deux Dissertations également intéressantes. La première consiste à chercher l'origine des Oraisons funébres chez les Anciens ; & la seconde consiste à expliquer ce que c'étoit que les Vers lugubres, auxquels on avoit donné le nom de *NENIÆ*.

Pour ce qui est d'abord des ORAISONS FUNEBRES, il faut sçavoir qu'elles furent en usage chez les Romains avant qu'elles fussent connues des Grecs. Il est vrai qu'Homère fait mention de l'Eloge funèbre dont ce Poète prétend qu'Achille honora la mémoire de Patrocle ; mais l'imagination d'un Poète ne suffit pas pour fixer une époque. On trouve encore à la vérité dans les Poètes tragiques, que Thésée prononça publiquement l'éloge des Capitaines qui périrent dans la Guerre de Thèbes ; mais aucun Historien n'a confirmé cette circonstance. Diodore de Sicile prétend que l'usage des Oraisons funébres fut établi par une Loi expresse, que les Athéniens portèrent à l'égard de ceux qui furent tués dans la Guerre contre les Perses. Le Rhéteur Anaximenes, cité par Plutarque dans la vie de Publicola, attribue fausement cette Loi à Solon. Mais on peut assurer que dans la Grèce les Oraisons funébres ne furent en usage qu'après la Bataille de Marathon : ce qui prouve qu'elles sont plus anciennes chez les Romains que chez les Grecs ; car elles avoient commencé à être

introduites à Rome l'an 244, à l'occasion de la mort de Brutus, arrivée seize ans avant la Bataille de Marathon. Brutus étant mort, Valerius Publicola, son Collègue, fit porter son Corps dans la Place publique ; il monta ensuite dans la Tribune aux Harangues, & donna pour lors à Rome l'exemple nouveau de ces Eloges funébres, qu'on y fit toujours depuis en l'honneur des grands Hommes.

Mais ce qui n'avoit été introduit qu'en faveur des Personnages recommandables, passa bien-tôt jusques chez le commun des Citoyens. Les enfans voulurent faire les éloges de leurs peres, & les peres ceux de leurs enfans. On vit même des femmes monter dans la Tribune aux Harangues pour y faire l'éloge de leurs maris ; & en plusieurs occasions on vit les Romains faire des Oraisons funébres pour honorer la mémoire des femmes illustres. Mais je laisse aux Historiens le soin de rapporter tous ces exemples ; & je me contenterai de remarquer qu'on ne pouvoit jamais faire une Oraison funèbre, sans obtenir auparavant un *Senatusconsulte* qui en donnât la permission.

A l'égard des *NENIÆ*, c'étoit des Vers lugubres, dans lesquels on rappelloit les belles qualités du défunt. Ces Vers étoient accompagnés du son de la Flûte, parce que cet instrument approchant beaucoup de la voix, est par conséquent plus propre à exprimer les regrets. *Nenia*, dit Festus, *est Carmen quod in funere laudandi gratia cantatur ad Tibiam. Quod vocabulum Afranius in materteris posuit. Neniæ autem inter exsequias cantabant*. Au reste, il paroît que ce terme *NENIÆ*, qui du tems des Payens avoit été consacré aux Vers lugubres qu'on chantoit dans les Funérailles, fut employé dans la suite pour signifier les Hymnes qu'on chantoit en l'honneur des Dieux ; car Arnobe dit : *Quid sibi volumus excitationes illæ quas Canitis matutini collatis ad Tibiam vocibus ? Obdormiunt superi, sonant quiete solvuntur, occupantque ut hoc possint lenes audiendæ sunt Neniæ.*

LOI QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME.

Qu'on n'emploie point d'or dans les Obsèques, excepté si le Mort a eu quelque fil pour lier ses dents. On pourra alors légitimement enterrer ou brûler le Corps avec ce fil d'or.

Voici le Texte : NE. AURUM. ADDITO. AST. SI. CUI. AURO. DENTES. VINCTI. ESCINT. IM. CUM. ILLO. SEPELIRE. URERE. VE. SE. FRAUDE. ESTO. Ciceron fait mention de cette Loi dans son second Livre de *Legibus*. Elle défendoit les ornemens enrichis d'or, comme une prodigalité peu décente dans une cérémonie lugubre. Les Decemvirs en exceptèrent seulement le fil avec lequel on avoit coutume de se lier les dents chez les Romains. Je n'ai point trouvé l'origine de cet usage ; mais voici quelle seroit ma conjecture. Il est certain que du tems même de la République, les femmes étoient déjà si expérimentées dans l'art de remédier aux défauts naturels, qu'elles avoient inventé les dents postiches, pour remplacer celles qui leur manquoient. Or

ces dents postiches étoient ordinairement faites de buis, & enchassées avec de la poix, comme le dit Martial. Ainsi il est à présumer que l'on mettoit un fil d'or pour cacher le mauvais effet que faisoit la poix avec laquelle on colloioit ces dents ajoutées ; & comme dans les Pompes funébres on exposoit à découvert le visage du défunt, on avoit grand soin d'éviter qu'il parût plus difforme qu'il ne l'avoit été pendant sa vie. C'est sans doute par cette raison qu'on laissoit aux Cadavres leurs dents postiches, aussi bien que le fil d'or qui les lioit ensemble. Jacques Godefroy a paraphrasé ainsi le Texte : *Aurum à funere omnino removetur. Excipitur aurum quo dentes vincunt ; id enim cum Cadavere sepelire aut urere jus esto.*

LOI QUATRE-VINGT-QUINZIÈME.

Qu'on ne fasse qu'une fois les Funérailles de chaque Mort, & qu'on ne donne qu'un lit à chaque Cadavre.

Voici le Texte : UNI. PLURA. FUNERA. NE. FACITO. NE. VE. PLURES. LECTOS. STERNITO. Voici la Paraphrase de Jacques Godefroy : *Unius hominis Cadaveri funus unum fiat, & unus lectus sterneritur*. Cette Loi est tirée du second Livre des Loix de Ciceron, qui s'exprime ainsi : *Credo quod erat scitatum ut uni plura fierent (funera) lectique plures sternerentur ; id quoque ne fieret, Lege sancitum est*. Après avoir expliqué sur les Loix précédentes tout ce qui regarde les principales cérémonies par lesquelles on honoroit la mémoire du défunt, soit pendant le tems qu'on le gardoit dans sa Maison, soit pendant qu'il étoit exposé en Public ; il reste à examiner quelle étoit la marche du Convoi, lorsqu'on portoit le défunt dans l'endroit destiné à sa Sépulture.

Il faut d'abord remarquer que les Joueurs de Flûte étoient placés de distances en distances ; ce qui ne les empêchoit pas de s'accorder, lorsqu'ils jouoient les Chants lugubres appellés *Neniae* ; & quelques-uns de ces Joueurs de Flûte tenoient la première place dans la Marche funèbre. Ils étoient suivis de ceux qui portoient les Présens que les amis & les parens faisoient dans ces occasions. Ces Présens étoient pour l'ordinaire composés d'odeurs, de parfums, de viandes, & de vêtemens. Les odeurs & les parfums étoient portés dans des caissettes, les viandes dans des plats, & les habits dans des corbeilles. On voyoit paroître ensuite les portraits des Ancêtres du défunt ; & l'effigie du défunt lui-même étoit placée devant son lit de parade, revêtue des mêmes habits qu'il portoit dans les cérémonies. Si le défunt, par exemple, avoit été Consul, on mettoit sur sa représentation la Robe Prétexte ; s'il avoit été Censeur, sa représentation étoit revêtue de la Robe de Pourpre. Les Magistrats & les Citoyens invités marchaient ensuite selon le rang qu'ils occupoient dans la République. Après cela on voyoit

s'avancer à pas lents les Lits funébres, dont notre Loi avoit fixé le nombre à un seul ; mais qui se multiplioient si fort dans la suite, que l'on en comptoit jusqu'à six mille aux Funérailles de Sylla, & par modération six cens aux Funérailles de Marcellus. *Ad Funeris Marcelli honorem*, dit Servius sur le sixième Livre de l'Eneïde, *Augustus sexcentos lectos intrare Civitatem iussit. Hoc enim apud majores gloriosum fuerat. Etiam dabatur pro qualitate fortunæ ; nam Sylla sex millia habuit*. Le nombre prodigieux de ces Lits funébres paroîtroit fabuleux, si on ne lisoit pas dans les Auteurs que les Légions, les Villes & les Amis donneroient plus de deux mille Couronnes d'or pour orner les Funérailles de Sylla. Ces Couronnes étoient portées sur les Lits funébres, avec les autres marques de distinction dont le défunt avoit été honoré, soit pendant sa vie, soit après sa mort. Voilà en quoi consistoit la première partie du Cortège.

La seconde partie étoit également précédée de quelques Joueurs de Flûte, à la suite desquels marchoient grand nombre d'Affranchis. Après eux on voyoit paroître un certain Personnage comique que les Latins appelloient *ARCHIMIMUS*, lequel contrefaisoit le son de voix & les manières du défunt ; & il avoit derrière lui une Troupe de Pantomimes qui dansoient une espèce de danse que l'on nommoit *SICINNA*. Cet *ARCHIMIMUS* n'étoit pas le même Personnage que le Pantomime ; & Jacques Guthier en a montré la différence par plusieurs inscriptions qu'il a rapporté dans son *Traité de Jure Manium*, livre 1, chapitre 24.

Au reste, comme cet *ARCHIMIMUS* représentoit celui dont on faisoit les Funérailles, les enfans ou les amis du défunt portoient devant lui un Lit funèbre couvert d'un tapis d'or. Toute cette Pompe étoit conduite par celui à qui le défunt, par son Testament, avoit donné le soin de présider à cette céré-

monie, ou par celui qui s'en étoit chargé volontairement. En effet, celui que le Testateur avoit chargé du soin de ses Funérailles, étoit obligé d'y présider : mais s'il n'y présidoit pas, on ne pouvoit pas le condamner à aucune peine, à moins que le Testateur ne lui eût fait un legs ; car s'il avoit reçu le legs, & qu'il refusât ensuite de présider à la cérémonie funèbre, en ce cas là on pouvoit le poursuivre par l'action *De Dolo* ; & le Préteur avoit droit de le contraindre outre cela de présider aux Funérailles, ainsi qu'il est dit dans la Loi 14, paragraphe 2, au *Digeste de Religiosis, &c.* Au reste, si le défunt n'avoit fait aucune disposition au sujet de ses Funérailles, le soin d'y présider retomboit sur les héritiers institués ; c'est la disposition de la Loi 12, §. *funus*, ff. *eodem*. Mais celui qui présidoit à une cérémonie funèbre, jouissoit de quelques Privilèges ; car pendant ce jour-là il étoit à l'abri des poursuites de ses Créanciers, & l'on ne pouvoit pas le faire venir devant le Juge, soit pour les propres affaires, soit pour servir de caution, soit pour rendre témoignage, ainsi qu'il est dit dans les Loix 2 & 3, au *Digeste de in Jus vocando*.

Celui qui présidoit à une Pompe funèbre, étoit revêtu de la Robe Prétexte. S'il étoit fils du défunt, il avoit la tête découverte, & il aidait à porter son pere. Il étoit suivi de ses sœurs, qui avoient leurs cheveux épars, pour mieux marquer leur douleur. Enfin, on voyoit paroître l'épouse du défunt poussant des cris énormes ; elle étoit suivie d'une troupe de femmes qui tâchoient de calmer sa douleur, & qui interrompoient les cris auxquels elle s'abandonnoit, en appelant sans cesse celui que la Mort venoit de lui enlever.

Une troupe de Citoyens portant des flambeaux allumés, formoit ce triste Cortège.

Tels furent les honneurs funèbres qu'on rendit à la mémoire de ceux qui tenoient un certain rang dans la République ; car on n'aura pas de peine à s'imaginer que le commun du Peuple n'avoit point de part à toutes ces cérémonies. Ceux-ci étoient seulement portés au Bucher ou au lieu de la Sépulture, par des gens destinés à cet Office, & auxquels on avoit donné le nom de *VESPILLONES* ou *VESPÆ* : *Quia* (dit Festus) *vespertino tempore eos efferunt qui funebri pompa duci propter inopiam nequeunt*.

LOI QUATRE-VINGT-SEIZIÈME.

Que dans la suite on ne bâtit aucun Sépulchre, & qu'on n'élève aucun Bucher mortuaire, qu'à la distance de soixante pieds d'une Maison ; si celui à qui elle appartient ne veut pas permettre qu'on bâtit le Sépulchre, & qu'on dresse le Bucher plus près de chez lui.

Cette Loi est rapportée par Ciceron, livre 2. de *Legibus*. C'est d'après lui que les Jurisconsultes l'ont proposée en ces termes : *ROGUM. BUSTUM. VE. NOVUM. ALIENAS. AEDES. PROPIUS. SEXAGINTA. PEDES. AEDIS. SI. DOMINUS. NOLET. NEI. ADICITO*. Jacques Godefroy l'a ainsi paraphrasée : *Rogum vel Sepulchrum deinceps aedibus alienis Domino invito propius sexaginta pedes admovere jus ne esto*.

Le mépris que les Philosophes Stoïciens avoient pour la mort, s'étendoit jusques sur les honneurs qu'on devoit rendre à leur mémoire ; & il leur importoit peu qu'après leur trépas leurs corps devinssent la pâture des oiseaux, ou qu'ils fussent religieusement conservés dans des Sépulchres. Le commun des Grecs & des Romains ne pensa pas de la même manière. En effet, on trouve dans Homère que lorsque Hector fut sur le point de se battre avec Ajax, il prend la précaution de dire que si Ajax vient à être tué, il veut qu'on l'enterre, & qu'on lui élève un Tombeau qui soit un Monument éternel de cette victoire. Les trois vers qu'Homère fait prononcer à Hector à ce sujet, avoient ainsi été traduits par Ciceron dans son *Traité de la Gloire*, en ces termes :

*Hic situs est vitæ jam pridem lumina linquens
Qui quondam Hectoreo, percussus concidit ense ;
Fabitur hoc aliquis, mea semper gloria vivet.*

Les Athéniens eurent aussi tant de vénération pour les Sépulchres, qu'ils alloient souvent les visiter ; & qu'après les Dieux de la Patrie, c'étoit ce qu'ils honoroient le plus. Les Romains n'eurent pas moins de respect pour les Sépulchres. Ils les regardoient comme le lieu où reposoient éternellement les Manes de leurs Ancêtres. C'est par cette raison que les Sépulchres sont nommés *Domus aterna* dans un Monument que Guthier rapporte. Le même Auteur a encore recueilli d'autres Inscriptions, dans lesquelles

les les Sépulchres sont appelés *Quietorium*, ou *Conditorium*, ou *Ager somni*, ou *Interna securitas*. Mais quoique les Anciens aient été persuadés de la nécessité de la sépulture, & qu'ils aient regardé les Sépulchres comme une demeure éternelle ; ils rendoient ces demeures plus ou moins agréables & ornées, suivant la différence des conditions. Les Sépulchres des Rois, des Princes & des Hommes illustres étoient appelés *MAUSOLÉES*, nom qui leur avoit été donné en mémoire du superbe Monument qu'Arthémise avoit élevé aux cendres de son mari *MAUSOLE*, Roi de Carie. Les Historiens sont remplis d'exemples de ces Monumens superbes qu'on éleva à ceux que leur Dignité ou la supériorité de leur mérite rendoient recommandables. On parle entr'autres du Labyrinthe que Portienna, Roi d'Etrurie, fit construire pour lui servir un jour de Sépulchre. *Sepultus est*, dit Varron dans Pline, livre 36, chapitre 13, *sub Urbe Clusio, quo in loco Monumentum reliquit, lapide quadrato ; singula latera pedum lata tricenum, alta quinquagenum, inque Basi quadrata intra Labyrinthum inextricabilem : supra id quadratum Pyramides stant quinque, cujus operis nobilitate dicitur regni vires fatigasse*. Strabon fait mention du Mausolée qu'on éleva à César Auguste auprès du Champ de Mars. L'Historien Florus parle de celui de Cléopâtre, & il a soin de remarquer que ces Mausolées étoient la sépulture ordinaire des Rois. *Cleopatra*, dit-il, *in Mausoleum se recepit, Sepulchra Regum sic vocant : ubi maximo ut solebat induta cultu in diffusis odoribus folio juxta suum se collocavit Antonium*. On trouve dans les Auteurs une infinité d'exemples de ces Mausolées élevés en l'honneur des Rois, des Princes & des grands Hommes.

Il y avoit en second lieu les Sépulchres des honnêtes Citoyens, c'est-à-dire de ceux qui n'étant point de naissance illustre, & ne s'étant rendus re-

commandables par aucune action éclatante, tiennent un milieu entre la Noblesse & la Populace. Les Sépulchres de cette seconde espèce pouvoient être ornés de Colonnes & de Chapiteaux : on pouvoit y joindre des Autels & des Jardins, qui alors devenoient sacrés, à cause du Monument qui en faisoit partie. Ces Jardins étoient comme des espèces de Temples destinés à honorer ceux qui y avoient leur Sépulture. C'est ce qui fait que le Jardin que Cicéron consacra à la mémoire de sa fille Tullia, est appelé *FANUM* par cet Orateur dans l'une de ses Lettres à Atticus. *Nollem illud, dit-il, alio nomine nisi Fani appellari. Fanum fieri volo, & hoc mihi erui non potest Sepulchri similitudinem effugere.* Il y a à la fin du premier volume des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres une Dissertation de M. l'Abbé Mongault sur le *FANUM* de Tullia ; & cet Ouvrage peut donner de grands éclaircissements sur ces Mausolées rustiques, qui ressembloient fort aux premiers Temples.

Les Sépulchres des honnêtes Citoyens pouvoient aussi être enclos de murailles faites de pierres sèches, que les Latins appelloient *MACERIAE*. Cela est fondé, premierement, sur ce Passage tiré de la Loi *Æde sacra, ff. de contrahend. emptione*, dans lequel Papinien dit : *Intra Maceriam Sepulchrorum loca pura hortis vel cæteris culturis servata, si nihil nominatim venditor exceptit, ad emptorem pertinent.* La seconde preuve se tire de ces deux Inscriptions que Barnabé Brissot rapporte dans le second Livre de son Ouvrage intitulé *Selectæ Antiquitates ex Jure civili*. L'une de ces Inscriptions est conçue en ces termes : *INFERENDI. IN. AREA. HUMANDI. SEPELIENDI. QUE. JUS. POTESTAS. QUE. ESTO. UT. HUIUS. AREÆ. QUAM. EGO. DEFINI. ET. A. FRONTE. MACERIAM. DUXI. ET. TITULUM. POSUI. ULTRA. EAM. AREAM. ET. MACERIAM. IN. FRONTE. IN. AGRO. VERSUS. LATE. P. X. RETRO. USQUE. AD. CENABETUM. HUIUS. AREÆ. CEDET. IN. QUA. PEDATURA. NEQUE. HUMARI. NEQUE. TUMULUM. FIERI. VOLO. UT. HABEAT. EA. AREA. ET. A. LATERE. ACCESSUM. SUUM.* L'autre Inscription s'exprime ainsi : *HUIUS. MONUMENTI. JUS. QUA. MACERIA. CLUSUM. EST. CUM. TABERNA. ET. CENACULO. HEREDEM. NON. SEQUITUR. INTRA. MACERIAM. HUMARI. QUEM. QUAM. NON. LICET.*

Mais il arrivoit quelquefois que des Citoyens même illustres étoient privés de sépulture, ou n'avoient que de petits Tombeaux, pendant que des gens de basse condition avoient des Monumens magnifiques. Nous citerons pour exemple le fameux Archimede, qui ayant été tué à la prise de Syracuse, fut enterré non-seulement comme le plus petit des Citoyens ; mais encore fut si généralement oublié dans sa Patrie, qu'on ne se souvenoit plus où étoit son Tombeau, lorsque Cicéron en fit la découverte cent trente-huit ans après la mort de ce Mathématicien célèbre. *Ex eadem Urbe*, dit Cicéron dans ses Tusculanes, *humilem homunculum à pulvere & radio excitabo Archimedem ; cujus ego Quæstor ignoratum à Syracusanis, cum esse omnino negarent, septum undique & vestitum vepribus & dumetis indagavi Sepulchrum. Tenebam enim quosdam senariolos, quos in ejus Monumento esse inscriptos acceperam, qui declarabant in sommo Sepulchro Spheram esse positam cum Cylindro. Ego autem cum omnia collustrarem oculis (est enim ad Portas Agragianas magna frequentia Sepulchrorum) animadverti columellam non multum à dumis eminentem in qua inerat Sphæræ Columna & Cylindri : atque ego statim Syracusanis (erant enim Principes mecum) dixi me illud arbitrari esse, quod quærerem. Immissi cum salicibus multi purgarunt & aperuerunt locum. Cum patefactus esset aditus, ad adversam Basim accessimus. Ap-*

parebat Epigramma ex eis posterioribus partibus versiculorum dimidiatis fere. Itaque nobilissima Græciæ Civitas, quondam verò doctissima, sui Civis unius acutissimi Monumentum ignorasset, nisi ab homine Arpinate didicisset. Ce Passage, dans lequel Cicéron nous fait voir que chez les Anciens on étoit quelquefois aussi négligent qu'on l'est aujourd'hui à conserver la mémoire des grands Hommes, nous dépeint aussi quels étoient les Sépulchres des pauvres Citoyens. On les enterroit dans des endroits destinés à cet usage ; leurs Sépulchres étoient pêle-mêle : *Est enim magna frequentia Sepulchrorum*, dit Cicéron. On se contentoit d'élever sur leurs Tombeaux une petite Colonne, qui n'étoit guères plus haute que les ronces dont elle étoit environnée. *Animadverti Columellam*, continue-t-il, *non multum à dumis eminentem.* Quelquefois même on ne mettoit d'autre marque de Sépulture, qu'une Table de Pierre ou de Marbre, semblable aux Tombes que nous voyons aujourd'hui dans nos Eglises ou dans les Cimetieres. Ces Tables sont appelées *MENSA*, *MARMOR*, *LAPIS*, *SAXUM*, soit dans les Inscriptions, soit dans les Ecrits des Anciens. Elles sont appelées *MENSA* dans une Inscription rapportée par Guthier, de *Jure Manium*, livre 2, chapitre 24, & qui est conçue en ces termes :

M. M.
MINICIAE. RUFINAE.
INNOCENTISSIMÆ.
QUAE. VIXIT. ANNIS. XXII.
MENSE. UNO. DIEBUS. XXIII.
MINICA. DOMITIA. SORORI.
POSUIT. MENSAM. CONTRA.
VOTUM.

Ces Tables de Pierre sont appelées *SAXUM* dans cette autre Inscription rapportée par le même Auteur :

P. F. . . A. PRIMOFILO.
SPECTATAE. VIRTUTIS.
EQUESTRI. ORDINIS. V.
PATRIBUS. ET. PLEBI. GRATO.
OB. GRATAM. ADOLESCENTIS. INDOLEM.
BENE. MERITAM. SAXUM. DEDIT.

Quand la Tombe étoit de Marbre, on lui donnoit le nom de *MARMOR*.

Et breve in exiguo Marmore nomen ero,

dit Properce, lib. 1, Eleg. 1. Enfin, quand la Tombe n'étoit que de Pierre, on la nommoit simplement *LAPIS* :

Ultimus & posito staret amore Lapis.

Il y avoit encore des Sépulchres qui n'étoient couverts que d'une grosse Pierre épaisse, nommée par cette raison *MASSA* dans cette Inscription :

TI. CLAUDIUS. ZOZIMUS.
FECIT. LICINIÆ. PRISCÆ. MAMMÆ
CLAUDIÆ. PROSHODO. CER.
MASSAM. CUM. CINERARIO.

On n'auroit jamais fait, si on vouloit détailler ici toutes les différentes espèces de Pierres qui servoient de Tombeaux à la Populace & aux pauvres Citoyens. Quelques-unes de ces Pierres avoient la figure de tonneaux ou d'autres vases de différentes espèces, dont on peut voir le détail & la forme dans l'Ouvrage de Jacques Guthier, de *Jure Manium*, liv. 2, chap. 24. Disons un mot des Titres & des Inscriptions qu'on mettoit sur les Tombeaux.

Les Titres & Inscriptions avoient des noms différens, suivant les différens endroits où ils étoient

placés, & les différentes choses qu'ils contenoient. Les Auteurs les distinguent par ces différentes dénominations, *TITULI, ECLOGIA, EPIGRAMMATA, ELEGIA, EPITAPHIA*. Par ce mot *TITULI*, Tertulien entend les Titres infamans qu'on mettoit sur les Tombeaux de ceux qui s'étoient deshonorés par des actions indignes, & dont la mémoire étoit devenue odieuse aux Citoyens. Cela s'entendoit aussi de ceux qui étoient privés des honneurs de la Sépulture à cause de leurs forfaits; mais dont on mettoit une Inscription dans un lieu public, pour transmettre à la postérité le souvenir de leur crime. *Titulus injuriæ est cessatio Sepulturæ*, dit Tertulien, *libr. de Anima, cap. 56*. Il paroît cependant que ce mot *TITULUS* ne se prenoit pas toujours en mauvaise part, & qu'on s'en servoit indifféremment pour signifier les Inscriptions qu'on mettoit sur les Tombeaux ordinaires; car Juvenal, *satyr. 10*, dit:

..... *Titulo res digna Sepulchri.*

Termes qui marquent bien que ce mot *TITULUS* étoit honorable, & qu'il doit être regardé comme synonyme avec ces autres *EPITAPHIUM, EPIGRAMMA, &c.* Ainsi il faut dire que *TITULUS* étoit le terme général qu'on appliquoit à toutes sortes d'Inscriptions, & que ces mots *ECLOGIA, EPIGRAMMATA, ELEGIA, EPITAPHIA*, servoient à distinguer les diverses espèces d'Inscriptions. On se servoit, par exemple, du mot *ECLOGIUM*, lorsque l'Inscription contenoit un abrégé de la vie & des belles actions du défunt, dont on vouloit transmettre la mémoire à la postérité. On employoit ce terme *EPIGRAMMA*, lorsqu'on mettoit deux, quatre, ou un plus grand nombre de vers sur le Tombeau; & ces vers étoient nommés *ELEGIA*, lorsque c'étoit l'épouse ou les parens du défunt qui exprimoient leurs regrets dans des vers lugubres qu'ils faisoient graver sur son Sépulchre. Enfin ce mot *EPITAPHIUM* étoit employé pour signifier les Inscriptions ordinaires, telles qu'on en met encore aujourd'hui sur les Tombeaux. Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet; & je passe à l'explication de notre Texte, qui parle de la distance qu'on devoit laisser entre les Sépulchres & les Maisons voisines.

Pour cet effet, il faut d'abord se ressouvenir qu'il étoit défendu d'élever des Tombeaux & des Buchers dans l'enceinte de la Ville: d'où je conclus que notre Texte, en défendant d'élever des Buchers & des Sépulchres à une distance plus proche que celle de soixante pieds d'une Maison, contre le gré du Propriétaire, a voulu marquer qu'il falloit que les Buchers & les Sépulchres ne se pussent élever, même dans les Campagnes, qu'à la distance de soixante pieds de la dernière Maison de la Ville, ou des Maisons de plaisance qui étoient sur le chemin de Rome. Le motif des Decemvirs avoit été d'empêcher que le feu du Bucher ne se communiquât aux Maisons qui en seroient proches. On pouvoit cependant obtenir le consentement du Propriétaire de la Maison pour dresser le Bucher, ou pour fixer l'endroit de la Sépulture à une moindre distance que celle de soixante pieds,

pourvu néanmoins que le Sépulchre ne bouchât pas le chemin public. Mais quand une fois on avoit élevé un Tombeau dans un territoire, du consentement de celui à qui il appartenait, le lieu devenoit consacré par la Religion; & la famille du défunt y acqueroit le droit d'inhumation, malgré les oppositions même du Propriétaire. Il ne faut pas croire cependant que cette consécration s'étendit jusques sur tout le Champ dans lequel le Monument étoit élevé; cela ne s'entendoit que de l'espace où le Corps étoit inhumé, ainsi que le Jurisconsulte Ulpien l'a remarqué dans la Loi 2, §. 5, au Digeste de *Religiosis*, en ces termes: *Non totus qui Sepultura destinatus est, locus Religiosus fit, sed quatenus Corpus humatum est*. De plus, les Empereurs décidèrent dans la suite que le Champ qui tenoit au Sépulchre n'avoit rien que de profane; que par conséquent on en pouvoit disposer, & qu'on avoit la liberté d'y bâtir. *Locum quidem Religiosum distrahi non posse manifestum est: verum agrum purum Monumento coherentem profani juris esse; ideoque efficaciter venditari, non est opinionis incerta*, dit la Loi 9, au Code de *Religiosis & sumptibus funt-rum*. Au reste, il n'y avoit pas jusques aux Pierres du Monument, qui étoient consacrées; de sorte qu'on ne pouvoit plus les revendiquer dans la suite. *Quæ Religiosis adherent, Religiosa sunt; & ideo nec lapides inædificati, postquam remoti sunt, vindicari possunt: in factum autem actione petitori extra ordinem subvenitur, ut is qui hoc fecit, restituere eos compellatur*, dit la Loi 43, au Digeste de *Rei vindicatione*. Mais il n'en étoit pas de même de l'espace que Siculus-Flaccus nous apprend qu'on laissoit autour des Sépulchres. Cependant si celui qui vendoit un terrain pour le consacrer à la Religion en y construisant une Sépulture, n'avoit pas spécifié dans le Contrat que les environs n'y seroient point compris, ces environs appartenoient à celui qui avoit acheté le fonds. *Intra maceriam Sepulchrorum hortis vel cæteris culturis loca pura servata, si nihil venditor nominatim excepit, ad emptorem pertinent*, dit la Loi 73, au Digeste de *contrahenda emptione*. C'est par cette raison qu'on avoit coutume de fixer la place que devoit occuper un Monument, & d'écrire sur le Monument même l'espace de terre qui devoit être consacré à la Religion. C'est relativement à cela que Cicéron a dit que Servius Sulpitius étant mort dans une Ambassade, on assigna pour son Sépulchre un espace de trente pieds en quarré. On trouve sur différens Monumens des Inscriptions ainsi construites: *IN. FR. P. X. IN. AG. P. XX.* ce qui signifie *in fronte pedes decem, in agrum pedes viginti*. Horace, *Sermon. libr. 1, satyr. 8*, fait allusion à ces Inscriptions, lorsqu'il dit:

*Hoc miseræ plebi stabat commune Sepulchrum
Pantolabo scurræ, nomentanoque Nepoti
Mille pedes in fronte, trecentos cippus in agrum
Hic dabat, hæredes Monumentum ne sequeretur.*

Acron, Interprète d'Horace, rend ces mots *in fronte*, par ces autres *in latitudine*; & ceux-ci *in agrum*, par ces autres *in longitudine*.

LOI QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME.

Que la possession ne prescrive jamais contre le Domaine d'une Sépulture, & de son Vestibule.

C'est d'après Cicéron, livre 2. de *Legibus*, que les Jurisconsultes ont proposé cette Loi en ces termes: *FORI. BUSTIVE. ÆTERNA. AUCTORITAS. ESTO.* Ces

mots *fori bustive* signifient le vestibule ou l'entrée du Sépulchre, & le lieu où le Cadavre avoit été consumé par le feu du Bucher. *Quod autem forum*, dit

Cicéron, (*id est vestibulum Sepulchri*) *buslumve usucapi vetat, tuetur jus Sepulchrorum; hæc habemus in duodecim.* C'est conformément à cette explication que Jacques Godefroy a ainsi construit sa Paraphrase : *Vestibulam Sepulchri, Sepulchrumve usucapere jus ne esto.*

Quoique notre Texte semble d'abord ne parler que de la prescription des Sépulchres, je ne doute pas que les Decemvirs n'aient eu aussi intention de défendre toutes sortes d'aliénations des lieux consacrés par la Religion; comme on peut le présumer de ces termes *ÆTERNA AUCTORITAS*, lesquels signifient que les Sépulchres demeureront toujours consacrés, & ne pourront jamais devenir profanes. Or il est sans difficulté, que de quelque manière qu'on aliénât un Sépulchre, soit par la vente, soit par la prescription, soit par l'usurpation, il seroit devenu profane. Ainsi il s'agit ici d'examiner en peu de mots si les Sépulchres pouvoient être vendus ou légués, de quelle manière ils se perpétuoient dans les familles, & comment ils étoient à l'abri de la Prescription.

Pour ce qui est d'abord de la vente des Sépulchres, il faut commencer par faire ici une distinction : si le Sépulchre n'étoit que préparé, on pouvoit le vendre comme les autres Territoires; mais quand le Corps ou les Cendres du défunt y étoient une fois renfermés, il devenoit consacré & inaliénable. On fit même dans la suite un Sénatusconsulte, par lequel il fut défendu de profaner une Sépulture, en l'échangeant avec quelqu'autre espace de Terre. *Sénatusconsulto cavetur ne usus Sepulchrorum permutacionibus polluatir; id est, ne Sepulchrum alia conversacionis usum accipiat*, dit la Loi 12, §. 1, ff. de Religiosis. On ne pouvoit pas non plus l'engager, ni en faire aucune stipulation. Mais quoiqu'on ne pût point vendre un Sépulchre, on avoit cependant la liberté de vendre le fonds dans lequel il avoit été construit; & en ce cas-là il falloit que les héritiers de celui qui étoit renfermé dans ce Sépulchre, se réservassent la liberté d'y aller, & l'Acquereur étoit alors obligé de leur donner passage : mais il arrivoit souvent que les Testateurs imposoient à leurs héritiers l'obligation de conserver le lieu où ils se choisissent leur Sépulture, & qu'ils faisoient mettre expressément sur leurs Tombeaux, que leurs Sépulchres ne pourroient jamais être aliénés. On en trouve plusieurs exemples sur des Inscriptions, à la fin desquelles on avoit mis ces termes : *EA. CONDITIO. NE. FIDUCIENT. NE. VENDANT. NEVE. ALIO. QUO. GENERE. ID. SEPULCHRUM. SIVE. MONUMENTUM. EST. ALIENARE. ULLI. POTESTAS. SIT.* Si quelqu'un avoit contrevenu aux défenses portées par des Testamens de cette nature, il étoit puni comme Sacrilège, & condamné à aller porter une certaine somme d'argent dans le Trésor des Pontifes. Les Testateurs eurent même souvent la précaution de spécifier la somme que devoient payer ceux qui auroient la témérité de vendre & d'aliéner leurs Sépultures. Il y en a des exemples sur des Inscriptions, où le Testateur avoit fait mettre ces termes : *SI. QUIS. HOC. MONIMENTUM. OU. ARMARIUM. VENDERE. VOLUERIT. TUNC. INFERT. ARCAE. PONTIFICUM. L.S. L. M. N.* Ces amendes étoient aussi imposées en faveur des Vestales, comme on le voit sur une Inscription qui finit par ces termes : *HOC. MONIMENTUM. SIVE. LOCUM. SI. QUIS. VENDERE. VEL. DONARE. VOLUERIT. INFERT. VIRGINIBUS. VESTALIBUS. H-S. XX. &c.* Quelquefois même ces peines pécuniaires n'étoient pas seulement imposées au Vendeur, mais encore à l'Acheteur; comme il y a lieu de le conclure de plusieurs Inscriptions qui finissent par ces mots : *SI. QUIS. HOC. SEPULCHRUM. VEL. MONUMENTUM.*

CUM. ÆDIFICIO. UNIVERSO. POST. OBITUM. MEUM. VENDERE. VEL. DONARE. VOLUERIT. VEL. CORPUS. ALIENUM. INVEHERE. VELLIT. DABIT. PÆNÆ. NOMINE. ARK. PONTIF. I-S. C. N. ET. EI. CUI. DONATUM. VEL. VENDITUM. FUERIT. EADEM. PÆNA. TENEBITUR. Toutes ces Inscriptions, & plusieurs autres de cette espèce, se trouvent dans l'Ouvrage de Guthier, livre 3, chapitre 6; de *Jure Manium*.

De ce que les Sépulchres ne pouvoient pas être aliénés, il s'ensuit qu'ils passaient aux héritiers & à la famille du défunt. Pour ce qui est d'abord des héritiers, les uns étoient légitimes & faisoient partie de la famille du défunt; les autres étoient testamentaires & institués; & ceux de cette seconde espèce étoient quelquefois étrangers au testateur. Ceux-ci, quoique ne faisant point partie de la famille du défunt, pouvoient hériter du lieu où étoit la Sépulture, parce qu'ils lui tenoient lieu de parens, & qu'ils succédoient à tous ses droits, raisons & actions. A l'égard des héritiers légitimes, ils héritoient de la Sépulture, & pouvoient s'y faire enterrer eux & tous leurs parens, aussi-bien que tous ceux qui composoient la famille, soit du défunt, soit de ses héritiers. C'est la disposition des Loix 4, 8 & 13, au Code de Religiosis. A ce sujet les Jurisconsultes ont agité la question de sçavoir, si le droit de se faire enterrer dans la Sépulture du défunt, passoit jusques aux Affranchis? Il a été décidé pour l'affirmative par plusieurs raisons. La première est, que les Affranchis faisoient partie de la famille du défunt, suivant le témoignage de Justinien. La seconde est, que les Affranchis prenoient le nom de leur Patron. Ainsi, puisqu'ils rassembloient en leur personne le nom & la famille du défunt, *nomen & familiam*, il n'est pas douteux qu'ils pouvoient participer à la Sépulture commune à la famille du défunt; & ces Sépultures étoient nommées *Familiaria Sepulchra*, à la différence des Sépultures qui passaient aux héritiers institués par testament, lesquelles étoient appelées *Sepulchra hereditaria*. Puis donc que les Sépulchres passaient dans les familles pour servir de Sépulture aux parens & aux alliés du défunt, il faut en conclure qu'on ne pouvoit pas y bâtir ni y établir sa demeure, à moins que le Testateur n'eût imposé cette charge à ses héritiers institués. Quelquefois même le testateur affranchissoit quelqu'un de ses Esclaves, à condition qu'il garderoit toujours son Sépulchre; & en ce cas-là il falloit nécessairement que l'Affranchi se bâtît une habitation, pour pouvoir exécuter la clause du testament de son Patron. Mais excepté ce cas & quelques autres, il n'étoit pas permis de bâtir dans un lieu consacré par la Religion, quand même ce lieu auroit été abandonné par ceux qui en étoient les propriétaires. Cet abandon ne tiroit point à conséquence, parce que la Loi conservoit les Sépulchres & les mettoit à couvert de la prescription. C'est dans cette vue que l'on fit des défenses très-expresses de violer les Sépulchres, soit en y construisant quelque édifice, soit en insultant à la mémoire de ceux qui y étoient renfermés, soit en transportant ailleurs leurs cendres sans une nécessité absolue.

La première manière de violer les Sépulchres, en élevant quelque édifice dans le lieu où ils étoient construits, étoit punie d'une manière très-rigoureuse, si celui qui commettoit ce crime le commettoit en connoissance de cause. *Cujus dolo malo* (dit le Préteur dans la Loi 3. au Digeste de *Sepulchro violato*) *Sepulchrum violatum esse dicetur, in eum, in factum Judicium dabo, ut ei ad quem res pertineat, quanti ob eam rem æquum videbitur, condemnetur. Si nemo erit ad quem pertineat, sive agere nolet, quicumque agere volet, ei CENTUM AUREORUM actionem dabo.*

Si plures agere volent, cujus iustissima causa esse videbitur, ei agendi potestatem faciam. Si quis in Sepulchro dolo malo habitaverit, ædificiumve aliud quamque Sepulchri causa factum sit, habuerit; in eum si quis eo nomine agere volet, DUCENTORUM AUREORUM iudicium dabo.

Ces termes indiquent deux choses; la première, que la peine de la violation des Sépulchres étoit pécuniaire; la seconde, que cette peine n'avoit lieu que lorsqu'on la méritoit en connoissance de cause: car celui dont le crime pouvoit être excusé, soit par l'ignorance du fait, soit par celle du droit, soit enfin par quelque hazard, n'étoit tenu d'aucune peine.

Secondement, on violoit les Sépulchres en insultant les corps de ceux qui y étoient renfermés, soit qu'on les exhumât, soit qu'on leur jettât des pierres. Pour ce qui est d'abord de l'exhumation, celui qui commettoit ce crime étoit regardé comme coupable de sacrilège; & les peines étoient différentes, suivant la condition du criminel, & suivant les diverses manières dont le crime avoit été commis. Si celui qui avoit exhumé un corps étoit un Plébéien ou un homme de la lie du Peuple, il étoit puni de mort; & si c'étoit un Patricien, il étoit seulement condamné à un exil perpétuel, à moins qu'il n'eût fait l'exhumation à force ouverte & dans le dessein de voler, car alors on le punissoit corporellement. Mais s'il avoit fait cette exhumation secrètement & sans employer la violence, la punition se bornoit à l'exil & à la restitution de la valeur des choses volées.

La troisième manière de violer les Sépulchres en les accablant de pierres, paroît venir de ce souhait que les Anciens faisoient aux défunts en ces termes: *Sit tibi terra levis*; & ils croyoient les insulter en chargeant de pierres leurs Tombeaux, parce que, suivant leur idée, cela empêchoit que la terre ne fût légère aux défunts. On trouve dans les Auteurs quantité d'exemples de ces Tombeaux qu'on accabloit de pierres, en haine de ceux qui y étoient renfermés: mais ces pierres jettées ne devenoient une insulte, que quand on les accompagnoit d'injures contre la mémoire du défunt; car on prétend que les lapidations qui n'étoient point accompagnées

d'invectives, faisoient partie des honneurs funébres, comme on le peut croire de ces deux vers de Properce:

*Quisquis amas Scabris, hoc Bustum cædito saxis;
Mixtaque cum saxis adjice verba mala.*

Mais excepté les cas où les lapidations avoient pour principe une haine fondée sur de justes motifs, elles étoient absolument défendues.

Enfin, on violoit les Sépulchres, lorsque sans une nécessité absolue on transportoit ailleurs les cendres ou les os de ceux qui y étoient renfermés. Mais indépendamment des défenses portées par la Loi, il arrivoit quelquefois que les Testateurs étoient si affectionnés au lieu qu'ils se choisissent pour Sépulture, qu'ils défendoient, soit par leur Testament, soit par leur Epitaphe, de transporter ailleurs leurs os & leurs cendres, comme cela se voit par cette Inscription:

VETO. RELIQUIAS.
P. VERONIUS. CALLISTUS.
HOMO. OPTIM. HIC. JACET.

Mais si quelque inondation ou quelqu'autre cause légitime rendoit nécessaire la translation des os ou des cendres, on ne pouvoit faire cette translation qu'après en avoir obtenu la permission du Président de la Province; & on avoit soin de marquer sur le nouveau Sépulchre que les os ou les cendres avoient été transportés en ce lieu. Cela se prouve par cette autre Inscription:

HERENNIAE. LAMPADI.
CONCUBINAE.
HERENNI. POSTHUMI.
CUJUS. OSSA. EX.
SARDINIA. TRANSLATA. SUNT.

Après ces sortes de translations, le lieu qui avoit d'abord servi de première Sépulture cessoit d'être consacré par la Religion, & renvoyoit dans le droit commun des autres biens. On pouvoit le vendre, l'aliéner, & en disposer de la même manière que si c'eût toujours été un bien profane.

§. XIII.

ONZIÈME TABLE,

Contenant un Supplément aux cinq premières Tables.

LOI QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME.

Que les dernières Loix du Peuple soient observées préférablement aux Loix anciennes, qui n'y sont pas conformes.

Cette Loi est rapportée par Tite-Live, liv. 7 & 9, en ces termes: *QUODCUMQUE. POSTREMUM. POPULUS. JUSSIT. ID. JUS. RATUM. QUE. ESTO.* Quelqu'intelligible que soit ce Texte, Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière: *Posteriores Populi Leges, Prioribus potiores sunt.* Cette Loi n'avoit point été comprise dans l'essai que les Decenvirs proposèrent d'abord sur dix Tables; & elle doit son origine aux corrections que les Plébéiens proposèrent sur ces dix premières Tables, pendant qu'elles furent exposées dans la Place publique. Ce fut un effet de la

politique du Peuple, qui n'ayant pas osé rejeter quelques Loix qui lui étoient désavantageuses, trouva le moyen d'en introduire une qui rendit inutiles toutes les précautions que les Patriciens avoient prises pour s'attribuer toute l'autorité.

Ce seroit ici le lieu de parler des Plébiscites, & des Loix faites par le Peuple. Mais comme cette matière trouve nécessairement place dans la suite, je renvoie le Lecteur à ce que j'en dirai sur le §. 17. de cette Histoire,

LOI QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME.

Qu'il ne soit pas permis aux Patriciens de se choisir des femmes dans des Familles Plébéiennes.

Cette Loi nous est indiquée par Denis d'Halicarnasse, livres 10 & 11 ; & par Tite-Live, au commencement du quatrième Livre, en ces termes : PATRIBUS. CUM. PLEBE. CONNUBIA. NE. SUNTO. Jacques Godefroy a paraphrasé ce Texte de cette manière : *Inter Patricios & Plebeios Matrimonia ne contrahuntur*. Cette Loi est un supplément à la quatrième Table, dans laquelle il est parlé des Mariages ; & il y a apparence que cette Loi fut ajoutée à la requisi- tion des Patriciens, par des vûes politiques, dont nous allons rendre compte dans la suite de nos Commentaires.

Des Mariages & Alliances.

On ne doit chercher l'origine de notre Loi que dans la politique des Patriciens, qui s'appliquèrent toujours à faire naître des occasions de se séparer du Peuple. En effet, si les Patriciens se fussent alliés avec les Plébéiens, ils n'auroient pas pu résister au Peuple, sans résister à leur propre sang ; & les Plébéiens auroient profité de ces Alliances, pour se mettre au niveau des Patriciens. Ainsi, pour prévenir ces inconvéniens, les Patriciens crurent devoir se séparer entièrement du Peuple, pour être toujours en état de s'opposer à ses entreprises. Mais cette précaution devint inutile dans la suite. Les Plébéiens s'étant enhardis par les discours de Canuleïus, Tribun du Peuple, firent supprimer la Loi qui défendoit aux Patriciens de contracter Mariage avec des Plébéiennes. Ainsi notre Loi des douze Tables ne fut pas de longue durée.

Les Sénateurs & les Patriciens n'eurent cependant pas la liberté de se marier avec toutes sortes de Personnes ; car quoiqu'ils pussent épouser des Plébéiennes, la Loi *PAPIA POPPEA* défendit de s'allier avec celles d'entre les Plébéiennes qui ne seroient pas de condition libre, ou qui exerceoient des Métiers vils & deshonorans, tel que celui de Comédienne, parce que le Métier de Comédien étoit deshonorant chez les Romains. *Infamia notatur qui Artis ludicræ pronuntiandive causa in scenam prodierit*, dit la Loi 1. au Digeste de *his qui notantur infamia*. Par cette raison, les Plébéiens de race libre ne pouvoient pas non plus épouser des Comédiennes, non plus que les filles qui se prostituoient ou qui favorisoient la prostitution. Il étoit également défendu, tant aux Patriciens, qu'aux Plébéiens, d'épouser les filles qui avoient été surprises en adultère avec un homme marié, & les femmes qui avoient été répudiées pour raison du même crime. La Loi *PAPIA POPPEA* fut cependant adoucie par la suite, par rapport à la défense d'épouser des Comédiennes ; car quoique la défense ait continué de subsister à l'égard des Patriciens, il fut dans la suite permis aux Plébéiens libres d'épouser les filles dont la mere ou l'ayeule avoient monté sur le Théâtre. Ce qu'il y a de singulier dans la Loi *PAPIA POPPEA*, c'est que malgré les défenses qu'elle faisoit aux Patriciens & aux Plébéiens libres de s'allier avec des Personnes d'une condition basse ou deshonorée ; cependant cette Loi n'annulloit pas ces sortes de Mariages, quand ils étoient contractés : elle s'étoit contenté de décerner une peine contre les Infraçteurs ; & quand la femme

étoit morte, la dot tournoit au profit du Fisc. Au reste, quoique ces sortes de Mariages fussent contractés contre les Loix, le mari pouvoit néanmoins accuser sa femme d'adultère, lorsqu'elle tomboit dans ce crime.

Dans la suite les Empereurs Romains s'étant aperçus de l'imperfection de la Loi *PAPIA POPPEA*, Marc-Antonin & Commode travaillèrent à la perfectionner, en déclarant nuls tous les Mariages qui se feroient en fraude de cette Loi. Ces Empereurs proposèrent au Senat de la réformer ; & le discours qu'ils firent fut suivi d'un *Senatusconsulte* qui déclara nuls tous les Mariages que les Sénateurs contracteroient, soit avec des filles d'Affranchis, soit avec des femmes qui auroient eu contre elles quelque condamnation publique ; & la Loi 16. *princip. ff. de Ritu Nuptiarum*, prononce aussi la nullité des Mariages que les filles des Sénateurs contracteroient avec des enfans d'Affranchis. Il paroît encore par plusieurs autres Loix répandues dans le Digeste, que les Mariages des Plébéiens libres avec les Comédiennes & les femmes convaincues d'adultère, furent déclarés nuls.

Les changemens qui arriverent ensuite dans l'Empire Romain, firent oublier non-seulement la Loi *PAPIA POPPEA*, mais encore la réforme que les Empereurs Marc-Antonin & Commode venoient d'y faire. Comme du tems de ces Empereurs il s'étoit glissé des gens de basse condition dans le Senat, & que dans la suite Eliogabale avoit même donné la Charge de Préfet du Prétoire à un homme qui avoit exercé le Métier de Comédien à Rome ; tous ces nouveaux Sénateurs avoient intérêt d'abolir une Loi qui condamnoit, pour ainsi dire, leur élévation. Ils en vinrent à bout ; & pendant un aïez long espace de tems il n'y eut aucune distinction dans les Ordres, & par conséquent dans les Alliances.

Mais le Grand Constantin reforma tous ces abus, en publiant, l'an de l'Ere Chrétienne 336, une Constitution, dans laquelle il omit, à la vérité, quelques-uns des articles qui étoient dans la Loi *PAPIA POPPEA* ; mais dans laquelle il prévint aussi d'autres cas auxquels cette Loi n'avoit pas pensé. Cette Constitution, qui est rapportée dans la Loi 1. au Code de *naturalibus liberis*, fut adressée à Gregorius, Préfet du Prétoire à Carthage, en ces termes : *Senatores seu Praefectos seu quos in Civitatibus Duumviralitas vel Sacerdotii, id est, Phanicarchia vel Syriarchia ornamenta condecorant, placet maculam subire infamiae & alienos à Romanis Legibus fieri, si ex ancillis vel ancillae filiae, vel liberta vel libertae filia, vel scenica vel scenicae filia, vel tabernaria vel tabernariae filia, vel humili vel abjecta persona, vel lenonis vel arenarii filia, vel quae mercimoniis publice praecipit, susceptos filios in numero legitimorum habere voluerint, aut proprio judicio aut nostri praerogativa rescripti. ita ut quicquid talibus liberis pater donaverit, (seu illos legitimos seu naturales dixerit) totum retractum legitimae soboli reddatur, aut fratri, aut sorori, aut patri, aut matri. Sed & si uxori tali quodcumque datum quolibet genere fuerit, vel emptione collatum, etiam hoc retractum reddi praecipimus. Ipsas etiam quarum venenis inficiuntur animi perditorum (si quid quaeritur vel commodatum dicitur quod his reddendum est, quibus*

jussimus aut Fisco nostro) tormentis subijci debemus. Sive itaque per ipsum datum est, qui pater dicitur, vel per alium, sive per interpositam personam, sive ab eo emptum, sive ab alio, sive ipsorum nomine comparatum; statim retractum reddatur, quibus jussimus; aut si non existant, Fisci juribus vindicetur. Quibus tacentibus & dissimulantibus ad defensionem fiscalem duorum mensium tempora limitentur. Intra quæ si non retraxerint vel propter retrahendum Rectorem Provinciarum interpellaverint, quicquid talibus filiis vel uxoribus liberalitas impura contulerit, Fiscus noster invadat donatas vel commodatas res sub pœna quadrupli, severâ quæstione perquirens. Telle est la sage Constitution par laquelle Constantin avoit réprimé les désordres qui naissoient des Mariages que les Sénateurs contractoient avec des Personnes d'une condition basse, & quelquefois infame. Il avoit voulu que dans un Ordre aussi respectable que celui des Sénateurs, on rétablît cette ancienne Noblesse qui en étoit bannie, & que l'on n'autorisât pas (pour ainsi dire) le crime par les Alliances qu'on feroit avec lui.

Mais insensiblement cette Constitution cessa d'être observée. Sous Alexandre Severe on commença à douter si la petite fille d'un Sénateur devoit encore soutenir le rang de son origine; en sorte que les Empereurs Valens, Gracien & Valentinien furent obligés de faire des Constitutions qui fissent revivre celle de Constantin. Mais l'Empereur Justin abro-

gea entierement le chapitre de la Loi *PAPIA POPPEA* au sujet des Mariages des Sénateurs; & cela parce que Justinien (que Justin avoit adopté) venoit d'épouser Théodore qui avoit été Comédienne. Justin abrogea aussi la Constitution de Constantin; & quand Justinien fut parvenu lui-même à l'Empire, il fit une Constitution pour achever d'anéantir des Loix qui n'avoient été abrogées qu'à cause de lui. Cette Constitution est rapportée dans la Nouvelle 89, chapitre 15, en ces termes: *Et si certa à Constantino pia memoria in Constitutione ad Gregorium scripta quadam de talibus dicta sunt filiis, hæc non recipimus, quoniam & non utendo perempta. Phœnicarcharum enim & Syriarcharum & Magistratuum & insignium meminit, & clarissimorum; & neque naturales esse vult ex his procedentes, amovens eis etiam imperialis munificentia mansuetudinem. Quam videlicet Constitutionem omnino perimus.* Quelque tems après, ce même Empereur acheva d'anéantir la Loi *PAPIA POPPEA* & la Constitution de Constantin, par la Nouvelle 117, chapitre 6, par laquelle il permit aux Citoyens les plus qualifiés de contracter des Mariages avec toutes sortes de Personnes, pourvu qu'elles fussent libres. C'est ainsi que Justinien, qui mérite quelques louanges pour le soin qu'il prit de faire rassembler les anciennes Loix, sacrifia à sa passion pour sa femme un des Etablissmens des plus sages qui eussent jamais été faits par ses Prédécesseurs.

LOI CENTIÈME.

. De la Consécration des Biens libres.

Ce Fragment nous est indiqué par le Jurisconsulte Caius, livre 6. *ad Legem 12 Tabularum*, cité dans la Loi 238. au Digeste de *verborum significatione*. C'est d'après cette indication & quelques autres, que Jacques Godefroy a proposé le Fragment en ces termes. *DETESTATUM. SEU. DE. SACRIS. DETESTANDIS.* Ce Fragment faisoit partie d'une Loi qui servoit de supplément à la cinquième Table: mais les Auteurs ont beaucoup de peine à comprendre quel peut avoir été le sens de cette Loi, quand elle subsistoit dans son entier. Premièrement, il est certain que Caius dans le sixième Livre de ses Commentaires sur les douze Tables, nous apprend que les Decemvirs s'étoient servis de ce mot *DETESTATUM*; & Jacques Godefroy dans sa Note sur notre Texte, dit que ce terme doit se rapporter *ad sacrorum hereditariorum detestationem*: d'où nos Auteurs modernes ont conclu que cette Loi parloit des Successions. Aulu-Gelle, livre 6, chapitre 12, *Noctium Atticarum*, dit que le Jurisconsulte Servius Sulpitius avoit parlé des Testamens dans son second Livre de *sacris detestandis*. Le même Auteur dit encore dans son quinzième Livre, chapitre 17, que les Testamens, & ce qu'on appelloit *Sacrorum Detestatio*, se faisoient *Galatis Comitibus*. Cicéron dans son second Livre des Loix, atteste que par les Loix Pontificales & civiles, on avoit eu soin que les Fêtes propres des familles se conservassent, & que la mémoire de ces Fêtes ne se perdit point par la mort du Pere de famille; en sorte que l'obligation de les faire observer & d'en faire les frais, fut imposée à ceux qui héritoient des biens. Voilà à quoi se bor-

nent tous les éclaircissmens que Jacques Godefroy & quelques autres Commentateurs nous ont donné sur ce mot *DETESTATIO*.

Mais sans vouloir entrer ici dans la discussion de toutes ces autorités qui sont assez obscures, disons avec Grucchi de *Comit.* livre 3, chapitre 2, que *DETESTATIO* étoit un terme usité parmi les Pontifes, & par lequel ils entendoient toute consécration qui se faisoit publiquement dans l'Assemblée des Curies; car *DETESTATIO SACRA* ne signifie autre chose que dénoncer en présence du Peuple, quelle est la portion de biens que l'on consacre aux Dieux. Ce sens est conforme à celui qui est donné à ce terme *DETESTATIO* dans la Loi 40. au Digeste de *verborum significatione*, par laquelle on voit que *DETESTATIO* est mis pour *denuntiatio facta cum testatione*. Mais toutes ces interprétations ne nous apprennent pas ce qu'il y avoit dans la Loi dont nous ne rapportons que le Fragment: il paroît seulement qu'elle traitoit de la consécration des biens, & de la dénonciation que l'on faisoit publiquement du bien ou de la portion de bien que l'on consacroit; laquelle dénonciation étoit une espèce de decret qui avertissoit les Acquéreurs, qu'un tel bien appartenoit aux Dieux. Les Loix Tribunitia Papyria & Carboniana avoient défendu de consacrer une Maison ou un Autel, sans une permission expresse du Peuple; & une consécration faite sans cette formalité auroit été nulle. La Vestale Licinia ayant voulu consacrer de son propre mouvement une Chapelle, P. Scævola, qui étoit souverain Pontife, répondit que cette consécration n'ayant pas été autorisée par le Peuple, ne seroit pas valable.

LOI CENT-UNIÈME.

Les Vestales n'hériteront point de ceux d'entre leurs Parens qui mourront sans avoir fait de Testament ; & si elles viennent elles-mêmes à mourir sans avoir fait de Testament , le bien qu'elles laisseront se partagera entre leurs Compagnes.

Cette Loi est encore un supplément à la cinquième Table, dans laquelle il est parlé des Testaments & Successions, soit testamentaires, soit *ab intestat*. Le Texte de cette Loi nous est indiqué par Aulugelle, livre I, chapitre 13, où il cite un Passage des Commentaires de Labéon sur les douze Tables. C'est d'après ces indications que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes : VIRGINES. VESTALES. NEQUE. HEREDES. SUNTO. CUIQUAM. INTESTATO. NEQUE. INTESTATIBUS. QUISQUAM. SED. BONA. ILLARUM. IN. PUBLICUM. REDIGUNTUR. Cette Loi concerne le temporel des Vestales. Leur état les privoit du droit d'hériter *ab intestat*, parce que sans doute on ne les regardoit plus comme faisant partie de la famille de leurs peres ; attendu que pour l'ordinaire on les enlevait par force de la maison paternelle pour les consacrer à la Déesse Vesta, suivant l'Ordonnance de la Loi PAPIA de *Virginibus Vestalibus*, dont il est parlé dans Aulugelle & dans plusieurs autres Auteurs. Les Vestales étant donc regardées comme ne faisant plus partie de la famille, & comme étant consacrées entièrement à la Déesse Vesta ; elles n'héritent point *ab intestat*, &

leur portion héréditaire passoit à leurs plus proches parens. On pouvoit cependant leur laisser quelque chose par Testament ; mais ce n'étoit que par forme de legs, & elles ne pouvoient rien recevoir qu'en qualité d'étrangères. Tout leur venoit à titre de pécule ; mais il ne s'ensuit pas qu'elles n'en pussent pas disposer : elles en avoient au contraire la libre disposition par Testament, & elles avoient même le privilège d'être exemptes de se faire assister d'un Curateur, pour veiller à la manière dont leurs dispositions testamentaires seroient rédigées. Mais si elles mouraient sans avoir testé, leurs familles ne recueilloient point leurs successions, & étoient dans ce cas-là aussi étrangères à leur égard, qu'elles l'étoient elles-mêmes à leurs familles. Tout ce dont elles n'avoient point disposé restoit à la Maison de Vesta, pour être partagé entre les autres Prêtresses. C'est conformément à cela que j'ai traduit ces mots IN PUBLICUM par ces autres *entre leurs Compagnes* ; attendu qu'il n'est pas à présumer que les biens des Vestales décédées *ab intestat* fussent partagés entre tous les Citoyens, ou tournassent au profit du Trésor public.

§. XIV.

DOUZIÈME TABLE,

Contenant un Supplément aux cinq dernières Tables.

LOI CENT-DEUXIÈME.

..... : Du Gage.

Il n'y a point de Loi sur laquelle on trouve moins d'éclaircissements que sur celle-ci. Tout ce que nous savons, c'est qu'il étoit parlé du Gage dans les douze Tables, & même dans la douzième Table ; puisque le Jurisconsulte Caius, qui avoit commenté deux Tables dans chacun des six Livres de ses Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum*, a parlé du Gage dans la dernière moitié de son sixième Livre. Mais il ne nous a pas conservé le Texte de la Loi, ni même le sens de ce qu'elle contenoit : ainsi nous l'intitulerons seulement DE PIGNORE. Tout ce que nous apprenons du Passage de Caius, tel qu'il est rapporté dans la Loi 238. au Digeste de *verborum significatione*, c'est que le mot PIGNUS,

qui signifie en François Gage, venoit du Latin *Pignus*, qui signifie le poing ou la main ; car (dit Caius) *Pignus appellatum à Pugno, quia res quæ Pignori dantur, manus traduntur*. Caius nous apprend dans le même endroit, que cette étymologie nous fait connoître que l'on ne donnoit à titre de Gage que des choses mobilières, *unde etiam videri potest verum esse quod quidam putant, Pignus propriè rei mobilis constitui*. Voilà du moins qui nous apprend la différence du Gage d'avec l'Hypothèque. Toute chose mobilière que l'on donnoit au Créancier pour sûreté de sa créance, étoit nommée Gage ; au lieu que la sûreté que l'on donnoit à un Créancier sur des biens fonds, étoit nommée Hypothèque.

LOI CENT-TROISIÈME.

Quiconque aura consacré aux Dieux un Bien qui est en litige , payera le double de la valeur de ce Bien.

Cette Loi est tirée d'un Passage du sixième Livre des Commentaires de Cæus sur les douze Tables, lequel Passage est rapporté dans la Loi 3. au Digeste de litigiosis. Jacques Godefroy en a ainsi présenté le Texte : SEI. QUI. REM. DE. QUA. STILIS. SIET. IN. SACRUM. DEDICASIT. DUPLIONE. DEDICITO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette manière : *Rem de qua controversia est in sacrum dedicare ne jus esto ; qui dedicaverit, dupli pœna multator.* Cette Loi (ainsi que la précédente) est un supplément à la sixième Table, où il est parlé de la possession & de la vente des choses tant mobilières qu'immobilières.

Lorsqu'un bien étoit en litige, & que deux personnes prétendoient également avoir droit de le posséder ; il arrivoit quelquefois que l'un des prétendants, sous prétexte de piété, aimoit mieux le consacrer aux Dieux, que d'en voir jouir la Partie adverse. C'est pourquoi les Decemvirs défendirent ces sortes de consécration, parce qu'elles ne pouvoient être que très-préjudiciables aux deux Parties, & fort injurieuses envers les Dieux. En effet, d'abord

qu'un fonds étoit une fois consacré, le Propriétaire n'en étoit plus le maître ; & la consécration finissoit toutes les disputes, en ce qu'elle enlevait également une Terre, soit à celui qui vouloit l'usurper, soit à celui qui par l'événement en auroit été déclaré légitime Propriétaire. Ainsi la Loi, pour empêcher ces consécration frauduleuses, crut devoir prendre la précaution d'ordonner que quiconque auroit consacré aux Dieux un bien qui seroit en litige, payeroit deux fois la valeur du bien consacré à celui qui par l'événement en auroit dû être le possesseur légitime. Il y eut cependant des occasions où il fut permis de consacrer les biens mêmes qui étoient libres. Lorsque, par exemple, un homme étoit condamné par le Peuple, le Pontife demandoit que ses biens fussent confisqués au profit des Dieux ; & cette confiscation étoit presque toujours prononcée. Mais excepté ce cas & quelques autres semblables, les consécration des biens n'étoient guère autorisées, sur-tout lorsque la propriété en étoit litigieuse.

LOI CENT-QUATRIÈME.

Si quelqu'un s'est attribué la possession d'une chose qu'il sçait ne lui pas appartenir , le Préteur nommera trois Arbitres pour connoître du différend ; & celui qui sera déclaré avoir possédé de mauvaise foi , sera condamné à payer le double des fruits qu'il aura perçus.

C'est de Festus, sur le mot *Vindicia*, que nous tenons le Texte de cette Loi ; & c'est d'après cela que les Jurisconsultes nous l'ont présenté en ces termes : SEI. VINDICIAM. FALSAM. TULIT. PRÆTOR. REI. SIVE. STILITIS. ARBITROS. TRIS. DATO. EORUM. QUE. ARBITRIO. FRUCTI. DUPLIONE. DECIDITO. Par ce mot *VINDICIA*, les Anciens entendoient la même chose que nous entendons aujourd'hui par *injusta possessio*. Ils disoient aussi *STILITIS* pour *litis*, *TRIS* pour *tres*, & *FRUCTI DUPLIONE* pour *fructus duplione*. Jacques Godefroy a paraphrasé le Texte de cette manière : *Malæ fidei possessionem si quis nactus sit, Prætor ei rei definiendæ tres Arbitros dato, eorumque arbitrio malæ fidei possessor fructus in duplum præstato.*

Les Decemvirs voulurent qu'on examinât avec soin en vertu de quel Titre on s'attribuoit la possession d'un bien, de quelque nature qu'il fût. C'est par cette raison que le Préteur ne décidoit pas d'abord conformément aux plaintes de celui qui se prétendoit lésé ou évincé. On renvoyoit l'affaire devant trois Arbitres ou Experts, qui examinoient les Titres en vertu desquels on possédoit. Par exemple, s'il s'agissoit de la possession d'un bien de campagne, & qu'un Particulier se fût plaint devant le Préteur qu'un autre Particulier possédoit ce bien injustement, ou qu'il avoit empiété sur ses terres ; alors le Préteur commettoit trois Experts tirés de cette Confraternité dont les Membres étoient nommés *FRATRES ARVALES*, & dont j'ai parlé sur la huitième Table. Ceux-ci examinoient le Titre d'acquisition, s'il y en avoit un ; & au défaut de ce Titre, ils s'in-

formoient depuis quel tems on possédoit cette terre, & de quelle manière on s'en étoit mis en possession. Alors, si le possesseur de ce bien ou de cette terre se trouvoit avoir possédé de mauvaise foi, il étoit condamné non-seulement à déguerpir, mais encore à restituer le double des fruits qu'il avoit perçus depuis son intrusion.

Les Loix qui furent faites postérieurement aux douze Tables, ne changèrent rien à cet égard ; & la peine du double des fruits fut renouvelée par le Code Théodosien. Mais l'Empereur Justinien jugea à propos d'adoucir cette peine ; & cet Empereur, en conservant au possesseur de mauvaise foi le titre de *Prædo*, se contenta de le condamner à déguerpir & à restituer tous les fruits depuis le jour de la possession. Je ne sçaurois m'empêcher de relever ici la supériorité & le mérite de la Loi des douze Tables, & de blâmer la décision de Justinien. En effet, cette décision ne prévient pas assez la fraude, & n'épouvante pas assez ceux qui sont tentés de s'emparer du bien d'autrui. Tout le risque qu'ils courent, (en cas que leur usurpation soit découverte) est de restituer ce qu'ils avoient pris injustement ; au lieu que la Loi des douze Tables prévenoit davantage les usurpations, en condamnant le possesseur de mauvaise foi, non-seulement à déguerpir & à restituer toutes les jouissances, mais encore à déboursier du sien une somme aussi forte que celle qu'il avoit perçue à titre de jouissances, indépendamment des jouissances réelles qu'il étoit obligé de restituer.

La Loi que nous venons d'expliquer est encore un supplément à la sixième Table.

LOI CENT-CINQUIÈME ET DERNIERE.

Si un Esclave a fait un vol au ſeu & à l'inſtigation de ſon Maître, ou ſ'il a cauſé quelque dommage à autrui ; que le Maître livre en dédommagement cet Esclave à la Perſonne lésée ou offenſée.

Cette Loi nous eſt indiquée en pluſieurs endroits du Digèſte, & entr'autres par Ulpien dans la Loi 2, §. 1, *ſſ. de noxal. action.* Feſtus en fait auſſi mention ſur le mot *Noxa* ; & le Jurisconſulte Caius paſſoit l'avoir auſſi indiquée dans un Paſſage de ſon ſixième Livre *ad Legem duodecim Tabularum*, cité dans la Loi 238, §. dernier au Digèſte *de verborum ſignificatione*. C'eſt d'après ces indications que les Jurisconſultes ont préſenté le Texte en ces termes : *SI. SERVUS. SCIENTE. DOMINO. FURTUM. FAXIT. NOXIAM. VE. NOXIT. NOXÆ. DEDITO.* Ces termes *NOXIAM VE NOXIT* équivalent à ceux-ci, *damnum nocuerit* ou *fecerit*. L'ancien mot *NOXIA* ſignifioit un dommage. Feſtus dit que *NOXA* ſe prend pour le crime même, ou pour la punition du crime, *NOXA peccatum*, aut *pro peccato pœnam*. Par la Loi Aquilia, qui fut faite dans la ſuite, l'Esclave étoit abſous à cauſe de ſon état de ſervitude qui le ſoumettoit aux ordres de ſon Maître. Celui-ci étoit le ſeul reſponſable, & portoit la peine décernée par les Loix contre l'auteur du vol ou du dommage. C'eſt en quoi la Loi Aquilia différoit de la Loi des douze Tables, qui livre l'Esclave, ſans faire retomber la peine ſur le Maître qui avoit eu connoiſſance ou qui avoit été complice du vol.

Je ne ſçai ſi ces derniers mots du Texte, *NOXÆ DEDITO*, ſont bien traduits par ces autres, *donnez-le en dédommagement* ; car il importoit peu à l'Esclave d'être ſous la domination de ſon premier Maître, ou de celui auquel le vol le ſoumettoit : il étoit également dans l'eſclavage, & ce changement n'augmentoient point ſa peine. C'eſt ce qui réſulte de la manière dont j'ai traduit le Texte, conformément à la Paraphraſe que Jacques Godefroy en a faite en ces termes : *Si Servus, Domino ſciente, furtum fecerit, dam-*

numve aliter dederit ; Dominus eum pro delicto, injuria vel damno affecto, dedito. Comme, ſuivant cette explication, on ne puniſſoit le Maître qui avoit eu part au vol, qu'en le privant de ſon Esclave, il ſ'enſuivroit que les vols faits par les Eſclaves ſeroient demeurés impunis en leurs perſonnes ; ce qui paroît être contre la bonne Police & contre l'intention de la Loi, dont le deſſein eſt de décerner une peine ; & puifqu'elle n'en décerne aucune contre le Maître, il faut que l'Esclave ſoit puni d'une autre manière que de paſſer ſous la domination d'un autre Maître. Ainſi je crois que ces mots *NOXÆ DEDITO* ſignifient *livrez l'Esclave à la peine*. En effet, il faut diſtinguer entre *NOXIA* & *NOXA* ; car *NOXIA* ſignifie *dommage*, & *NOXA* ſignifie *peine*. Mais en quoi conſiſtera cette peine ? Un Esclave qui n'a rien en propriété, ne peut pas être condamné à une amende pécuniaire : il faut donc que ce ſoit à une peine corporelle ; & en ce cas-là je crois qu'il faudra diſtinguer. Si le vol étoit de peu de conſéquence, ſ'il avoit été fait ſans armes offenſives, les Romains le puniſſoient par la fuſtigation & par un eſclavage plus pénible. Si au contraire le vol étoit fait avec effraction, & ſi l'Esclave s'étoit armé à deſſein d'aſſaſſiner, ou du moins d'intimider celui qu'il vouloit voler ; alors on le faiſoit mourir ſur la croix. C'eſt ce que Juvenal a voulu nous faire entendre, lorsqu'il a dit :

Pone crucem Servo, meruit quò crimine Servus Supplicium, &c.

Je crois donc que le ſens de notre Texte des douze Tables eſt, que ſi un Esclave a fait un vol au ſeu ou à l'inſtigation de ſon Maître, l'Esclave doit être puni à proportion du vol qu'il aura commis, ou du dommage qu'il aura cauſé.

§. X V.

*De ce qui ſuivit les douze Tables. Du Droit Flavien.
& du Droit Ælien.*

IL y avoit lieu de croire que des Loix tirées de tout ce que l'Italie & la Grèce ont produit de plus ſage, rétabliront dans la République le bon ordre, que l'incertitude du Droit & l'ambition démeſurée des Magiſtrats en avoient banni depuis ſi long-tems. Mais on vit alors que les bonnes intentions du Peuple ne ſont pas toujours ſuffiſantes pour rendre un Etat tranquille ; & que quand ceux qui en ſont les Chefs ne s'érigent en Légiflateurs que pour augmenter leur propre autorité, les Loix ne ſont plus alors que des prétextes ſpécieux qui ſervent à autorifer les plus grandes injuſtices & les vices les plus odieux.

L'événement ne juſtifa que trop l'application de cette maxime par rapport aux Decenvirs. Ceux-ci trop fiers de la reconnoiſſance que le Peuple leur témoignoit au ſujet des Loix qu'ils avoient compoſées, commencèrent par



Notes du mont Royal

WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM



Une ou plusieurs pages ont été volontairement omises ici.

- femmes du même crime. 262
- Adulterii*, (Loi *Julia de*) Faite par Cesar Auguste. 245
- Voyez le Commentaire sur la Loi 23 du Code Pa-
pyrien.
- Advocatus*, celui qui assistoit à la plaidoirie, & four-
nissoit les moyens de défenses. 179
- Ebutia*, (Loi) supprime les cérémonies usitées dans
la recherche des choses volées. 107
- Edes privata*, Maisons des Particuliers. 161
- Elia sentia*, (Loi) faite sous l'Empire d'Auguste. 245
- Elie*, (Droit) contenant les Formules que les
Patriciens composèrent & tinrent cachées, après
que Cnaus Flavius eut rendu publiques les an-
ciennes Formules & Fastes, & que Sextus E-
lius Pætus Catus rendit encore publiques. 209
- Les Formules de ce Droit moins usitées sous les
Empereurs, & entierement abrogées par Théo-
dore le jeune. *ibid.*
- Elius Tubero*, (Q.) après avoir quitté le Barreau,
auquel il s'étoit d'abord adonné, composa plusieurs
Ouvrages, tant sur le Droit public, que sur le
Droit particulier. 233
- Emilien*, (Senatusconsulte) fait sous l'Empire de
Caracalla; déclare valables les donations faites
par un mari à sa femme, & *vice versa*, lorsque le
donateur auroit perseveré jusqu'à la mort dans
la volonté de donner. 265
- Affranchis*, Esclaves mis en liberté, devenoient
Citoyens Romains, prenoient les noms de leurs
Patrons. 129
- Différence entre les Affranchis de diverses sortes,
abolie par Justinien. 130
- Etoient distingués des personnes nées libres. 135
- Trois manieres d'affranchir. *ibid.*
- Cérémonies de l'affranchissement solennel. *ibid.*
- Changemens dans ces cérémonies sous les Empe-
reurs Chrétiens. 136
- Affranchissement fait par un débiteur pour frustrer
ses créanciers; ou par un Affranchi qui n'avoit
point d'enfans, pour frustrer son Patron, nul. *ibid.*
- Nombre d'Esclaves que l'on pouvoit affranchir par
Testament, borné par la Loi *Fusia Caninia*.
ibid.
- Ne pouvoient se rendre accusateurs de leurs Pa-
trons. 178
- Agger*, la chaussée d'un chemin. 163
- Agnati*, agnats; ceux qui étoient descendus d'un
même tronc masculin, par des branches mascu-
lines. 127
- Différence entre *Agnati*, *Gentiles* & *Cognati*. *ibid.* &
128
- Agnats étant plusieurs au même degré, succédoient
également par têtes. Les femelles, à l'exception
des sœurs, avoient été exclues des successions
agnatiques; y furent depuis admises par le Pré-
teur. *ibid.*
- Agraire*, (Loi) concernant le partage des terres;
portée par Licinius Stolon, Tribun du Peuple,
pour arrêter les cruautés exercées par les Patri-
ciens contre les Plébéiens, dont ils s'approprioient
les terres sous prétexte d'anciennes créances.
- Ordonnoit qu'aucun Citoyen ne pourroit posséder
plus de cinq cens arpens de terre, & que le sur-
plus seroit donné gratuitement, ou affermé à
très-bas prix aux pauvres Citoyens. 214
- Licinius lui-même condamné à restituer cinq cens
arpens à la République, & à payer l'amende por-
tée par la Loi. *ibid.*
- Cette Loi abolie dans l'année. *ibid.*
- Renouvelée successivement par Tiberius & Caius
Gracchus. Les Patriciens les font périr tous deux,
& ceux qui s'étoient intéressés pour eux.
- Un Tribun fait recevoir une Loi qui laisse chacun
en possession de ses terres, en payant une légère
redevance. 215
- On appella aussi Loix *Agraires*, celles qui regardoient
quelques terres appartenantes à la République,
ou la Police des Campagnes. *ibid.*
- Agraire*, (Loi) faite par l'Empereur Nerva, citée
au Digeste. 249
- Agraria*, (Loi *Julia*) faite par Jules-Cesar contre
ceux qui reculoient les bornes des héritages, &
empiétoient sur le terrain d'autrui. 236
- Air*. Réfutation du sentiment de Grotius, que l'air
est compris dans les choses communes à tous les
hommes, & qu'il ne peut passer en propriété. 171
- Alanus*, Jurisconsulte Anglois. 429
- Alaric II*, Roi des Visigoths en Espagne, fait abré-
ger par Anien les seize Livres du Code Théo-
dorien, pour faire observer cet abrégé dans son
Royaume. 293 & 294
- Alciat*, (André) célèbre Jurisconsulte natif de
Milan. Il entreprend à l'âge de vingt-deux ans
de réformer la Jurisprudence; ce qui lui attire
la haine des Professeurs, qui l'obligent à se réfugier
en France. Il enseigne le Droit à Avignon & à
Bourges. Ayant été obligé de retourner dans son
Pays, il enseigne le Droit à Boulogne & à Fer-
rare. Le Pape Paul III lui offre plusieurs Béné-
fices, & lui donne la qualité de Protonotaire. Il
retourne à Pavie, où il meurt âgé de cinquante-
huit ans. Ses Ouvrages, très-estimés en Italie &
en Allemagne, & l'ont été long-tems en France.
418, 419 & 420
- Aldric*, Jurisconsulte Anglois, l'un des premiers
qui enseigna le Droit Civil à Oxford depuis le
rétablissement de l'étude de ce Droit sous le Ré-
gne de Henri II. Auteur de plusieurs Ouvrages
souvent cités par Accurse dans ses Gloses. 429
- Alexandre*, fils de Mammée, successeur d'Elagaba-
le à l'Empire. Ses belles qualités.
- Il choisit des gens de mérite pour en faire ses amis,
en composer son Conseil & remplir les Charges.
- Il récompense l'application aux Sciences & aux
Arts, quand elle est jointe à la vertu.
- Élevé dans la Religion Chrétienne, il traite les
Chrétiens avec douceur.
- Plus de quatre cens soixante de ses Constitutions
sont rapportées dans le Code.
- Maximin, pour lui succéder, le fit assassiner dans son
Expédition d'Allemagne. 265 & 266
- Alfenus Varus*, célèbre Jurisconsulte, qui fit les
premières Collections du Droit Civil, & leur
donna le nom de *Digestes*. Après avoir travaillé
long-tems avec son pere, qui étoit Cordonnier,
sa science & sa conduite l'éleverent au Consulat.
233
- Alfonse Carranza*, Jurisconsulte Espagnol, Auteur
de plusieurs Ouvrages sur le Droit. 438
- Allemagne*. Charlemagne veut que le Droit Romain
soit observé en Allemagne. On y suivit d'abord le
Code Théodorien dans tous les cas qui n'étoient
pas décidés par les Coutumes particulières du Pays.
Les Loix Saxonnes s'y introduisirent ensuite, &
composèrent pendant plus de deux cens ans avec
les Coutumes particulières, tout le Droit du
Pays. 368
- Lothaire II, après le recouvrement des Pandectes,
ordonne qu'elles deviendront la Loi de l'Empire.
372
- Depuis ce tems les Loix Romaines sont regardées
comme le Droit commun d'Allemagne. Plusieurs
Peuples qui avoient autrefois observé les Loix
Saxonnes, y dérogent pour embrasser le Droit

- genre. 227
Appius Claudius, Decemvir, veut se rendre maître de Virginie pour la violer. *Virginus*, pere de cette fille, ne pouvant la sauver autrement, la tue; accuse *Appius Claudius*. On lui fait son procès. Il se tue. Fin du Decemvirat. 206 & 207
Apronien, (Senatusconsulte) accorde aux Communautes, Colléges, &c. le privilége de pouvoir recevoir une succession par fideicommiss. 122
Apronien, (Senatusconsulte) fait sous l'Empire d'Adrien, le Consulat d'Apronius; accorde aux Villes municipales & à leurs Habitans le droit d'exiger des héritiers les héritages qui leur seroient laissés par fideicommiss. 262
Aqueductus en matiere de servitudes, rigoles faites pour écouler les eaux du champ d'un Particulier dans un autre. 166
Lorsque quelqu'un se plaignoit de ces conduites d'eau, le Préteur nommoit trois Arbitres, appelés *Frates arvaes*, pour évaluer le dommage, & empêcher qu'elles n'en fissent à l'avenir. *ibid.*
Origine de cette servitude. *ibid.* & 167
Aqueductus. Leur usage ignoré à Rome jusqu'à l'an 441 de la fondation. Leur invention attribuée à *Appius Claudius* le Censeur. 166 & 227
Leur grandeur & leur utilité. 167
Leur décoration sous l'Empire d'Auguste. Cet Empereur établit un certain nombre de personnes pour en avoir soin. *ibid.*
Aquila. (Loi) Voyez *Dammum injuriâ datam*.
Aquilus Gallus, d'abord Chevalier Romain, fut fait Tribun du Peuple, & ensuite Préteur.
Auteur de plusieurs Loix dispersées dans le Digeste; de la Stipulation *Aquilienne*, & de la Formule de *dolo malo*.
Ce fut aussi lui qui régla la maniere d'instituer héritiers les petits enfans posthumes.
Eloges de ce Jurisconsulte par *Valere-Maxime* & *Ciceron*. 230 & 231
Aquitaine, (les fils d'un Duc d') deshérités, suivant les Loix Romaines, dans une Assemblée publique de France, pour n'avoir pas vengé l'assassinat de leur pere. 368
Arbitres, leur maniere de prononcer. 101
Arbitres convaincus d'avoir reçu de l'argent pour rendre un Jugement favorable, condamnés à mort par la Loi des douze Tables. 176
Arbres. Quelle étoit la punition de celui qui coupoit les arbres d'autrui. 108 & 109
Lorsqu'un arbre planté dans un champ nuit au champ voisin par son ombre, on doit en couper tout ce qui se trouve excéder la hauteur de quinze pieds. 171
Cette Loi étendue par le Préteur aux arbres qui déroboient le jour & la vûe à une maison voisine; & par *Pomponius*, à un arbre qui pénètre dans le champ voisin. *ibid.*
Lorsque le fruit d'un arbre tombe dans le champ du voisin, le maître de l'arbre a le droit d'aller y recueillir son fruit. 171
Conciliation de cette Loi avec la précédente. *ibid.* & 172
Arcadius Charisius, Jurisconsulte contemporain de *Modestinus*. 279
Arcadius & *Honorius* régnerent dans une grande union après la mort de *Théodose le Grand* leur pere, & travaillèrent au progrès de la Religion Chrétienne. Plus de cent de leurs Constitutions rapportées dans le Code.
Arcadius associe *Théodose le jeune* son fils à l'Empire. Environ trente Constitutions de ces trois Empereurs rapportées dans le Code.
Arcadius persécute & chasse *Saint Chrysostome*, à la sollicitation de la femme & de ses Favoris
Il meurt après un règne de treize ans depuis la mort de son pere. 287 & 288
Archimède. Découverte de son Tombeau par *Ciceron*. 197
Archimedes, Personnage qui dans les pompes funebres contrefaisoit la voix & les manieres du défunt. 195
Arizon, (Jacques) célèbre Jurisconsulte, natif de Verone, auteur d'un fort bon Ouvrage intitulé *Summa Feudorum*. 409
Arena, (Jacques de) Jurisconsulte, natif de Parme. Ses Ouvrages. *ibid.*
Ariadne, épouse de l'Empereur *Zenon l'Isaurien*, le fait enterrer pendant une léthargie causée par l'ivresse, quoiqu'il ne fût pas mort; & met sur le Trône *Anastase*, qu'elle avoit aimé du vivant de son mari. 293
Articulien, (Senatusconsulte) fait sous l'Empire de Trajan; attribue aux Présidens des Provinces le droit de connaître des contestations qui s'élevoient dans leur ressort au sujet des affranchissemens, quoique les héritiers fussent domiciliés dans d'autres Provinces. 250
Arts sédentaires & tranquilles, défendus à Rome par une Loi de *Romulus*. Réflexions sur les suites funestes de ces Arts dans l'ordre moral. Liaison de tous les vices occasionnés par le luxe. Les Arts tranquilles n'étoient exercés à Rome que par des Esclaves. La Jurisprudence distinguée & exercée à Rome par ce qu'il y avoit de personnes les plus illustres de la République. Raison de cette distinction.
Sous les Empereurs, les Arts & les Sciences considérés à Rome. Ceux qui les exerçoient, récompensés. 44 & 45
Arthur Duck, Jurisconsulte Anglois, auteur d'un excellent Traité de *usu & autoritate Juris Civilis Romanorum in Dominii Principum Christianorum*. 430
Arvaes. (Sodales ou *Frates*) Société d'Experts préposés par *Romulus* pour fixer les limites des terres & biens de campagne. 169
Etoient désignés pour Arbitres des différends au sujet des limites entre voisins, & des servitudes. *ibid.*
Exemple à l'égard de la servitude appelée *Aqueductus*. 166
As Romain, évalué un sol de notre monnoie. 108 & 109
As, pris pour une somme entière divisée en douze parties appelées *Unciae*. 110
De même pour une succession, & en général pour un tout également divisé en douze parties appelées *uncia*. Explication des noms des portions héréditaires. 122
Asidius, riche. 98
Assemblées séditieuses pendant la nuit, punies de mort par la Loi des douze Tables. 174
Mauvaise politique des Législateurs qui se sont bornés à exiler les auteurs des conjurations & des troubles, sans couper la racine du mal. *ibid.*
Punitions décernées par la Loi *Plautia* contre ceux qui excitoient des troubles & des mouvemens séditieux, moins sévères que celles de la Loi des douze Tables.
La Loi *Julia de vi publica & privata* prévoyoit tous les cas qui peuvent arriver, tant dans les séditions, que dans les conjurations & les révoltes. *ibid.*
Variations des peines portées contre ces crimes dans les différens tems, réglées par les Empereurs suivant la qualité des personnes.
Réflexions sur ce que les Nobles & les Gens en Charge

- des femmes; & qu'il ne sera pas permis de fréquenter les Bains avant huit heures du soir, si ce n'est pour cause de maladie. 257 & 258
- Balbinus & Papius**, nommés Empereurs par le Sénat après la mort des Gordiens, furent tués au bout d'environ dix mois par les Soldats qui n'avoient point eu part à leur Election. 266
- Balde**, célèbre Jurisconsulte, natif de Pérouse, Disciple de Bartole, se distingue beaucoup dans ses études de Droit. On lui donne une Chaire dans l'Université de Pavie, où il s'attire une admiration générale. Sentimens de Jafon, de Castellianus Cotta, & de Ferriere sur ce Jurisconsulte. Ses Ouvrages. 410 & 411
- Barbeyrac**, (Jean) enrichit la Jurisprudence de plusieurs bons Ouvrages. Entr'autres donne des Traductions excellentes du Traité de Grotius de *Jure Belli & Pacis*, avec une Préface & des Notes fort curieuses; de celui de Pufendorf de *Jure Naturæ & Gentium*, aussi avec une Préface, des corrections & notes sçavantes; de l'Abregé qu'en avoit fait Pufendorf sous le titre de *Officio Hominis & Civis juxta Legem naturalem*; & de deux Traités de Gerard Noodt de *Jure summi Imperii & Lege Regiæ*; & de *Religione ab Imperio Jure Gentium libera*. 396, 401 & 404
- Barbosa**, (Pierre) Jurisconsulte Portugais, professe le Droit dans l'Université de Coimbra. Ensuite Conseiller à la Cour souveraine de Lisbonne, & Chancelier de Portugal. Ses Ouvrages. 437
- Barbosa**, (Emmanuel) autre Jurisconsulte Portugais, Avocat du Roi dans la Province d'Alentejo. Ses Ouvrages. *ibid.*
- Barbosa**, (Augustin) fils d'Emmanuel, compose plusieurs Ouvrages sur le Droit Canonique, & fait réimprimer une partie de ceux de son pere. *ibid.*
- Barclay**, (Guillaume) Jurisconsulte Ecossois, Disciple de Cujas: il obtient une Chaire de Droit en l'Université de Pont-à-Mousson en Lorraine. Le Duc de Lorraine le fait Conseiller d'Etat. Quelqu'un ayant depuis desservi Barclay auprès de ce Duc, il passe en Angleterre, où le Roi Jacques I voulut se l'attacher par des Emplois considérables. Il revient en France, où on lui offre le premier rang parmi les Professeurs de Droit d'Angers. Il accepte cette place, & meurt avant de remplir ses engagements. 431 & 432
- Baron**, (Eguinard) Jurisconsulte François, enseigne le Droit à Bourges. Ses Ouvrages. 453
- Bartole**, célèbre Jurisconsulte, né en Ombrie, le livre d'abord au Barreau. Revêtu d'une Charge d'Assesseur criminel, il s'attire la haine du Peuple par sa sévérité, & est obligé de se retirer dans une maison de campagne. Il enseigne ensuite le Droit à Pise, puis à Pérouse. L'Empereur Charles IV lui donne une place dans son Conseil, & lui permet de porter les armes de Bohême. Il meurt âgé de cinquante-six ans. Ses Ouvrages fort estimés dans tous les Tribunaux de l'Europe. Leur autorité en Espagne. 409 & 410
- Basile**, (l'Empereur) fait commencer un Abregé du Corps de Droit de Justinien, qu'il fait diviser par Livres & par Titres, mais sans distinguer les Titres en différentes Loix. Il ne conduit cet Abregé que jusqu'à quarante Livres. Léon le Philosophe son fils le fait continuer, & le publie en soixante Livres sous le titre de *Basiliques*. Enfin, Constantin Porphyrogenete, frere de Léon, le met dans un meilleur ordre, & le publie de nouveau.
- Depuis ce tems le Corps de Droit de Justinien cessa entièrement d'être en usage; & les *Basiliques* furent le fondement du Droit qui s'observa en Orient jusqu'à la destruction de l'Empire. 358
- Basiliques**, Abregé du Corps de Droit de Justinien, commencé par l'Empereur Basile, & continué par Léon le Philosophe & Constantin Porphyrogenete les fils. 358
- Cet Ouvrage fait entièrement tomber le Corps de Droit de Justinien. *ibid.*
- Sentimens des Auteurs sur l'origine du nom de *Basiliques*. *ibid.* & 359
- Les Jurisconsultes travaillent à recouvrer les différentes parties des *Basiliques*, qui ne nous sont point parvenues en entier. *ibid.*
- Division des *Basiliques* suivant l'Edition de Fabrot; matieres contenues dans chacun des soixante Livres qui les composent. 359 & 362
- Les Successeurs de Constantin Porphyrogenete en font faire plusieurs Extraits pour servir d'Institutes. *ibid.*
- Celui de Constantin Hermonopule, le plus estimé, divisé en six Livres, dont chacun est divisé en plusieurs Titres. Matieres traitées en chaque Livre. *ibid.* & 364
- Basius**, (Jean) Jurisconsulte de Frise, appelé par la Ville de Delft, pour remplir la Charge de Secrétaire: Auteur d'un Ouvrage intitulé *Paradoxarum disputationum Juris civilis, Lib. quat.* 391
- Baudouin ou Balduin**, (François) Jurisconsulte François, natif d'Arras. Il professe le Droit à Bourges, à Strasbourg, à Heidelberg, à Douay, à Bezançon, à Paris, & enfin à Angers. Il meurt lorsqu'il se préparoit à partir pour la Pologne avec Henri III qui venoit d'en être élu Roi, pour lui être attaché en qualité de Conseiller d'Etat. Ses Ouvrages. Ses variations sur le fait de la Religion. 460 & 461
- Bazilide**, Jurisconsulte employé avec Tribonien aux Collections du Droit, avoit été Préfet du Prétoire pour l'Empire d'Orient, & étoit Patrice. 307
- Becket**, (Thomas) Chancelier d'Angleterre, sous le Règne d'Henri II, affermit l'étude du Droit Romain en ce Royaume. 429
- Beima**, (Jules) Jurisconsulte de Frise, Auteur de plusieurs Traités, & d'un Commentaire sur les Institutes. 391
- Belle-Perche**, (Pierre de) Jurisconsulte François, enseigne le Droit à Toulouse; & selon Valentin Forster, à Orléans. Est fait Doyen de l'Eglise de Paris, & ensuite Evêque d'Auxerre. Envoyé à Rome par Philippe-le-Bel pour différentes affaires. Il passe par Boulogne, & y explique une Loi du Code en présence d'un grand nombre d'Auditeurs. Ses Ouvrages. 449
- Bertrand**, (Pierre) Jurisconsulte François, enseigne le Droit à Montpellier, & est élevé au Cardinalat. Il ne nous reste de lui aucuns Ouvrages. 450
- Bêtes**. Le dommage causé par les Bêtes, puni différemment chez les Anciens.
- Différentes actions auxquelles il donnoit lieu chez les Romains. 143
- Loi *Pesulania de cane* avoit établi à l'égard des chiens en particulier, ce que la Loi des douze Tables avoit réglé pour toutes les Bêtes en général. Sans fondement appelée *Lex Solonia* par Cujas. *ibid.*
- Dispositions de l'Edit des Ediles au même sujet. *ibid.*
- Distinctions entre *Quadrupedes*, *Pecudes* & *Bestiæ*.
- Blanaque ou de Blanay** (Jean de) Jurisconsulte François, natif d'Autun. Fait ses études de Droit en Italie, & obtient une Chaire de Droit à Bou-

- Castillo**, (Jean del) Soto-Major, Jurisconsulte Espagnol, professe le Droit dans l'Université d'Alcala; & ensuite Juge à Grenade, à Seville, & Conseiller à Madrid. Compose cinq Livres *Quotidianarum Controversiarum Juris*. 438
- Caton le Censeur**, Chef de la Race Porcia. Aussi grand Guerrier que célèbre Jurisconsulte & Orateur. On lui attribue la Règle Catonienne. Magnifiques éloges de Caton par Tite-Live & Cicéron. 228 & 229
- Caton fils du Censeur**, a aussi composé des Commentaires sur le Droit civil. Il avoit été désigné Préteur. Forster lui attribue la Règle Catonienne. *ibid.*
- Caton d'Utique**, arriere-petit-fils de Caton le Censeur. *ibid.*
- Cause**, devoit être plaidée dans la matinée. 99
- Et jugée l'après-midi. Cette Loi empruntée des Athéniens. 100
- Caution**. Lorsqu'un homme cité en Jugement donnoit caution, on devoit le laisser aller. 97
- Quelles personnes pouvoient servir de caution. 98
- Caution Mucienne**, introduite par Quintus Mucius Scaevola, est celle qu'un Légataire, auquel le legs avoit été fait à condition de ne pas faire quelque chose, donnoit, de rendre le legs en cas qu'il contrevint à la volonté du Testateur; & au moyen de laquelle il pouvoit demander la délivrance du legs. 230
- Cesalo**, (Jean) Jurisconsulte Italien. 422
- Célibataires**, ne pouvoient être institués héritiers. 122
- Celsus**, Jurisconsulte, Sectateur de Pegasus, successivement estimé de Trajan & Adrien. Celsus son fils fut instruit dans les mêmes principes, & avoit composé plusieurs Livres de Digestes, d'Institutes, & de Lettres.
- Celsus** très-souvent cité dans le Digeste: il l'est aussi dans le Code & dans les Institutes. 254
- Cenotaphium**, Tombeau qu'on élevoit pour tenir lieu de Sépulture aux morts dont on ne pouvoit trouver les Cadavres, ou quelque membre, pour leur rendre les honneurs de la Sépulture. Ces Tombeaux appellés *Inanes Tumuli*. Exemples de Cenotaphes. 190
- Etoient différens des Mausolées qu'on élevoit en l'honneur d'un homme dans les lieux où il s'étoit rendu recommandable. *ibid.*
- Censeurs**, Magistrats de la République Romaine; faisoient le dénombrement des biens des Citoyens; imposoient les taxes. 35
- Censeurs** créés pour avoir l'inspection sur les chemins. 164
- Centumvirs**, Magistrats de la République Romaine. 35
- Cession de biens**, permise par la Loi *Julia* à ceux dont les dettes excédoient les biens, n'étoit point infamante chez les Romains, exemptoit de la prison & de l'esclavage. 101
- Charges**. Vénalité des Charges, supprimée par Anastase au commencement de son Règne. 293
- Charles-Magne**, veut que le Droit Romain soit observé en Italie, en France & en Allemagne. 368
- Chemins**. Différentes dénominations.
- Via munita**, chemin au milieu duquel est une chaussée nommée *Agger*, qui facilite l'écoulement des eaux. **Via imunita**, chemin rompu ou embarraillé d'eau & de gravas. 163
- Chemins publics, exprimés par vingt noms différens. 165
- Chemins privés, aussi exprimés par douze noms différens. *ibid.*
- Chemins de traverse: *Via vicinales*, qui sont situés dans des Villages ou Hameaux, ou qui y aboutissent, dont les uns tiennent de la nature des chemins publics, & les autres de celle des chemins particuliers.
- Via aganica**, chemin passant à travers quelque Caton ou Territoire particulier d'une Province, appelé *Pagus*.
- Via solitaria**, chemin qui se perd dans des terres labourables sans issue. *ibid.*
- Censeurs créés pour la Police des chemins. Les Ediles & Questeurs y avoient aussi part; & vers l'an 510, il fut créé d'autres Officiers nommés *Quatuorviri curandarum viarum*, pour avoir ce soin. 164
- Chrysargire**, imposition qui se levoit tous les quatre ans, non-seulement sur la tête des personnes de toutes conditions, mais encore sur les animaux, même sur les chiens. Anastase supprime cette imposition au commencement de son Règne. 293
- Cicéron**, paroît s'être proposé de rassembler les Loix dans un seul Code. Un Livre de lui sur cette matière, cité par Aulu-Gelle. 236
- Cinerarium**, l'endroit où l'on enterroit les cendres de quelqu'un mort & brûlé hors de son Pays. 190
- Cinus de Pistoye**, Jurisconsulte, enseigne le Droit à Pérouse. Ses Ouvrages. 409
- Cisner**, (Nicolas) Jurisconsulte Palatin, Professeur des Pandectes, ensuite du Droit civil; Recteur de l'Université d'Heidelberg, & Conseiller de l'Electeur Palatin Frederic III; nommé depuis Conseiller à la Chambre Impériale de Spire: ensuite l'Electeur Palatin Louis le rappelle à Heidelberg pour prendre ses conseils, le fait Lieutenant civil du Siège Electoral, & Professeur extraordinaire en Droit. Ses Ouvrages. 390
- Citation en Jugement**. Comment elle se faisoit. 94
- Quelles personnes n'y étoient point sujettes. 95
- Ne pouvoit se faire sans la permission du Préteur. *ibid.*
- Cité**. Droit de Cité ou de Bourgeoisie Romaine, accordé dans les premiers tems de Rome aux Peuples vaincus. Devient l'objet de l'ambition des Etrangers. Est accordé par Spurius Cassius Consul aux Peuples du Latium & aux Herniques; par César aux Gaulois Cisalpins, aux Villes de l'Espagne & aux Peuples de la Sicile. Prodigé par les premiers Empereurs; & enfin accordé par leurs Successeurs à tous les Sujets de l'Empire.
- Prérogatives du droit de Cité.
- Des différentes manieres de perdre le droit de Cité. 38 & 39
- Citoyens Romains**. Combien il y en avoit de sortes. Comment Romulus & ses Successeurs augmentèrent le nombre des Citoyens. Prérogatives de la qualité de Citoyens Romains. Concession de cette qualité à presque tous les Sujets de l'Empire sous les Empereurs. 38 & 39
- Citoyens**. Constitution de Caracalla. Met au rang des Citoyens Romains tous les Peuples qui dépendoient de l'Empire, & leur attribue les privilèges attachés à ce titre. 265
- Civil**. (Droit) Son origine. Son objet. 3
- Claudien**. (Senatusconsulte; Voyez *Tuteurs Atiliens*, Femmes.
- Claudien**, (Senatusconsulte) ordonne que les femmes qui entretiendroient un mauvais commerce avec des Esclaves, tomberoient elles-mêmes dans la captivité. 246
- Clients**, étoient obligés de contribuer à la dot des filles de leur Patron; de payer la rançon, si lui ou son fils avoient été pris en guerre; d'acquitter gratuitement ses dettes, quand il étoit hors d'état

concluse. 211
Commerce, défendu par Romulus. Comment s'est établi à Rome. Deux Collèges de Marchands. Distinction entre *Mercator* & *Negociator*. Les premiers (Marchands en détail) toujours méprisés. Les seconds (Marchands en gros) plus considérés : on leur accorda même plusieurs privilèges. 137 & 138
Commode (Aurele) fils de Marc Aurele, qui l'avoit associé à l'Empire quelque tems avant sa mort. Après la mort de son pere, il s'abandonne à son mauvais caractère, & à ses débauches. Il est empoisonné par une femme, & étranglé par un Gladiateur. 263 & 264
Communautés, Collèges, Confrairies, Universités, Villes dépendantes de l'Empire Romain, ne pouvoient recevoir de successions que par fideicommissis. 122
 Se choissoient ordinairement des Patrons dans les familles patriciennes, lesquels Patrons prenoient soin des affaires de leurs Cliens, & soutenoient leurs privilèges. Devoirs des Cliens envers leurs Patrons. 223
Comparution. Le jour en étoit réglé par le Juge, ou convenu par les Parties. 97
 Pour quelles causes on pouvoit s'exempter de comparoître au jour marqué. 102
Concubinage. Deux sortes de concubinages chez les Romains. Comment le concubinage étoit regardé. Concubinage de la première espèce ; ce que c'étoit. Concubinage de la seconde espèce. 45 & 48
 Combien de tems il fut en usage chez les Romains. Loi de Constantin au sujet du concubinage. Loi de Valentinien sur le même sujet. Le concubinage subsistoit encore du tems de Justinien. Abolissement du concubinage par l'Empereur Léon : la Loi n'eut d'exécution que dans l'Orient. Concubinage fut encore en usage pendant long-tems chez les Lombards, les Germains & les François. 49
Concubine. Quelles filles pouvoient être concubines chez les Romains. Le nom de concubine n'étoit point deshonorant. Quel étoit l'état de leurs enfans. Il n'étoit point honteux, & ne les privoit point du commerce des autres Citoyens. Concubine avant que de pouvoir contracter mariage, devoit faire un sacrifice d'expiation ; en quoi il consistoit. 48 & 49
Concussion. En quoi consiste ce crime. Connue sous le titre de *Repetundarum*. Pourquoi. 176
 La Loi *Calpurnia repetundarum* ne prononçoit que la restitution. La Loi *Junia* y ajouta la peine de l'exil. *ibid.*
 Les Loix *Servilia* & *Acilia* conservèrent la même disposition.
 La Loi *Cornelia* prononçoit la restitution & le bannissement. Loi *Julia repetundarum* sur le même sujet. 177
 La concussion donnoit lieu à une accusation publique. 178
Confarréation. Le Sacrifice de la Confarréation ; ce que c'étoit chez les Romains. 45 & suiv.
Confiscation. L'Empereur Adrien ordonna par une Loi que la confiscation n'auroit pas lieu à l'égard des biens d'un homme condamné à mort qui laisseroit plusieurs enfans ; & que s'il n'en laissoit qu'un, on lui donneroit la douzième partie de ses biens. 258
Conjuration. Donnoit lieu à l'accusation publique. 178
 Sur les punitions des conjurations, voyez *Assemblées*.
Connan, (François de) Jurisconsulte, natif de Pa-

ris. Suit pendant quelques années le Barreau avec beaucoup de distinction. S'étant ensuite fait recevoir Maître des Comptes, il entreprend de mettre par ordre les Loix ramassées confusément dans le Corps de Droit, pour en faire une Science certaine & méthodique. François I le fait Maître des Requêtes. 453
Conringius, (Henri) homme sçavant en Médecine, en Littérature & en Jurisprudence, honoré du titre de Médecin & Conseiller de la Princesse Régente du Duché de Frise. Christiaë, Reine de Suède, l'attire dans son Royaume pour l'y fixer ; mais il retourne à Helmstadt, où on lui donne une Chaire de Droit. Il est employé dans des affaires de conséquence, & choisi pour régler les différends entre plusieurs Princes de l'Empire, & des Etats voisins. Louis XIV lui fait une pension. Ses Ouvrages en six volumes in-folio. 399
Consécration. Fragment d'une Loi des douze Tables, sur la consécration des biens libres.
 Cette consécration se faisoit dans l'Assemblée des *Curies*.
 Les Loix *Tribunitia*, *Papyria* & *Carboniana* avoient défendu de consacrer une Maison ou un Autel, sans la permission du Peuple.
 Consécration faite sans cette permission, nulle. 202
 Consécration frauduleuse d'un bien en litige ; punie par la Loi des douze Tables, de la peine du double de la valeur du bien. 204
Constance, fils du Grand Constantin. Voyez *Constantin le jeune*.
Constant, fils du Grand Constantin. Voyez *Constantin le jeune*.
Constantin, fils de Constantius Chlorus & de Sainte Hélène, est proclamé Empereur par l'Armée qui étoit en Angleterre, à la mort de son pere. Il régné quelque tems avec Maximien Galerius & ceux qu'il s'étoit associés. Il défait Maxence, qui s'étoit fait proclamer Empereur par les Soldats de la Garde Prétorienne ; fait la paix avec Licinius.
 Est ensuite obligé de prendre les armes contre Licinius, le prend & lui donne la vie. Mais il est obligé ensuite de le faire étrangler : après quoi il reste seul possesseur de l'Empire. 268 & 269
 Fait bâtir sur les ruines de Bizance une Ville qu'il appelle de son nom Constantinople, où il établit un Senat & des Ecoles de Jurisprudence, & où lui & ses successeurs firent leur résidence ordinaire. 280
 Il remporte des Victoires complètes contre les Sarmates, les Scythes & les Perses ; & après avoir partagé l'Empire entre ses trois fils, il mourut âgé de soixante-cinq ans, après un Règne de trente-un ans. 281
 Environ deux cens de ses Constitutions rapportées dans le Code Justinien. Toutes ses Loix rassemblées en deux Livres, avec des Commentaires, par François Baudouin. *ibid.* & 283
 Son zèle pour la Religion. Il fait beaucoup d'Edits en faveur des Chrétiens ; dicte à ses Soldats une formule de Prière ; & fait bâtir un grand nombre d'Eglises.
 Il protège ceux qui cultivent les Arts & les Sciences, & particulièrement les Laboureurs. 282
 Les Codes Grégorien & Hermogenien faits sous son Empire. 283
Constantin le jeune, Constance & Constant, fils de Constantin le Grand, partagent entr'eux l'Empire après sa mort, & suivant le Testament de leur pere.
 Constantin ayant voulu envahir les Terres de Constant, fut tué. Les deux freres partagerent la portion.

en entier. Quelques différences & conformités entr'elles, & celles de Moÿse, dont plusieurs Auteurs prétendent qu'elles ont été tirées. Moyen dont Minos se servit pour rendre ses Loix plus respectables à ses Peuples. 7

Crime, pour lequel un homme est condamné à la mort, ou réduit à l'esclavage, n'empêche pas la validité d'une donation par lui antérieurement faite à sa femme. 282 & 283

Crimen, terme consacré pour les accusations publiques, employé pour l'action contre un Tuteur. 157

Cujas, donne une édition du Code Théodosien avec les six, sept & huitième Livres entiers; & le supplément à ce qui manquoit au seizième, dans l'édition de Tilly ou du Teil. 291

Il y joint des Constitutions des Empereurs suivans. 292 & 293

Il donne le sixième Livre des Basiliques, & promet d'en donner les 38, 39, 40, 41 & 42^e. Livres; mais étant mort avant qu'il pût les mettre au jour, ils le furent par plusieurs personnes, auxquelles ses Manuscrits furent remis, & qui y en ajoutèrent quelques autres. 359

Cujas, (Jacques) Jurisconsulte François, le plus célèbre des Interprètes du Droit Romain, fils d'un Artisan de Toulouse. Il avoit appris les Langues Grecque & Latine sans le secours d'aucun Maître. Ayant sollicité une Chaire de Droit à Toulouse, pour laquelle on lui préfera Etienne Forcadel, il quitte cette Ville, & va à Cahors; & de-là à Bourges, où on lui donne une Chaire. Les Habitans de Toulouse lui font alors inutilement beaucoup d'instances pour l'engager à y revenir. Ses Confreres, jaloux de sa réputation, lui font tant de vexations, qu'il est obligé de se retirer. Rétabli dans sa place, la jalousie de ses Rivaux augmente sa réputation, qui le fait désirer de plusieurs Universités. Il préfère celle de Valence. Le Roi lui permet de siéger au Parlement de Grenoble en qualité de Conseiller. Emmanuel-Philibert, Duc de Savoye, l'attire à Turin; & le Pape Gregoire XIII fait tout ce qu'il peut pour l'engager à aller professer le Droit à Boulogne: mais il revient à Bourges. Soupçonné d'avoir voulu faciliter à Henri IV la prise de cette Ville, il a beaucoup de peine à se soustraire à la fureur des Habitans. On attribue sa mort au chagrin que lui causèrent les calamités publiques. Il fut enterré dans l'Eglise de Saint Pierre de Bourges. Solemnité de ses Funérailles, son Oraison funèbre, son Epitaphe faite par Pierre Pithou son ami. 463, 464 & 465

Ses Ouvrages imprimés, & quelques Manuscrits. 466 & 467

Eloges de ce célèbre Jurisconsulte. *ibid.*

Suzanne Cujas sa fille d'un second mariage, étoit très-habile dans le Droit & dans les Lettres. Cujas en parle avec estime dans son Testament. Elle assistoit aux répétitions particulières que son pere faisoit chez lui à ses Ecoliers, où elle proposoit souvent des difficultés; ce qui la fait soupçonner d'avoir reçu trop gracieusement les Ecoliers de son pere. 465

Cumo, (Guillaume) Jurisconsulte François, très-sçavant dans le Droit Civil & Canonique. Professe le Droit dans l'Université d'Orléans. Ses Ouvrages. 450

Curtius, (Jacques) Jurisconsulte de Bruges, traduit en Latin la Paraphrase des Institutes de Théophile. Cette traduction est publiée par Louis Miège. 357

D *AMES* Romaines, ne pouvoient être saisies au corps pour être traduites en Justice. 97

Damhoudere, (Joffe) Jurisconsulte de Bruges, s'élève par son mérite aux premières Charges de la Judicature. Il est employé à l'administration des Finances de Charles-Quint & de Philippe II, Rois d'Espagne. Différens Traités de lui. 388

Damnum, injuriâ datum. Dommage causé de dessein prémédité. La peine de ce dommage réglée par la Loi *Aquila*, contre ceux qui avoient tué ou blessé un Esclave ou une Bête. 144 & 145

Conjectures sur le deuxième chapitre de cette Loi. 145

Furieux, Enfans & autres, dont on ne suppose pas une mauvaise intention, n'étoient sujets à cette Loi. 144

Danemark. Quoique ce Royaume n'ait jamais été assujetti aux Romains, on y fait beaucoup de cas des Loix Romaines. Il paroît que les Danois en ont pris les premières connoissances dans les incursions qu'ils firent dans les Gaules sous l'Empire de Justinien. Ils vinrent en grand nombre étudier le Droit en France & en Italie, lorsqu'on y eut établi des Universités. Valdemire tire en partie des Loix Romaines le Corps de Droit qu'il fait assembler. Ce Pays produit plusieurs grands Jurisconsultes. 427 & 428

Débiteur, après l'aveu de sa dette, ou après avoir été condamné à payer, avoit un délai de trente jours appellés *dies just*, pour payer; après quoi pouvoit être saisi au corps, & conduit devant le Juge. Ce délai prorogé depuis jusqu'à deux mois, & par Justinien jusqu'à quatre. 113 & 114

S'il refusoit de payer, & que personne ne le cautionnât, le Créancier pouvoit l'emmener chez lui, & le mettre aux fers. Cette coercition changée depuis en emprisonnemens publics. 114 & 115

Pouvoit vivre à ses dépens; sinon celui qui le tenoit à la chaîne, devoit lui donner une livre de farine par jour. 115

Le Créancier pouvoit le garder ainsi pendant soixante jours; le faire paroître en public pendant trois jours de Marché, & faire proclamer la somme dont il avoit été fraudé. Après quoi si personne n'offroit de le libérer, sa vie étoit en la puissance du Créancier. 116

S'il y avoit plusieurs Créanciers, ils pouvoient mettre le corps du Débiteur en pièces, & le partager entr'eux, ou le vendre aux Etrangers. Cette Loi abolie par la Loi *Patilia Pappia*; & il ne fut plus permis aux Créanciers que de s'emparer des biens du Débiteur, & de les vendre à l'encan. 116 & 117

Pendant que le Débiteur étoit retenu dans les fers, il perdoit toutes les prérogatives de la qualité de Citoyen Romain, & les recouvroit lorsqu'il sortoit d'esclavage. 173

Dèce, (Philippe) Jurisconsulte célèbre, natif de Milan, se distingue beaucoup dans ses études du Droit. On le charge à vingt-un ans d'enseigner les Institutes en l'Université de Pise. Il enseigne ensuite le Droit à Padoue & à Pavie. Louis XII le fait Conseiller au Parlement de Grenoble. Il retourne à Pavie pour y enseigner le Droit Canonique, & va de-là à Pise & à Sienne. Il meurt âgé de quatre-vingt-un ans, & est inhumé à Pise dans un Tombeau qu'il s'étoit fait construire. Son Epitaphe faite par lui-même. Eloges que font de lui

où y jetté des doutes & des obscurités. 317
Division du Digeste en cinquante Livres, contenant chacun plusieurs Titres divisés en Loix, & les Loix en différentes parties. 318
Matières contenues en chacun des cinquante Livres du Digeste. 318 & *suiv.*
Autre division du Digeste en sept parties ; raison de cette division. 329
Matières contenues en chacune de ces sept parties. *ibid.* & 330
Troisième division imaginée par les Glossateurs, en 1. Digeste ancien, Digeste infirmat, & Digeste nouveau. Ce que comprend chacune de ces trois parties.
Cette division ne change rien dans l'ordre des matières. 330
Ordre dans lequel les matières & les fragmens des anciens Jurisconsultes sont rangés dans le Digeste, critiqué par les Jurisconsultes du seizième siècle ; défendu par Cujas. 330 & 331
Plan du Digeste dans un nouvel ordre, en réunissant ensemble tous les fragmens d'un même Jurisconsulte, rapportés dans le Digeste ; publié par Labitte. Division de son Ouvrage. 331
Ouvrage de Volfangas Freymonius dans le même goût, & par ordre chronologique, & plus complet que celui de Labitte. 331 & 332
Autre Ouvrage d'Antoine Augustin, Archevêque de Tarragone, dans lequel il suit aussi l'ordre chronologique, & plus complet que celui de Labitte. 333
Exécution de ces projets par M. Dugonné, Avocat au Parlement, & Docteur honoraire de la Faculté des Droits de l'Université de Paris. Idée de cet Ouvrage. 334
Ces Ouvrages insuffisans pour faire connoître l'esprit des Jurisconsultes, & de leurs décisions. Ordre dans lequel le Digeste a été composé, préférable à celui de ces plans. 334, 335 & 336
Traduction en Grec du Digeste par l'halatens, par les ordres de l'Empereur Phocas. Cet Ouvrage n'a point encore été publié. 358
On recouvre dans le pillage d'Amalfi, Ville d'Italie, un Exemplaire du Digeste, qui paroît avoir été transcrit peu après la mort de Justinien, par un Copiste Grec à Constantinople, ou à Béryste. 371 & 372
L'Empereur Lothaire II en fait présent à la Ville de Pise, qui lui avoit donné passage pour arriver à Amalfi, & voulut qu'il devint la Loi générale de son Empire. *ibid.* & 372
Il fut enlevé de Pise en 1406 par les Florentins, & transporté à Florence, où il est encore. 373
Plusieurs autres Manuscrits de tout ou partie du Digeste, qui se trouvent dans des Bibliothèques publiques ou particulières, tant Françaises qu'Étrangères. 376, 377 & 378
Diverses Editions de tout ou partie du Corps de Droit dans différens Pays, depuis l'invention de l'impression. 379 & *suivantes.*
Dignité. Ceux dont on respectoit la dignité, ne pouvoient être saisis au corps pour être menés en Justice ; mais étoient assignés à comparoître sous caution. 96
Dinus, Jurisconsulte Toscan. Ses Ouvrages. 409
Diocletien, de simple Soldat devient tout à coup Empereur. Ses cruautés inouïes contre les Chrétiens, ternissent ses vertus. Dix de ses Constitutions rapportées dans le Code.
Il s'associe Maximien à l'Empire. Près de six cens de leurs Constitutions inferées dans le Code.
Après un règne d'environ vingt ans, il se démet de l'Empire en faveur de Constantius Chlorus. 268

Dioscore, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit ; Avocat exerçant en la Jurisdiction du Préteur. 307
Divinité. Numa Pompilius défend de faire aucune figure représentant la Divinité. Où cette doctrine de Numa avoit été puisée. Dans quelles vues réduite en Loi. Réflexions à ce sujet. Tems de la durée de la Loi de Numa chez les Romains. Causes de son infraction. Progrès de l'idolâtrie. Erection des Statues aux grands hommes. Penchant du Peuple à matérialiser les objets de son culte. Statues érigées aux Vertus morales. Raison politique. 22, 23 & 24
**Divorce, permis par Romulus au mari ; dans quels cas. Puntion du mari, si les causes du divorce n'étoient pas légitimes. Permission du divorce confirmée par la Loi des douze Tables. Usage très-rare de cette permission dans les premiers tems de la République ; très-fréquent par la suite. La même permission accordée aux femmes à l'imitation des Grecs. Abus de cette permission de la part des femmes. Passage de Suetone sur une Loi qu'Auguste fit à ce sujet. Passage de Sénèque. Les femmes qui avoient été affranchies ne pouvoient répudier. Causes du divorce. Quand les causes venoient de la part de la femme, à quoi elle étoit condamnée. Dans quel cas le mari n'avoit point de part à la dot. Peu de certitude dans les causes du divorce, jusqu'au tems des Empereurs Théodose & Valentinien. Leurs Loix à ce sujet. Loi de l'Empereur Anastase au même sujet. Loi de Justinien. Spécification des causes de divorce. Procédure pour parvenir au divorce. Diverses manières de faire le divorce, relativement aux différentes espèces de mariages. Nouvelle manière de faire le divorce. Formules du divorce. Citation de Juvenal à ce sujet. En présence de quel se devoit faire le divorce. Sort de la femme répudiée. 12, 51, 52 & 53
Domat, (Jean) natif de Clermont-Ferrand, suit pendant quelque tems le Barreau en cette Ville, & y est ensuite pourvu de la Charge d'Avocat du Roi au Présidial. Messieurs les Présidens de Novion, le Pelletier & Talon lui confient le soin de plusieurs affaires importantes, dont il s'acquitte à leur satisfaction. Il vient à Paris présenter aux premiers Magistrats quelques cahiers de l'Ouvrage qu'il avoit entrepris sous le titre de LOIX CIVILES DANS LEUR ORDRE NATUREL. Le Roi, pour l'engager à rester à Paris, lui donne une pension de deux mille livres. Les trois premiers volumes de cet Ouvrage furent imprimés de son vivant ; & les autres ne furent donnés qu'après son décès. Divers jugemens sur cet Ouvrage. 481 & 482
Dominus Quiritarius. Celui qui conservoit une espèce de propriété légitime sur le bien qu'il avoit vendu, mais dont la vente n'avoit pas été revêtue des formalités appelées *Nexus* ou *Nexum*. 134
Domitien, frere & successeur de Titus. Le premier qui souffrit qu'on lui rendit de son vivant les honneurs divins. Il persécuta les Chrétiens, & chassa de Rome les Mathématiciens & les Philosophes. On place sous son Empire un Senatusconsulte fait au sujet des Affranchis qui engageroient leurs Patrons à les déclarer libres de naissance. 249
Domus, Maisons & Palais des Grands. 161
Doneau ou Donellus, (Hugues) Jurisconsulte François, professe le Droit à Bourges dans le même tems que Cujas, dont le mérite excite la jalousie de ses Confreres. Doneau professe ensuite le Droit à Orléans, où s'étant déclaré pour les Cal-**

- Lyon, où les Calvinistes le font arrêter Prisonnier. Après son élargissement, il retourne à Paris. Le Parlement le fait mettre aux Prisons de la Conciergerie, à cause de son conseil sur le fait du Concile de Trente. Il obtient sa liberté, dont il jouit paisiblement pendant environ deux ans & demi jusqu'à sa mort. Lieu de sa Sépulture. Son Epitaphe composée par Antoine Mornac. 455, 456 & 457
- Il avoit beaucoup écrit, tant sur la Jurisprudence Romaine, que sur le Droit Canonique & les Coutumes. Énumération de ses Ouvrages sur la Jurisprudence Romaine. 457 & 458
- Dupondii*. Nom donné aux Etudiens en Droit pendant leur première année, depuis Théodose le jeune & Valentinien, jusqu'à Justinien. Ce nom changé par Justinien en celui de *Justiniani novi*. 353 & 354
- Durand*, (Guillaume) surnommé *Speculator*, Jurisconsulte François, enseigne le Decret de Gratien à Modène, est fait Auditeur de Rote, & s'acquitte avec distinction de plusieurs Emplois considérables dans les Terres du Saint Siège. Il retourne en France, où il est fait Doyen de l'Eglise de Chartres, & nommé à l'Evêché de Mende. Sa mort attribuée par quelques Auteurs à une cause assez singulière. Ses Ouvrages. 447 & 448
- Dumviri*. Magistrats Romains qui avoient la connoissance des meurtres. 40
- E**
- E***CHANGES*, leur source dans le Droit des Gens. 2
- Origine des échanges. Ils ont été la source de tous les contrats. Ils tinrent lieu de ventes dans les premiers siècles du monde. Contestation des Jurisconsultes Sabinien & Proculien sur l'essence de la vente. Lingots d'airain brut substitués chez les Romains aux marchandises avec lesquelles se faisoient les échanges. L'or & l'argent prennent la place de l'airain, qui demeure néanmoins au rang des équivalens. Tous contrats contiennent échange dans les contrats *sans nom*. Echange de choses contre des soins & des peines, des unes contre les autres. Echange dans les contrats *nommés*, de l'argent contre un louage; dans une donation, échange de la chose donnée contre des services rendus, ou une amitié acquise. Echange, origine primitive du commerce & de toutes les suites, des sociétés & des liens qui l'entretiennent, tels que sont tous les contrats. 60 & 61
- Ecosse*. Les Loix Romaines y sont reçues & s'y observent dans les cas que le Droit municipal n'a pas prévus, ou sur lesquels il ne s'explique pas clairement. Procédures judiciaires des Ecois, leurs formules, plusieurs de leurs Loix municipales & la plupart de leurs Glofes sont tirées du Droit Civil. 430 & 431
- Edictales*, nom donné aux Etudiens en Droit à la fin de leur seconde année. 355
- Edifices* publics, rangés à l'entrée des grandes Places qui séparaient les quartiers. Leurs différentes espèces. 161
- Distance entre les Maisons particulières & les Magasins ou autres Edifices publics, réglée par Constantin & par Théodose. 162
- Ediles*, Magistrats Romains. 35
- Edile Cereal*, avoit inspection sur le pain. *ibid.*
- Ediles*, étoient de deux sortes; *Ediles Plébéiens*, & *Ediles Curules*.
- Ediles Plébéiens*, créés avec les Tribuns pour les soulager dans leur ministère. Leurs fonctions. 217
- Ediles Curules*. Occasion de la création de ces Magistrats. *ibid.*
- Etoient tirés de l'Ordre des Patriciens. Quelles étoient leurs fonctions. *ibid.*
- Proposoient des Edits appelés *Ædilitia Edicta*. *ibid.*
- Ce droit leur fut ôté par l'Empereur Adrien, qui de tous les Edits des Préteurs & des Ediles fit composer un Edit perpétuel.
- Actions appelées *rehabitoria* & *quantum minoris*, introduites par ces Edits. *ibid.*
- Autorité des Ediles pour la Jurisdiction égale à celle des Préteurs. Ils sont même souvent nommés Préteurs. 218
- Edit* des Ediles. Voyez *Bêtes*.
- Edit* perpétuel du Préteur, composé par Salvius Julianus le Sever, par ordre de l'Empereur Adrien, de la collection des Edits que les Préteurs avoient jusques-là rendus pendant chaque année qu'ils étoient en Charge. 256 & 259
- Collections des fragmens qui restent de cet Edit, par Eguinard Baron, Guillaume Ranchin & Jacques Godefroy. 260
- Edit* provincial, étoit la Loi que les Proconsuls des Provinces firent observer dans leurs départemens. Composé à l'imitation de l'Edit perpétuel.
- Paroit n'être qu'un extrait de cet Edit, dont on avoit retranché ce qui ne pouvoit être d'usage qu'à Rome, & auquel on avoit ajouté des Réglemens particuliers aux Provinces.
- Conformité des fragmens de Caius sur l'Edit provincial, avec ce qui nous reste de l'Edit perpétuel.
- Conjectures sur le tems de la composition de cet Edit, & sur son Auteur. 259
- Raisons qui ont déterminé Godefroy à avoir recours à l'Edit provincial, pour suppléer ce qui manquoit dans l'Edit perpétuel. 260
- Edits* des Empereurs. Loix nouvelles qu'ils faisoient de leur propre mouvement, soit pour décider par avance les cas qui n'avoient pas été prévus, soit pour abolir ou changer les anciennes Loix. 261
- Education* publique de la Jeunesse, établie par Licurgue à Lacédémone, à l'imitation des Loix de Crète. 7
- Egyptiens*. Une grande partie de leurs Loix tirées de celles des Juifs. Prétendent avoir eu pour Législateurs deux Mercures. Quels ils étoient. Durée de leurs Loix. Amasis, qui le premier règne à Héliopolis, en introduit de nouvelles. Tribunal par lui créé pour l'administration de la Justice. Division de ses Loix. Les Rois d'Egypte soumis à certaines Loix. Privés de la sépulture qui leur étoit destinée, lorsqu'ils n'avoient pas bien vécu, ou que leur administration avoit été tyrannique. Leurs heures, leurs occupations & leur nourriture réglées. Imprécations contre un Roi qui le premier avoit introduit le luxe & la dépense chez les Egyptiens, gravées sur une Colonne dans le Temple de Thèbes. 6 & 7
- Eliogabale*, successeur de Macrin à l'Empire, régna pendant environ quatre ans. S'abandonne aux crimes les plus honteux; est assassiné, son corps traîné dans les rues, & jeté dans un cloaque. Il fit quelques Loix. 265
- Emancipation*. Affranchissement de l'autorité paternelle. Comment se faisoit anciennement l'émancipation. Ce que c'étoit que les trois ventes du fils de famille. Formules de ces ventes. Nouvelle méthode introduite par l'Empereur Anastase; abrégée encore par l'Empereur Justinien. 75
- En quel cas faisoit perdre le droit d'héritier sien. 127
- Actio de empto ex modo*, avoit lieu pour ce qui concernoit

- cernoit la vente des maisons & fonds de terre.
Actio aestimatoria ex empto, pour le dédommagement de la vente des Esclaves ou Animaux à un prix excessif. 133
Emptor bonitarius, acheteur qui n'avoit que le domaine naturel sur la chose qu'il avoit achetée, sans avoir rempli les formalités appelées *nexus* ou *nexum*. 134
Enfant. Un enfant qui naissoit avec quelque difformité considérable, devoit, suivant une Loi de Romulus, être tué aussi-tôt qu'il voyoit le jour. Raison de cette coutume. Elle avoit le même principe que la politique de Licurgue. Cette Loi de Romulus n'avoit point d'application aux filles. 53
Voyez *Puissance paternelle*.
Trois états des enfans, suivant le Droit naturel, distingués par Aristote. Droit naturel à cet égard, n'étoit point observé par les Romains. 56
Né d'une veuve dix mois après la mort de son mari, censé légitime. Loi *Gallus* citée à ce sujet. 118
Ne pouvoit renoncer à la succession de son pere, à moins qu'il ne fit ratifier l'acte de renonciation. 126
Décidé par l'Empereur Adrien, qu'un enfant né dans le onzième mois après la mort de son pere, pouvoit être regardé comme légitime. 257
Admis à la succession légitime de leurs meres par le *Senatusconsulte Orphitien*. 263
Esclaves, Servi, Mancipia. Etymologie de ces noms. Différence entre *Servi* ou *Mancipia* & *Dedititii*. 134
N'étoient point considérés comme des personnes, mais comme des choses qui entroient dans le commerce. *ibid.*
Conséquences de ce principe. *ibid.* & 136 & 144
Manieres dont les personnes libres pouvoient tomber dans l'esclavage. 135
Mineurs qui avoient vendu leur liberté, ou consenti à être vendus comme Esclaves, étoient restitués contre ces sortes de ventes. Les majeurs restoit dans l'esclavage. *ibid.*
Sur la vente des Esclaves, Voyez *Garantie*.
Sur ceux auxquels la liberté n'étoit donnée par le Testament de leurs Maîtres que dans un certain tems, ou en payant une somme à leurs héritiers, Voyez *Statu-liber*.
Punition de celui qui avoit tué ou blessé un Esclave, réglée par la Loi *Aquila*. 144 & 145
Punition de celui qui avoit corrompu l'Esclave d'autrui, réglée par l'Edit du Préteur. *ibid.*
Les Esclaves ne pouvoient être interrogés sur les choses qui concernoient leurs Maîtres, que lorsqu'il s'agissoit d'inceste ou de conjuration. 179
Lorsqu'un Esclave avoit fait un vol ou causé quelque dommage, au sçu & à l'instigation de son Maître, le Maître devoit le donner en dédommagement à la personne lésée ou offensée. 205
Autre interprétation de cette Loi, que l'Esclave soit livré à la peine. *ibid.*
L'Empereur Adrien fait défenses aux Maîtres par une Loi, de faire mourir leurs Esclaves pour quelque cause que ce soit, & attribue aux Juges la connoissance de tous les crimes des Esclaves. Il abolit les prisons particulieres destinées pour la punition des Esclaves. 258
Espagne. Les Loix Romaines y furent observées depuis qu'Auguste l'eut rendue tributaire de l'Empire, jusqu'à ce que les Goths en ayant chassé les Romains, y introduisirent le Droit Gothique, qui s'y observa ensuite conjointement avec les Loix Romaines, jusqu'à ce que les Maures & les Sarrasins en chasserent les Goths. 366 & 432
Depuis la découverte des Pandectes à Amalfi, Alphonse IX & Alphonse X, Rois d'Aragon, introduisirent les Loix de Justinien dans leur Royaume; & les Royaumes d'Aragon, de Leon & de Castille ayant été réunis, & les Sarrasins & les Maures en ayant été chassés, les Rois d'Espagne se firent un Droit particulier, composé de leurs Ordonnances, du Droit Romain & des anciennes Coutumes. Raisons qui doivent faire regarder le Droit Romain comme le Droit commun d'Espagne. 432 & 433
Erat. Lorsqu'il s'agissoit de l'état de quelqu'un, la présomption étoit en faveur de la liberté. 141
On ne pouvoit rien décider sur l'état & la vie d'un Citoyen, que dans des Comices assemblés par Centuries. 174
Etienn, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307
Etrangers, ne pouvoient opposer la prescription. Cette faculté fut depuis accordée aux Etrangers associés au Peuple Romain. 113
Ne pouvoient être institués héritiers. 122
Eustatius, Auteur d'un Traité sur les différens genres de Prescriptions, rapporté dans le *Jus Græco-Romanum* de Leunclavius. 364
Eutolmius, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307
Exécution des Jugemens, par qui se faisoit chez les Romains. 101
Exercitoires, ceux qui mettoient en mer des vaisseaux pour transporter des marchandises. 138
Expiations. Sacrifices d'expiation: A quelle occasion se faisoient. 33, 34 & 42
- F
- FABER*, (Jean) Jurisconsulte François, exerce pendant quelque tems la Profession d'Avocat, & se met ensuite à composer des Ouvrages sur le Droit. Eloges de ce Jurisconsulte par Dumolin & Tiraqueau. 456
Fabrot, (Charles-Annibal) natif d'Aix en Provence. Il professe le Droit dans la même Ville. M. du Vair, Garde des Sceaux, l'attire auprès de lui à Paris. Il retourne après la mort de M. du Vair à Aix, où il reprend ses exercices. Il revient à Paris pour y faire imprimer quelques Ouvrages & y fixer son séjour. Le Roi le gratifie d'une Charge de Conseiller au Parlement de Provence, alors érigé en semestre. Les guerres civiles font abolir cet établissement. Plusieurs Universités tâchent en vain de l'avoir pour Professeur. Il meurt d'une maladie causée par son application à une nouvelle édition des Ouvrages de Cujas. Ses Ouvrages. 480 & 481
Fabrot, (Charles-Annibal) Professeur en Droit en l'Université d'Aix, donne deux éditions de la Paraphrase de Théophile sur les Institutes, qu'il a accompagnées de Scholies Grecques & de Notes. 357
Il donne une édition des Basiliques en 7 vol. in-folio, contenant le Texte Grec avec une Traduction Latine. Il manque encore à cette Edition (la plus complete que nous ayons) plusieurs Livres qu'on n'a jamais pu recouvrer, & qu'il a tâché de suppléer, tant par les Abregés Grecs parvenus jusqu'à nous, que par ce qui nous reste des Gloses anciennement faites sur les Basiliques. 359
Division des Basiliques en soixante Livres. Matieres contenues en chacun d'eux. 359 & suiv.
Faineans & gens oisifs, condamnés à mort par les Loix de Dracon, confirmées en cette partie par Solon. 15 & 18
Falcidia. (Loi) Voyez *Legs*.

- Origine de la légitime. 125
- Falcidia*, (Loi) faite sous l'Empire d'Auguste. 245
- Familia erciscunda*, (Action) action en partage. Voyez Partage.
- Farinacia*, (Prosper) Jurisconsulte natif de Rome. Il exerce la Profession d'Avocat, & se fait pourvoir d'une Charge dans cette Ville. Ses Ouvrages. 425
- Fastes*, Livres contenant les destinations des jours de l'année, les Fêtes, les cérémonies des Sacrifices, les formules des prières, le culte des Dieux, les jeux & les victoires, les semailles, les récoltes, vendanges, &c.
- Cnæus Flavius* en a connoissance, & les communique au Peuple avec les formules des actions, & en compose ce que l'on a appelé le Droit Flavien. 208
- Monumens des *Fastes* recueillis par Grutter & Grævius. 210
- Faur* (Pierre du) ou *Faber*, Jurisconsulte François, Conseiller au Grand Conseil, ensuite Maître des Requêtes, puis Premier Président au Parlement de Toulouse. Ses Ouvrages. Eloges que lui donnent Grotius & Cujas. 470
- Favre* (Antoine) ou *Faber*, natif de Bourgen Bresse, fut long-tems Juge-Mage de la Bresse & du Buguey. Après l'échange de ces Provinces, le Duc de Savoye lui donne une Place dans le Senat de Chambéry, le fait ensuite Président du Conseil Genevois, & Premier Président au Senat de Chambéry. Sentiment de M. de Ferrière sur ce Jurisconsulte. Ses Ouvrages. 477 & 478
- Fécondité*. La fécondité extrêmement honorée chez tous les anciens Peuples. Ils avoient le célibat en horreur. Combien la fécondité étoit considérée chez les Juifs & chez les Perses. Des privilèges qui y étoient attachés. Exemption chez les Grecs & les Lacédémoniens pour ceux qui avoient cinq enfans. Distinctions accordées chez les Romains à ceux qui avoient plusieurs enfans. Une des fonctions des Censeurs, étoit d'empêcher qu'il n'y eût des célibataires. Les condamnoient à payer une amende. Inquisition des Censeurs très-severe sur ce point. Exemple. Projet de Cesar pour repeupler la Ville de Rome. Loi d'Auguste contre les célibataires, & en faveur de la fécondité. Obstacles à l'exécution de cette Loi de la part de la Jeunesse Romaine & des Chevaliers. De la Loi *Papia Poppæa*. Prerogatives accordées par la Loi *Papia Poppæa*. Les Alliés & les Tributaires ne participoient point à ces privilèges. Abus des privilèges attachés au grand nombre d'enfans. Loi pour empêcher que les peres adoptifs n'y eussent part. Maniere de vérifier la véritable paternité. L'Empereur Théodose en confirmant les privilèges attachés à la fécondité, en donna un nouveau. En quoi il consistoit. 58 & 59
- Femmes. Donation faite à une femme par son mari, avant un crime pour lequel il est condamné à mort, est déclarée valable par Constantin. 282 & 283
- Ne pouvoient rien faire sans l'autorité d'un tuteur. Les filles & les veuves étoient sous la tutelle de leurs freres & de leurs parens; & les femmes mariées, sous celle de leurs maris.
- Les femmes n'étoient point dispensées d'être sous la tutelle de leurs parens par le *Senatusconsulte Claudien*, comme l'ont prétendu quelques Auteurs.
- Celles qui avoient donné trois fois des preuves de leur fécondité, exemptes par la Loi *Papia Poppæa* d'avoir des tuteurs. 132
- Usage de cette tutelle aboli dans la suite. 133
- Différence entre la femme mariée *usucapione*, la femme mariée solennellement, & la concubine. 140. Voyez *Mariage usucapione*.
- Usage chez les Romains de prêter leurs femmes à d'autres pour quelque tems. La prescription avoit lieu à l'égard des femmes ainsi prêtées. 140
- Femmes ne pouvoient se rendre accusatrices. 178
- Feralia*, Fête des morts. Voyez *Fêtes Lemurales*.
- Feries publiques*, chez les Romains, partagées en trois classes. Ce que c'étoit que les *Feries* appelées *Stata* ou *Stativa*. Celles appelées *Feria conceptiva*. Celles nommées *Feria imperativa*. Loix pour l'observation des Fêtes, pour la cessation de tous procès & de toutes procédures pendant les jours de Fêtes. Auteurs qui ont traité des Fêtes & des *Feries*. 29
- Fernand*, (Berenger) Jurisconsulte François, professe le Droit dans l'Université de Toulouse, dont il augmente beaucoup la réputation. Ses Ouvrages sur les différentes matieres du Droit. 461
- Ferrier* (Jean) ou *Ferrari*, Jurisconsulte Allemand, Professeur en Droit à Marburg, Auteur de plusieurs Traités souvent cités, d'un Commentaire sur les *Institutes*. 387
- Ferrari*, (Jean-Pierre) Jurisconsulte natif de Pavie, Auteur de l'Ouvrage intitulé *Practica Ferrarii*. 411
- Ferrière*, (Claude de) natif de Paris, embrasse la Profession d'Avocat, & se fait recevoir Docteur en la Faculté de Droit. Obtient une Place d'Aggrégré dans la même Faculté. Il va à Bourges pour y disputer une Chaire; mais M. l'Archevêque de Rheims lui donne la Chaire de Professeur en Droit Civil & Canon de cette Ville, & M. le Chancelier Boucherat lui donne celle de Professeur en Droit François dans la même Faculté. Il meurt dans cette Ville, un Chirurgien lui ayant piqué l'artere dans une saignée. Jugement sur les Ouvrages. 483 & 484
- Ferrière*, (Claude-Joseph de) fils de Claude, Doyen des Professeurs de la Faculté de Droit de Paris, retouche les Ouvrages de son pere, & donne au Public deux autres Ouvrages. Jugement sur les Ouvrages. 484
- Feu*, (Jean) Jurisconsulte François, enseigne long-tems le Droit à Orleans. Il possède la Charge de second Président au Parlement de Rouen. Ses Ouvrages. 450
- Feu sacré*, confié aux soins des Vestales. Il n'étoit point permis de le laisser éteindre. Peine contre les Vestales qui le laissoient éteindre. Allarmes du Peuple quand il s'éteignoit. S'éteignoit dans le tems de la guerre contre Mithridate & pendant la seconde guerre punique. Formalités pour le rallumer. Maniere de le rallumer. 28
- Fichard*, (Jean) Jurisconsulte Allemand, Disciple de Zazius. Il professe le Droit successivement à Padoue & à Boulogne. Ses Ouvrages. 387
- Fideicommiss*, pouvoient être écrits en toutes sortes de Langues, & non pas les legs. 120
- Leur formule. 124
- Senatusconsultes Trebellien & Pégasien*, portant Règlement entre les héritiers & les fideicommissaires. Nouveau Règlement de Justinien sur le même sujet. *ibid.*
- Défendu par la Loi *Voconia* de rien laisser à sa femme ou à sa fille unique, même par la voie du fideicommiss. 127
- Cette Loi abolie. *ibid.*
- Fils qui avoit contracté mariage avec la permission de son pere, ne pouvoit plus être vendu. Suivant la Loi de Numa, demeurait néanmoins soumis à

- tous les autres effets de la puissance paternelle. Etoit par le mariage maître de sa personne, mais non de ses biens. A quelles espèces de mariages s'appliquoit la Loi de Numa. 56
- Fils qui avoit été vendu jusqu'à trois fois, cessoit d'être sous la puissance de son pere. Ce que c'étoit que les trois ventes par lesquelles le fils parvenoit à l'émancipation. 57
- Fils qui battoit son pere, étoit dévoué aux Dieux infernaux, quoique dans la suite il lui eût demandé pardon. Pourquoi le fils repentant étoit traité aussi sévèrement que celui qui persistoit dans son crime. 57 & 58
- Flavien*, (Droit) contenant les Fastes & les Formules que les Pontifes & les Patriciens avoient long-tems tenus cachés, & que *Cnaeus Flavius* rendit publics. 208 & 209
- Preuves que *Flavius* étoit en Charge lorsqu'il publia cet Ouvrage. *ibid.*
- Les Formules contenues dans ce Droit, moins usitées sous les Empereurs, & entièrement abolies sous *Théodose le jeune*. Ne sont pas venues jusqu'à nous. *ibid.*
- Flavius*, associé à l'Empire par *Maximien Galerius*. 268
- Flavius Claude*, successeur de *Gallien* & de *Licinius Valerianus*.
- Il fut la tige des *Constantins*. Persecuta les Chrétiens. Mourut de la peste après un règne de deux ans. Regreté. Deux Constitutions de lui rapportées dans le Code. 268
- Flavius Priscus*, Disciple de *Servius Sulpitius*. 233
- Florentines*, (Pandectes) Exemplaire des Pandectes ou Digeste recouvré dans le pillage de la Ville d'Amalfi, dont l'Empereur *Lothaire II* avoit fait présent à la Ville de Pise, & que les *Florentins* enleverent de cette Ville lorsqu'ils s'en furent rendus maîtres au commencement du quinzième siècle. 371 & 372
- Attention des *Florentins* pour la conservation & l'ornement de ce Manuscrit. 373
- Cérémonies singulieres avec lesquelles on le montrait aux Etrangers qui venoient le voir ou le consulter. Abolies au commencement du dix-septième siècle. 375 & 376
- Description de l'intérieur de ce Manuscrit : forme de l'Ouvrage : imperfections dans la ponctuation & l'écriture. 373 & 374
- Curiosité des plus célèbres Jurisconsultes pour le voir. Epithètes magnifiques que lui donnent plusieurs grands hommes. C'est le plus ancien des Manuscrits du Digeste, celui sur lequel les autres ont été copiés, & que l'on a consulté lorsqu'il s'est élevé des difficultés sur la maniere de lire quelques passages. 374 & 375
- Florentinus*, Jurisconsulte contemporain de *Modestinus*. 279
- Flute*, (Joueurs de) composoient à Rome un Collège établi par *Numa Pompilius*. Etoient employés dans les Festins, les Spectacles, les Funérailles, les Sacrifices publics, les Fêtes, les Jeux & autres solemnités. Leur nombre fixé par la Loi à dix pour les Funérailles. 188
- On y joignoit les trompettes pour les Funérailles des Grands. *ibid.*
- Forcadet* (Etienne) ou *Forcatulus*, Jurisconsulte François, concurrent de *Cujas*, auquel il fut préféré pour remplir une Chaire de Droit à Toulouse, qu'ils sollicitoient tous deux, quoiqu'il n'approchât point de son mérite. Différente maniere de travailler de l'un & de l'autre. Ouvrages de *Forcadet*. 469
- Forstes*, ceux qui étoient toujours restés attachés aux Romains. 173
- Forster*, (Valentin) Auteur d'une Histoire du Droit divisée en trois Livres. 392
- Forster*, (Valentin-Guillaume) Professeur en Droit à *Wittenberg*. Ses Ouvrages. 393
- Foucault* (Guy) ou *le Gros*, Pape sous le nom de *Clement IV*, natif de Saint Gilles sur le Rhône. Après avoir porté les armes pendant quelques années, il s'adonne à l'étude des Loix, & compose plusieurs Traités sur le Droit. Saint Louis le fait son Secrétaire. Ayant perdu sa femme, il embrasse l'état Ecclésiastique, est Archidiacre, puis Evêque du Puy-en-Velay, & ensuite Archevêque de Narbonne. Urbain IV le fait Cardinal & Evêque de Sainte Sabine, & l'envoie Légat en Angleterre. A son retour il est élu Pape. 448
- Fournier*, (Guillaume) Jurisconsulte François, Professeur en Droit dans l'Université d'Orléans. Ses Ouvrages. 459
- Fournier* (Raoul) son fils, aussi Professeur en l'Université d'Orléans, Auteur d'un Ouvrage intitulé *Rerum quotidianarum libri tres*, &c. *ibid.*
- France. Clovis après avoir chassé les Goths & les Romains des Gaules, permet aux François l'usage du Code Théodosien & autres Livres du Droit Romain qui faisoient la Loi du Pays. Ce Code y est aussi observé sous son successeur. Charles-Magne y autorise aussi le même Code, qui continue d'y être observé sous ses successeurs. 367, 368 & 369
- Les Loix Lombardes & autres également autorisées dans les Provinces où elles avoient été en usage. Cependant le Droit Romain étoit observé par les Ecclésiastiques, même dans les Provinces où l'on suivoit d'autres Loix. *ibid.*
- Le Code Théodosien se perd sur la fin de la seconde Race de nos Rois; cause de la cessation du Droit Romain en France. 370
- Les Loix de Justinien commencent à être observées en France peu après la découverte des Pandectes à Amalfi. On traduit en François le Code de Justinien du vivant même de l'Empereur *Lothaire*. On enseigne publiquement les Compilations de Justinien à Montpellier & ailleurs. Les Ecclésiastiques même & les Religieux abandonnent tellement l'étude de la Théologie pour celle du Droit Civil, que le Concile de Tours défend aux Religieux Profès de sortir de leurs Cloîtres pour aller étudier le Droit Civil. Le Pape *Honorius III* renouvelle cette défense par la *Decretale Super specula*, en conséquence de laquelle il fut long-tems défendu d'enseigner le Droit Civil dans l'Université de Paris. 439 & 440
- Origine & motifs de la *Decretale Super specula*, & de la défense d'enseigner le Droit Civil dans l'Université de Paris. 442
- Cette défense expressément portée par l'article 69 de l'Ordonnance de Blois de 1579. 444
- Révoquée par Edit de Louis XIV en 1679. 445
- Sentiment de *Ferrière*, que la *Decretale Super specula* ne concerne que les Ecclésiastiques & les Religieux. Ses preuves. 440 & 441
- Motifs de la défense portée par l'Ordonnance de Blois, suivant le même. 444
- Cette défense n'a, selon lui, jamais eu d'exécution, & le Droit Civil a toujours été enseigné dans l'Université de Paris. Ses preuves. 442 & 444
- Decretale Super specula* n'empêche point que le Droit Romain ne continue d'être observé en France. Preuves de cette proposition. 441, 442 & 443
- Question de savoir si le Droit Romain devoit être regardé comme le Droit commun du Royaume, ou seulement comme raison écrite. Sentimens

- contraires de Messieurs Lizet & de Thou, Premiers Présidens du Parlement. 443
- Utilité de l'étude du Droit Romain. Eloges de cette Jurisprudence par de célèbres Jurisconsultes, & en particulier par Charles Dumoulin. 445 & 446
- Frapper.** Celui qui avoit frappé quelqu'un, condamné à payer vingt-cinq as d'airain. 150
- Formule de la demande** que l'on formoit à ce sujet. *ibid.*
- Fulgose,** (Raphaël) Jurisconsulte, natif de Plaisance, professe le Droit canonique dans l'Université de Pavie; assiste comme Avocat au Concile de Constance; professe ensuite le Droit à Plaisance & à Padouë, où il meurt. Ses Ouvrages. 411 & 412
- Funèbres,** (Eloges ou Oraisons) leur usage plus ancien chez les Romains que chez les Grecs. 194
- Autorisés par la Loi des douze Tables** dans les funérailles de ceux qui avoient été couronnés dans les combats ou dans les jeux, & d'un Citoyen recommandable. 193 & 194
- Devenus dans la suite très-communs. *ibid.*
- Funèbres,** (Jeux) se faisoient à l'occasion de la mort des Grands à Rome, dans les jours qui précédoient la cérémonie des funérailles. Leur appareil réglé par la Loi des douze Tables. 187
- Funèbre.** (Lit) La Loi des douze Tables défendoit de donner plus d'un lit à chaque cadavre dans ses funérailles. Le nombre en fut dans la suite prodigieusement multiplié. 195
- Funèbre.** (Pompe) Description de cette Pompe. 195 & 196
- Celui que le Testateur avoit chargé du soin de ses funérailles, devoit y présider. N'étoit cependant sujet à aucune peine s'il ne le faisoit, à moins que le Testateur ne lui eût fait un legs. S'il avoit reçu le legs & refusoit de présider, on avoit contre lui l'action de *dolo*, & le Prêteur pouvoit le contraindre à présider.
- S'il n'y avoit point de disposition testamentaire à ce sujet, ce soin retomboit sur les héritiers testamentaires. *ibid.* & 196
- Celui qui présidoit à cette Pompe, étoit ce jour-là à l'abri de toutes poursuites. *ibid.* & 95
- Funèbre.** (Pompe) Les ornemens enrichis d'or bannis par la Loi des douze Tables, des Pompes funèbres. 195
- Description d'une Pompe funèbre. *ibid.*
- Funérailles,** se faisoient ou en enterrant les corps, ou en les brûlant.
- Origine & motifs de l'usage de brûler les corps. Magnificence de cette cérémonie chez les Grecs. Cet usage inconnu dans les commencemens à Rome. A quelle occasion il y a été introduit.
- Défenses par la Loi des douze Tables d'enterrer ou brûler les corps dans la Ville.** Cette Loi conforme à celles d'Athènes. Usage contraire introduit depuis l'établissement du Christianisme. Rescrit de Gratien, Valentinien & Théodose, pour en empêcher le progrès. 184
- Luxe & deuil outré des funérailles & sacrifices** que l'on faisoit pour apaiser les Mânes, bannis par la Loi des douze Tables. 185 & suiv.
- De quelle façon se faisoient les funérailles des gens morts à la guerre. 190
- Embaumemens & repas pratiqués dans les funérailles des hommes libres, défendus dans celles des Esclaves. *ibid.* & 191
- Exemples de quelques Esclaves auxquels on a élevé de superbes Monumens. *ibid.*
- On ne devoit faire qu'une fois les funérailles d'un mort. 195
- Furia.** (Loi) Voyez *Legs*.
- Furia ou Fusia caninia,** (Loi) faite sous l'Empire d'Auguste. 245
- Furius Anthianus,** Jurisconsulte, contemporain de Modestinus. 279
- Fusia caninia.** (Loi) Voyez *Affranchissement*.

G

GAGE, fragment de la Loi des douze Tables sur le gage.

On ne donnoit à titre de gage que des choses mobilières.

Différence entre le gage & l'hypothèque. 203

Galba, successeur de Neron. 247

Gallus, (Loi) citée au sujet des enfans posthumes. Voyez *Enfans*.

Gallien, après la mort de Valerien son pere, régné seul.

Il associe ensuite à l'Empire Lucius Valerianus son frere. Leurs Constitutions ne sont point venues jusqu'à nous.

Ils sont tous deux tués par les Soldats d'Aurelius.

Quatre Constitutions de Gallien rapportées dans le Code. 267

Garantie. Le vendeur étoit tenu de garantir tout ce qu'il avoit énoncé. Peine du double si la chose ne répondoit pas à l'énonciation. 133

A l'égard d'un Esclave, il étoit obligé de le garantir sain de corps & d'esprit, & d'exposer ses défauts tant corporels que du caractère. 135 & 138

De même à l'égard des animaux. 139

On n'y étoit point assujetti à l'égard des Esclaves amenés des Pays étrangers. On les exposoit pieds & mains liés dans le marché. 135

N'étoit point obligé de garantir la grossesse d'une Esclave. *ibid.* & 138

Quid à l'égard des meubles? *ibid.*

A l'égard d'une maison, on la faisoit ordinairement visiter par des Experts. *ibid.*

Garcias. (Jean) Deux Jurisconsultes Espagnols du même nom. Leurs Ouvrages. 436 & 437

Gaules. Maniere dont le Droit Romain fut observé dans les Gaules avant que les François s'y fussent établis.

Clovis après en avoir chassé les Romains & les Goths, avoit permis à ses Sujets de suivre la Loi Romaine qui y avoit été observée avant ses conquêtes; c'est-à-dire, le Code Théodosien, les Institutes de Cælius, & l'Edit perpétuel. Le Droit de Justinien n'y avoit jamais été introduit. 367

Génération. Gens incapables de génération ne pouvoient être institués héritiers. 122

Gentiles; ceux d'une même race. Différence entre *Gentiles*, *Agnati* & *Cognati*. 127 & 128

Gentiles; appelés par la Loi des douze Tables aux successions *ab intestat*, à défaut d'héritiers siens & d'agnats. *ibid.*

Gentilis, (Alberic) Jurisconsulte, natif de la Marche d'Ancone. Quitte l'Italie pour cause de Religion, & passe en Angleterre, où il professe le Droit dans l'Université d'Oxford. Est Avocat perpétuel des Sujets du Roi d'Espagne en Angleterre. Ses Ouvrages. 422 & 423

Gentilis (Scipion) son frere, professe le Droit dans l'Académie d'Altorf, où il meurt âgé de cinquante-trois ans. Ses Ouvrages. *ibid.*

Genutia. (Loi) Voyez *Intérêt*.

Gens, (Droit des) son origine, ses effets. 2

Geta, occupe l'Empire pendant un an avec Antonin Caracalla son frere, qui le tue après ce tems. 265

Giffen, (Obert) ou *Hubert Gifanius*, professe la Jurisprudence

- Jurisprudence à Strasbourg, à Altorf & à Ingolstadt. L'Empereur Rodolphe II l'attire auprès de lui, le fait Conseiller & Référéndaire de l'Empire, & l'envoie pour des affaires importantes en Bohême, où il meurt. Ses Ouvrages. 390
- Glicia.* (Loi) Voyez Préterition.
- Godefroy*, (Denis) Jurisconsulte, natif de Paris, où il exerce long-tems une Charge de Conseiller au Parlement. Les guerres civiles l'obligent de quitter le Royaume pour aller en Allemagne, où il enseigne le Droit avec un grand succès à Heidelberg. Il refuse la Place de Cujas à Bourges, qui lui est offerte. Il vient en France comme Envoyé de l'Electeur Palatin auprès de Louis XIII, qui lui donne des marques de son estime. Il retourne en Allemagne, & meurt peu de tems après à Strasbourg. Ses Ouvrages. 472
- Godefroy*, (Jacques) fils de Denis, célèbre Jurisconsulte, natif de Genève, où il eut une Chaire de Droit, passa par les premières Charges de la Ville, & mourut âgé de soixante-cinq ans. Ses Ouvrages de Jurisprudence. Il étoit d'ailleurs versé dans les différens genres de littérature. Son Epitaphe. 397 & 398
- Godefroy*, (Jacques) met en état une Edition entiere du Code Théodosien, mise au jour par Antoine Marville. 291
- Gioia* (Jean) ou Flavius *Gioia*, habitant d'Amalfi, Ville d'Italie, inventeur de la Boussole. 372
- Gomez*, (Antoine) Jurisconsulte Espagnol, professe le Droit dans l'Université de Salamanque. Ses Ouvrages. 436
- Gomez*, (Louis) autre Jurisconsulte Espagnol qui a écrit sur le Droit canonique. *ibid.*
- Gordien*, élu Empereur par le Senat en même tems que les Soldats avoient nommé Maximin. Règne très-peu de tems. Il se tue de désespoir de la mort de son fils, qu'il avoit associé à l'Empire. 266
- Gordien le jeune*, petit-fils de celui-ci, après avoir rétabli la tranquillité dans l'Empire, s'appliqua à faire des Loix. Plus de deux cens de ses Constitutions inserées dans le Code.
- Il est assassiné au bout de six ans par les ordres de Philippe, qui lui succede. 266 & 267
- Goths*. Les Goths possèdent l'Italie pendant plus de soixante ans.
- Première cause de la perte du Corps de Droit de Justinien dans l'Italie. 366
- Govea*, (Antoine) Jurisconsulte Portugais, professe le Droit successivement à Cahors, Valence, Toulouse, Grenoble, & enfin à Turin. Ses Ouvrages. Eloges de ce Jurisconsulte par Antoine Faber & Cujas. 433 & 434
- Gouverneurs* des Provinces sous les Empereurs Romains, leur pouvoir, de quoi connoissoient, fonctions de leurs Lieutenans. 36
- Gracchus*. Tiberius & Caius Gracchus renouvellent successivement la Loi *Licinia agraria* touchant le partage des terres. Les Patriciens les font périr l'un & l'autre. 214 & 215
- Caius Gracchus fait aussi d'autres Loix pour la réformation de la Justice & du Senat. *ibid.*
- Gratien*, successeur de Valentinien son pere à l'Empire. Bonnes qualités de ce Prince. Il abolit entierement l'Idolâtrie. Trahi par Merobaud, il est obligé de fuir devant Maxime, qui s'étoit fait déclarer Empereur, & qui le fit assassiner. 286
- Gravina*, (Janus ou Jean-Vincent) célèbre Jurisconsulte Italien, Professeur de Droit à Rome. Eloge de ses Ouvrages. Il meurt à Rome âgé de cinquante-six ans. 425 & 426
- Gregorien*. (Code) Collection faite par Gregorius des Constitutions des Empereurs, depuis Adrien jusqu'à Dioclétien. 283
- On ne voit point qu'il ait eu aucune autorité sous Constantin, ni sous les Empereurs qui lui succederent. Paroit cependant avoir été observé tacitement.
- Est cité avec le Code Hermogénien & le Code Théodosien par Justinien au commencement du sien, dans la composition duquel il en a fait usage.
- Fragmens de ce Code conservés par Anien, Jurisconsulte du Roi Alaric. 284 & 285
- Grootius* ou de *Groot*, (Hugues) natif de Delft, célèbre Jurisconsulte, vient en France avec Jean Barneveldt, Ambassadeur de Hollande. Est reçu avec honneur par Henri IV, & s'y fait recevoir Docteur en Droit à l'âge de seize ans. Exerce la Profession d'Avocat en son Pays avec tant de succès, que les Etats de Hollande, Zélande & Westfrise l'éleverent à la Charge d'Avocat général à l'âge de vingt-quatre ans. Est fait Pensionnaire de la Ville de Rotterdam. Choisi pour aller en Angleterre accommoder les différends qui étoient entre les Commerçans des deux Nations. S'acquitte de cette négociation à l'avantage de sa Patrie, & s'acquiert l'estime du Roi Jacques I. A son retour il est fait prisonnier à l'occasion des troubles de Religion. Condamné à une prison perpétuelle, & ses biens confisqués. Il s'échappe, se réfugie à Anvers, passe en France, retourne dans son Pays, où il est condamné à un bannissement perpétuel. Il se réfugie en Suède. La Reine Christine le fait un de ses Conseillers, & son Ambassadeur en France. Après son retour en Suède, il se détermine encore à revenir dans son Pays, malgré les efforts de la Reine Christine pour le retenir en Suède. Il meurt en chemin, âgé de soixante-deux ans.
- Il avoit composé des Ouvrages en différens genres de littérature; & entr'autres sur la Jurisprudence, le Traité de *Jurè Belli & Pacis*. 395 & suiv.
- Guerres*. Leur origine. 3
- Guillaume*, Jurisconsulte Anglois. 429
- Guirlandes* de fleurs, *Corona longa*. Leur usage interdit par la Loi des douze Tables dans les funérailles. 192
- Guthier*, (Jacques) Avocat au Parlement de Paris, Auteur de plusieurs Traités sur le Droit historique. 478

H

HALOANDER, (GREGOIRE) donne une Version Latine des Nouvelles, différente de celle publiée par Irnerius, & que plusieurs Jurisconsultes lui préférèrent. Plusieurs Editions de cette Version, avec des augmentations, corrections & notes de différens Auteurs. 347

Prétend avoir vu une Traduction Grecque des Pandectes par Thalæus. 358

Haloander, (GREGOIRE) Jurisconsulte Allemand du seizième siècle, met l'étude des Loix Romaines en vogue dans sa Patrie. Eloge d'Haloander. Il donne l'Edition du Digeste appelée *Norique*. Travail d'Haloander pour perfectionner cette Edition. Il donne aussi une semblable Edition du Code; & met au jour les Nouvelles Grecques avec une Traduction Latine. Et meurt dans un voyage d'Italie, où il étoit allé pour mettre la dernière main à son Ouvrage. 385 & 386

Haruspices, Prêtres chez les Romains. Etablis d'abord dans l'Etrurie, d'où Romulus en attira quelques-uns à Rome. Annonçoient l'avenir sur l'inspection des entrailles des animaux sacrifiés. Décidoient par la maniere dont la fumée de l'en-

- cens s'élevait en l'air, si le Sacrifice étoit agréable aux Dieux. Interprétoient les songes. Leur doctrine à ce sujet. Auteurs qui en ont parlé. 26
- Hauteur des maisons**, réglée pour en prévenir les écroulemens. 160 & 161
- Conventions entre les Particuliers** de ne pas élever leurs maisons au-delà d'une certaine hauteur, origine de la Servitude *altius non tollendi*. *ibid.*
- Hénotique**, (Edit) fait par Zénon l'Isaurien, pour concilier les différens Partis de la Religion. Cet Edit ne fut pas reçu. Pourquoi. 293
- Héraclius**, & les autres Successeurs de Phocas à l'Empire, jusqu'à Basile surnommé le Macédonien, n'apportent d'autres changemens à la Jurisprudence établie par Justinien, sinon en ce qu'au lieu du Digeste, du Code & des Institutes composés en Latin par les ordres de Justinien, on se servit des Paraphrases & Traductions Grecques que Phocas en avoit fait faire, & que ces Empereurs firent plusieurs nouvelles Constitutions. 358
- Héraule**, (Didier) Jurisconsulte François. Ses Ouvrages. 479
- Heredium**, une Ferme. 170
- Héritiers**, devoient payer les dettes du défunt, à proportion de la part que chacun d'eux devoit avoir dans la succession. 130
- Héritier institué ou testamentaire**. Un Esclave pouvoit être institué héritier aussi-bien qu'un homme libre, même l'Esclave du Testateur.
- Quelles personnes ne pouvoient l'être. 122
- Héritiers légitimes** ou *ab intestat*. Ceux auxquels la Loi déferoit la succession d'un homme mort sans avoir testé, étoient les enfans; ensuite les plus proches parens du même nom & de la même ligne; & à leur défaut les collatéraux. 126
- Les Vestales** ne pouvoient hériter *ab intestat*, & n'avoient point d'héritiers *ab intestat*. *ibid.*
- Héritiers fidei**, étoient les fils & filles du défunt; les petits-enfans mâles nés de ses fils, & qui étoient sous sa puissance; les posthumes qui, s'ils étoient nés avant la mort, auroient été sous sa puissance; les fils de famille en captivité, qui pouvoient recouvrer leurs droits; les enfans adoptifs; la femme étant sous la puissance de son mari; & la belle-fille étant sous la puissance d'un mari qui étoit sous la puissance paternelle. 126
- Le droit de succéder à ce titre**, se perdoit par la dégradation d'état, & par l'émancipation. Cependant les émancipés furent rétablis dans ce droit par l'Edit du Préteur *Unde Liberi*. Exception à l'égard des enfans adoptifs. 127
- Harmonopule**, (Constantin) Juge de Thessalonique, publie sous l'Empire d'Emmanuel Comnène un Abregé des Basiliques pour servir d'Institutes; estimé des Jurisconsultes, mis au jour par Jean le Mercier avec une Traduction Latine.
- Denis Godefroy** donne une Edition correcte du Texte & de la Traduction. 362
- Division de cet Ouvrage** en six Livres. Matières contenues en chacun d'eux. 363 & 364
- Hermogenien**, Jurisconsulte contemporain de Modestinus, auquel quelques Auteurs attribuent le Code Hermogenien. 280
- Code Hermogenien**. Collection des Constitutions faites par Diocletien & Maximien, sur l'Auteur de laquelle il n'y a rien de bien constant. Paroit n'être qu'un Supplément au Code Gregorien, dans lequel on a répété quelques Constitutions rapportées dans le premier, pour les donner plus exactes par rapport aux dispositions ou aux dates.
- On ne voit pas qu'il ait eu aucune autorité sous Constantin, ni sous les Empereurs qui lui succéderent.
- Paroit cependant avoir été observé tacitement. Est cité avec les Codes Gregorien & Théodosien par Justinien au commencement du sien, dans la composition duquel il en a fait usage.
- Fragmens de ce Code, conservés par Anien, Jurisconsulte d'Alaric Roi des Visigoths. 283, 284 & 285
- Hervet**, (Gentien) fait imprimer les 28, 29, 30, 45, 46, 47 & 48^e. Livres des Basiliques, qui lui avoient été communiqués à Rome par Antoine Augustin. 359
- Hollande**. Les Loix Romaines y sont enseignées dans plusieurs Universités célèbres. Il en est sorti d'habiles Jurisconsultes. 384
- Hongrie**, conquise par Auguste, fut d'abord assujettie aux Loix Romaines pendant plusieurs siècles. Ayant ensuite successivement passé aux Vandales, aux Goths, aux Lombards, & aux Huns; ceux-ci y font recevoir leurs Loix, dont la plus grande partie s'y observe encore aujourd'hui. Les Hongrois conservent beaucoup de vénération pour le Droit Romain, dont ils mêlent beaucoup dans leurs Loix. Ce Pays a produit plusieurs célèbres Jurisconsultes. 383 & 384
- Honorius**, partage l'Empire avec Arcadius son frere, après la mort de Théodose le Grand. Voyez *Arcadius*.
- Après la mort d'Arcadius, l'Empire est partagé entre Honorius & Théodose le jeune, fils d'Arcadius. Ils font ensemble un grand nombre de Constitutions, dont environ cent vingt sont rapportées dans le Code.
- Honorius meurt sans enfans environ quinze ans après; & l'Empire se trouve réuni en la personne de Théodose le jeune. 287 & 288
- Hopper**, (Joachim) Jurisconsulte de Frise. Enseigne le Droit à Louvain. Est nommé Conseiller à la Chambre souveraine ou Grand Conseil de Malines. Philippe II, Roi d'Espagne, l'attire auprès de lui pour prendre ses avis sur les affaires des Pays-Bas, dont il lui donne le Gouvernement, & lui donne le titre de Chevalier. Ses Ouvrages. 389
- Horatia**, (Loi) porte que ce que le Peuple séparé du Senat ordonnera, aura la même force que si les Patriciens & le Senat l'avoient décidé dans une Assemblée générale. 207
- Hortus**, dans les douze Tables, pris pour *Villa*, une Maison de Campagne. 170
- Hoslis**, anciennement pris pour *Peregrinus*. 113
- Hotman**, (François) Jurisconsulte François, natif de Paris. On prétend qu'il fit à l'âge de vingt-cinq ans des Leçons publiques de Droit à Paris. Il embrasse le Calvinisme; & après avoir été chargé de plusieurs Députations par le Roi de Navarre, il enseigne le Droit à Valence & à Bourges. Ses Ecoliers le préservent du Massacre de la Saint Barthelemy. Après quoi il quitte la France, & va enseigner le Droit à Genève, à Bâle, à Montbelliard, d'où il retourne à Bâle, & y meurt âgé de soixante-cinq ans. Ses Ouvrages sur le Droit. 462 & 463
- Antoine Hotman son frere, Auteur d'un Ouvrage sous le titre de *Veteri Ritu Nuptiarum*. *ibid.*
- Et Jean Hotman son fils, Auteur d'un Traité de la Charge & Dignité de l'Ambassadeur. *ibid.*
- Antoine & Jean Hotman composèrent aussi quelques Opuscules Françoises, rassemblées avec celles de François Hotman. *ibid.*
- Hugolinus**, Jurisconsulte, joint au Corps de Droit les Livres des Fiefs que l'Empereur Frederic avoit envoyés à cet effet à Boulogne. 407

I

JACQUES, Jurisconsulte employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat exerçant en la Préfecture. 307

Janus à Costa, Jurisconsulte, natif de Cahors, Disciple de Cujas, & Professeur en Droit en l'Université de Cahors; ensuite à Toulouse, où il meurt. Auteur d'un sçavant Commentaire sur les Institutes. 479

Janus, ancien Roi du Latium. Son origine. Pourquoi les Romains le plaçoient à la tête de leurs grands Dieux. Est le premier qui introduisit l'usage des serrures, des clefs & des verroux. De là les portes ont été nommées *Januæ*. Avoit un Temple à Rome. Pourquoi représenté sous deux visages. 24

On lui sacrifioit un Bélier le cinquième jour des Ides de Janvier. 26

Jayon Mainus, célèbre Jurisconsulte, natif de Pezaro. Après avoir perdu au jeu tout ce qu'il avoit, il s'adonne à l'étude de la Jurisprudence, & enseigne le Droit à Pavie, à Boulogne, à Pise & à Padouë. Louis XII, Roi de France, assiste à une de ses Leçons, & lui donne un Château nommé *Propera*. Il harangue l'Empereur Maximilien, qui lui fait présent d'une grosse somme d'argent, le fait Chevalier, Comte Palatin & Patrice. Il meurt âgé de quatre-vingt-quatre ans. Epitaphes faites en son honneur. Ses Ouvrages. Jugement qu'on en doit porter. 416 & 417

Javolenus Priscus, de la Secte Sabinienne: quoiqu'il eût quelques travers d'esprit, il fut un des plus subtiles Jurisconsultes.

Il fut Préfet de Syrie.

Il avoit fait plusieurs Ouvrages, dont il ne nous reste qu'environ deux cens Passages dans le Digeste.

Il eut plusieurs Disciples. 255 & 256

Jean, (le Patrice) employé avec Tribonien aux Collections du Droit. Il avoit été Consul & Trésorier de la Maison de l'Empereur. 307

Incendie. Celui qui avoit mis par malice le feu à une maison, ou à un tas de bled près la maison, mis en prison, foueté & brûlé; si ce n'étoit que par négligence, tenu seulement de réparer le dommage; & s'il n'étoit pas en état de le faire, condamné à une punition légère.

Genre de mort différent selon les Jurisconsultes, suivant les différens états des personnes.

La Loi *Cornelia* prononçoit l'interdiction de l'eau & du feu, & d'autres peines contre les Incendiaires.

Loix Mosaiques sur le même sujet.

Officiers préposés à Rome pour veiller aux Incendies, & connoître de ceux arrivés par négligence.

Connoissance de ceux causés par malice, réservée au Préfet de la Ville. 147 & 148

Auguste établit une Compagnie d'Archers pour faire le guet pendant la nuit, & remédier aux inconvéniens du feu. 160

Incendie de Rome par Néron. Ses motifs. 161

Infames, ne pouvoient se rendre Accusateurs. 178

Injures. Celui qui disoit des injures, condamné par la Loi des douze Tables à payer vingt-cinq As d'airain. Cette punition depuis réglée par le Préteur, & proportionnée à l'offense. 150

Formule de la demande que l'on formoit à ce sujet. *ibid.*

Inondations. Auguste fait élargir & curer le Canal

du Tybre, pour en empêcher les inondations. 160

Insensé. Sa tutelle appartenoit de droit au pere; au défaut de pere à un parent; sinon à une personne du même nom & de la même famille. Cette Loi empruntée des Athéniens. 132

Institutor, celui auquel un Commerçant confioit le soin de son Négocce.

En cas de contestation avec lui, on pouvoit diriger l'action contre le Maître. Formule de cette action. 138

Institutes de Justinien, contenant un Abregé des Principes du Droit, en faveur des personnes les moins instruites dans les Loix, & qui voudroient se préparer à les étudier plus particulièrement dans la suite.

Composées par Tribonien, Théophile & Dorothee; tirées des Institutes de Caius, & de quelques Ecrits de ce Jurisconsulte, & de plusieurs autres.

Divisées en quatre Livres. 336

Idée absurde d'Accurse sur le motif de cette Division en quatre Livres. *ibid.* & 337

Matières traitées dans chacun des quatre Livres des Institutes. 337 & suiv.

Justinien leur donne force de Loi par la Constitution qui leur sert de Préface.

Eloge des Institutes. *ibid.* & 343

Traduction Grecque en forme de Paraphrase des Institutes de Justinien, faite par Théophile, par les ordres de l'Empereur Phocas. 356 & 357

Voyez *Théophile*.

Injula, plusieurs maisons renfermées de murs communs. 160

Interdiction d'un Dissipateur. Sa formule. 132

Intérêt, réglé chez les Romains à un pour cent par mois. Peine du quadruple contre celui qui tiroit un plus fort intérêt. 110

Différentes espèces d'intérêts usitées chez les Romains. 111

Intérêt réduit à un demi pour cent par mois, par la Loi *Duillia Mænia*. *ibid.*

Entièrement pros crit par la Loi *Genutia*. *ibid.*

Latins & autres Alliés du Peuple Romain, assujettis à la Loi *Genutia* par la Loi *Sempronia*. *ibid.*

L'intérêt à douze pour cent par an, redevient légitime. *ibid.*

Réduit par Justinien à six pour cent, pour le Commerce de Terre. 112

Intérêt de l'argent que l'on mettoit sur Mer, étoit arbitraire. Réduit depuis à douze pour cent par an. *ibid.*

Irlande, (L') ne paroît point avoir jamais été soumise aux Romains. Henri II, Roi d'Angleterre, la soumet le premier; & Henri VIII le premier prend le titre de Roi d'Irlande. Depuis ce tems les mêmes Loix & la même forme de Justice s'observent chez ces deux Nations. 430

Irnerius, Jurisconsulte, a mis le premier au jour la Traduction Latine des Nouvelles dont nous nous servons aujourd'hui: faite par un Auteur dont le nom ne nous est pas connu. 346

On lui attribue aussi les *Authentiques* du Code. 347

Voyez *Authentiques*.

Irnerius (dont le vrai nom est Warner) natif d'Allemagne, le premier Jurisconsulte qui ait fait revivre le Droit de Justinien; enseignoit les Arts libéraux à Ravenne, lorsque le Digeste fut recouvert. L'Empereur Lothaire II lui donne la Chaire de Droit de Boulogne. Il obtient de cet Empereur que les Ouvrages de Justinien seroient cités dans le Barreau, & auroient force de Loi

- dans l'Empire. Il rassemble le premier les Livres du Code, & met les Ouvrages de Justinien dans l'ordre où ils sont. Il y joint de petites Scholies, & fait l'Abregé des Nouvelles, appelé les *Authentiques*. Imperfections de cet Ouvrage. 384 & 385
- Isidore**, chargé par l'Empereur Phocas, conjointement avec Théodore Hermopolite & Anatolius, de traduire en Grec le Code de Justinien. 358
- Jovien**, Successeur de Julien à l'Empire, répare, pendant un règne de huit mois, les torts que Julien avoit faits au progrès du Christianisme. Une seule de ses Constitutions rapportée dans le Code. 286
- Jours**. Partage des jours de l'année en plusieurs classes par Numa Pompilius. Ce que c'étoit que les jours appelés *Fasti*. *Fasti non toti*. *Fasti Comitiarii*. *Dies Nundinis*. *Dies fasti*. *Dies praeliarii*. *Dies nefasti*. *Dies Festi*. 28 & 29
- Italie**. Le Droit de Justinien se perd en Italie, pendant que les Goths & les Lombards la possèdent pendant environ deux cens soixante ans. 366
- Charles-Magne** ordonne que le Code Théodosien y seroit généralement reçu, & leur laisse en même tems la liberté de procéder suivant les Loix Romaines, ou suivant celles que les Lombards leur avoient apportées. 368
- Les Loix Romaines** redeviennent le Droit commun en Italie, après que les Barbares en eurent été chassés. Usages particuliers observés dans les différentes Villes & Etats d'Italie, principalement pour les cas que le Droit Romain n'a pas prévus. 405
- Via**. Ce mot généralement pris pour *Via*, *Adus*, *Semita*, &c. en matiere de Servitudes, pour un chemin par lequel il est seulement permis d'aller & venir à pied, à cheval, ou en litiere; mais non de conduire à la main, ou chasser devant soi un cheval, un bœuf, ou autre bête de charge, ni des charues ou voitures. 164
- Judiciaria**, (Loi de *Re*) attribuée par Cicéron à Marc Antoine. 235
- Judiciaria**, (Loi) composée par le Grand Pompée, par laquelle il régla l'ordre des Procédures. 234
- Judiciaria**, (Loi) de Lucius Cornelius Silla, par laquelle il ôta aux Chevaliers Romains le droit de juger, qu'il attribua aux seuls Sénateurs. 234
- Jugée**, (chose) soit par la Sentence des premiers Juges, lorsqu'on n'en avoit point interjeté appel dans les délais prescrits; soit par les Jugemens rendus sur l'appel. 101
- Jugemens**. Différentes formules de Jugemens. 179
- Lorsque l'affaire étoit sommaire, les Juges, après les Plaidoyers, disoient sur le champ leur sentiment; le Jugement s'appelloit alors *Sententia palam lata*. Lorsque l'affaire étoit importante & de discussion, on déliberoit en particulier, & le Jugement s'appelloit *Sententia clam lata*. 179
- Lorsque le Préteur prononçoit un Jugement de condamnation, il quittoit sa Robe Prétexte. 180
- Juges**. Les Juges appelés *Judices Pedanei*, ne pouvoient être inquiétés pendant l'exercice de leurs fonctions. 95
- Juges** choisis par le Préteur, pour connoître des différends de chaque Particulier; sujets à récusation. 102
- Juges** convaincus d'avoir reçu de l'argent pour rendre un Jugement favorable, condamnés à mort par la Loi des douze Tables. 176
- Juifs**. (Loix des) Leur excellence. 4
- Jules César** jette les fondemens d'une nouvelle Monarchie à Rome. Après avoir été Questeur, Edile, Préteur & Consul, il parvient à se faire créer Dictateur perpétuel.
- Motifs qui le déterminent à entreprendre une Compilation générale des Loix, pour rendre la Jurisprudence fixe & permanente.
- Il avoit lui-même fait plusieurs Loix appelées de son nom *Julia*, de *Repetundis*; de *Sacerdotiis*; de *Pecuniis mutuis*; *Agraria*, & *Judiciaria*. 235 & 236
- Julia**. (Loi) Voyez *Cession de biens*.
- Julia** (Loi) de *Vi publicæ & privæ*. Voyez *Assemblées séditieuses*.
- Julia** (deux Loix) *Majestatis*. Voyez *Majesté*.
- Julia** (Loi) de *Peculatu*. Voyez *Péculat*.
- Julia** (Loi) *Repetundarum*. Voyez *Concussion*.
- Julia** (Loi) *Miscella*. Voyez *Mariage*, *Usucapione*.
- Julia** (Loi) *Tulia*. Voyez *Tuteurs Attiliens*.
- Julia** (Loi) *judiciaria*, faite par Jules César. 236
- Julius Clarus**, Jurisconsulte Italien, natif d'Alexandrie. Ses Ouvrages. 422
- Julianus**, (Didius) arriere-petit-fils de Salvius Julianus le Jurisconsulte. Parvient à l'Empire après la mort de Pertinax, à laquelle on prétend qu'il eut part. Est assassiné au bout de soixante-cinq jours de règne.
- Il n'est fait mention de lui, ni dans le Code, ni dans le Digeste. 264
- Julien**, surnommé l'*Apostat*, successeur de Constance à l'Empire.
- A son avènement au Trône, il rouvre les Temples des faux Dieux; fait éprouver aux Chrétiens plusieurs persécutions particulières; & en méditoit une générale lorsqu'il mourut, après un règne d'un peu plus de sept ans & demi. Il avoit de grandes qualités, & a fait plusieurs Ouvrages.
- A l'égard des Loix, il n'y a de lui que huit ou neuf Constitutions dans le Code. 285 & 286
- Julien**, (Sénatusconsulte) fait sous l'Empire d'Adrien, & sous le Consulat de Julius Balbus; ordonne que l'on ne pourroit exiger des intérêts, pour raison d'une hérédité, contre ceux qui se croyant héritiers, se seroient de bonne foi emparés d'une partie de la succession, & qui ne refusoient pas de la restituer; & que si les effets héréditaires étoient perdus, ruinés ou détériorés, celui qui succomberoit, seroit tenu de restituer au véritable héritier la valeur de la chose perdue ou détériorée. 262
- Julien**, (le Patrice) donne une Traduction Latine & abrégée des Nouvelles écrites en Langue Grecque. Cette Traduction est donnée avec des Paratitres & des Notes de Pierre Pithou, & autres Jurisconsultes. 345 & 346
- Julii**, (Loi de *nomine mensis*) attribuée par Macrobe à Marc Antoine. 235
- Julius Aquila**, Jurisconsulte contemporain de Modestinus. 279
- Jumentum**, une voiture traînée par deux bêtes. 97
- Junia**. (Loi) Voyez *Concussion*.
- Juridic** d'Alexandrie, Magistrat Romain sous les Empereurs. De quelles affaires avoit la connoissance. 36
- Jurisconsultes**, Gens choisis pour interpréter les Loix, & en faire l'application aux différens cas qui le présentent. Les uns composoient des Commentaires sur les Loix; d'autres donnoient de simples Réponses verbales ou par écrit aux gens qui les consultoient sur leurs affaires particulières; & quand les Questions étoient trop importantes pour s'arrêter à la décision d'un seul, on les propoisoit publiquement; elles étoient discutées en présence de grand nombre de Citoyens; &

- & cette discussion s'appelloit *Disputatio fori*.
 Ces Commentaires & Réponses, appelés *Responsa Prudentum*, eurent toujours beaucoup de poids. Auguste accorda même à un certain nombre de Jurisconsultes le droit d'interpréter les Loix; fournit les Juges à se conformer à leurs décisions; & Théodose donna force de Loi aux Ecrits de plusieurs anciens Jurisconsultes. Justinien donna la même autorité aux Ecrits de plusieurs autres cités dans le Digeste.
- Les Jurisconsultes appelés *Juris Auctores*; & leurs Commentaires & Réponses nommés *Jus Civile & Jurisprudentia media*.
 Comme ces Jurisconsultes se chargeoient de la défense des Particuliers qui les consultoient, on s'accoutuma à avoir recours à eux; ce qui diminua insensiblement l'ancien Patronage des Patriciens, dont les Jurisconsultes faisoient les principales fonctions. 222 & suiv.
- Jurisprudence*. Objet de la Jurisprudence. Sa Division en Droit Naturel, Droit des Gens, & Droit Civil. Source de cette Division. 2
- Jus Græco Romanum*. Collection faite par Jean Leunclavius de plusieurs Ouvrages de Jurisprudence, qui contient des Monumens singuliers du Droit qui s'est observé dans l'Empire Grec, jusqu'au tems où les incursions des Turcs firent négliger l'étude & l'observation des Loix. 362 & 363
- Justin*, d'une extraction très-basse, occupé dans sa jeunesse à garder les troupeaux, prend le parti des Armes. De simple Soldat il monte par les différens degrés à la tête de l'Armée, & est élevé à l'Empire par les Soldats de la Garde Prétoirienne, après la mort d'Anastase.
- Il joint aux vertus militaires un grand zèle pour la Religion.
- Cinq ou six de ses Constitutions sont dispersées dans le Code.
- Il adopte Justinien son neveu, & l'associe à l'Empire, après l'avoir fait passer par différentes Charges. Ils régner ensemble environ quatre mois, & font quelques Constitutions, dont une est rapportée dans le Code.
- Justin meurt à soixante-dix-sept ans, après huit ans & demi de règne. 294
- Justin II*, neveu & successeur de Justinien à l'Empire, laisse subsister ses établissemens. Paroit avoir commencé à faire rassembler les Nouvelles de Justinien, & y en avoir ajouté quelques-unes des siennes, qui font partie de la Compilation telle que nous l'avons. 356
- Justiniani novi*, nom donné par Justinien aux Etudiens en Droit, à la fin de la première année. 354
- Justinien*. Aussi-tôt qu'il se trouve maître de l'Empire, fait voir un grand zèle pour la Religion. Il dissipe la sédition excitée contre lui par les neveux d'Anastase; recouvre l'Afrique; soumet les Goths en Italie; remporte la victoire sur les Perses; défait les Vandales, les Maures & les Samaritains. Il fait un grand nombre de Loix nouvelles, & fait rédiger les anciennes. Crée que s'acquiescent par-tout, & conservent encore en Europe ses Loix & ses Compilations. 295
- Traits qu'on lui reproche pour ternir ses bonnes qualités. *ibid.* & 296
- Source de la plupart de ses défauts dans la médiocrité de son esprit; sa facilité à prendre les impressions bonnes ou mauvaises; & l'ascendant de Théodore son épouse sur lui. *ibid.*
- Comment il l'épousa. *ibid.*
- Jusqu'où alla son foible pour elle. 297
- Preuves de la Religion & de la Piété de Justinien, de sa magnificence, de son amour pour la Justice, & de sa capacité pour la Législation. *ibid.*
- Réponses au reproche qu'on lui fait d'avoir supprimé par jalousie les Ouvrages dont il s'est servi pour composer le Digeste. Ces Ouvrages ne servoient qu'à embarrasser la Jurisprudence, & devenoient inutiles après l'Extrait fait de ce qui pouvoit en être d'usage; de même qu'Anien s'est contenté de tirer de Caius, d'Ulpian & de Paul ce qu'il y avoit de meilleur, sans conserver le reste. Ces Jurisconsultes particuliers n'avoient point fait de Loix qui pussent donner de l'ombrage à Justinien. Il a marqué les Auteurs & les endroits de leurs Ouvrages d'où il avoit tiré ce qui compose le Digeste, & même les noms de ceux dont il n'avoit pu rapporter des Fragmens. 298, 299 & 300
- D'ailleurs on n'a aucune preuve de cette prétendue suppression. Il y a tout lieu d'attribuer cette perte à la longueur des tems, aux irruptions des Barbares, & autres malheurs arrivés aux principales Villes de l'Empire, & à l'inutilité de ces mêmes Ouvrages, depuis les Extraits qui en avoient été faits. Exemples de la perte des Ouvrages de plusieurs Jurisconsultes en différens tems avant Justinien. 300 & 301
- Il n'a pas supprimé les Constitutions des Empereurs qu'il n'a point insérées dans son Code, non plus que les Codes Grégorien, Hermogénien & Théodosien. *ibid.*
- Réponse au reproche que les Nouvelles ont été faites selon les intérêts & prétentions de ceux qui donnoient des sommes d'argent à cet effet. 302
- Il établit trois Ecoles de Droit à Rome, à Constantinople, & à Béryte. 353
- Il fait participer les Professeurs en Droit aux principales Charges de l'Empire; les exempter des charges publiques, & leur donne les privilèges accordés par ses Prédecesseurs à ceux qui enseignoient les autres Sciences; dont l'exercice étoit autorisé: il fixe à cinq ans le cours des études de Droit, qui auparavant n'étoit que de quatre. 354
- Il meurt âgé de quatre-vingt-trois ans, après un règne de près de quarante ans. 296
- La Jurisprudence & la manière d'enseigner le Droit, établies par Justinien, subsistent sous ses successeurs jusqu'à Phocas, qui le premier y apporte des changemens. 356
- Ces changemens n'empêchent cependant pas que les Loix de Justinien ne s'observent encore près de deux cens soixante ans après, jusqu'à l'Empire de Basile surnommé le Macédonien, qui est l'époque de la véritable chute des Loix & Compilations de Justinien en Orient. 358
- Justinien*. Le Corps de Droit de Justinien se perd en Italie, pendant environ deux cens soixante ans qu'elle fut possédée par les Goths & les Lombards, dont les incursions commencèrent immédiatement après sa mort.
- L'inclination des Habitans de Rome & de l'Italie pour les Loix de leurs ancêtres, & leur éloignement pour celles qui venoient de Constantinople, leur fait négliger de conserver les Compilations de Justinien. 366
- Juventius*, (Caius) Jurisconsulte célèbre dans la Plaidoirie. 231

L

Lazzar, (Charles) Avocat au Parlement de Paris, fait imprimer avec des notes le Livre intitulé *Glossæ veteres Græcæ*, &c. 476

Labo, (Antistius) Jurisconsulte célèbre, Auteur

d'une Secte appelée successivement *Proculienne* & *Pégasienne*.

Amateur des nouveautés.

Partage singulier de son tems.

Son exemple acheve d'accréditer l'usage des Codicilles adoptés par Auguste.

Avoit composé plusieurs Ouvrages, entr'autres sur le Droit des Pontifes, sur les Edits des Préteurs, & sur les Loix des douze Tables, dont il ne reste que quatre cens cinquante citations dans le Digeste.

S'étoit adonné à l'étude de la Philosophie Stoïcienne. 251

Ses Sectateurs. 254 & suiv.

Labitte, (Jacques) Jurisconsulte François, Disciple de Cujas, Juge de la Ville de Mayenne.

Ses Ouvrages. 331 & suiv. & 470

Labitte, Disciple de Cujas, donne le plan du Digeste dans un nouvel ordre, en réunissant ensemble tous les Fragmens d'un même Jurisconsulte, dispersés en différens endroits dans le Digeste.

Distribution de cet Ouvrage. 331

Lacedemone. (Loix de) Voyez *Education*, *Monnoie*, *Repas*, *Terres*. 7 & 8

Laelius, Jurisconsulte, qui vivoit sous l'Empire d'Adrien, cité par le Jurisconsulte Paul. 269

Latoria. (Loi) Voyez *Obligations*.

Lampugnani, (Jerôme) Jurisconsulte Italien. 425

Lancelot, (Jean-Paul) Jurisconsulte, Auteur des fameuses Institutes du Droit Canonique, & de quelques Ouvrages sur le Droit Civil. 422

Lancelot, (Robert) son frere, Auteur de plusieurs Traités sur le Droit. *ibid.*

Leff, (Jacques) (*Leffius*) Jurisconsulte de Geneve. Professe le Droit; est élu Conseiller du petit Conseil; & ensuite quatre fois Syndic de la République de Geneve. Auteur de plusieurs Ouvrages, tant de Littérature, que de Jurisprudence. 393 & 394

Légitime. (la) En quoi elle consistoit. D'où tiroit son origine. 125

Legs écrit en autre Langue que la Latine, n'auroit point été valable. 120

Permission vague de faire des legs, limitée par les Loix *Furia*, *Voconia* & *Falcidia*. 123 & 124

Etoit honorable. *ibid.*

Legs faits *pænæ nomine*, défendus par une Constitution d'Antonin le Pieux. 262

Leibnitz, (Godefroy-Guillaume de) natif de Leipzig, également célèbre dans les Belles Lettres, l'Histoire, la Philosophie, les Mathématiques, & la Jurisprudence. On lui offre une Chaire de

Professeur extraordinaire en Droit à Altorf, où il s'étoit fait recevoir Docteur. L'Electeur de Mayence le nomme Conseiller de sa Chambre de Révision, de sa Chancellerie; il est reçu à l'Académie Royale des Sciences de Paris, & nommé Président perpétuel de celle de Berlin. L'Empereur le fait Conseiller Aulique; & le Czar, Conseiller intime de Justice. Ses Ouvrages. 402 & 403

Lémurales, (Fêtes) Fêtes des Morts. Extrait d'une Dissertation de M. Simon sur les cérémonies de ces Fêtes.

Lémures, nom donné à toutes les ames des Morts; mais particulièrement aux *Larres* ou *Phantômes*, qui ne revenoient dans les maisons que pour y faire des ravages. 185 & 186

Léon, surnommé le Grand, régné en Orient pendant que l'Empire d'Occident est successivement occupé par Majorien, Severe & Anthémus. Après la mort de ce dernier, il régné seul dans tout l'Empire pendant deux ans, & meurt après

un régné de dix-sept ans & quelques mois. Assisté qu'il fut parvenu à l'Empire, il confirma par un Edit tout ce que ses Prédecesseurs avoient fait.

Environ vingt Constitutions de Léon & Anthémus régnans ensemble, & quarante de Léon seul, rapportées dans le Code. Cujas, à la suite du Code Théodosien, en rapporte quatorze, tant de Majorien, que de Severe & Anthémus, dans la plupart desquelles Léon est intitulé conjointement avec eux. 292 & 293

Léon le jeune, associé à l'âge de deux ans & demi à l'Empire par Léon le Grand son ayeul, ne lui survit que quelques mois, pendant lesquels Zénon l'Aurien son pere gouverne l'Empire.

Quatre Constitutions intitulées de Léon le jeune, & de Zénon, rapportées dans le Code. 293

Leonides, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307

Leontius, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Code & du Digeste; mal-à-propos confondu avec un autre Leontius, fils d'Eudoxe, & pere d'Anatolius. 305 & 306

Il étoit Consulaire, Patrice, & Maître de la Milice. 307

Leschaffier, (Jacques) natif de Paris, se distingue dans la Profession d'Avocat par plusieurs Plaidoyers. La foiblesse de sa santé l'oblige de quitter la Plaidoirie. Il accompagne M. de Pibrac dans son voyage en Pologne pour le service du Roi; & à son retour, reprend ses premieres occupations du Palais. M. le Procureur général le choisit alors pour un de ses Substituts. Une Requête qu'il fit sur le projet d'une recherche sur les rentes de l'Hôtel de Ville, en empêche l'exécution. La République de Venise le consulte sur un différend qu'elle avoit avec le Pape Paul V. Son Traité intitulé *Observation de la renonciation au Velleien*, détermine le Roi à abroger cette renonciation. Ses autres Ouvrages. 476 & 477

Lessus, cris affreux que les femmes faisoient aux Funérailles de leurs maris, en se déchirant le visage. Ces marques de douleur affectées, interdites par la Loi des douze Tables. 189

Leunclavius, (Jean) Auteur d'une Collection de plusieurs Ouvrages curieux de Jurisprudence, sous le titre de *Jus Græco-Romanum*. 362 & 363

Leunclavius ou *Leonclaw*, (Jean) Auteur du *Jus Græco-Romanum*, contenant un Recueil de fort bons Traités & Pièces, dont il avoit rassemblé la plupart dans un voyage qu'il avoit fait en Turquie. 392

Libations. Il étoit défendu par une Loi de Numa d'employer dans les libations du vin provenant d'une vigne qui n'auroit point été taillée. Raison de cette défense. Différences dans les libations aux Dieux du Ciel, & à ceux des Enfers. 32

Liberté. En cas de contestation sur l'état d'une personne, la présomption étoit en faveur de la liberté. 141

Liberti & *Libertini*, indifféremment usités pour signifier les Affranchis, quoiqu'originaires distingués. 136

Licinius Stolon, Tribun du Peuple, fait recevoir une Loi nommée *Licinia Agraria*, concernant le partage des Terres. Voyez *Loi Agraire*.

Cette Loi ordonnoit aussi que l'un des deux Consuls seroit pris entre les Plébeiens. 214

Licinius, associé à l'Empire par Maximien Galerius, régné pendant quelque tems avec Constantin. Il persécute les Chrétiens.

Constantin prend les armes contre lui, le prend,

- des Réglemens. 36
Magistrats, non sujets à être cités en Jugement. 95 & 178
Magistratum, (Loi de *ordine*) concernant la Magistrature faite par Lucius Cornelius Silla. 234
Mahomet II, s'empare de Constantinople en 1453, malgré les efforts de Constantin Paléologue, qui est tué en défendant cette Ville. Entière abolition du Droit Romain dans l'Empire d'Orient. 364
Majesté. Crime de léze-Majesté, étendu par les Jurisconsultes à tout ce qui pouvoit préjudicier à la tranquillité, à la sûreté, à l'agrandissement, aux privilèges, & à la dignité du Peuple Romain. 175
 Ceux qui sollicitoient les Etrangers à se déclarer contre Rome, ou qui livroient un Citoyen à l'Ennemi, condamnés à mort par la Loi des douze Tables. *ibid.*
 Loi de Romulus contre les Traîtres.
 Loi **Julia Majestatis** de Jules César, confirme la Loi **Cornelia**, portant peine de bannissement contre les Criminels de léze-Majesté. *ibid.*
 Loi **Julia Majestatis** d'Auguste, prononce la peine de mort contre le seul dessein prouvé. Les Empereurs suivans étendent ce crime à d'autres espèces, & augmentent les punitions. *ibid.* & 176
 Ce crime donnoit lieu à une accusation publique. 178
Majorien est proclamé Empereur d'Occident par l'Armée, pendant que Léon le Grand étoit Empereur d'Orient.
 Il fut obligé de se démettre de l'Empire au bout de quatre ans, par la trahison de Ricimer, Général de ses Troupes, qui le fait assassiner seize jours après son abdication.
 Aucunes de ses Constitutions ne sont rapportées dans le Code.
 Cujas rapporte neuf Nouvelles de lui à la suite de son Code Théodosien. 292 & 293
Maison. La Loi des douze Tables obligeoit de laisser entre deux maisons un espace de deux pieds & demi. 159
 Motifs de cette Loi. *ibid.* & 160
 Dissertation à ce sujet sur l'état des Edifices de Rome dans les différens tems. Réfutation du sentiment de Bergier sur l'état de Rome, lors de l'incendie de cette Ville par les Gaulois. *ibid.*
Magnificences des Edifices bâtis par César Auguste. *ibid.*
 Précautions prises par cet Empereur, pour prévenir les écroulemens des bâtimens, les inondations, & les incendies. *ibid.*
Maisons & Palais des Grands, appelés **Damus**. Celles des Particuliers, **Aedes privata**. *ibid.*
Maître des Offices. Magistrat sous les Empereurs. Ses fonctions. 36
Maître de la Milice. Magistrat sous les Empereurs. Jugeoit les procès des gens de guerre. Avoit inspection sur les Commissaires des vivres. Faisoit distribuer le pain aux Soldats, avoit le gouvernement des Places frontieres. 36
Maître de la Cavalerie. Magistrat militaire de la République Romaine. Quel emploi répondoit à cette place du tems des Rois. Quel rang avoit le Maître de la Cavalerie. 35
Malthé. Etablissement de l'Ordre de Malthé par des Marchands d'Amalfi, qui ayant porté chez les Turcs des marchandises rares, obtiennent la permission d'y fonder des Hôpitaux. 371. *noté (b)*
Manilia ou **Manilia**. (Loi) Voyez **Limites**.
Mandata Principum. Ordres que les Empereurs adressoient de leur propre mouvement aux Magistrats ou Gouverneurs de Provinces, par Lettres. 262
Mancipium. Droit de propriété que les Citoyens Romains seuls avoient sur les Domaines de Campagne, les Esclaves & les Animaux qui servoient à les faire valoir. 133
Res mancipi ou **mancipii**, chose possédée à ce titre, à la différence de **Res nec mancipi**, chose possédée à simple titre d'usufruit ou de possession, tel que l'avoient les Particuliers des Provinces tributaires. *ibid.*
Mancipatio, vente; **mancipium facere**, vendre à ce même titre. *ibid.*
Manes. Repas qui se faisoient en l'honneur des Manes, appelés **Silicernia**. 191
 Exemple d'invocation des Manes des Esclaves sous le nom de **Manes serviles**. *ibid.*
Mannichæi. Les Magiciens ainsi appelés du nom de Mannés, Auteur de leur Secte. 154
Mantica, (François) Jurisconsulte Venitien, enseigne le Droit à Padouë. Il est nommé Auditeur de Rote, & fait Cardinal. Il meurt âgé de quarantevingt ans. Ses Ouvrages. 425
Maran, (Guillaume) Professeur en Droit à Toulouse, donne plusieurs Ouvrages sur les Loix Romaines. 476
Marc Aurele, Empereur, surnommé le *Philosophe*, posséda l'Empire par indivis avec Lucius Verus environ neuf ans, après la mort duquel il gouverna seul, jusqu'à ce que quelque tems avant sa mort il associa à l'Empire Aurele Commode son fils.
 Belles qualités de ce Prince, le rendent cher aux Romains, & le font regretter après sa mort.
 Le Senat lui déferre les honneurs divins.
 Constitutions faites par Marc Aurele & Lucius Verus, rassemblées en vingt Livres par Papyrius Justus. Cinq rapportées dans le Code, & plusieurs autres citées dans le Digeste.
 Senatusconsulte Orphicien, fait sous le Règne de Marc Aurele.
 Autre Senatusconsulte, qui défendit les mariages entre les filles de Sénateurs & les fils d'Affranchis, aussi fait de son tems. 263
Marcianus, Jurisconsulte contemporain de Modestinus. 279
Marcien régné avec Valentinien III. Ils font quelques Constitutions, dont un petit nombre est rapporté dans le Code.
 Ce Prince étoit de très-bonnes mœurs, zélé pour la Religion, & charitable envers les Pauvres. Il rétablit les Evêques déposés par le faux Concile d'Ephèse.
 Règne seul pendant trois ans après la mort de Valentinien; & meurt universellement regretté. 292
Margines. Les deux côtés d'un chemin. 164
Mari d'une femme morte enceinte, étoit obligé, avant que de la faire enterrer, de la faire ouvrir & de faire tirer son fruit. Raison de cette Loi. Etoit comptable & puni de sa négligence. 58
Mariage. Son origine dans la Loi naturelle. 2
Mariage. Deux sortes de mariages chez les Romains. Mariage solennel. Quel nom portoit la femme épousée solennellement. Quelles étoient les cérémonies que l'on observoit avant ce mariage, au tems de la célébration & après. Préliminaires du mariage par le ministère des *Proxænetes*. Changemens des noms de la fille, relativement aux progrès de la négociation. De la dot: devant qui se faisoient les conventions. Des Fiançailles; formule de la demande. Présens du garçon; en quoi consistoient, suivant la qualité des Futurs. Ceux de

- nation de l'Accusé. Comment le Jugement étoit exécuté dans l'un ou dans l'autre cas. 40 & 41
- Meurtre de guet-à-pens**, différemment puni dans la République Romaine, suivant la condition des Meurtriers. Comment puni chez les Athéniens. Meurtre involontaire. Comment étoit expié. 42
- Militaire**, (Crime) donnoit lieu à une accusation publique. 178
- Milius**, Jurisconsulte Anglois. 429
- Mineurs**. Septime Severe fait faire un Senatusconsulte, par lequel il est défendu d'aliéner, sans un Decret du Magistrat, les Domaines de Campagne; appartenans à des Mineurs. 265
- Minicius**, Jurisconsulte, sur les Ouvrages duquel Salvius Julianus avoit fait des Commentaires. 256
- Minos**, Roi & Législateur de Crète. On prétend qu'il y eut deux Rois de ce nom dans cette Isle. 7
- Modestinus**, (Herennius) Jurisconsulte, Disciple d'Ulpien. Il fut Précepteur de Maximin le jeune, qui étant devenu Empereur, conserva pour lui beaucoup d'estime. Ses Ouvrages. 279
- Modius**, (Francois) Chanoine d'Aire en Artois, Auteur de plusieurs beaux Ouvrages sur la Théorie, l'Histoire & la Pratique du Droit Romain. 393
- Mois**, étoient lunaires chez les Romains, comme chez les Grecs. 118
- Monnaie**, se pesoit chez les Romains, avant qu'elle portât une empreinte qui en fixoit la valeur. 120 & 134
- Monnaie de fer**, mise par Licurgue à très-bas prix à Lacédémone, pour empêcher la cupidité des richesses. 7
- Mornac**, (Antoine) Jurisconsulte François, Avocat au Parlement de Paris. Ses Ouvrages sur le Digeste & le Code. Sentimens de M. Simon & de Peleus sur ce Jurisconsulte. 476
- Moyse**. Sagesse des Loix qu'il donne aux Juifs. Sa politique dans quelques-unes de ses Loix, qui paroissent extraordinaires. Motifs de différentes Loix qui concernent la Police & le Gouvernement de l'Etat, & des Loix pénales. 4, 5 & 6
- Mucius**, (Publius) Jurisconsulte, a composé dix Livres sur le Droit. Il fut Tribun, depuis Préteur, & ensuite Consul. 229
- Mucius Scevola**, (Quintus) le premier qui ait mis en ordre le Droit Civil, qu'il distribua en dix Livres, & dont il y a dans le Digeste plusieurs Fragmens entiers rapportés par Justinien. Son éloge par Ciceron. Il est l'Auteur de la *Caution Mucienne*. Fêtes *Muciennes*, instituées en sa mémoire dans l'Asie, qu'il avoit gouvernée. Il fut Consul, & ensuite souverain Pontife; & fut assassiné dans le Temple de Vesta, l'an de Rome 652, par la Faction de Marius. Il eut plusieurs Disciples célèbres. 229 & 230
- Muciennes**, (Fêtes) établies en Asie en l'honneur de Quintus Mucius Scevola; de l'administration duquel, en cette Province, on avoit été tellement satisfait, que le Senat recommandoit à tous les Magistrats qu'il y envoyoit, de s'y conformer. 230
- Mudée**, (Gabriel) l'un des plus fameux Avocats, & des plus célèbres Jurisconsultes du seizième siècle. Professeur en Droit dans la Faculté de Louvain; & revêtu par l'Empereur Charles-Quint & Marie Reine de Hongrie, Gouvernante des Pays-Bas, d'une Charge de Conseiller d'Etat. Plusieurs de ses Ouvrages imprimés depuis sa mort. 387 & 388
- Murailles**. Celles de la Ville de Rome étoient regardées comme sacrées & inviolables.
- Cérémonies** qui furent observées lors de la construction des murailles de la Ville de Rome. Explication des symboles de ces cérémonies. 42 & 43
- Murra**, espèce de liqueur ou de parfum, dont il fut défendu par la Loi des douze Tables, de faire des aspersions sur les buchers des morts. 191 & 192
- N
- Nature**. (Loi de) La seule qui a servi de règle aux hommes dans les premiers tems. Ses effets. 2
- Nénies**, Vers lugubres que chantoient aux Pompes funèbres les Pleureuses à la louange du mort. 185
- Autorisés** par la Loi des douze Tables, dans les Funérailles des Citoyens recommandables. *ibid.* & 194
- Depuis ce tems, employés pour signifier les hymnes que l'on chantoit en l'honneur des Dieux. *ibid.*
- Neratius Priscus**, le dernier Jurisconsulte de la Secte Proculéienne, fort estimé de l'Empereur Trajan. Il avoit composé plusieurs Ouvrages, & est beaucoup cité dans le Digeste. 254
- Néron**, met le feu dans la Ville de Rome. Motifs de cet incendie. 161
- Dresse un nouveau plan de cette Ville, & fait plusieurs Réglemens pour la rendre plus régulière. *ibid.*
- Néron**, successeur de Claude Tibere, Auteur d'une Loi portant défenses à celui qui écrirait le Testament d'autrui, d'y inferer quelques legs en sa faveur. Les Senatusconsultes *Trebellien*, *Neronien* & *Turpillien*, faits sous son Empire. 246 & 247
- Neronien**, (Senatusconsulte) fait sous l'Empire de Néron; ordonne que quand le mari ou la femme aura été tué dans sa maison, on mettra également à la question les Esclaves de l'un & de l'autre. Ce Senatusconsulte confondu mal-à-propos avec deux autres. 247
- Nerva**, (Cocceius) ayeul de l'Empereur du même nom, Jurisconsulte sectateur d'Antistius Labeo. Il étoit ami intime de Tibere. Ne pouvant soutenir la vue de ses débauches & de ses cruautés, ni lui en parler sans danger, il se laisse mourir de faim. Trente-trois Passages de lui cités dans le Digeste. 253 & 254
- Nerva**, (Cocceius) successeur de Domitien. Sa bonté & sa nonchalance dégénèrent en inaction. Il fait quelques Loix pendant quatre mois & neuf jours, au bout desquels il abdique l'Empire. 249
- Nerva**, pere de l'Empereur Cocceius Nerva, se trouva en état à dix-sept ans de répondre publiquement sur toutes les questions qui lui furent proposées. Il avoit fait un Traité des Prescriptions. Dix de ses Passages cités dans le Digeste. 254
- Nevizan**, (Jean) Jurisconsulte Piémontois, enseigna le Droit à Turin. Ses Ouvrages. Histoire singulière au sujet de celui intitulé *Sylva Nuptialis*. 420 & 421
- Nexus** ou *Nexum*, formalités qui rendoient une vente valable. 133 & 134
- Jusqu'à ce que ces formalités fussent remplies, le Vendeur conservoit le domaine légitime sur la chose, & l'Acheteur n'en avoit que le domaine naturel. Cette distinction abolie par Justinien. *ibid.*

Orationes Principum, Discours que prononçoient les Empereurs à leur avènement à l'Empire, ou lorsqu'ils avoient quelque chose à proposer au Senat. Introduites par Auguste, & usitées par Tibere, par Claude, par Marcus & par Severe.

Un de ces Discours prononcé par l'Empereur Claude à Lyon, conservé en cette Ville sur des Tables d'airain.

Etoient la plupart étrangers à la Jurisprudence. 261

Orphitian, (Senatusconsulte) fait sous l'Empire de Marc-Aurele, admet les enfans à la succession légitime de leurs meres. 263

Os. Celui qui avoit rompu un os à quelqu'un, condamné à payer 300 livres d'airain si c'étoit à une personne libre, & 150 si c'étoit à un Esclave. 149 & 150

Erreur de quelques Jurisconsultes sur l'interprétation de cette Loi. *ibid.*

Osque, Langage des premiers siècles de la République Romaine. Exposition du génie de cette Langue quant à la façon de l'écrire & de la prononcer. Conformité de la prononciation de cette Langue avec celle qui est en usage chez beaucoup de Peuples de l'Europe. Monumens où l'on trouve des vestiges de l'ancien Langage Osque. Auteurs qui en ont parlé chez les Latins & depuis le renouvellement des Lettres en Europe. 64 & suiv.

Offuarium, le lieu où l'on enterroit un os séparé d'un cadavre. 190

Othon, successeur de Galba à l'Empire. 247

Othon, Jurisconsulte, facilite l'étude du Droit par des Abrégés qu'il en donne. 407

P

PACIUS, (Jules) Jurisconsulte Italien, natif de Vicence, enseigne le Droit en Allemagne dans la nouvelle Université de Sedan, qu'il met en grande réputation; à Montpellier, à Aix en Provence, à Valence & à Padouë. On lui donne le Collier de l'Ordre de Saint Marc, & une Chaire de Professeur à son fils à Venise. Il retourne à Valence où étoit sa famille, & y meurt âgé de quatre-vingt-cinq ans. Ses Ouvrages. 423 & 424

Pays-Bas. Les Loix Romaines paroissent y être observées. Elles y sont enseignées dans plusieurs Universités célèbres; & il en est sorti d'habiles Jurisconsultes. 384

Palæotus, (Gabriel) Jurisconsulte Italien. 422

Pancirole, (Guy) Jurisconsulte, natif de Reggio, enseigne le Droit dans l'Université de Padouë. Emmanuel-Philibert Duc de Savoye l'attire à Turin. Sa fanté l'oblige de retourner à Padouë, où il meurt âgé de soixante-seize ans. Ses Ouvrages. 421 & 422

Pandectes, nom donné par Justinien au Digeste. Etymologie de ce mot. 317

Papia-Poppæa, (Loi) Voyez *Patrons*, *Femmes*, *Mariage*, *Patriciens*.

Papia-Poppæa, (Loi) faite sous le Règne d'Auguste. 245

Le chef de cette Loi qui défendoit les mariages des hommes sexagenaires & des femmes de cinquante ans, adouci par Claude Tibere. 246

Chef de la même Loi qui défendoit d'épouser les personnes qui avoient monté sur le Théâtre, abrogé par Justinien. 295

Papinianista, nom donné aux Etudiens en Droit la troisième année de leur cours. 355

Papinien, rend la Justice à Yorck sous l'Empire de Severe, en qualité de Préfet du Prétoire. 367

Papinien, Jurisconsulte célèbre, Disciple de Scævola, très-consideré de Septime Severe, qui lui donne les Charges d'Intendant des Finances, de Préfet du Prétoire, & le chargea en mourant de l'éducation de ses enfans. 265 & 274

Ayant refusé à Antonin Caracalla de lui composer un Discours pour justifier devant le Senat & le Peuple le fratricide qu'il avoit commis en la personne de Geta son frere, cet Empereur lui fit couper la tête, aussi-bien qu'à son fils qui étoit alors Questeur. 265 & 274

Epitaphe de ce Jurisconsulte par ses pere & mere, rapportée différemment par Alde Manuce & Valentin Forster. 274 & 275

Qualifications magnifiques qui lui sont données.

Théodose le jeune veut que lorsque les sentimens des Jurisconsultes seront partagés en nombre égal, on préfère celui de Papinien. *ibid.*

Fragmens de ses Ouvrages dispersés en une infinité d'endroits du Digeste. Il est aussi cité dans le Code, les Nouvelles & les Institutes. *ibid.*

Ses Fragmens rassemblés en un corps d'Ouvrage, avec des Commentaires par Cuias. 276

Papyrius Fronto, Jurisconsulte contemporain de Modestinus. 279

Papyrius Justus, Jurisconsulte contemporain de Modestinus. 279

Papyrius, (Sextus) chargé par le Senat & le Peuple de la Collection des Loix Royales faites par Romulus, Numa & autres Rois de Rome, jusqu'à Tarquin le Superbe. Opinions sur l'époque de cette Collection. Obtient de la reconnaissance du Peuple que cette Collection porte le nom de Code Papyrien. 21

Papyrius, (Caius) Souverain Pontife après l'expulsion des Rois de Rome, remet en vigueur les Loix que Numa Pompilius avoit faites au sujet des Sacrifices. *ibid.*

Papyrius, (Sextus) descendant de l'Auteur du Code Papyrien, souvent cité par Servius Sulpitius son Disciple. 231

Parenté; degrés de parenté, comment se comptoient, soit en ligne directe, soit en collatérale ou transverse. 128

Parjure, silence des Loix Romaines sur la punition du parjure. Ne paroît en avoir eu d'autre que l'infamie. 183

Parricide, condamné par la Loi des douze Tables à être jetté dans la Riviere, la tête voilée, & coulé dans un sac de cuir.

Ajouté depuis à cette Loi, que l'on enfermeroit dans le sac avec le coupable un chien, une vipere, un coq & un singe.

Cette Loi confirmée par la Loi *Cornelia*.

La peine portée par cette Loi, commuée depuis l'Empereur Adrien, à Rome & dans les principales Villes de l'Empire, en celle du feu ou de l'exposition aux bêtes; mais se pratiquoit encore dans les lieux voisins de la mer.

La Loi *Pompeia* met au nombre des parricides ceux qui tueroient de dessein prémédité ceux à qui l'on tenoit par les liens du sang, par l'alliance, par la servitude, par l'affranchissement ou la protection. 155 & 156

Selon n'avoit statué aucune peine contre les parricides. 155

Vas parricidale ou *Culeus*, le sac dans lequel on mettoit le parricide. *ibid.*

Premier exemple de parricide puni à Rome vers l'an 600. *ibid.*

Parricidium, homicide de quelque homme que ce fût, pourvu qu'il fût libre. 177

Officiers établis par la Loi des douze Tables pour informer

- tant, mais encore tous les biens meubles & immeubles, & les droits que l'on a. 119
- Ce terme comprend les Esclaves, les Chevaux, &c. 194
- Pecuniis mutuis*, (Loi *Julia de*) faite par Jules César contre l'Usure. 236
- Pédanées*, (*Juges*) qui connoissoient des affaires sommaires. 306
- Pégasien*, (Senatusconsulte) fait sous l'Empire de Vespasien & sous le Consulat de Pégasus, accorde aux héritiers fideicommissaires le quart des successions qu'ils étoient obligés de rendre. 248 & 249
- Pégasiens*, Secte de Jurisconsultes, ainsi appelée du nom de Pégasus son Chef, qui avoit succédé à Proculus. Ces Jurisconsultes suivoient les sentimens d'Antistius Labeo. 254
- Pégasus*, homme d'une naissance obscure, devient Jurisconsulte célèbre.
- Embrasse les sentimens de Proculus & de Labeo, & devient Chef de cette Secte, qui fut appelée de son nom *Pégasienne*.
- Fit rendre sous son Consulat le Senatusconsulte *Pégasien*. 254
- Peregrini*, (Marc-Antoine) Jurisconsulte & Secrétaire de la République de Venise, honoré du Collier de l'Ordre de Saint Marc, Professeur & Doyen de l'Université de Padoue. Ses Ouvrages. 422
- Peres*. Leur pouvoir sur leurs enfans, suivant les Loix de Romulus. Punition d'un fils qui battoit son pere. 13
- Voyez *Puissance paternelle*.
- Peres*, ne pouvoient être forcés par leurs enfans à venir en Justice, sans permission du Juge. 95
- Le pouvoient lorsqu'il s'agissoit du Pécule castrense ou quasi-castrense. *ibid.*
- Devoient tuer les enfans qui leur naissent avec des difformités considérables. 117
- Avoient droit de vie & de mort sur leurs enfans, & de les vendre. *ibid.*
- De disposer, ainsi qu'ils jugeoient à propos, de leurs biens, & de la tutelle de leurs enfans. 119
- Pouvoient aussi nommer des Tuteurs à leurs petits-enfans, & aux posthumes. 122
- Perequius* ou *Pérez*, (Antonio) Jurisconsulte Espagnol, professe le Droit en l'Université de Louvain. Est fait Intendant d'Armée, & reprend ensuite la Chaire qu'il possède jusqu'à son décès. Mal-à-propos confondu avec un autre Antonio Pérez, Secrétaire d'Etat sous Philippe II Roi d'Espagne, enterré chez les Celestins à Paris. Ses Ouvrages. 438 & 439
- Personnes*, (Division des) en libres & Esclaves, Ingénus & Affranchis. 134
- Pertinax*, (*Helvius*) élevé malgré lui à l'Empire après la mort de Commode, par la faveur de la Garde Prétorienne.
- Ses bonnes qualités.
- Il ne régne qu'environ trois mois, & est assassiné par la même Faction qui l'avoit fait Empereur, en haine de la réforme qu'il vouloit mettre dans la Discipline militaire.
- On lui décerne les honneurs divins. Deux de ses Constitutions rapportées dans le Code. 264
- Pescennius Niger*, simple Capitaine Romain, se fait saluer Empereur par les Légions de Syrie, après la mort de Didius Julianus.
- Il ne régne pas un an, & est tué en s'enfuyant à Antioche.
- Il n'est fait mention de lui ni dans le Code ni dans le Digeste. 264
- Pesulania de Cane*. (Loi) Voyez *Bêtes*.
- Peuple Romain*, choissoit ses Magistrats dans l'Ordre des *Patriciens*. 9
- Etoit appelé quand il s'agissoit de conclure la Guerre ou la Paix. *ibid.*
- Sa distribution en Tribus & en Curies. *ibid.*
- Peuple*, connoissoit de tous les crimes que le Magistrat lui dénonçoit. 180
- Maniere de proceder dans les Jugemens portés au Tribunal du Peuple. *ibid.* & 181
- Jugement que le Peuple prononçoit sur les accusations portées dans ses Assemblées, s'appelloit *Multæ Panæve Certatio*. *ibid.*
- Exécution des Jugemens du Peuple. *ibid.*
- Peuple*. Les dernières Loix du Peuple devoient être observées préférentiellement aux anciennes qui n'y étoient pas conformes. 200
- Depuis l'Empire de Tibere, le Peuple n'eut plus le Droit de faire des Loix. 222
- Philippe*, auteur de la mort, & successeur de Gordien le jeune, fait plusieurs Réglemens salutaires. Les Chrétiens n'éprouverent sous lui aucune persécution. Quelques-uns prétendent même qu'il s'étoit fait Chrétien.
- Il fit pendant qu'il régna seul, plusieurs Constitutions, dont au moins trente sont dispersées dans le Code.
- Il associa ensuite son fils à l'Empire, & ils firent ensemble plusieurs Constitutions, dont plus de trente-cinq rapportées dans le Code.
- Ils sont tués tous deux dans un Combat contre Decius, qui s'étoit fait déclarer Empereur par des Rébelles contre lesquels il avoit été envoyé. 267
- Philippi*, (Jean) Jurisconsulte de Silésie. Il passe successivement par plusieurs Charges, & est fait Echevin à Leipzig. Ses Ouvrages. 400
- Philosophes*. Les premiers Philosophes ont été Législateurs. 14
- Philosophie*, n'étoit dans les premiers tems de la République Romaine, exercée que par des Esclaves. 44
- Phocas*, Jurisconsulte, employé par Justinien aux Collections du Droit; homme consulaire, Patrice, & Maître de la Milice. 307
- Phocas*, après avoir fait massacrer Maurice & toute sa famille, se rend maître de l'Empire.
- Il ordonne qu'on se serve de la Langue Grecque, tant dans les Tribunaux, que dans les Ecoles de Constantinople.
- Charge Théophile de faire une Traduction en Grec des Institutes de Justinien, en forme de Paraphrase.
- Cette Traduction fait tomber les Institutes de Justinien; & pendant la durée de l'Empire Grec, on n'enseigne que les Institutes de Théophile. Cujas en conseille l'usage, pour mieux entendre le Texte Latin de Justinien.
- Phocas fait aussi traduire en Grec le Digeste par Thalæzeus. Cet Ouvrage n'a pas encore été publié. 358
- Et le Code de Justinien par Théodore Hermapolite, Anatolius & Isidore. Cette Traduction n'est point non plus parvenue jusqu'à nous. *ibid.*
- Phocas a la tête coupée par les ordres d'Heraclius, qui lui succède à l'Empire. *ibid.*
- Pichardo* dit *Veneusa*, (Antoine) Jurisconsulte Espagnol, enseigne le Droit à Seville; est fait ensuite premier Professeur dans celle de Salamanque, puis Juge à Valladolid. Ses Ouvrages. 437 & 438
- Pignorius*, (Laurent) Jurisconsulte Italien. 422
- Pileus*, Bonnet que les Romains portoient en certains jours. Les Affranchis le prenoient pour

- Ouvrages. 413
- Pontife*, ne pouvoit être cité en Jugement pendant qu'il exerçoit ses fonctions. 95
- Porcia & Patilia Papiria*, (Loix) défendent de battre un Citoyen Romain. Application de ces Loix au sujet des vols. 105 & 106
- Des débiteurs. 117
- Des discours ou libelles diffamatoires. 151
- Portugal*. Les Visigoths & les Vandales chassent les Romains du Portugal, & y font recevoir leurs Loix à la place des Loix Romaines, qui s'y étoient observées jusqu'alors. 366
- Le Droit Romain y est aujourd'hui observé comme en-Espagne, & l'on décide par ce Droit tous les cas douteux ou omis par le Droit Royal. 433
- Possesseur de mauvaise foi*, condamné par la Loi des douze Tables à payer le double des fruits qu'il avoit perçus.
- La même Loi renouvelée par le Code Théodisien.
- La peine du double des fruits, supprimée par Justinien; & le Possesseur de mauvaise foi, seulement condamné à la restitution de tous les fruits depuis sa possession. 204
- Post-limnie*, (Droit de) rétablissoit les Citoyens qui étant demeurés prisonniers de guerre chez les Ennemis, revenoient ensuite dans leur Patrie, dans les droits qu'ils avoient perdus pendant leur captivité. 174
- Prælectiones repetitæ*, secondes Editions d'un Ouvrage. 344. notâ (a)
- Le Code corrigé de Justinien, appelé *Codex repetitæ Prælectionis*. *ibid.*
- Præsentinus*, Jurisconsulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat exerçant en la Jurisdiction du Préteur. 307
- Præsture*, Tribunal auquel ressortissoient toutes les Juridictions des Préteurs de l'Orient. 307
- Préfet de la Ville*, connoissoit généralement de tous les crimes qui se commettoient dans l'enceinte de la Ville. 157
- Préfets*, Magistrats Romains, dont les fonctions avoient différens objets, ce qui leur faisoit donner différens noms. 35
- Préfet de la Ville*, Magistrat créé d'abord pour rendre la Justice pendant l'absence des autres Magistrats; rendu perpétuel par Auguste; chargé par l'Empereur Severe de la connoissance de tous les crimes qui se commettoient à Rome & dans les environs. *ibid.*
- Préfet des Vivres*, avoit soin d'entretenir l'abondance du pain & des autres denrées, en fixoit le prix, recevoit les plaintes au sujet des poids & des mesures. Se mêloit de tout ce qui avoit rapport à l'entretien de la vie des Citoyens. *ibid.*
- Préfet des Veilles*, avoit soin que la Ville fût gardée pendant la nuit par des Cohortes destinées à cet usage. Faisoit sa tournée, connoissoit de tous les crimes & désordres qui arrivoient pendant la nuit. 36
- Préfet du Prétoire*, Magistrat sous les Empereurs. Étoit la première personne après l'Empereur. Jugeoit en dernier ressort. Cedoit le pas au Préfet de la Ville quand le Senat s'assembloit. La raison. Nombre des Préfets du Prétoire sous Justinien. Leur autorité. *ibid.*
- Préfet de l'Epargne*, avoit la surintendance des Finances. Connoissoit de tout ce qui avoit rapport aux deniers publics, même des confiscations. Nom qu'il eut sous les Empereurs. *ibid.*
- Préfet du Domaine du Prince*, avoit soin des biens particuliers du Prince, de ses biens propres. *ibid.*
- Préfet de l'Orient*, étoit un Préfet du Prétoire qui avoit pour département la Syrie, la Palestine & quelques autres Provinces. *ibid.*
- Préfet d'Auguste*, étoit un Préfet du Prétoire pour le Gouvernement de l'Egypte. Pourquoi nommé Préfet d'Auguste. *ibid.*
- Présage*. Lorsque les Magistrats & les Augures au milieu d'une Assemblée entendoient le tonnerre, ou appercevoient quelque oiseau de mauvais augure, l'Assemblée se séparoit sans rien conclure. 211
- Prescription*, ne pouvoit être opposée par les Etrangers. Depuis commune aux Etrangers alliés au Peuple Romain. 113
- S'acqueroit, suivant la Loi des douze Tables, par l'espace d'un an pour les meubles, & de deux ans pour les immeubles.
- Ne s'étendoit jusqu'au tems de Justinien qu'aux biens d'Italie, & non à ceux des Provinces conquises. Cette différence abolie par Justinien, & le terme de la prescription réglé à trois ans pour les meubles, & à dix ans entre présens, & vingt ans entre absens pour les immeubles. 139
- S'acqueroit sur une femme, quant à l'usage & cohabitation, par la demeure de la femme pendant un an chez un homme sans s'être absentée pendant trois nuits. (Voyez *Mariage usucapione*.) 140
- Cet usage paroît plus ancien que les Romains. *ibid.*
- On ne pouvoit prescrire contre la disposition de la Loi qui ordonnoit de laisser un espace de cinq pieds entre son champ & celui de son voisin. 168
- On ne pouvoit prescrire contre le domaine d'une sépulture & de son vestibule. 198. Voyez *Sépulchre*.
- Traité d'Eustathius, Professeur à Constantinople, sur les différens genres de prescriptions, contenu dans le *Jus Græco-Romanum* de Leunclavius. 364
- Presomption*, lorsqu'il s'agissoit d'une terre, étoit en faveur du possesseur; & lorsqu'il s'agissoit de l'état de quelqu'un, en faveur de la liberté. 141
- Præterition* dans un Testament, étoit infamante. 124
- Les enfans seuls avoient droit de s'en plaindre en Justice en vertu de la Loi *Glicia*. *ibid.* & 125
- Cette plainte n'avoit pas lieu quand on étoit rempli de la légitime. *ibid.*
- Præteur*, Magistrat que les Patriciens firent créer, & qui devoit être de leur Corps, avec le droit de législation qu'avoient eu les Consuls, lorsqu'il eut été ordonné par la Loi *Licinia* que l'un des deux Consuls seroit pris entre les Plébeïens. 216
- Plébeïens admis à la Præture. Préteurs multipliés jusqu'au nombre de dix-huit. *ibid.*
- Le Préteur de la Ville étoit le plus considérable. Avoit les mêmes habillemens & les mêmes honneurs que les Consuls, & commandoit souverainement dans la Ville en leur absence. *ibid.*
- Donnoit en entrant en Charge un Edit par lequel il déclaroit la maniere dont il se proposoit de rendre la Justice.
- Ces sortes d'Edits appellés *Leges annuæ*, parce qu'ils n'avoient lieu que pendant l'année que le Préteur étoit en Charge. 217
- Autre espèce d'Edits du Préteur, qui ne s'éten- doient qu'au cas pour lequel ils avoient été faits. *ibid.*
- Præteur de la Ville*, Magistrat qui jugeoit les diffé- rends qui s'élevoient entre les Citoyens Romains dans la Ville de Rome. 35
- Præteur des Etrangers*, Magistrat établi pour juger les Procès des Etrangers qui habitoient à Rome, & dans les Provinces. 35
- Præteurs*. Il y avoit un Magistrat établi pour con- noître du crime de faux; il portoit le nom de Préteur. Un autre sous le même nom, ne con- noissoit

Pupilles, ne pouvoient se rendre accusateurs. 178
Puteolanus, Jurisconsulte contemporain de Modestinus. 279
Pyleus, Jurisconsulte, acheve l'Abregé du Code commencé par Placentin, & fait quelques autres Ouvrages. 407

Q

QUÆSTORES parricidii. Voyez *Parricidium*.
Questeurs, Magistrats Romains. Par qui institués. Leurs différens noms suivant la différence de leurs fonctions. 35
Quartier, *Vicus*, une suite de maisons conduisant d'une grande rue à l'autre. Ces quartiers étoient entrecoupés de petites rues. 161
Quatuorviri curandarum viarum, Officiers créés pour avoir l'inspection sur les chemins. 164
Quatuorviri, Magistrats Romains qui avoient soin des chemins. 35
Quinqueviri, étoient les Lieutenans des autres Magistrats Romains. Avoient soin de veiller à ce qui se passoit pendant la nuit en-deçà & au-delà du Tibre. *ibid.*

R

REVARD, (Jacques) Jurisconsulte de Bruges, Auteur de différens Traités sur le Droit. 388
Ramus, (Jean) Jurisconsulte des Pays-Bas, Professeur en Droit à Louvain, composa plusieurs Ouvrages. 389 & 390
Ravennas, (Jacques) Jurisconsulte Lorrain, professe le Droit à Toulouse. Sentimens des Auteurs partagés à son sujet. Ses Ouvrages. sur le Code estinés par Dumolin. 449
Regia, (Loi) par laquelle le Peuple Romain transféra toute l'autorité & le droit législatif à Auguste.
 Dissertation sur l'existence de cette Loi, & preuves qu'elle a été faite en faveur d'Auguste. 241 & suiv.
 Fragment de cette Loi renouvelée en faveur de Vespasien. 243, 247 & 248
Reicinium, robe virile. Comme les femmes, après avoir pleuré sur les robes de leurs maris-morts, les faisoient brûler avec le corps; il fut défendu par la Loi des douze Tables d'en mettre plus de trois. 187 & 188
Reine des Sacrifices, nom de la femme du Roi des Sacrifices. Immoloit le matin du jour des Calendes un porc ou un agneau en l'honneur de la Déesse Junon. Prérrogatives dont elle jouissoit. Privilèges du Roi & de la Reine des Sacrifices, s'étendoient jusqu'à leurs enfans. 26
Religieux (culte) envers Dieu. Son origine dans la Loi naturelle. 2
Religion. Danger de la multiplicité des Religions dans les Etats, du culte secret d'une Religion différente de la dominante, de la différence dans l'exercice de la même Religion. La pureté du culte altérée par la superstition & les fables, qui deviennent un objet de mépris pour les esprits forts; & pour le commun du Peuple, une cause d'oubli de la Divinité qu'il adoroit. 25
Religion. Ceux à qui l'on avoit confié la garde d'un lieu consacré par la Religion, ne pouvoient être forcés de comparoitre devant le Juge. 95
Remy, (Testament de Saint) fait suivant le Droit du Préteur. 368
Repas sacrés, se faisoient chez les Romains à la suite des Sacrifices que l'on faisoit aux Dieux. Par qui & à qui l'on offroit les Sacrifices après lesquels se faisoient ces repas. 32
Repas publics, établis par Licurgue à Lacédémone, à l'imitation des Loix de Crète. 7

Repetundis, (Loi *Julia de*) faite par Jules César contre les Magistrats qui s'approprioient ou employoient pour leurs propres affaires les deniers publics. 236
Repetundarum, (*crimen*) crime de concussion. 176
Repudiation. Lorsqu'un mari vouloit répudier sa femme, il falloit qu'il proposât au Juge l'un des sujets de son mécontentement. 140
Rescrits des Empereurs, étoient des Lettres en réponses aux Magistrats des Provinces, sur les questions qu'ils leur propoisoient, dans des cas que l'Edit Provincial, qui leur servoit de règle, n'avoit pas prévus.
 L'Empereur Adrien est le premier qui ait fait de ces sortes de Rescrits. 261
Restitution, avoit lieu en faveur des mineurs qui avoient vendu leur liberté, ou consenti à être vendus par des étrangers; non à l'égard des majeurs. 135
Revendication. Forme de proceder dans les actions en revendication.
 Ancien usage d'apporter une motte du terrain litigieux devant le Juge, abrogé. 141
 Action en revendication de la liberté, comprise dans celles appellées *præjudiciales*. *ibid.*
 Lorsqu'une folive ou une perche avoit été employée dans un bâtiment ou à une vigne, celui à qui elle appartenoit ne pouvoit l'enlever; mais pouvoit faire condamner celui qui l'avoit employée, au double du prix si elle avoit été volée, & au payement de la valeur si elle n'avoit pas été volée. 142
Richard, Jurisconsulte Anglois, Professeur en Droit Romain à Oxford. Auteur d'un Traité sur l'ordre des Jugemens. 429
Ricimer, Général des Troupes de Majorien, l'oblige par sa trahison à se démettre de l'Empire, & le fait assassiner. Il empoisonne Severus, successeur de Majorien, & fait assassiner Anthemius, successeur de Severus, dont il avoit épousé la fille. 252
Riminaldi, (Jean-Marie) Jurisconsulte, Professeur en Droit en l'Université de Ferrare, où il meurt. Ses Ouvrages. 415
Riminaldi (Jacques) son fils, professe après lui le Droit à Ferrare, & se distingue par ses talens pour la plaidoirie, & par sa piété. *ibid.*
Riminaldi, (Hercules) fils de Jacques, met au jour les Ouvrages de son pere, & y joint quelque chose du sien. *ibid.* & 416
Riminaldi, (Hyppolite) neveu d'Hercules & arriere-petit-fils de Jean-Marie, exerce la Profession d'Avocat, & enseigne le Droit Civil & Canonique. Ses Ouvrages. *ibid.*
Rittershusius, (Conrad) Jurisconsulte, remplit une Chaire de Droit à Altorf, où il enseigne d'abord les Institutes, & ensuite les Pandectes. Ses Ouvrages. 394
Robert, (Jean) Jurisconsulte François, natif d'Orléans, homme de grands talens & de beaucoup d'érudition. Jaloux de ce que la réputation de Cujas diminuoit la sienne, il écrit contre lui, & l'accuse d'avoir mal-à-propos changé plusieurs Loix. La dispute devient très-vive, cependant Robert est obligé de céder à la réputation de Cujas. 467 & 468
Rogatio, Ecrit présenté au Peuple dans les accusations soumises à son jugement, contenant le crime de l'accusé avec ses circonstances, & les conclusions de l'accusateur. Publication de cet Ecrit, *multa pœnæ irrogatio*. Le Jugement du Peuple, *multa pœnæ certatio*. 180
Roger, Jurisconsulte, facilite l'étude du Droit par

- tutions. Epithetes honorables données à ce Jurisconsulte.
- Il s'attachoit particulièrement aux différentes circonstances des questions qu'on lui proposoit.
- C'est de lui que vient le proverbe de Droit, *vigilantibus jura scripta sunt*.
- Ses différens Ouvrages, dont il ne nous reste qu'environ trois cens cinquante citations dans le Digeste.
- Il fut Précepteur de l'Empereur Severe, de Papinien, de Paul & de Triphoninus. 272 & 273
- Scavenius, (Pierre) Jurisconsulte Danois, possède une Chaire de Droit à Copenhague conjointement avec la Charge de Procureur Général. Le Roi Christian V le charge de revoir une nouvelle Collection de Loix qu'il avoit fait faire. Ses Ouvrages. 427 & 428
- Scavrus, gendre de Silla, bâtit le célèbre Amphithéâtre de Rome. 160
- Scrutins, forme de proceder aux Jugemens par Scrutins. 179
- Scrimger, Jurisconsulte Ecoissois, donne une Edition des Nouvelles, dont il augmente le nombre d'après un Manuscrit du Cardinal Bessarion. Il enseigne le premier le Droit à Geneve. 431
- Sessio, vente des biens des débiteurs. Origine de cette dénomination. 117
- Sempronia. (Loi) Voyez Interêt.
- Senat. Création du Senat par Romulus. 9
- Etoit alors composé de cent Magistrats. *ibid.*
- Le nombre augmenté jusqu'à mille sous Jules Cesar. 10
- Autorité du Senat. 11
- Connoissoit de toutes les parties du Gouvernement, donnoit autorité aux Loix faites par le Peuple. *ibid.*
- Connoissoit de l'admission des nouvelles Divinités, en fixoit le culte. Nommoit les Ambassadeurs, les Gouverneurs des Provinces. Accordoit les honneurs du triomphe. Ecoutoit les Ambassadeurs étrangers. Avoit le pouvoir de confier aux Généraux & Magistrats une puissance sans bornes. Comparé à une assemblée de Rois. 12
- Senat, (Decret du) différent du Senatusconsulte. 218
- Senateurs, leur habillement distingué de celui des autres Citoyens. 9
- Tenoient le premier rang dans les Assemblées, Jeux, Cérémonies & Repas publics. 10
- Dans les Provinces, faisoient marcher devant eux des Licteurs. La raison. *ibid.*
- Ne pouvoient être accusés de vol. *ibid.*
- Respect qu'on leur portoit. *ibid.*
- Leurs devoirs. *ibid.*
- Ne pouvoient sortir de l'Italie sans permission. Ne pouvoient prendre à ferme les impôts publics. 11
- Ne pouvoient faire le commerce. Ne pouvoient emprunter au-delà de deux mille as. Etoient exilés quand ils parvenaient aux Charges par intrigues. *ibid.*
- Senatusconsulte, Decret par lequel le Senat ordonnoit ou établisoit quelque chose.
- Différence entre Senatusconsulte & Decret du Senat. Pris quelquefois indifféremment. 218
- Les Senatusconsultes avoient pour objet les affaires qui intéressoient l'Etat. En usage sous les différentes formes de Gouvernement du Peuple Romain. *ibid.* & 219
- A qui il appartenait de faire part au Senat des affaires sur lesquelles on avoit à délibérer. Quel ordre on suivoit pour prendre les avis des Senateurs. Différentes manieres de donner les avis & de recueillir les voix. Lecture & rédaction du Senatusconsulte. 219 & 220
- Les Senatusconsultes soumis à l'approbation des Tribuns, qui n'étoient pas obligés de motiver leur opposition. *ibid.*
- N'étoient sous les Rois & pendant la durée de la République que de simples avis du Senat, qui avoient besoin d'être confirmés par une Loi faite du consentement du Peuple.
- Ont commencé sous l'Empereur Tibere à avoir force de Loi par eux-mêmes, parce qu'ils étoient rendus à la requisition & sous l'autorité du Prince.
- Le Senat autorisé sous les derniers Empereurs à faire de son chef, & sans la requisition du Prince, des Réglemens; mais sur des choses de peu d'importance.
- Enfin le droit de faire des Ordonnances ôté au Senat par l'Empereur Leon le Philosophe. 221 & 222
- Différentes dénominations des Senatusconsultes.
- Per relationem*, lorsque chaque Sénateur avoit été requis de donner son avis séparément.
- Per discessionem*, quand sans demander les avis séparément on se contentoit de faire passer d'un même côté ceux qui étoient d'un même avis. 120.
- Ad rogationem Principis*, lorsqu'ils étoient rendus à la requisition du Prince. 222
- Sententia clam* ou *palam lata*. Voyez Jugemens.
- Septemvirs, Magistrats de la République Romaine. 35
- Septime Severe, salué Empereur par l'Armée de Pannonie. Il défait Pescennius Niger, qui est tué dans la fuite.
- Il avoit de bonnes qualités, & étoit très-habile dans le Droit.
- Fait faire un Senatusconsulte portant défenses d'aliéner sans un Decret du Magistrat les domaines de campagne appartenans à des mineurs.
- Il fit avec Antonin Caracalla son fils, qu'il avoit associé à l'Empire, plusieurs Loix, dont plus de cent soixante sont rapportées dans le Code. Elles sont aussi souvent citées dans le Digeste & les Institutes.
- Septime Severe cité seul dans plusieurs Loix.
- Après environ dix-huit ans de règne, il mourut de chagrin de ce que Caracalla avoit voulu l'assassiner. 264 & 265
- Sépulchres, en grande vénération chez les Romains comme chez les Athéniens. Leurs différentes dénominations chez les Romains. 196
- Sépulchres des Rois, des Princes & des Hommes illustres, appelés *Mausolées*. Leur magnificence. *ibid.*
- Sépulchres des honnêtes Citoyens, ornés de colonnes & de chapiteaux. 197
- Sépulchres des pauvres Citoyens mis ensemble dans des lieux destinés à cet usage, & n'étoient distingués que par de petites colonnes, ou de simples tables de pierre ou de marbre semblables à nos Tombes. Différens noms de ces Tombes. *ibid.*
- Découverte du Tombeau d'Archimede par Ciceron. *ibid.*
- Différentes sortes d'Inscriptions que l'on mettoit sur les Tombes. *ibid.* & 198
- Ne pouvoient être construits dans la Ville. 184
- Ni à une distance plus proche que de soixante pieds d'une maison, contre le gré du propriétaire. 196
- Ce qui doit s'entendre même à l'égard des Campagnes. 198
- Lorsqu'un Tombeau avoit été élevé dans un territoire du consentement du propriétaire, le lieu devenoit consacré, & la famille du défunt y acqueroit le droit d'inhumation, malgré les oppositions même du propriétaire.
- Les pierres même du Monument étoient consacrées, &

- soutenir les droits & privilèges des Communautés. 158
- Sirémips*, vieux mot signifiant la même chose que *similis*, *re ipsa*. 173
- Sociétés*, Collèges, Confrairies & Corps de Métiers, pouvoient se faire tels Réglemens qu'ils jugeoient à propos, pourvu qu'ils ne fussent pas contraires au Droit public. 157
- Loi semblable de Solon. 158
- N'étoient licites qu'autant qu'ils étoient autorisés par le Senat & le Prince: Ceux qui n'étoient point autorisés, étoient détruits; quelquefois punis comme criminels de lèse-Majesté. Trois Senatusconsultes cités à ce sujet. *ibid.* & 159
- Avoient des Syndics ou Défenseurs de leurs droits, établis par l'Empereur Alexandre; & se choisissoient des Patrons. 158
- Socin*, (Marien) dit l'Ancien, natif de Sienné, également célèbre dans la Jurisprudence & les Belles-Lettres, professe le Droit successivement à Sienné & à Padoué. Ses Ouvrages de Jurisprudence roulent presque tous sur le Droit Canonique. Il meurt à Sienné âgé de soixante-sept ans. Honneurs qu'on lui rend après sa mort. 414
- Socin*, (Barthelemy) fils de Marien, enseigne le Droit à Sienné, à Pise & à Ferrare; il retourne à Pise, où il a de continuelles disputes contre Jason Mainus. Il est attiré à Padoué, où il se fait de mauvaises affaires, perd son bien au jeu, & meurt sans laisser de quoi faire les frais funéraires. Il est enterré dans le Tombeau de ses ancêtres aux frais du Public. Ses Ouvrages. *ibid.* & 415
- Socin*, (Marien) neveu de Barthelemy, & petit-fils de Marien Socin l'Ancien, enseigne le Droit avec succès à Sienné, à Padoué & à Boulogne. *ibid.*
- Solon*, Archonte d'Athènes, change ou tempère la rigueur des Loix de Dracon. Modère les richesses des Grands. Fait un dénombrement des Citoyens. Les distribue en classes. Etablit des Tribunaux. Crée des Magistrats: en fixe le nombre & le département. S'il a institué l'Aréopage: Sentiment de Plutarque à ce sujet. Auteur d'une Loi qui déclaroit infâmes les enfans qui ne nourrissoient pas leurs pere ou mere indigens. Condition imposée aux peres & meres à ce sujet. Les bâtards dispensés de l'obligation de cette Loi. Loi pour empêcher la disposition des biens au préjudice des enfans. Egalité du partage des biens entre les enfans. Magistrats chargés de veiller à la conservation des biens des orphelins & des veuves, même de les nourrir dans le besoin. L'héritier présomptif ne pouvoit être Tuteur des enfans. Tuteur des enfans ne pouvoit épouser la veuve. Loix de Solon sur les mariages, sur la dot, sur l'adultère, sur la tolérance de l'adultère de la part du mari. Confirme la Loi de Dracon contre les Fainéans. Fait respecter les Vieillards. Solon permet à tout Citoyen de tuer un Magistrat yvre. Veut que chaque Citoyen ait de quoi subsister. Note d'infamie les Dissipateurs. Pourvoit à la subsistance de ceux que la guerre auroit dépouillés de leurs biens. 17, 18 & 19
- Sommeil*. La veille des Sacrifices chez les Romains, les Prêtres se rendoient au Temple de la Divinité à laquelle l'on devoit offrir le Sacrifice; & après avoir consacré une partie de la nuit aux Prières, ils livroient le reste au sommeil, qui faisoit partie de la cérémonie. Cris par lesquels on réveillait les Prêtres. 30
- Somèren*, (Jean de) Jurisconsulte, natif d'Utrecht. Il remplit dans sa Patrie successivement plusieurs Charges importantes, & enfin celle de Président de la Cour. Il meurt à soixante-douze ans. Son Epitaphe. Ses Ouvrages. 401 & 402
- Sort*, *sortilège*. Celui qui avoit jetté un sort sur les moissons d'autrui, puni de mort. 145 & 146
- Les Philosophes Stoïciens auteurs de la croyance des Romains au sujet des enchantemens.
- Gens préposés à Cléones pour prédire la grêle & les pluies; punis quand ils n'avoient pas averti des tempêtes & des orages.
- Comment on prétendoit les détourner de dessus les héritages. *ibid.*
- Statanius*, Jurisconsulte Anglois. 429
- Statu-liber*, Esclave auquel son Maître a ordonné par Testament que l'on donneroit la liberté dans un certain tems, ou moyennant une somme payable à l'héritier.
- Dans le premier cas, il pouvoit être vendu jusqu'à ce tems; & lorsque ce tems étoit expiré, l'on pouvoit obliger son nouveau Maître à lui donner la liberté, en le remboursant du prix de l'achat.
- Dans le second cas, on pouvoit y obliger l'héritier, en lui offrant la somme marquée. 136
- Statues*. Par la Loi de Numa Pompilius, il étoit défendu de faire aucune Statue représentant la Divinité. Erigées d'abord aux hommes qui avoient rendu des services considérables. Raisons qui firent oublier aux Romains la Loi de Numa, & ériger des Statues aux Divinités, puis à leurs attributs.
- Statues de différentes espèces; les unes objet du culte; les autres destinées à l'ornement de la Ville, & à la conservation de la mémoire des grands Hommes.
- Les Statues des Dieux portoient le nom de Simulacres. Celles des grands Hommes s'appelloient *Statuæ honorariae*.
- Comment on érigeoit des Statues. Formalités pour l'érection. Ne furent que de bois jusqu'au tems de la conquête de l'Asie. 22 & 23
- Stellionataires*. L'Empereur Adrien fit des Loix contre les Stellionataires. 258
- Stipulation*, maniere de s'obliger chez les Romains. Origine du mot stipulation. Sentiment de Varron sur cette origine; celui de Festus; celui d'Isidore. Opinion du Jurisconsulte Paul sur ce sujet. Sentiment de Justinien. Définition de la stipulation. Interprétation des mots *reus stipulandi*, *reus promittendi*. A qui les stipulations étoient interdites. Explication des mots *correi stipulandi*, *correi promittendi*. Différentes espèces de stipulations. Conditions pour la validité d'une stipulation. 62 & 63
- Substitut* de M. le Procureur Général. Cette Charge n'étoit point encore vénale au commencement du dix-septième siècle. 477
- Substitution*, motifs de son établissement; usitée jusqu'au troisième degré. 122 & 123
- Trois sortes de substitutions, *vulgaire*, *pupillaire*, *exemplaire* ou *Justinienne*. *ibid.*
- Suede*. Le Droit Romain n'y a jamais été introduit. Ordonnances qui proscrirent tous les Avocats de ce Royaume, contribuant à l'empêcher. Ce Droit y est quelquefois cité, mais très-rarement. 428
- Suffrages*. Comment le Peuple donnoit son suffrage dans les Comices. 211 & 212
- Suisses*. (Cantons) Les Loix Romaines y sont enseignées dans des Universités célèbres, & il en est sorti d'habiles Jurisconsultes. 384
- Sumptuaria*, (Loi Julia) faite par Cesar Auguste, règle les dépenses des Sacrifices, Repas & Noces. 244
- Sumptuaria*, (plusieurs Loix) tendantes à diminuer le luxe, faites par Lucius Cornelius Silla. 234

- Anciennes formalités supprimées, & nouvelles introduites à leur place. 119 & 120
- Testament militaire, exempt des formalités du Testament civil. 121
- Quelles personnes pouvoient tester, ou servir de Témoins dans les Testamens. *ibid.*
- Testamens, formules anciennes des Testamens, abrogées par Constantin. 282
- Testament militaire. L'Empereur Nerva permet aux Soldats de faire des Testamens militaires, sans y observer aucunes formalités. 249
- Testamentaria, (Loi Julia) faite par César Auguste, concernant la publicité des Testamens, & la reconnaissance de la signature des Témoins. 244
- Testamentaria, (Loix) au sujet des Testamens, faites par Lucius Cornelius Silla. 234
- Testimoniales. (Preuves) De deux espèces. L'une, des dépositions que l'on tiroit des Esclaves en les mettant à la torture, que l'on appelloit *Quæstiones*. L'autre, des dépositions volontaires des personnes libres. 179
- Thalaleus, chargé par l'Empereur Phocas de traduire en Grec le Digeste. Cet Ouvrage ne nous est pas connu. Gregoire Haloander dit avoir vu cette Traduction manuscrite. 358
- Théodore, femme de l'Empereur Justinien. Quelle elle étoit. 295
- Ce qui déterminait Justinien à l'épouser. 296. *noté (b)*
- L'ascendant qu'elle a sur Justinien, est cause de la plupart des fautes qu'il fait.
- Elle l'engage à faire toutes sortes de violences au Pape Agapet, & à favoriser le Patriarche Anthime.
- L'accès qu'elle donne à la Cour aux Eutichiens, est cause de l'erreur que l'on prétend que ce Prince vouloit faire recevoir par un Edit lorsqu'il mourut.
- Il fit à sa sollicitation plusieurs Loix en faveur des femmes; parle de Théodore avec beaucoup d'éloges dans ses Loix; & fait mettre le nom de Théodore avec le sien sur les Monumens publics qu'il fait ériger pendant son règne. 296 & 297
- Théodore Hermopolite, chargé par l'Empereur Phocas de la Traduction en Grec du Code de Justinien, avec Anatolius & Isidore. Cet Ouvrage ne nous est pas connu. 358
- Théodose le Grand, associé à l'Empire par Gratien son pere, règne après sa mort avec Valentinien II pendant huit ans & demi, au bout desquels Valentinien ayant été tué, Théodose associe à l'Empire Arcadius & Honorius ses fils.
- Son zèle pour le progrès de la Religion Chrétienne. Il publie un grand nombre d'Edits contre les Hérétiques, dont il défend les Assemblées sous des peines très-sévères.
- Il défend aux Juifs d'avoir aucun Esclave ou Serviteur Chrétien.
- Il défend aussi tout exercice d'idolâtrie, sous peine d'être traité comme criminel de lèse-Majesté.
- Il venge la mort de Gratien sur Maxime qui en étoit l'auteur; défait Eugene qu'Arbogaste avoit mis sur le Trône à la place de Valentinien; & meurt dans la seizième année de son règne, après avoir partagé l'Empire entre ses deux fils.
- Plusieurs Constitutions de Théodose, & d'autres de Théodose & ses fils, rapportées dans le Code. 287
- Théodose le jeune, est associé à l'Empire d'Occident par Arcadius son pere, & règne avec lui & Honorius son oncle.
- Après la mort d'Arcadius, il partage l'Empire avec Honorius; & Honorius étant mort sans enfans, Théodose le jeune régné seul pendant six ans, au bout desquels il partage son autorité avec Pulchérie sa sœur, qui fut maîtresse du Gouvernement pendant toute la vie de ce Prince, qui ne fit par lui-même rien de remarquable, sinon quelques Constitutions contre les Juifs & les Hérétiques.
- Il avoit aussi associé à l'Empire Valentinien III qui n'étoit âgé que de sept ans, & auquel il maria sa fille.
- Son règne fut d'environ quarante-deux ans, pendant lequel il publia le Code appelé de son nom *Théodosien*; & fit encore après la publication de ce Code, de nouvelles Constitutions. 288, 289, 290 & 292
- Il meurt sans postérité, & laisse l'Empire à Valentinien III. 292
- Théodose le jeune & Valentinien III fondent les premiers une Ecole de Jurisprudence à Constantinople. 352
- Théodosien*, (Code) ainsi appelé du nom de Théodose le jeune, sous l'Empire & par l'ordre duquel il fut composé. Motifs de la composition de cet Ouvrage. Noms de ceux qui furent employés à sa rédaction. Sa division en seize Livres, & quelles matieres étoient traitées dans chaque Livre. Théodose lui donne autorité dans tout l'Empire, & veut qu'il ne puisse être fait à l'avenir nulle autre Loi, même par Valentinien III son gendre. Il fit cependant depuis plusieurs Novelles, qu'il confirma par une autre Nouvelle.
- Cet Ouvrage, que nous n'avons pas en entier, paroît défectueux en plusieurs endroits.
- Anien, Jurisconsulte d'Alaric, en conserve un Extrait. Plusieurs Jurisconsultes travaillent à le rétablir. 288, 289, 290 & 291
- Continue d'être observé en Italie après la mort de Justinien; le Droit établi par cet Empereur s'y étant perdu pendant environ deux cens soixante ans que les Goths & les Lombards en sont maîtres. 366
- Le Code *Théodosien* est aussi observé en France sous Clovis & ses successeurs. 367 & 368
- Charles-Magne en autorise aussi l'usage en Italie, en France & en Allemagne. *ibid.*
- Il est aussi observé en France, sous les successeurs de Charles-Magne. *ibid.* & 369
- Théophile, Jurisconsulte, que Tribonien associa aux travaux qu'il étoit chargé de faire sur le Droit. Il étoit Conseiller particulier de l'Empereur Justinien, & enseignoit le Droit à Constantinople. Mal-à-propos confondu avec l'Auteur d'une Paraphrase Grecque des Institutes. 305 & 354
- Théophile, chargé par l'Empereur Phocas de faire une Traduction Grecque des Institutes de Justinien en forme de Paraphrase. Cette Traduction fait tomber les Institutes de Justinien. Elle est seule enseignée pendant la durée de l'Empire Grec. L'usage en est recommandé par Cujas, pour l'intelligence du Texte Latin de Justinien. 356
- Quel étoit ce Théophile. Ne peut être celui qui avoit été employé à la composition des Institutes de Justinien. *ibid.* & 357
- Plusieurs Editions & Traductions des Institutes de Théophile par différens Auteurs depuis 1534, jusqu'en 1681. 357
- Cet Auteur avoit composé quelques Traités ou Commentaires qu'il cite dans ses Institutes; mais qui ne sont pas venus jusqu'à nous. *ibid.* & 358
- Thermes. Les Dieux Thermes, Statues qui représentoient ordinairement le Dieu Mercure, & qui servoient de bornes aux Territoires.
- Cérémonies lors de la position de ces Termes. Punition de ceux qui en labourant déracinoient ces Termes. Loi de l'Empereur Adrien à ce sujet. Thomas,

- Mœurs, & l'utilité publique. 302
- Sentimens de Cujas, Mornac & Gravina, sur la capacité de Tribonien. 304 & 305
- Les fautes qu'il a faites dans ses Compilations, inséparables des Ouvrages difficiles & de longue haleine, n'empêchent pas qu'on ne doive estimer son travail. 305
- Tribunitia*. (Loi) 75 & 76
- Tribunitia Potestate*, (Loi de) faite par le Grand Pompée, remet les Tribuns dans tous les droits que Silla leur avoit ôté. 234
- Tribunis Plebis*, (Loi de) au sujet des Tribuns du Peuple, faite par Lucius Cornelius Silla. 234
- Tribuns du Peuple*. Epoque de leur création. 34
- Leur pouvoir. Leurs démêlés avec les Patriciens. Effets de ce pouvoir. 35
- Tribuns de la Cavalerie légère*. Importance de cet Emploi du tems des Rois de Rome. 35
- Tribuns des Soldats*. Quand ils furent créés. D'où étoient tirés. 35
- Tribuns du Peuple*. Leur établissement; leurs droits. 75
- Triomphe*. Ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ne pouvoient être forcés de comparaître devant le Juge le jour de la cérémonie. 95
- Tripartites d'Ælius*, Ouvrage dont il paroît que les Formules appellées *Droit Ælien*, faisoient partie. 209
- Triphoninus*, Jurisconsulte contemporain de Modestinus. 279
- Triumvirs*, Magistrats Romains qui avoient l'inspection sur les Monnoies & sur les Prisons. 35
- Trompettes*. De trois espèces; *Tuba*, *Lituus*, & *Buccina*. Leurs différens usages. 188
- Troubles & factions dont la République est agitée dans les derniers tems, & dont les plus grands hommes sont les victimes. 237
- Tuer*. Celui qui avoit tué un homme de propos délibéré, étoit puni de mort. 152
- Défendu de tuer un accusé, qu'il n'eût été condamné à mort par le Magistrat ou par le Peuple. 177
- Tugurium*, une chaumière de Paylan. 170
- Tullus Hostilius*, troisième Roi de Rome, fait plusieurs Loix. Augmente son Royaume. Transfère à Rome les Habitans d'Albe, après les avoir vaincus. Leur donne les privilèges des Citoyens Romains. Admet les plus nobles dans le Senat. 13
- Turpillien*, (Senatusconsulte) fait sous l'Empire de Neron contre ceux qui, après avoir intenté une accusation, l'abandonnoient. 247
- Tuscanus*, Disciple de Javolenus Priscus, dont on ne connoît point les Ouvrages. 256
- Tutela mulierum cessitia*. Permission aux Tuteurs légitimes des femmes de céder ces tutelles à d'autres, introduite par un Senatusconsulte attribué à Claude Tibere. 246
- Tuteurs*. Institution testamentaire des Tuteurs, très-ancienne. 121
- Les meres ne pouvoient nommer un Tuteur à leurs enfans sans les instituer héritiers. 122
- Exemples de tutelle d'enfans confiée par les peres à leurs femmes; à la République. *ibid.*
- Tuteurs*. Lorsqu'un pere de famille mouroit sans avoir disposé de la tutelle de ses enfans en bas âge, le parent le plus proche de l'enfant devoit être son Tuteur. Raisons de cette Loi. Conforme à celles de Sparte. Différentes dispositions des Loix de Solon, de Charondas & de Platon, sur le même sujet. 131
- Tuteurs Atiliens*, ceux qui étoient donnés en vertu de la Loi *Atilia* aux orphelins auxquels les peres n'en avoient point nommé, & qui n'avoient pas de proches parens. *ibid.*
- Réglemens faits sur le même sujet par la Loi *Julia Titia*, par le Senatusconsulte *Claudian* & par Justinien. *ibid.*
- Ceux qui avoient trois enfans, les Trésoriers du Fisc, ceux qui étoient revêtus de Charges qui attribuoient une Jurisdiction, les pauvres Citoyens & les ignorans, étoient exempts des tutelles. 173
- Lorsqu'ils avoient mal geré les affaires de leurs pupilles, réprimandés; & s'ils avoient volé les pupilles, condamnés à la restitution du double, suivant la Loi des douze Tables. 156
- Toutes sortes de Tuteurs pouvoient être accusés par chaque Citoyen. Cette accusation ne différoit des accusations publiques, qu'en ce qu'elle se poursuivoit civilement. 157
- Changement dans la Jurisprudence des douze Tables à ce sujet. Différentes punitions des Tuteurs s'ils étoient seulement soupçonnés de fraude, si la fraude étoit apparente, ou si elle étoit manifeste; quelquefois même jugés & punis extraordinairement, lorsqu'ils étoient coupables de quelque infigne friponnerie. Fraude de l'Affranchi dans la tutelle des enfans ou petits enfans de son Patron, punie plus sévèrement que celle des autres. *ibid.*
- Pupilles lésés, avoient pour leur indemnité une hypothèque générale sur les biens du Tuteur. *ibid.*
- Loi des Athéniens sur la tutelle, très-sévère. *ibid.*
- Nomination des Tuteurs décernée aux Consuls par un Senatusconsulte attribué à Claude Tibere. 246
- Typot*, (Jacques) homme versé dans la Littérature, la Politique & la Jurisprudence. Quelques Traités de lui. 392

V

VACARIUS, Jurisconsulte, natif de Lombardie, enseigne le premier le Droit Romain à Oxford, sous le Regne du Roi Etienne, depuis le recouvrement des Pandectes de Justinien. Son désintéressement. Ses Ouvrages. Le même Roi ayant depuis défendu d'enseigner le Droit Romain dans son Royaume, on donne à Vacarius, pour récompense de ses travaux, l'Abbaye du Bec en Normandie. On lui offre ensuite l'Archevêché de Cantorbery, qu'il refuse. 428 & 429

Valentinien, fils d'un Cordier nommé Gratien, nommé Empereur après la mort de Jovien, associe Valens son frere à l'Empire.

Il y a environ cent cinquante de leurs Constitutions rapportées dans le Code.

Valentinien associa aussi à l'Empire Gratien son fils aîné, & ensuite Valentinien II, aussi son fils d'un autre lit.

Valentinien, après environ douze ans de regne, se rompit une veine & un artere, en parlant avec violence à des Ambassadeurs, & en mourut.

Valens, après environ quatorze ans de regne, fut blessé à la guerre, & brûlé par les Ennemis dans une cabane où on l'avoit transporté après sa blessure. 286

Valentinien II succede à Gratien, & gouverne l'Empire avec Théodose, qui y avoit été associé par Gratien.

Il est étranglé après huit ans & demi de regne. 286 & 287

Valentinien III est associé à l'Empire n'étant âgé que de sept ans, par Théodose le jeune qui lui donne sa fille en mariage. 288

Après la mort de Théodose, il regne avec Marcien. Ils font quelques Constitutions, dont un très-petit nombre est rapporté dans le Code.

Valentinien fut fort adonné aux femmes. Il tua lui-

tés très-fréquemment dans le Corps de Droit de Justinien.

Fragmens d'Ulpian extraits des Ecrits de ce Jurisconsulte, & conservés par Anien, Jurisconsulte d'Alaric Roi des Visigoths. Question de savoir de quel Ouvrage ils ont été tirés. Font en quelque sorte partie du Droit Civil, & contiennent beaucoup de choses utiles sur les Mœurs & Usages des Romains. 276 & 277. Voyez aussi 265 Fut Assesseur de Papinien en Angleterre. 367 **Ulpian Marcellus**, Jurisconsulte, vivoit sous Antonin le Pieux; avoit composé plusieurs Ouvrages. Il est peu cité dans le Digeste. 270

Vocoria. (Loi) Voyez *Legs, Partage, Fideicommiss.* **Vœux.** Dans les calamités pressantes, les Romains faisoient des vœux aux Dieux. Ce que c'étoit que ces vœux. Celui de Romulus à Jupiter. Vœu des Soldats dans une Bataille. *Boucliers votifs.* Vœu du Printemps sacré. Auteurs qui ont parlé de ces Vœux. 31

Vol. Chose volée. Action pour recouvrer le vol; de deux espèces. 106

De la manière dont on faisoit la recherche des vols chez les Romains. 107

Peine de celui chez qui le vol étoit trouvé. 106 & 108

La chose volée ne pouvoit être prescrite. 109

Vols. Distinction entre les vols faits dans les Campagnes, & ceux faits dans les Villes. 104

Division des vols de jour en quatre espèces. *ibid.*

Vol manifeste, puni différemment suivant les états des personnes. 105

Vol caché ou non manifeste, puni de la peine du double. *ibid.* & 106

Vol appelé conceptum. *ibid.*

Vol offert. 108

Vol dont on avoit empêché de faire la recherche. *ibid.*

Vol non représenté. *ibid.*

Ces distinctions abrogées depuis, & tous vols compris sous les dénominations de vol manifeste & non manifeste. *ibid.*

Il n'y avoit point de Partie publique qui pût poursuivre la punition du vol. 109

Vol de jour, pouvoit être tué lorsqu'il attaquoit avec des armes. Par qui? 105 & 106

Permis par la Loi des douze Tables de tuer un Voleur de nuit. Cette Loi prise de celles de Solon. Différences survenues depuis à ce sujet dans la Jurisprudence. 104

Voleur ne pouvoit plus être poursuivi, lorsqu'il avoit transigé avec la personne volée. 109

Volfangus Freymontius, donné un plan du Digeste dans un nouvel ordre, en réunissant ensemble les fragmens d'un même Jurisconsulte. Il le fait dans un ordre chronologique & avec plus d'étendue que Labitte. Distribution de son Ouvrage. 331 & 332

Volfangus Freymontius, Jurisconsulte. Ses Ouvrages. 390 & 391

Volusius Macianus, Jurisconsulte qu'Antonin le

Pieux avoit coutume de consulter. Paroit avoir été de la Secte des Sabinien. Il avoit fait plusieurs Ouvrages, quoiqu'il soit très-peu cité dans le Digeste. Gravina lui attribue le Senatusconsulte Volusien.

Il fut Précepteur de Marc-Aurele. 270

Urfius Ferox, Jurisconsulte, sur les Ecrits duquel Salvius Julianus avoit fait des Commentaires. 256

Usure. La Loi Gabinia, la Loi Licinia, l'Edit du Préteur, & plusieurs Senatusconsultes, entreprennent de réprimer l'usure. 111

Usurpatio, interruption de la prescription. Ce mot pris dans d'autres significations. 139

W

WARNER, Jurisconsulte Allemand. Voyez *Irnerius.*

Wesenbeck, (Mathieu) Jurisconsulte, natif d'Anvers, reçu Docteur en l'Université de Louvain à dix-neuf ans, ce qui n'étoit point encore arrivé. Enseigne le Droit dans plusieurs Villes d'Allemagne, entr'autres à Wittemberg. Auteur de plusieurs bons Ouvrages. 391 & 392

X

XUAREZ, (Roderic) Jurisconsulte Espagnol; Avocat à Salamanque. Ses Ouvrages. 437

Z

ZAZZUS, (Ulric) Jurisconsulte Allemand, professe le Droit à Fribourg, fait plusieurs Ouvrages. Honneurs que le Senat lui rend après la mort. Il est cité avec éloge par Dumoulin. 386 & 387

Zaxius, (Jean-Ulric) son fils, professe le Droit à Balle. Il donne quelques Ouvrages. 387

Zenon l'Isaurien, gendre de Leon le Grand, & pere de Leon le jeune, posséde l'Empire après la mort de Leon le jeune son fils.

Il se plonge dans l'Idolâtrie, & favorise ouvertement l'hérésie. Il publie le fameux Edit appelé *Hénotique*, tendant à accorder les différens Partis, & qui ne fut point reçu. Plus de soixante de ses Constitutions sont rapportées dans le Code.

Ariadne son épouse le fit promptement enterrer pendant une létargie causée par le vin, quoiqu'il ne fût pas mort. 293

Zoroastre. Sa naissance. Instruit des Loix Judaïques. Renouvelle chez les Perses l'ancienne Religion des Mages. Temps de la durée des Loix de Zoroastre. 14

Zuichem, (Viglius) Jurisconsulte de Frise, fait imprimer pour la première fois le Texte Grec des Institutes de Théophile. 357

Il indique le premier quelques Livres des Basiliques dans la Préface sur les Institutes de Théophile. *ibid.* & 359

FAUTES A CORRIGER.

- P**age 13, ligne 16 : Enfin il partagea, lisez ensuite il partagea.
 Page 14, ligne 5 : qui est devenue, lisez qui devint.
 Page 14, ligne 6 : s'introduisit, lisez s'introduisoit.
 Page 14, lignes 12 & 13 : qui s'est rendu si illustre, lisez qui se rendit illustre.
 Page 14, ligne 20 : qui est le dernier Roi des Perses qui ait suivi, lisez le dernier Roi des Perses qui suivit.
 Page 14, ligne 41 : Personnages, lisez Personnes.
 Page 15, ligne 40 : Plutôt, lisez au contraire.
 Page 17, ligne 3 : & il les distribua, lisez & les distribua.
 Page 20, ligne 6 : concouroit, lisez concourut.
 Page 20, ligne 18 : c'est l'équivoque, lisez est l'équivoque.
 Page 50, loi 24, colonne 2, ligne 6 : Ζῶρ, lisez Ζῆμ.
 Page 71, loi 7, colonne 2, ligne 6 : ΟCΕΙ. σι. lisez ΟCΕΙΣΙ.
 Page 71, loi 12, colonne 2, ligne 2 : ΕΧCΕΙSOD, lisez ΕCΣCΕΙSOD.
 Page 88, ligne 34 : Obdendorp, lisez Oldendorp.
 Page 89, ligne 50 : Obdendorp, lisez Oldendorp.
 Page 140, colonne 2, ligne 47 : Αλcυμεναμ, lisez Αλcυμεναμ.
 Page 185, colonne 1, ligne 6 : Μιςτερε viventes, lisez Μιςερε viventes.
 Page 194, loi 93, colonne 1, ligne 8 : Cautus, lisez Cantu.
 Page 201, ligne 1 : Paragraphe 12, lisez Paragraphe 13.
 Page 201, colonne 2, ligne 51 : φίλα, lisez φίλια.
 Page 213, ligne 24 : Tribuns, lisez Tribus.
 Page 214, ligne 44 : assura, lisez assurât.
 Page 222, ligne 20 : qu'il voulut, lisez qui voulut.
 Page 250, ligne 14 : Articulien, lisez Articuleien.
 Page 362, ligne 42 : Herménopule, lisez Harménopule.
 Page 366, ligne penultième : Mais toutes les Isles Britanniques n'avoient été véritablement mises ;
 lisez Mais cette Isle n'avoit été véritablement mise.
 Page 398, ligne 10 : Quinta, lisez Quinto.
 Page 398, ligne 22 : delenda, lisez deslenda.
 Page 407, au titre : Paragraphe 4, lisez Paragraphe 5.
 Page 442, ligne 23 : Instituti, lisez Institui.
 Dans l'Ouvrage entier, partout où il y a Godefroy, lisez Godefroï.